Solliciteur général Canada
Solicitor General Canada

POUR UNE SOCIÉTÉ JUSTE, PAISIBLE ET SÛRE

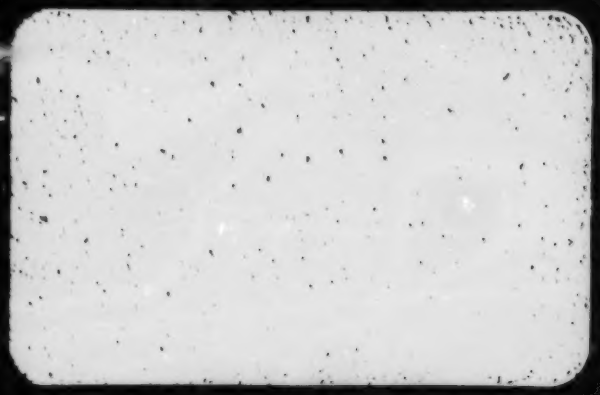

La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition Cinq ans plus tard

Canada

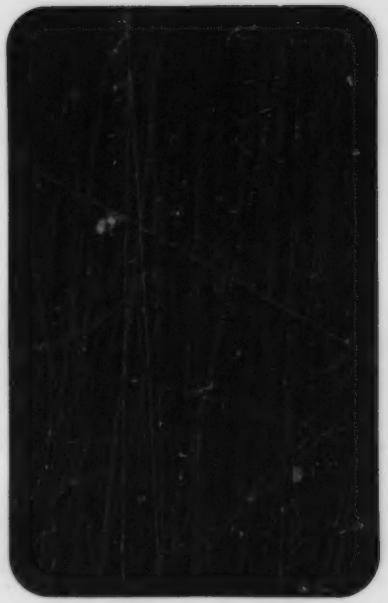

102-05196/

POUR UNE SOCIÉTÉ JUSTE, PAISIBLE ET SÛRE

RAPPORT GLOBAL

La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition Cinq ans plus tard

---

Rapport du Groupe de travail sur la LSCMLC

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 1998
N° de cat. JS42-79/1998F
ISBN 0-662-26674-9

Internet: http://www.sgc.gc.ca/fccra

TABLE DES MATIÈRES

1. RÉSUMÉ ..... **i**

2. INTRODUCTION **1**

2.1 OBJET ET CONTENU DU RAPPORT 1

2.2 PRESCRIPTION DE LA *LOI* 1

2.3 COLLECTE DE L'INFORMATION 2

3. HISTORIQUE DU SYSTÈME CORRECTIONNEL ET DE LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION. **3**

3.1 INCARCÉRATION RÉFORMATRICE 3

3.2 APRÈS LA CRÉATION DE LA CONFÉDÉRATION 3

3.3 LES ANNÉES DE CROISSANCE 4

3.4 PÉRIODE PRÉCÉDANT L'ADOPTION DE LA *LSCMLC* : DE 1986 À 1992 7

3.5 RÉFORME APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA *LSCMLC* 8

4. LE CONTEXTE DE LA *LSCMLC* **10**

4.1 PROGRAMME RELATIF À L'ORDRE PUBLIC 10

4.2 VICTIMES D'ACTES CRIMINELS 10

4.3 JUSTICE S'APPLIQUANT AUX AUTOCHTONES 10

4.4 TAUX DE CRIMINALITÉ 11

4.5 POPULATION CORRECTIONNELLE FÉDÉRALE 11

4.6 CAPACITÉ DES ÉTABLISSEMENTS ET COÛTS 15

4.7 INTENTION DU LÉGISLATEUR 17

5. RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS SUR LES DISPOSITIONS ET L'APPLICATION DE LA *LOI* **21**

5.1 CADRE STRATÉGIQUE - OBJETS ET PRINCIPES 21

5.2 SÉCURITÉ DU PUBLIC ET RÉINSERTION SOCIALE 23

5.2.1 QUESTIONS PRÉLIBÉRATOIRES *23*

5.2.1.1 INFORMATION SUR LES DÉLINQUANTS 23

5.2.1.2 CLASSEMENT DES DÉTENUS SELON LE NIVEAU DE SÉCURITÉ 26

5.2.1.3 DÉTERMINATION JUDICIAIRE DE L'ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE 27

5.2.2 PROGRAMMES DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE *30*

5.2.2.1 PERMISSIONS DE SORTIR 31

5.2.2.2 PLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR 47

5.2.3 MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION *50*

5.2.3.1 SEMI-LIBERTÉ 51

5.2.3.2 LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE 68

5.2.3.3 LIBÉRATION D'OFFICE (LO) ET MAINTIEN EN INCARCÉRATION 88

5.3 TRANSPARENCE ET OBLIGATION DE RENDRE COMPTE 112

5.3.1 LE RÔLE DES VICTIMES *112*

5.3.2 OBSERVATEURS AUX AUDIENCES *115*

5.3.3 REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES *119*

5.3.4 PROFESSIONNALISME DES EMPLOYÉS *123*

5.4 PROCESSUS ÉQUITABLES, DÉCISIONS ÉQUITABLES 130

5.4.1 ISOLEMENT PRÉVENTIF *130*

5.4.2 FOUILLE, SAISIE ET RÉGIME DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX DÉTENUS *134*

5.4.4 ANALYSE D'URINE *146*

5.4.5 PARTICIPATION DES DÉTENUS AU PROCESSUS DÉCISIONNEL *153*

5.4.6 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AU DÉLINQUANT *155*

5.4.7 BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL *157*

5.5 BESOINS PARTICULIERS DES GROUPES MINORITAIRES 163

5.5.1 DÉLINQUANTS AUTOCHTONES *163*

5.5.2 DÉLINQUANTES *180*

5.5.3 SERVICES DE SANTÉ *188*

6. CONCLUSION **192**

1. RÉSUMÉ

1.1 Prescription de la *Loi*

Il est prévu à l'article 233 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* que :

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Loi, un examen détaillé de celle-ci et des conséquences de son application doit être fait par le comité de la Chambre des communes ou des deux chambres du Parlement que le Parlement désigne ou constitue à cette fin.

En outre, l'article 232 de la *LSCMLC* prévoit que :

« Trois ans après l'entrée en vigueur des articles 129 à 132, un examen complet de l'application de ces dispositions doit être fait par le comité de la Chambre des communes que le Parlement désigne ou constitue à cette fin. »

Entrée en vigueur en novembre 1992, la *LSCMLC* a créé le besoin d'établir des renseignements exhaustifs sur ses dispositions et les conséquences de son application pour novembre 1997. L'examen des articles 129 à 132, aussi connus sous le nom de dispositions relatives au maintien en incarcération, a été intégré au présent rapport pour permettre un examen du maintien en incarcération dans le contexte plus vaste de l'examen de la *LSCMLC*.

1.2 Objet du rapport

Le présent rapport fournit des renseignements détaillés sur les dispositions de la *LSCMLC* et d'autres questions connexes à l'appui de l'examen de la *Loi* par un comité parlementaire.

1.3 Contexte

Le système correctionnel moderne commence à se développer dans le Haut-Canada et dans le Bas-Canada 30 ans avant la Confédération, alors que battent leur plein les discussions sur la réforme du système correctionnel. Cependant, lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les pénitenciers* en 1868, le système correctionnel canadien est très différent de ce qu'il est aujourd'hui. Trois pénitenciers logent environ 1 000 détenus purgeant des peines de durées variées, tandis que les prisons locales et les quelques maisons de correction reçoivent les délinquants purgeant des peines plus courtes et les accusés qui attendent leur procès. Les conditions de détention sont pénibles, il n'existe pratiquement aucun programme et le concept de libération conditionnelle est inconnu.

Parallèlement à l'expansion du pays, le nombre de pénitenciers augmente : au tournant du siècle, il y en a cinq au total. C'est aussi en 1899 que le prédécesseur du régime moderne de libération conditionnelle, le « Ticket of leave », fait son apparition. Malgré la croissance du système correctionnel et la tenue d'un bon nombre d'examens approfondis sur son fonctionnement au cours des 50 années qui suivront, la réforme législative est assez restreinte. De fait, ce n'est qu'en 1959, lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, qu'on assiste à une modification majeure du cadre législatif.

Au cours des années 60 et 70, la *Loi sur les pénitenciers* et la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, éléments fondamentaux du système correctionnel font l'objet de réformes sporadiques. Beaucoup de modifications sont apportées aux dispositions réglementaires plutôt qu'aux dispositions législatives, et, en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*, est établi le bureau de l'enquêteur correctionnel pour permettre

la tenue d'enquêtes indépendantes sur les plaintes des détenus. Au cours de cette période, la croissance du système correctionnel et les préoccupations plus grandes de la population au sujet de la criminalité et de la sécurité contribuent à l'établissement du portefeuille du Solliciteur général et font en sorte que le Solliciteur général du Canada devient un chef de file dans les domaines des services de police, de la sécurité, des services correctionnels et de la mise en liberté sous condition.

Étant donné une hausse spectaculaire du nombre de litiges dans les années 80, les tribunaux doivent exercer une influence considérable dans l'élaboration des *Lois* et par le fait même dans la modification des *Lois* et des règlements. Les préoccupations constantes du public au sujet de la criminalité sont en partie à l'origine de l'ajout de dispositions sur le maintien en incarcération à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* en 1986. C'est à cette période que le gouvernement amorce un ambitieux programme de réforme de la justice pénale afin de rétablir la confiance du public dans le système de justice. La Révision du droit criminel est au coeur de ce processus et jette les bases du Livre vert du gouvernement intitulé « Vers une réforme ».

Après de vastes consultations sur le Livre vert, le gouvernement adopte la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC)* le 1er novembre 1992. Elle remplace entièrement la *Loi sur les pénitenciers* et la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* par un cadre complet pour le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Dans la partie III, elle intègre également, comme ombudsman, le bureau de l'enquêteur correctionnel. Les décisions judiciaires prises au fil des années sont intégrées dans les dispositions législatives, des résultats de recherches servent de points de départ, les droits et les responsabilités aux termes de la Charte sont définis et la règle de droit est précisée. La *Loi* tient compte des droits et des préoccupations des victimes, ainsi que des besoins spéciaux des délinquantes, des délinquants autochtones et autres. Les aspirations communes sont mises en relief dans des énoncés d'objets et de principes fondamentaux applicables au système correctionnel et à la mise en liberté sous condition.

La *LSCMLC* a été modifiée deux fois depuis 1992 : en 1996, modifications aux dispositions portant sur la libération d'office et sur le calcul des peines, et en 1997, modifications aux dispositions sur l'admissibilité à la semi-liberté et la procédure d'examen expéditif, ainsi que sur la surveillance des délinquants à contrôler après la date d'expiration de leur mandat.

1.4 La *LSCMLC* en contexte

La *LSCMLC*, qui est le résultat d'années de travail, intègre différents défis, possibilités et perspectives. Les éléments suivants sont considérés comme des facteurs ayant eu une incidence sur l'élaboration de la *Loi*.

Taux de criminalité : On a enregistré une hausse considérable du taux de criminalité au Canada pendant la période de 15 ans qui a précédé l'adoption de la *LSCMLC*, soit 40 % pour le taux de criminalité total. Les taux de criminalité pour les infractions contre les biens et d'autres infractions visées au *Code criminel* pour un bassin de population de 100 000 personnes ont augmenté de 28 % et de 52 % respectivement. Cependant, la hausse la plus importante concernait le taux de crimes avec violence (86 %). Alors que le taux de crimes avec violence augmentait de façon substantielle, celui des infractions mentionnées ci-dessus demeurait faible (environ 10 %) parmi tous les incidents de nature criminelle signalés au Canada. La hausse du taux de criminalité, surtout lorsqu'il s'agit de crimes avec violence, et la couverture par les médias d'incidents tragiques impliquant des délinquants en liberté conditionnelle ont contribué à exercer des pressions sur le sytème juridique et en particulier sur le système correctionnel et la liberté sous condition pour que l'on s'occupe plus efficacement des délinquants violents à risque élevé. Depuis 1992, le taux de criminalité a diminué de façon soutenue; on a notamment enregistré une baisse de 10 % du taux de crimes avec violence.

FIGURE A
CERTAINS TAUX DE CRIMINALITÉ POUR UNE POPULATION DE 100,000

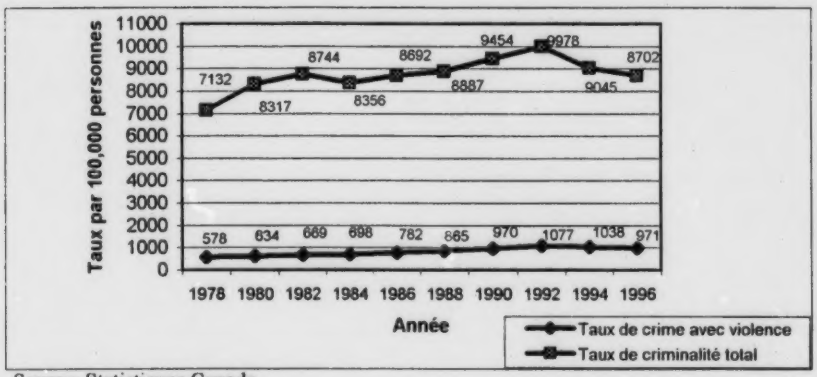

Source: Statistiques Canada

Programme relatif à l'ordre public: À la fin des années 1970 et durant les années 1980, les Canadiens et Canadiennes se déclarent de plus en plus craintifs face au crime et de plus en plus inquiets au sujet de la sécurité du public. Selon les sondages d'opinion, ils font moins confiance au système de justice pénale parce qu'ils estiment que les tribunaux sont trop cléments ou parce qu'ils ont lu des articles sur des incidents tragiques impliquant des délinquants en liberté sous condition et sur des crimes violents perpétrés par des récidivistes. Ils ne connaissent pas bien les critères qui guident la détermination de la peine ou l'octroi de la libération conditionnelle, ni l'objet des services correctionnels et de la mise en liberté sous condition. Toujours selon les sondages, de nombreux Canadiens et Canadiennes (88 %) estiment que le Canada doit avoir un système de justice équitable et efficace, et un plus grand nombre encore (95 %) sont d'avis qu'il faut constamment réviser la *Loi* afin de s'adapter aux changements dans la société. Les préoccupations du public à propos de la justice et de la sécurité publique amènent le gouvernement fédéral à créer un programme relatif à l'ordre public. En outre, on juge que, dans le domaine de l'ordre public, la réforme des textes législatifs sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition constitue une priorité.

Victimes d'actes criminels: Au cours des années 1980, le public réclame qu'on reconnaisse officiellement le rôle des victimes dans l'administration de la justice et qu'on offre des services aux victimes. Les gouvernements des divers paliers lancent plusieurs initiatives : entente de principes fédérale-provinciale sur les victimes d'actes criminels, mesures permettant que des services soient offerts aux victimes par la police, programmes d'indemnisation des victimes, programmes permettant aux victimes de présenter une déclaration au tribunal sur les répercussions du crime. Le public et les associations de victimes considèrent qu'il est essentiel que les victimes puissent obtenir des renseignements sur les délinquants, en particulier sur la mise en liberté sous condition.

Justice s'appliquant aux autochtones: Durant les années qui précèdent l'adoption de la *LSCMLC*, la question des Autochtones dans le système de justice pénale s'avère épineuse. Des études ont montré que les Autochtones sont surreprésentés à tous les niveaux du système de justice, y compris dans les services correctionnels fédéraux. En effet, par rapport aux autres délinquants, les délinquants autochtones sont proportionnellement plus nombreux à purger leur peine dans un pénitencier plutôt que dans la collectivité (en liberté sous condition), à être libérés sous le régime de la liberté surveillée plutôt qu'en vertu de la libération conditionnelle, à voir leur liberté sous condition révoquée pour un manquement aux conditions. On juge que, pour régler ces problèmes, il faudrait mieux comprendre et reconnaître davantage les questions propres aux collectivités autochtones, ainsi que les cultures et les traditions autochtones. La question de la surreprésentation constituant un grave problème, les réponses aux consultations sur la *LSCMLC* portent

surtout sur l'autonomie gouvernementale des Autochtones, l'établissement d'un système de justice qui leur soit propre et la mise en place de stratégies destinées à soutenir le développement des collectivités autochtones. Les groupes autochtones qui proposent des réformes législatives insistent particulièrement sur la révision des cadres législatifs et les ententes entre les gouvernements.

Population de délinquants sous responsabilité fédérale : La croissance à long terme de la criminalité s'est accompagnée d'une augmentation des coûts liés aux services correctionnels et à la population de délinquants sous responsabilité fédérale. Entre 1978-1979 et 1992-1993, les dépenses fédérales pour les services correctionnels et la mise en liberté sous condition ont augmenté de 172 %, soit un taux annuel d'environ 11 %. À titre de comparaison, la population de délinquants sous responsabilité fédérale a augmenté d'environ 56 %, soit un taux de croissance annuel de près de 4 %. Après l'adoption de la *LSCMLC*, les dépenses ont continué d'augmenter, représentant une hausse de 15 % entre 1992-1993 et 1995-1996, ou un taux annuel d'environ 4 %. La population de délinquants est demeurée stable durant cette période. Le Service correctionnel du Canada (SCC) comptait pour près de 98 % des dépenses annuelles et la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), pour environ 2 %. Les dépenses fédérales ont augmenté très rapidement au cours des années 80 et le gouvernement a lancé simultanément des programmes de réduction du déficit et de compression budgétaire, ce qui a contribué à exercer des pressions considérables pour une efficacité et une efficience plus grandes des services correctionnels et de la mise en liberté sous condition de ressort fédéral. Comme les dépenses de programme continuaient d'augmenter après l'adoption de la *LSCMLC*, on a beaucoup discuté de solutions de rechange à l'incarcération pour les délinquants non violents et d'initiatives communautaires de prévention du crime.

FIGURE B
LES DÉPENSES FÉDÉRALES POUR LES SERVICES CORRECTIONNELS ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION ET LA POPULATION DE DÉLINQUANTS SOUS RESPONSABILITÉ FÉDÉRALE

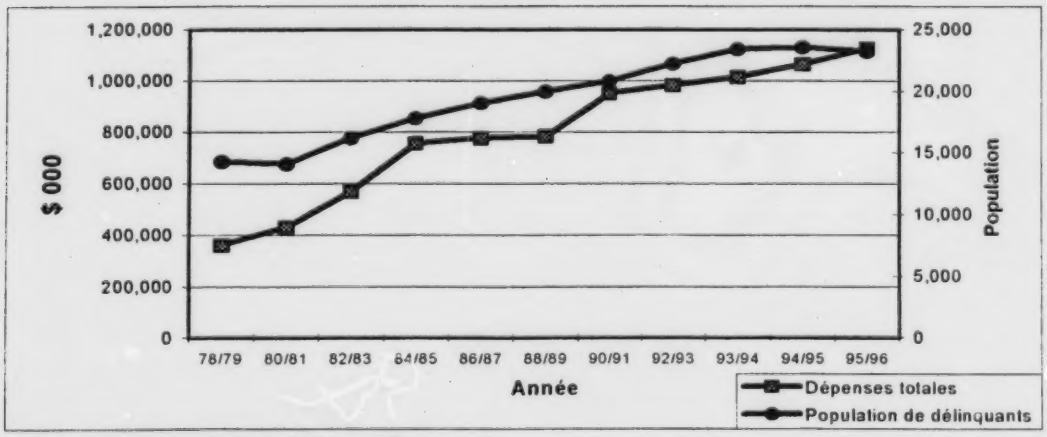

Source: Statistiques Canada et SGD

La croissance de la population de délinquants s'est accompagnée de changements dans le profil des infractions commises par les délinquants incarcérés. La proportion de délinquants incarcérés pour une infraction avec violence, excluant le meurtre, est passée de 48 % du total à 64 %, alors que celle des délinquants incarcérés pour une infraction sans violence est descendue de 32 % à 12 %.

FIGURE C
PROFIL DES INFRACTIONS – DÉLINQUANTS INCARCÉRÉS

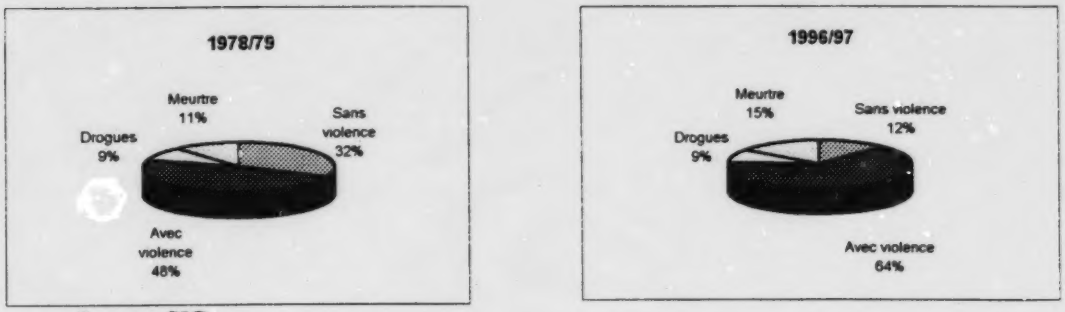

Source: SIG

1.5 Intention du législateur

La *LSCMLC* fut conçue dans un environnement complexe et dynamique caractérisé par l'augmentation de la criminalité, la crainte du crime, le souci des questions concernant les victimes et la justice applicable aux Autochtones, et les contraintes financières. Dans cette perspective, on la considère comme un resserrement des services correctionnels et de la mise en liberté sous condition destiné à redonner au public sa confiance dans le système de justice. On propose une réforme législative axée sur quatre thèmes :

- sécurité du public et réinsertion sociale;
- transparence et obligation de rendre compte;
- processus justes et décisions équitables;
- groupes spéciaux, besoins particuliers.

Sécurité du public et réinsertion sociale : Dans la *LSCMLC*, on précise que le risque de récidive est le critère prépondérant dans les décisions en matière de mise en liberté sous condition. La *Loi* contient de nombreuses mesures nouvelles pour montrer l'importance qu'il faut accorder à la sécurité du public et à l'évaluation du risque, en particulier à l'évaluation du risque chez les délinquants violents. La *Loi* exige que le SCC classe les délinquants dans l'une des trois catégories dites maximale, moyenne ou minimale, selon l'évaluation du risque effectuée, et elle précise que les délinquants dits « à sécurité maximale » ne sont pas admissibles aux permissions de sortir sans escorte (PSSE). La CNLC conserve le pouvoir d'accorder des PSSE aux délinquants purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité ou une peine d'une durée indéterminée, aux délinquants condamnés pour une infraction avec violence (annexe I) et aux délinquants dont le cas a été renvoyé en vue d'un examen de maintien en incarcération. La *Loi* définit aussi les PSSE de façon à mettre en évidence leur valeur en tant qu'outil de soutien du traitement correctionnel, et elle souligne la nécessité de lier les PSSE à des fins correctionnelles.

On juge que l'obtention de renseignements fiables sur le délinquant, en temps opportun, est essentielle à une évaluation efficace du risque et au processus décisionnel. La *Loi* reconnaît l'importance de la communication d'information entre les composantes du système de justice, et elle exige que le SCC prenne toutes les mesures possibles pour obtenir les renseignements pertinents, y compris les motifs de la décision du tribunal, les recommandations formulées par le tribunal et les antécédents criminels du délinquant comme jeune contrevenant. La CNLC doit aussi prendre des mesures pour s'assurer que les commissaires tiennent compte de tous les renseignements pertinents lorsqu'ils évaluent le risque et prennent une décision.

Le programme de semi-liberté subit d'importants changements avec l'adoption de la *LSCMLC*. Son objectif est clarifié : préparer le délinquant à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office. L'admissibilité à la semi-liberté est fixée à six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale (les délinquants sont encore admissibles à la LCT après avoir purgé un tiers de leur peine), plutôt qu'au sixième de la peine. Dans la pratique, cette modification aura pour effet d'amener les délinquants condamnés à une peine de plus de trois ans à purger une plus longue partie de leur peine au pénitencier avant d'être admissibles à la semi-liberté. La *LSCMLC* exige aussi que les délinquants fassent une demande de semi-liberté, alors qu'auparavant, la CNLC examinait systématiquement les cas des délinquants admissibles.

L'objet de la réforme de la libération conditionnelle totale est d'augmenter la sécurité du public et de gérer plus efficacement les délinquants violents à risque élevé. La *LSCMLC* donne aux juges le pouvoir de fixer l'admissibilité à la libération conditionnelle totale à la moitié de la peine dans le cas des délinquants violents et des délinquants ayant commis une infraction grave en matière de drogue, lorsque les circonstances le justifient. En outre, on insiste sur une évaluation rigoureuse du risque dans le cas de chaque délinquant violent. Reconnaissant qu'on ne doit pas soumettre les délinquants violents et les délinquants non violents au même processus de mise en liberté sous condition, la *LSCMLC* prévoit une procédure d'examen expéditif (PEE), selon laquelle la Commission doit ordonner la libération conditionnelle totale d'un délinquant non violent condamné pour la première fois au pénitencier si elle est convaincue qu'il ne commettra pas une infraction accompagnée de violence avant l'expiration de sa peine.

La *LSCMLC* abolit la réduction de peine et la liberté surveillée, et les remplace par la libération d'office (LO) aux deux tiers de la peine. Les dispositions relatives au maintien en incarcération sont modifiées afin d'augmenter la sécurité du public. Le maintien en incarcération devient un mécanisme permettant de gérer les délinquants qu'on considère susceptibles de commettre une nouvelle infraction avec violence et qui devront bientôt être mis en liberté d'office parce qu'ils ont purgé les deux tiers de leur peine. On ajoute des infractions sexuelles à la liste d'infractions avec violence (annexe I) utilisées comme critère pour le renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération. On ajoute l'annexe II (infractions graves en matière de drogue) à la *Loi* pour répondre aux inquiétudes du public à propos de l'importation et du trafic de stupéfiants et de leur lien avec le crime organisé. Les délinquants condamnés pour une infraction grave en matière de drogue peuvent aussi faire l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération.

Enfin, on clarifie les interventions postlibératoires. On précise les critères de suspension, de cessation et de révocation de la liberté d'office. Les délinquants qui voient leur liberté révoquée sont inadmissibles à la LO pendant six mois ou jusqu'à ce qu'ils aient purgé les deux tiers de la partie de la peine qui leur reste à purger, selon la date la plus éloignée. La *LSCMLC* reconnaît aussi les bienfaits que peuvent retirer les délinquants de leur participation à des programmes de qualité pouvant favoriser leur réinsertion sociale. Les domaines jugés essentiels pour une stratégie de traitement efficace sont les suivants : toxicomanie, compétences psychosociales, troubles mentaux, récidive sexuelle avec violence.

Transparence et obligation de rendre compte : Pour regagner la confiance du public et pour que celui-ci comprenne mieux le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, il faut établir des mesures pour augmenter la transparence du SCC et de la CNLC. On juge donc important d'inclure dans la *Loi* des énoncés d'objet et de principes, ainsi que des critères précis pour la libération conditionnelle. Dans ce contexte, la *LSCMLC* reconnaît que les victimes ont un intérêt dans les services correctionnels et la mise en liberté sous condition et qu'il faut les tenir au courant. La *Loi* renforce les mesures permettant la collecte de renseignements auprès des victimes et l'utilisation de ces renseignements, et elle établit de nouvelles dispositions sur la communication d'information aux victimes par le SCC et la CNLC. La *Loi* autorise aussi la CNLC à permettre à une personne d'assister à une audience, à titre d'observateur.

La *Loi* permet l'accès aux décisions en matière de mise en liberté sous condition ainsi qu'aux motifs des décisions. Les personnes qui ont un intérêt à l'égard d'un cas particulier (les victimes ou leur représentant, les médias, la famille du délinquant) peuvent consulter les renseignements qui concernent ce cas. Des chercheurs

peuvent également consulter le registre; cependant, les noms et les renseignements permettant d'identifier les personnes concernées seront retranchés des documents auxquels ils ont accès. On reconnaît aussi qu'il faut avoir des employés compétents et professionnels au SCC et à la CNLC. La *Loi* souligne le rôle essentiel que jouent les employés dans la réalisation de l'objet et des principes qui y sont énoncés.

Processus justes et décisions équitables : Dans la *LSCMLC*, on reconnaît qu'il faut favoriser et appuyer l'impartialité, l'équité et l'efficacité dans les processus mettant en cause des délinquants. À cet égard, on estime essentiel d'intégrer dans la *Loi* des énoncés d'objet et de principes. En outre, la *Loi* prévoit des critères bien définis pour le placement et le transfèrement des délinquants et pour le placement en isolement préventif. Des indications précises sont prévues afin que le personnel des établissements et des centres résidentiels communautaires effectue les fouilles et les saisies dans le respect de la *Charte*, ainsi que des exigences à respecter dans les pénitenciers pour la sécurité et les enquêtes.

Le processus disciplinaire a été structuré pour permettre de régler les infractions disciplinaires par l'imposition de sanctions, comme la restitution et les travaux supplémentaires, pour que les délinquants assument la responsabilité de leurs actions. La *Loi* exige que soit établie dans chaque pénitencier une procédure de règlement des griefs à laquelle chaque délinquant aura libre accès. La *Loi* prévoit aussi l'obligation de communiquer aux délinquants tous les renseignements associés à la prise de décisions qui ont une incidence sur leur liberté ou sur tout autre intérêt, et de leur donner la possibilité de faire des observations. La *Loi* reconnaît aussi l'enquêteur correctionnel en tant qu'ombudsman pour délinquants sous responsabilité fédérale.

Groupes spéciaux, besoins particuliers : Avant l'adoption de la *LSCMLC*, certains groupes de femmes et d'autres organismes critiquaient le système correctionnel à cause de la disparité apparente dans les programmes offerts, et du choix des établissements où les délinquantes sont incarcérées. Dans la *LSCMLC*, on reconnaît qu'il est prioritaire d'offrir des programmes et des services adaptés aux besoins des délinquantes. En outre, la *Loi* exige que toutes les décisions en matière de placement ou de transfèrement tiennent compte de l'existence de programmes, de la proximité de la famille, du soutien de la collectivité et de la cote de sécurité.

On tente aussi, dans la *LSCMLC*, de résoudre les problèmes concernant les délinquants autochtones. Ainsi, la *Loi* favorise une plus grande participation des Autochtones dans les questions qui concernent les délinquants autochtones, permettant au SCC de conclure des accords avec des collectivités ou des autorités correctionnelles autochtones pour leur confier le soin et la garde de délinquants autochtones. Les dispositions de la *LSCMLC* prévoient aussi qu'on tiendra compte dans les politiques et les programmes des besoins des délinquants autochtones, et qu'on accordera à la spiritualité et aux chefs spirituels autochtones le même statut, les mêmes protections et les mêmes privilèges qu'aux autres religions et chefs religieux.

La prestation de soins de santé de qualité constitue aussi une priorité dans la *LSCMLC*. Celle-ci prévoit que tous les détenus doivent recevoir les soins de santé essentiels. Reconnaissant qu'un grand nombre de détenus souffrent de troubles mentaux, on garantit aussi un accès raisonnable aux soins de santé mentale.

1.6.1 Sécurité du public et réinsertion sociale

La présente section porte sur les dispositions et l'application de la *Loi* dans les cinq grands secteurs de la réforme :

- questions prélibératoires;
- programmes de mise en liberté provisoire;
- semi-liberté;

- libération conditionnelle totale;
- libération d'office et maintien en incarcération.

Questions prélibératoires

Information sur les délinquants : La *LSCMLC* (art. 30) exige que le SCC fasse tous les efforts raisonnables pour obtenir dès que possible l'information (incluant le dossier de jeune contrevenant) reliée à tout délinquant sentencé, confié ou transféré au pénitencier. Le *Code Criminel* (art. 726.2 et 743.2) exige que le tribunal envoie au SCC les commentaires du juge ainsi que tous les rapports et les renseignements pertinents à l'administration de la sentence.

Le SCC a signé une entente officielle avec neuf provinces et pris des arrangements officieux avec d'autres autorités. Les coûts annuels des ententes de communication de renseignements représentent environ 500 000 $. Néanmoins, il ne reçoit pas toujours l'information dans des délais raisonnables et, dans certains cas, il lui est difficile de vérifier l'existence même de cette information. Le SCC a encore de la difficulté à obtenir les dossiers de jeune contrevenant des délinquants, qui contiennent des données particulières importantes pour les examens expéditifs. Un examen révèle que le SCC a obtenu la plupart des renseignements dans les quatre mois suivant l'admission du délinquant au pénitencier. Toutefois, il semble y avoir des difficultés à obtenir les fichiers des casiers judiciaires du système des empreintes digitales (SED).

Genre de renseignements	% disponible
Enquête communautaire postsentencielle	86 %
Commentaires du juge	84 %
Fichiers des casiers judiciaires du système des empreintes digitales	51 %
Rapports de police	94 %

Source : SGD

Bien que le SCC ait connu de la difficulté à obtenir certains renseignements en temps opportun, les données recueillies en cours d'étude indiquent que les renseignements provenant de l'extérieur sont habituellement disponibles pour la prise de décisions par la CNLC.

Classement des détenus selon le niveau de sécurité : La *LSCMLC* (art. 30) exige que le SCC assigne à chaque délinquant une cote de sécurité selon les catégories dites maximale, moyenne et minimale, en se fondant sur l'évaluation du risque. Conformément à la *LSCMLC*, on assigne une cote de sécurité aux délinquants lors de leur admission au pénitencier. Les résultats indiquent que le niveau de sécurité déterminé par le SCC est lié au comportement en établissement, à l'obtention d'une forme discrétionnaire de mise en liberté et à une réincarcération après la mise en liberté. Les délinquants cotés à sécurité maximale sont les plus susceptibles d'être mêlés à un incident de sécurité en établissement, les moins aptes à obtenir une forme discrétionnaire de mise en liberté et les plus susceptibles de voir révoquer une liberté sous condition. On effectue actuellement des travaux de recherche en vue d'élaborer des méthodes pour le reclassement ultérieur des détenus en fonction de leur comportement au pénitencier.

En août 1997, 67 % des délinquants étaient classés selon l'Échelle de classement par niveau de sécurité (ECNS), ce qui représente une augmentation de 48 % par rapport à 1995. Tous les délinquants n'auront pas une cote de classement au dossier tant qu'il n'y aura pas un renouvellement de la population correctionnelle au complet, ce qui ne se produira pas avant un certain temps, vu la longueur des peines de durée déterminée et des peines de durée indéterminée. Environ les trois quarts des détenus sont placés dans un établissement dont le niveau de sécurité correspond à leur cote de classement établie d'après l'ECNS. Cette tendance tend à s'accentuer dans la plupart des régions, où les placements motivés par d'autres considérations sont de moins

en moins nombreux. Dans ces cas-là, le détenu est habituellement affecté à une installation de niveau de sécurité plus élevé que celui indiqué par l'ECNS.

Détermination judiciaire de l'admissibilité à la libération conditionnelle : La *LSCMLC* (art. 203) permet aux juges de prolonger la partie de la peine que les criminels violents, les auteurs d'infractions graves en matière de drogues doivent passer en prison avant d'être admissibles à la libération conditionnelle (c'est-à-dire que la date d'admissibilité à la libération conditionnelle peut être fixée à la moitié de la peine ou à dix ans, selon la plus courte éventualité). Si l'admissibilité à la libération conditionnelle d'un délinquant est établie par un juge, il n'est plus admissible à l'examen expéditif en vue de la libération conditionnelle totale. Avec l'adoption du projet de *Loi* C-55, la détermination judiciaire de l'admissibilité à la libération conditionnelle entraîne aussi l'inadmissibilité du délinquant à l'examen expéditif en vue de la semi-liberté, et il ne peut donc pas avoir droit à la semi-liberté au sixième de sa peine.

Depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, les dispositions relatives à la détermination judiciaire ont été appliquées à environ 4 % des cas possibles. Conformément à la planification législative, elles sont utilisés principalement dans le cas des délinquants violents, selon la définition donnée à l'annexe I de la *LSCMLC*. Elles sont aussi appliquées, mais moins souvent, aux auteurs d'une infraction grave en matière de drogue, selon la définition donnée à l'annexe II de la *LSCMLC*.

RECOURS À LA DÉTERMINATION JUDICIAIRE DEPUIS 1992, SELON LE TYPE D'INFRACTION

Type d'infraction	Détermination judiciaire	Pas de détermination judiciaire	Total
Annexe I	559 (3,9 %)	13 653 (96,1 %)	14 212 (100 %)
Annexe II	73 (1,8 %)	3 886 (98,2 %)	3 959 (100 %)
Total I et II	632 (3,5 %)	17 539 (96,5 %)	18 171 (100 %)

Source : SGD

Les délinquants dont l'admissibilité à la libération conditionnelle est fixée par détermination judiciaire obtiennent moins souvent que les autres une libération conditionnelle et sont plus souvent mis en liberté d'office. Ils sont maintenus en incarcération deux fois plus souvent que les délinquants n'ayant pas fait l'objet d'une détermination judiciaire. Les délinquants autochtones représentent 17 % des cas de détermination judiciaire et 15 % de la population carcérale.

MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION - DÉLINQUANTS CONDAMNÉS POUR UNE INFRACTION À L'UNE DES ANNEXES, AVEC ET SANS DÉTERMINATION JUDICIAIRE

	PREMIÈRE MISE EN LIBERTÉ						MAINTIEN EN INCARCÉRATION	
	Semi-liberté		Libération conditionnelle totale		Libération d'office			Par rapport au nombre de mises en liberté
Délinquants	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	
Détermination judiciaire	26	16	25	15	115	69	57	1 pour 3
Pas de détermination judiciaire	1475	16	4398	48	3347	36	1653	1 pour 6

Source : SGD

Programmes de mise en liberté provisoire : Le programme de permissions de sortir (PS) donne aux détenus sous responsabilité fédérale la possibilité d'être mis en liberté dans la collectivité pour de courtes périodes - allant de quelques heures à quelques jours - ou même, dans des circonstances particulières, pour de plus

longues périodes. Avec la *LSCMLC*, on a apporté des modifications importantes à divers aspects du programme : autorité décisionnelle, durée et motifs des sorties, admissibilité. La *Loi* précise qu'on peut accorder une permission de sortir pour six motifs : raisons médicales, raisons administratives, raisons humanitaires, service à la collectivité, rapports familiaux et développement personnel. Les permissions de sortir sont considérées comme un outil précieux qui permet au détenu de suivre un traitement et des programmes dans la collectivité. Quant aux placements à l'extérieur, ils permettent aux détenus de travailler dans la collectivité pendant de courtes périodes, et ils remplacent la semi-liberté qui n'est plus accordée à cette fin.

Les permissions de sortir et les placements à l'extérieur ont généralement été accordés aux périodes prévues dans la *Loi* et pour les motifs définis dans la *Loi*. Les données examinées montrent qu'on a eu recours aux PS et aux placements à l'extérieur pour appuyer le plan correctionnel et la réinsertion sociale. Nous avons aussi observé une corrélation directe entre la participation réussie à un programme de mise en liberté provisoire et le succès des mises en liberté sous condition ultérieures. Le taux de succès des PS est très élevé, soit d'environ 99 %. Le taux d'échec est inférieur à 1 %, chaque année. On considère qu'une sortie est un échec lorsqu'un délinquant devient illégalement en liberté, lorsqu'il est détenu par la police ou qu'il a manqué à une condition associée à la permission de sortir (ex. : s'abstenir de consommer des substances intoxicantes).

FIGURE D
TAUX D'ÉCHEC DES PERMISSIONS DE SORTIR, SELON L'ANNÉE

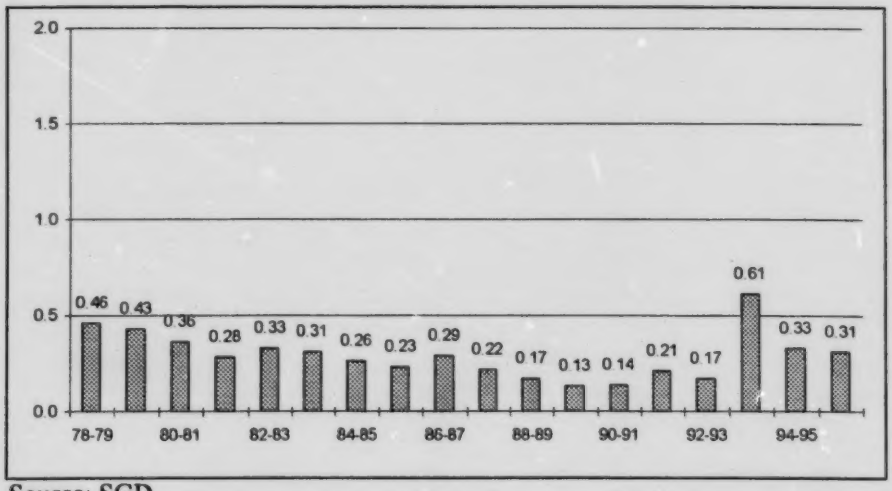

Source: SGD

Avant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, le nombre de PS avait commencé à diminuer, et cette tendance s'est poursuivie dans les années qui ont suivi l'adoption de la *Loi*. Alors qu'il y en avait plus de 60 000 en 1986-1987, elles comptaient seulement pour environ 46 000 en 1995-1996. De 1990-1991 à 1995-1996, il y a eu une diminution de 22 % du nombre de PSAE et de 46 % du nombre de PSSE.

FIGURE E
NOMBRE DE PERMISSIONS DE SORTIR PAR RAPPORT AU NOMBRE DE DÉLINQUANTS INCARCÉRÉS

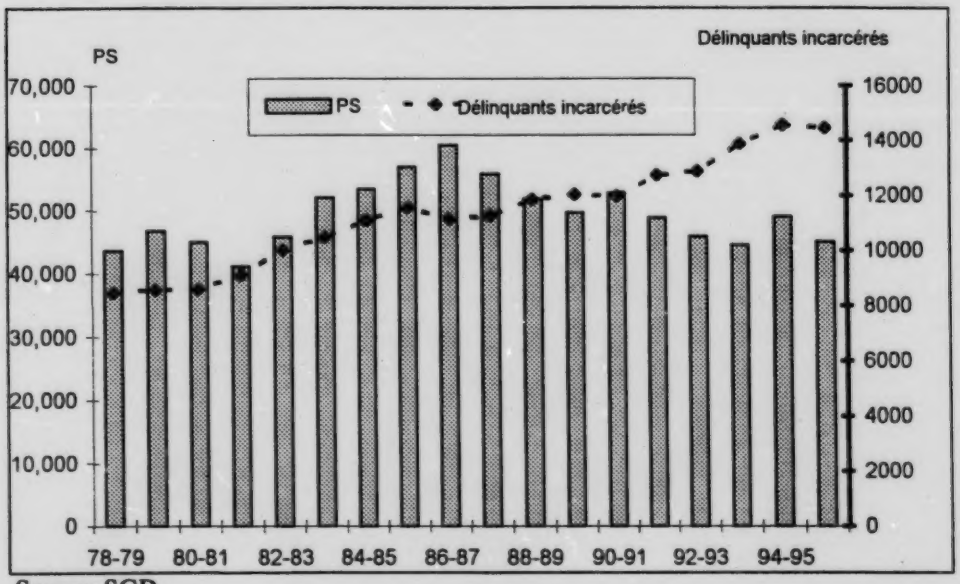

Source: SGD

Les facteurs qui contribuent à la diminution du nombre de PS sont variés, et il est difficile de déterminer leurs effets; toutefois, on s'attendait à ce que certaines dispositions de la *Loi* aient des répercussions sur le programme de permissions de sortir. Ainsi, on prévoyait que le programme de placements à l'extérieur créé par la *LSCMLC* entraînerait une réduction du nombre de PS accordées à des fins de réinsertion sociale. Or, chaque année, de 300 à 400 délinquants participent à des placements à l'extérieur, ce qui montre que ce programme a eu un effet limité sur l'utilisation des PS.

Avant l'entrée en vigueur de la *Loi*, ces sorties représentaient 35 % de toutes les PSAE et 25 % des PSSE. La socialisation étant définie en termes très larges, elle pouvait englober n'importe quelle activité, du magasinage aux Loisirs. La *Loi* a aboli la socialisation comme motif d'octroi des PS, insistant sur la nécessité de lier les sorties au plan correctionnel, aux programmes et au traitement. L'abolition des sorties pour les fins de socialisation est probablement l'une des principales causes de la diminution du nombre de permissions de sortir accordées.

Il semble que les dispositions de la *LSCMLC* sur la procédure d'examen expéditif aient eu des effets imprévus sur les PS. Elles ont entraîné une diminution du nombre de délinquants à faible risque dans les établissements et de la période pendant laquelle ces délinquants sont incarcérés avant leur libération conditionnelle totale et, par conséquent, une diminution des sorties qui leur sont accordées, en particulier à des fins de réinsertion sociale. L'application de la procédure d'examen expéditif en vue de la semi-liberté et la mise en liberté de certains détenus au sixième de leur peine (projet de *Loi* C-55) pourraient entraîner une baisse additionnelle de l'utilisation des PS.

L'augmentation du nombre de délinquants condamnés pour une infraction accompagnée de violence est un autre facteur qui s'est avéré avoir des effets imprévus sur les PS. En effet, en 1995-1996, presque 8 détenus sur 10 encore incarcérés l'ont été pour une infraction avec violence (infraction visée à l'annexe I, meurtre). Par exemple, le profil des délinquants autochtones, qui présentent généralement un taux élevé d'infractions

avec violence, a peut-être contribué à la sous-représentation de ces délinquants dans le programme des permissions de sortir.

Une diminution du nombre de PS s'est produite en même temps qu'un changement dans la proportion des PSAE et des PSSE. Avant l'adoption de la *LSCMLC*, les PSAE représentaient de 80 % à 85 % de toutes les PS. Après son entrée en vigueur, les PSAE comptaient pour 90 % de toutes les PS. Cette tendance s'est accompagnée d'une diminution (près de 50 %) de l'utilisation des bénévoles de la collectivité comme escortes et d'une augmentation de l'utilisation du personnel du SCC.

FIGURE F
PSAE ET PSSE, SELON L'ANNÉE

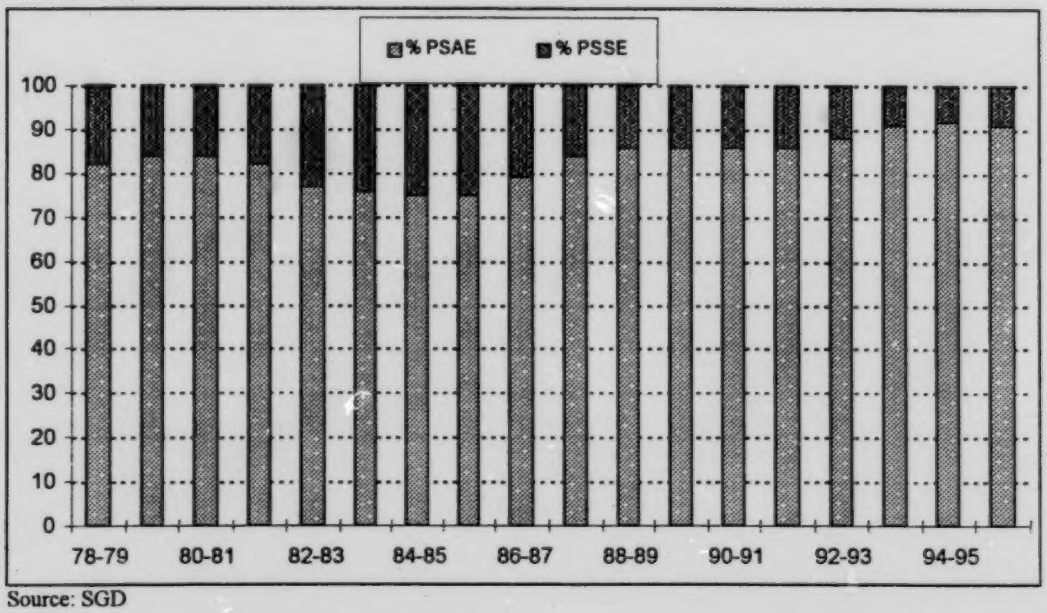

Source: SGD

Programme de placements à l'extérieur : Le programme de placements à l'extérieur (art. 18 de la *LSCMLC*) offre aux détenus la possibilité de travailler en dehors du pénitencier. Ils doivent toutefois retourner au pénitencier ou à la maison de transition chaque soir. Les placements à l'extérieur sont autorisés par le SCC. Ils ressemblent aux permissions de sortir quant à leurs critères, et à la semi-liberté pour ce qui est de leur durée (jusqu'à 60 jours avec possibilité de renouvellement).

Avant l'adoption de la *LSCMLC*, on pouvait avoir recours à la semi-liberté pour permettre à un détenu de participer à des projets communautaires. Dans la *LSCMLC*, le législateur a modifié l'objet de la semi-liberté et celle-ci est devenue un moyen pour le délinquant de se préparer à sa libération conditionnelle totale ou à sa libération d'office. C'est pourquoi il a fallu mettre en place un nouveau programme pour favoriser la participation des détenus à des projets de travaux communautaires ou pour leur donner la possibilité d'avoir un emploi saisonnier.

D'après les données de 1994-1995 et de 1995-1996, environ 300 détenus ont fait l'objet de quelque 800 placements à l'extérieur par année. Avant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, environ 350 semi-libertés étaient accordées chaque année pour les mêmes fins que les placements à l'extérieur.

PLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR ET NOMBRE DE DÉTENUS EN AYANT BÉNÉFICIÉ			
	Placements à l'extérieur	**Détenus**	**Proportion par rapport aux délinquants incarcérés**
1993-1994	2 165[1]	300	2 %
1994-1995	742	286	2 %
1995-1996	844	315	2 %
Total	**3 751**	**901**	

[1] Le total des placements à l'extérieur pour 1993-1994 a été établi au moyen de différentes méthodes de comptage. Source : SGD

Nous avons examiné un échantillon de 223 placements à l'extérieur pour déterminer les motifs des placements. L'examen a révélé que même si les placements ne sont pas prévus dans les objectifs correctionnels, ils permettent tout de même aux délinquants d'atteindre un certain nombre de ces objectifs. Le type de mise en liberté qui a été le plus souvent accordée à la suite d'un placement à l'extérieur était la semi-liberté (51 %). La libération conditionnelle totale a été accordée immédiatement après un placement à l'extérieur dans 14 % des cas, et la libération d'office dans 33 % des cas. Parmi les délinquants ayant bénéficié d'une mise en liberté totale après un placement à l'extérieur, environ 43 % ont obtenu une libération conditionnelle totale, et 57 %, une libération d'office. Dans l'ensemble, 65 % des délinquants qui avaient été placés à l'extérieur avant de bénéficier de toute autre forme de mise en liberté étaient encore dans la collectivité deux ans après cette mise en liberté. Parmi les autres cas (35 %), 24 % avaient été réincarcérés parce qu'ils avaient manqué aux conditions de leur libération conditionnelle ou de leur libération d'office : 11 % avaient commis une nouvelle infraction, dont 6 % une infraction avec violence.

Mise en liberté sous condition et maintien en incarcération

Les programmes de mise en liberté sous condition reposent sur le principe qu'une période de transition supervisée, entre l'incarcération et la réinsertion complète dans la collectivité, contribue à la protection du public. Beaucoup d'études ont montré que ce principe est valable. Mentionnons, en particulier, le processus de sélection en vue de la libération conditionnelle, fondé sur l'évaluation du risque et la prise de décision (p. ex. la libération conditionnelle totale ordinaire), qui permet de déterminer si un délinquant pourra reintégrer avec succès la collectivité avant et après l'expiration de son mandat.

Quant au maintien en incarcération, il s'appuie sur le principe que la mise en liberté sous condition (libération d'office) ne constitue pas une bonne solution pour certains délinquants, que ces derniers risquent de commettre avant la fin de leur peine une infraction accompagnée de violence ou une infraction grave en matière de drogue. On considère donc qu'il est nécessaire de les maintenir en incarcération afin de les empêcher de commettre une infraction grave avant la fin de leur mandat. Cependant, le maintien en incarcération est une question complexe. Même s'il permet d'assurer la protection du public à court terme, les données portant sur une plus longue période révèlent que les délinquants maintenus en incarcération présentent un risque élevé de récidive après l'expiration de leur mandat. En outre, le groupe de délinquants auquel appartiennent les délinquants qui font en général l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération (c'est-à-dire ceux dont la libération d'office est imminente) présentent un risque relativement élevé de récidive après leur mise en liberté. Par conséquent, il faut disposer d'outils d'évaluation du risque efficaces qui permettent de distinguer, parmi ce groupe de délinquants à risque élevé, ceux qui devraient être maintenus en incarcération et ceux qui devraient être libérés d'office.

Semi-liberté : Les délinquants qui purgent une peine dans un pénitencier peuvent bénéficier de trois types de mise en liberté dans la collectivité. D'abord, il y a la mise en liberté à la fin de la peine : le délinquant retourne alors dans la collectivité sans surveillance. Il ne reçoit pas non plus de soutien pour l'aider à faire la transition entre le milieu carcéral et la vie dans la collectivité. C'est le cas d'un délinquant qui est mis en liberté à l'expiration du mandat après avoir été maintenu en incarcération. Ensuite, il y a la mise en liberté

PLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR ET NOMBRE DE DÉTENUS EN AYANT BÉNÉFICIÉ			
	Placements à l'extérieur	**Détenus**	**Proportion par rapport aux délinquants incarcérés**
1993-1994	2 165[1]	300	2 %
1994-1995	742	286	2 %
1995-1996	844	315	2 %
Total	**3 751**	**901**	

[1] Le total des placements à l'extérieur pour 1993-1994 a été établi au moyen de différentes méthodes de comptage. Source : SGD

Nous avons examiné un échantillon de 223 placements à l'extérieur pour déterminer les motifs des placements. L'examen a révélé que même si les placements ne sont pas prévus dans les objectifs correctionnels, ils permettent tout de même aux délinquants d'atteindre un certain nombre de ces objectifs. Le type de mise en liberté qui a été le plus souvent accordée à la suite d'un placement à l'extérieur était la semi-liberté (51 %). La libération conditionnelle totale a été accordée immédiatement après un placement à l'extérieur dans 14 % des cas, et la libération d'office dans 33 % des cas. Parmi les délinquants ayant bénéficié d'une mise en liberté totale après un placement à l'extérieur, environ 43 % ont obtenu une libération conditionnelle totale, et 57 %, une libération d'office. Dans l'ensemble, 65 % des délinquants qui avaient été placés à l'extérieur avant de bénéficier de toute autre forme de mise en liberté étaient encore dans la collectivité deux ans après cette mise en liberté. Parmi les autres cas (35 %), 24 % avaient été réincarcérés parce qu'ils avaient manqué aux conditions de leur libération conditionnelle ou de leur libération d'office : 11 % avaient commis une nouvelle infraction, dont 6 % une infraction avec violence.

Mise en liberté sous condition et maintien en incarcération

Les programmes de mise en liberté sous condition reposent sur le principe qu'une période de transition supervisée, entre l'incarcération et la réinsertion complète dans la collectivité, contribue à la protection du public. Beaucoup d'études ont montré que ce principe est valable. Mentionnons, en particulier, le processus de sélection en vue de la libération conditionnelle, fondé sur l'évaluation du risque et la prise de décision (p. ex. la libération conditionnelle totale ordinaire), qui permet de déterminer si un délinquant pourra reintégrer avec succès la collectivité avant et après l'expiration de son mandat.

Quant au maintien en incarcération, il s'appuie sur le principe que la mise en liberté sous condition (libération d'office) ne constitue pas une bonne solution pour certains délinquants, que ces derniers risquent de commettre avant la fin de leur peine une infraction accompagnée de violence ou une infraction grave en matière de drogue. On considère donc qu'il est nécessaire de les maintenir en incarcération afin de les empêcher de commettre une infraction grave avant la fin de leur mandat. Cependant, le maintien en incarcération est une question complexe. Même s'il permet d'assurer la protection du public à court terme, les données portant sur une plus longue période révèlent que les délinquants maintenus en incarcération présentent un risque élevé de récidive après l'expiration de leur mandat. En outre, le groupe de délinquants auquel appartiennent les délinquants qui font en général l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération (c'est-à-dire ceux dont la libération d'office est imminente) présentent un risque relativement élevé de récidive après leur mise en liberté. Par conséquent, il faut disposer d'outils d'évaluation du risque efficaces qui permettent de distinguer, parmi ce groupe de délinquants à risque élevé, ceux qui devraient être maintenus en incarcération et ceux qui devraient être libérés d'office.

Semi-liberté : Les délinquants qui purgent une peine dans un pénitencier peuvent bénéficier de trois types de mise en liberté dans la collectivité. D'abord, il y a la mise en liberté à la fin de la peine : le délinquant retourne alors dans la collectivité sans surveillance. Il ne reçoit pas non plus de soutien pour l'aider à faire la transition entre le milieu carcéral et la vie dans la collectivité. C'est le cas d'un délinquant qui est mis en liberté à l'expiration du mandat après avoir été maintenu en incarcération. Ensuite, il y a la mise en liberté

totale qui est assortie d'une surveillance (la libération conditionnelle totale ou la libération d'office). Ce type de mise en liberté permet au système correctionnel de surveiller comment le délinquant se comporte, de lui fournir les services dont il a besoin et de diminuer le risque de réincarcération. Enfin, il y a la semi-liberté : le délinquant demeure dans un foyer de transition et est soumis à un niveau de surveillance élevé pendant la période de transition entre le milieu carcéral et la vie dans la collectivité.

C'est la CNLC qui a la responsabilité d'accorder ou de refuser la semi-liberté aux délinquants. Le personnel du SCC prépare le dossier du détenu et le transmet à la CNLC avec ses recommandations, puis la Commission procède à l'examen du cas. La semi-liberté est une forme de mise en liberté qu'on accorde aux délinquants depuis 1969, au Canada. Avec l'adoption de la *LSCMLC* en 1992, trois changements d'importance ont été apportés :

1. Le motif d'octroi de la semi-liberté a été modifié : les dispositions législatives antérieures prévoyaient divers motifs, notamment le travail communautaire. Au sens de la *LSCMLC*, la semi-liberté vise à préparer le délinquant à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office.

2. Les modalités d'admissibilité à la semi-liberté ont été modifiées : au lieu d'y être admissible après avoir purgé le sixième de sa peine, le délinquant y est admissible six mois avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale.

3. La CNLC n'examine plus systématiquement le cas des délinquants admissibles à la semi-liberté, qui doivent maintenant présenter une demande par écrit.

L'exécution du programme de semi-liberté semble avoir évolué conformément à la planification législative. Par exemple, on constate que l'octroi de la semi-liberté est toujours lié à la préparation du délinquant à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office, comme le prévoit la *Loi*. De plus, il existe une corrélation positive entre la participation au programme de semi-liberté et le succès des mises en liberté subséquentes. En outre, les données indiquent clairement que la semi-liberté contribue à la protection du public et à la réinsertion sociale des délinquants. Le taux de succès de la semi-liberté n'a cessé d'augmenter (atteignant 96 %) depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, et le taux de récidive, notamment en ce qui concerne les infractions avec violence, a diminué. La proportion de semi-libertés qui ont été menées à terme a considérablement augmenté (de 16 %). Les révocations à la suite d'une nouvelle infraction avec ou sans violence ont diminué de plus de 70 %.

En moyenne, les délinquants purgent maintenant une partie légèrement plus longue de leur peine au pénitencier avant d'obtenir leur première semi-liberté, mais on s'y attendait lorsqu'on a modifié le délai d'inadmissibilité à la semi-liberté dans la *LSCMLC* (qui est passé du sixième de la peine à six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale). De plus, au cours de la planification législative qui a mené à l'élaboration de la *LSCMLC*, on avait prévu que les nouvelles dispositions pourraient entraîner une diminution annuelle de 360 à 400 cas de semi-liberté. Or, en 1996-1997, le nombre de délinquants en semi-liberté avait diminué de près du double du nombre prévu. On n'a pu déterminer les facteurs précis à l'origine de cette baisse importante. Il est toutefois évident que celle-ci résulte de la conjugaison de facteurs prévisibles et de facteurs imprévisibles.

L'introduction de placements à l'extérieur et de permissions de sortir de 60 jours sans escorte pour perfectionnement personnel a entraîné une diminution du nombre annuel de semi-libertés. Les modifications apportées au motif de l'octroi de la semi-liberté et à la date d'admissibilité semblent avoir diminué le recours au programme, comme on le souhaitait. Cependant, on n'avait pas prévu qu'une forte proportion de délinquants admissibles à la semi-liberté choisiraient de ne pas présenter de demande, ce qui a entraîné une diminution de 46 % du nombre de dossiers examinés par la CNLC. Plus précisément, un nombre important de délinquants admissibles à la procédure d'examen expéditif (PEE) ont choisi de ne pas présenter de demande

de semi-liberté, préférant apparemment être évalués en fonction du critère de la récidive violente associé à la PEE plutôt qu'en fonction du critère de la récidive générale associé à la semi-liberté.

FIGURE G
NOMBRE D'EXAMENS DES DEMANDES DE SEMI-LIBERTÉ ET NOMBRE DE DÉLINQUANTS EN SEMI-LIBERTÉ

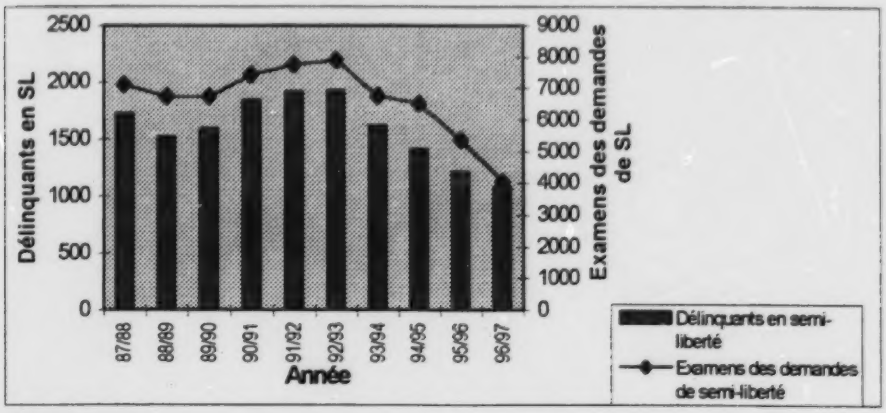

Source: SGD

Libération conditionnelle totale : La libération conditionnelle totale (art. 120-124, 128) est un élément crucial du programme de mise en liberté sous condition. Elle permet aux délinquants de purger jusqu'à deux tiers de leur peine dans la collectivité, sous réserve de la décision de la CNLC. Chaque année, entre 50 et 60 % des délinquants sous responsabilité fédérale qui sont en liberté dans la collectivité ont obtenu une libération conditionnelle totale. Cette forme de mise en liberté est donc particulièrement importante pour ce qui est de la protection du public et de la réinsertion sociale des délinquants.

FIGURE H
DÉLINQUANTS SOUS RESPONSABILITÉ FÉDÉRALE MIS EN LIBERTÉ

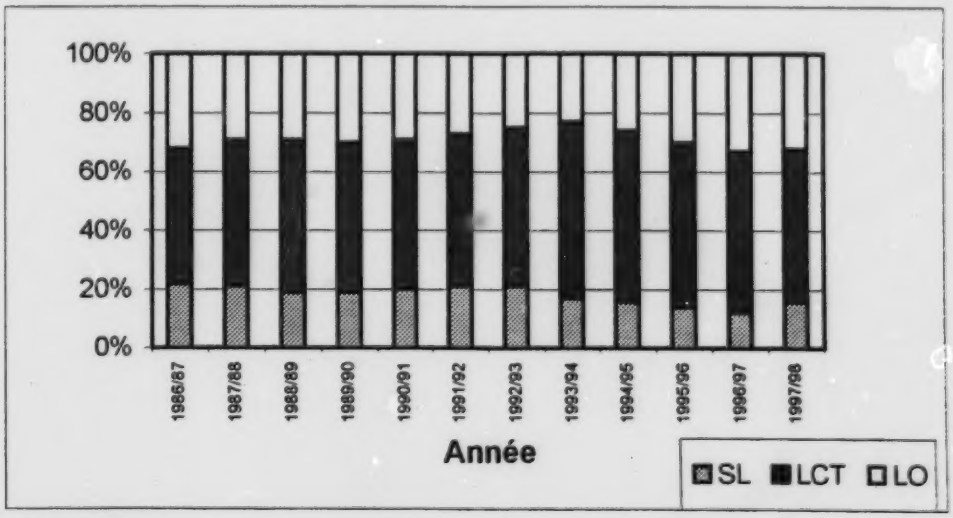

Source: SGD

En apportant des modifications à la libération conditionnelle totale dans le cadre de la *LSCMLC*, on a voulu réagir aux inquiétudes du public quant à la sécurité et concentrer les efforts sur les délinquants violents. On a donc souligné l'importance de faire une évaluation rigoureuse du risque lors de l'examen des dossiers des délinquants violents en vue d'une libération conditionnelle. Par ailleurs, on a mis en place un nouveau mécanisme pour les délinquants non violents : la procédure d'examen expéditif (PEE). L'intention du législateur était de mettre à la disposition des autorités correctionnelles un processus plus efficace pour l'examen des dossiers de libération conditionnelle et, par conséquent, de réduire le nombre de délinquants incarcérés et les coûts afférents. Les dispositions relatives à la PEE qui ont été établies en 1992 ne permettaient pas de libérer les délinquants plus tôt, mais de faire en sorte que les délinquants soient mis en liberté conditionnelle totale dès la date de leur admissibilité.

Procédure d'examen expéditif : Tous les délinquants qui purgent une première peine dans un pénitencier et qui n'ont pas été condamnés pour une infraction avec violence (annexe I ou meurtre), ou pour une infraction grave en matière de drogue (annexe II) pour laquelle le juge a fixé à la moitié de la peine l'admissibilité à la libération conditionnelle, ont le droit de bénéficier de la procédure d'examen expéditif. Selon cette procédure, le SCC procède à l'étude des dossiers des délinquants admissibles à la PEE en vue de les transmettre à la CNLC, au moins trois mois avant la date d'admissibilité du délinquant à la libération conditionnelle totale (DALCT). La Commission examine alors les dossiers en se servant de tous les renseignements pertinents, c'est-à-dire les antécédents sociaux et criminels (y compris les antécédents comme jeune contrevenant, s'il y a lieu) et l'information portant sur la conduite du délinquant pendant sa détention. Il est particulièrement important d'examiner toute information qui laisse croire que le délinquant pourrait avoir un comportement violent avant la fin de sa peine.

La CNLC examine donc le dossier, au plus tard sept semaines avant la DALCT du délinquant. Si rien n'indique que le délinquant commettra une infraction accompagnée de violence avant la fin de sa peine, la Commission doit ordonner au SCC de le mettre en liberté à la DALCT. Si la Commission n'ordonne pas la libération du délinquant après l'examen du dossier, elle doit tenir une audience en présence du délinquant avant la DALCT; elle réexamine alors le cas en se fondant sur les mêmes critères que pour l'examen initial, c'est-à-dire la probabilité que le délinquant commette une infraction avec violence.

Il y a deux différences entre la PEE et le processus ordinaire. D'abord, il n'y a pas initialement d'audience de libération conditionnelle; l'examen expéditif se fait par étude du dossier. Dans le processus d'examen ordinaire, les commissaires de la CNLC doivent tenir une audience en présence du délinquant avant toute mise en liberté. Ensuite, les critères qu'on utilise pour déterminer si le délinquant devrait être mis en liberté ne sont pas les mêmes. Dans le processus ordinaire, il faut évaluer si le risque de récidive avant l'expiration de la peine n'est pas inacceptable pour la société et si la libération favorisera la réinsertion sociale du délinquant. Dans la procédure d'examen expéditif, il s'agit de déterminer si le délinquant commettra une infraction accompagnée de violence avant la fin de sa peine. S'il n'existe aucun motif raisonnable de le croire, la Commission doit ordonner sa mise en liberté, même si on s'attend que le délinquant commettra peut-être des infractions non accompagnées de violence.

Dans le programme fédéral de libération conditionnelle totale, la procédure d'examen expéditif (PEE) est devenue un élément clé; elle fut appliquée dans plus de 50% des mises en liberté conditionnelle totale au cours des dernières années. L'examen des données sur la libération conditionnelle totale révèle que la *Loi* a généralement été mise en oeuvre tel que prévu. Par exemple, après quelques difficultés initiales, la sélection des délinquants admissibles à la PEE se déroule bien; le SCC étudie les dossiers des délinquants qui y sont admissibles, et la CNLC procède à l'examen des dossiers en temps opportun. Comme prévu, la PEE a entraîné le retour dans la collectivité d'un grand nombre de délinquants, soit environ 1 100 par année en moyenne. Une très grande proportion des délinquants admissibles à la PEE sont mis en liberté. Depuis 1992-1993, plus de 80 % des délinquants dont on a examiné le cas selon cette procédure ont obtenu une

libération conditionnelle totale en comparaison d'environ 20 % pour lesquels on a utilisé le processus ordinaire.

En instaurant la procédure d'examen expéditif, le législateur voulait faire en sorte que les délinquants non violents soient libérés à la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle totale (DALCT) ou peu après, et c'est ce qui s'est produit. Dans la période qui a suivi l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, les délinquants admissibles à la PEE ont été libérés en moyenne dans les 15 jours suivant la DALCT. Avant l'adoption de la *Loi*, les délinquants qui auraient été admissibles à l'examen expéditif étaient libérés en moyenne 114 jours après la DALCT. Avec la PEE, les délinquants ont été libérés plus tôt après leur DALCT, mais, en moyenne, la proportion de la peine purgée par les délinquants au pénitencier n'a pas été raccourcie comme on l'avait prévu. Avant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, les délinquants qui auraient été admissibles à la PEE purgeaient une moyenne de 43 % de leur peine au pénitencier. Durant les années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la *Loi*, la proportion est passée à 46 % en moyenne. Divers facteurs ont contribué à cette augmentation :

- la décision d'un nombre croissant de délinquants admissibles à la PEE de ne pas présenter de demande de semi-liberté et d'attendre que leur cas soit examiné selon la PEE en vue de la libération conditionnelle totale;

- le nombre de délinquants mis en liberté à la suite d'un examen expéditif qui voient leur liberté conditionnelle révoquée pour avoir manqué aux conditions ou commis une nouvelle infraction;

- la tendance à considérer les délinquants dont le cas a été examiné selon la PEE, mais qui n'ont pas obtenu une libération, comme des délinquants « violents » qui doivent rester incarcérés jusqu'à la date prévue pour leur libération d'office.

Pour ce qui est de la sécurité du public, on constate que le taux de succès de la libération conditionnelle est élevé pour une grande proportion des délinquants libérés à la suite du processus ordinaire ou de l'examen expéditif. Par exemple, en 1996-1997, le taux de succès a été de 92 % pour la libération conditionnelle ordinaire et de 85 % dans le cas de la PEE. Les données de 1996-1997 font aussi ressortir qu'une plus grande proportion des délinquants en liberté conditionnelle ordinaire ont mené à terme leur période de liberté (72 % contre 56 %) et une moins grande proportion de ces délinquants ont vu leur liberté révoquée pour manquement aux conditions (20 % contre 29 %) ou à la suite d'une nouvelle infraction (8 % contre 15 %). Enfin, la récidive avec violence a été faible pour les deux groupes de délinquants (1 % pour les cas visés par la PEE et 2 % pour les autres).

Libération d'office et maintien en incarcération : En 1970, la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* a été modifiée. Selon les nouvelles dispositions de la *Loi*, les délinquants bénéficiant d'une remise de peine devaient faire l'objet d'une surveillance dans la collectivité. Ce genre de mise en liberté a été désigné sous le nom de libération sous surveillance obligatoire (et de « liberté surveillée » par la suite). La *LSCMLC* a aboli la remise de peine et cette forme de mise en liberté pour les remplacer par la libération d'office exigeant que les délinquants sous responsabilité fédérale soient mis en liberté sous la surveillance du SCC après avoir purgé les deux tiers de leur peine. Cette façon de procéder s'inspire du principe selon lequel la mise en liberté graduelle des délinquants contribue à la sécurité du public. Après la mise en liberté des délinquants, des stratégies efficaces de gestion du risque aident à prévenir la récidive. En janvier 1996, le projet de *Loi* C-45 a modifié la *LSCMLC*; il y a maintenant des dispositions qui favorisent la gestion du risque par le recours à l'assignation à résidence comme condition de la libération.

Pendant les années 70 et 80, d'aucuns ont exprimé leurs préoccupations au sujet du caractère automatique de la mise en liberté surveillée des délinquants et du danger imminent que représentaient certains de ces délinquants pour la collectivité. En 1986, le projet de *Loi* C-67 a modifié la *Loi sur la libération*

conditionnelle de détenus afin de permettre le maintien en incarcération d'un délinquant jusqu'à l'expiration de sa peine en fonction des critères suivants:

- le délinquant devait purger une peine à la suite d'une infraction figurant dans la nouvelle annexe à la *Loi sur la libération conditionnelle* (annexe I, crimes de violence);
- l'infraction devait avoir causé la mort ou un dommage grave;
- il devait y avoir des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettrait vraisemblablement, avant l'expiration de sa peine, une infraction causant la mort ou un dommage grave.

L'annexe I visait surtout à inclure les crimes qui préoccupaient particulièrement le public, à offrir un mécanisme pour départager l'importante population de délinquants et à faire en sorte que les dispositions sur le maintien en incarcération (nouvelle restriction de ce qui était alors un droit à une remise de peine) soient élaborées de manière à se conformer à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Après l'abolition de la remise de peine et de la libération sous surveillance obligatoire et leur remplacement par la libération d'office à l'expiration des deux tiers de la peine, le maintien en incarcération est devenu un mécanisme de gestion des délinquants considérés comme un danger imminent et dont la date de mise en liberté automatique approchait. La *LSCMLC* a également élargi l'annexe I pour inclure d'autres infractions sexuelles et a ajouté l'annexe II (infractions graves en matière de drogue) comme fondement au renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération.

Une grande partie des détenus incarcérés dans les établissements fédéraux qui sont mis en liberté tous les ans bénéficient d'une libération d'office. En 1996-1997, par exemple, les libérations d'office constituaient environ 50 % des mises en liberté de délinquants. En pratique, ce sont souvent les délinquants considérés comme présentant un risque trop élevé pour se voir octroyer la libération conditionnelle (de 45 à 50 %) ou les délinquants réincarcérés à la suite de la révocation de leur liberté conditionnelle (de 50 à 55 %) qui obtiennent une libération d'office. Dans ce contexte, la gestion efficace des délinquants en liberté d'office est d'une importance cruciale pour la sécurité du public. Depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, le nombre de délinquants mis tous les ans en liberté d'office est passé d'environ 2 300 à 3 000.

En se basant sur leurs antécédents criminels, les délinquants en liberté d'office présentent un degré de risque de récidive; cependant, les taux de succès de la libération d'office ont constamment été supérieurs à 80 %. En 1996-1997, le taux de succès s'est établi à 87 %, et le taux de récidive s'est élevé à 13 %, y compris 3 % de récidive avec violence. La libération d'office assortie d'une assignation à résidence est devenue fréquente, presque 900 cas ayant été enregistrés en 1996-1997. Il semble qu'elle ait contribué à l'augmentation du nombre de mises en liberté d'office. Selon les renseignements préliminaires, les niveaux de révocation faisant suite à une infraction ou non semblent relativement élevés dans ce groupe.

MISES EN LIBERTÉ D'OFFICE ASSORTIES D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE

	Mises en liberté		Surveillance terminée		Sous surveillance		Décès		Expulsion		Suspension		Révocation	
	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%
1995/96	53	6	15	2	5	1	1	-	-	-	8	1	24	3
1996/97	845	94	33	3	370	41	-	-	8	1	106	12	328	36
Total	**898**	**100**	**48**	**5**	**375**	**42**	**1**	**-**	**8**	**1**	**114**	**13**	**352**	**39**

Source: SGD

Comparaison des taux de succès selon le genre de mise en liberté: Depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, le programme de semi-liberté a enregistré des taux de succès plus élevés (de 92 % à 96 %) que la libération conditionnelle totale ou la mise en liberté d'office. Les taux de succès de la libération conditionnelle totale ordinaire (de 87 % à 92 %) équivalaient approximativement à ceux de la semi-liberté. Les taux de la libération conditionnelle totale ordinaire ont toujours dépassé ceux de la procédure d'examen expéditif et de la mise en liberté d'office. Les taux de succès (de 63 % à 85 %) de la procédure d'examen

conditionnelle de détenus afin de permettre le maintien en incarcération d'un délinquant jusqu'à l'expiration de sa peine en fonction des critères suivants:

- le délinquant devait purger une peine à la suite d'une infraction figurant dans la nouvelle annexe à la *Loi sur la libération conditionnelle* (annexe I, crimes de violence);
- l'infraction devait avoir causé la mort ou un dommage grave;
- il devait y avoir des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettrait vraisemblablement, avant l'expiration de sa peine, une infraction causant la mort ou un dommage grave.

L'annexe I visait surtout à inclure les crimes qui préoccupaient particulièrement le public, à offrir un mécanisme pour départager l'importante population de délinquants et à faire en sorte que les dispositions sur le maintien en incarcération (nouvelle restriction de ce qui était alors un droit à une remise de peine) soient élaborées de manière à se conformer à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Après l'abolition de la remise de peine et de la libération sous surveillance obligatoire et leur remplacement par la libération d'office à l'expiration des deux tiers de la peine, le maintien en incarcération est devenu un mécanisme de gestion des délinquants considérés comme un danger imminent et dont la date de mise en liberté automatique approchait. La *LSCMLC* a également élargi l'annexe I pour inclure d'autres infractions sexuelles et a ajouté l'annexe II (infractions graves en matière de drogue) comme fondement au renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération.

Une grande partie des détenus incarcérés dans les établissements fédéraux qui sont mis en liberté tous les ans bénéficient d'une libération d'office. En 1996-1997, par exemple, les libérations d'office constituaient environ 50 % des mises en liberté de délinquants. En pratique, ce sont souvent les délinquants considérés comme présentant un risque trop élevé pour se voir octroyer la libération conditionnelle (de 45 à 50 %) ou les délinquants réincarcérés à la suite de la révocation de leur liberté conditionnelle (de 50 à 55 %) qui obtiennent une libération d'office. Dans ce contexte, la gestion efficace des délinquants en liberté d'office est d'une importance cruciale pour la sécurité du public. Depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, le nombre de délinquants mis tous les ans en liberté d'office est passé d'environ 2 300 à 3 000.

En se basant sur leurs antécédents criminels, les délinquants en liberté d'office présentent un degré de risque de récidive; cependant, les taux de succès de la libération d'office ont constamment été supérieurs à 80 %. En 1996-1997, le taux de succès s'est établi à 87 %, et le taux de récidive s'est élevé à 13 %, y compris 3 % de récidive avec violence. La libération d'office assortie d'une assignation à résidence est devenue fréquente, presque 900 cas ayant été enregistrés en 1996-1997. Il semble qu'elle ait contribué à l'augmentation du nombre de mises en liberté d'office. Selon les renseignements préliminaires, les niveaux de révocation faisant suite à une infraction ou non semblent relativement élevés dans ce groupe.

MISES EN LIBERTÉ D'OFFICE ASSORTIES D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE

	Mises en liberté		Surveillance terminée		Sous surveillance		Décès		Expulsion		Suspension		Révocation	
	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%
1995/96	53	6	15	2	5	1	1	-	-	-	8	1	24	3
1996/97	845	94	33	3	370	41	-	-	8	1	106	12	328	36
Total	**898**	**100**	**48**	**5**	**375**	**42**	**1**	**-**	**8**	**1**	**114**	**13**	**352**	**39**

Source: SGD

Comparaison des taux de succès selon le genre de mise en liberté: Depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, le programme de semi-liberté a enregistré des taux de succès plus élevés (de 92 % à 96 %) que la libération conditionnelle totale ou la mise en liberté d'office. Les taux de succès de la libération conditionnelle totale ordinaire (de 87 % à 92 %) équivalaient approximativement à ceux de la semi-liberté. Les taux de la libération conditionnelle totale ordinaire ont toujours dépassé ceux de la procédure d'examen expéditif et de la mise en liberté d'office. Les taux de succès (de 63 % à 85 %) de la procédure d'examen

expéditif se sont améliorés et sont maintenant à peu près semblables à ceux de la mise en liberté d'office. Les taux de succès de la mise en liberté d'office ont varié de 82 % à 89 %, mais sont demeurés stables à 87 % au cours des deux dernières années. Depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, la récidive, y compris la récidive comportant des crimes de violence, a diminué pour tous les genres de mise en liberté. Même si ces réductions ne peuvent pas être attribuées à la *Loi*, elles reflètent peut-être l'amélioration des méthodes d'évaluation et de gestion du risque de la CNLC et du SCC dans le cadre prévu par la *Loi*.

COMPARAISON DES TAUX DE SUCCÈS SELON LE GENRE DE MISE EN LIBERTÉ

GENRE DE MISE EN LIBERTÉ/ ANNÉE	SUCCÈS		RÉCIDIVE				TOTAL RÉCIDIVE	
			Infraction autre qu'un crime de violence		Crime de violence			
Semi-liberté	**N^bre**	**%**	**N^bre**	**%**	**N^bre**	**%**	**N^bre**	**%**
1992-1993	4 969	92	360	6	99	2	459	9
1993-1994	4 688	93	256	5	83	2	339	7
1994-1995	4 278	95	171	4	68	1	239	5
1995-1996	3 585	95	132	4	56	1	188	5
1996-1997	3 033	96	84	3	26	1	110	4
Lib. cond. totale (ord.)	**N^bre**	**%**	**N^bre**	**%**	**N^bre**	**%**	**N^bre**	**%**
1992-1993	2 512	87	309	11	69	2	378	13
1993-1994	2 890	86	377	11	90	3	467	14
1994-1995	2 444	91	176	7	62	2	238	9
1995-1996	1 773	92	109	4	42	2	151	6
1996-1997	1 371	92	89	6	29	2	118	8
Lib. cond. totale (PEE)	**N^bre**	**%**	**N^bre**	**%**	**N^bre**	**%**	**N^bre**	**%**
1992-1993	7	70	2	20	1	10	10	30
1993-1994	136	63	71	33	9	4	80	37
1994-1995	454	77	112	20	16	3	128	23
1995-1996	700	84	129	15	12	1	141	16
1996-1997	776	85	125	14	13	1	138	15
Lib. d'office	**N^bre**	**%**	**N^bre**	**%**	**N^bre**	**%**	**N^bre**	**%**
1992-1993	3 028	82	480	13	181	5	661	18
1993-1994	3 674	81	666	15	176	4	842	19
1994-1995	3 817	89	357	8	140	3	497	11
1995-1996	4 028	87	426	10	150	3	576	13
1996-1997	4 483	87	513	10	109	3	622	13

Le taux de succès est fondé sur l'année de la fin de la période de surveillance.
Les crimes de violence comprennent les infractions figurant à l'annexe I, et les meurtres au premier et au deuxième degré.

Il ressort de certaines données que même s'il y a eu une amélioration pour ce qui est du taux de récidive chez les délinquants bénéficiant d'une libération d'office, ces délinquants continuent de commettre la majorité des incidents notoires relevés chaque année. D'après les renseignements recueillis sur la proportion d'accusations pour des infractions graves pour 1 000 délinquants sous surveillance par type de mise en liberté au cours des dernières années, les délinquants en libération d'office étaient accusés d'infractions graves trois ou quatre fois plus souvent que ceux qui bénéficiaient d'une semi-liberté ou d'une libération conditionnelle totale.

FIGURE I
PROPORTION D'ACCUSATIONS POUR DES INFRACTIONS GRAVES POUR 1 000 DÉLINQUANTS SOUS SURVEILLANCE

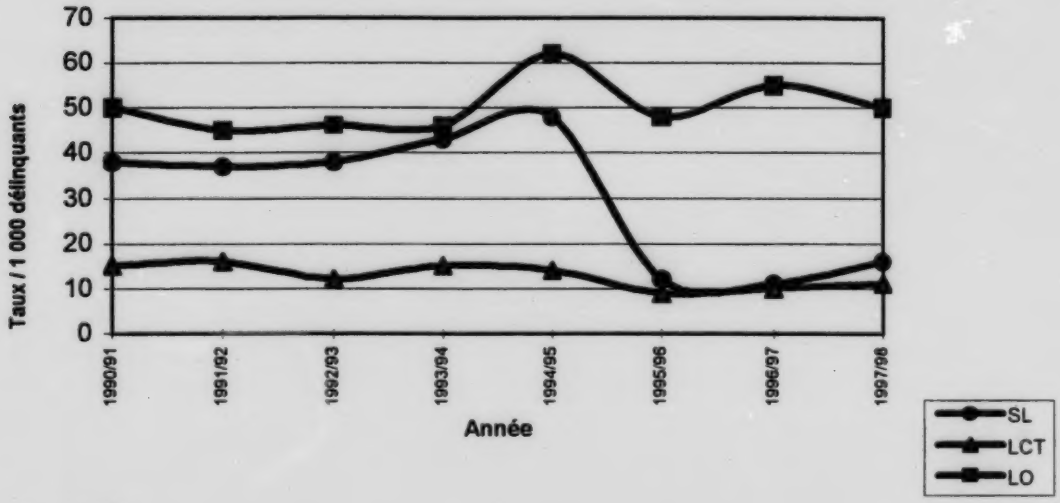

Source: SIG

Maintien en incarcération : Les renvois en vue d'un examen de maintien en incarcération et le nombre de délinquants détenus ont augmenté de façon constante de 1986-1987 à 1995-1996; par contre, ils ont diminué en 1996-1997, et il semble qu'ils seront aussi à la baisse en 1997-1998. L'utilisation de la libération d'office assortie d'une assignation à résidence pourrait être un facteur déterminant dans cette diminution.

FIGURE J
RENVOIS EN VUE D'UN EXAMEN DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION ET DÉCISIONS RELATIVES AU MAINTIEN EN INCARCÉRATION

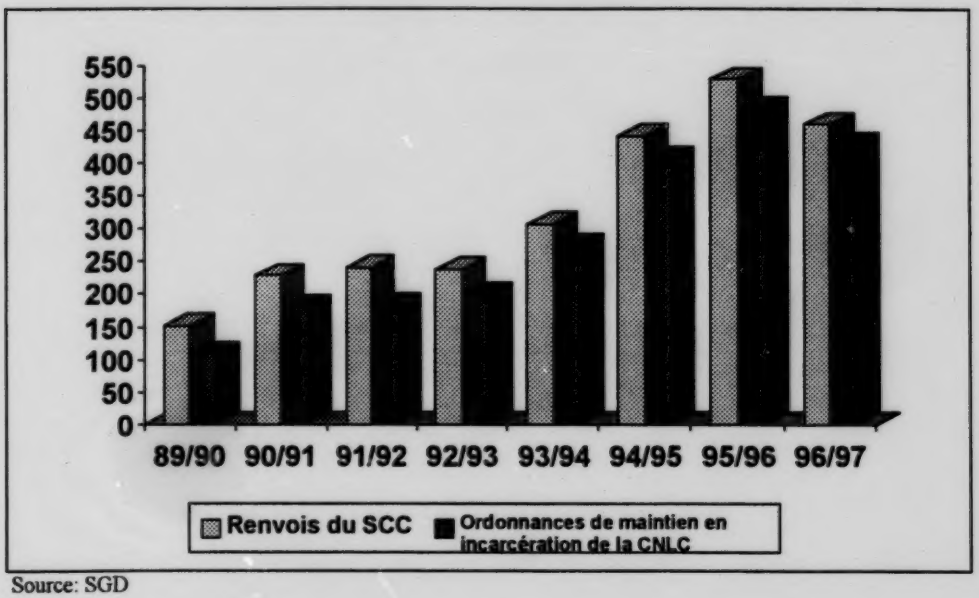

Source: SGD

La libération d'office et le maintien en incarcération présentent des défis importants du point de vue de la sécurité du public et de la réinsertion des délinquants dans la société. En général, les délinquants en libération d'office comportent un risque élevé. Néanmoins, la plupart d'entre eux peuvent se réintégrer dans la société et, de fait, la majorité y réussissent. Le SCC et la CNLC doivent déterminer parmi les délinquants violents et généralement à risque élevé ceux qui doivent être maintenus en incarcération et ceux qui pourront bénéficier d'une libération d'office. De bons outils d'évaluation du risque et des stratégies judicieuses de gestion du risque sont essentiels à une gestion efficace de la libération d'office et du maintien en incarcération.

1.6.2 Transparence et obligation de rendre compte

Au cours des travaux d'élaboration de la *LSCMLC*, on a reconnu largement la nécessité d'accroître la transparence et l'obligation de rendre compte en matière de services correctionnels et de mise en liberté sous condition. Des énoncés des objectifs et des principes formulés dans des textes législatifs étaient considérés comme essentiels pour accroître la transparence et l'obligation de rendre compte. Ces énoncés ont été renforcés par la réforme législative concernant :

- le rôle des victimes;
- les observateurs aux audiences;
- le registre des décisions;
- le professionnalisme des employés.

Le rôle des victimes : La *LSCMLC* reconnaît le rôle des victimes et la nécessité de leur rendre des comptes (art. 23, 25, 26, 101, 125, 132, 142). La *Loi* exige que le SCC et la CNLC communiquent aux victimes des renseignements sur un délinquant lorsque celles-ci, dont la définition figure dans la *Loi*, en font la demande. Le SCC doit s'assurer que les renseignements provenant des victimes sont pris en considération dans le processus décisionnel. Les décideurs de la CNLC et du SCC doivent utiliser tous les renseignements disponibles pertinents pour évaluer et gérer le risque.

Les employés du SCC et de la CNLC reconnaissent la nécessité de fournir des renseignements et de l'aide aux victimes et souscrivent à cette obligation. Les victimes s'adressent à la Commission de 5 500 à 6 500 fois par année. La plupart des contacts ont lieu en Ontario, mais il y a eu des augmentations constantes dans les autres régions ces dernières années. Les victimes d'agression sexuelle sont les plus susceptibles de communiquer avec le SCC ou la CNLC, suivies des victimes des crimes de violence à caractère non sexuel. La plupart du temps, les victimes s'adressent à la Commission par écrit ou par téléphone. Dans la majorité des cas, c'est la victime elle-même qui demande des renseignements généraux ou des informations concernant les audiences ou les décisions relatives à la mise en liberté sous condition.

Selon les réactions des victimes, elles sont généralement satisfaites des renseignements et de l'aide du SCC ou de la CNLC. Une petite proportion des victimes ont cependant indiqué qu'elles aimeraient pouvoir s'exprimer au moment des audiences de la CNLC. En outre, certaines victimes ont indiqué qu'elles voulaient plus de renseignements, en particulier sur la participation des délinquants à un traitement et les résultats de celui-ci. Les renseignements provenant des victimes sont souvent utilisés au moment de la prise de décision concernant la mise en liberté sous condition; cependant on a rencontré certaines difficultés au sujet des déclarations officielles de la victime et de la présentation de celles-ci.

Observateurs aux audiences : Les dispositions de la *LSCMLC* concernant les observateurs (art.140) visent à promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte pour la prise de décisions en matière de mise en liberté sous condition et à accroître chez le public la compréhension du processus décisionnel. Avant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, seuls les participants de la CNLC et du SCC, le délinquant et tout représentant désigné par le délinquant assistaient généralement aux audiences de la CNLC. À l'occasion, d'autres personnes étaient autorisées à assister, à titre d'observateurs, à l'audience, mais seulement si le délinquant y consentait. Aux termes de la *LSCMLC*, le grand public, y compris les victimes du délinquant, les médias et d'autres intéressés peuvent demander d'assister aux audiences de la CNLC. De plus, en vertu de la *Loi*, la Commission doit... « permettre à la personne qui en fait la demande écrite d'être présente, à titre d'observateur, lors d'une audience », tout en appliquant certaines conditions pour assurer la sécurité de tous les intéressés et le déroulement efficace de l'audience.

Les gens semblent de plus en plus au courant de la possibilité d'assister aux audiences, car le nombre d'observateurs a augmenté. Très peu de demandes de personnes désirant assister aux audiences sont refusées. Il semble que les journalistes qui font des reportages sur les décisions de la Commission soient mieux informés, ce qui traduit peut-être l'accès de ceux-ci au registre des décisions ainsi que le fait qu'ils se prévalent des dispositions de la *Loi* concernant les observateurs. Ces tendances devraient contribuer à l'information du public. Le fait que les décisions de la Commission font davantage l'objet d'examen du public lui permet de mieux s'acquitter de son obligation de rendre compte. Les commissaires ont déclaré qu'ils souscrivaient à l'idée de donner au public la possibilité de prendre connaissance de leur professionnalisme et de la rigueur avec laquelle ils tiennent les audiences et prennent leurs décisions. Bien qu'il soit possible de recourir davantage aux dispositions de la *Loi* permettant d'assister aux audiences de la CNLC, les obstacles que constituent l'accessibilité aux établissements, les frais et le temps à y consacrer ainsi que le fait que les questions discutées aux audiences de la Commission puissent être difficiles sur le plan émotif pour les victimes doivent être pris en considération lorsqu'on envisage d'élargir le recours à ces dispositions.

La prise en charge des observateurs avant et pendant l'audience par la CNLC et le SCC nécessite l'affectation de ressources importantes. Le personnel doit accompagner les visiteurs pour assurer leur sécurité et informer les observateurs pour qu'ils comprennent bien le contexte de l'audience et le rôle de la Commission et du SCC dans le processus de mise en liberté sous condition. La mise en œuvre de ces dispositions par la CNLC et le SCC semble avoir été efficace.

Registre des décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles : En vertu de la *LSCMLC*, la Commission est tenue de permettre au public d'avoir accès à ses décisions par l'intermédiaire d'un registre des décisions (art. 144). Ce registre constitue un moyen de rendre le processus décisionnel plus transparent et d'obtenir des décideurs qu'ils rendent davantage compte de leurs décisions; il contribue à faire mieux comprendre la mise en liberté sous condition dans le public. La *Loi* autorise l'accès à des décisions particulières ainsi que l'accès aux décisions à des fins de recherche. Dans le cas des demandes relatives à des cas particuliers, toute personne qui manifeste de l'intérêt à l'égard d'un cas peut, en s'adressant par écrit à la CNLC, avoir accès au contenu du registre portant sur ce cas précis, sauf à l'information qui compromettrait la sécurité d'une personne, révélerait la source de renseignements obtenue de façon confidentielle ou aurait des incidences négatives sur la réinsertion sociale du délinquant. À des fins de recherche, les gens peuvent s'adresser à la Commission pour demander accès aux décisions et recevoir de l'information après que les décisions ont été masquées afin d'en éliminer tous les identificateurs personnels.

Les dispositions de la *Loi* ne comportent pas de définition de ce que devrait contenir le « registre des décisions » ni de ce qui constitue une manifestation d'intérêt à l'égard d'un cas. Ces décisions sont laissées à la discrétion de la CNLC. Dans un esprit d'ouverture et dans le respect de l'obligation de rendre compte, la Commission a choisi de communiquer intégralement les motifs à l'appui des décisions des membres de la Commission concernant l'évaluation du risque et la prise de décision, et ce, pour chaque décision. La Commission a aussi décidé que le fait d'écrire pour demander accès au registre des décisions serait considéré comme une manifestation de l'intérêt d'un particulier à l'égard d'un cas.

Les demandes concernant ce genre d'accès au registre augmentent chaque année depuis 1993-1994 et elles se chiffrent maintenant à plus de 1 600 chaque année. Près de la moitié des demandes relatives à des cas particuliers (47 %) proviennent de victimes. Dans l'ensemble du pays, plus de 70 % des demandes sont traitées en moins de dix jours par la CNLC. La Commission a constaté qu'il était plus complexe de répondre aux demandes d'accès aux décisions à des fins de recherche que de répondre aux demandes relatives à des cas particuliers, et ce, pour des raisons liées à l'extraction des données. La situation semble en voie d'amélioration, cependant, maintenant que l'on peut demander à l'ordinateur de dépister l'information et de produire des rapports.

Le registre des décisions a rendu le processus décisionnel touchant la mise en liberté sous condition plus transparent et plus respectueux de l'obligation de rendre compte. Par l'intermédiaire du registre, les décisions de la Commission font l'objet d'un examen minutieux de la part des victimes, des médias et du public. Il est plus difficile de déterminer si le public comprend mieux la mise en liberté sous condition. Toutefois, des indications portent à croire que les médias traitent plus fidèlement des décisions de la Commission, et de la mise en liberté sous condition en général, ce qui permet au public de mieux comprendre les choses.

Professionnalisme des employés : La *LSCMLC* reconnaît le rôle crucial que jouent les employés qualifiés, bien formés et motivés dans les efforts en vue de parvenir à l'excellence dans les services correctionnels et la mise en liberté sous condition. Dans le cas du SCC, la *Loi* exige que les agents soient choisis et formés avec soin, et qu'on leur donne :

- un plan de carrière avec la possibilité de se perfectionner;
- de bonnes conditions de travail dans un milieu exempt de pratiques visant à détériorer le sens du respect de la dignité humaine chez l'individu;
- l'occasion de participer à l'élaboration des directives d'orientation générale et programmes correctionnels.

Dans le cas de la CNLC, la *Loi* insiste sur la nécessité de politiques judicieuses visant à appuyer les membres de la Commission dans la prise de décision de même que sur la formation nécessaire à la mise en oeuvre de ces politiques.

Conformément à la *LSCMLC*, le SCC et la CNLC ont tous deux pris des mesures afin de développer et de maintenir le professionnalisme de leurs employés. Dans les deux organisations, les stratégies en matière de ressources humaines se caractérisent par des processus de sélection rigoureux ainsi que par la formation, le perfectionnement et l'acquisition continue du savoir, une fois le personnel choisi.

Le SCC a fait du programme de gestion de carrière qu'il a lancé un élément essentiel des mesures visant à assurer le professionnalisme. Le travail qui se fait dans les collèges du personnel du SCC pour procurer aux employés une formation poussée et pertinente dans des domaines clés, tels que l'évaluation du risque et la gestion du risque, en constitue le complément. À la CNLC, un travail approfondi a été mené à bien dans le but d'améliorer le processus et les critères de sélection des membres. De plus, la Commission s'est penchée sur la formation de ses membres et l'a adaptée afin qu'elle porte sur les connaissances les plus récentes en matière d'évaluation du risque. La Commission a aussi mis au point un code de déontologie à l'intention de ses membres; elle a en outre mis en place un processus d'évaluation annuelle du rendement de ses membres, lequel est axé sur la qualité de la prise de décision.

1.6.3 Processus équitables, décisions équitables

La *LSCMLC* officialise des pratiques qui ont cours depuis longtemps et qui viennent appuyer les processus équitables et les décisions équitables en rapport avec les délinquants. Par son but et ses principes, la *Loi* tente également de cultiver et d'appuyer le respect de la *Loi* au sein de l'organisation, et le devoir d'agir équitablement. La discussion au sujet de l'équité concerne la réforme législative dans huit domaines clés :

- l'isolement préventif;
- la prise d'échantillons d'urine;
- la participation des détenus au processus décisionnel;
- les procédures de règlement des griefs des délinquants;
- la fouille et la saisie;
- le régime disciplinaire applicable aux détenus;
- l'information transmise aux délinquants;
- l'enquêteur correctionnel.

Isolement préventif : La *LSCMLC* (art.31 à 37) donne au SCC le pouvoir de recourir à l'isolement préventif pour empêcher un détenu d'entretenir des rapports avec l'ensemble des autres détenus, lorsqu'il y a tout lieu de croire que son maintien parmi la population carcérale générale compromettrait la sécurité de l'établissement ou d'une personne (qu'il s'agisse d'un employé ou d'un détenu). La *Loi* souligne les garanties procédurales qui doivent être en place pour l'admission du détenu en isolement préventif, l'examen de son cas et son retour parmi les autres détenus. La *Loi* indique également que le recours à l'isolement préventif doit être réduit au minimum et que des efforts doivent être faits pour que le détenu retourne dans la population carcérale générale le plus tôt possible. Aux termes de la *LSCMLC*, la décision de placer ou de maintenir un détenu en isolement préventif ne peut être justifiée que s'il y a des motifs raisonnables de croire que:

1) *[le détenu] a agi, tenté d'agir ou a l'intention d'agir d'une manière compromettant la sécurité d'une personne ou du pénitencier et que son maintien parmi les autres détenus mettrait en danger cette sécurité;*
2) *son maintien parmi les autres détenus peut nuire au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction disciplinaire grave visée au paragraphe 41(2);*
3) *le maintien du détenu au sein de l'ensemble des détenus mettrait en danger sa sécurité.*

Ces critères ne sont pas de nature punitive mais préventive. Les motifs du placement et du maintien en isolement préventif visent à permettre au SCC d'éviter les altercations, les préjudices ou l'interférence avec certaines enquêtes. Ces dispositions n'ont pas été conçues dans le but d'être utilisées pour circonvenir aux dispositions relatives au régime disciplinaire applicable aux détenus.

En avril 1996, la Commission Arbour a rendu public son rapport dans lequel elle conclut qu'il existait au SCC une culture qui ne respectait pas la primauté du droit. En réponse au rapport Arbour, le SCC a mis sur pied le *Groupe de travail sur l'examen de l'isolement préventif*. Celui-ci a aussi abordé des questions pertinentes à l'examen de la *LSCMLC* après cinq ans.

Le SCC semble avoir eu du mal à appliquer les dispositions relatives à l'isolement préventif, d'une manière qui reflète la lettre et l'esprit de la *LSCMLC*. Des problèmes de non-conformité à la *Loi* ont été relevés par la Commission Arbour et confirmés par le Groupe de travail sur l'examen de l'isolement préventif mis sur pied par le SCC, dans ses conclusions préliminaires. En réponse, le SCC a lancé de nombreuses initiatives visant à relever le niveau de conformité à la *Loi* et l'efficacité du processus d'isolement préventif. Ces initiatives semblent avoir eu des résultats positifs et les progrès n'ont pas tardé. En 1997, une vérification poussée a été effectuée afin de s'assurer que le fonctionnement des unités d'isolement préventif respectait les exigences procédurales de base fixées par la *Loi* et par les politiques. Les résultats de cette vérification indiquent que le SCC a tendance dans l'ensemble à s'y conformer. Le SCC continue de s'employer à améliorer le rendement dans ce domaine.

On a suivi la population en isolement préventif entre septembre 1996 et février 1997 afin de déterminer le nombre de détenus placés en isolement, leur statut (isolement sollicité ou non), la durée de leur séjour et le motif de leur isolement. Les données ont été extraites du Système de gestion des détenus (SGD). Le 2 février 1997, on comptait 722 détenus en isolement préventif. Sur les 722 détenus en isolement préventif, 113 (15,7 %) étaient des Autochtones de sexe masculin et 5 (0,7 %) étaient des femmes (dont 3 Autochtones). Ces deux groupes représentent respectivement 15 % et 2 % de la population carcérale.

La moitié des détenus (49,6 %) étaient en isolement sollicité. Plus de la moitié (54 %) des détenus placés en isolement préventif l'ont été aux termes de l'alinéa 31(3)*c*) de la *LSCMLC* (pour assurer la propre sécurité du détenu). À ceux-là s'ajoutent les 42 % de détenus qui ont été placés en isolement en vertu de l'alinéa 31(3)*a*) de la *LSCMLC* (pour ne pas « compromettre la sécurité d'une personne ou du pénitencier »). Les 4 % qui restent ont été isolés aux termes de l'alinéa 31(3)*b*) de la *LSCMLC* (pour ne pas « nuire au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction disciplinaire grave »).

Environ trois quarts (76 %) des détenus placés en isolement préventif l'ont été pendant moins de 90 jours. En ce qui concerne les 24 % de ceux qui ont passé plus de 90 jours en isolement, le transfèrement était la seule autre solution envisageable dans la plupart des cas. Parfois, même cette solution était difficile à envisager, compte tenu de l'incompatibilité de certains détenus avec des détenus incarcérés dans d'autres établissements d'un bout à l'autre du pays. De plus, certains détenus (12 % de l'échantillon) ne souhaitaient pas être réintégrés dans la population carcérale générale.

Les délinquants placés en isolement et ceux qui ne le sont pas n'ont pas les mêmes antécédents criminels. Ceux qui sont en isolement ont eu plus de démêlés avec la justice pénale tant à titre de jeunes contrevenants qu'à titre de délinquants adultes. Ils ont été isolés plus souvent pour des motifs d'ordre disciplinaire au cours de séjours antérieurs en prison; comparativement aux autres, les taux d'évasion et de récidive sont plus élevés chez eux et ils sont demeurés hors de prison moins longtemps.

Fouille, saisie et régime disciplinaire applicable aux détenus : La *LSCMLC* (art. 38 à 44, 46 à 53 et 58 à 67) prévoit un cadre habilitant concernant la fouille, la saisie et le régime disciplinaire applicable aux détenus dans les établissements fédéraux. La *Loi* établit le mandat relatif à ce régime disciplinaire et précise que les mesures disciplinaires visent à encourager chez les détenus un comportement favorisant l'ordre et la bonne marche du pénitencier. La *Loi* met l'accent en général sur l'application d'un régime disciplinaire qui soit juste, objectif et orienté vers la résolution des problèmes disciplinaires de la façon la moins contraignante possible, conformément à la sécurité de l'établissement.

La *LSCMLC* définit les divers types de fouille – fouille courante, fouille discrète, fouille par palpation, fouille à nu et examen des cavités corporelles – et prescrit les circonstances dans lesquelles la fouille s'impose et décrit la procédure à suivre en ce cas. La *Loi* autorise la fouille des cellules, des visiteurs, des véhicules et des agents; elle accorde le pouvoir de saisir les éléments de preuve et les objets interdits et celui de fouiller les centres résidentiels communautaires.

La mise en application des dispositions de la *LSCMLC* relatives à la fouille, à la saisie et au régime disciplinaire applicable aux détenus est complexe; elle exige une politique et une procédure détaillées pour assurer le respect du devoir d'agir équitablement. Cependant, la politique du SCC fournit un cadre valable pour la mise en œuvre de la *Loi*. Le personnel du SCC a démontré qu'il comprenait les divers types de fouilles et de procédures connexes. Les difficultés qui se sont posées mettaient en cause les notions de « motifs raisonnables » et de « soupçon ». Le SCC se penche sur ces questions dans la formation qu'il donne à son personnel ainsi que dans ses documents de référence. Les données tirées des plaintes ou griefs des détenus à l'égard des fouilles tendent à corroborer ces constatations. Une très faible proportion de fouilles (moins de 1 %) ont donné lieu à une plainte ou à un grief de la part des délinquants.

En ce qui concerne la saisie des objets interdits, les dispositions de la *Loi* semblent avoir été mises en application tel que prévu. Dans l'ensemble, le personnel du SCC a montré qu'il comprenait la *Loi* et qu'il s'y conformait. Les problèmes qui se sont posés ont eu tendance à porter sur l'incertitude quant à la procédure et quant aux exigences et au mode de présentation des comptes rendus. Le SCC s'emploie à régler ces questions.

Dans toutes les régions, le SCC s'efforce de régler les problèmes disciplinaires des détenus de manière informelle, comme le recommande la *Loi*, de façon compatible avec la sécurité de l'établissement. La plupart du temps, il respecte l'équité dans la procédure et se conforme à la *Loi* dans l'application du régime disciplinaire. La rapidité d'exécution du processus constitue un aspect essentiel de l'administration des dispositions relatives au régime disciplinaire applicable aux détenus. Les données révèlent que le SCC applique rapidement le processus disciplinaire. La plupart des cas (80 %) sont réglés en 30 jours ou moins.

Dans l'ensemble du pays, environ 4 infractions sur 10 sont désignées comme graves. Les taux d'accusation d'infraction grave varient selon les régions de 30 % (dans la région du Pacifique) à 58 % (dans celle de l'Atlantique). Les facteurs qui influent sur les écarts entre les régions n'ont pu être précisés. La proportion d'accusations qui se sont soldées par un verdict de culpabilité par suite d'une infraction grave varie de 62 % (en Ontario) à 88 % (au Québec). Dans le cas des infractions mineures, le taux de culpabilité varie de 76 % (dans la région du Pacifique) à 91 % (au Québec). À l'intérieur des régions, les taux de culpabilité ne varient pas beaucoup selon la gravité de l'infraction, sauf en Ontario où l'écart est de 17 %. Les données de l'étude révèlent que, dans le cas des infractions graves, les délinquants autochtones ont un taux de déclaration de culpabilité qui, en moyenne, est plus élevé de 4 % que celui des délinquants non autochtones (83 % contre 79 %). Au Québec, la tendance est inversée.

Système de règlement des plaintes et des griefs des délinquants : La *LSCMLC* (art. 90 à 91) exige des procédures équitables et expéditives pour régler les plaintes des délinquants relativement à des affaires qui relèvent de la compétence du commissaire; et les délinquants doivent avoir entièrement accès à ces procédures, sans conséquences négatives. La *Loi* prévoit également les conditions dans lesquelles le SCC doit fournir et gérer son système de règlement des plaintes et des griefs des détenus. L'esprit de la *Loi* est de faire en sorte que l'on accorde l'attention requise à l'équité, à l'exécution rapide du processus et à l'efficacité dans le système de règlement des plaintes et des griefs des détenus.

Le SCC a mis au point des processus en bonne et due forme pour le règlement des plaintes et des griefs des détenus et répond rapidement aux plaintes et aux griefs. En fait, depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, on constate des améliorations importantes pour ce qui est du temps de réponse. Les résultats de l'examen indiquent que le SCC a connu des succès importants en réglant les plaintes et les griefs au plus bas niveau possible. En fait, 73 % des actions des détenus sont réglées au niveau de

la plainte, c.-à-d. avant qu'elles ne progressent au stade du grief de niveau I. S'ajoutent à cela 13 % de cas qui se règlent au niveau I. Seulement une plainte ou un grief sur 10 va au-delà du niveau I (établissement).

L'étude a fait ressortir deux problèmes majeurs. Le premier se rapporte au fait que près de 70 % des plaintes et griefs sont le fruit de 5 % de la population carcérale. Dans ce contexte, il est difficile pour le SCC de répondre aux délinquants qui présentent très peu de plaintes ou de griefs et qui ont peut-être essayé de régler leurs problèmes par des voies moins officielles. Le deuxième problème a trait au fait que les délinquants autochtones ont recours de façon moins marquée que prévu au processus de règlement des plaintes et des griefs. Le SCC s'emploie toutefois actuellement à faire en sorte que des facteurs culturels ne limitent pas l'accès des Autochtones au système de règlement des plaintes et des griefs.

Analyse d'urine : La *LSCMLC* confère au SCC les pouvoirs nécessaires pour établir des programmes d'analyse d'urine et d'examens connexes. Elle définit les droits du personnel et des détenus de manière à protéger les droits individuels conformément à la *Charte des droits et libertés*. Les prises d'échantillons d'urine font désormais partie intégrante des activités du SCC. En 1992, le nombre de prises d'échantillons s'élevait à environ 250 par mois. En 1997, il était passé à 3 700. Les prises d'échantillons et les analyses paraissent conformes à l'intention du législateur et aux dispositions de la *Loi*. Grâce à l'information recueillie au moyen des analyses d'urine, le SCC a élaboré et mis en oeuvre sa stratégie antidrogue.

Le pourcentage de résultats positifs a diminué au cours des quatre dernières années. En 1993-1994, le pourcentage des analyses positives faites au hasard était de 37 % dans les établissements et de 37 % dans la collectivité. En 1996-1997, ces taux avaient diminué à 10 % et à 12 % respectivement. Au cours des quatre dernières années, on n'a pas observé d'augmentation de la consommation de drogues fortes (cocaïne, opiacés) par rapport aux drogues douces; la consommation de drogues fortes est toutefois plus fréquente dans les établissements à sécurité maximale. Dans au moins deux régions, il semble y avoir un lien entre les saisies de drogue et la diminution des incidents violents dans les établissements. Ce résultat et d'autres observations démontrent l'utilité d'un programme de prise et d'analyse d'échantillons d'urine dans les établissements fédéraux. Comme l'analyse d'urine n'est toutefois pas le meilleur moyen de détecter la consommation d'alcool, on envisage d'utiliser l'Alcootest dans les établissements et la collectivité.

Participation des détenus au processus décisionnel : La *LSCMLC* (art. 74) exige que le SCC donne aux détenus les moyens de participer aux décisions qui concernent l'ensemble de la population carcérale ou un groupe en particulier, à l'exception des décisions ayant trait à la sécurité. On souhaite et on fait en sorte que les détenus participent activement à la gestion de leur peine — le plan correctionnel est préparé en collaboration avec le détenu. Les politiques du SCC tiennent compte des principes de la justice fondamentale et du devoir d'agir équitablement. Les détenus qui estiment avoir été traités injustement disposent d'une procédure de recours. Il y a un comité de détenus dans chaque établissement, et ces comités ont généralement la possibilité de recevoir de l'information et de formuler des commentaires au sujet des questions qui intéressent la population carcérale. Dans chaque établissement, le comité de détenus participe avec la direction à la gestion des activités de l'établissement. Ce comité sert de lien entre la direction et la population carcérale.

Communication de renseignements au délinquant : La *LSCMLC* impose au SCC l'obligation de communiquer au détenu les documents colligés et rédigés au moment de son admission à l'établissement s'il en fait la demande par écrit. Ces documents comprennent les dossiers de la cour, les détails relatifs à l'infraction, les antécédents sociaux et toute information connexe. La *Loi* oblige aussi le SCC à communiquer au détenu toute l'information, ou un résumé de cette information, qui sera prise en considération pour rendre une décision à son sujet, dans un délai raisonnable précédant cette décision. De plus, la *Loi* oblige le SCC, après avoir rendu une décision, à communiquer au détenu l'information qui a été prise en considération pour rendre cette décision. Enfin, la *Loi* oblige la CNLC à communiquer au détenu toute l'information dont elle

tient compte pour rendre une décision à son sujet, au moins 15 jours auparavant, à moins que le détenu ne renonce à son droit; la Commission doit aussi lui faire connaître sa décision (art. 23, 27, 101, 141).

La communication aux détenus des renseignements relatifs aux décisions se rapportant à leur incarcération ou à leur mise en liberté sous condition est régie par les instructions permanentes du SCC et de la CNLC. Pour se conformer à la *LSCMLC*, la Commission et le SCC se sont dotés de politiques et de processus qui facilitent la circulation de ces renseignements. Les données recueillies en vue de l'examen de la *LSCMLC* indiquent en outre que l'information circule en abondance et dans les délais prescrits.

Bureau de l'enquêteur correctionnel : La partie III de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* définit en détail le mandat du Bureau de l'enquêteur correctionnel. Celui-ci a été créé en 1973, à la suite d'une recommandation d'une commission d'enquête sur des troubles survenus au pénitencier de Kingston. L'enquêteur correctionnel avait d'abord été nommé à titre de commissaire, conformément à la Partie II de la *Loi sur les enquêtes*, afin d'aider à assurer une transparence, une équité et une obligation de rendre compte accrues en ce qui concerne les pratiques correctionnelles. À cette époque-là, l'enquêteur correctionnel avait été chargé de mener des enquêtes indépendantes sur des plaintes formulées par des détenus ou en leur nom, et de faire rapport au sujet des problèmes que connaissent des détenus et qui relèvent de la compétence du solliciteur général du Canada. La *LSCMLC* a peu modifié les pouvoirs et le rôle qui avaient été confiés au Bureau en 1973, mais a établi les attributions de l'enquêteur correctionnel en tant qu'ombudsman pour le système correctionnel fédéral.

La *LSCMLC* a cherché à établir l'équilibre entre la nécessité d'assurer la responsabilité ministérielle en ce qui concerne les opérations correctionnelles et la nécessité d'assurer l'indépendance et l'apparence d'indépendance de l'enquêteur correctionnel. À cette fin, la *Loi* accorde à l'enquêteur la marge de manoeuvre d'un protecteur du citoyen et définit le cadre et les échéances régissant les rapports qu'il doit déposer au Parlement. La partie III de la *LSCMLC* renferme les éléments clés nécessaires pour appuyer cette tâche :

- indépendance par rapport à l'organisme gouvernemental examiné,
- confidentialité et accès aux personnes demandant de l'aide,
- importants pouvoirs d'enquête,
- pouvoir de faire toute recommandation jugée appropriée,
- présentation de rapports publics sur les constatations et les recommandations.

L'enquêteur correctionnel assure le bon fonctionnement d'un mécanisme de recours qui permet aux détenus de dénoncer des problèmes et de formuler des plaintes portant sur leurs conditions de détention. En réponse aux plaintes des détenus, l'enquêteur correctionnel s'adresse au SCC pour tenter de résoudre les problèmes particuliers et chercher des solutions aux causes systémiques à l'origine de ces plaintes. Dans ses commentaires sur les attributions de l'enquêteur correctionnel, la juge Arbour a exprimé son appui à l'enquêteur correctionnel en ces termes :

> À mon avis, il est clair que le mandat dont la *Loi* investit l'enquêteur correctionnel devrait continuer d'être soutenu et facilité. Parmi tous les observateurs indépendants du Service correctionnel, l'enquêteur correctionnel se trouve dans une situation unique: il peut à la fois faciliter la résolution de problèmes individuels et faire des déclarations publiques sur les carences systémique du Service.

Le Bureau de l'enquêteur correctionnel reçoit environ 6 500 plaintes au cours d'une année. Son personnel consacre environ 350 jours à des enquêtes dans des pénitenciers fédéraux et interviewe plus de 2 000 détenus et 1 000 agents au niveau des établissements et des régions. Le Bureau de l'enquêteur correctionnel développe présentement un plan d'action visant à améliorer sa planification, ses opérations et sa capacité d'informer le public dans un contexte où la demande de services s'accroît et les ressources sont plus rares.

La plupart des questions soulevées par les plaintes des détenus sont abordées au niveau de l'établissement au cours de discussions et de négociations. Dans les cas où l'on ne parvient pas à la résoudre à l'établissement, la question en jeu est portée, selon le sujet de préoccupation, à l'attention de l'administration régionale ou centrale, avec une recommandation précise pour examen et mesure corrective. Si, de l'avis de l'enquêteur correctionnel, le Service ne prend pas, à ce niveau, des mesures raisonnables en temps opportun, la question sera renvoyée au ministre et elle pourra être exposée en détail dans un rapport annuel ou spécial. L'efficacité de ce processus ou de tout processus appliqué par un ombudsman dépend de la volonté d'une organisation gouvernementale de donner suite avec rapidité, minutie et objectivité aux problèmes qui lui ont été soumis.

1.6.4 Besoins particuliers des groupes minoritaires

La *LSCMLC* a été conçue dans le but de doter les services correctionnels et le régime de la mise en liberté sous condition d'un cadre stratégique intégré, fondé sur le principe suivant lequel la réinsertion sociale et la qualité de l'évaluation du risque sont la base même de la protection du public. Dans cette optique, la *Loi* accorde au SCC et à la CNLC une marge de manoeuvre sur le plan législatif et opérationnel, pour faire en sorte que les programmes, les traitements et les décisions adoptées répondent aux besoins et aux cas particuliers de la clientèle correctionnelle et des groupes qui la composent.

La *LSCMLC* reconnaît plus particulièrement la nécessité de trouver des solutions aux problèmes de longue date propres aux délinquants autochtones et aux délinquantes. La *Loi* établit des critères pour que les politiques et les programmes répondent aux besoins de ces groupes. Dans le cas des détenus autochtones, la *Loi* comprend des dispositions permettant aux collectivités autochtones de participer plus étroitement aux stratégies de gestion de ce groupe de délinquants. La *Loi* reconnaît également l'importance d'une prestation efficace de services de santé par le SCC et le lien qui existe entre ces services, les besoins des délinquants et le processus décisionnel correctionnel.

Délinquants autochtones : La *LSCMLC* reconnaît la situation particulière et les besoins spéciaux des délinquants autochtones et exige que le SCC et la CNLC élaborent des politiques et des programmes adaptés à leur situation et à leurs besoins. La *Loi* oblige aussi le SCC à reconnaître la spiritualité autochtone, les chefs spirituels autochtones et les Aînés au même titre que les autres religions et conseillers spirituels. Le SCC doit également constituer et maintenir un Comité consultatif autochtone national. La *Loi* permet en outre aux collectivités autochtones de participer au plan de libération conditionnelle des détenus qui souhaitent être remis en liberté dans l'une de ces collectivités et accorde au Ministre le pouvoir de conclure des ententes officielles avec les collectivités autochtones concernant le soin et la garde des délinquants autochtones.

Les Autochtones sont surreprésentés parmi la clientèle correctionnelle fédérale. En effet, ils représentent environ 3 % de la population canadienne, mais 12 % des délinquants sous responsabilité fédérale et 15 % de la population carcérale, au 31 mars 1997. Les détenus autochtones purgent plus souvent leur peine dans un établissement que dans la collectivité. Ils obtiennent la semi-liberté à peu près dans la même proportion que les détenus non autochtones. Ils obtiennent toutefois moins souvent la libération conditionnelle totale, mais plus souvent la libération d'office. Lorsqu'ils obtiennent une libération conditionnelle totale, elle leur est accordée plus tard au cours de leur peine et ils risquent plus d'être réincarcérés pour un manquement aux conditions. De plus, les détenus autochtones font plus souvent l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération, mais leur taux de maintien en incarcération est le même que pour les détenus non autochtones.

FIGURE K
DÉLINQUANTS AUTOCHTONES ET NON AUTOCHTONES SOUS SURVEILLANCE FÉDÉRALE, PAR TYPE DE MISE EN LIBERTÉ, AU 31 MARS 1997

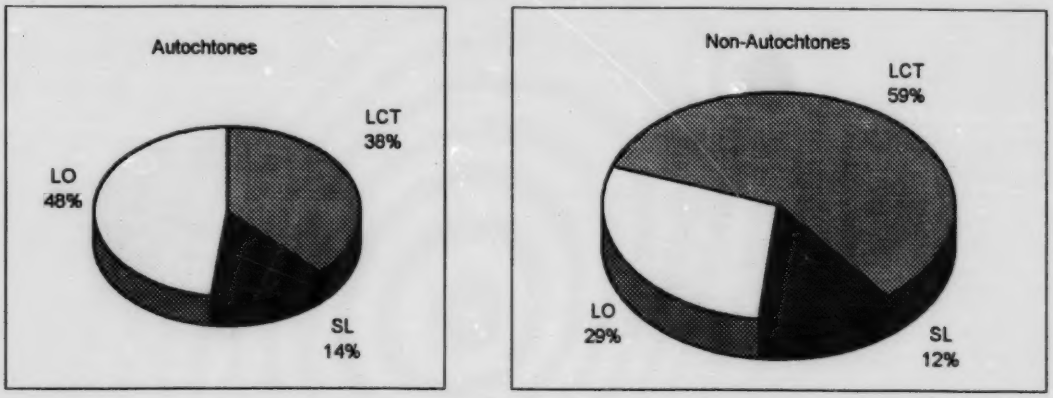

D'après les facteurs comme le profil et le nombre de peines antérieures purgées dans un établissement fédéral, les délinquants autochtones présentent un risque de récidive plus élevé. Les données sur le succès de la liberté sous condition indiquent toutefois qu'ils ne risquent pas plus que les non-Autochtones de voir leur liberté sous condition révoquée à cause d'une nouvelle infraction. En raison de leurs antécédents criminels, ils ont moins de chances de devenir admissibles à la procédure d'examen expéditif, ce qui expliquerait en partie les différences observées en ce qui concerne la partie de la peine qu'ils purgent avant d'obtenir une libération conditionnelle totale. De plus, les détenus autochtones renoncent beaucoup plus souvent au droit à l'examen en vue de la libération conditionnelle totale. Cette situation pourrait expliquer certaines différences, entre les détenus autochtones et les détenus non autochtones, en ce qui concerne la partie de la peine purgée après l'admissibilité à la libération conditionnelle.

Depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, la Commission et le SCC ont entrepris plusieurs initiatives pour résoudre le problème grave de la représentation des Autochtones dans les services correctionnels fédéraux et le régime de mise en liberté sous condition. Le SCC a élaboré tout un éventail de programmes dans le but de répondre aux besoins des délinquants autochtones et de favoriser leur réinsertion sociale. Il a adopté une politique nationale en matière de programmes pour les Autochtones et a fait une place importante aux programmes de base (c'est-à-dire ceux qui s'attaquent aux facteurs criminogènes), qu'il a mis en application. Le SCC a également mis en oeuvre des programmes spéciaux.

La CNLC a élaboré et mis en application des politiques et des mécanismes de rechange, en ce qui concerne la liberté sous condition, qui tiennent compte de la culture et des valeurs autochtones. Elle a commencé à tenir des audiences auxquelles participent des Aînés, en 1992 dans la région des Prairies et en 1996 dans la région du Pacifique. Les Aînés jouent un rôle important à ces audiences, qui font une grande place aux principes de la justice réparatrice et auxquelles participent des commissaires autochtones et non autochtones. Les Aînés s'assurent que ces derniers saisissent bien et prennent en considération les particularités culturelles des délinquants autochtones et qu'ils comprennent l'importance des programmes, des rites et des cérémonies autochtones.

Le SCC a créé un Comité consultatif autochtone, auquel il a confié un mandat suffisamment large pour lui permettre d'examiner toutes les questions d'ordre correctionnel qu'il juge pertinentes. Des mesures ont aussi été prises en vue de la conclusion d'accords conformément aux articles 81 et 84, qui ont pour but de permettre aux collectivités autochtones de prendre en charge des délinquants autochtones. Le cadre de politique qui

régira les ententes prévues par l'article 81 fait actuellement l'objet de consultations internes et externes. Jusqu'à présent, seulement un accord a été conclu en vertu de l'article 81.

Délinquantes : La *LSCMLC* oblige le SCC à offrir des programmes conçus pour répondre aux besoins des délinquantes et à mener régulièrement des consultations à ce sujet auprès des groupes de femmes concernés et d'autres groupes et individus qui possèdent une bonne expérience et une bonne connaissance du travail avec les délinquantes. La *Loi* oblige également la CNLC à élaborer et à mettre en application des politiques qui répondent aux besoins particuliers des femmes.

La *LSCMLC* a prévu des mesures qui tiennent compte de la situation particulière des femmes dans le système correctionnel fédéral et des impératifs qui en découlent. Elle a plus particulièrement reconnu la nécessité de corriger une situation où les femmes avaient un accès limité aux programmes et, du fait de leur incarcération à la Prison des femmes, étaient privées de contacts avec leur famille et leur collectivité. Le SCC a pris des mesures pour corriger cette situation. Il a construit ou acquis des établissements pour les femmes dans toutes les régions. Il a aussi refondu ses programmes pour les adapter aux besoins particuliers des femmes et a entrepris de les mettre en application.

Services de santé : Les services de santé prévus par la *LSCMLC* comprennent les soins médicaux, dentaires et de santé mentale fournis par des professionnels de la santé agréés. Aux termes de la *Loi*, l'expression « soins de santé mentale » désigne le « traitement des troubles de la pensée, de l'humeur, de la perception, de l'orientation ou de la mémoire qui altèrent considérablement le jugement, le comportement, le sens de la réalité ou l'aptitude à faire face aux exigences normales de la vie. »

Selon la *LSCMLC*, le SCC doit veiller « à ce que chaque détenu reçoive les soins de santé essentiels et qu'il ait accès, dans la mesure du possible, aux soins qui peuvent faciliter sa réadaptation et sa réinsertion sociale. » La *Loi* précise aussi que :

- *la prestation des soins de santé doit satisfaire aux normes professionnelles reconnues;*
- *le SCC doit tenir compte de l'état de santé du détenu et des soins qu'il requiert dans toutes les décisions importantes qui le concernent au cours de sa peine, notamment son placement, son transfèrement, son isolement préventif, sa préparation à la mise en liberté et sa surveillance;*
- *le détenu doit donner son consentement libre et éclairé à tout traitement, et peut refuser de le suivre;*
- *le SCC ne peut ordonner l'alimentation de force d'un détenu qui décide de jeûner et en comprend les conséquences;*
- *le détenu peut participer à un projet de recherche seulement s'il donne son consentement et qu'un comité indépendant a examiné et approuvé le projet.*

La *LSCMLC* a été le principe moteur, au même titre que l'examen des programmes, de la réorganisation des services de santé fournis par le SCC. La *Loi* oblige d'ailleurs le SCC à permettre à tous les détenus le libre accès aux services de santé essentiels. Auparavant, les services de santé étaient fournis à la demande. Le nouveau régime des services de santé essentiels a été réorganisé de sorte que le SCC engage les spécialistes ayant toutes les compétences nécessaires pour accomplir les tâches à exécuter. En d'autres termes, lorsque des infirmières peuvent fournir des services de santé pour lesquels elles ont été formées, elles devraient le faire. De plus, avec ce nouveau régime, le détenu doit lui aussi assumer une responsabilité importante en ce qui concerne sa propre santé. On attend de lui qu'il fasse des choix sains pour sa santé. La réorganisation des services de santé a permis de réduire les coûts et d'améliorer la prestation des service. Les travaux d'amélioration se poursuivent.

1.7 Conclusion

Lorsqu'elle est entrée en vigueur en 1992, la *Loi* prévoyait des dispositions pour qu'un examen soit effectué après cinq ans par un comité parlementaire. Le présent rapport vise à fournir des renseignements à l'appui de l'examen. La *Loi* semble aussi bien jouer son rôle; elle fournit un cadre significatif pour les politiques, la formation et le fonctionnement. Même si la *Loi* semble donner d'assez bon résultats, on s'attend à ce que l'examen parlementaire contribue considérablement au processus de l'amélioration continue et au maintien des normes canadiennes d'excellence dans le système correctionnel et dans la mise en liberté sous condition, au moment où nous nous apprêtons à aborder un nouveau millénaire.

2. INTRODUCTION

Au Canada, le système qui régit les services correctionnels et la mise en liberté sous condition est complexe et suscite souvent de vives inquiétudes chez le public, en particulier face aux modifications proposées ou à ce qu'il considère comme des échecs du système. Au cours des 130 dernières années, on a périodiquement fait appel à des commissions spéciales et à d'autres groupes qui se sont penchés sur diverses questions et ont proposé des mesures pour la réforme du système. Le public, les parlementaires et les groupes d'intérêts ont donc participé régulièrement aux efforts déployés pour assurer la qualité et l'efficacité des services correctionnels et du système de mise en liberté sous condition. Cette tradition va se poursuivre avec l'examen après cinq ans de la *LSCMLC* par un comité parlementaire.

2.1 OBJET ET CONTENU DU RAPPORT

Le présent rapport, qui contient de l'information relative à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC)* et à des sujets connexes, a pour objet de faciliter l'examen de la *Loi* par un comité parlementaire. À ce titre, il fournit des renseignements détaillés sur l'application de la *Loi*, ses répercussions et ses effets.

Le rapport se compose de six sections. La première comprend le résumé, suivie de la présente section, une courte introduction. Vient ensuite un bref historique du système correctionnel et de la mise en liberté sous condition au Canada. La quatrième section porte sur le contexte dans lequel la *LSCMLC* a été élaborée et mise en oeuvre. On y définit aussi les difficultés auxquelles il a fallu faire face dans les années 1980 et 1990 ainsi que les possibilités dont on a pu tirer profit. Sont présentés dans la cinquième section des renseignements détaillés sur les dispositions de la *Loi* et sur les répercussions de son application, du mois de novembre 1992 au 31 mars 1997. Cette partie contient aussi des renseignements généraux sur les répercussions des modifications qui ont été apportées à la *Loi* par le projet de *Loi* C-55 adopté en juillet 1997. Enfin, la dernière section présente une brève conclusion.

2.2 PRESCRIPTION DE LA LOI

Il est prévu à l'article 233 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* que :

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Loi, un examen détaillé de celle-ci et des conséquences de son application doit être fait par le comité de la Chambre des communes ou des deux chambres du Parlement que le Parlement désigne ou constitue à cette fin.

Comme la *LSCMLC* est entrée en vigueur en novembre 1992, il fallait donc recueillir des renseignements détaillés sur ses dispositions ainsi que sur les conséquences de son application pour le mois de novembre 1997.

En outre, l'article 232 de la *LSCMLC* prévoit que :

« Trois ans après l'entrée en vigueur des articles 129 à 132, un examen complet de l'application de ces dispositions doit être fait par le comité de la Chambre des communes que le Parlement désigne ou constitue à cette fin. »

Nous avons inclus dans le présent rapport des renseignements qui permettront l'examen des articles 129 à 132, couramment appelés « dispositions sur le maintien en incarcération », dans le contexte de l'examen global de la *LSCMLC*.

2.3 COLLECTE DE L'INFORMATION

Nous avons recueilli auprès de nombreuses sources l'information utilisée pour la préparation du présent rapport :

- des documents de travail rédigés en vue de l'examen de la *LSCMLC* et portant sur diverses questions visées par les modifications législatives de 1992;
- travaux de recherche et autres études dans le domaine du système correctionnel et de la mise en liberté sous condition, dont des travaux effectués en vue de l'examen des dispositions sur le maintien en incarcération en 1995;
- résultats d'un examen de chacune des dispositions de la *Loi* par le Service juridique;
- résultats de nombreuses études internes menées par le SCC et la CNLC sur des sujets comme la réinsertion sociale, l'isolement préventif et la préparation des cas;
- débats parlementaires et consultations publiques sur le droit correctionnel qui ont mené à la conception de la *LSCMLC* et à l'adoption des modifications ultérieures (projets de *Loi* C-45 et C-55);
- renseignements publiés par Statistique Canada : données sur la criminalité et sur les services correctionnels pour adultes au Canada;
- données du Système de gestion des détenus (SGD), le système informatisé conçu pour faciliter la gestion des délinquants par le Service correctionnel du Canada (SCC) ainsi que la prise de décisions en matière de mise en liberté sous condition par la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC);
- données du Système d'information des cadres (SIC), le système utilisé par le SCC et la CNLC pour le contrôle du rendement et l'établissement de rapports sur le rendement;
- consultations auprès du personnel du SCC et du Bureau de l'enquêteur correctionnel, et auprès du personnel et des commissaires de la CNLC.

Note à l'intention du lecteur : Le rapport contient une grande quantité de données. Nous nous sommes efforcés d'utiliser des périodes de référence semblables, mais cela n'a pas toujours été possible à cause des lacunes des systèmes d'information avant 1990-1991.

En général, les années qui sont présentées dans les tableaux correspondent à l'exercice, et les renseignements fournis sont à jour au 31 mars de l'exercice. Les données financières sont exprimées en dollars de l'année budgétaire, et non en dollars constants.

3. HISTORIQUE DU SYSTÈME CORRECTIONNEL ET DE LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

3.1 INCARCÉRATION RÉFORMATRICE

[Traduction]
Si l'on condamnait bon nombre des délinquants reconnus coupables d'un crime à l'emprisonnement solitaire associé à un travail bien organisé et à l'éducation religieuse, on réussirait peut-être, grâce à la Providence, non seulement à dissuader d'autres personnes de commettre des crimes semblables, mais aussi à réformer les criminels et à leur inculquer l'habitude du travail.

> An Act to provide for the Maintenance and Government of the Provincial Penitentiary erected near Kingston in Midland district, 1834.

Le principe des maisons de correction est proposé pour la première fois dans le Haut-Canada et le Bas-Canada, dans les années 1820 et 1830. Durant ces années, un vif débat a cours sur cette question dans les quatre provinces de l'Atlantique. En 1833, on abolit la peine capitale pour environ 150 infractions; peu après, on abolit aussi l'utilisation du pilori, la déportation à l'extérieur de la province et l'emprisonnement pour dette. Une nouvelle prison dans le Haut-Canada, qui sera connue plus tard sous le nom de pénitencier de Kingston, reçoit ses premiers délinquants le 1er juin 1835. La population carcérale atteint un maximum de 55 détenus au cours de la première année et se compose de délinquants condamnés pour usage de faux, incendie criminel, vol qualifié et vol d'un cheval. La durée des peines varie d'un an à six ans.

En 1842, on commence à se poser d'importantes questions sur les compétences et la sélection des dirigeants des pénitenciers. De plus, le nombre de récidivistes s'avère extrêmement élevé, ce qui montre les difficultés de l'emprisonnement réformateur et de la réinsertion sociale des délinquants. En 1848, le public se montre inquiet face au système pénitentiaire, et on établit le premier comité d'enquête chargé d'examiner la gestion des pénitenciers. La Commission Brown, ainsi qu'on l'appelle, formule de nombreuses recommandations pour la réforme de l'administration pénitentiaire et du traitement des délinquants.

Après la formation du Dominion du Canada en 1867 (Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick), le nouveau gouvernement fédéral assume la responsabilité des pénitenciers, en vertu de l'article 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867.

3.2 APRÈS LA CRÉATION DE LA CONFÉDÉRATION

Peu après la création de la Confédération, on amorce la construction de plusieurs pénitenciers. De nouvelles installations sont établies au Québec (1873), au Manitoba (1876), en Colombie-Britannique (1878) et au Nouveau-Brunswick (1880). La Regina Jail (1886) et la Prince Albert Jail (1886) sont construites dans ce qu'on désigne alors comme les Territoires du Nord-Ouest. La construction d'établissements en Alberta (1906) et en Saskatchewan (1911) complète le premier programme national de construction de pénitenciers.

Pendant qu'on construit des prisons, des organismes se consacrant au bien-être des prisonniers et à la réforme du système pénal voient le jour. De nombreuses associations internationales de réforme du droit pénal joignent leurs efforts à ceux des sociétés locales et régionales d'aide aux prisonniers. La plupart des réformateurs proposent un programme fondé sur cinq éléments : les maisons de correction, le classement scientifique des délinquants, la probation, les peines de durée indéterminée et la libération conditionnelle.

Les programmes de mise en liberté avant l'expiration de la peine sont créés en vertu de l'*Acte des pénitenciers*, en 1868. La mise en liberté est fondée sur le principe de la réduction de peine, qui permet à un

délinquant de voir sa peine réduite de près du quart, à titre de récompense et de mesure d'encouragement, pour s'être montré travailleur et respectueux des *Lois* durant son incarcération. Les délinquants mis en liberté après une réduction de leur peine ne sont pas soumis à une surveillance dans la collectivité.

La *Loi des libérations conditionnelles (Ticket of Leave Act)* de 1899 fournit aux délinquants des occasions supplémentaires de mise en liberté en fonction de facteurs liés à l'infraction, au caractère du délinquant et à la probabilité de récidive. En 1901, en vertu d'une réforme de cette *Loi*, on crée le Bureau fédéral de liberté conditionnelle, qui relève du Service des pardons du ministère de la Justice.

La population carcérale demeure assez stable au début des années 1900, diminue pendant la Première Guerre mondiale et augmente graduellement au cours de l'après-guerre. La crise de 1929 est toutefois accompagnée d'une croissance marquée de la population. En 1933, la population carcérale a doublé, ce qui cause un important surpeuplement et entraîne plusieurs incidents dans les établissements fédéraux. À la suite du plus grave incident, survenu au pénitencier de Kingston en octobre 1932, on crée la Commission Archambault qui a pour mandat d'examiner le système correctionnel fédéral.

La Commission Archambault (1936-1938) formule quatre-vingt-huit recommandations. Elle propose des mesures pour la réorganisation de la direction des établissements, pour la surveillance et le traitement des délinquants et pour la formation et la sélection du personnel. Elle recommande aussi de construire des prisons fédérales réservées exclusivement aux femmes, et aux jeunes contrevenants de sexe masculin, et de traiter les délinquants juvéniles selon un modèle inspiré du programme anglais Borstal. Enfin, elle recommande d'augmenter le nombre de tribunaux de la jeunesse et de la famille, d'étendre le système de probation pour adultes et d'accorder des subventions gouvernementales aux organismes offrant des services d'assistance postpénale aux délinquants en liberté.

On rédige une nouvelle *Loi des pénitenciers* en 1939, après les travaux de la Commission Archambault, mais elle n'est adoptée qu'après la Deuxième Guerre mondiale. En fait, les années de l'après-guerre sont marquées par des progrès considérables sur le plan de la réforme de la *Loi*, bien que la mise en application soit limitée par le manque de ressources. Les premiers « agents de classement » sont nommés. Le gouvernement fédéral prend des mesures pour fournir des fonds aux organismes bénévoles qui travaillent auprès des délinquants mis en liberté, et on ouvre le Centre fédéral de formation, un établissement de style Borstal pour les hommes « réformables » de 16 à 21 ans, à Laval, au Québec.

3.3 LES ANNÉES DE CROISSANCE

Au Canada, au début des années 1950, la croissance économique et l'optimisme national incitent les gouvernements de tous les paliers à tourner leur attention vers la réforme du système de justice pénale. En 1953, le gouvernement fédéral crée la Commission Fauteux chargée d'examiner les principes et les procédures du Service des pardons. En 1956, la Commission présente son rapport, qui est à l'origine du remplacement de la *Loi des libérations conditionnelles (Ticket of Leave Act)* par la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et de la création de la Commission nationale des libérations conditionnelles en 1959. La nouvelle *Loi* confère à la Commission le pouvoir d'octroyer la libération conditionnelle, d'assortir des conditions à la libération et de révoquer la libération, dans le cas des délinquants incarcérés dans un pénitencier ou un établissement correctionnel d'une province ou d'un territoire qui n'a pas de commission des libérations conditionnelles.

La *Loi sur les pénitenciers* est modifiée en 1961; la nouvelle *Loi* établit deux formes de réduction de peine (réduction légale et réduction méritée). En vertu de la réduction légale de peine, le quart de la peine des délinquants est crédité à leur actif au début de l'incarcération, mais peut leur être retiré à titre de punition en cas de comportement inacceptable en établissement. En outre, la réduction méritée de peine permet aux délinquants de réduire leur peine de trois jours pour chaque mois de bonne conduite. Une fois crédités, ces

jours ne peuvent leur être retirés. Les deux mécanismes combinés peuvent mener à une réduction du tiers de la peine environ. Pendant la partie de la peine purgée dans la collectivité, le délinquant ne fait pas l'objet d'une surveillance.

Les modifications de la *Loi* sont accompagnées de changements majeurs dans l'administration pénitentiaire. On crée des centres de traitement psychiatrique. On établit des normes rigoureuses pour la sélection et la formation du personnel. De plus, on met sur pied un important programme de construction grâce auquel le nombre d'établissements passera de neuf (tous à sécurité maximale) en 1958, à trente-quatre en 1969 (six établissement à sécurité minimale, neuf à sécurité moyenne et dix-neuf à sécurité maximale). Ces nouveaux établissements permettent non seulement de séparer les divers types de délinquants, mais aussi de loger la population carcérale générale qui augmente rapidement. De 1947 à 1960, le nombre de détenus a pratiquement doublé, passant de 3 362 à 6 344. La population augmente encore de 20 p. 100 dans les dix années qui suivent (7 600 détenus en 1970).

Pendant les années 1960, contrairement aux principes de la criminologie, le taux de criminalité et la population carcérale augmentent, en même temps que l'emploi, les salaires et les autres indicateurs de la prospérité économique connaissent une hausse. Durant cette même période, les services correctionnels et les services de police du gouvernement fédéral prennent de l'importance et deviennent plus complexes, ce qui contribue en partie à la création du ministère fédéral du Solliciteur général en 1966. Le nouveau ministère se voit confier la responsabilité du Service canadien des pénitenciers, du Service national de libération conditionnelle, de la Commission nationale des libérations conditionnelles et de la Gendarmerie royale du Canada, qui relevait auparavant du ministère de la Justice.

En 1969, le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle publie un rapport contenant une soixantaine de recommandations à l'intention du solliciteur général. Le Comité fait de la libération conditionnelle une mesure orientée vers le traitement, c'est-à-dire une méthode pour surveiller les délinquants et les aider à retourner dans la société. Il propose deux critères pour mesurer le taux de réussite de la libération conditionnelle : il s'agit de déterminer si la période de liberté a été menée à terme sans problème et si l'expérience correctionnelle globale du délinquant a permis d'empêcher la récidive. Voici quelques-unes des recommandations du Comité :

- séparer la Commission nationale des libérations conditionnelles du Service national de libération conditionnelle, qui est chargé de fournir à la Commission des services de consultation et d'enquête en matière de libération conditionnelle. Cette séparation a pour objectif de protéger l'indépendance quasi judiciaire de la Commission;

- augmenter le nombre de commissaires (la Commission compte alors cinq membres) et choisir des commissaires qui sont représentatifs des collectivités desservies par la Commission;

- permettre aux délinquants de participer aux audiences de libération conditionnelle et d'être informés de la décision et des motifs à l'appui dans un délai raisonnable;

- veiller à ce que les délinquants mis en liberté à la suite d'une réduction de peine fassent l'objet d'une surveillance dans la collectivité.

En 1970, on modifie la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* de sorte que les délinquants mis en liberté par suite d'une réduction de peine soient soumis à une surveillance dans la collectivité. Ce régime de mise en liberté surveillée découlant d'une réduction de peine sera appelé « libération sous surveillance obligatoire » (LSO). En vertu de la nouvelle *Loi sur la libération conditionnelle de détenus,* la Commission

nationale des libérations conditionnelles a désormais le pouvoir de fixer les conditions de la LSO et de révoquer la liberté à la suite d'un manquement à ces conditions.

Le Bureau de l'enquêteur correctionnel a été créé le 7 juin 1973 en partie à la suite du rapport de la Commission d'enquête sur le soulèvement survenu au pénitencier de Kingston, en avril 1971 (rapport Swackhamer), qui avait clairement souligné la nécessité d'un mécanisme indépendant de règlement des plaintes pour les détenus. L'enquêteur correctionnel avait d'abord été nommé commissaire aux termes de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*; son mandat était de procéder à des enquêtes de son propre chef ou à la suite d'une plainte formulée par un détenu ou en son nom et de présenter un rapport sur les problèmes des détenus qui relèvent de la compétence du solliciteur général.

En juillet 1976, le Parlement adopte le projet de *Loi* C-84 (ordre et sécurité publics), qui abolit la peine capitale dans les cas de meurtre et établit l'admissibilité des délinquants à la libération conditionnelle après 25 ans, pour le meurtre au premier degré, et après 10 à 15 ans pour le meurtre au deuxième degré. Cette modification est suivie, en 1977, par l'adoption du projet de *Loi* C-57, qui remplace les dispositions sur les repris de justice et les délinquants sexuels dangereux par des dispositions sur les délinquants dangereux. Ces dispositions ont pour effet de maintenir en place les peines d'emprisonnement de durée indéterminée et d'élargir l'éventail des infractions visées, qui ne seraient plus limitées aux infractions d'ordre sexuel. La réduction légale de peine est abolie et remplacée par une réduction méritée de peine représentant elle aussi près du quart de la peine. De plus, les délinquants peuvent choisir de rester incarcérés jusqu'à l'expiration de leur peine plutôt que d'être mis en liberté sous le régime de la LSO. La CNLC est déchargée de la responsabilité du Service national de libération conditionnelle, qui relève dorénavant du Service correctionnel du Canada. Le nombre de commissaires passe de 19 à 26, et on peut maintenant nommer des commissaires temporaires lorsque la charge de travail l'exige. La *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* est modifiée de nouveau en 1978 pour permettre l'établissement de bureaux régionaux de la CNLC.

Tout au long des années 1970, on émet des réserves sur le fait que la réduction méritée de peine et la libération sous surveillance obligatoire sont accordées d'office. On juge que certains délinquants en LSO représentent manifestement un danger pour la sécurité du public. Considérés inaptes à la libération conditionnelle par définition, ils sont pourtant libérés d'office par suite d'une réduction de peine pour leur comportement en établissement. Ces préoccupations sont formulées dans plusieurs études importantes : le rapport du Groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus de 1973, le rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles de 1974; l'étude de la Commission de réforme du droit sur l'emprisonnement de 1976, et le rapport du comité sur la libération sous surveillance obligatoire de 1981. Tous reconnaissent la valeur de la surveillance dans la collectivité pour les délinquants bénéficiant du régime de libération sous surveillance obligatoire, mais on continue de s'inquiéter sérieusement au sujet de ceux qui représentent un danger imminent pour la sécurité de la population et qu'il faut mettre en liberté en vertu de la *Loi*.

En 1982, en réponse aux inquiétudes au sujet de la sécurité du public, la CNLC commence à « bloquer » la mise en liberté des délinquants considérés dangereux. Cette pratique consiste à intercepter les délinquants au moment où ils s'apprêtent à franchir la barrière de l'établissement dans le cadre de la LSO, afin d'exécuter un mandat d'arrestation et de suspension de la LSO, puis à les réincarcérer. Après le « blocage » de 11 délinquants, la Cour suprême du Canada se prononce contre cette pratique (mai 1983), déclarant que le pouvoir de la CNLC de suspendre la liberté d'un délinquant doit se rattacher à la conduite de ce dernier après sa libération, et non à celle qu'il a eue avant sa mise en liberté.

L'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en 1982, fait porter le débat sur le juste équilibre entre les droits individuels et les intérêts collectifs, les programmes universels et les programmes ciblés, la primauté du Parlement et la nécessité de limiter les pouvoirs de l'État.

La *Charte* et la nouvelle jurisprudence créent des pressions de plus en plus fortes dans le milieu de la justice pénale pour que le système fonctionne de façon équitable. Le devoir d'agir équitablement exige que les entités administratives mènent leurs activités avec transparence et professionnalisme.

En réponse aux questions soulevées par la *Charte,* le SCC et la CNLC entreprennent un examen en profondeur de leurs politiques et de leurs procédures pour s'assurer qu'aucun obstacle systémique n'empêche le traitement juste et équitable des délinquants. On modifie les processus décisionnels et les mécanismes de communication de l'information pour se conformer au devoir d'agir équitablement. De plus, on prend des mesures énergiques pour faire en sorte que les politiques et les processus tiennent compte des besoins de groupes particuliers comme les délinquants autochtones, les membres de minorités visibles et les femmes.

3.4 PÉRIODE PRÉCÉDANT L'ADOPTION DE LA LSCMLC : DE 1986 À 1992

En 1986, le Parlement adopte le projet de *Loi* C-67, qui porte sur les délinquants qui représentent un danger imminent pour la collectivité, mais qui doivent être libérés sous surveillance obligatoire aux termes de la *Loi*. Connues sous le nom de dispositions sur le maintien en incarcération, ces mesures confèrent à la CNLC le pouvoir de maintenir un délinquant en incarcération au delà de date prévue pour sa LSO (devenue « liberté surveillée » à la suite de la révision de la version française de la *Loi*), et ce, jusqu'à l'expiration de sa peine, si les trois conditions suivantes sont réunies :

- il est établi que le délinquant purge une peine pour une infraction prévue à la nouvelle annexe de la *Loi sur la libération conditionnelle;*
- il est établi que cette infraction a causé la mort ou un tort considérable à la victime;
- il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra vraisemblablement, avant l'expiration de sa peine, une infraction causant la mort ou un tort considérable.

On crée aussi des mesures visant les délinquants qui, même s'ils ont fait l'objet d'un renvoi, ne sont pas maintenus en incarcération, mais qui présentent néanmoins un risque important pour la société. En vertu des nouvelles dispositions, la CNLC peut imposer au délinquant, comme condition de sa mise en liberté surveillée, de demeurer dans un établissement résidentiel communautaire, ou encore lui accorder une mise en liberté surveillée unique. Dans ce dernier cas, si la liberté du délinquant est révoquée, il doit retourner en prison jusqu'à la fin de sa peine.

La *Loi sur la libération conditionnelle* subit d'autres modifications en 1987 : l'admissibilité à la semi-liberté est fixée au sixième de la peine, et la *Loi* prévoit maintenant l'examen systématique des cas des délinquants en vue de la semi-liberté. Les délinquants n'ont donc plus à soumettre une demande pour obtenir la semi-liberté. À partir du moment où ils y sont admissibles, leur cas est examiné systématiquement par la Commission chaque année.

En août 1988, le Comité permanent de la justice et du solliciteur général publie son rapport intitulé « Des responsabilités à assumer ». Il y formule de nombreuses recommandations et souligne tout particulièrement qu'il faut redonner au public la confiance dans le système de justice pénale et augmenter le niveau de transparence, de responsabilité et d'efficacité. En juin 1990, en réponse au rapport du Comité permanent et pour appuyer la réforme législative, le gouvernement publie une série de documents de consultation intitulée « Vers une réforme », qui porte sur la détermination de la peine, l'administration de la peine et la mise en liberté sous condition, et dans laquelle il recommande des changements pour faire mieux connaître au public le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et pour lui redonner confiance dans le système.

Les réformes proposées sont axées sur la sécurité du public et sur l'efficacité du système correctionnel; on veut assurer les Canadiens et les Canadiennes que les délinquants qui commettent un acte de violence grave purgeront une partie raisonnable de leur peine dans un pénitencier avant d'être admissibles à la libération conditionnelle. On reconnaît que les divers éléments du système de justice doivent être mieux intégrés, grâce à l'amélioration des processus de collecte et d'utilisation des renseignements, et qu'il faut faire montre d'une plus grande transparence et d'une plus grande responsabilité dans le processus correctionnel et la mise en liberté sous condition. Enfin, on souligne qu'il faut concevoir des énoncés d'objet et de principes qui fourniront un cadre stratégique pour l'exécution équitable et judicieuse des programmes.

En 1991, le Comité permanent de la justice et du solliciteur général examine les dispositions sur le maintien en incarcération de la *Loi sur la libération conditionnelle*. Dans son rapport publié en juin 1991, le Comité appuie le principe du maintien en incarcération et formule de nombreuses recommandations. La majorité de ces recommandations sont acceptées et mises en application par le gouvernement, y compris celle de mener une étude sur les conséquences disproportionnées des dispositions sur le maintien de l'incarcération pour les délinquants autochtones. Dans le rapport de l'étude effectuée par le SCC et la CNLC, on conclut que les cas des délinquants autochtones renvoyés en vue d'un examen de maintien en incarcération sont plus nombreux que les cas des délinquants non autochtones, mais que les Autochtones sont maintenus en incarcération dans la même proportion que les non-Autochtones. Les auteurs du rapport mentionnent aussi qu'il n'y a pas suffisamment de programmes adaptés aux Autochtones qui visent à réduire le risque que ces délinquants présentent pour la collectivité, et que les Autochtones sont sous-représentés parmi les décideurs du système correctionnel.

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, adoptée en novembre 1992, réunit la *Loi sur la libération conditionnelle* et la *Loi sur les pénitenciers*, et elle modifie en profondeur les politiques et le fonctionnement de la CNLC et du SCC. Cette *Loi* établit que la protection de la société est le critère prépondérant lors de l'application du processus correctionnel et dans les décisions liées à la mise en liberté sous condition. Elle contient des dispositions prévoyant une procédure d'examen expéditif pour les délinquants qui sont condamnés pour la première fois au pénitencier, pour une infraction non violente, reconnaissant que le SCC et la CNLC doivent concentrer leurs efforts sur les délinquants violents à risque élevé. La semi-liberté est considérée comme une préparation à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office, et l'admissibilité à la semi-liberté est reportée plus tard dans la peine. On ajoute des infractions sexuelles à l'annexe I de l'ancienne *Loi sur la libération conditionnelle*, et on ajoute une deuxième annexe, qui regroupe des infractions graves en matière de drogue. Ces annexes doivent servir de critères pour les renvois en vue d'un examen de maintien en incarcération.

D'autres changements importants ont pour objectif d'améliorer la transparence et d'augmenter la responsabilité du SCC et de la Commission. Ainsi, on reconnaît qu'il est nécessaire de recueillir des renseignements auprès des victimes et de leur en communiquer, on autorise la présence d'observateurs aux audiences de la CNLC et on donne accès aux décisions de la CNLC par l'entremise d'un registre des décisions. De plus, la *Loi* établit officiellement le Bureau de l'enquêteur correctionnel, qui est chargé d'examiner les problèmes des détenus qui sont sous la responsabilité du Solliciteur général et de favoriser l'équité dans les processus décisionnels. Enfin, elle reconnaît également les besoins de groupes spéciaux comme les délinquants autochtones et les femmes.

3.5 RÉFORME APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LSCMLC

En 1994, on établit la Commission Arbour, qui a pour mandat d'examiner les incidents survenus à la Prison des femmes de Kingston, où il y a eu fouille à nu des détenues par les hommes d'une équipe pénitentiaire d'intervention d'urgence (EPIU), recours à la force et à l'isolement préventif. La Commission doit formuler des conclusions de fait au sujet des incidents et recommander des modifications aux politiques et aux pratiques du Service correctionnel du Canada en vue de leur amélioration.

La Commission présente son rapport en mars 1996. Elle insiste sur la nécessité de se conformer à la *Loi* et elle aborde des questions comme le recours à la force et à l'isolement préventif, le processus de règlement des plaintes et des griefs, l'obligation de rendre compte, les programmes pour les délinquantes autochtones et l'embauche d'agents du sexe opposé dans les établissements du SCC. Les recommandations de la Commission couvrent un large éventail de problèmes et de solutions que le SCC examine actuellement afin d'assurer l'orientation et le contrôle des opérations en conformité avec la *Loi*.

La *LSCMLC* est modifiée par l'adoption du projet de *Loi* C-45 en janvier 1996, surtout en ce qui concerne le maintien en incarcération et la libération d'office. Reconnaissant qu'il n'est pas toujours possible de prouver que l'infraction a causé un dommage grave lorsque la victime est un enfant, soit parce que celui-ci est incapable de décrire le dommage soit parce que le dommage psychologique peut se manifester longtemps après que l'infraction a été commise, on abolit le critère du dommage grave pour le maintien en incarcération dans les cas où la victime d'une infraction sexuelle est un enfant. On ajoute des infractions sexuelles à l'égard d'un enfant à l'annexe des infractions utilisées pour le renvoi des délinquants en vue d'un examen de maintien en incarcération et on confère à la CNLC le pouvoir d'ordonner que le délinquant, comme condition à sa libération d'office, demeure dans un établissement résidentiel communautaire, sans qu'il soit nécessaire d'examiner son cas en vertu des dispositions sur le maintien en incarcération. Enfin, on modifie les dispositions relatives au calcul des peines afin de s'assurer que les délinquants qui se voient imposer une peine supplémentaire sont automatiquement remis sous garde et que, dans les cas où la peine supplémentaire doit être purgée de façon consécutive, le délinquant est tenu de purger au moins le tiers de la nouvelle peine avant d'être admissible à la libération conditionnelle.

En août 1997, on adopte le projet de *Loi* C-55, qui crée une nouvelle catégorie de délinquants visés par une surveillance de longue durée, applicable aux délinquants sexuels, et prévoit une période de surveillance dans la collectivité d'une durée maximale de dix ans après la mise en liberté suivant l'expiration de la peine. Les dispositions concernant les délinquants à risque élevé sont accompagnées de mesures (entrées en vigueur en juillet 1997) visant les délinquants non violents condamnés pour la première fois au pénitencier, soit la procédure d'examen expéditif en vue de la semi-liberté, l'admissibilité à la semi-liberté plus tôt (au sixième de la peine), et l'examen systématique des cas en vue de la semi-liberté. Ces mesures concordent avec les dispositions de la procédure d'examen expéditif en vue de la libération conditionnelle totale.

4. LE CONTEXTE DE LA *LSCMLC*

Comme la plupart des politiques et mesures législatives importantes, la *LSCMLC* est le résultat de nombreuses années de travail et la conséquence de l'intégration de diverses préoccupations, perspectives, priorités et possibilités. Il est difficile de préciser les relations de cause à effet; cependant, les facteurs qui sont présentés ci-dessous ont joué un rôle déterminant dans la conception et l'application de la *Loi*.

4.1 PROGRAMME RELATIF À L'ORDRE PUBLIC

À la fin des années 1970 et durant les années 1980, les Canadiens et Canadiennes se déclarent de plus en plus craintifs face au crime et de plus en plus inquiets au sujet de la sécurité du public. Selon les sondages d'opinion, ils font moins confiance au système de justice pénale parce qu'ils estiment que les tribunaux sont trop cléments ou parce qu'ils ont lu des articles sur des incidents tragiques impliquant des délinquants en liberté sous condition et sur des crimes violents perpétrés par des récidivistes. Ils ne connaissent pas bien les critères qui guident la détermination de la peine ou l'octroi de la libération conditionnelle, ni l'objet des services correctionnels et de la mise en liberté sous condition. Toujours selon les sondages, de nombreux Canadiens et Canadiennes (88 %) estiment que le Canada doit avoir un système de justice équitable et efficace, et un plus grand nombre encore (95 %) sont d'avis qu'il faut constamment réviser la *Loi* afin de s'adapter aux changements dans la société.

Les préoccupations du public à propos de la justice et de la sécurité publique amènent le gouvernement fédéral à créer ce qu'on pourrait appeler un programme relatif à l'ordre public. Dans le cadre de ce programme, le gouvernement adopte de nombreuses mesures :

- de nouvelles dispositions législatives sur le contrôle des armes à feu;
- des mesures plus rigoureuses de protection contre les agressions sexuelles;
- un resserrement de la *Loi sur les jeunes contrevenants*;
- des dispositions améliorées sur la sécurité dans la *Loi sur l'immigration*;
- des changements à la *Loi sur l'extradition*.

En outre, on juge que, dans le domaine de l'ordre public, la réforme des textes législatifs sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition constitue une priorité. En 1990, le gouvernement publie une série de documents de consultation intitulée « Vers une réforme » dans le but de recueillir les opinions du public sur diverses modifications proposées.

4.2 VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Au cours des années 1980, le public réclame qu'on reconnaisse officiellement le rôle des victimes dans l'administration de la justice et qu'on offre des services aux victimes. Les gouvernements des divers paliers lancent plusieurs initiatives : entente de principes fédérale-provinciale sur les victimes d'actes criminels, mesures permettant que des services soient offerts aux victimes par la police, programmes d'indemnisation des victimes, programmes permettant aux victimes de présenter une déclaration au tribunal sur les répercussions du crime. Le public et les associations de victimes considèrent qu'il est essentiel que les victimes puissent obtenir des renseignements sur les délinquants, en particulier sur la mise en liberté sous condition.

4.3 JUSTICE S'APPLIQUANT AUX AUTOCHTONES

Durant les années qui précèdent l'adoption de la *LSCMLC*, la question des Autochtones dans le système de justice pénale s'avère épineuse. Des études ont montré que les Autochtones sont surreprésentés à tous les niveaux du système de justice, y compris dans les services correctionnels fédéraux. En effet, par rapport aux

autres délinquants, les délinquants autochtones sont proportionnellement plus nombreux à purger leur peine dans un pénitencier plutôt que dans la collectivité (en liberté sous condition), à être libérés sous le régime de la liberté surveillée plutôt qu'en vertu de la libération conditionnelle, à voir leur liberté sous condition révoquée pour un manquement aux conditions. On juge que, pour régler ces problèmes, il faudrait mieux comprendre et reconnaître davantage les questions propres aux collectivités autochtones, ainsi que les cultures et les traditions autochtones. La question de la surreprésentation constituant un grave problème, les réponses aux consultations sur la *LSCMLC* portent surtout sur l'autonomie gouvernementale des Autochtones, l'établissement d'un système de justice qui leur soit propre et la mise en place de stratégies destinées à soutenir le développement des collectivités autochtones. Les groupes autochtones qui proposent des réformes législatives insistent particulièrement sur la révision des cadres législatifs et les ententes entre les gouvernements.

4.4 TAUX DE CRIMINALITÉ

Au cours de la période de 15 ans qui précède l'adoption de la *LSCMLC*, la criminalité augmente considérablement au Canada. Le taux global de criminalité connaît une hausse d'environ 40 %. Les taux des crimes contre les biens et des autres infractions au *Code criminel*, par tranche de 100 000 habitants, augmentent respectivement de 28 et de 52 %, alors que le taux de crimes avec violence connaît une augmentation encore plus forte (86 %). C'est dans les années antérieures à 1992 que l'augmentation des crimes avec violence se fait le plus sentir. Après 1992, le taux de criminalité diminue régulièrement, y compris les crimes avec violence, qui connaissent une diminution de 10 %.

TABLEAU 1
NOMBRE D'INFRACTIONS AU *CODE CRIMINEL* PAR TRANCHE DE 100 000 HABITANTS[1]

Type d'infraction	1978	1980	1982	1984	1986	1988	1990	1992	1994	1996
Crime avec violence	578	634	669	698	782	865	970	1077	1038	971
Crime contre les biens	4565	5427	5821	5481	5528	5419	5523	5868	5211	5161
Autres infractions au *Code criminel*	1989	2256	2254	2177	2382	2603	2891	3033	2796	2570
Total[2]	**7132**	**8317**	**8744**	**8356**	**8692**	**8887**	**9454**	**9978**	**9045**	**8702**

[1] Source : Statistique Canada, Déclaration uniforme de la criminalité. [2] Ne comprend pas les infractions au code de la route.

La hausse du taux de criminalité, en particulier l'augmentation des crimes avec violence, et la couverture médiatique d'incidents tragiques impliquant des délinquants en liberté sous condition forcent le système de justice, et surtout les responsables du système correctionnel et de la mise en liberté sous condition, à trouver des moyens de gérer plus efficacement les délinquants violents à risque élevé.

4.5 POPULATION CORRECTIONNELLE FÉDÉRALE

Croissance de la population : La hausse prolongée du taux de criminalité s'accompagne d'une augmentation du nombre de délinquants sous responsabilité fédérale. De 1978-1979 à 1992-1993, la population correctionnelle augmente de 56 %, c'est-à-dire de 3,4 % par année en moyenne. Le nombre de délinquants incarcérés augmente de 52 %, ou de 3,7 % par année, pendant que le nombre de délinquants en liberté sous condition augmente de 61 %, soit de 4,3 % par année en moyenne.

autres délinquants, les délinquants autochtones sont proportionnellement plus nombreux à purger leur peine dans un pénitencier plutôt que dans la collectivité (en liberté sous condition), à être libérés sous le régime de la liberté surveillée plutôt qu'en vertu de la libération conditionnelle, à voir leur liberté sous condition révoquée pour un manquement aux conditions. On juge que, pour régler ces problèmes, il faudrait mieux comprendre et reconnaître davantage les questions propres aux collectivités autochtones, ainsi que les cultures et les traditions autochtones. La question de la surreprésentation constituant un grave problème, les réponses aux consultations sur la *LSCMLC* portent surtout sur l'autonomie gouvernementale des Autochtones, l'établissement d'un système de justice qui leur soit propre et la mise en place de stratégies destinées à soutenir le développement des collectivités autochtones. Les groupes autochtones qui proposent des réformes législatives insistent particulièrement sur la révision des cadres législatifs et les ententes entre les gouvernements.

4.4 TAUX DE CRIMINALITÉ

Au cours de la période de 15 ans qui précède l'adoption de la *LSCMLC*, la criminalité augmente considérablement au Canada. Le taux global de criminalité connaît une hausse d'environ 40 %. Les taux des crimes contre les biens et des autres infractions au *Code criminel*, par tranche de 100 000 habitants, augmentent respectivement de 28 et de 52 %, alors que le taux de crimes avec violence connaît une augmentation encore plus forte (86 %). C'est dans les années antérieures à 1992 que l'augmentation des crimes avec violence se fait le plus sentir. Après 1992, le taux de criminalité diminue régulièrement, y compris les crimes avec violence, qui connaissent une diminution de 10 %.

TABLEAU 1
NOMBRE D'INFRACTIONS AU *CODE CRIMINEL* PAR TRANCHE DE 100 000 HABITANTS[1]

Type d'infraction	1978	1980	1982	1984	1986	1988	1990	1992	1994	1996
Crime avec violence	578	634	669	698	782	865	970	1077	1038	971
Crime contre les biens	4565	5427	5821	5481	5528	5419	5523	5868	5211	5161
Autres infractions au *Code criminel*	1989	2256	2254	2177	2382	2603	2891	3033	2796	2570
Total[2]	**7132**	**8317**	**8744**	**8356**	**8692**	**8887**	**9454**	**9978**	**9045**	**8702**

[1] Source : Statistique Canada, Déclaration uniforme de la criminalité. [2] Ne comprend pas les infractions au code de la route.

La hausse du taux de criminalité, en particulier l'augmentation des crimes avec violence, et la couverture médiatique d'incidents tragiques impliquant des délinquants en liberté sous condition forcent le système de justice, et surtout les responsables du système correctionnel et de la mise en liberté sous condition, à trouver des moyens de gérer plus efficacement les délinquants violents à risque élevé.

4.5 POPULATION CORRECTIONNELLE FÉDÉRALE

Croissance de la population : La hausse prolongée du taux de criminalité s'accompagne d'une augmentation du nombre de délinquants sous responsabilité fédérale. De 1978-1979 à 1992-1993, la population correctionnelle augmente de 56 %, c'est-à-dire de 3,4 % par année en moyenne. Le nombre de délinquants incarcérés augmente de 52 %, ou de 3,7 % par année, pendant que le nombre de délinquants en liberté sous condition augmente de 61 %, soit de 4,3 % par année en moyenne.

La population correctionnelle continue d'augmenter en 1993-1994, à un taux d'environ 5 %. Le nombre de délinquants incarcérés augmente de 8 %, et le nombre de délinquants en liberté sous condition de 2 %. En 1994-1995, la croissance se poursuit pour l'ensemble de la population correctionnelle (+ 1 %) et le nombre de délinquants incarcérés (+ 4 %), mais le nombre de délinquants en liberté sous condition diminue de 5 %; cette dernière tendance se maintient en 1995-1996 et en 1996-1997 (- 2 %). Durant ces deux exercices, le nombre de délinquants incarcérés et la population correctionnelle totale diminue d'environ 1 %. En fait, après des années de croissance, elle est restée relativement stable au cours des quatre dernières années.

FIGURE 1
POPULATION CORRECTIONNELLE FÉDÉRALE

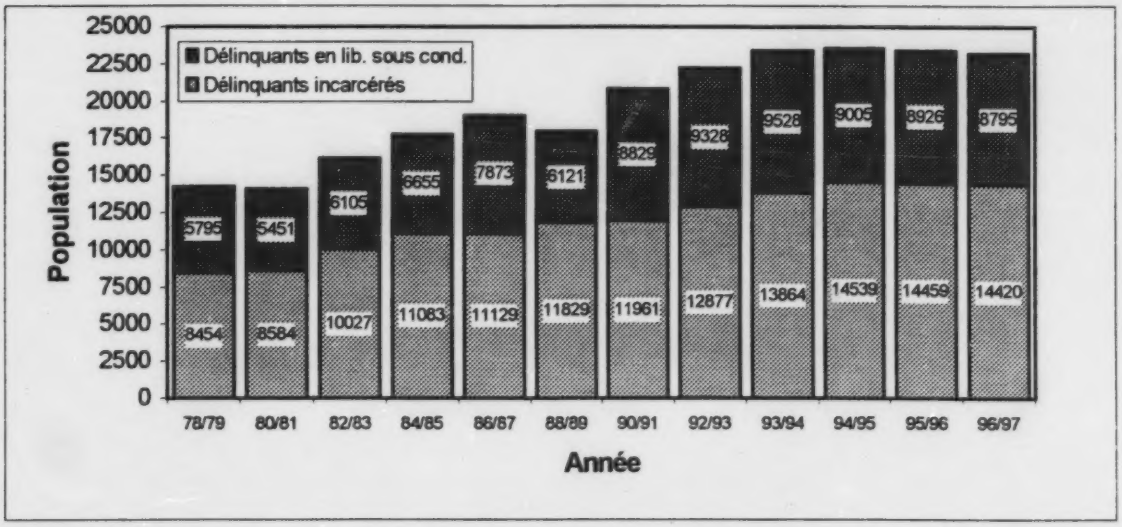

La population de délinquants en liberté sous condition comprend les délinquants qui ont été expulsés, ou qui sont illégalement en liberté ou en détention temporaire. Source: SGD

Délinquants en liberté sous condition : En vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, il y avait trois principaux types de liberté sous condition :

- la libération conditionnelle de jour (devenue plus tard la semi-liberté (SL), qui permettait aux détenus de participer à un traitement ou à des programmes dans la collectivité. Ces détenus retournaient normalement tous les soirs à l'établissement ou à un centre résidentiel communautaire;

- la libération conditionnelle totale (LCT), qui permettait aux délinquants de purger une partie de leur peine dans la collectivité, sous surveillance. Les détenus étaient mis en liberté conditionnelle (et en semi-liberté) à la discrétion de la CNLC, après une évaluation du risque de récidive. Les libérés conditionnels devaient respecter les conditions destinées à réduire le risque et à favoriser la réinsertion sociale. Le non-respect de ces conditions pouvait entraîner la réincarcération;

- la libération sous surveillance obligatoire (devenue plus tard la liberté surveillée (LS), qui permettait aux détenus à qui on avait refusé la libération conditionnelle de purger le dernier tiers de leur peine dans la collectivité, à la suite d'une réduction de peine. Ces délinquants faisaient l'objet d'une surveillance dans la collectivité et devaient se plier au même genre de conditions que les libérés conditionnels.

Dans les années qui précèdent l'adoption de la *LSCMLC*, environ la moitié des délinquants en liberté sous condition sont en liberté conditionnelle totale (de 46 à 54 %), ce qui représente entre 2 700 et 5 700 délinquants. Les délinquants en semi-liberté représentent environ le cinquième des délinquants en liberté sous condition (de 18 à 22 %), et sont au nombre d'environ 1 000 à 1 900. Quant aux délinquants en liberté surveillée, ils représentent environ le tiers des délinquants en liberté sous condition (de 25 à 32 %) et sont au nombre d'environ 1 600 à 2 500. Après l'adoption de la *LSCMLC*, la composition et la taille de la population en liberté sous condition se modifient. De 1992-1993 à 1996-1997, la population des délinquants en semi-liberté diminue chaque année, en nombre (passant de 1 927 à 1 079) et par rapport à l'ensemble de la population en liberté sous condition (de 21 à 12 %). La population des libérés conditionnels diminue en nombre (passant de 5 070 à 4 779), mais sa proportion par rapport à l'ensemble des délinquants en liberté sous condition demeure stable. Le nombre de délinquants en liberté d'office (LO, autrefois LSO) augmente sans cesse, passant de 2 341 à 2 936 (soit de 23 à 33 %).

FIGURE 2
POPULATION FÉDÉRALE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

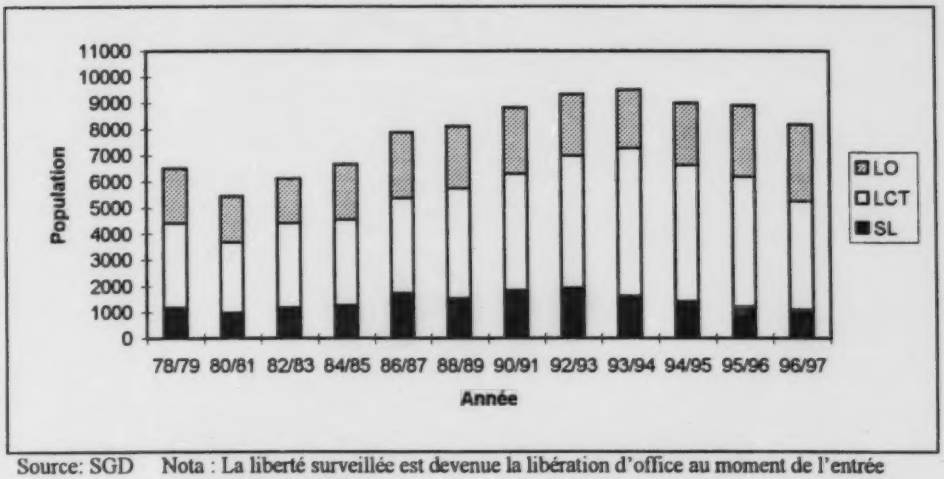

Source: SGD Nota : La liberté surveillée est devenue la libération d'office au moment de l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*.

Types d'infraction : Depuis des années, les responsables du système correctionnel et de la mise en liberté sous condition essaient d'établir un traitement différent pour les délinquants violents et les autres. Les outils de prévision de la récidive ont toujours montré que les antécédents de violence constituent un indicateur important de la violence future. Dans les dispositions législatives sur la liberté sous condition, on reconnaît qu'il existe une différence entre les délinquants violents et les délinquants non violents lorsqu'on modifie la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, en 1986, pour y ajouter une annexe contenant une liste d'infractions avec violence contre la personne. Cette liste est utilisée comme critère pour le renvoi des cas en vue d'un examen de maintien en incarcération.

Avant l'adoption de la *LSCMLC*, près de la moitié des délinquants (de 47 à 49 %) admis chaque année en vertu d'un mandat de dépôt (MD) ont commis une infraction avec violence (autre que le meurtre). Les admissions pour une infraction sans violence présentent une plus grande variation, allant de 33 à 40 %. Les admissions pour une infraction en matière de drogue varient aussi, représentant de 8 à 15 % des admissions annuelles, pendant que les admissions pour meurtre demeurent stables (3 ou 4 %).

TABLEAU 2 TYPE D'INFRACTION : ADMISSIONS EN VERTU D'UN MANDAT DE DÉPÔT[1]				
Année	**Infractions sans violence %**	**Infractions avec violence[2] %**	**Infractions en matière de drogue[3] %**	**Meurtre %**
1978-1979	38	47	14	4
1980-1981	37	48	11	4
1982-1983	39	49	8	4
1984-1985	40	48	8	4
1986-1987	38	48	10	4
1988-1989	36	49	12	3
1990-1991	33	48	15	4
1992-1993	27	56	14	3
1993-1994	24	56	17	3
1994-1995	20	59	17	4
1995-1996	20	58	18	4

[1] Ne comprend pas les admissions pour lesquelles on ne connaît pas le type d'infraction commise. [2] Les infractions avec violence deviennent les infractions figurant à l'annexe I, après l'adoption du projet de *Loi* C-67 en 1986. [3] Les infractions graves en matière de drogue deviennent les infractions figurant à l'annexe II, après l'adoption de la *LSCMLC* en 1992. Source : Statistique Canada

Pendant les années qui suivent l'adoption de la *LSCMLC*, on observe une différence notable dans les admissions en vertu d'un mandat de dépôt. Les admissions pour infraction avec violence (autre que le meurtre) passent de 48 à 58 % de l'ensemble des admissions, alors que les infractions en matière de drogue augmentent modérément, passant à 18 %. Les admissions pour infraction sans violence diminuent, s'établissant à 20 %, et les admissions pour meurtre demeurent stables, à 4 %.

TABLEAU 3 TYPE D'INFRACTION - POPULATION CARCÉRALE FÉDÉRALE				
Année	**Infractions sans violence %**	**Infractions avec violence[1] %**	**Infractions en matière de drogue[2] %**	**Meurtre %**
1978-1979	32	48	9	11
1980-1981	31	49	9	11
1982-1983	33	50	6	11
1984-1985	32	50	6	12
1986-1987	36	46	6	12
1988-1989	32	49	6	13
1990-1991	29	51	8	12
1992-1993	28	51	9	12
1993-1994	16	63	7	14
1994-1995	15	63	9	14
1995-1996	13	63	9	15
1996-1997	12	64	9	15

[1] Les infractions avec violence deviennent les infractions figurant à l'annexe I, après l'adoption du projet de *Loi* C-67 en 1986. [2] Les infractions graves en matière de drogue deviennent les infractions figurant à l'annexe II, après l'adoption de la *LSCMLC* en 1992. Source : Statistique Canada, SGD

Les types d'infractions commises par l'ensemble de la population carcérale correspondent aux tendances observées chez les délinquants admis en vertu d'un MD. Avant la *LSCMLC*, les délinquants condamnés pour une infraction avec violence (autre que le meurtre) représentent de 46 à 51 % de la population carcérale, les

délinquants ayant commis une infraction sans violence de 28 à 36 %, les délinquants ayant commis une infraction en matière de drogue de 6 à 9 %, et les délinquants condamnés pour meurtre de 11 à 13 %. Après l'adoption de la *LSCMLC*, les proportions changent. En 1996-1997, la proportion de délinquants condamnés pour une infraction avec violence (autre que le meurtre) passe à 64 %, et celle des délinquants ayant commis une infraction sans violence s'établit à 12 %. La hausse de la proportion des délinquants qui ont commis des infractions avec violence peut être attribuée à différents facteurs, comme l'ajout d'infractions à l'annexe I de la *Loi* et la croissance du nombre d'admissions de délinquants sexuels. Les délinquants incarcérés pour une infraction en matière de drogue et les délinquants condamnés pour meurtre représentent respectivement 9 % et 15 %. L'augmentation de la proportion de délinquants incarcérés pour meurtre correspond à la hausse du nombre de délinquants condamnés à perpétuité.

Durée des peines : Pendant la période de 1978-1979 à 1995-1996, sept ou huit délinquants admis en vertu d'un mandat de dépôt sur dix se voient imposer une peine de cinq ans ou moins. Environ deux délinquants sur dix purgent une peine de cinq à dix ans. Les autres sont condamnés, en nombre à peu près égal, à une peine de plus de dix ans ou à une peine d'incarcération à perpétuité. La durée moyenne des peines imposées aux délinquants admis en vertu d'un mandat de dépôt s'étend de 43,4 à 46,4 mois.

TABLEAU 4
ADMISSIONS EN VERTU D'UN MANDAT DE DÉPÔT - PEINE GLOBALE À L'ADMISSION

Année	Moins de 5 ans %	Entre 5 ans et moins de 10 ans %	10 ans ou plus %	À perpétuité %	Durée moyenne en mois
1978-1979	74	18	4	4	44,8
1980-1981	72	19	4	4	44,6
1982-1983	76	16	4	4	45,6
1984-1985	74	18	4	4	46,4
1986-1987	76	17	3	4	44,2
1988-1989	76	16	4	4	46,2
1990-1991	76	16	4	4	44,9
1992-1993	78	16	3	3	43,4
1993-1994	75	18	3	4	43,9
1994-1995	75	18	4	4	44,0
1995-1996	76	16	3	4	45,9

Source : Statistique Canada - Services correctionnels pour adultes au Canada

4.6 CAPACITÉ DES ÉTABLISSEMENTS ET COÛTS

En raison de la croissance régulière du nombre de délinquants sous responsabilité fédérale et de la plus grande complexité de la gestion des délinquants, on doit augmenter la capacité des établissements fédéraux ainsi que les ressources affectées au système correctionnel et à la mise en liberté sous condition.

TABLEAU 5 ÉTABLISSEMENTS FÉDÉRAUX ET CAPACITÉ DES ÉTABLISSEMENTS[1]							
Année	**CCC[2]**	**Sécurité minimale**	**Sécurité moyenne**	**Sécurité maximale**	**Total**	**Capacité[3]**	**Population incarcérée**
1978-1979	16	16	15	15	62	9 688	8 454
1980-1981	18	12	15	14	59	9 113	8 584
1982-1983	20	11	15	15	61	10 523	10 027
1984-1985	20	13	16	15	64	9 753	11 083
1986-1987	15	12	16	19	62	10 845	11 129
1988-1989	13	11	17	19	60	10 607	11 829
1990-1991	13	13	16	19	61	10 501	11 961
1992-1993	14	14	18	14	60	10 770	12 877
1993-1994	15	11	19	11	56	11 024	13 864
1994-1995	15	12	23	10	60	12 679	14 539
1995-1996	17	13	26	10	66	12 446	14 459

[1] Source : Statistique Canada - Services correctionnels pour adultes au Canada. [2] Centre correctionnel communautaire. [3] Ne comprend pas les places réservées à des fins particulières (p. ex. les lits d'hôpitaux).

Le nombre d'établissements fédéraux reste relativement stable de 1978-1979 à 1992-1993, mais la capacité des établissements passe de 9 688 à 10 770 places, soit une augmentation de 10 %. En comparaison, la population carcérale augmente de 52 %, si bien qu'en 1992-1993, elle excède la capacité des établissements de plus de 2 100 délinquants (20 %). Dans les années qui suivent l'adoption de la *LSCMLC*, le nombre d'établissements passe à 66, à la suite de la construction d'établissements pour les femmes, et la capacité d'accueil à 12 446 détenus. Cette capacité est d'environ 15 % en deçà de la population incarcérée.

TABLEAU 6 DÉPENSES FÉDÉRALES[1] - SYSTÈME CORRECTIONNEL ET MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION						
	en milliers de $					
Année	**Service correctionnel[3]**			**CNLC**	**Total**	**Population correct.**
	Fonctionnement	**Capital**	**Sous-total**			
1978-1979	[2]	[2]	353 900	7 100	361 000	14 249
1980-1981	384 100	37 000	421 100	8 900	430 000	14 035
1982-1983	489 615	66 299	555 914	12 202	568 116	16 132
1984-1985	607 155	132 745	739 900	13 962	753 862	17 738
1986-1987	657 484	101 745	759 229	15 779	775 008	19 002
1988-1989	669 897	92 758	762 655	18 480	781 135	19 949
1990-1991	838 323	88 313	926 636	23 718	950 354	20 790
1992-1993	834 901	123 112	958 824	24 395	983 219	22 206
1993-1994	857 677	131 689	986 361	24 316	1 013 677	23 392
1994-1995	888 591	150 154	1 038 745	24 659	1 063 404	23 544
1995-1996	923 901	177 169	1 101 070	24 986	1 126 056	23 215

[1] En dollars de l'année budgétaire. [2] La répartition des dépenses pour l'exercice 1978-1979 n'est pas connue. [3] Les dépenses du SCC ne comprennent pas les coûts liés à la *LSCMLC*. Source : Statistique Canada – Services correctionnels pour adultes au Canada.

Les dépenses fédérales pour le système correctionnel et la mise en liberté sous condition augmentent de 172 % de 1978-1979 à 1992-1993, soit à un taux d'environ 11 % par année. Par comparaison, la population carcérale fédérale augmente d'environ 56 %, pour un taux annuel moyen de 4 %. Dans les années qui suivent l'adoption de la *LSCMLC*, les dépenses continuent d'augmenter et connaissent une hausse

de 15 % de 1992-1993 à 1995-1996, soit environ 4 % par année. La population carcérale diminue légèrement durant cette période. Les dépenses du SCC représentent à peu près toujours environ 98 % des dépenses annuelles, alors que celles de la CNLC constituent environ 2 %.

C'est au milieu des années 1980 que les dépenses fédérales augmentent le plus rapidement, ce qui coïncide avec les programmes gouvernementaux de réduction du déficit et de compressions. Cette situation oblige le SCC à améliorer l'efficacité des services correctionnels et de la mise en liberté sous condition. Comme les dépenses de programmes continuent d'augmenter après l'adoption de la *LSCMLC*, on envisage sérieusement des solutions de rechange à l'incarcération pour les délinquants non violents ainsi que des initiatives de prévention du crime dans les collectivités.

4.7 INTENTION DU LÉGISLATEUR

La *LSCMLC* fut conçue dans un environnement complexe et dynamique caractérisé par l'augmentation de la criminalité, la crainte du crime, le souci des questions concernant les victimes et la justice applicable aux Autochtones, et les contraintes financières. Dans cette perspective, on la considère comme un resserrement des services correctionnels et de la mise en liberté sous condition destiné à redonner au public sa confiance dans le système de justice. On propose une réforme législative axée sur quatre thèmes :

- sécurité du public et réinsertion sociale;
- transparence et obligation de rendre compte;
- processus justes et décisions équitables;
- groupes spéciaux, besoins particuliers.

Sécurité du public et réinsertion sociale : Dans la *LSCMLC*, on précise que le risque de récidive est le critère prépondérant dans les décisions en matière de mise en liberté sous condition. La *Loi* contient de nombreuses mesures nouvelles pour montrer l'importance qu'il faut accorder à la sécurité du public et à l'évaluation du risque, en particulier à l'évaluation du risque chez les délinquants violents.

La *Loi* exige que le SCC classe les délinquants dans l'une des trois catégories dites maximale, moyenne ou minimale, selon l'évaluation du risque effectuée, et elle précise que les délinquants dits « à sécurité maximale » ne sont pas admissibles aux permissions de sortir sans escorte (PSSE). La CNLC conserve le pouvoir d'accorder des PSSE aux délinquants purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité ou une peine d'une durée indéterminée, aux délinquants condamnés pour une infraction avec violence (annexe I) et aux délinquants dont le cas a été renvoyé en vue d'un examen de maintien en incarcération. La *Loi* définit aussi les PSSE de façon à mettre en évidence leur valeur en tant qu'outil de soutien du traitement correctionnel, et elle souligne la nécessité de lier les PSSE à des fins correctionnelles.

On juge que l'obtention de renseignements fiables sur le délinquant, en temps opportun, est essentielle à une évaluation efficace du risque et au processus décisionnel. La *Loi* reconnaît l'importance de la communication d'information entre les composantes du système de justice, et elle exige que le SCC prenne toutes les mesures possibles pour obtenir les renseignements pertinents, y compris les motifs de la décision du tribunal, les recommandations formulées par le tribunal et les antécédents criminels du délinquant comme jeune contrevenant. La CNLC doit aussi prendre des mesures pour s'assurer que les commissaires tiennent compte de tous les renseignements pertinents lorsqu'ils évaluent le risque et prennent une décision.

Le programme de semi-liberté subit d'importants changements avec l'adoption de la *LSCMLC*. Son objectif est clarifié : préparer le délinquant à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office. L'admissibilité à la semi-liberté est fixée à six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale (les délinquants sont encore admissibles à la LCT après avoir purgé un tiers de leur peine), plutôt qu'au

sixième de la peine. Dans la pratique, cette modification aura pour effet d'amener les délinquants condamnés à une peine de plus de trois ans à purger une plus longue partie de leur peine au pénitencier avant d'être admissibles à la semi-liberté. La *LSCMLC* exige aussi que les délinquants fassent une demande de semi-liberté, alors qu'auparavant, la CNLC examinait systématiquement les cas des délinquants admissibles.

L'objet de la réforme de la libération conditionnelle totale est d'augmenter la sécurité du public et de gérer plus efficacement les délinquants violents à risque élevé. La *LSCMLC* donne aux juges le pouvoir de fixer l'admissibilité à la libération conditionnelle totale à la moitié de la peine dans le cas des délinquants violents et des délinquants ayant commis une infraction grave en matière de drogue, lorsque les circonstances le justifient. En outre, on insiste sur une évaluation rigoureuse du risque dans le cas de chaque délinquant violent. Reconnaissant qu'on ne doit pas soumettre les délinquants violents et les délinquants non violents au même processus de mise en liberté sous condition, la *LSCMLC* prévoit une procédure d'examen expéditif (PEE), selon laquelle la Commission doit ordonner la libération conditionnelle totale d'un délinquant non violent condamné pour la première fois au pénitencier si elle est convaincue qu'il ne commettra pas une infraction accompagnée de violence avant l'expiration de sa peine. Selon les documents de travail de la *LSCMLC*, la PEE devrait faire passer le taux de libération conditionnelle pour les délinquants ayant commis un crime contre les biens de 55 à 60 %, pendant que le taux pour les délinquants condamnés pour une infraction en matière de drogue demeurerait à environ 85 %. (Les délinquants ayant commis une infraction en matière de drogue pour qui le juge fixe l'admissibilité à la libération conditionnelle à la moitié de la peine ne sont pas admissibles à la PEE.) On estime aussi que les délinquants à qui on accordera la libération conditionnelle totale après l'examen expéditif purgeront environ le tiers de leur peine au pénitencier, par rapport à plus de 40 % avant la PEE.

La *Loi* abolit la réduction de peine et la liberté surveillée, et les remplace par la libération d'office (LO) aux deux tiers de la peine. Les dispositions relatives au maintien en incarcération sont modifiées afin d'augmenter la sécurité du public. Le maintien en incarcération devient un mécanisme permettant de gérer les délinquants qu'on considère susceptibles de commettre une nouvelle infraction avec violence et qui devront bientôt être mis en liberté d'office parce qu'ils ont purgé les deux tiers de leur peine. On ajoute des infractions sexuelles à la liste d'infractions avec violence (annexe I) utilisées comme critère pour le renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération. On ajoute l'annexe II (infractions graves en matière de drogue) à la *Loi* pour répondre aux inquiétudes du public à propos de l'importation et du trafic de stupéfiants et de leur lien avec le crime organisé. Les délinquants condamnés pour une infraction grave en matière de drogue peuvent aussi faire l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération.

Enfin, on révise les interventions postlibératoires afin d'augmenter la protection du public. On précise les critères de suspension, de cessation et de révocation de la liberté d'office. Les délinquants qui voient leur liberté révoquée sont inadmissibles à la LO pendant six mois ou jusqu'à ce qu'ils aient purgé les deux tiers de la partie de la peine qui leur reste à purger, selon la date la plus éloignée. La *LSCMLC* reconnaît aussi les bienfaits que peuvent retirer les délinquants de leur participation à des programmes de qualité pouvant favoriser leur réinsertion sociale. Les domaines jugés essentiels pour une stratégie de traitement efficace sont les suivants : toxicomanie, compétences psychosociales, troubles mentaux, récidive sexuelle avec violence.

Transparence et obligation de rendre compte : Pour regagner la confiance du public et pour que celui-ci comprenne mieux le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, il faut établir des mesures pour augmenter la transparence du SCC et de la CNLC. On juge donc important d'inclure dans la *Loi* des énoncés d'objet et de principes, ainsi que des critères précis pour la libération conditionnelle. Voici les autres mesures importantes qui sont prises :

- reconnaissance des victimes - on reconnaît que les victimes ont un intérêt dans les services correctionnels et la mise en liberté sous condition et qu'il faut les tenir au courant. La *Loi* renforce les mesures permettant la collecte de renseignements auprès des victimes et l'utilisation de ces renseignements, et elle établit de nouvelles dispositions sur la communication d'information aux victimes par le SCC et la CNLC;

- observateurs aux audiences de la CNLC - la *Loi* autorise la CNLC à permettre à une personne d'assister à une audience, à titre d'observateur, pourvu que le déroulement de l'audience ne soit pas perturbé, que les intérêts des tierces parties soient protégés et que la sécurité du pénitencier soit maintenue;

- constitution d'un registre des décisions - la *Loi* permet l'accès aux décisions en matière de mise en liberté sous condition ainsi qu'aux motifs des décisions. Les personnes qui ont un intérêt à l'égard d'un cas particulier (les victimes ou leur représentant, les médias, la famille du délinquant) peuvent consulter les renseignements qui concernent ce cas. Des chercheurs peuvent également consulter le registre; cependant, les noms et les renseignements permettant d'identifier les personnes concernées seront retranchés des documents auxquels ils ont accès;

- professionnalisme des employés - on reconnaît qu'il faut avoir des employés compétents et professionnels au SCC et à la CNLC. La *Loi* souligne le rôle essentiel que jouent les employés dans la réalisation de l'objet et des principes qui y sont énoncés.

Processus justes et décisions équitables : Dans la *LSCMLC*, on reconnaît qu'il faut favoriser et appuyer l'impartialité, l'équité et l'efficacité dans les processus mettant en cause des délinquants. À cet égard, on estime essentiel d'intégrer dans la *Loi* des énoncés d'objet et de principes. En outre, la *Loi* prévoit :

- des critères bien définis pour le placement et le transfèrement des délinquants et pour le placement en isolement préventif;

- des indications précises afin que le personnel des établissements et des centres résidentiels communautaires effectue les fouilles et les saisies dans le respect de la *Charte*, ainsi que des exigences à respecter dans les pénitenciers pour la sécurité et les enquêtes;

- un processus disciplinaire structuré qui permet de régler les infractions disciplinaires par l'imposition de sanctions, comme la restitution et les travaux supplémentaires, pour que les délinquants assument la responsabilité de leurs actions;

- une disposition exigeant que soit établie dans chaque pénitencier une procédure de règlement des griefs à laquelle chaque délinquant aura libre accès;

- l'obligation de communiquer aux délinquants tous les renseignements associés à la prise de décisions qui ont une incidence sur leur liberté ou sur tout autre intérêt, et de leur donner la possibilité de faire des observations;

- la reconnaissance de l'enquêteur correctionnel en tant qu'ombudsman pour les services correctionnels fédéraux.

Groupes spéciaux, besoins particuliers : Avant l'adoption de la *LSCMLC*, certains groupes de femmes et d'autres organismes critiquaient le système correctionnel à cause de la disparité apparente dans les traitements et les programmes offerts, et du choix des établissements où les délinquantes sont incarcérées. Dans la *LSCMLC*, on reconnaît qu'il est prioritaire d'offrir des programmes et des services adaptés aux besoins des délinquantes. En outre, la *Loi* exige que toutes les décisions en matière de placement ou de transfèrement

tiennent compte de l'existence de programmes, de la proximité de la famille, du soutien de la collectivité et de la cote de sécurité.

On tente aussi, dans la *LSCMLC*, de résoudre les problèmes concernant les délinquants autochtones. Ainsi, la *Loi* favorise une plus grande participation des Autochtones dans les questions qui concernent les délinquants autochtones, permettant au SCC de conclure des accords avec des collectivités ou des autorités correctionnelles autochtones pour leur confier le soin et la garde de délinquants autochtones. Les dispositions de la *LSCMLC* prévoient aussi qu'on tiendra compte dans les politiques et les programmes des besoins des délinquants autochtones, et qu'on accordera à la spiritualité et aux chefs spirituels autochtones le même statut, les mêmes protections et les mêmes privilèges qu'aux autres religions et chefs religieux.

La prestation de soins de santé de qualité constitue aussi une priorité dans la *LSCMLC*. Celle-ci prévoit que tous les détenus doivent recevoir les soins de santé essentiels. Reconnaissant qu'un grand nombre de détenus souffrent de troubles mentaux, on garantit aussi un accès raisonnable aux soins de santé mentale.

5. RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS SUR LES DISPOSITIONS ET L'APPLICATION DE LA *LOI*

La présente section contient des renseignements détaillés sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, particulièrement dans le contexte de la réforme législative amenée par la *LSCMLC* en novembre 1992. Les objets et les principes décrits dans la *Loi* sont exposés ici pour référence et à titre de cadre stratégique pour la présentation de l'information détaillée qui suit.

5.1 CADRE STRATÉGIQUE - OBJETS ET PRINCIPES

La *LSCMLC* comporte trois parties. La première porte principalement sur le SCC et les éléments du processus correctionnel, la deuxième sur la mise en liberté sous condition et la CNLC, et la dernière sur l'enquêteur correctionnel. Même si la *Loi* est divisée en trois parties, elle fonctionne comme un tout. Les objets et les principes qui y sont énoncés guident l'ensemble des activités et constituent un cadre stratégique pour l'application efficace et responsable du processus correctionnel et de la mise en liberté.

Selon les renseignements détaillés sur l'application de la *LSCMLC*, on constate que la *Loi* a eu dans certains cas des conséquences non prévues. Toutefois, les dispositions ont pour la plupart été appliquées tel que prévu, ce qui a permis d'obtenir les résultats escomptés. Les énoncés des objets et des principes contenus dans la *LSCMLC* contribuent à l'application uniforme de la *Loi*.

SYSTÈME CORRECTIONNEL

Le système correctionnel vise à contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité, d'une part, en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines, et d'autre part, en aidant au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers ou dans la collectivité, à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des Lois.

Le Service est guidé, dans l'exécution de ce mandat, par les principes qui suivent :

a) la protection de la société est le critère prépondérant lors de l'application du processus correctionnel;

b) l'exécution de la peine tient compte de toute information pertinente dont le Service dispose, notamment des motifs et recommandations donnés par le juge qui l'a prononcée, des renseignements obtenus au cours du procès ou dans la détermination de la peine ou fournis par les victimes et les délinquants, ainsi que des directives ou observations de la Commission nationale des libérations conditionnelles en ce qui touche la libération;

MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

La mise en liberté sous condition vise à contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre en favorisant, par la prise de décisions appropriées quant au moment et aux conditions de leur mise en liberté, la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en tant que citoyens respectueux des Lois.

La Commission et les commissions provinciales sont guidées dans l'exécution de leur mandat par les principes qui suivent :

a) la protection de la société est le critère déterminant dans tous les cas;

b) elles doivent tenir compte de toute l'information pertinente disponible, notamment les motifs et les recommandations du juge qui a infligé la peine, les renseignements disponibles lors du procès ou de la détermination de la peine, ceux qui ont été obtenus des victimes et des délinquants, ainsi que les renseignements et évaluations fournis par les autorités correctionnelles;

c) il accroît son efficacité et sa transparence par l'échange, au moment opportun, de renseignements utiles avec les autres éléments du système de justice pénale ainsi que par la communication de ses directives d'orientation générale et programmes correctionnels tant aux délinquants et aux victimes qu'au grand public;

d) les mesures nécessaires à la protection du public, des agents et des délinquants doivent être le moins restrictives possible;

e) le délinquant continue à jouir des droits et privilèges reconnus à tout citoyen, sauf de ceux dont la suppression ou restriction est une conséquence nécessaire de la peine qui lui est infligée;

f) il facilite la participation du public aux questions relatives à ses activités;

g) ses décisions doivent être claires et équitables, les délinquants ayant accès à des mécanismes efficaces de règlement de griefs;

h) ses directives d'orientation générale, programmes et méthodes respectent les différences ethniques, culturelles et linguistiques, ainsi qu'entre les sexes, et tiennent compte des besoins propres aux femmes, aux autochtones et à d'autres groupes particuliers;

i) il est attendu que les délinquants observent les règlements pénitentiaires et les conditions d'octroi des permissions de sortir, des placements à l'extérieur et des libérations conditionnelles ou d'office et qu'ils participent aux programmes favorisant leur réadaptation et leur réinsertion sociale;

j) il veille au bon recrutement et à la bonne formation de ses agents, leur offre de bonnes conditions de travail dans un milieu exempt de pratiques portant atteinte à la dignité humaine,

c) elles accroissent leur efficacité et leur transparence par l'échange de renseignements utiles au moment opportun avec les autres éléments du système de justice pénale d'une part, et par la communication de leurs directives d'orientation générale et programmes tant aux délinquants et aux victimes qu'au public, d'autre part;

d) le règlement des cas doit, compte tenu de la protection de la société, être le moins restrictif possible;

e) elles s'inspirent des directives d'orientation générale qui leur sont remises et leurs membres doivent recevoir la formation nécessaire à la mise en oeuvre de ces directives;

f) de manière à assurer l'équité et la clarté du processus, les autorités doivent donner aux délinquants les motifs des décisions, ainsi que tous autres renseignements pertinents, et la possibilité de les faire réviser.

un plan de carrière avec la possibilité de se perfectionner ainsi que l'occasion de participer à l'élaboration des directives d'orientation générale et programmes correctionnels.

Conformément aux objets et aux principes, l'entrée en vigueur de la *LSCMLC* a entraîné des modifications législatives axées sur quatre thèmes :

- sécurité du public et réinsertion sociale;
- transparence et obligation de rendre compte;
- processus équitables, décisions équitables;
- groupes spéciaux, besoins particuliers.

Chacun de ces thèmes fait l'objet d'un examen détaillé dans les sections qui suivent. Nous fournissons des renseignements sur l'application et les dispositions de la *Loi* en fonction de chaque thème.

5.2 SÉCURITÉ DU PUBLIC ET RÉINSERTION SOCIALE

Bon nombre des éléments de la réforme législative ont été mis en place pour améliorer la sécurité du public et la réinsertion sociale des délinquants. La présente section porte sur les dispositions et l'application de la *Loi* dans les cinq grands secteurs de la réforme :

- questions prélibératoires
- programmes de mise en liberté provisoire
- semi-liberté
- libération conditionnelle totale, y compris la procédure d'examen expéditif
- libération d'office et maintien en incarcération

5.2.1 QUESTIONS PRÉLIBÉRATOIRES

5.2.1.1 INFORMATION SUR LES DÉLINQUANTS

La collecte et la communication de renseignements sur les délinquants constituent un problème de longue date. On a constaté des difficultés de communication entre les diverses autorités correctionnelles et entre les divers éléments du système de justice (p. ex. entre la police et les services correctionnels). Il y a également eu des problèmes de cette nature entre le SCC et la CNLC. Dans son rapport de 1994, puis dans celui de 1996, le vérificateur général a souligné qu'il fallait obtenir de meilleurs renseignements sur les antécédents criminels des délinquants. Cette question a aussi été soulevée dans le cadre de vérifications et d'enquêtes du SCC et de la CNLC.

L'entrée en vigueur de la *LSCMLC* en 1992 et la modification simultanée du *Code criminel* ont donné force de *Loi* à la collecte de renseignements sur les délinquants et ont établi deux nouvelles exigences. Les tribunaux doivent fournir des renseignements au SCC et celui-ci doit recueillir de l'information sur les antécédents des délinquants en tant que jeunes contrevenants. Les provinces sont tenues de répondre aux demandes de renseignements du SCC à cet égard. Dans le cadre de l'examen de la *LSCMLC*, nous avons mené une étude afin d'établir :

a) si le SCC a conclu des ententes relatives à la communication de renseignements avec les organismes provinciaux et avec la CNLC, et si ces ententes sont appuyées par des politiques et des procédures efficaces;

b) si ces ententes permettent d'obtenir les renseignements voulus sur les antécédents de jeune contrevenant des criminels;

c) les coûts qui sont engagés par le SCC pour la collecte de ces renseignements.

Pour cette étude, nous avons consulté des employés du SCC et de la CNLC et examiné un échantillon de cas de délinquants nouvellement admis dans un établissement fédéral, en vue de déterminer les délais de la communication des renseignements au SCC par les divers partenaires du système de justice pénale. L'étude portait sur un large éventail de renseignements : feuilles SED, rapports de police, rapports présentenciels, observations du juge, enquêtes communautaires postsentencielles, état de santé, rapports psychologiques ou psychiatriques en vue du procès, rapports du procureur de la Couronne, déclarations de la victime et information sur les antécédents en tant que jeunes contrevenants.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

Le SCC a signé une entente officielle avec neuf provinces et pris des arrangements officieux avec d'autres autorités. Néanmoins, il ne reçoit pas toujours l'information dans des délais raisonnables et, dans certains cas, il lui est difficile de vérifier l'existence même de cette information. Le SCC a encore de la difficulté à obtenir les dossiers de jeune contrevenant des délinquants, qui contiennent des données particulières importantes pour les examens expéditifs. L'étude montre cependant que la CNLC, contrairement au SCC, reçoit habituellement les renseignements de sources extérieures à temps pour la prise de décision. Les coûts annuels des ententes de communication de renseignements représentent environ 500 000 $.

Renseignements communiqués au SCC : Le SCC a conclu neuf ententes officielles et une entente officieuse avec les gouvernements provinciaux. Le type de renseignements requis et les coûts que doit payer le SCC sont précisés dans ces ententes. En vertu de ces accords, les tribunaux envoient les renseignements à l'établissement de réception, dans la plupart des cas. Parmi les renseignements qui sont fournis, mentionnons le rapport présentenciel, les observations du juge, les recommandations de la Couronne, les rapports médicaux, psychologiques et psychiatriques utilisés lors du procès et la déclaration de la victime. Dans certaines provinces, l'entente officielle autorise les sociétés privées de sténographes judiciaires à fournir ces renseignements; ces sociétés facturent leurs services au SCC.

Le manque de rigueur dans l'application des ententes relatives à la communication de renseignements cause parfois des problèmes. Ainsi, d'après les normes du SCC, une grande partie des renseignements lui sont transmis en retard, surtout dans le cas de l'évaluation initiale du délinquant, un élément clé du processus qu'utilise le SCC pour classer les délinquants en fonction du risque qu'ils présentent et de leurs besoins. L'évaluation du risque et des besoins est pourtant considérée cruciale, les études ayant démontré :

- qu'il existe une forte corrélation entre les facteurs liés aux antécédents criminels des délinquants et l'échec de la mise en liberté sous condition;
- qu'il existe une relation importante entre le nombre et le type de besoins des délinquants et la récidive;
- que l'évaluation combinée du risque et des besoins améliore grandement la capacité de déterminer quels sont les délinquants qui récidiveront.

En outre, le personnel du SCC a souvent de la difficulté à vérifier si l'information reçue est complète. Dans les cas où il ne reçoit pas un rapport demandé, il lui est difficile de déterminer si l'expéditeur a oublié ou négligé de l'envoyer ou s'il ne connaissait tout simplement pas l'existence du document. Dans certains cas, les employés du SCC s'aperçoivent qu'il leur manque un rapport en examinant d'autres documents. Ils doivent alors faire une demande pour obtenir le document manquant, ce qui peut occasionner un retard. Dans d'autres cas, il arrive que le SCC reçoive un rapport après le transfèrement du délinquant dans un autre établissement. Les conclusions de l'étude indique qu'il faut continuer d'améliorer la communication de

renseignements entre les différentes autorités et avec les régions. Le SCC a pris des mesures pour améliorer la situation.

Communication de renseignements entre la CNLC et le SCC : D'après la *LSCMLC*, la Commission doit tenir compte de toute l'information pertinente lors de l'évaluation du risque et de la prise de décision. Le SCC constitue sa principale source d'information; il fournit en effet à la Commission, en son nom ou au nom d'organismes de l'extérieur, plus de 90 % des renseignements qu'elle reçoit. La CNLC et le SCC ont donc conclu des ententes en matière de communication de renseignements. L'étude montre que, dans la plupart des cas, la CNLC reçoit en temps voulu les renseignements qu'elle obtient des sources extérieures pour sa prise de décision, et que le SCC poursuit ses efforts pour communiquer les renseignements à la Commission dans de meilleurs délais.

Information sur les antécédents de jeune contrevenant : Lorsque le tribunal pour adultes qui a imposé une peine à un délinquant reçoit son dossier de jeune contrevenant, il le transmet généralement au SCC. Cependant, il arrive parfois que le tribunal ne reçoive pas ce dossier, par exemple dans les cas où les antécédents de jeune contrevenant ont été enregistrés par un service de police municipal qui ne les a pas envoyés à la GRC pour qu'on les intègre au système du CIPC ou dans les dossiers SED. Il est possible également qu'une condamnation comme jeune contrevenant ait été enregistrée dans une autre province que celle où le délinquant adulte a été condamné.

Après avoir examiné un petit échantillon de cas pour lesquels nous savions qu'il existait des antécédents de jeune contrevenant, nous avons constaté que, dans un grand nombre de cas, ces antécédents n'avaient pas été enregistrés dans le dossier SED, ou qu'on ne pouvait les vérifier parce qu'il n'y avait pas de dossier SED dans le Système de gestion des détenus (SDG) du SCC. Par ailleurs, pour environ 30 % d'un autre petit échantillon de délinquants, il y avait bien un dossier de jeune contrevenant dans le SGD, mais le personnel du SCC n'en connaissait pas l'existence, ce qui montre qu'il n'utilisait pas les données SED et CIPC contenues dans le SGD. L'examen a aussi révélé qu'il y aurait lieu de préciser qui doit déterminer s'il existe un dossier de jeune contrevenant, le chercher et l'utiliser, ainsi que la procédure qui doit être suivie. Le SCC a élaboré un plan d'action pour améliorer ces points.

Coût de la communication de renseignements : Avant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, le SCC s'est engagé à rembourser les provinces des frais additionnels qu'elles auraient à débourser pour fournir les renseignements exigés en vertu de la *Loi*. Cet engagement a eu une importance capitale dans la négociation des ententes relatives à la communication de renseignements. Les coûts de la communication des renseignements sont inclus dans la plupart des règlements fédéraux-provinciaux sur les droits de greffe. Le coût de la photocopie varie entre 0,50 $ et 1 $ la page, et celui des transcriptions dactylographiées, entre 2,50 $ et 4 $ la page. L'accès informatique au système québécois de dossiers judiciaires coûte 0,79 $ par transaction. Les coûts de services de messagerie sont aussi évalués. Depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, les coûts annuels de la communication de l'information ont varié entre 430 000 $ et 550 000 $ environ. C'est en Ontario qu'ils sont les plus élevés, puis au Québec et dans les Prairies.

TABLEAU 7
COÛTS DE LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS (en dollars)

	Atlantique	Québec	Ontario	Prairies	Pacifique	Canada
1992-1993	-	218 767	254 620	526	40 193	514 907
1993-1994	9 104	184 669	261 856	27 150	51 181	533 961
1994-1995	13 033	135 909	288 060	34 883	17 474	489 359
1995-1996	16 325	137 170	196 036	71 015	16 199	436 746
1996-1997	14 271	173 711	229 042	114 681	20 587	552 292

Source : Systèmes financiers du SCC

5.2.1.2 CLASSEMENT DES DÉTENUS SELON LE NIVEAU DE SÉCURITÉ

La *LSCMLC* exige que le SCC assigne à chaque délinquant une cote de sécurité selon les catégories dites maximale, moyenne et minimale, en se fondant sur l'évaluation du risque. Le classement des délinquants selon le niveau de sécurité fait partie des efforts que le SCC a déployés au cours de la dernière décennie pour mettre en place des outils d'évaluation et des protocoles normalisés dans le but de guider les décisions liées au processus correctionnel, depuis l'admission du délinquant jusqu'à l'expiration de sa peine.

Si on classe les délinquants selon le niveau de sécurité, c'est qu'on croit qu'il existe des différences mesurables entre les délinquants. Cette opinion s'appuie sur des données de plus en plus nombreuses prouvant que les délinquants peuvent être groupés selon des catégories précises en fonction de leur capacité d'adaptation au milieu carcéral, du risque d'évasion qu'ils présentent et du danger pour la sécurité du public en cas d'évasion.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

Conformément à la *LSCMLC*, on assigne une cote de sécurité aux délinquants lors de leur admission au pénitencier. Les résultats indiquent que le niveau de sécurité déterminé par le SCC est lié au comportement en établissement, à l'obtention d'une forme discrétionnaire de mise en liberté et à une réincarcération après la mise en liberté. Les délinquants cotés à sécurité maximale sont les plus susceptibles d'être mêlés à un incident de sécurité en établissement, les moins aptes à obtenir une forme discrétionnaire de mise en liberté et les plus susceptibles de voir révoquer une liberté sous condition. On effectue actuellement des travaux de recherche en vue d'élaborer des méthodes pour le reclassement ultérieur des détenus en fonction de leur comportement au pénitencier.

En août 1997, 67 % des délinquants étaient classés selon l'Échelle de classement par niveau de sécurité (ECNS), ce qui représente une augmentation de 48 % par rapport à 1995. Tous les délinquants n'auront pas une cote de classement au dossier tant qu'il n'y aura pas un renouvellement de la population correctionnelle au complet, ce qui ne se produira pas avant un certain temps, vu la longueur des peines de durée déterminée et des peines de durée indéterminée.

Environ les trois quarts des détenus sont placés dans un établissement dont le niveau de sécurité correspond à leur cote de classement établie d'après l'ECNS. Cette tendance tend à s'accentuer dans la plupart des régions, où les placements motivés par d'autres considérations sont de moins en moins nombreux. Dans ces cas-là, le détenu est habituellement affecté à une installation de niveau de sécurité plus élevé que celui indiqué par l'ECNS.

Échelle de classement par niveau de sécurité : Le SCC a adopté officiellement l'Échelle de classement par niveau de sécurité (ECNS) pour classer les délinquants. Cette échelle se compose de deux sous-échelles indépendantes : une sous-échelle d'adaptation au milieu carcéral, comprenant cinq critères, et une sous-échelle d'évaluation du risque pour la sécurité, comprenant sept critères. On détermine la cote de sécurité en additionnant les scores obtenus sur les deux sous-échelles, conformément à un protocole préétabli qui précise des valeurs limites pour la sécurité minimale et la sécurité maximale.

Dernièrement, le SCC a effectué des tests pour évaluer dans quelle mesure la pertinence des cotes de sécurité attribuées initialement était confirmée par le comportement des délinquants en établissement. On a examiné un certain nombre d'indices de validité prédictive en se fondant sur des données recueillies après le classement selon l'ECNS et la décision de placement pénitentiaire. La figure 3 présente les taux globaux d'incidents en établissement, d'incidents avec violence et d'évasions d'un établissement à sécurité minimale en fonction de la cote de sécurité attribuée aux délinquants selon l'Échelle de classement par niveau de sécurité. Comme on peut le constater, il y a des différences considérables entre les taux d'inconduite chez les délinquants selon la cote qui leur a été attribuée au moyen de l'échelle.

FIGURE 3
TAUX D'INCIDENTS, D'INCIDENTS AVEC VIOLENCE ET D'ÉVASIONS SELON LA COTE ASSIGNÉE AU MOYEN DE L'ÉCHELLE DE CLASSEMENT PAR NIVEAU DE SÉCURITÉ

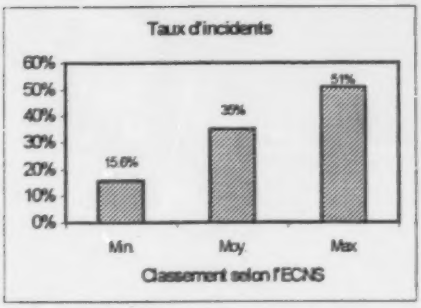

(khi carré=305; p<.001; N=6,745)

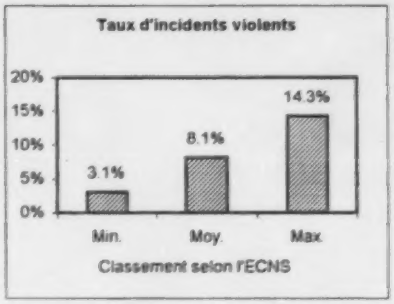

(khi carré=77; p<.001; N=6,745)

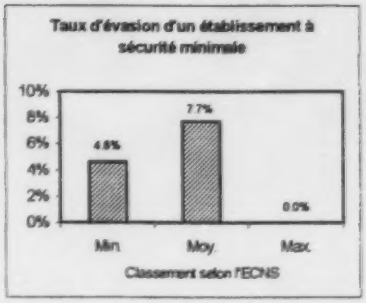

(Sécurité maximale et sécurité moyenne combinées: khi carré=5.8; p<.05;N=1,590)

Les taux annuels d'incidents et d'incidents violents pour les délinquants à sécurité minimale (15,6 % et 3,1 % respectivement) sont moins élevés que pour les délinquants à sécurité moyenne (35 % et 8,1 %) et beaucoup moins élevés que pour les délinquants à sécurité maximale (51 % et 14,3 %). Le taux d'évasions des délinquants à sécurité minimale est sensiblement moins élevé que le taux d'évasions des délinquants qui ont reçu une cote de sécurité supérieure, mais qui ont été placés dans un établissement à sécurité minimale (4,6 % contre 7,6 %).

On obtient des résultats semblables pour divers autres indices de prévision, comme les infractions liées à la drogue ou à l'alcool et l'adaptation à la mise en liberté sous condition. Les détenus cotés au niveau minimal étaient plus susceptibles d'obtenir une semi-liberté ou une libération conditionnelle totale (80 %) subséquente que ceux qui ont reçu la cote maximale (34 %). De même, ils risquaient moins de voir révoquer leur liberté sous condition (41 % contre 84 %). Dans l'ensemble, l'échelle s'est avérée efficace pour le classement des délinquants en fonction du risque d'évasion, du comportement perturbateur ou violent et de la perpétration d'infractions liées à la drogue ou à l'alcool, ainsi qu'en fonction des chances de se voir accorder la mise en liberté sous condition et du comportement après la mise en liberté.

5.2.1.3 DÉTERMINATION JUDICIAIRE DE L'ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La *LSCMLC* permet aux juges de prolonger la partie de la peine que les criminels violents ou les auteurs d'infractions graves en matière de drogue doivent passer en prison avant d'être admissibles à la libération conditionnelle (ils peuvent exiger que les délinquants aient purgé la plus courte des deux périodes suivantes : la moitié de leur peine ou les dix premières années de leur peine.). Initialement, en vertu de la *Loi*, si l'admissibilité d'un délinquant à la libération conditionnelle avait été établie par un juge, le délinquant n'était plus admissible à l'examen expéditif et ne pouvait donc être mis en libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de sa peine. Depuis l'adoption du projet de *Loi* C-55, la détermination judiciaire de l'admissibilité à la libération conditionnelle entraîne l'inadmissibilité du délinquant à l'examen expéditif en vue de la semi-liberté, et il ne peut donc avoir droit à la semi-liberté au sixième de sa peine.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

L'examen de la détermination judiciaire montre qu'on n'a eu recours à cette possibilité que dans environ 4 % des cas possibles depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*. Conformément à l'intention du législateur, la

détermination judiciaire est utilisée dans le cas de délinquants violents, c'est-à-dire ceux qui ont commis une infraction mentionnée à l'annexe I de la *Loi*. On l'applique aussi, mais moins souvent, aux auteurs d'une infraction grave en matière de drogue (annexe II de la *Loi*). Comme prévu, les délinquants dont l'admissibilité à la libération conditionnelle est fixée par détermination judiciaire obtiennent moins souvent que les autres une libération conditionnelle et sont plus souvent mis en liberté d'office. Ils sont maintenus en incarcération deux fois plus souvent que les délinquants n'ayant pas fait l'objet d'une détermination judiciaire. Les délinquants autochtones représentent environ 17 % des cas de détermination judiciaire, mais seulement 12 % de la population carcérale fédérale.

Fréquence d'utilisation : Dans l'ensemble, les dispositions relatives à la détermination judiciaire ont été appliquées à 632 délinquants, soit 3,5 % de tous les délinquants incarcérés pour une infraction figurant à l'une des deux annexes entre le 1er novembre 1992 et le 31 mars 1997. Parmi ces 632 délinquants, 559 (3,9 %) avaient été condamnés pour une infraction à l'annexe I (crimes avec violence contre la personne) et 73 (1,8 %) pour une infraction à l'annexe II (infractions graves en matière de drogue).

TABLEAU 8
RECOURS À LA DÉTERMINATION JUDICIAIRE, SELON LE TYPE D'INFRACTION

Type d'infraction	Détermination judiciaire	Pas de détermination judiciaire	Total
Annexe I	559 (3,9 %)	13 653 (96,1 %)	14 212 (100 %)
Annexe II	73 (1,8 %)	3 886 (98,2 %)	3 959 (100 %)
Total I et II	632 (3,5 %)	17 539 (96,5 %)	18 171 (100 %)

Source : SGD

Utilisation régionale : Depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, c'est en Ontario (188 cas) qu'on a le plus souvent appliqué les dispositions relatives à la détermination judiciaire; cette province est suivie de l'Alberta (120 cas) et du Québec (119 cas). Le nombre de cas de détermination judiciaire a atteint un sommet en 1993-1994 (210 cas) et a diminué par la suite; en 1996-1997, il avait subi une baisse totale de près de 50 % par rapport à 1993-1994.

TABLEAU 9
RECOURS À LA DÉTERMINATION JUDICIAIRE, SELON LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE AYANT IMPOSÉ LA PEINE ET SELON L'ANNÉE

Province ou territoire	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	Total
Terre-Neuve	4	16	5	1	2	28
Île-du-Prince-Édouard	---	2	1	---	1	4
Nouvelle-Écosse	4	19	12	3	3	41
Nouveau-Brunswick	7	14	7	4	5	37
Québec	17	48	16	16	22	119
Ontario	11	57	56	32	32	188
Manitoba	---	5	13	7	5	30
Saskatchewan	1	3	5	4	5	18
Alberta	4	36	30	22	28	120
Colombie-Britannique	3	6	13	4	3	29
Territoires du N.-O.	1	---	7	2	3	13
Yukon	---	4	1	---	---	5
Canada	52	210	166	95	109	632

Source : SGD

Tendances en matière de mise en liberté sous condition : La détermination judiciaire a pour but de cibler les délinquants à risque élevé, ceux dont on croit qu'ils présenteraient un risque de récidive s'ils étaient mis en liberté sous condition. Il serait donc normal que les tendances relatives à la mise en liberté pour ce groupe de délinquants soient différentes de celles des autres délinquants. L'étude sur la détermination judiciaire montre que les dispositions de la *Loi* ont été appliquées conformément aux attentes du législateur.

TABLEAU 10
MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION - DÉLINQUANTS CONDAMNÉS POUR UNE INFRACTION À L'UNE DES ANNEXES, AVEC ET SANS DÉTERMINATION JUDICIAIRE

	PREMIÈRE MISE EN LIBERTÉ						MAINTIEN EN INCARCÉRATION	
	Semi-liberté		Libération conditionnelle totale		Libération d'office			Par rapport au nombre de mises en liberté
Délinquants	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	
Détermination judiciaire	26	16	25	15	115	69	57	1 pour 3
Pas de détermination judiciaire	1475	16	4398	48	3347	36	1653	1 pour 6

Source : SGD

Au 31 mars 1997, 166 délinquants dont l'admissibilité à la libération conditionnelle avait été déterminée par un juge avaient été mis en liberté sous condition. Seize pour cent de ces délinquants, soit 26 d'entre eux, avaient obtenu la semi-liberté comme première mise en liberté, 15 %, soit 25, la libération conditionnelle totale, et 69 %, soit 115, la libération d'office. Pour trois délinquants libérés, il y avait un délinquant maintenu en incarcération jusqu'à l'expiration du mandat. En comparaison, 16 % des délinquants qui avaient été condamnés pour une infraction à l'une des annexes et dont l'admissibilité à la libération conditionnelle n'avait pas été établie par détermination judiciaire avaient obtenu la semi-liberté comme première mise en liberté (même pourcentage que dans l'autre groupe). Un pourcentage beaucoup plus élevé de délinquants (46 %, par rapport à 15 % dans l'autre groupe) avaient toutefois obtenu la libération conditionnelle comme première mise en liberté, tandis qu'un pourcentage sensiblement moins élevé que dans l'autre groupe (36 % contre 69 %) avaient été libérés d'office. Pour six délinquants libérés, il y avait un délinquant maintenu en incarcération.

TABLEAU 11
TAUX D'OCTROI DE LA SEMI-LIBERTÉ ET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE - DÉLINQUANTS CONDAMNÉS POUR UNE INFRACTION À L'UNE DES ANNEXES, AVEC ET SANS DÉTERMINATION JUDICIAIRE

	Semi-liberté	Libération conditionnelle totale
Détermination judiciaire	60 %	20 %
Sans détermination judiciaire	65 %	36 %

Source : SGD

La proportion de semi-libertés accordées aux délinquants dont l'admissibilité à la libération conditionnelle a été déterminée par un juge et à ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une détermination judiciaire est à peu près la même; cependant, ces derniers ont obtenu une libération conditionnelle totale presque deux fois plus souvent que les autres (36 % par rapport à 20 %).

En général, les dispositions de la *LSCMLC* sur la détermination judiciaire de l'admissibilité à la libération conditionnelle sont utilisées comme prévu. Cependant, deux problèmes se posent. Le premier est la surreprésentation des délinquants autochtones dans les cas de détermination judiciaire. Pendant la période à l'étude, les Autochtones représentaient environ 17 % des cas de détermination judiciaire, mais environ 15 % du nombre de délinquants incarcérés. Cette situation fait actuellement l'objet d'une étude plus poussée. Le deuxième problème est le recours peu fréquent à la détermination judiciaire dans le cas des délinquants condamnés pour une infraction grave en matière de drogue (infractions visées à l'annexe II), et la relation entre la détermination judiciaire et la procédure d'examen expéditif prévue dans la *Loi*. Selon la procédure d'examen expéditif, les délinquants non violents incarcérés pour la première fois au pénitencier doivent être mis en liberté conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de leur peine s'il n'existe aucun motif raisonnable de croire qu'ils commettront une infraction accompagnée de violence avant l'expiration de leur peine. Le projet de *Loi* C-55 a élargi les dispositions relatives à l'examen expéditif de sorte qu'elles permettent d'accorder une semi-liberté à un délinquant au sixième de sa peine. Les délinquants qui purgent une peine pour une infraction visée à l'annexe II ont droit à l'examen expéditif, à moins que le juge ait fixé la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle à la moitié de la peine. Il y a eu récemment des cas où des délinquants ayant des liens avec le crime organisé se sont vu imposer une longue peine pour une infraction en matière de drogue et où on n'a pas eu recours à la détermination judiciaire. Ces délinquants étaient donc admissibles à la semi-liberté après avoir purgé le sixième de leur peine. Ces cas ont fait l'objet d'une très grande attention de la part des médias.

5.2.2 PROGRAMMES DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

Les permissions de sortir (PS) et les placements à l'extérieur sont des programmes de mise en liberté provisoire. Nous abordons ici ces programmes selon divers points de vue : motifs, autorité décisionnelle, fréquence d'utilisation et résultats de la mise en liberté.

La *Loi* précise qu'on peut accorder une permission de sortir pour six motifs : raisons médicales, raisons administratives, raisons humanitaires, service à la collectivité, rapports familiaux et développement personnel. Les permissions de sortir sont considérées comme un outil précieux qui permet au détenu de suivre un traitement et des programmes dans la collectivité. Quant aux placements à l'extérieur, ils permettent aux détenus de travailler dans la collectivité pendant de courtes périodes, et ils remplacent la semi-liberté qui n'est plus accordée à cette fin.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

Les permissions de sortir et les placements à l'extérieur ont généralement été accordés aux périodes prévues dans la *Loi* et pour les motifs définis dans la *Loi*. Les données examinées montrent qu'on a eu recours aux PS et aux placements à l'extérieur pour appuyer le plan correctionnel et la réinsertion sociale. Nous avons aussi observé une corrélation directe entre la participation réussie à un programme de mise en liberté provisoire et le succès des mises en liberté sous condition ultérieures. Le taux de succès des PS est très élevé, soit d'environ 99 %. Comme le veut la *Loi*, on n'a pas accordé de permissions de sortir sans escorte (PSSE) aux détenus dits à sécurité maximale.

Avant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, on avait commencé à accorder moins de permissions de sortir, et cette tendance s'est poursuivie dans les années qui ont suivi l'adoption de la *Loi*. En effet, de 1990-1991 à 1995-1996, il y a eu une diminution de 22 % du nombre de sorties avec escorte (PSAE) et de 46 % du nombre de sorties sans escorte (PSSE). Le nombre de PSSE accordées dans les établissements à sécurité moyenne a diminué de 70 %. Les délinquants autochtones sont sous-représentés parmi les détenus ayant obtenu une PSAE ou une PSSE à des fins de réinsertion sociale. L'utilisation des sorties avec escorte a augmenté par rapport aux sorties sans escorte pendant la période qui a suivi l'entrée en vigueur de la *Loi*; cependant, le recours aux services de bénévoles de la collectivité à titre d'agents accompagnateurs a chuté de presque 50 %.

Les facteurs qui contribuent à la diminution du nombre de PS sont variés, et il est difficile de déterminer leurs effets; toutefois, on s'attendait à ce que certaines dispositions de la *Loi* aient des répercussions sur le programme de permissions de sortir. Ainsi, on prévoyait que le programme de placements à l'extérieur créé par la *LSCMLC* entraînerait une réduction du nombre de PS accordées à des fins de réinsertion sociale. Or, chaque année, de 300 à 400 délinquants participent à des placements à l'extérieur, ce qui montre que ce programme a eu un effet limité sur l'utilisation des PS.

On s'attendait aussi à ce que les modifications visant les sorties pour les fins de socialisation aient des répercussions. Avant l'entrée en vigueur de la *Loi*, ces sorties représentaient 35 % de toutes les PSAE et 25 % des PSSE. La socialisation étant définie en termes très larges, elle pouvait englober n'importe quelle activité, du magasinage aux loisirs. La *Loi* a aboli la socialisation comme motif d'octroi des PS, insistant sur la nécessité de lier les sorties au plan correctionnel, aux programmes et au traitement. L'abolition des sorties pour les fins de socialisation est probablement l'une des principales causes de la diminution du nombre de permissions de sortir accordées.

Il semble que les dispositions de la *LSCMLC* sur la procédure d'examen expéditif aient eu des effets imprévus sur les PS. Elles ont entraîné une diminution du nombre de délinquants à faible risque dans les établissements et de la période pendant laquelle ces délinquants sont incarcérés avant leur libération conditionnelle totale et, par conséquent, une diminution des sorties qui leur sont accordées, en particulier à des fins de réinsertion sociale. L'application de la procédure d'examen expéditif en vue de la semi-liberté et la mise en liberté de certains détenus au sixième de leur peine (projet de *Loi* C-55) pourraient entraîner une baisse additionnelle de l'utilisation des PS.

L'augmentation du nombre de délinquants condamnés pour une infraction accompagnée de violence est un autre facteur qui s'est avéré avoir des effets imprévus sur les PS. En effet, en 1995-1996, presque 8 détenus sur 10 encore incarcérés l'ont été pour une infraction avec violence (infraction visée à l'annexe I, meurtre). Cette situation ainsi que les préoccupations du public quant à la sécurité ont eu un effet limitatif sur l'utilisation des PS. Le profil des délinquants autochtones, qui présentent généralement un taux élevé d'infractions avec violence, a peut-être contribué à la sous-représentation de ces délinquants dans le programme des permissions de sortir.

5.2.2.1 PERMISSIONS DE SORTIR

Le programme de permissions de sortir (PS) donne aux détenus sous responsabilité fédérale la possibilité d'être mis en liberté dans la collectivité pour de courtes périodes - allant de quelques heures à quelques jours - ou même, dans des circonstances particulières, pour de plus longues périodes. Avec la *LSCMLC*, on a apporté des modifications importantes à divers aspects du programme : autorité décisionnelle, durée et motifs des sorties, admissibilité.

Autorité décisionnelle : La responsabilité d'accorder des PSSE a été confiée au SCC et à la CNLC. Cette dernière était l'autorité compétente dans le cas des délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité comme peine « minimale », à une peine de durée indéterminée ou à une peine pour une infraction prévue à l'annexe I ou II. Dans le cas de tous les autres détenus, la décision appartenait au SCC. De plus, la *Loi* permettait à la Commission de déléguer cette responsabilité au SCC à l'égard de l'une ou l'autre des différentes catégories de délinquants et de l'un ou l'autre des différents types de permission de sortir, et elle a choisi de le faire dans les cas suivants :

- PSSE pour raisons médicales - lorsqu'il s'agit de délinquants purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité, une peine d'une durée indéterminée ou une peine d'une durée déterminée pour une infraction visée à l'une ou l'autre des annexes;

- PSSE pour tout autre motif - lorsqu'il s'agit de délinquants purgeant une peine pour une infraction prévue à l'annexe II ou pour une infraction visée à l'annexe I, sauf dans les circonstances suivantes :
  a) l'infraction a causé la mort de la victime ou lui a causé un dommage grave;
  b) il s'agit d'une infraction sexuelle à l'égard d'un enfant.

Le SCC a continué d'être l'autorité décisionnelle à l'égard des PSAE. De légères modifications ont été apportées à l'obligation pour la Commission, aux termes du *Code criminel*, d'autoriser les PSAE dans le cas des délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité comme peine minimale et qui en étaient à plus de trois ans de leur admissibilité à la libération conditionnelle. L'autorisation de la CNLC n'était pas nécessaire lorsqu'il s'agissait d'accorder une PSAE pour des raisons médicales, pour des procédures judiciaires ou pour les fins d'une enquête du coroner.

Durée : La durée des sorties varie selon le type et le motif de la sortie et la cote de sécurité du délinquant. À titre d'exemple, les sorties avec escorte sont généralement accordées pour un ou deux jours, et les sorties sans escorte pour deux ou trois jours dans la plupart des cas; toutefois, celles-ci peuvent être accordées pour une période maximale de quinze jours à des fins de perfectionnement personnel ou de service à la collectivité, ou pour une période maximale de 60 jours lorsque le délinquant suit un programme particulier de perfectionnement personnel.

Motifs : Avant l'adoption de la *LSCMLC*, on accordait des permissions de sortir pour quatre motifs (raisons médicales, humanitaires ou administratives, et socialisation). Dans la nouvelle *Loi*, le législateur a précisé six motifs : il a conservé les raisons médicales, administratives et humanitaires, mais a remplacé la socialisation par des raisons plus précises telles que le service à la collectivité, les rapports familiaux et le perfectionnement personnel lié à la réadaptation. Voici plus explicitement les motifs prévus par la *Loi* :

- raisons médicales : afin de permettre au détenu de subir un traitement médical qui ne peut être effectué au pénitencier;
- raisons humanitaires : afin de permettre au détenu de rendre visite à un parent mourant ou d'assister à des obsèques; on peut aussi accorder des permissions de ce type pour permettre au délinquant de s'acquitter de ses responsabilités parentales;
- raisons administratives : afin de permettre au détenu de comparaître au tribunal ou d'assister à une audience d'un tribunal quasi judiciaire, ou de s'occuper de questions associées à une prochaine mise en liberté;
- service à la collectivité : pour permettre au détenu de faire du travail bénévole dans le cadre de projets communautaires;
- rapports familiaux : pour permettre au détenu de maintenir ou de renouer des liens avec sa famille;
- perfectionnement personnel : pour permettre l'accès à des programmes qui ne sont peut-être pas offerts au pénitencier.

Admissibilité : Les délinquants sont admissibles aux PSAE dès qu'ils sont admis au pénitencier. Toutefois, les permissions de sortir qui leur sont accordées au début de leur peine le sont habituellement pour des raisons médicales. Ils sont normalement admissibles aux PSSE après avoir passé au pénitencier la moitié de la période précédant leur admissibilité à la libération conditionnelle totale ou, si cette période est supérieure, six mois. Les délinquants purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité ou une peine d'une durée indéterminée sont admissibles aux PSSE seulement trois ans avant la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle totale. Les délinquants à sécurité maximale n'ont pas droit aux sorties sans escorte.

TENDANCES À LONG TERME

De 1978-1979 à 1995-1996, le nombre annuel de permissions de sortir accordées se situait entre 41 000 et 60 000. Elles ont augmenté entre 1978-1979 et 1986-1987 pour ensuite diminuer jusqu'en 1995-1996, avec des fluctuations en 1990-1991 et 1994-1995. Entre 1978-1979 et 1985-1986, les permissions de sortir ont suivi une courbe ascendante semblable à celle du nombre de délinquants incarcérés. De 1986-1987 à 1994-1995, le nombre de délinquants incarcérés a augmenté alors que le nombre de permissions de sortir a diminué.

FIGURE 4
NOMBRE DE PERMISSIONS DE SORTIR PAR RAPPORT AU NOMBRE DE DÉLINQUANTS INCARCÉRÉS

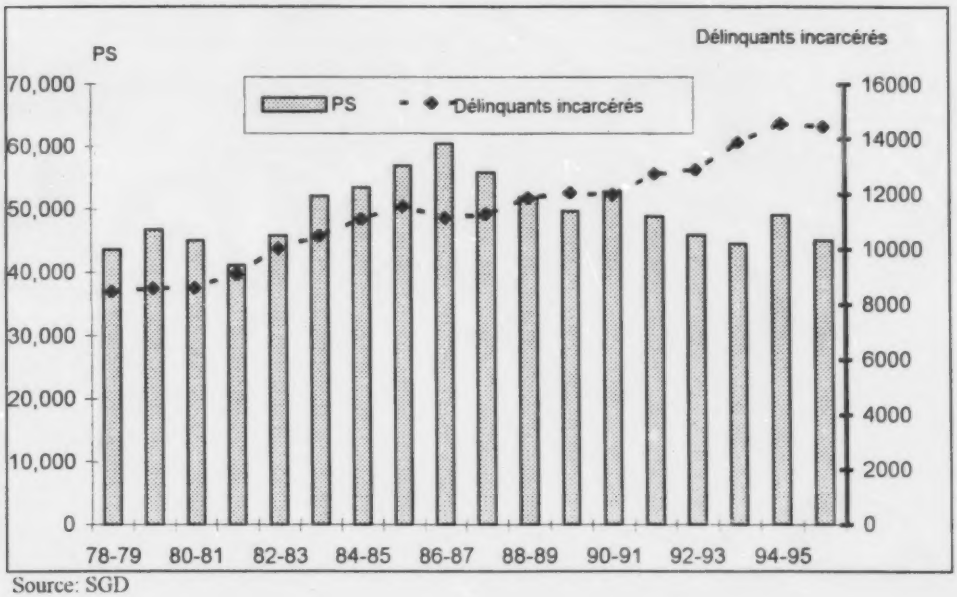

Source: SGD

Il existe deux principales catégories de PS : les permissions de sortir avec escorte (PSAE) et les permissions de sortir sans escorte (PSSE). Au cours des sorties avec escorte, le détenu (ou groupe de détenus) est accompagné d'un employé du SCC ou d'un bénévole de la collectivité. Pour les sorties sans escorte, le délinquant est en liberté dans la collectivité pendant une période relativement courte, sans escorte. Selon les données à long terme, les PSAE représentaient en général de 80 à 90 % des permissions accordées annuellement avant l'adoption de la *LSCMLC*. Cette proportion a dépassé les 90 % dans les années qui ont suivi l'adoption de la *Loi*.

FIGURE 5
PSAE ET PSSE, SELON L'ANNÉE

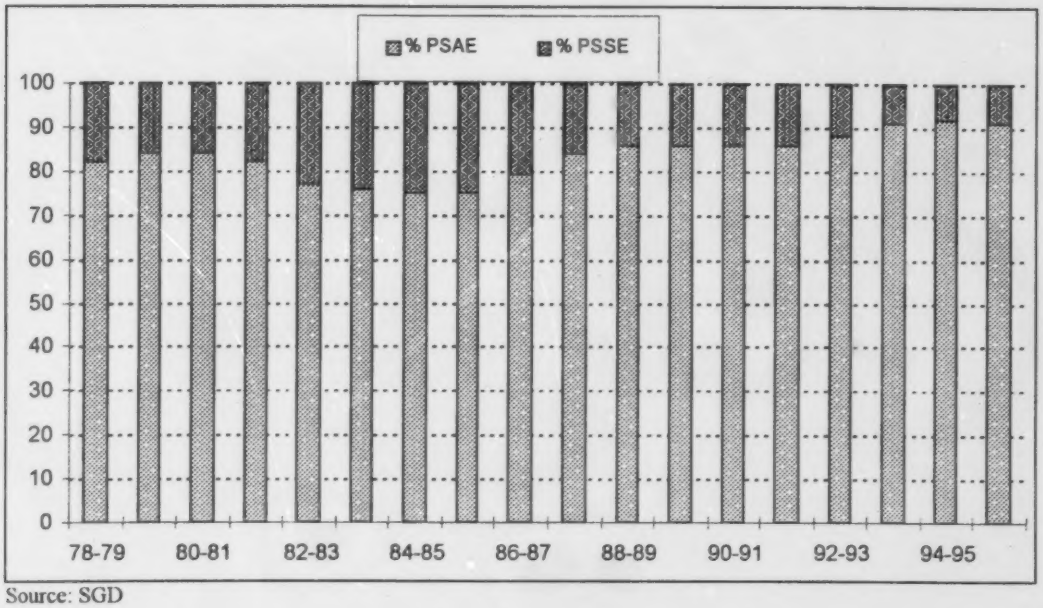

Source: SGD

Taux des permissions accordées par la CNLC : Chaque année, la CNLC a accordé environ 2 % de l'ensemble des permissions de sortir, les autres permissions ayant été octroyées par le SCC; toutefois, la distribution varie selon le type de permission. Ainsi, avant l'adoption de la *LSCMLC*, la Commission a autorisé chaque année 1 % ou moins de l'ensemble des PSAE, mais environ 10 % de l'ensemble des PSSE. Dans la période qui a suivi l'adoption de la *Loi*, la CNLC a autorisé annuellement entre 14 et 22 % des PSSE. Le taux des PSAE accordées par la Commission a toujours été plus élevé que le taux des PSSE, habituellement de 20 à 25 %. Le taux des sorties avec escorte se situait entre 80 et 90 %, et celui des sorties sans escorte entre 50 et 70 %.

FIGURE 6
TAUX DES PERMISSIONS DE SORTIR ACCORDÉES PAR LA CNLC

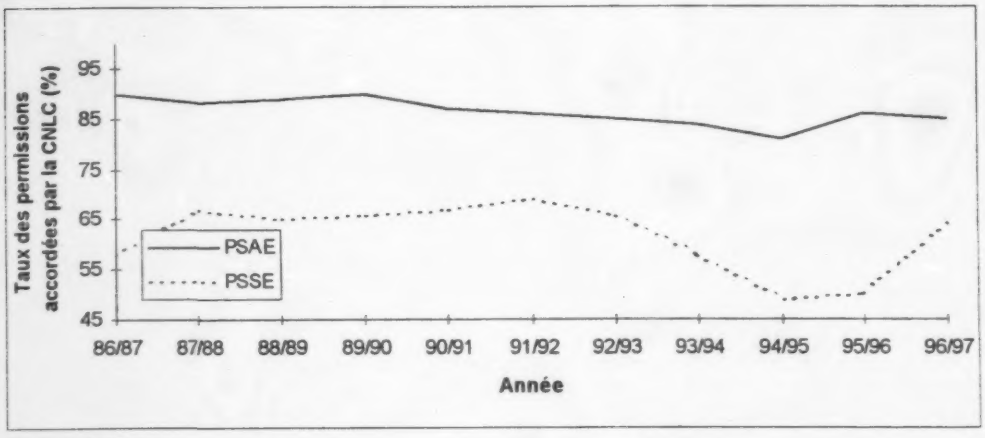

Source: SGD

Taux d'échec : On considère qu'une sortie est un échec lorsqu'un délinquant devient illégalement en liberté, lorsqu'il est détenu par la police ou qu'il a manqué à une condition associée à la permission de sortir (ex. : s'abstenir de consommer des substances intoxicantes). Le taux d'échec a toujours été inférieur à 1 %.

FIGURE 7
TAUX D'ÉCHEC DES PERMISSIONS DE SORTIR, SELON L'ANNÉE

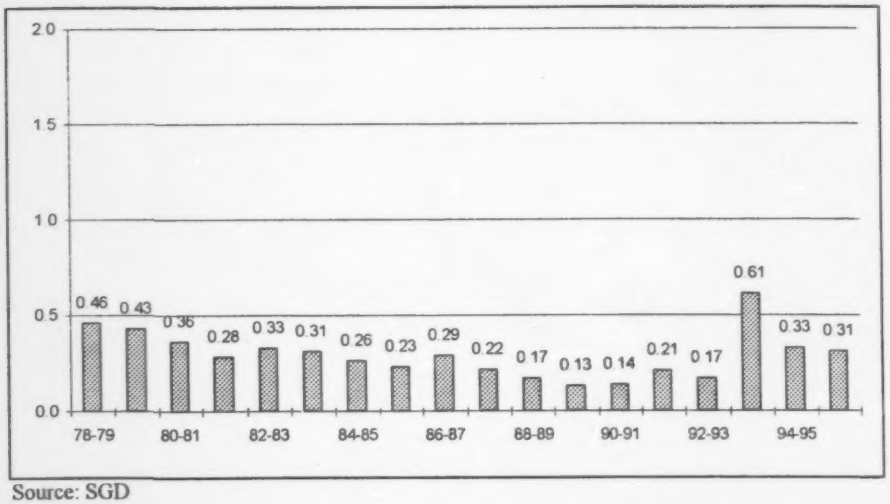

Source: SGD

De façon générale, le taux d'échec des PSAE s'est maintenu en dessous de 0,1 %; toutefois, en 1993-1994, il est passé à 0,6 %, puis il s'est établi à environ 0,3 % pour les deux exercices suivants. Pour ce qui est des PSSE, leur taux d'échec se situait entre 0,7 et 1,8 %, s'établissant le plus souvent à 1 %.

FIGURE 8
TAUX D'ÉCHEC DES PERMISSIONS DE SORTIR, SELON LE TYPE DE SORTIE

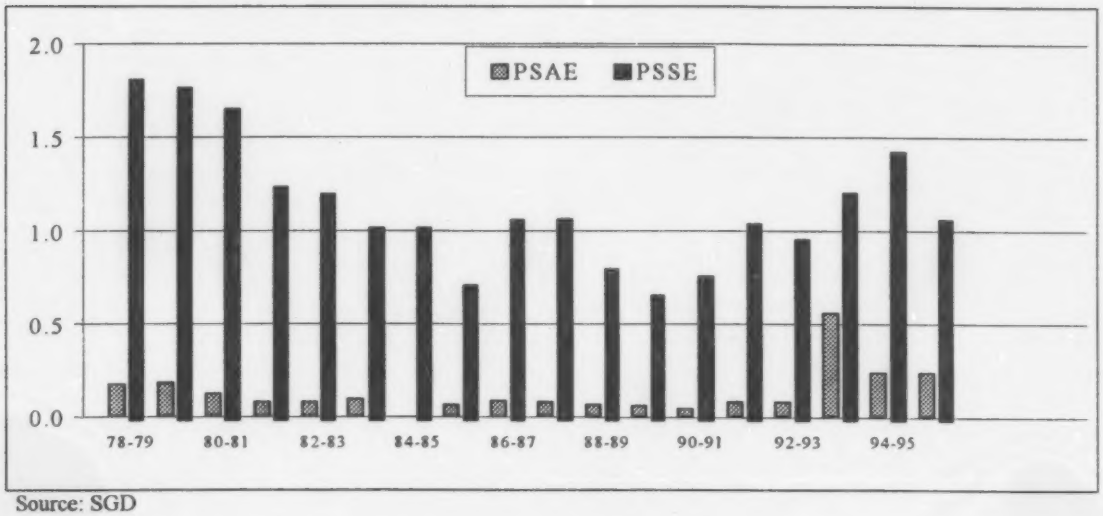

Source: SGD

TENDANCES AU COURS DE LA PÉRIODE DE SIX ANS

Pour l'examen de la *LSCMLC*, nous nous sommes penchés tout particulièrement sur les exercices 1990-1991 à 1995-1996 afin d'avoir un portrait des tendances au cours de la période qui a précédé l'adoption de la *LSCMLC*, pendant la période de transition et durant les premières années de sa mise en application. Pendant ces six années, on a accordé en moyenne 48 000 permissions chaque année à environ 7 400 délinquants. De façon générale, il y a eu une diminution des permissions accordées entre 1990-1991 et 1995-1996, mais une augmentation du nombre de détenus qui en ont bénéficié (en 1994-1995, le nombre de détenus qui ont obtenu des permissions de sortir a atteint un sommet, soit environ 7 700). Au cours de la période à l'étude, le nombre de délinquants incarcérés a connu une hausse d'environ 20 %.

TABLEAU 12
PERMISSIONS ACCORDÉES, DÉTENUS AYANT BÉNÉFICIÉ D'UNE PERMISSION, DÉLINQUANTS INCARCÉRÉS

Année	Permissions de sortir		Détenus ayant bénéficié d'une permission		Délinquants incarcérés	
	N^bre	Écart (en %)	Nbre	Écart (en %)	N^bre	Écart (en %)
1990-1991	52 865	-	6 977	-	11 961	-
1991-1992	48 877	-7	7 162	+3	12 719	+6
1992-1993	45 889	-6	7 442	+4	12 877	+1
1993-1994	44 546	-3	7 354	-1	13 864	+8
1994-1995	49 063	+10	7 685	+4	14 539	+5
1995-1996	45 101	-8	7 515	-2	14 459	-0,6

Source : SGD

Les données que nous présentons sur les permissions de sortir sont divisées en quatre catégories, selon les motifs pour lesquels elles ont été accordées : raisons médicales, raisons administratives, raisons humanitaires, réinsertion sociale. Cette dernière catégorie regroupe les permissions accordées pour les responsabilités parentales, le service à la collectivité, les rapports familiaux et le perfectionnement personnel. La plupart des

permissions ont été accordées à des fins de réinsertion sociale (68 %), puis pour des raisons médicales (26 %), des raisons administratives (4 %) et des raisons humanitaires (2 %).

TABLEAU 13
PERMISSIONS DE SORTIR, SELON LES MOTIFS ET L'ANNÉE

Année	Raisons médicales		Raisons administratives		Raisons humanitaires		Réinsertion sociale	
	N^bre	Écart (%)	N^bre	Écart (%)	N^bre	Écart (%)	N^bre	Écart (%)
1990-1991	11 717	-	1 648	-	497	-	39 003	-
1991-1992	11 329	-3	2 408	+46	534	+7	34 606	-11
1992-1993	12 492	+10	1 407	-42	1 109	+108	30 881	-11
1993-1994	12 762	+2	1 720	+22	773	-30	29 291	-26
1994-1995	14 769	+16	1 173	-32	820	+6	32 301	-10
1995-1996	14 358	-3	1 357	+16	747	-9	28 639	-11

Source : SGD L'écart en % est mesuré par rapport à l'exercice précédent

Lorsqu'on compare les permissions de sortir accordées en 1995-1996 par rapport à 1990-1991, on constate que les permissions pour raisons médicales ont connu la plus forte croissance en nombre (plus de 2 600, soit 23 %), alors que les permissions pour raisons humanitaires ont enregistré la plus forte croissance en pourcentage (50 %). Le nombre de permissions à des fins de réinsertion sociale a diminué de plus de 10 000 (27 %), tandis que le nombre de permissions pour des raisons administratives a diminué de 291 (35 %). Après l'adoption de la *LSCMLC*, les permissions pour raisons médicales ont augmenté, passant de 23 à 29 % de la totalité des PS, ce qui laisse supposer qu'il y a eu des changements dans la prestation de services médicaux dans les établissements.

Permissions pour raisons médicales : Il s'agit de permissions qui sont accordées pour des examens médicaux, des soins dentaires, des interventions chirurgicales importantes ou des traitements d'urgence à la suite de blessures. La plupart des permissions pour raisons médicales (98 %) étaient associées à des sorties avec escorte. Le nombre de permissions accordées pour raisons médicales a augmenté entre 1990-1991 et 1995-1996, tout comme le nombre de délinquants qui ont bénéficié de ce genre de permissions. Notons également une tendance comparable dans le nombre de délinquants incarcérés. Le taux d'échec des sorties de cette catégorie a augmenté dans les années qui ont suivi l'adoption de la *LSCMLC*, mais il est demeuré inférieur à la moitié de un pour cent.

TABLEAU 14
PERMISSIONS DE SORTIR POUR RAISONS MÉDICALES

Année	PSAE	PSSE	Total		Échecs		Délinquants incarcérés
			PS	Délinquants	Nombre	Taux	
1990-1991	11 499	218	11 717	4 477	7	0,06	11 961
1991-1992	10 988	341	11 329	4 513	4	0,04	12 717
1992-1993	12 302	190	12 492	5 003	6	0,05	12 877
1993-1994	12 692	70	12 762	5 220	37	0,29	13 863
1994-1995	14 708	61	14 769	5 691	57	0,39	14 539
1995-1996	12 274	84	14 358	5 628	42	0,29	14 459

Source : SGD

Permissions pour raisons administratives : Il s'agit de permissions qui sont accordées, par exemple, pour permettre au détenu de consulter des organismes de service social afin de se préparer à sa mise en liberté. Au cours de la période à l'étude, environ 4 % (9 700) de toutes les permissions ont été accordées pour des raisons administratives. Le nombre de permissions de cette catégorie qui ont été accordées chaque année se situe

entre 1 173 et 2 408. Notons une diminution générale du nombre de délinquants ayant reçu une permission de ce genre, qui est passé de 735 à 461. La majorité des permissions accordées étaient associées à une sortie avec escorte (89 %); toutefois, la proportion de PSAE a diminué dans les années qui ont suivi l'adoption de la *LSCMLC* (passant à environ 80 %). En 1991-1992, le nombre de PSAE pour raisons administratives a atteint un sommet, pour ensuite chuter, ce qui donne une moyenne de 1 445 pour la période à l'étude. En revanche, le nombre de PSSE a augmenté chaque année entre 1992-93 et 1995-1996, mais la moyenne se situe autour de 175 par année. Le taux d'échec a été très faible (0,06 à 0,87 %), tout comme le nombre d'échecs (entre 1 et 15 par année).

TABLEAU 15
PERMISSIONS DE SORTIR POUR RAISONS ADMINISTRATIVES

Année	PSAE	PSSE	Total		Échecs		Délinquants incarcérés
			PS	Délinquants	Nbre	Taux	
1990-1991	1 540	108	1 648	735	1	0,06	11 961
1991-1992	2 288	120	2 408	717	3	0,12	12 717
1992-1993	1 356	51	1 407	725	3	0,21	12 877
1993-1994	1 550	170	1 720	740	15	0,87	13 863
1994-1995	916	257	1 173	553	3	0,26	14 539
1995-1996	1 018	339	1 357	461	7	0,52	14 459

Source : SGD

Permissions pour raisons humanitaires : Il s'agit de permissions qui sont accordées aux détenus (2 % de la totalité des permissions de sortir) pour leur permettre de rendre visite à des membres de leur famille gravement malades ou pour assister à des obsèques. Le nombre de permissions de ce type a augmenté entre 1990-1991 et 1992-1993, particulièrement entre 1991-1992 et 1992-1993 où il a doublé (passant de 534 à 1 109). Par ailleurs, on en a accordé seulement 747 en 1995-1996. La plupart des permissions de cette catégorie étaient associées à des sorties avec escorte (91 %). En fait, la proportion de sorties pour raisons humanitaires avec escorte a augmenté chaque année, passant de 83 % en 1991-1992 à 97% en 1995-1996. Le taux d'échec a été faible, se situant entre 0,09 et 0,65 % au cours des six ans, tout comme le nombre d'échecs (17).

TABLEAU 16
PERMISSIONS DE SORTIR POUR RAISONS HUMANITAIRES

Année	PSAE	PSSE	Total		Échecs		Délinquants incarcérés
			PS	Délinquants	Nombre	Taux	
1990-1991	413	84	497	416	1	0,20	11 961
1991-1992	460	74	534	467	3	0,56	12 717
1992-1993	1 006	103	1 109	640	1	0,09	12 877
1993-1994	724	49	773	626	5	0,65	13 863
1994-1995	783	37	820	660	4	0,49	14 539
1995-1996	725	22	747	599	3	0,40	14 459

Source : SGD

Permissions à des fins de réinsertion sociale : L'expression permission de sortir à des fins de réinsertion sociale n'est pas utilisée comme telle dans la *LSCMLC*. Nous l'avons créée dans le but de recueillir et d'analyser des données sur les sorties dont le but principal est de favoriser la réinsertion sociale du délinquant (perfectionnement personnel, responsabilités parentales, rapports familiaux et service à la collectivité). En tout, 194 721 permissions de ce genre ont été accordées à 23 047 détenus au cours de la période à l'étude. Ces permissions représentaient environ 68 % de l'ensemble des permissions qui ont été accordées, et elles ont été accordées à 52 % de l'ensemble des détenus ayant bénéficié de permissions de sortir.

TABLEAU 17 PERMISSIONS DE SORTIR À DES FINS DE RÉINSERTION SOCIALE							
Année	PSAE	PSSE	Total		Échecs		Délinquants incarcérés
			PS	Délinquants	Nombre	Taux	
1990-1991	31 908	7 095	39 003	4 762	66	0,16	11 961
1991-1992	28 308	6 298	34 606	4 703	93	0,27	12 717
1992-1993	25 860	5 021	30 881	4 428	69	0,22	12 877
1993-1994	25 637	3 654	29 291	3 386	214	0,73	13 863
1994-1995	28 772	3 529	32 301	2 907	96	0,30	14 539
1995-1996	24 804	3 835	28 639	2 861	86	0,30	14 459

Source : SGD

La plupart des permissions accordées à des fins de réinsertion sociale étaient associées à des sorties avec escorte (environ 85 %); après l'adoption de la *LSCMLC*, on a eu recours encore davantage aux sorties avec escorte. Au cours des six années, le nombre annuel de sorties à des fins de réinsertion a diminué de 27 %, tandis que le nombre de délinquants ayant bénéficié d'une sortie de ce type a chuté de 40 %. La proportion de PSAE a diminué de 22 %, et la proportion de PSSE de 46 %. Le taux d'échec des permissions de cette catégorie a toujours été inférieur à 1 %. Cependant, en 1993-1994, le nombre d'échecs a augmenté de façon inattendue, atteignant plus du double de celui des autres exercices.

Permissions de sortir avec escorte à des fins de réinsertion sociale : Au cours des six années à l'étude, ce sont les permissions de sortir avec escorte à des fins de réinsertion sociale qui ont été le plus souvent accordées (60 % de l'ensemble des PS), et elles ont été accordées à 35 % de l'ensemble des détenus ayant bénéficié de PS. Avant l'adoption de la *LSCMLC*, on a accordé surtout des permissions pour service à la collectivité (plus de 50 % des PSAE dans cette catégorie), puis, après l'adoption de la *Loi*, des permissions pour perfectionnement personnel (plus de 52 %).

Les PSAE liées à la socialisation venaient au deuxième rang de cette catégorie avant l'adoption de la *LSCMLC* (environ 35 %). Avec la nouvelle *Loi*, on a supprimé les permissions accordées pour ce motif, mais on a continué de coder dans le Système de gestion des détenus (SGD) ce type de permission avec escorte. Quant aux PSAE associées aux rapports familiaux et aux responsabilités parentales, elles constituaient un faible pourcentage de l'ensemble des PSAE accordées à des fins de réinsertion sociale, (4 et 2 % respectivement). On a noté une diminution de sorties de ce type au cours de la période à l'étude, ainsi qu'une diminution du nombre de détenus qui en ont bénéficié.

TABLEAU 18 PERMISSIONS DE SORTIR AVEC ESCORTE À DES FINS DE RÉINSERTION SOCIALE						
Année	**Socialisation**	**Service à la collectivité**	**Rapports familiaux**	**Respons. parentales**	**Perfect. personnel**	**Total**
1990-1991						
PSAE	11 171	17 324	3 410	3	-	31 908
Délinquants	1 779	1 586	1 089	3	-	3 044
1991-1992						
PSAE	9 975	14 489	3 826	6	2	28 308
Délinquants	1 879	1 550	1 191	6	2	3 052
1992-1993						
PSAE	8 880	13 613	3 237	119	11	25 860
Délinquants	1 759	1 290	1 242	86	11	2 939
1993-1994						
PSAE	5 939	11 271	2 063	240	6 124	25 637
Délinquants	1 123	807	847	191	844	2 457
1994-1995						
PSAE	7	11 814	2 078	51	14 822	28 772
Délinquants	4	714	792	21	1 500	2 132
1995-1996						
PSAE	30	9 341	2 077	18	13 338	24 804
Délinquants	2	690	800	15	1 434	2 052
Total						
PSAE	36 002	77 862	16 691	437	34 297	165 289
Délinquants	6 546	6 637	5 961	322	3 791	15 676

PSAE individuelles ou de groupe à des fins de réinsertion sociale : On a recours aux PSAE de groupe lorsque la sortie a pour objectif la participation de plusieurs détenus à un programme de traitement, à un projet communautaire ou à toute autre activité. Ce genre de sorties permet d'utiliser efficacement les agents accompagnateurs et d'offrir aux délinquants davantage de possibilités de prendre part à des activités en dehors du pénitencier.

TABLEAU 19 PSAE INDIVIDUELLES ET DE GROUPE À DES FINS DE RÉINSERTION SOCIALE						
Année	**De groupe**		**Individuelles**		**Total des PSAE**	
	Nombre	**Délinquants**	**Nombre**	**Délinquants**	**Nombre**	**Délinquants**
1990-91	26 095	2 093	5 813	1 951	31 908	3 044
1991-92	22 553	2 180	5 755	1 799	28 308	3 052
1992-93	20 014	1 972	5 846	1 870	25 860	2 939
1993-94	19 654	1 500	5 983	1 645	25 637	2 457
1994-95	22 680	1 425	6 092	1 414	28 772	2 132
1995-96	18 801	1 259	6 003	1 392	24 804	2 052

Source : SGD

Environ 8 PSAE sur 10 (79 %) accordées à des fins de réinsertion étaient associées à des sorties de groupe. Ce type de sortie a chuté de près de 30 % au cours de la période à l'étude, passant de 26 095 à 18 801. Le nombre de délinquants ayant bénéficié de ce type de sortie a également diminué de 40 % entre 1991-1992 et 1995-1996. En revanche, le nombre de PSAE individuelles a augmenté d'environ 5 % entre 1990-1991 et 1995-1996, mais le nombre de délinquants ayant obtenu ce genre de permission a diminué de 29 %. Le nombre moyen de PSAE individuelles se situait aux alentours de 6 000 annuellement.

Motifs : La plupart des PSAE de groupe étaient associées au service à la collectivité (39 %, ou environ 12 000 chaque année); toutefois, leur nombre a nettement diminué au cours de la période à l'étude, passant de 15 413 à 8 427. On a noté également une diminution du nombre de PSAE individuelles accordées pour ce motif. Les PSAE liées au perfectionnement personnel représentaient environ 21 % de l'ensemble des sorties de groupe. Chaque année, on a accordé environ 8 900 sorties de ce genre en moyenne, soit entre 4 500 et 11 700. Le nombre de PSAE individuelles à des fins de développement personnel a augmenté rapidement après l'adoption de la *LSCMLC*, devenant en 1995-1996 la catégorie la plus importante des PSAE individuelles.

TABLEAU 20
PSAE DE GROUPE ET INDIVIDUELLES À DES FINS DE RÉINSERTION SOCIALE, SELON LE MOTIF

	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996
PSAE de groupe						
Socialisation[1]	9 329	7 700	6 428	4 511	-	-
Service à la collectivité	15 413	13 242	12 674	10 548	11 005	8 427
Rapports familiaux	1 353	1 609	904	19	-	-
Resp. parentales	-	-	-	3	-	-
Perf. personnel	-	2	8	4 573	11 675	10 374
Total	**26 095**	**22 553**	**20 014**	**19 654**	**22 680**	**18 801**
PSAE individuelles						
Socialisation[1]	1 842	2 275	2 452	1 428	7	30
Service à la collectivité	1 911	1 257	939	723	809	914
Rapports familiaux	2 057	2 217	2 333	2 044	2 078	2 077
Resp. parentales	3	6	119	237	51	18
Perf. personnel	-	-	3	1 551	3 147	2 964
Total	**5 813**	**5 755**	**5 846**	**5 983**	**6 092**	**6 003**
Total	**31 908**	**28 308**	**25 860**	**25 637**	**28 772**	**24 804**

[1] N'est pas défini comme un motif pour les PS au sens de la *LSCMLC*. Source : SGD

On a accordé officiellement des permissions de sortir en groupe pour fins de socialisation jusqu'en 1992-1993. Toutefois, d'après les données recueillies, on a continué de coder ce genre de permission dans le SGD l'année suivante. Il en a été de même pour les permissions individuelles accordées pour le même motif. Le nombre de PSAE individuelles pour fins de rapports familiaux est demeuré stable au cours des six années, autour de ? 000. Il semble qu'on ait eu moins souvent recours aux PSAE (individuelles) à des fins de responsabilités parentales au cours des deux derniers exercices qu'en 1992-1993 et 1993-1994.

Agents accompagnateurs : Avant l'adoption de la *LSCMLC*, les détenus bénéficiant de PSAS étaient escortés par un employé du SCC ou un bénévole de la collectivité. La *Loi* prévoyait deux nouvelles catégories d'accompagnateur : des employés du SCC non affectés à la sécurité et des employés contractuels. Ce sont des bénévoles de la collectivité qui ont escorté les délinquants à l'occasion de la plupart des sorties de groupe (58 %) et des sorties individuelles (70 %) au cours des six années à l'étude. Cependant, on peut constater des écarts sensibles d'une année à l'autre. Ainsi, en 1990-1991, des bénévoles de la collectivité ont participé à 68 % des sorties de groupe et à 89 % des sorties individuelles, alors qu'en 1995-1996, ils ont participé respectivement à 51 et 43 % de ces sorties.

Des agents accompagnateurs du SCC ont participé à 27 % des sorties de groupe et à 23 % des sorties individuelles au cours de la période à l'étude. Pour les sorties de groupe, on a eu moins recours aux agents du SCC en 1995-1996 (15 %) qu'en 1990-1991 (32 %); par contre, pour les sorties individuelles, les données sont inversées (15 % en 1990-1991 et 42 % en 1995-1996).

TABLEAU 18 PERMISSIONS DE SORTIR AVEC ESCORTE À DES FINS DE RÉINSERTION SOCIALE						
Année	**Socialisation**	**Service à la collectivité**	**Rapports familiaux**	**Respons. parentales**	**Perfect. personnel**	**Total**
1990-1991						
PSAE	11 171	17 324	3 410	3	-	31 908
Délinquants	1 779	1 586	1 089	3	-	3 044
1991-1992						
PSAE	9 975	14 489	3 826	6	2	28 308
Délinquants	1 879	1 550	1 191	6	2	3 052
1992-1993						
PSAE	8 880	13 613	3 237	119	11	25 860
Délinquants	1 759	1 290	1 242	86	11	2 939
1993-1994						
PSAE	5 939	11 271	2 063	240	6 124	25 637
Délinquants	1 123	807	847	191	844	2 457
1994-1995						
PSAE	7	11 814	2 078	51	14 822	28 772
Délinquants	4	714	792	21	1 500	2 132
1995-1996						
PSAE	30	9 341	2 077	18	13 338	24 804
Délinquants	2	690	800	15	1 434	2 052
Total						
PSAE	36 002	77 862	16 691	437	34 297	165 289
Délinquants	6 546	6 637	5 961	322	3 791	15 676

PSAE individuelles ou de groupe à des fins de réinsertion sociale : On a recours aux PSAE de groupe lorsque la sortie a pour objectif la participation de plusieurs détenus à un programme de traitement, à un projet communautaire ou à toute autre activité. Ce genre de sorties permet d'utiliser efficacement les agents accompagnateurs et d'offrir aux délinquants davantage de possibilités de prendre part à des activités en dehors du pénitencier.

TABLEAU 19 PSAE INDIVIDUELLES ET DE GROUPE À DES FINS DE RÉINSERTION SOCIALE						
Année	**De groupe**		**Individuelles**		**Total des PSAE**	
	Nombre	**Délinquants**	**Nombre**	**Délinquants**	**Nombre**	**Délinquants**
1990-91	26 095	2 093	5 813	1 951	31 908	3 044
1991-92	22 553	2 180	5 755	1 799	28 308	3 052
1992-93	20 014	1 972	5 846	1 870	25 860	2 939
1993-94	19 654	1 500	5 983	1 645	25 637	2 457
1994-95	22 680	1 425	6 092	1 414	28 772	2 132
1995-96	18 801	1 259	6 003	1 392	24 804	2 052

Source : SGD

Environ 8 PSAE sur 10 (79 %) accordées à des fins de réinsertion étaient associées à des sorties de groupe. Ce type de sortie a chuté de près de 30 % au cours de la période à l'étude, passant de 26 095 à 18 801. Le nombre de délinquants ayant bénéficié de ce type de sortie a également diminué de 40 % entre 1991-1992 et 1995-1996. En revanche, le nombre de PSAE individuelles a augmenté d'environ 5 % entre 1990-1991 et 1995-1996, mais le nombre de délinquants ayant obtenu ce genre de permission a diminué de 29 %. Le nombre moyen de PSAE individuelles se situait aux alentours de 6 000 annuellement.

Motifs : La plupart des PSAE de groupe étaient associées au service à la collectivité (39 %, ou environ 12 000 chaque année); toutefois, leur nombre a nettement diminué au cours de la période à l'étude, passant de 15 413 à 8 427. On a noté également une diminution du nombre de PSAE individuelles accordées pour ce motif. Les PSAE liées au perfectionnement personnel représentaient environ 21 % de l'ensemble des sorties de groupe. Chaque année, on a accordé environ 8 900 sorties de ce genre en moyenne, soit entre 4 500 et 11 700. Le nombre de PSAE individuelles à des fins de développement personnel a augmenté rapidement après l'adoption de la *LSCMLC*, devenant en 1995-1996 la catégorie la plus importante des PSAE individuelles.

TABLEAU 20
PSAE DE GROUPE ET INDIVIDUELLES À DES FINS DE RÉINSERTION SOCIALE, SELON LE MOTIF

	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996
PSAE de groupe						
Socialisation[1]	9 329	7 700	6 428	4 511	-	-
Service à la collectivité	15 413	13 242	12 674	10 548	11 005	8 427
Rapports familiaux	1 353	1 609	904	19	-	-
Resp. parentales	-	-	-	3	-	-
Perf. personnel	-	2	8	4 573	11 675	10 374
Total	**26 095**	**22 553**	**20 014**	**19 654**	**22 680**	**18 801**
PSAE individuelles						
Socialisation[1]	1 842	2 275	2 452	1 428	7	30
Service à la collectivité	1 911	1 257	939	723	809	914
Rapports familiaux	2 057	2 217	2 333	2 044	2 078	2 077
Resp. parentales	3	6	119	237	51	18
Perf. personnel	-	-	3	1 551	3 147	2 964
Total	**5 813**	**5 755**	**5 846**	**5 983**	**6 092**	**6 003**
Total	**31 908**	**28 308**	**25 860**	**25 637**	**28 772**	**24 804**

[1] N'est pas défini comme un motif pour les PS au sens de la *LSCMLC*. Source : SGD

On a accordé officiellement des permissions de sortir en groupe pour fins de socialisation jusqu'en 1992-1993. Toutefois, d'après les données recueillies, on a continué de coder ce genre de permission dans le SGD l'année suivante. Il en a été de même pour les permissions individuelles accordées pour le même motif. Le nombre de PSAE individuelles pour fins de rapports familiaux est demeuré stable au cours des six années, autour de 2 000. Il semble qu'on ait eu moins souvent recours aux PSAE (individuelles) à des fins de responsabilités parentales au cours des deux derniers exercices qu'en 1992-1993 et 1993-1994.

Agents accompagnateurs : Avant l'adoption de la *LSCMLC*, les détenus bénéficiant de PSAS étaient escortés par un employé du SCC ou un bénévole de la collectivité. La *Loi* prévoyait deux nouvelles catégories d'accompagnateur : des employés du SCC non affectés à la sécurité et des employés contractuels. Ce sont des bénévoles de la collectivité qui ont escorté les délinquants à l'occasion de la plupart des sorties de groupe (58 %) et des sorties individuelles (70 %) au cours des six années à l'étude. Cependant, on peut constater des écarts sensibles d'une année à l'autre. Ainsi, en 1990-1991, des bénévoles de la collectivité ont participé à 68 % des sorties de groupe et à 89 % des sorties individuelles, alors qu'en 1995-1996, ils ont participé respectivement à 51 et 43 % de ces sorties.

Des agents accompagnateurs du SCC ont participé à 27 % des sorties de groupe et à 23 % des sorties individuelles au cours de la période à l'étude. Pour les sorties de groupe, on a eu moins recours aux agents du SCC en 1995-1996 (15 %) qu'en 1990-1991 (32 %); par contre, pour les sorties individuelles, les données sont inversées (15 % en 1990-1991 et 42 % en 1995-1996).

TABLEAU 21
PSAE DE GROUPE ET INDIVIDUELLES À DES FINS DE RÉINSERTION SOCIALE, SELON L'AGENT ACCOMPAGNATEUR

Année	Agent du SCC		Employé du SCC non affecté à la sécurité		Bénévole de la collectivité		Employé contractuel	
	N^bre	Délinq.	N^bre	Délinq.	N^bre	Délinq.	N^bre	Délinq.
1990-1991	8 356	662	-	-	17 739	5 151	-	-
1991-1992	6 511	491	3	-	16 039	5 264	-	-
1992-1993	6 787	584	5	-	13 222	5 262	-	-
1993-1994	6 252	1 461	3 703	428	9 320	3 959	366	89
1994-1995	3 273	2 414	8 576	774	9 818	2 539	894	264
1995-1996	3 676	2 517	4 785	601	9 517	2 582	681	235
Total	**34 855**	**8 129**	**17 072**	**1 803**	**75 655**	**24 757**	**1 941**	**588**

Remarque : L'agent accompagnateur n'était pas précisé dans 364 cas de PSAE. Source : SGD

Depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, on a eu de plus en plus recours à des employés du SCC non affectés à la sécurité comme agents accompagnateurs. Dans l'ensemble, ces employés représentaient 13 % des accompagnateurs pour les sorties de groupe et 5 % pour les sorties individuelles. De 1993-1994 à 1995-1996, cependant, ces employés ont accompagné des délinquants pour 19 à 38 % des sorties de groupe et pour 7 à 10 % des sorties individuelles.

TABLEAU 22
PSAE DE GROUPE ET INDIVIDUELLES À DES FINS DE RÉINSERTION SOCIALE, SELON LE NIVEAU DE SÉCURITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Année	Séc. minimale		Séc. moyenne		Séc. maximale	
	De groupe	Individ.	De groupe	Individ.	De groupe	Individ.
1990-1991	23 045	3 235	2 723	1 870	298	708
1991-1992	20 130	3 341	2 280	1 544	124	870
1992-1993	17 094	3 386	2 853	1 667	67	792
1993-1994	17 472	3 784	2 172	1 534	2	664
1994-1995	21 460	4 331	1 217	1 126	2	633
1995-1996	17 420	4 601	1 200	1 015	-	292
Total	**116 621**	**22 678**	**12 445**	**8 756**	**493**	**3 959**

Source : SGD

Niveau de sécurité de l'établissement : Environ 90 % des PSAE de groupe et 65 % des PSAE individuelles pour fins de réinsertion sociale ont été accordées dans des établissements à sécurité minimale. Après l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, ces taux ont nettement augmenté, passant à environ 95 et 78 % respectivement en 1995-1996. Au cours des six années, environ 10 % des sorties de groupe et 25 % des sorties individuelles ont été accordées dans des établissements à sécurité moyenne. Les taux étaient plus élevés avant l'adoption de la *LSCMLC*.

D'après les données issues de l'examen de la *LSCMLC*, 11 % des sorties individuelles et moins de 1 % des sorties de groupe ont été accordées dans des établissements à sécurité maximale. En 1990-1991, 1% des sorties de groupe et 12 % des sorties individuelles ont été accordées dans des établissements à sécurité maximale. En 1995-1996, les sorties individuelles ont chuté à 5 %, et aucune PSAE de groupe n'a été accordée.

Taux d'échec : Pour les sorties de groupe et les sorties individuelles, le taux d'échec n'a pas dépassé 1 %; il était légèrement plus élevé dans le cas des sorties individuelles. Le taux moyen d'échec pour les sorties de groupe a été de 0,18 %, soit 235 échecs pour 130 000 sorties. La plupart des échecs (160) ont eu lieu en 1993-1994 (0,82 %). Au cours des autres années, il y a eu entre 5 et 21 échecs (de 0,02 à 0,11 %). En ce qui a trait aux sorties individuelles, il y a eu 74 échecs sur un total de 35 000 sorties, pour l'ensemble des six années, ce qui équivaut à un taux d'échec de 0,21 %. Le taux annuel d'échec se situait entre 0,1 % et 0,38 %.

TABLEAU 23
ÉCHEC DES SORTIES DE GROUPE OU INDIVIDUELLES À DES FINS DE RÉINSERTION SOCIALE

Année	Sorties de groupe			Sorties individuelles		
	Succès	Échec (nombre)	Échec (%)	Succès	Échec (nombre)	Échec (%)
1990-1991	26 090	5	0,02	5 802	6	0,10
1991-1992	22 539	14	0,06	5 747	8	0,14
1992-1993	19 999	15	0,08	5 841	5	0,09
1993-1994	19 494	160	0,82	5 973	10	0,17
1994-1995	22 660	20	0,09	6 070	22	0,36
1995-1996	18 780	21	0,11	5 980	23	0,38
Total	**129 562**	**235**	**0,18**	**35 418**	**74**	**0,21**

Source : SGD

Délinquants : Au total, 10 753 détenus ont obtenu une ou plusieurs PSAE de groupe ou individuelles à des fins de réinsertion sociale entre 1990-1991 et 1995-1996. En moyenne, 17 permissions ont été accordées à chaque détenu (entre 1 et 26 permissions). Dans l'ensemble, 97 % de ces détenus étaient des hommes - les hommes représentaient 98 % de la population carcérale. La majorité des délinquants ayant reçu uniquement des permissions de sortir de groupe étaient des hommes. Les femmes représentaient 5 % des délinquants ayant obtenu des permissions de groupe et des permissions individuelles. Seulement 9 % des délinquants autochtones, qui représentaient près de 15 % de la population carcérale, ont bénéficié de PSAE à des fins de réinsertion sociale. On n'a noté aucune différence entre les délinquants autochtones et les autres délinquants quant à l'octroi de permissions de groupe ou de permissions individuelles.

Environ deux tiers des détenus ayant obtenu des PSAE pour fins de réinsertion sociale purgeaient une première peine sous responsabilité fédérale, tout comme les trois quarts des détenus n'ayant obtenu que des permissions de groupe. Les délinquants purgeant une première peine sous responsabilité fédérale représentaient environ 55 % des délinquants incarcérés. Un peu plus de la moitié (53 %) des délinquants ayant bénéficié de sorties de groupe ou de sorties individuelles purgeaient une peine pour une infraction sans violence, un tiers (32 %) pour une infraction accompagnée de violence, et 8 % pour une infraction en matière de drogue. Les autres (7 %) avaient été condamnés pour meurtre au premier ou au deuxième degré.

TABLEAU 24
PSAE ACCORDÉES À DES FINS DE RÉINSERTION SOCIALE, SELON LE TYPE D'INFRACTION

Type d'infraction	De groupe seulement		Ind. et groupe		Délinquants incarcérés[1]	
	Délinquants	%	Délinquants	%	Délinquants	%
Meurtre	30	1	485	6	1 913	14
Avec violence	985	30	2 391	33	8 554	62
Drogue	345	10	625	8	1 031	7
Sans violence	1 925	59	3 916	53	2 375	17
Total	**3 285**	**100**	**7 417**	**100**	**13 873**	**100**

[1] Données relatives à l'exercice 1993-1994. Source : SGD

TABLEAU 21 PSAE DE GROUPE ET INDIVIDUELLES À DES FINS DE RÉINSERTION SOCIALE, SELON L'AGENT ACCOMPAGNATEUR								
Année	**Agent du SCC**		**Employé du SCC non affecté à la sécurité**		**Bénévole de la collectivité**		**Employé contractuel**	
	N^bre	**Délinq.**	**N^bre**	**Délinq.**	**N^bre**	**Délinq.**	**N^bre**	**Délinq.**
1990-1991	8 356	662	-	-	17 739	5 151	-	-
1991-1992	6 511	491	3	-	16 039	5 264	-	-
1992-1993	6 787	584	5	-	13 222	5 262	-	-
1993-1994	6 252	1 461	3 703	428	9 320	3 959	366	89
1994-1995	3 273	2 414	8 576	774	9 818	2 539	894	264
1995-1996	3 676	2 517	4 785	601	9 517	2 582	681	235
Total	**34 855**	**8 129**	**17 072**	**1 803**	**75 655**	**24 757**	**1 941**	**588**

Remarque : L'agent accompagnateur n'était pas précisé dans 364 cas de PSAE. Source : SGD

Depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, on a eu de plus en plus recours à des employés du SCC non affectés à la sécurité comme agents accompagnateurs. Dans l'ensemble, ces employés représentaient 13 % des accompagnateurs pour les sorties de groupe et 5 % pour les sorties individuelles. De 1993-1994 à 1995-1996, cependant, ces employés ont accompagné des délinquants pour 19 à 38 % des sorties de groupe et pour 7 à 10 % des sorties individuelles.

TABLEAU 22 PSAE DE GROUPE ET INDIVIDUELLES À DES FINS DE RÉINSERTION SOCIALE, SELON LE NIVEAU DE SÉCURITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT						
Année	**Séc. minimale**		**Séc. moyenne**		**Séc. maximale**	
	De groupe	**Individ.**	**De groupe**	**Individ.**	**De groupe**	**Individ.**
1990-1991	23 045	3 235	2 723	1 870	298	708
1991-1992	20 130	3 341	2 280	1 544	124	870
1992-1993	17 094	3 386	2 853	1 667	67	792
1993-1994	17 472	3 784	2 172	1 534	2	664
1994-1995	21 460	4 331	1 217	1 126	2	633
1995-1996	17 420	4 601	1 200	1 015	-	292
Total	**116 621**	**22 678**	**12 445**	**8 756**	**493**	**3 959**

Source : SGD

Niveau de sécurité de l'établissement : Environ 90 % des PSAE de groupe et 65 % des PSAE individuelles pour fins de réinsertion sociale ont été accordées dans des établissements à sécurité minimale. Après l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, ces taux ont nettement augmenté, passant à environ 95 et 78 % respectivement en 1995-1996. Au cours des six années, environ 10 % des sorties de groupe et 25 % des sorties individuelles ont été accordées dans des établissements à sécurité moyenne. Les taux étaient plus élevés avant l'adoption de la *LSCMLC*.

D'après les données issues de l'examen de la *LSCMLC*, 11 % des sorties individuelles et moins de 1 % des sorties de groupe ont été accordées dans des établissements à sécurité maximale. En 1990-1991, 1% des sorties de groupe et 12 % des sorties individuelles ont été accordées dans des établissements à sécurité maximale. En 1995-1996, les sorties individuelles ont chuté à 5 %, et aucune PSAE de groupe n'a été accordée.

Taux d'échec : Pour les sorties de groupe et les sorties individuelles, le taux d'échec n'a pas dépassé 1 %; il était légèrement plus élevé dans le cas des sorties individuelles. Le taux moyen d'échec pour les sorties de groupe a été de 0,18 %, soit 235 échecs pour 130 000 sorties. La plupart des échecs (160) ont eu lieu en 1993-1994 (0,82 %). Au cours des autres années, il y a eu entre 5 et 21 échecs (de 0,02 à 0,11 %). En ce qui a trait aux sorties individuelles, il y a eu 74 échecs sur un total de 35 000 sorties, pour l'ensemble des six années, ce qui équivaut à un taux d'échec de 0,21 %. Le taux annuel d'échec se situait entre 0,1 % et 0,38 %.

TABLEAU 23
ÉCHEC DES SORTIES DE GROUPE OU INDIVIDUELLES À DES FINS DE RÉINSERTION SOCIALE

Année	Sorties de groupe			Sorties individuelles		
	Succès	Échec (nombre)	Échec (%)	Succès	Échec (nombre)	Échec (%)
1990-1991	26 090	5	0,02	5 802	6	0,10
1991-1992	22 539	14	0,06	5 747	8	0,14
1992-1993	19 999	15	0,08	5 841	5	0,09
1993-1994	19 494	160	0,82	5 973	10	0,17
1994-1995	22 660	20	0,09	6 070	22	0,36
1995-1996	18 780	21	0,11	5 980	23	0,38
Total	**129 562**	**235**	**0,18**	**35 418**	**74**	**0,21**

Source : SGD

Délinquants : Au total, 10 753 détenus ont obtenu une ou plusieurs PSAE de groupe ou individuelles à des fins de réinsertion sociale entre 1990-1991 et 1995-1996. En moyenne, 17 permissions ont été accordées à chaque détenu (entre 1 et 26 permissions). Dans l'ensemble, 97 % de ces détenus étaient des hommes - les hommes représentaient 98 % de la population carcérale. La majorité des délinquants ayant reçu uniquement des permissions de sortir de groupe étaient des hommes. Les femmes représentaient 5 % des délinquants ayant obtenu des permissions de groupe et des permissions individuelles. Seulement 9 % des délinquants autochtones, qui représentaient près de 15 % de la population carcérale, ont bénéficié de PSAE à des fins de réinsertion sociale. On n'a noté aucune différence entre les délinquants autochtones et les autres délinquants quant à l'octroi de permissions de groupe ou de permissions individuelles.

Environ deux tiers des détenus ayant obtenu des PSAE pour fins de réinsertion sociale purgeaient une première peine sous responsabilité fédérale, tout comme les trois quarts des détenus n'ayant obtenu que des permissions de groupe. Les délinquants purgeant une première peine sous responsabilité fédérale représentaient environ 55 % des délinquants incarcérés. Un peu plus de la moitié (53 %) des délinquants ayant bénéficié de sorties de groupe ou de sorties individuelles purgeaient une peine pour une infraction sans violence, un tiers (32 %) pour une infraction accompagnée de violence, et 8 % pour une infraction en matière de drogue. Les autres (7 %) avaient été condamnés pour meurtre au premier ou au deuxième degré.

TABLEAU 24
PSAE ACCORDÉES À DES FINS DE RÉINSERTION SOCIALE, SELON LE TYPE D'INFRACTION

Type d'infraction	De groupe seulement		Ind. et groupe		Délinquants incarcérés[1]	
	Délinquants	%	Délinquants	%	Délinquants	%
Meurtre	30	1	485	6	1 913	14
Avec violence	985	30	2 391	33	8 554	62
Drogue	345	10	625	8	1 031	7
Sans violence	1 925	59	3 916	53	2 375	17
Total	**3 285**	**100**	**7 417**	**100**	**13 873**	**100**

[1] Données relatives à l'exercice 1993-1994. Source : SGD

Les délinquants non violents sont ceux qui ont obtenu le plus de PSAE (53 %). Mentionnons également qu'ils représentaient 17 % des délinquants incarcérés. Les délinquants ayant commis une infraction en matière de drogue (7 % des délinquants incarcérés) représentaient de 8 à 10 % des délinquants ayant obtenu une PS. Les délinquants condamnés pour une infraction avec violence (sauf le meurtre) représentaient plus de 62 % des délinquants incarcérés, mais uniquement 33 % des délinquants ayant bénéficié d'une PSAE. Les délinquants condamnés pour meurtre comptaient pour 14 % des délinquants incarcérés, mais pour uniquement 6% de ceux qui ont obtenu une PSAE. À la lumière de ces résultats, il y a tout lieu de supposer que les délinquants condamnés pour une infraction moins grave obtiennent plus de PSAE de groupe uniquement, tandis que les délinquants condamnés pour une infraction avec violence se voient plus souvent accorder des PSAE individuelles, avec une surveillance plus étroite.

PSSE À DES FINS DE RÉINSERTION SOCIALE

L'octroi de PSSE à des fins de réinsertion sociale peut être considéré comme le premier moyen de vérifier véritablement si le processus de réinsertion sociale est bien amorcé. Contrairement aux sorties avec escorte, où la présence d'un accompagnateur permet une surveillance étroite, le succès des PSSE dépend uniquement du délinquant. Pour les besoins de l'examen de la *LSCMLC*, la catégorie des sorties sans escorte aux fins de la réinsertion sociale est associée à cinq motifs : la socialisation, le service à la collectivité, les rapports familiaux, les responsabilités parentales et le perfectionnement personnel. Les sorties pour développement personnel sont divisées en deux catégories : les sorties de 15 jours et les sorties de 60 jours.

Plus de 29 000 PSSE pour fins de réinsertion sociale ont été accordées à environ 7 400 délinquants pendant les six exercices à l'étude. Dans la plupart des cas (99 %), il s'agissait de sorties individuelles. Le taux de PSSE ainsi que le taux de délinquants qui en ont bénéficié ont connu une baisse substantielle au cours de la période à l'étude, chutant de 46 et 47 % respectivement.

TABLEAU 25
PSSE À DES FINS DE RÉINSERTION SOCIALE, DÉTENUS LES AYANT OBTENUES ET DÉLINQUANTS INCARCÉRÉS

Année	PSSE		Délinquants		Délinquants incarcérés	
	Nombre	Écart (%)	Nombre	Écart (%)	Nombre	Écart (%)
1990-1991	7 095	-	1 718	-	11 961	-
1991-1992	6 298	-11	1 651	-4	12 719	+6
1992-1993	5 021	-20	1 489	-10	12 877	+1
1993-1994	3 654	-27	929	-38	13 863	+8
1994-1995	3 529	-3	775	-17	14 539	+5
1995-1996	3 835	+9	809	+4	14 459	-1

Source : SGD

Taux de PSSE accordées : Le taux des PSSE accordées (raisons médicales, administratives et humanitaires, réinsertion sociale) s'est situé entre 49 et 68 % au cours de la période à l'étude. Toutefois, dans les années qui ont suivi l'adoption de la *LSCMLC*, ce taux a diminué sensiblement. Le taux de l'ensemble des PSSE accordées par la CNLC, tous motifs confondus, était invariablement supérieur au taux des PSSE associées à la réinsertion sociale (de 44 à 48 %). Cependant, l'écart a diminué, passant de 14% en 1993-1994 à 2 % en 1995-1996. En effet, à mesure que le taux de l'ensemble des PSSE diminuait, dans les années qui ont suivi l'adoption de la *Loi*, le taux de PSSE à des fins de réinsertion sociale augmentait.

TABLEAU 26 DEMANDES DE PSSE EXAMINÉES PAR LA CNLC[1]						
Année	Ensemble des PSSE[2]			PSSE à des fins de réinsertion		
	Autorisées	Non autorisées	Autorisées (%)	Autorisées	Non autorisées	Autorisées (%)
1990-1991	778	390	67			
1991-1992	802	370	68			
1992-1993	858	439	66			
1993-1994	877	642	58	447	575	44
1994-1995	651	681	49	527	588	47
1995-1996	368	372	50	287	314	48

[1] Comprend uniquement les demandes pour lesquelles la Commission a décidé d'autoriser ou de ne pas autoriser la sortie.
[2] Comprend les PSSE associées à la réinsertion sociale. Source : SGD

Motifs : Les PSSE à des fins de réinsertion sociale étaient associées à cinq motifs : la socialisation, motif qui a été éliminé dans la *LSCMLC*, le service à la collectivité, les rapports familiaux, les responsabilités parentales et le perfectionnement personnel (sorties de 15 ou de 60 jours). Les PSSE destinées à favoriser les rapports familiaux constituaient la plus importante catégorie (68 %). Même si leur nombre a diminué d'année en année, leur proportion est demeurée tout à fait constante par rapport à l'ensemble des PSSE accordées annuellement pour fins de réinsertion sociale (de 68 à 70 %). Les PSSE pour motif de socialisation représentaient 19 % de l'ensemble des PSSE pour réinsertion sociale, malgré l'élimination de ce motif en 1992. Les PSSE pour service à la collectivité ont diminué de plus de 90 % en 1995-1996 par rapport à 1990-1991. Quant aux PSSE pour perfectionnement personnel, leur nombre a considérablement augmenté entre 1993-1994 et 1995-1996, mais elles ne représentaient qu'une faible proportion de l'ensemble des PSSE pour fins de réinsertion sociale (4 et 5 %).

TABLEAU 27 PSSE À DES FINS DE RÉINSERTION SOCIALE, SELON LE MOTIF						
Année	Socialisation[1]	Service à la collectivité	Rapports familiaux	Responsabilités parentales	Perf. personnel 15 jours	60 jours
1990-1991	1 755	695	4 645	-	-	-
1991-1992	1 721	319	4 258	-	-	-
1992-1993	1 328	131	3 559	3	-	-
1993-1994	657	70	2 593	7	162	165
1994-1995	17	17	2 575	5	449	466
1995-1996	2	25	2 616	2	430	760
Total	**5 480**	**1 257**	**20 246**	**17**	**1 041**	**1 391**
%	**19 %**	**4 %**	**68 %**	**<1 %**	**4 %**	**5 %**

[1] N'est pas considérée comme un motif d'octroi de permission de sortir au sens de la *LSCMLC*. Source : SGD

Niveau de sécurité de l'établissement : Les PSSE pour fins de réinsertion sociale ont connu une baisse dans tous les établissements, indépendamment du niveau de sécurité, les plus fortes diminutions ayant été enregistrées dans les établissements à sécurité moyenne (71 %) et à sécurité maximale (74 %). Le nombre de détenus ayant obtenu des PSSE a diminué dans les établissements à sécurité moyenne et à sécurité maximale (de 78 % et de 68 % respectivement). En ce qui concerne les établissements à sécurité maximale, cette baisse était prévisible, car les détenus à sécurité maximale ne sont pas admissibles aux PSSE aux termes de la *LSCMLC*. Les délinquants qui ont bénéficié de permissions de sortir dans un établissement à sécurité maximale étaient pour la plupart des femmes incarcérées à la Prison des femmes. Cet établissement à sécurité maximale loge également des détenues classées aux autres niveaux de sécurité.

Les délinquants non violents sont ceux qui ont obtenu le plus de PSAE (53 %). Mentionnons également qu'ils représentaient 17 % des délinquants incarcérés. Les délinquants ayant commis une infraction en matière de drogue (7 % des délinquants incarcérés) représentaient de 8 à 10 % des délinquants ayant obtenu une PS. Les délinquants condamnés pour une infraction avec violence (sauf le meurtre) représentaient plus de 62 % des délinquants incarcérés, mais uniquement 33 % des délinquants ayant bénéficié d'une PSAE. Les délinquants condamnés pour meurtre comptaient pour 14 % des délinquants incarcérés, mais pour uniquement 6% de ceux qui ont obtenu une PSAE. À la lumière de ces résultats, il y a tout lieu de supposer que les délinquants condamnés pour une infraction moins grave obtiennent plus de PSAE de groupe uniquement, tandis que les délinquants condamnés pour une infraction avec violence se voient plus souvent accorder des PSAE individuelles, avec une surveillance plus étroite.

PSSE À DES FINS DE RÉINSERTION SOCIALE

L'octroi de PSSE à des fins de réinsertion sociale peut être considéré comme le premier moyen de vérifier véritablement si le processus de réinsertion sociale est bien amorcé. Contrairement aux sorties avec escorte, où la présence d'un accompagnateur permet une surveillance étroite, le succès des PSSE dépend uniquement du délinquant. Pour les besoins de l'examen de la *LSCMLC*, la catégorie des sorties sans escorte aux fins de la réinsertion sociale est associée à cinq motifs : la socialisation, le service à la collectivité, les rapports familiaux, les responsabilités parentales et le perfectionnement personnel. Les sorties pour développement personnel sont divisées en deux catégories : les sorties de 15 jours et les sorties de 60 jours.

Plus de 29 000 PSSE pour fins de réinsertion sociale ont été accordées à environ 7 400 délinquants pendant les six exercices à l'étude. Dans la plupart des cas (99 %), il s'agissait de sorties individuelles. Le taux de PSSE ainsi que le taux de délinquants qui en ont bénéficié ont connu une baisse substantielle au cours de la période à l'étude, chutant de 46 et 47 % respectivement.

TABLEAU 25
PSSE À DES FINS DE RÉINSERTION SOCIALE, DÉTENUS LES AYANT OBTENUES ET DÉLINQUANTS INCARCÉRÉS

Année	PSSE		Délinquants		Délinquants incarcérés	
	Nombre	Écart (%)	Nombre	Écart (%)	Nombre	Écart (%)
1990-1991	7 095	-	1 718	-	11 961	-
1991-1992	6 298	-11	1 651	-4	12 719	+6
1992-1993	5 021	-20	1 489	-10	12 877	+1
1993-1994	3 654	-27	929	-38	13 863	+8
1994-1995	3 529	-3	775	-17	14 539	+5
1995-1996	3 835	+9	809	+4	14 459	-1

Source : SGD

Taux de PSSE accordées : Le taux des PSSE accordées (raisons médicales, administratives et humanitaires, réinsertion sociale) s'est situé entre 49 et 68 % au cours de la période à l'étude. Toutefois, dans les années qui ont suivi l'adoption de la *LSCMLC*, ce taux a diminué sensiblement. Le taux de l'ensemble des PSSE accordées par la CNLC, tous motifs confondus, était invariablement supérieur au taux des PSSE associées à la réinsertion sociale (de 44 à 48 %). Cependant, l'écart a diminué, passant de 14% en 1993-1994 à 2 % en 1995-1996. En effet, à mesure que le taux de l'ensemble des PSSE diminuait, dans les années qui ont suivi l'adoption de la *Loi*, le taux de PSSE à des fins de réinsertion sociale augmentait.

TABLEAU 26 DEMANDES DE PSSE EXAMINÉES PAR LA CNLC[1]						
Année	Ensemble des PSSE[2]			PSSE à des fins de réinsertion		
	Autorisées	Non autorisées	Autorisées (%)	Autorisées	Non autorisées	Autorisées (%)
1990-1991	778	390	67			
1991-1992	802	370	68			
1992-1993	858	439	66			
1993-1994	877	642	58	447	575	44
1994-1995	651	681	49	527	588	47
1995-1996	368	372	50	287	314	48

[1] Comprend uniquement les demandes pour lesquelles la Commission a décidé d'autoriser ou de ne pas autoriser la sortie.
[2] Comprend les PSSE associées à la réinsertion sociale. Source : SGD

Motifs : Les PSSE à des fins de réinsertion sociale étaient associées à cinq motifs : la socialisation, motif qui a été éliminé dans la *LSCMLC*, le service à la collectivité, les rapports familiaux, les responsabilités parentales et le perfectionnement personnel (sorties de 15 ou de 60 jours). Les PSSE destinées à favoriser les rapports familiaux constituaient la plus importante catégorie (68 %). Même si leur nombre a diminué d'année en année, leur proportion est demeurée tout à fait constante par rapport à l'ensemble des PSSE accordées annuellement pour fins de réinsertion sociale (de 68 à 70 %). Les PSSE pour motif de socialisation représentaient 19 % de l'ensemble des PSSE pour réinsertion sociale, malgré l'élimination de ce motif en 1992. Les PSSE pour service à la collectivité ont diminué de plus de 90 % en 1995-1996 par rapport à 1990-1991. Quant aux PSSE pour perfectionnement personnel, leur nombre a considérablement augmenté entre 1993-1994 et 1995-1996, mais elles ne représentaient qu'une faible proportion de l'ensemble des PSSE pour fins de réinsertion sociale (4 et 5 %).

TABLEAU 27 PSSE À DES FINS DE RÉINSERTION SOCIALE, SELON LE MOTIF						
Année	Socialisation[1]	Service à la collectivité	Rapports familiaux	Responsabilités parentales	Perf. personnel 15 jours	Perf. personnel 60 jours
1990-1991	1 755	695	4 645	-	-	-
1991-1992	1 721	319	4 258	-	-	-
1992-1993	1 328	131	3 559	3	-	-
1993-1994	657	70	2 593	7	162	165
1994-1995	17	17	2 575	5	449	466
1995-1996	2	25	2 616	2	430	760
Total	**5 480**	**1 257**	**20 246**	**17**	**1 041**	**1 391**
%	**19 %**	**4 %**	**68 %**	**<1 %**	**4 %**	**5 %**

[1] N'est pas considérée comme un motif d'octroi de permission de sortir au sens de la *LSCMLC*. Source : SGD

Niveau de sécurité de l'établissement : Les PSSE pour fins de réinsertion sociale ont connu une baisse dans tous les établissements, indépendamment du niveau de sécurité, les plus fortes diminutions ayant été enregistrées dans les établissements à sécurité moyenne (71 %) et à sécurité maximale (74 %). Le nombre de détenus ayant obtenu des PSSE a diminué dans les établissements à sécurité moyenne et à sécurité maximale (de 78 % et de 68 % respectivement). En ce qui concerne les établissements à sécurité maximale, cette baisse était prévisible, car les détenus à sécurité maximale ne sont pas admissibles aux PSSE aux termes de la *LSCMLC*. Les délinquants qui ont bénéficié de permissions de sortir dans un établissement à sécurité maximale étaient pour la plupart des femmes incarcérées à la Prison des femmes. Cet établissement à sécurité maximale loge également des détenues classées aux autres niveaux de sécurité.

Dans les établissements à sécurité minimale, la baisse du nombre de PSSE accordées a été moins spectaculaire (environ 34 %), et le taux de délinquants ayant bénéficié de ces permissions a diminué de 38 %. Au cours de période à l'étude, 70 % de l'ensemble des PSSE pour fins de réinsertion sociale ont été accordées dans des établissements à sécurité minimale, 62 % des détenus de ces établissements ayant obtenu une PSSE. Toutefois, ces taux ont augmenté dans les années qui ont suivi l'adoption de la *LSCMLC*. En 1990-1991, 66 % des PSSE ont été accordées dans des établissements à sécurité minimale, à 57 % des détenus logeant dans ces établissements. En 1995-1996, ces taux ont atteint 84 et 78 % respectivement.

TABLEAU 28
PSSE À DES FINS DE RÉINSERTION SOCIALE, SELON LE NIVEAU DE SÉCURITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Année	Séc. minimale		Séc. moyenne		Séc. maximale	
	Nombre	Délinquants	Nombre	Délinquants	Nombre	Délinquants
1990-1991	4 687	1 017	2 232	701	156	59
1991-1992	3 950	923	2 158	722	170	58
1992-1993	3 191	927	1 690	577	138	32
1993-1994	2 624	609	945	320	83	27
1994-1995	2 898	587	486	188	92	27
1995-1996	3 085	632	642	152	40	19
Total	**20 435**	**4 695**	**8 153**	**2 660**	**679**	**222**
Pourcentage	**70 %**	**62 %**	**29 %**	**35 %**	**1 %**	**3 %**

Source : SGD

Taux d'échec : On a relevé 315 échecs sur un total de 29 117 PSSE (environ 1 %). Le taux le plus élevé a été enregistré en 1994-1995, soit 1,49 %. Le taux d'échec était légèrement plus élevé dans la période qui a suivi l'adoption de la *LSCMLC*. On retrouve le taux d'échec le plus élevé dans la catégorie des sorties de 15 jours associées au perfectionnement personnel, soit 10 %, ce qui est beaucoup plus élevé que le taux de 1 % pour l'ensemble des PSSE.

TABLEAU 29
NOMBRE D'ÉCHECS DES PSSE POUR FINS DE RÉINSERTION SOCIALE, SELON L'ANNÉE

Année	PSSE	Échecs (nombre)	Échecs (%)
1990-1991	7 040	55	0,78
1991-1992	6 227	71	1,13
1992-1993	4 972	49	0,98
1993-1994	3 610	44	1,20
1994-1995	3 475	54	1,49
1995-1996	3 793	42	1,01
Total	**29 117**	**315**	**-**
Moyenne des 6 années	**4 852**	**53**	**1,07**

Source : SGD

Délinquants : Au cours de la période à l'étude, 5 885 délinquants ont obtenu une ou plusieurs PSSE à des fins de réinsertion sociale; la moyenne était d'environ cinq sorties par délinquant, le nombre de sorties variant entre 1 et 34. La durée moyenne des sorties était de deux jours. Le taux de délinquants et de délinquantes qui ont bénéficié de ces permissions était proportionnel à leur représentation dans la population carcérale, mais il n'en était pas de même pour les délinquants autochtones (5 % ayant obtenu des PSSE alors qu'ils représentent 15 % de la population carcérale).

Environ les deux tiers des délinquants ayant obtenu des PSSE pour fins de réinsertion sociale n'avaient jamais été incarcérés auparavant dans un établissement fédéral, alors que l'autre tiers avaient déjà été incarcérés dans un pénitencier au moins une fois. Plus de la moitié (59 %) des détenus qui ont bénéficié d'une PSSE pour fins de réinsertion sociale purgeaient une peine pour une infraction sans violence, 27 % pour une infraction avec violence, 9 % pour une infraction en matière de drogue et 4 % pour meurtre. Chez les délinquants ayant obtenu des PSSE de ce type, on retrouve un taux inférieur de meurtre et d'infractions avec violence, mais un taux supérieur d'infractions en matière de drogue ou d'infractions sans violence que chez l'ensemble des délinquants incarcérés. Ces données laissent supposer que les délinquants à faible risque qui étaient incarcérés pour des crimes non violents étaient plus susceptibles que les autres de se voir accorder une PSSE à des fins de réinsertion sociale.

TABLEAU 30
NOMBRE DE DÉLINQUANTS AYANT OBTENU DES PSSE POUR FINS DE RÉINSERTION SOCIALE, SELON LE TYPE D'INFRACTION

TYPE D'INFRACTION	PSSE - ÉCHANTILLON		DÉLINQUANTS INCARCÉRÉS EN MOYENNE 4 ANS	
	Délinquants	%	Délinquants	%
Meurtre	265	5	1 913	14
Avec violence	1 595	27	8 554	62
Drogue	532	9	1 031	7
Sans violence	3 460	59	2 375	17
Total	**5 852**	**100**	**13 873**	**100**

Source : SGD

5.2.2.2 PLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR

Le programme de placements à l'extérieur offre aux détenus la possibilité de travailler en dehors du pénitencier. Ils doivent toutefois retourner au pénitencier ou à la maison de transition chaque soir. Les placements à l'extérieur sont autorisés par le SCC. Ils ressemblent aux permissions de sortir quant à leurs critères, et à la semi-liberté quant à leur durée (60 jours avec possibilité de renouvellement).

Avant l'adoption de la *LSCMLC*, on pouvait avoir recours à la semi-liberté pour permettre à un détenu de participer à des projets communautaires. Dans la *LSCMLC*, le législateur a modifié l'objet de la semi-liberté et celle-ci est devenue un moyen pour le délinquant de se préparer à sa libération conditionnelle totale ou à sa libération d'office. Par ailleurs, l'admissibilité à la semi-liberté a été fixée à six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. C'est pourquoi il a fallu mettre en place un nouveau programme pour favoriser la participation des détenus à des projets de travaux communautaires ou pour leur donner la possibilité d'avoir un emploi saisonnier.

Tendances en matière de placements à l'extérieur : Les statistiques relatives à l'exercice 1993-1994 ne donnent pas une idée exacte du programme; toutefois, d'après les données obtenues pour 1994-1995 et 1995-1996, on peut établir qu'environ 300 délinquants ont bénéficié de quelque 800 placements à l'extérieur chaque année. Avant l'adoption de la *LSCMLC*, près de 350 semi-libertés ont été octroyées chaque année pour les mêmes fins que le placement à l'extérieur.

Dans les établissements à sécurité minimale, la baisse du nombre de PSSE accordées a été moins spectaculaire (environ 34 %), et le taux de délinquants ayant bénéficié de ces permissions a diminué de 38 %. Au cours de période à l'étude, 70 % de l'ensemble des PSSE pour fins de réinsertion sociale ont été accordées dans des établissements à sécurité minimale, 62 % des détenus de ces établissements ayant obtenu une PSSE. Toutefois, ces taux ont augmenté dans les années qui ont suivi l'adoption de la *LSCMLC*. En 1990-1991, 66 % des PSSE ont été accordées dans des établissements à sécurité minimale, à 57 % des détenus logeant dans ces établissements. En 1995-1996, ces taux ont atteint 84 et 78 % respectivement.

TABLEAU 28
PSSE À DES FINS DE RÉINSERTION SOCIALE, SELON LE NIVEAU DE SÉCURITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Année	Séc. minimale		Séc. moyenne		Séc. maximale	
	Nombre	Délinquants	Nombre	Délinquants	Nombre	Délinquants
1990-1991	4 687	1 017	2 232	701	156	59
1991-1992	3 950	923	2 158	722	170	58
1992-1993	3 191	927	1 690	577	138	32
1993-1994	2 624	609	945	320	83	27
1994-1995	2 898	587	486	188	92	27
1995-1996	3 085	632	642	152	40	19
Total	**20 435**	**4 695**	**8 153**	**2 660**	**679**	**222**
Pourcentage	**70 %**	**62 %**	**29 %**	**35 %**	**1 %**	**3 %**

Source : SGD

Taux d'échec : On a relevé 315 échecs sur un total de 29 117 PSSE (environ 1 %). Le taux le plus élevé a été enregistré en 1994-1995, soit 1,49 %. Le taux d'échec était légèrement plus élevé dans la période qui a suivi l'adoption de la *LSCMLC*. On retrouve le taux d'échec le plus élevé dans la catégorie des sorties de 15 jours associées au perfectionnement personnel, soit 10 %, ce qui est beaucoup plus élevé que le taux de 1 % pour l'ensemble des PSSE.

TABLEAU 29
NOMBRE D'ÉCHECS DES PSSE POUR FINS DE RÉINSERTION SOCIALE, SELON L'ANNÉE

Année	PSSE	Échecs (nombre)	Échecs (%)
1990-1991	7 040	55	0,78
1991-1992	6 227	71	1,13
1992-1993	4 972	49	0,98
1993-1994	3 610	44	1,20
1994-1995	3 475	54	1,49
1995-1996	3 793	42	1,01
Total	**29 117**	**315**	**-**
Moyenne des 6 années	**4 852**	**53**	**1,07**

Source : SGD

Délinquants : Au cours de la période à l'étude, 5 885 délinquants ont obtenu une ou plusieurs PSSE à des fins de réinsertion sociale; la moyenne était d'environ cinq sorties par délinquant, le nombre de sorties variant entre 1 et 34. La durée moyenne des sorties était de deux jours. Le taux de délinquants et de délinquantes qui ont bénéficié de ces permissions était proportionnel à leur représentation dans la population carcérale, mais il n'en était pas de même pour les délinquants autochtones (5 % ayant obtenu des PSSE alors qu'ils représentent 15 % de la population carcérale).

Environ les deux tiers des délinquants ayant obtenu des PSSE pour fins de réinsertion sociale n'avaient jamais été incarcérés auparavant dans un établissement fédéral, alors que l'autre tiers avaient déjà été incarcérés dans un pénitencier au moins une fois. Plus de la moitié (59 %) des détenus qui ont bénéficié d'une PSSE pour fins de réinsertion sociale purgeaient une peine pour une infraction sans violence, 27 % pour une infraction avec violence, 9 % pour une infraction en matière de drogue et 4 % pour meurtre. Chez les délinquants ayant obtenu des PSSE de ce type, on retrouve un taux inférieur de meurtre et d'infractions avec violence, mais un taux supérieur d'infractions en matière de drogue ou d'infractions sans violence que chez l'ensemble des délinquants incarcérés. Ces données laissent supposer que les délinquants à faible risque qui étaient incarcérés pour des crimes non violents étaient plus susceptibles que les autres de se voir accorder une PSSE à des fins de réinsertion sociale.

TABLEAU 30
NOMBRE DE DÉLINQUANTS AYANT OBTENU DES PSSE POUR FINS DE RÉINSERTION SOCIALE, SELON LE TYPE D'INFRACTION

TYPE D'INFRACTION	PSSE - ÉCHANTILLON		DÉLINQUANTS INCARCÉRÉS EN MOYENNE 4 ANS	
	Délinquants	%	Délinquants	%
Meurtre	265	5	1 913	14
Avec violence	1 595	27	8 554	62
Drogue	532	9	1 031	7
Sans violence	3 460	59	2 375	17
Total	**5 852**	**100**	**13 873**	**100**

Source : SGD

5.2.2.2 PLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR

Le programme de placements à l'extérieur offre aux détenus la possibilité de travailler en dehors du pénitencier. Ils doivent toutefois retourner au pénitencier ou à la maison de transition chaque soir. Les placements à l'extérieur sont autorisés par le SCC. Ils ressemblent aux permissions de sortir quant à leurs critères, et à la semi-liberté quant à leur durée (60 jours avec possibilité de renouvellement).

Avant l'adoption de la *LSCMLC*, on pouvait avoir recours à la semi-liberté pour permettre à un détenu de participer à des projets communautaires. Dans la *LSCMLC*, le législateur a modifié l'objet de la semi-liberté et celle-ci est devenue un moyen pour le délinquant de se préparer à sa libération conditionnelle totale ou à sa libération d'office. Par ailleurs, l'admissibilité à la semi-liberté a été fixée à six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. C'est pourquoi il a fallu mettre en place un nouveau programme pour favoriser la participation des détenus à des projets de travaux communautaires ou pour leur donner la possibilité d'avoir un emploi saisonnier.

Tendances en matière de placements à l'extérieur : Les statistiques relatives à l'exercice 1993-1994 ne donnent pas une idée exacte du programme; toutefois, d'après les données obtenues pour 1994-1995 et 1995-1996, on peut établir qu'environ 300 délinquants ont bénéficié de quelque 800 placements à l'extérieur chaque année. Avant l'adoption de la *LSCMLC*, près de 350 semi-libertés ont été octroyées chaque année pour les mêmes fins que le placement à l'extérieur.

TABLEAU 31 PLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR ET NOMBRE DE DÉLINQUANTS EN AYANT BÉNÉFICIÉ			
	Placements à l'extérieur	**Délinquants**	**% délinquants incarcérés**
1993-1994	2 165[1]	300	2 %
1994-1995	742	286	2 %
1995-1996	844	315	2 %
Total	**3 751**	**901**	

[1] Le chiffre indiqué pour 1993-1994 a été calculé selon des méthodes différentes. Source : SGD

Nous avons examiné un échantillon de 223 placements à l'extérieur pour déterminer les motifs des placements. L'examen a révélé que même si les placements ne sont pas prévus dans les objectifs correctionnels, ils permettent tout de même aux délinquants d'atteindre un certain nombre de ces objectifs. Dans la plupart des cas, ils ont donné à des délinquants non spécialisés la possibilité de travailler dans des milieux divers.

Les délinquantes représentent 1 % des délinquants ayant bénéficié d'un placement à l'extérieur, et les délinquants autochtones, 8 %. Voilà qui donne à penser qu'on n'a pas suffisamment recours à ce programme pour ces deux groupes, si l'on se fie à leur représentation dans la population des délinquants incarcérés (2 % de femmes, 15 % de délinquants autochtones).

Environ 69 % des délinquants qui ont été placés à l'extérieur purgeaient une peine pour une infraction avec violence (homicide involontaire coupable, infraction sexuelle, infraction non sexuelle avec violence), et 12 % pour meurtre. Les délinquants placés à l'extérieur semblaient présenter un niveau de risque, selon leurs antécédents criminels.

TABLEAU 32 DÉLINQUANTS AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR ET PURGEANT AU MOINS UNE PEINE SOUS RESPONSABILITÉ FÉDÉRALE POUR L'UN DES TYPES D'INFRACTION		
Type d'infraction	**%**	**Délinquants purgeant au moins une peine pour l'un des types d'infraction**
Meurtre	11	133
Homicide involontaire coupable	7	83
Infraction sexuelle	14	159
Infraction non sexuelle avec violence	48	562
Infraction en matière de drogue	26	304
Infraction contre les biens	30	354
Introduction par effraction	30	352
Autres infractions sans violence	69	805

Représente la proportion de délinquants qui ont été condamnés au moins une fois pour un certain type d'infraction. Par exemple, environ 11 % (133 délinquants sur l'échantillon de 1 167) des délinquants qui ont été placés à l'extérieur avaient été condamnés pour meurtre.

Placements à l'extérieur et PS pour fins de réinsertion sociale : Environ 30 % des détenus ayant bénéficié d'un placement à l'extérieur n'ont pas obtenu de PSAE pour fins de réinsertion sociale, et 70 % n'ont pas obtenu de PSSE pour ce même motif.

TABLEAU 33
TAUX ET NOMBRE DE PSAE ET DE PSSE LIÉES À LA RÉINSERTION SOCIALE ACCORDÉES AVANT LE PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

PSAE antérieures	%	Délinquants	PSSE antérieures	%	Délinquants
Aucune	30	346	Aucune	70	814
1 à 3	16	193	1 à 3	16	191
4 à 9	14	162	4 à 9	9	101
10 à 25	19	223	10 à 25	4	53
26 ou plus	20	243	26 ou plus	1	8
Total	**100**	**1 167**	**Total**	**100**	**1 167**

Source : SGD

Moment des placements à l'extérieur durant la peine : Il est intéressant de savoir à quel moment un délinquant a bénéficié d'un placement à l'extérieur, par rapport à sa date d'admissibilité à la semi-liberté (DASL) ou à la libération conditionnelle totale (DALCT). Les délinquants sont admissibles à la semi-liberté six mois avant d'être admissibles à la libération conditionnelle totale, s'ils purgent une peine d'une durée déterminée, et trois ans avant cette date, s'ils purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité. Le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale est normalement d'un tiers de la peine pour les délinquants purgeant une peine d'une durée déterminée; pour les délinquants purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité, il est de 25 ans ou se situe entre 10 et 25 ans selon la décision prise par le tribunal.

Environ un délinquant sur six ayant bénéficié d'un placement à l'extérieur a eu son premier placement avant sa DASL. Près du quart des délinquants se sont vu accorder un premier placement entre leur DASL et leur DALCT, et un quart des délinquants, entre leur DALCT et la date à laquelle ils ont fini de purger la moitié de leur peine. Près de 4 délinquants sur 10 ont bénéficié de leur premier placement à l'extérieur après avoir purgé la moitié de leur peine.

TABLEAU 34
PREMIER PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR PAR RAPPORT À LA DATE D'ADMISSIBILITÉ À LA SEMI-LIBERTÉ OU À LA LIB. CONDITIONNELLE TOTALE

Période fixée	%[1]	Nombre
Avant la date d'admissibilité à la SL	16	161
Entre la date d'admissibilité à la SL et la date d'admissibilité à la LCT	22	223
Entre la date d'admissibilité à la LCT et la date à laquelle le délinquant a purgé la moitié de sa peine	24	246
Après avoir purgé la moitié de sa peine	38	394

[1] Le pourcentage est fondé sur le nombre de délinquants purgeant une peine d'une durée déterminée (N=1,034). En raison de la difficulté de calculer les dates d'admissibilité des délinquants purgeant une peine d'une durée indéterminée (N=133), nous n'avons pu inclure ces délinquants dans le tableau.

On a calculé la partie de la peine qu'avaient purgée les délinquants condamnés à une peine d'une durée déterminée et les délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité avant de bénéficier d'un

TABLEAU 31
PLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR ET NOMBRE DE DÉLINQUANTS EN AYANT BÉNÉFICIÉ

	Placements à l'extérieur	Délinquants	% délinquants incarcérés
1993-1994	2 165[1]	300	2 %
1994-1995	742	286	2 %
1995-1996	844	315	2 %
Total	**3 751**	**901**	

[1] Le chiffre indiqué pour 1993-1994 a été calculé selon des méthodes différentes. Source : SGD

Nous avons examiné un échantillon de 223 placements à l'extérieur pour déterminer les motifs des placements. L'examen a révélé que même si les placements ne sont pas prévus dans les objectifs correctionnels, ils permettent tout de même aux délinquants d'atteindre un certain nombre de ces objectifs. Dans la plupart des cas, ils ont donné à des délinquants non spécialisés la possibilité de travailler dans des milieux divers.

Les délinquantes représentent 1 % des délinquants ayant bénéficié d'un placement à l'extérieur, et les délinquants autochtones, 8 %. Voilà qui donne à penser qu'on n'a pas suffisamment recours à ce programme pour ces deux groupes, si l'on se fie à leur représentation dans la population des délinquants incarcérés (2 % de femmes, 15 % de délinquants autochtones).

Environ 69 % des délinquants qui ont été placés à l'extérieur purgeaient une peine pour une infraction avec violence (homicide involontaire coupable, infraction sexuelle, infraction non sexuelle avec violence), et 12 % pour meurtre. Les délinquants placés à l'extérieur semblaient présenter un niveau de risque, selon leurs antécédents criminels.

TABLEAU 32
DÉLINQUANTS AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR ET PURGEANT AU MOINS UNE PEINE SOUS RESPONSABILITÉ FÉDÉRALE POUR L'UN DES TYPES D'INFRACTION

Type d'infraction	%	Délinquants purgeant au moins une peine pour l'un des types d'infraction
Meurtre	11	133
Homicide involontaire coupable	7	83
Infraction sexuelle	14	159
Infraction non sexuelle avec violence	48	562
Infraction en matière de drogue	26	304
Infraction contre les biens	30	354
Introduction par effraction	30	352
Autres infractions sans violence	69	805

Représente la proportion de délinquants qui ont été condamnés au moins une fois pour un certain type d'infraction. Par exemple, environ 11 % (133 délinquants sur l'échantillon de 1 167) des délinquants qui ont été placés à l'extérieur avaient été condamnés pour meurtre.

Placements à l'extérieur et PS pour fins de réinsertion sociale : Environ 30 % des détenus ayant bénéficié d'un placement à l'extérieur n'ont pas obtenu de PSAE pour fins de réinsertion sociale, et 70 % n'ont pas obtenu de PSSE pour ce même motif.

TABLEAU 33
TAUX ET NOMBRE DE PSAE ET DE PSSE LIÉES À LA RÉINSERTION SOCIALE ACCORDÉES AVANT LE PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

PSAE antérieures	%	Délinquants	PSSE antérieures	%	Délinquants
Aucune	30	346	Aucune	70	814
1 à 3	16	193	1 à 3	16	191
4 à 9	14	162	4 à 9	9	101
10 à 25	19	223	10 à 25	4	53
26 ou plus	20	243	26 ou plus	1	8
Total	**100**	**1 167**	**Total**	**100**	**1 167**

Source : SGD

Moment des placements à l'extérieur durant la peine : Il est intéressant de savoir à quel moment un délinquant a bénéficié d'un placement à l'extérieur, par rapport à sa date d'admissibilité à la semi-liberté (DASL) ou à la libération conditionnelle totale (DALCT). Les délinquants sont admissibles à la semi-liberté six mois avant d'être admissibles à la libération conditionnelle totale, s'ils purgent une peine d'une durée déterminée, et trois ans avant cette date, s'ils purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité. Le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale est normalement d'un tiers de la peine pour les délinquants purgeant une peine d'une durée déterminée; pour les délinquants purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité, il est de 25 ans ou se situe entre 10 et 25 ans selon la décision prise par le tribunal.

Environ un délinquant sur six ayant bénéficié d'un placement à l'extérieur a eu son premier placement avant sa DASL. Près du quart des délinquants se sont vu accorder un premier placement entre leur DASL et leur DALCT, et un quart des délinquants, entre leur DALCT et la date à laquelle ils ont fini de purger la moitié de leur peine. Près de 4 délinquants sur 10 ont bénéficié de leur premier placement à l'extérieur après avoir purgé la moitié de leur peine.

TABLEAU 34
PREMIER PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR PAR RAPPORT À LA DATE D'ADMISSIBILITÉ À LA SEMI-LIBERTÉ OU À LA LIB. CONDITIONNELLE TOTALE

Période fixée	%[1]	Nombre
Avant la date d'admissibilité à la SL	16	161
Entre la date d'admissibilité à la SL et la date d'admissibilité à la LCT	22	223
Entre la date d'admissibilité à la LCT et la date à laquelle le délinquant a purgé la moitié de sa peine	24	246
Après avoir purgé la moitié de sa peine	38	394

[1] Le pourcentage est fondé sur le nombre de délinquants purgeant une peine d'une durée déterminée (N=1,034). En raison de la difficulté de calculer les dates d'admissibilité des délinquants purgeant une peine d'une durée indéterminée (N=133), nous n'avons pu inclure ces délinquants dans le tableau.

On a calculé la partie de la peine qu'avaient purgée les délinquants condamnés à une peine d'une durée déterminée et les délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité avant de bénéficier d'un

placement à l'extérieur. Les premiers avaient passé en moyenne trois ans en incarcération, et les derniers, douze ans.

Placements à l'extérieur et mise en liberté sous condition : Le type de mise en liberté qui a été le plus souvent accordée à la suite d'un placement à l'extérieur était la semi-liberté (51 %). La libération conditionnelle totale a été accordée immédiatement après un placement à l'extérieur dans 14 % des cas, et la libération d'office dans 33 % des cas. Parmi les délinquants ayant bénéficié d'une mise en liberté totale après un placement à l'extérieur, environ 43 % ont obtenu une libération conditionnelle totale, et 57 %, une libération d'office.

Dans l'ensemble, 65 % des délinquants qui avaient été placés à l'extérieur avant de bénéficier de toute autre forme de mise en liberté étaient encore dans la collectivité deux ans après cette mise en liberté. Parmi les autres cas (35 %), 24 % avaient été réincarcérés parce qu'ils avaient manqué aux conditions de leur libération conditionnelle ou de leur libération d'office : 11 % avaient commis une nouvelle infraction, dont 6 % une infraction avec violence.

TABLE 35
TYPE DE MISE EN LIBERTÉ APRÈS UN PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

	Première mise en liberté		Mise en liberté totale	
	%[1]	Nombre	%[2]	Nombre
Semi-liberté	51	410	-	-
Lib. conditionnelle totale	14	115	43	278
Libération d'office	33	262	57	374
Autre	2	14	-	-
Total	**100**	**801**	**100**	**652**

[1] Le pourcentage a été calculé en fonction du nombre de délinquants qui ont obtenu une mise en liberté à la suite d'un placement à l'extérieur (N=801). Dans 366 cas (31,4 %), les délinquants n'avaient pas été mis en liberté à la fin de la période à l'étude.

[2] Le pourcentage a été calculé en fonction du nombre de délinquants qui ont obtenu la libération conditionnelle totale ou la libération d'office à la suite d'un placement à l'extérieur (N=652). Cent quarante-neuf des délinquants ayant obtenu une semi-liberté n'avaient pas obtenu de mise en liberté totale à la fin de la période à l'étude.

5.2.3 MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

Dans la présente section, nous nous pencherons sur les programmes de mise en liberté sous condition (semi-liberté, libération conditionnelle totale, libération d'office) et le maintien en incarcération. De toute évidence, les dispositions législatives régissant ces questions constituent un aspect très important de la *LSCMLC*. Elles permettent de mettre en pratique la Mission et les valeurs du SCC et de la CNLC, et elles concrétisent l'objet et les principes de la *Loi*. Enfin, elles sous-tendent les stratégies qui visent à augmenter la protection du public et à favoriser la réinsertion sociale des délinquants.

En outre, dans ces dispositions, il faut tenir compte de questions très pratiques, mais aussi très complexes, liées à la protection du public et à la gestion de la population carcérale. Il faut reconnaître les difficultés que pose la diversité de la population carcérale (divers niveaux de risque et de besoins), à qui il faut offrir des programmes et des traitements souples et efficaces et dont il faut évaluer et gérer le risque de façon convenable. Il faut également reconnaître que ces dispositions s'inscrivent dans un contexte de compression des ressources et de restrictions financières.

La *Loi* vise idéalement à atteindre un équilibre, à fournir un cadre qui favorise la sécurité du public tout en permettant d'imposer aux délinquants les mesures correctionnelles les moins restrictives possibles - un cadre qui aide le SCC et la CNLC à traiter avec diligence les dossiers des délinquants non violents purgeant une première peine au pénitencier de manière à concentrer leurs efforts sur les délinquants violents à risque élevé.

placement à l'extérieur. Les premiers avaient passé en moyenne trois ans en incarcération, et les derniers, douze ans.

Placements à l'extérieur et mise en liberté sous condition : Le type de mise en liberté qui a été le plus souvent accordée à la suite d'un placement à l'extérieur était la semi-liberté (51 %). La libération conditionnelle totale a été accordée immédiatement après un placement à l'extérieur dans 14 % des cas, et la libération d'office dans 33 % des cas. Parmi les délinquants ayant bénéficié d'une mise en liberté totale après un placement à l'extérieur, environ 43 % ont obtenu une libération conditionnelle totale, et 57 %, une libération d'office.

Dans l'ensemble, 65 % des délinquants qui avaient été placés à l'extérieur avant de bénéficier de toute autre forme de mise en liberté étaient encore dans la collectivité deux ans après cette mise en liberté. Parmi les autres cas (35 %), 24 % avaient été réincarcérés parce qu'ils avaient manqué aux conditions de leur libération conditionnelle ou de leur libération d'office : 11 % avaient commis une nouvelle infraction, dont 6 % une infraction avec violence.

TABLE 35
TYPE DE MISE EN LIBERTÉ APRÈS UN PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

	Première mise en liberté		Mise en liberté totale	
	%[1]	Nombre	%[2]	Nombre
Semi-liberté	51	410	-	-
Lib. conditionnelle totale	14	115	43	278
Libération d'office	33	262	57	374
Autre	2	14	-	-
Total	**100**	**801**	**100**	**652**

[1] Le pourcentage a été calculé en fonction du nombre de délinquants qui ont obtenu une mise en liberté à la suite d'un placement à l'extérieur (N=801). Dans 366 cas (31,4 %), les délinquants n'avaient pas été mis en liberté à la fin de la période à l'étude.
[2] Le pourcentage a été calculé en fonction du nombre de délinquants qui ont obtenu la libération conditionnelle totale ou la libération d'office à la suite d'un placement à l'extérieur (N=652). Cent quarante-neuf des délinquants ayant obtenu une semi-liberté n'avaient pas obtenu de mise en liberté totale à la fin de la période à l'étude.

5.2.3 MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

Dans la présente section, nous nous pencherons sur les programmes de mise en liberté sous condition (semi-liberté, libération conditionnelle totale, libération d'office) et le maintien en incarcération. De toute évidence, les dispositions législatives régissant ces questions constituent un aspect très important de la *LSCMLC*. Elles permettent de mettre en pratique la Mission et les valeurs du SCC et de la CNLC, et elles concrétisent l'objet et les principes de la *Loi*. Enfin, elles sous-tendent les stratégies qui visent à augmenter la protection du public et à favoriser la réinsertion sociale des délinquants.

En outre, dans ces dispositions, il faut tenir compte de questions très pratiques, mais aussi très complexes, liées à la protection du public et à la gestion de la population carcérale. Il faut reconnaître les difficultés que pose la diversité de la population carcérale (divers niveaux de risque et de besoins), à qui il faut offrir des programmes et des traitements souples et efficaces et dont il faut évaluer et gérer le risque de façon convenable. Il faut également reconnaître que ces dispositions s'inscrivent dans un contexte de compression des ressources et de restrictions financières.

La *Loi* vise idéalement à atteindre un équilibre, à fournir un cadre qui favorise la sécurité du public tout en permettant d'imposer aux délinquants les mesures correctionnelles les moins restrictives possibles - un cadre qui aide le SCC et la CNLC à traiter avec diligence les dossiers des délinquants non violents purgeant une première peine au pénitencier de manière à concentrer leurs efforts sur les délinquants violents à risque élevé.

Les programmes de mise en liberté sous condition reposent sur le principe qu'une période de transition supervisée, entre l'incarcération et la réinsertion complète dans la collectivité, contribue à la protection du public et à la réadaptation du délinquant. Beaucoup d'études ont montré que ce principe est valable. Mentionnons, en particulier, le processus de sélection en vue de la libération conditionnelle, fondé sur l'évaluation du risque et la prise de décision (p. ex. la libération conditionnelle totale ordinaire), qui permet de déterminer si un délinquant pourra reintégrer avec succès la collectivité avant et après l'expiration de son mandat.

Quant au maintien en incarcération, il s'appuie sur le principe que la mise en liberté sous condition (libération d'office) ne constitue pas une bonne solution pour certains délinquants, que ces derniers risquent de commettre avant la fin de leur peine une infraction accompagnée de violence ou une infraction grave en matière de drogue. On considère donc qu'il est nécessaire de les maintenir en incarcération afin de les empêcher de commettre une infraction grave avant la fin de leur mandat. Cependant, le maintien en incarcération est une question complexe. Même s'il permet d'assurer la protection du public à court terme, les données portant sur une plus longue période révèlent que les délinquants maintenus en incarcération présentent un risque élevé de récidive après l'expiration de leur mandat, notamment la récidive violente. En outre, le groupe de délinquants auquel appartiennent les délinquants qui font en général l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération (c'est-à-dire ceux dont la libération d'office est imminente) présentent un risque relativement élevé de récidive après leur mise en liberté. Par conséquent, il faut disposer d'outils d'évaluation du risque efficaces qui permettent de distinguer, parmi ce groupe de délinquants à risque élevé, ceux qui devraient être maintenus en incarcération et ceux qui devraient être libérés d'office.

5.2.3.1 SEMI-LIBERTÉ

Les délinquants qui purgent une peine dans un pénitencier peuvent bénéficier de trois types de mise en liberté dans la collectivité. D'abord, il y a la mise en liberté à la fin de la peine : le délinquant retourne alors dans la collectivité sans surveillance. Il ne reçoit pas non plus de soutien pour l'aider à faire la transition entre le milieu carcéral et la vie dans la collectivité. C'est le cas d'un délinquant qui est mis en liberté à l'expiration du mandat après avoir été maintenu en incarcération.

Ensuite, il y a la mise en liberté totale qui est assortie d'une surveillance (la libération conditionnelle totale ou la libération d'office). Ce type de mise en liberté permet au système correctionnel de surveiller comment le délinquant se comporte, de lui fournir les services dont il a besoin et de diminuer le risque de réincarcération.

Enfin, il y a la semi-liberté : le délinquant demeure dans un foyer de transition et est soumis à un niveau de surveillance élevé pendant la période de transition entre le milieu carcéral et la vie dans la collectivité. Au Canada, les délinquants sous responsabilité fédérale qui demeurent dans un foyer de transition sont habituellement des délinquants en semi-liberté. Toutefois, depuis l'adoption du projet de *Loi* C-45, en janvier 1996, il y a la libération d'office avec assignation à résidence, et on a maintenant recours fréquemment à ce mécanisme.

Les délinquants mis en semi-liberté peuvent être divisés en deux groupes : les délinquants à faible risque et les délinquants à risque élevé. Pour les premiers, la semi-liberté est accordée avant la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle totale ou peu après. Elle présente des avantages tant pour le délinquant, qui passe moins de temps en milieu carcéral, que pour le système correctionnel, pour qui les coûts associés aux peines purgées dans un foyer de transition sont moins élevés. En général, le détenu est admissible à la semi-liberté six mois avant d'être admissible la libération conditionnelle totale. Toutefois, conformément au projet de *Loi* C-55 qui a été adopté en juillet 1997, les délinquants condamnés pour la première fois au pénitencier, pour une infraction sans violence, sont admissibles à la semi-liberté après avoir purgé le sixième de leur peine.

Pour ce qui est des délinquants dont le niveau de risque est plus élevé, la semi-liberté leur permet de bénéficier d'une mise en liberté dans la collectivité, tout en étant assujettis à des contrôles supplémentaires. Le foyer de transition constitue un milieu structuré d'où le délinquant peut chercher du travail, participer à un traitement ou à des activités éducatives et chercher un logement dans l'éventualité de sa libération conditionnelle totale ou en vue de sa libération d'office. Le foyer de transition peut être un centre correctionnel communautaire (CCC) dirigé par le SCC ou un centre résidentiel communautaire (CRC) géré par le secteur privé (moyennant rémunération des services). Certains délinquants en semi-liberté peuvent continuer à demeurer dans un établissement correctionnel qu'ils quittent le jour pour aller travailler ou vaquer à d'autres activités. Dans des cas exceptionnels, on peut avoir recours à d'autres possibilités d'hébergement lorsqu'il n'y a pas de foyers de transition.

C'est la CNLC qui a la responsabilité d'accorder ou de refuser la semi-liberté aux délinquants. Le personnel du SCC prépare le dossier du détenu et le transmet à la CNLC avec ses recommandations, puis la Commission procède à l'examen du cas. La semi-liberté est une forme de mise en liberté qu'on accorde aux délinquants depuis 1969, au Canada. Avec l'adoption de la *LSCMLC* en 1992, trois changements d'importance ont été apportés :

2. Le motif d'octroi de la semi-liberté a été modifié : les dispositions législatives antérieures prévoyaient divers motifs, notamment le travail communautaire. Au sens de la *LSCMLC*, la semi-liberté vise à préparer le délinquant à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office.

3. Les modalités d'admissibilité à la semi-liberté ont été modifiées : au lieu d'y être admissible après avoir purgé le sixième de sa peine, le délinquant y est admissible six mois avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale. Les détenus qui purgent une peine de plus de trois ans sont donc admissibles à la semi-liberté plus tard au cours de leur peine qu'avant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*.

4. La CNLC n'examine plus systématiquement le cas des délinquants admissibles à la semi-liberté, qui doivent maintenant présenter une demande par écrit.

Outre ces modifications, la *LSCMLC* a apporté dans d'autres domaines un certain nombre de changements susceptibles d'avoir des répercussions sur la semi-liberté. Par exemple, en vertu des dispositions relatives à la procédure d'examen expéditif (PEE), la CNLC doit ordonner la libération conditionnelle totale des délinquants condamnés pour la première fois au pénitencier, pour une infraction sans violence, à la date où ils y sont admissibles, si elle est convaincue qu'ils ne commettront pas une infraction avec violence. Il semble que cette modification ait entraîné une diminution du nombre de délinquants dans le groupe d'où provenaient habituellement les délinquants à qui on accorde la semi-liberté.

La *LSCMLC* a également modifié les programmes de mise en liberté provisoire d'une façon susceptible d'avoir une incidence sur la semi-liberté. Par exemple, le législateur a introduit les placements à l'extérieur et les permissions de sortir de 60 jours pour perfectionnement personnel. Les placements à l'extérieur permettent aux délinquants de travailler à des projets de service communautaire ou d'occuper un autre emploi en dehors du pénitencier. Les permissions de sortir de soixante jours leur permettent de participer à un traitement ou à des programmes à l'extérieur du pénitencier.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

On constate que l'octroi de la semi-liberté est toujours lié à la préparation du délinquant à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office, comme le prévoit la *Loi*. De plus, il existe une corrélation positive entre la participation au programme de semi-liberté et le succès des mises en liberté subséquentes. En outre, les données indiquent clairement que la semi-liberté contribue à la protection du public et à la

réinsertion sociale des délinquants. Le taux de succès de la semi-liberté n'a cessé d'augmenter (atteignant 96 %) depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, et le taux de récidive, notamment en ce qui concerne les infractions avec violence, a diminué. La proportion de semi-libertés qui ont été menées à terme a considérablement augmenté (de 16 %). Les révocations à la suite d'une nouvelle infraction avec ou sans violence ont diminué de plus de 70 %. Ces tendances montrent clairement que les délinquants à qui on a accordé une semi-liberté en ont fait une expérience positive, tant du point de vue de la sécurité que sur le plan de leur réinsertion sociale.

En moyenne, les délinquants purgent maintenant une partie légèrement plus longue de leur peine au pénitencier avant d'obtenir leur première semi-liberté, mais on s'y attendait lorsqu'on a modifié le délai d'inadmissibilité à la semi-liberté dans la *LSCMLC* (qui est passé du sixième de la peine à six mois avant la libération conditionnelle totale). De plus, au cours de la planification législative qui a mené à l'élaboration de la *LSCMLC*, on avait prévu que les nouvelles dispositions pourraient entraîner une diminution annuelle de 360 à 400 cas de semi-liberté. Or, en 1996-1997, le nombre de délinquants en semi-liberté avait diminué de près du double du nombre prévu. On n'a pu déterminer les facteurs précis à l'origine de cette baisse importante. Il est toutefois évident que celle-ci résulte de la conjugaison de facteurs prévisibles et de facteurs imprévisibles.

Comme on s'y attendait, l'introduction de placements à l'extérieur et de permissions de sortir de 60 jours sans escorte pour perfectionnement personnel a entraîné une diminution du nombre annuel de semi-libertés. Les modifications apportées au motif de l'octroi de la semi-liberté et à la date d'admissibilité semblent avoir diminué le recours au programme, comme on le souhaitait. Cependant, on n'avait pas prévu qu'une forte proportion de délinquants admissibles à la semi-liberté choisiraient de ne pas présenter de demande, ce qui a entraîné une diminution de 46 % du nombre de dossiers examinés par la CNLC. Plus précisément, un nombre important de délinquants admissibles à la procédure d'examen expéditif (PEE) ont choisi de ne pas présenter de demande de semi-liberté, préférant apparemment être évalués en fonction du critère de la récidive violente associé à la PEE plutôt qu'en fonction du critère de la récidive générale associé à la semi-liberté. Par ailleurs, il semble que le recours accru à des traitements et à des programmes dispensés en établissement ainsi que les fluctuations du taux d'octroi de la semi-liberté par la CNLC aient eu un effet limité sur la diminution du nombre de délinquants en semi-liberté. Comme on s'y attendait, l'application de la procédure d'examen expéditif à la semi-liberté (projet de *Loi* C-55) a entraîné une hausse sensible du nombre de délinquants en semi-liberté, qui avait augmenté d'environ 400 en octobre 1997.

TENDANCES GÉNÉRALES

Nombre de délinquants en semi-liberté : Au cours des vingt dernières années, le nombre de délinquants incarcérés dans les pénitenciers a augmenté de façon constante, pour atteindre environ 14 500 en 1996-1997, une hausse de 71 % par rapport à 1978-1979 et de 12 % par rapport à 1992-1993, année de l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*. Quant à la croissance du nombre de délinquants en semi-liberté, elle a connu des fluctuations. Ce nombre a atteint un sommet en 1992-1993, puis il a diminué dans les années subséquentes, pour finalement chuter à 1 079 en 1996-1997, année où il était de 13 % inférieur à celui de 1978-1979.

FIGURE 9
NOMBRE DE DÉLINQUANTS EN SEMI-LIBERTÉ ET NOMBRE DE DÉLINQUANTS INCARCÉRÉS

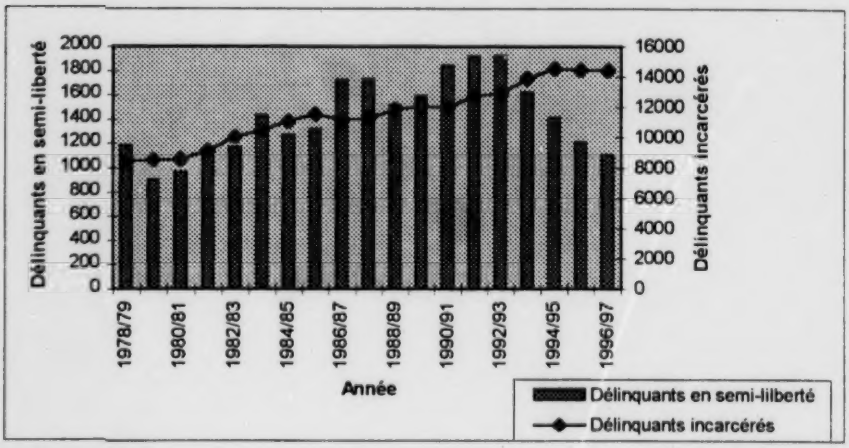

Source: SGD

Dans l'ensemble du pays, le nombre de délinquants sous responsabilité fédérale en semi-liberté a diminué de 37 % au cours de la période à l'étude. Dans les régions, la diminution se situait entre 49 % (100 délinquants), dans l'Atlantique, et 18 % (44 délinquants), dans les Prairies. C'est dans la région du Québec que le nombre de délinquants en semi-liberté a connu la plus forte baisse (269 délinquants, ou 44 %). Le nombre de délinquants sous responsabilité provinciale en semi-liberté a également diminué dans l'ensemble du pays (de 35 %) et dans l'Atlantique (de 62 %), mais il est demeuré constant dans les Prairies.

TABLEAU 36
NOMBRE DE DÉLINQUANTS EN SEMI-LIBERTÉ[1]

Année	Atlantique			Qué.	Ont.	Prairies			Pac.	Canada		
	Féd.	Prov.	Total			Féd.	Prov.	Total		Féd.	Prov.[2]	Total
86-87	205	60	265	613	421	247	44	291	236	1722	104	1826
87-88	195	70	265	604	409	256	63	319	266	1730	133	1863
88-89	149	78	227	615	347	167	63	230	241	1519	141	1660
89-90	151	41	192	639	373	255	43	298	175	1593	84	1677
90-91	142	65	207	796	379	312	47	359	212	1841	112	1953
91-92	163	55	218	785	423	362	45	407	189	1922	100	2022
92-93	178	48	226	749	468	307	40	347	225	1927	88	2015
93-94	159	35	194	574	370	292	40	332	224	1620	75	1695
94-95	149	47	196	578	312	208	41	249	167	1414	88	1502
95-96	120	35	155	489	286	179	30	209	138	1212	65	1277
96-97	105	23	128	344	284	203	45	248	143	1079	68	1147

[1] Nombre de délinquants au 31 mars de chaque exercice; comprend les délinquants en semi-liberté qui sont sous surveillance, illégalement en liberté ou en détention temporaire et ceux qui ont été expulsés.
[2] À l'exclusion de certains cas sous responsabilité provinciale de l'Ontario et du Pacifique. Source: SGD

La diminution du nombre de délinquants en semi-liberté s'est fait sentir davantage après l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*. Les facteurs à l'origine de cette diminution sont complexes et il est difficile de déterminer les liens de cause à effet. Cependant, à la lumière de données récentes, les facteurs suivants auraient joué un rôle :

- les PSSE de 60 jours et les placements à l'extérieur qui, de concert, sont à l'origine de la sortie de 450 à 1 100 délinquants par année depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*. Avant l'adoption de la *Loi*, ces délinquants auraient plutôt obtenu une semi-liberté;

- l'obligation pour les délinquants de présenter une demande de semi-liberté, et le choix de nombreux délinquants (y compris un grand nombre de délinquants admissibles à la procédure d'examen expéditif) de ne pas présenter de demande, ce qui a entraîné une diminution du nombre d'examens annuels en vue de la semi-liberté d'environ 3 800 (49 %) dans les années qui sont suivi l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*;

- le report de l'admissibilité à la semi-liberté à six mois avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale, ce qui a eu pour effet de retarder la mise en liberté et de raccourcir la période de semi-liberté;

- les inquiétudes croissantes du public quant à la sécurité, ainsi que l'augmentation des infractions avec violence (annexe I, meurtre). En 1986-1987, 58 % des délinquants incarcérés purgeaient une peine pour une infraction avec violence. En 1996-1997, la proportion était passée à environ 80 %. Il est possible que ces facteurs aient entraîné une diminution temporaire du taux d'octroi de la semi-liberté;

- le recours accru aux programmes dispensés en établissement avant que le SCC recommande à la Commission d'accorder la semi-liberté à un délinquant.

Examen des demandes de semi-liberté : Dans les années précédant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, la CNLC a examiné entre 6 700 et 7 900 demandes de semi-liberté. En 1996-1997, ce nombre a chuté à environ 4 100 (une diminution de 49 %). Au cours de la même période, le nombre de délinquants en semi-liberté a diminué de 44 %.

FIGURE 10
NOMBRE D'EXAMENS DES DEMANDES DE SEMI-LIBERTÉ ET NOMBRE DE DÉLINQUANTS EN SEMI-LIBERTÉ

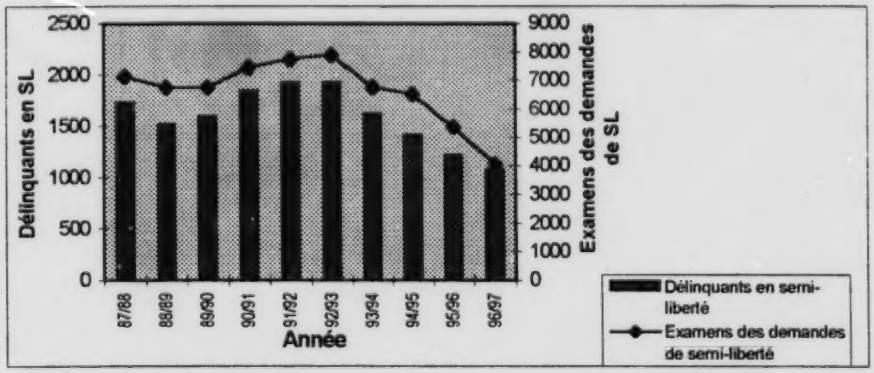

Les données régionales pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la *LSCMLC* font ressortir les changements qui ont eu lieu dans le nombre d'examens des demandes de semi-liberté. De 1992-1993 à 1996-1997, l'ensemble des régions ont enregistré une baisse du nombre d'examens allant de 40 %, en Ontario, à 56 %, au Québec.

TABLEAU 37 EXAMENS PRÉ-LIBÉRATOIRES EN VUE DE LA SEMI-LIBERTÉ*						
	ATL.	QUÉ.	ONT.	PRA.	PAC.	CAN.
1992-1993	794	3143	1486	1582	886	7891
1993-1994	742	2515	1350	1278	894	6779
1994-1995	754	2427	1293	1320	743	6537
1995-1996	645	2070	1083	1012	575	5385
1996-1997	450	1433	906	809	457	4055

* Comprend seulement les examens à la suite desquels la Commission a décidé d'accorder, de prolonger ou de refuser la semi-liberté.
Source: SGD

Le nombre d'examens a diminué parce que moins de délinquants ont présenté une demande de semi-liberté. Ainsi, les données pour la période allant de 1992-1993 à 1995-1996 révèlent que le pourcentage de délinquants admissibles à la procédure d'examen expéditif qui n'ont pas présenté de demande de semi-liberté est passé d'environ 30 % à environ 50 % par année.

TABLEAU 38 DEMANDES DE SEMI-LIBERTÉ, SELON LE NOMBRE DE DÉLINQUANTS ADMISSIBLES À LA PROCÉDURE D'EXAMEN EXPÉDITIF (PEE)			
ANNÉE	Délinquants admissibles à la PEE	PAS DE DEMANDE DE SL	
		Nombre	%
1992-1993	432	133	31
1993-1994	1362	359	26
1994-1995	1576	467	30
1995-1996	1426	603	42
1996-1997	1370	665	49

Source : SGD

Il n'a pas été possible de déterminer les raisons de la hausse du nombre de délinquants admissibles à la PEE qui n'ont pas présenté de demandes de semi-liberté. Toutefois, il semble que les délinquants aient choisi d'être évalués en fonction des critères de la PEE, qui sont liés au risque de récidive violente, plutôt qu'en fonction des critères de la semi-liberté, associés à la récidive en général.

Avec l'adoption de la *LSCMLC*, on s'attendait à ce que la mise en semi-liberté se produise plus tard au cours de la peine, étant donné que le délinquant y devenait admissible 6 mois avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale. En 1996-1997, les délinquants ont effectivement purgé une plus longue partie de leur peine (36 %) avant d'obtenir une première semi-liberté que lorsque la *Loi* est entrée en vigueur en 1992 (28 %).

TABLEAU 39 PROPORTION MOYENNE DE LA PEINE PURGÉE AVANT LA PREMIÈRE SEMI-LIBERTÉ					
	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997
Atlantique	27 %	27 %	32 %	33 %	35 %
Québec	27 %	30 %	32 %	33 %	36 %
Ontario	26 %	30 %	30 %	34 %	35 %
Prairies	28 %	31 %	32 %	35 %	37 %
Pacifique	36 %	36 %	37 %	37 %	38 %
Canada	28 %	31 %	32 %	34 %	36 %

Source : SGD

RÉINSERTION SOCIALE - TENDANCES RELATIVES À LA MISE EN LIBERTÉ

Date de la mise en liberté: La semi-liberté est définie comme une préparation en vue de la libération conditionnelle totale ou de la libération d'office. Il est important de noter, toutefois, que ces deux types de mises en liberté concernent des groupes différents de délinquants. La libération conditionnelle totale s'adresse en général aux délinquants à faible risque. En revanche, les délinquants qui restent incarcérés jusqu'à la date de leur libération d'office sont normalement considérés comme des délinquants à risque plus élevé - des délinquants à qui on a refusé la libération conditionnelle ou dont la libération conditionnelle a été révoquée à la suite du manquement aux conditions ou de la perpétration d'une nouvelle infraction. À la lumière de ces différences, nous avons divisé les semi-libertés en trois catégories : la semi-liberté avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale (DALCT), la semi-liberté à la DALCT ou après cette date, mais avant le milieu de la peine, et la semi-liberté après le milieu de la peine. Les semi-libertés de la dernière catégorie semblent être accordées en vue de la préparation du délinquant à la libération d'office. Quant à celles de la première catégorie, elles visent à préparer le délinquant à la libération conditionnelle totale. Les semi-libertés qui sont accordées au milieu de la peine d'emprisonnement sont plus difficiles à qualifier, mais il semble s'agir dans la plupart des cas d'une préparation en vue de la libération conditionnelle totale.

TABLEAU 40
NOMBRE ET PROPORTION DES SEMI-LIBERTÉS, SELON LA DATE DE LA MISE EN LIBERTÉ

	Avant la DALCT		Entre la DALCT et le milieu de la peine		Après le milieu de la peine	
Année	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1990-1991	1498	54	618	22	651	24
1991-1992	1580	55	654	23	622	22
1992-1993	1875	60	655	21	612	20
1993-1994	1317	57	525	23	456	20
1994-1995	1082	54	531	26	396	20
1995-1996	807	47	468	29	406	24

Source : SGD

Le nombre de semi-libertés accordées avant la DALCT a diminué de 57 %, passant de 1 875 en 1992-1993 à 807 en 1995-1996. Notons également une diminution du nombre de semi-libertés accordées au milieu de la peine (de 655 à 468, soit 39 %), et après le milieu de la peine (de 612 à 406, soit 34 %). Par rapport à l'ensemble, la proportion des semi-libertés avant la DALCT est passée de 60 % en 1992-1993 à 47 % en 1995-1996. Par ailleurs, il y a eu une croissance de la proportion des semi-libertés accordées après la DALCT (de 21 à 29 %) et après le milieu de la peine (de 20 à 24 %).

Les mêmes tendances se répètent au niveau régional. La proportion des semi-libertés accordées avant la DALCT a diminué dans toutes les régions entre 1990-1991 et 1995-1996, à des degrés divers. Par exemple, la diminution a été de 65 % dans le Pacifique, et de 6 % dans les Prairies.

TABLEAU 41
DATE DE LA PREMIÈRE SEMI-LIBERTÉ, SELON LA RÉGION (%)

	AVANT LA DALCT					ENTRE LA DALCT ET LE MILIEU DE LA PEINE					APRÈS LE MILIEU DE LA PEINE				
	Atl.	Qué.	Ont	Pr	Pac	Atl	Qué	Ont	Pr	Pac	Atl	Qué	Ont	Pr	Pac
90-91	66	57	54	47	40	17	23	23	23	26	17	20	23	30	34
91-92	72	56	56	52	39	14	22	25	25	29	14	22	19	23	32
92-93	71	61	64	57	36	14	20	21	22	28	15	19	15	21	36
93-94	71	57	62	55	26	18	24	20	25	30	11	19	18	21	44
94-95	62	49	58	59	36	24	29	23	26	32	14	22	19	17	32
95-96	61	49	49	44	14	25	28	28	30	32	14	23	21	25	54

Source : SGD

Dans toutes les régions, les semi-libertés accordées entre la DALCT et le milieu de la peine ont augmenté de 5 à 8 points de pourcentage. Les semi-libertés accordées après le milieu de la peine ont augmenté au Québec (3 %) et dans le Pacifique (20 %), et diminué dans l'Atlantique (3 %), en Ontario (2 %) et dans les Prairies (5 %). De façon générale, les délinquants étaient plus susceptibles de se voir accorder leur première semi-liberté avant la DALCT dans l'Atlantique, et après le milieu de leur peine dans le Pacifique.

Délinquants en semi-liberté et délinquants incarcérés : Dans l'ensemble du pays, le nombre de délinquants en semi-liberté a atteint un sommet en 1992-1993 (4 129), ainsi que la proportion de ces délinquants par rapport au nombre total de délinquants incarcérés (32 %). Ce nombre a ensuite chuté à 2 589 en 1995-1996 (18 % des délinquants incarcérés).

TABLEAU 42
DÉLINQUANTS EN SEMI-LIBERTÉ ET DÉLINQUANTS INCARCÉRÉS, SELON LA RÉGION

	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996
ATLANTIQUE						
Incarcérés	1 003	1 120	1 174	1 341	1 464	1 450
En SL	390	400	492	478	419	357
%	**39 %**	**36 %**	**42 %**	**36 %**	**29 %**	**25 %**
QUÉBEC						
Incarcérés	3 229	3 549	3 554	3 747	3 891	3 804
En SL	1 442	1 502	1 569	1 288	1 182	996
%	**44 %**	**42 %**	**44 %**	**34 %**	**30 %**	**26 %**
ONTARIO						
Incarcérés	3 455	3 700	3 724	3 865	3 875	3 852
En SL	701	781	897	752	666	539
%	**20 %**	**21 %**	**24 %**	**19 %**	**17 %**	**14 %**
PRAIRIES						
Incarcérés	2 641	2 672	2 775	3 087	3 225	3 360
En SL	546	676	744	621	559	442
%	**21 %**	**25 %**	**27 %**	**20 %**	**17 %**	**13 %**
PACIFIQUE						
Incarcérés	1 633	1 678	1 650	1 823	1 984	1 993
En SL	344	358	427	405	317	255
%	**21 %**	**21 %**	**26 %**	**22 %**	**16 %**	**13 %**
CANADA						
Incarcérés	11 961	12 719	12 877	13 863	14 539	14 459
En SL	3 423	3 717	4 129	3 544	3 143	2 589
%	**29 %**	**29 %**	**32 %**	**26 %**	**22 %**	**18 %**

Source : SGD

Dans la région de l'Atlantique, le nombre annuel de délinquants en semi-liberté a atteint un sommet en 1992-1993 (492), pour ensuite diminuer, passant à 357, en 1995-1996. En 1995-1996, ils représentaient 25 % des délinquants incarcérés, par rapport à 42 % en 1992-1993. Au Québec, le nombre de délinquants en semi-liberté s'est établi à 1 569 en 1992-1993, pour ensuite chuter à 996 en 1995-1996. Ces délinquants représentaient 44 % des délinquants incarcérés en 1992-1993, et 26 % en 1995-1996.

En Ontario, dans les Prairies et dans le Pacifique, les tendances ont été très semblables au cours de la période à l'étude. En 1995-1996, le nombre de délinquants en semi-liberté avait diminué de 40 % par rapport

à 1992-1993. Leur proportion par rapport aux délinquants incarcérés étaient comparables en 1990-1991 (20 et 21 %) et en 1995-1996 (14 et 13 %) pour l'ensemble de ces trois régions.

Infractions à l'origine de la peine : On a examiné sous plusieurs points de vue les infractions pour lesquelles les délinquants qui se sont vu accorder la semi-liberté avaient été condamnés. Dans le cadre d'une étude spéciale, on a divisé les délinquants ayant obtenu une semi-liberté entre 1990-1991 et 1994-1995 en quatre catégories, selon les infractions commises : infraction sans violence, infraction en matière de drogue, infraction avec violence et meurtre. D'abord, on a classé les délinquants dans une seule catégorie, selon l'infraction la plus grave. L'ordre de gravité était le suivant : meurtre, infraction avec violence, infraction en matière de drogue et infraction sans violence. Ensuite, on les a classés dans plus d'une catégorie; par exemple, un délinquant condamné pour meurtre et pour vol qualifié a été classé dans ces deux catégories. Enfin, on les a classés selon le profil des délinquants en semi-liberté au 31 mars des exercices 1993-1994 à 1996-1997 enregistré dans les Systèmes d'information des cadres du SCC et de la CNLC.

TABLEAU 43
DÉLINQUANTS EN SEMI-LIBERTÉ, SELON LE TYPE D'INFRACTION - INFRACTION LA PLUS GRAVE

	SANS VIOLENCE		DROGUE		AVEC VIOLENCE		MEURTRE	
Année	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1990-1991	935	27	514	15	1863	54	111	3
1991-1992	873	23	544	15	2158	58	142	4
1992-1993	1028	25	618	15	2335	56	148	4
1993-1994	773	22	491	14	2086	59	194	5
1994-1995	698	22	491	16	1784	57	170	5
1995-1996	537	21	393	15	1503	58	156	6

Source : SGD

Au cours de la période à l'étude, environ 20 % des semi-libertés ont été accordées à des délinquants qui n'avaient pas d'antécédents de violence. Dans un peu plus de 10 % des cas, les délinquants avaient été condamnés pour une infraction liée à la drogue tandis que dans moins de 10 % des cas, l'infraction à l'origine de l'incarcération était le meurtre. Les délinquants incarcérés pour un crime de violence (meurtre non compris) ont obtenu environ 60 % des semi-libertés.

Dans la catégorie des infractions sans violence, le nombre de délinquants en semi-liberté a atteint son point culminant en 1992-1993, avec une total de 1 028, pour ensuite diminuer en 1995-1996, passant à 537, une baisse de 48 %. Dans la catégorie des infractions en matière de drogue, le nombre maximum de 618 a été atteint en 1992-1993, et ce nombre est ensuite passé à 393 en 1995-1996 (diminution de 36 %). Le nombre de délinquants ayant commis une infraction avec violence a aussi atteint un sommet en 1992-1993 (2 335), puis est passé à 1 503 en 1995-1996 (diminution de 35 %). Dans la catégorie des condamnations pour meurtre, le nombre de délinquants en semi-liberté a augmenté entre 1990-1991 et 1993-1994, puis il a diminué de 20 % en 1995-1996.

Dans le tableau 44, on présente les données se rapportant à la deuxième méthode de classement des délinquants. On tient donc compte de toutes les infractions à l'origine de la peine purgée par les délinquants à qui on a accordé la semi-liberté. Ainsi un délinquant condamné pour vol qualifié et voies de fait serait classé dans les deux catégories. C'est pourquoi le total des pourcentages est supérieur à 100. Comme l'indique le tableau, il y eu une diminution des semi-libertés accordées aux délinquants condamnés pour homicide involontaire coupable, infraction sexuelle, vol qualifié ou infraction non sexuelle avec violence. On note toutefois une augmentation des semi-libertés accordées aux délinquants condamnés pour une infraction en

matière de drogue. Celles qui ont été accordées aux délinquants condamnés pour introduction par effraction et vol, pour une autre infraction sans violence ou pour meurtre sont demeurées stables.

TABLEAU 44
DÉLINQUANTS EN SEMI-LIBERTÉ - TOUTES LES INFRACTIONS

	1990-1991		1991-1992		1992-1993		1993-1994		1994-1995		1995-1996	
	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%
Meurtre	98	4,8	114	5,1	96	3,8	91	3,5	91	4,1	89	4,4
Homicide involontaire coupable	108	5,2	118	5,3	127	5,0	93	3,6	73	3,3	62	3,1
Infraction sexuelle	221	11,0	243	11,0	249	9,8	238	9,3	172	7,7	157	7,8
Vol qualifié	494	23,9	504	22,7	566	22,3	469	18,3	359	16,1	307	15,3
Autre infraction avec violence	648	31,4	674	30,3	728	28,7	683	26,6	496	22,3	438	21,9
Infraction en matière de drogue	620	30,1	647	29,1	815	32,1	809	31,5	793	35,6	773	38,6
Fraude	148	7,2	136	6,1	177	7,0	188	7,3	192	8,6	127	6,3
Introduction par effraction et vol	654	32,0	639	29,0	784	31,0	942	37,0	688	31,0	548	27,0
Infraction sans violence	1240	60,1	1318	59,2	1460	57,5	1634	63,7	1364	61,2	1183	59,1

Source : SGD

Enfin, selon la dernière méthode de classement, fondée sur l'information relative à la surveillance du rendement, la proportion des délinquants en semi-liberté ayant été condamnés pour une infraction sans violence est plus faible que celle des délinquants condamnés pour une infraction avec violence (annexe I, meurtre). La proportion des délinquants ayant commis une infraction ne figurant pas à l'annexe a diminué, passant à 12 %, tandis que la proportion des délinquants condamnés pour une infraction visée à l'annexe I n'a cessé de croître, atteignant 60 % en 1996-1997. Chez les délinquants sexuels, qui font partie du groupe de délinquants ayant commis une infraction visée à l'annexe I, le taux est demeuré stable, soit environ 10 %. Les délinquants condamnés pour une infraction prévue à l'annexe II (infractions en matière de drogue) représentent 16 % de l'ensemble des délinquants en semi-liberté, taux légèrement plus élevé qu'en 1993-1994. Quant aux délinquants condamnés pour meurtre, leur proportion est demeurée stable, soit environ 12 %.

TABLEAU 45
INFRACTION À L'ORIGINE DE LA PEINE PURGÉE PAR LES DÉLINQUANTS EN SEMI-LIBERTÉ[1] %

	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997
Inf. non visée aux annexes	20	20	15	12
Annexe I	55	54	57	60
Annexe II	13	15	17	16
Meurtre	12	11	11	12

[1] Comprend les délinquants en semi-liberté au 31 mars de l'exercice. Source : Système d'information des cadres

On obtient les mêmes résultats avec cette méthode de classement qu'avec les deux autres. Ainsi, même si les semi-libertés accordées à des délinquants violents ont diminué au cours des dernières années, elles sont demeurées les plus nombreuses, ce qui a entraîné une hausse de la proportion de délinquants en semi-liberté

réincarcérés pour une infraction avec violence. Pendant ce temps, le nombre de délinquants condamnés pour une infraction sans violence a diminué plus nettement que dans les autres catégories d'infractions, ce qui a entraîné une baisse du taux de délinquants en semi-liberté dans cette catégorie.

TABLEAU 46
INFRACTION À L'ORIGINE DE LA PEINE PURGÉE PAR LES DÉLINQUANTS EN SEMI-LIBERTÉ, SELON LA RÉGION (%)

	Atlantique		Québec		Ontario		Prairies		Pacifique	
	95-96	96-97	95-96	96-97	95-96	96-97	95-96	96-97	95-96	96-97
Inf. non visée aux annexes	29	20	13	13	17	10	16	13	9	10
Annexe I	48	52	57	56	54	60	63	72	55	50
Annexe II	20	24	21	20	20	20	14	8	7	14
Meurtre	3	4	9	11	9	10	7	7	29	26

[1] Comprend les délinquants en semi-liberté au 31 mars de l'exercice. Source : Système d'information des cadres

En général, les données réparties selon les régions sont comparables aux tendances nationales. La proportion de délinquants incarcérés pour une infraction non visée aux annexes a diminué dans l'Atlantique, en Ontario et dans les Prairies, mais est demeurée stable au Québec et dans le Pacifique. Les délinquants condamnés pour une infraction visée à l'annexe I représentent le groupe le plus important de délinquants en semi-liberté dans toutes les régions (entre 50 %, dans le Pacifique, et 72 %, dans les Prairies). Le taux des délinquants condamnés pour une infraction visée à l'annexe I a augmenté dans l'Atlantique, en Ontario et dans les Prairies, est demeuré stable au Québec et a diminué dans le Pacifique. Les délinquants sexuels représentent entre 10 et 18 % de l'ensemble des délinquants en semi-liberté dans les régions.

Les délinquants condamnés pour une infraction visée à l'annexe II représentent au moins 20 % des délinquants en semi-liberté dans l'Atlantique, au Québec et en Ontario, mais seulement 14 % dans le Pacifique et 8 % dans les Prairies. Leur taux est demeuré stable en Ontario et au Québec, mais il a diminué dans les Prairies et augmenté dans l'Atlantique et dans le Pacifique. La proportion de délinquants en semi-liberté condamnés pour meurtre varie considérablement d'une région à l'autre, entre 4 % (Atlantique) et 26 % (Pacifique).

Taux d'octroi : Au cours de la dernière décennie, le taux d'octroi de la semi-liberté aux délinquants sous responsabilité fédérale a varié de 59 à 68 %, affichant une tendance à la baisse entre 1992-1993 et 1995-1996. Toutefois, en 1996-1997, le taux a augmenté considérablement pour atteindre 66 %, taux le plus élevé depuis cinq ans. Pour ce qui est des délinquants sous responsabilité provinciale, le taux d'octroi de la semi-liberté a diminué chaque année, y compris en 1996-1997 où il est passé à 46 %, diminution de 16 % par rapport à 1992-1993. Depuis 1990-1991, le taux d'octroi de la semi-liberté aux délinquants sous responsabilité provinciale a toujours été inférieur au taux d'octroi pour les délinquants purgeant une peine fédérale.

FIGURE 11
TAUX D'OCTROI DE LA SEMI-LIBERTÉ - CAS FÉDÉRAUX ET CAS PROVINCIAUX

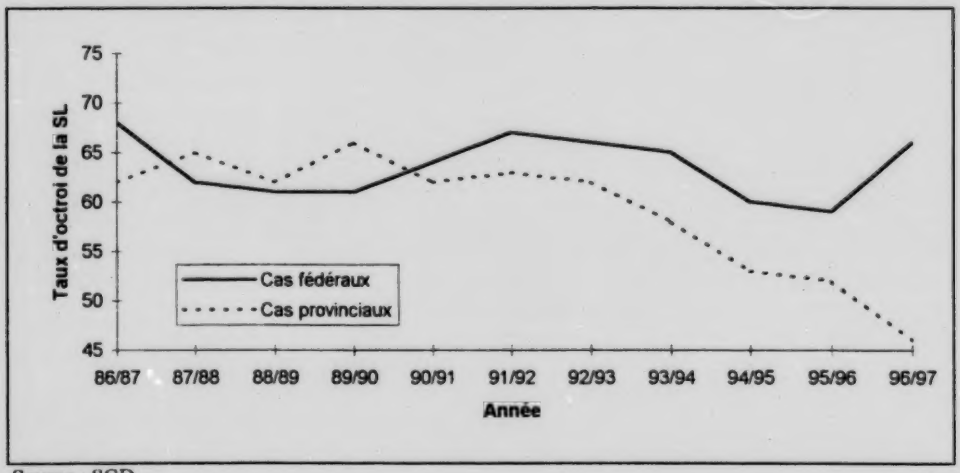

Source : SGD

Le tableau 47 présente le taux d'octroi de la semi-liberté aux délinquants sous responsabilité fédérale en 1995-1996 et 1996-1997, selon le type de peine : peines d'une durée déterminée, peine d'emprisonnement à perpétuité (délinquants condamnés pour meurtre) et peines d'une durée indéterminée (délinquants déclarés dangereux).

TABLEAU 47
OCTROI DE LA SEMI-LIBERTÉ AUX DÉLINQUANTS SOUS RESPONSABILITÉ FÉDÉRALE, SELON LE TYPE DE PEINE

Type de peine	Examens		Nombre de SL octroyées		Taux d'octroi	
	1995-1996	1996-1997	1995-1996	1996-1997	1995-1996	1996-1997
Durée déterminée	4905	3622	2853	2372	58 %	65 %
Emprisonnement à perpétuité	454	420	300	316	66 %	75 %[1]
Durée indéterminée	26	13	11	5	42 %	38 %
Total	**5385**	**4055**	**3164**	**2693**	**59 %**	**66 %**

[1] Le taux de succès de la semi-liberté pour les délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité a été très élevé. En 1996-1997, par exemple, aucun délinquant n'a vu sa semi-liberté révoquée à la suite d'une nouvelle infraction. Source : SGD

Au cours de la période à l'étude, environ 90 % du nombre d'examens et de semi-libertés accordées se rapportaient à des délinquants purgeant une peine d'une durée déterminée. Le taux d'octroi de la semi-liberté à ces délinquants était de 58 % en 1995-1996 et de 65 % en 1996-1997. Environ 10 % des examens et des semi-libertés accordées étaient associés à des délinquants purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité, le taux d'octroi s'élevant à 66 et 75 % en 1995-1996 et 1996-1997 respectivement. Quant aux délinquants purgeant une peine d'une durée indéterminée, ils ne représentaient qu'une très faible proportion des délinquants ayant présenté une demande ou obtenu une semi-liberté. Le taux d'octroi était de 42 et 38 % pour les deux exercices.

Délinquants autochtones : Entre 1990-1991 et 1995-1996, les délinquants autochtones représentaient 9 % des délinquants ayant obtenu une semi-liberté, un taux inférieur à celui auquel on pourrait s'attendre compte tenu de la proportion qu'ils représentent (15 %) par rapport à l'ensemble des délinquants incarcérés. Au cours

FIGURE 11
TAUX D'OCTROI DE LA SEMI-LIBERTÉ - CAS FÉDÉRAUX ET CAS PROVINCIAUX

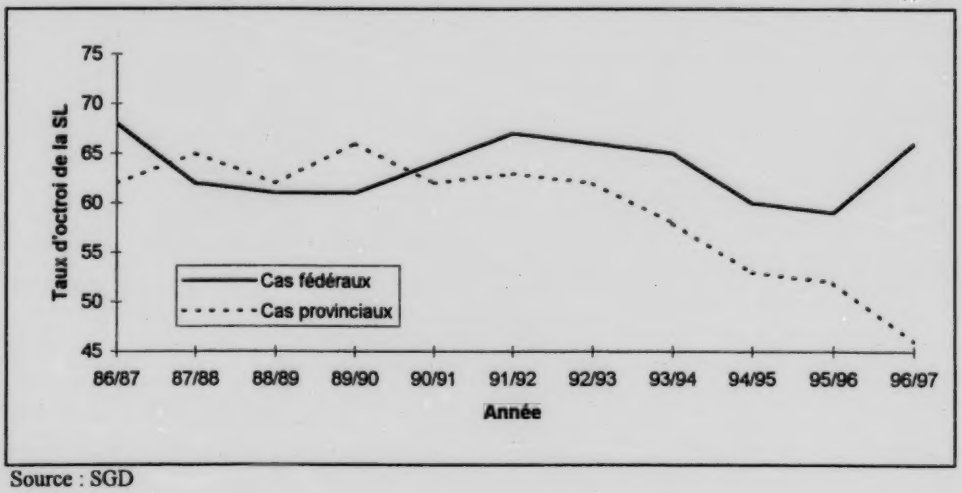

Source : SGD

Le tableau 47 présente le taux d'octroi de la semi-liberté aux délinquants sous responsabilité fédérale en 1995-1996 et 1996-1997, selon le type de peine : peines d'une durée déterminée, peine d'emprisonnement à perpétuité (délinquants condamnés pour meurtre) et peines d'une durée indéterminée (délinquants déclarés dangereux).

TABLEAU 47
OCTROI DE LA SEMI-LIBERTÉ AUX DÉLINQUANTS SOUS RESPONSABILITÉ FÉDÉRALE, SELON LE TYPE DE PEINE

Type de peine	Examens		Nombre de SL octroyées		Taux d'octroi	
	1995-1996	1996-1997	1995-1996	1996-1997	1995-1996	1996-1997
Durée déterminée	4905	3622	2853	2372	58 %	65 %
Emprisonnement à perpétuité	454	420	300	316	66 %	75 %[1]
Durée indéterminée	26	13	11	5	42 %	38 %
Total	**5385**	**4055**	**3164**	**2693**	**59 %**	**66 %**

[1] Le taux de succès de la semi-liberté pour les délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité a été très élevé. En 1996-1997, par exemple, aucun délinquant n'a vu sa semi-liberté révoquée à la suite d'une nouvelle infraction. Source : SGD

Au cours de la période à l'étude, environ 90 % du nombre d'examens et de semi-libertés accordées se rapportaient à des délinquants purgeant une peine d'une durée déterminée. Le taux d'octroi de la semi-liberté à ces délinquants était de 58 % en 1995-1996 et de 65 % en 1996-1997. Environ 10 % des examens et des semi-libertés accordées étaient associés à des délinquants purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité, le taux d'octroi s'élevant à 66 et 75 % en 1995-1996 et 1996-1997 respectivement. Quant aux délinquants purgeant une peine d'une durée indéterminée, ils ne représentaient qu'une très faible proportion des délinquants ayant présenté une demande ou obtenu une semi-liberté. Le taux d'octroi était de 42 et 38 % pour les deux exercices.

Délinquants autochtones : Entre 1990-1991 et 1995-1996, les délinquants autochtones représentaient 9 % des délinquants ayant obtenu une semi-liberté, un taux inférieur à celui auquel on pourrait s'attendre compte tenu de la proportion qu'ils représentent (15 %) par rapport à l'ensemble des délinquants incarcérés. Au cours

de la période à l'étude, le taux d'octroi de la semi-liberté a diminué d'environ 15 % chez les délinquants autochtones, tout comme chez les autres délinquants.

Délinquantes : De 1990-1991 à 1995-1996, les délinquantes ont obtenu environ 2,5 % des semi-libertés qui ont été accordées. Contrairement à la tendance générale, le nombre de semi-libertés accordées aux délinquantes a augmenté, passant de 80 en 1990-1991 à 119 en 1995-1996. En 1995-1996, les délinquantes représentaient près de 4 % des délinquants en semi-liberté, et environ 2 % des délinquants incarcérés.

SÉCURITÉ DU PUBLIC - SUCCÈS DE LA SEMI-LIBERTÉ

Les données sur le succès ou l'échec de la semi-liberté ont été tirées de deux sources. La première est une étude spéciale qui portait sur un échantillon aléatoire d'environ 700 délinquants, choisis parmi un nombre d'environ 1 500 délinquants qui avaient obtenu une semi-liberté entre janvier et juin 1994. On a choisi cette période de façon à pouvoir suivre les délinquants au moins deux ans après leur mise en liberté. La deuxième source est la base de données qu'utilise la CNLC pour surveiller le rendement des programmes.

Échantillon de délinquants : Dans l'étude portant sur l'échantillon de délinquants, on a vérifié si les délinquants avaient mené leur semi-liberté à terme, et on a examiné quatre types d'incidents : non-respect de la condition de s'abstenir de substances intoxicantes, le fait d'être illégalement en liberté, manquement à une autre condition, et nouvelle infraction. Dans l'ensemble, 67 % des délinquants de l'échantillon ont mené leur semi-liberté à terme sans être réincarcérés tandis que 26 % ont vu leur semi-liberté révoquée pour manquement aux conditions et 7 % à la suite d'une nouvelle infraction. Ainsi, au total, 93 % des délinquants de l'échantillon n'ont pas commis de nouvelle infraction. Une analyse des différents types de manquement aux conditions a montré que, dans la majorité des cas, les délinquants n'avaient pas respecté l'obligation de s'abstenir de consommer des substances intoxicantes. Les résultats étaient différents d'une région à l'autre. En Ontario, on a relevé le taux le plus élevé de délinquants qui ont mené leur semi-liberté à terme (84 %), et au Québec, le taux le moins élevé (55 %). Dans le Pacifique, on a enregistré le taux le plus élevé de nouvelles infractions (12 %), et dans l'Atlantique, le taux le plus faible.

Information sur la surveillance du rendement : Les données extraites de la base de données sur la surveillance du rendement concernent deux aspects : les accusations d'infractions graves et le taux de succès. Les accusations d'infraction grave sont considérées comme un indicateur à court terme du rendement du programme. Pour cette mesure, qu'on considère comme un indicateur général des tendances, le SCC et la CNLC vérifient les accusations d'infraction grave qui sont portées annuellement contre des délinquants en liberté sous condition (semi-liberté, libération conditionnelle totale et libération d'office), selon huit catégories d'infractions :

- meurtre
- tentative de meurtre
- agression sexuelle
- voies de fait graves
- vol qualifié
- séquestration
- prise d'otage
- autres incidents sensationnels (ex. incendie criminel)

Les infractions graves dont on tient compte ne comprennent pas tous les incidents violents qui surviennent dans la collectivité. On se concentre surtout sur les incidents les plus graves qui impliquent la violence contre la personne. L'intérêt public suscité par l'incident et la couverture médiatique reçue constituent également l'un des critères d'inclusion dans la base de données.

TABLEAU 48 ACCUSATIONS D'INFRACTION GRAVE - SEMI-LIBERTÉ							
INFRACTION	**90-91**	**91-92**	**92-93**	**93-94**	**94-95**	**95-96**	**96-97**
Meurtre	4	4	4	4	4	3	1
Tentative de meurtre	2	8	4	3	3	0	1
Agression sexuelle	11	12	12	7	5	1	0
Voies de fait graves	16	8	8	2	4	1	1
Prise d'otage	3	0	1	1	1	0	0
Séquestration	1	5	10	4	2	1	1
Vol qualifié	23	26	33	42	41	8	7
Autre incident sensationnel[1]	2	3	1	5	4	1	1
Total	**62**	**66**	**73**	**68**	**64**	**15**	**12**

[1] Comprend les saisies de drogue importantes, les incendies criminels, etc. Source : SIC

Le nombre d'accusation grave impliquant des délinquants en semi-liberté a augmenté entre 1990-1991 et 1992-1993, puis a diminué après l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, pour atteindre le nombre de 12 en 1996-1997. C'est surtout le nombre d'accusations pour vol qualifié, pour voies de fait et pour agression sexuelle qui a diminué. Le total de ces accusations en 1996-1997 était de 80 % moins élevé qu'en 1992-1993. Par comparaison, le nombre de semi-libertés accordées a diminué de plus de 30 %, et le nombre de délinquants en semi-liberté a baissé de 46 %.

La diminution du nombre d'accusations d'infraction grave impliquant des délinquants en semi-liberté a été remarquable, tout comme la diminution du taux d'accusations pour chaque groupe de 1 000 délinquants en semi-liberté. La proportion est passée de 48 pour 1 000 délinquants en 1994-1995 à 12 pour 1 000 en 1996-1997 (75 %).

TABLEAU 49 NOMBRE D'ACCUSATIONS POUR 1 000 DÉLINQUANTS EN SEMI-LIBERTÉ							
	90-91	**91-92**	**92-93**	**93-94**	**94-95**	**95-96**	**96-97**
Accusations	62	66	73	68	64	15	12
Taux pour 1 000	38	37	38	43	48	13	12

[1] Ne comprend pas les délinquants en semi-liberté qui sont illégalement en liberté, en détention temporaire ou qui ont été expulsés.
Source : SIC

Les facteurs qui jouent un rôle dans le succès de la semi-liberté sont complexes. Toutefois, il existe des données convaincantes qui témoignent du taux de succès élevé de la semi-liberté. Voici comment on définit le succès :

- semi-liberté menée à terme - le délinquant demeure dans la collectivité, sous surveillance, depuis la date de la mise en liberté jusqu'à la fin de la période de surveillance;
- révocation de la semi-liberté pour manquement aux conditions - les révocations de ce genre sont considérées comme des interventions positives permettant de diminuer le risque que le délinquant présente pour la collectivité. C'est pourquoi on juge qu'elles constituent un élément du succès de la semi-liberté.

Par ailleurs, on considère que la semi-liberté est un échec lorsqu'elle est révoquée à la suite d'une nouvelle infraction du délinquant (récidive). Dans les données sur la récidive, on fait la distinction entre la récidive

violente et la récidive sans violence, ce qui correspond à l'esprit de la *LSCMLC* et aux inquiétudes du public à propos de la sécurité.

TABLEAU 50
TAUX DE SUCCÈS DE LA SEMI-LIBERTÉ

	1992-1993		1993-1994		1994-1995		1995-1996		1996-1997	
	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%
SUCCÈS										
SL menée à terme	3585	66	3694	73	3406	75	3001	80	2578	83
Révoc. pour manquement aux conditions/ autre*	1384	26	994	20	872	19	584	16	455	13
Total des cas de succès	**4969**	**92**	**4688**	**93**	**4278**	**94**	**3585**	**96**	**3033**	**96**
RÉCIDIVE (Révocation à la suite d'une infraction)										
Sans violence	360	6	256	5	171	4	132	3	84	3
Avec violence**	99	2	83	2	68	1	56	1	26	1
Total des cas de récidive	**459**	**8**	**339**	**7**	**239**	**5**	**188**	**4**	**110**	**4**
Total	**5428**	**100**	**5027**	**100**	**4517**	**100**	**3773**	**100**	**3143**	**100**

* La catégorie « autre » comprend l'ineffectivité, la cessation ou la suspension de la libération, etc.
** Les infractions avec violence sont les infractions visées à l'annexe I, le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré.
Source : SGD et Information sur la surveillance du rendement provenant de la CNLC.

Depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, le programme de semi-liberté connaît un taux de succès élevé qui est allé en s'améliorant. En 1996-1997, on a enregistré un taux de succès de 96 %, et un faible taux de récidive de 4 %, dont 1 % de récidive violente. Le taux de semi-libertés menées à terme est passé de 66 à 83%, tandis que le taux de manquement aux conditions a diminué, passant de 26 à 13 %, tout comme le taux de récidive (de 8 à 4 %). Les révocations à la suite d'une infraction sans violence ou d'une infraction avec violence ont également diminué, passant de 360 à 84 (77 %) et de 99 à 26 (74 %) respectivement. Au cours de période à l'étude, le nombre de délinquants en semi-liberté a diminué de 46 %, alors que le nombre de révocations à la suite d'une nouvelle infraction (avec violence) a diminué de plus de 70 %. Voilà qui laisse supposer que d'autres facteurs que la taille de la population ont contribué à l'amélioration du succès du programme sur le plan de la sécurité du public.

PRÉPARATION DES CAS ET SEMI-LIBERTÉ

La *LSCMLC* précise que l'objet de la semi-liberté est de préparer les délinquants à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office. Pour que la semi-liberté joue ce rôle, il doit y avoir un processus de planification correctionnelle efficace. En vue de l'examen de la *Loi*, nous avons examiné des éléments de la planification correctionnelle à l'aide d'un échantillon de délinquants qui avaient été mis en semi-liberté en 1994. Les éléments examinés étaient les plans correctionnels, les programmes, les permissions de sortir, l'Information statistique générale sur la récidive (ISGR) et l'établissement de buts correctionnels pour les délinquants. Nous avons aussi examiné des éléments du plan de libération conditionnelle. Ce plan complète les programmes suivis par le délinquant, ainsi que le travail qu'il a effectué et les autres activités auxquelles il a participé pendant son incarcération. Le plan de libération conditionnelle doit contenir divers éléments : la destination du délinquant à sa mise en liberté, ses projets de logement, d'études et d'emploi, les programmes qu'il devra suivre dans la collectivité. Nous avons examiné la relation entre la semi-liberté et la libération

TABLEAU 48 ACCUSATIONS D'INFRACTION GRAVE - SEMI-LIBERTÉ							
INFRACTION	**90-91**	**91-92**	**92-93**	**93-94**	**94-95**	**95-96**	**96-97**
Meurtre	4	4	4	4	4	3	1
Tentative de meurtre	2	8	4	3	3	0	1
Agression sexuelle	11	12	12	7	5	1	0
Voies de fait graves	16	8	8	2	4	1	1
Prise d'otage	3	0	1	1	1	0	0
Séquestration	1	5	10	4	2	1	1
Vol qualifié	23	26	33	42	41	8	7
Autre incident sensationnel[1]	2	3	1	5	4	1	1
Total	**62**	**66**	**73**	**68**	**64**	**15**	**12**

[1] Comprend les saisies de drogue importantes, les incendies criminels, etc. Source : SIC

Le nombre d'accusation grave impliquant des délinquants en semi-liberté a augmenté entre 1990-1991 et 1992-1993, puis a diminué après l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, pour atteindre le nombre de 12 en 1996-1997. C'est surtout le nombre d'accusations pour vol qualifié, pour voies de fait et pour agression sexuelle qui a diminué. Le total de ces accusations en 1996-1997 était de 80 % moins élevé qu'en 1992-1993. Par comparaison, le nombre de semi-libertés accordées a diminué de plus de 30 %, et le nombre de délinquants en semi-liberté a baissé de 46 %.

La diminution du nombre d'accusations d'infraction grave impliquant des délinquants en semi-liberté a été remarquable, tout comme la diminution du taux d'accusations pour chaque groupe de 1 000 délinquants en semi-liberté. La proportion est passée de 48 pour 1 000 délinquants en 1994-1995 à 12 pour 1 000 en 1996-1997 (75 %).

TABLEAU 49 NOMBRE D'ACCUSATIONS POUR 1 000 DÉLINQUANTS EN SEMI-LIBERTÉ							
	90-91	**91-92**	**92-93**	**93-94**	**94-95**	**95-96**	**96-97**
Accusations	62	66	73	68	64	15	12
Taux pour 1 000	38	37	38	43	48	13	12

[1] Ne comprend pas les délinquants en semi-liberté qui sont illégalement en liberté, en détention temporaire ou qui ont été expulsés.
Source : SIC

Les facteurs qui jouent un rôle dans le succès de la semi-liberté sont complexes. Toutefois, il existe des données convaincantes qui témoignent du taux de succès élevé de la semi-liberté. Voici comment on définit le succès :

- semi-liberté menée à terme - le délinquant demeure dans la collectivité, sous surveillance, depuis la date de la mise en liberté jusqu'à la fin de la période de surveillance;
- révocation de la semi-liberté pour manquement aux conditions - les révocations de ce genre sont considérées comme des interventions positives permettant de diminuer le risque que le délinquant présente pour la collectivité. C'est pourquoi on juge qu'elles constituent un élément du succès de la semi-liberté.

Par ailleurs, on considère que la semi-liberté est un échec lorsqu'elle est révoquée à la suite d'une nouvelle infraction du délinquant (récidive). Dans les données sur la récidive, on fait la distinction entre la récidive

violente et la récidive sans violence, ce qui correspond à l'esprit de la *LSCMLC* et aux inquiétudes du public à propos de la sécurité.

TABLEAU 50
TAUX DE SUCCÈS DE LA SEMI-LIBERTÉ

	1992-1993		1993-1994		1994-1995		1995-1996		1996-1997	
	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%
SUCCÈS										
SL menée à terme	3585	66	3694	73	3406	75	3001	80	2578	83
Révoc. pour manquement aux conditions/ autre*	1384	26	994	20	872	19	584	16	455	13
Total des cas de succès	**4969**	**92**	**4688**	**93**	**4278**	**94**	**3585**	**96**	**3033**	**96**
RÉCIDIVE (Révocation à la suite d'une infraction)										
Sans violence	360	6	256	5	171	4	132	3	84	3
Avec violence**	99	2	83	2	68	1	56	1	26	1
Total des cas de récidive	**459**	**8**	**339**	**7**	**239**	**5**	**188**	**4**	**110**	**4**
Total	**5428**	**100**	**5027**	**100**	**4517**	**100**	**3773**	**100**	**3143**	**100**

* La catégorie « autre » comprend l'ineffectivité, la cessation ou la suspension de la libération, etc.
** Les infractions avec violence sont les infractions visées à l'annexe I, le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré.
Source : SGD et Information sur la surveillance du rendement provenant de la CNLC.

Depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, le programme de semi-liberté connaît un taux de succès élevé qui est allé en s'améliorant. En 1996-1997, on a enregistré un taux de succès de 96 %, et un faible taux de récidive de 4 %, dont 1 % de récidive violente. Le taux de semi-libertés menées à terme est passé de 66 à 83%, tandis que le taux de manquement aux conditions a diminué, passant de 26 à 13 %, tout comme le taux de récidive (de 8 à 4 %). Les révocations à la suite d'une infraction sans violence ou d'une infraction avec violence ont également diminué, passant de 360 à 84 (77 %) et de 99 à 26 (74 %) respectivement. Au cours de période à l'étude, le nombre de délinquants en semi-liberté a diminué de 46 %, alors que le nombre de révocations à la suite d'une nouvelle infraction (avec violence) a diminué de plus de 70 %. Voilà qui laisse supposer que d'autres facteurs que la taille de la population ont contribué à l'amélioration du succès du programme sur le plan de la sécurité du public.

PRÉPARATION DES CAS ET SEMI-LIBERTÉ

La *LSCMLC* précise que l'objet de la semi-liberté est de préparer les délinquants à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office. Pour que la semi-liberté joue ce rôle, il doit y avoir un processus de planification correctionnelle efficace. En vue de l'examen de la *Loi*, nous avons examiné des éléments de la planification correctionnelle à l'aide d'un échantillon de délinquants qui avaient été mis en semi-liberté en 1994. Les éléments examinés étaient les plans correctionnels, les programmes, les permissions de sortir, l'Information statistique générale sur la récidive (ISGR) et l'établissement de buts correctionnels pour les délinquants. Nous avons aussi examiné des éléments du plan de libération conditionnelle. Ce plan complète les programmes suivis par le délinquant, ainsi que le travail qu'il a effectué et les autres activités auxquelles il a participé pendant son incarcération. Le plan de libération conditionnelle doit contenir divers éléments : la destination du délinquant à sa mise en liberté, ses projets de logement, d'études et d'emploi, les programmes qu'il devra suivre dans la collectivité. Nous avons examiné la relation entre la semi-liberté et la libération

conditionnelle totale ou la libération d'office pour vérifier si la semi-liberté visait à préparer le délinquant à une mise en liberté subséquente.

Plans correctionnels : Pour les délinquants qui avaient un plan correctionnel, on y mentionnait la semi-liberté dans environ la moitié des cas. On y précisait ce que le délinquant devait accomplir s'il voulait qu'on appuie sa demande de semi-liberté. La condition fixée était habituellement la participation à des programmes. Pour ce qui est de la période même de la semi-liberté, la plupart des délinquants devaient atteindre des buts précis durant cette période et, dans la plupart des cas, ces buts étaient liés à un traitement. Beaucoup des objectifs se rattachaient à la participation à des programmes dans la collectivité, mais peu à des emplois. Les résultats de l'examen donnent à penser qu'il y aurait peut-être lieu de rattacher les objectifs à d'autres éléments que le traitement, au travail par exemple.

Programmes : La plupart des délinquants étaient assignés à au moins un programme, et, en moyenne, à quatre. Ils terminaient en moyenne trois programmes. Le taux de participation aux programmes recommandés se situait entre 65 % (aptitudes cognitives) et 96 % (programmes liés à la religion), le taux moyen étant d'environ 80 %. Les programmes de traitement de la toxicomanie étaient recommandés à 66 % des délinquants. Le taux de participation à ces programmes était de 78 %. Si les délinquants ne suivaient pas les programmes recommandés, c'était habituellement à cause des longues listes d'attente, des retards dans le processus d'assignation ou, dans un faible pourcentage des cas, à cause de l'incapacité du délinquant de suivre le programme (2 à 3 %).

Plans de libération conditionnelle : Les plans de libération conditionnelle indiquaient que la plupart des délinquants (94 %) devaient poursuivre leur réadaptation en participant à des programmes dans la collectivité. Environ la moitié des délinquants devaient continuer de travailler dans l'emploi qu'ils occupaient déjà, pendant que moins d'un cinquième devaient suivre une formation générale ou professionnelle. Durant la période de semi-liberté, la plupart des délinquants demeuraient dans un CRC et participaient à des programmes de réadaptation et de travail. On ne recommandait pas souvent des programmes de formation générale ou professionnelle durant la semi-liberté, et seulement 55 % de ceux à qui on en recommandait y participaient. Les délinquants qui ne suivaient pas les programmes recommandés menaient leur semi-liberté à terme dans 35 % des cas, alors que ceux qui les suivaient la menaient à terme dans environ 80 % des cas.

Préparation en vue d'une mise en liberté subséquente : Dans la plupart des cas, les documents prélibératoires mentionnaient la libération conditionnelle totale (62 %) ou la libération d'office (14 %), ce qui laisse supposer qu'on considère que la semi-liberté est liée à une autre forme de mise en liberté. Il était question de libération d'office pour seulement 14 % des délinquants, mais environ 50 % des délinquants en semi-liberté n'ont effectivement été libérés qu'à la date prévue pour leur libération d'office.

Plusieurs facteurs montrent qu'on accorde la semi-liberté pour préparer les délinquants à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office. Premièrement, on mentionne une de ces deux formes de mise en liberté dans les documents prélibératoires dans 76 % des cas, ce qui laisse supposer que les agents de gestion des cas avaient fait une planification qui allait au delà de la période de semi-liberté. Deuxièmement, les activités accomplies durant la semi-liberté, en particulier celles qui sont associées à l'emploi, sont liées à la diminution de la récidive et au succès global après la date d'expiration du mandat. Troisièmement, la période de semi-liberté donne aux délinquants la possibilité de participer à des programmes qui favorisent les comportements prosociaux, même s'ils demeurent dans un milieu relativement structuré. Ces programmes augmentent les chances de succès du délinquant lors de sa mise en liberté complète. En fait, les délinquants qui ont suivi des programmes dans la collectivité étaient cinq fois plus susceptibles de mener leur semi-liberté à terme que ceux qui n'en ont pas suivi, et on sait que le succès de la semi-liberté mène au succès des mises en liberté moins structurées.

Information statistique générale sur la récidive (ISGR) : Un des facteurs qui permet de prévoir le mieux l'issue de la semi-liberté est le score obtenu par le délinquant sur l'Échelle d'ISR. Quatre-vingt-sept pour cent des délinquants classés comme étant à faible risque ont mené leur semi-liberté à terme, par rapport à 42 % des délinquants classés à risque élevé. Les délinquants à risque élevé avaient huit fois plus de chances de commettre une infraction durant leur semi-liberté que les délinquants à faible risque. Le taux de réincarcération pour les délinquants à risque élevé était considérable(environ 50 %), indépendamment de la date de leur mise en liberté.

Permissions de sortir : Il y avait une corrélation positive entre les permissions de sortir et la semi-liberté. Pour plus de 75 % des délinquants à qui on avait accordé une permission de sortir, la semi-liberté a été associée à un succès, alors que la proportion était de 64 % chez les délinquants n'ayant pas obtenu de permission de sortir.

PROCÉDURE D'EXAMEN EXPÉDITIF EN VUE DE LA SEMI-LIBERTÉ

En juillet 1997, avec l'adoption du projet de *Loi* C-55, la procédure d'examen expéditif (PEE) a commencé à s'appliquer à la semi-liberté. En vertu de ces nouvelles dispositions, la CNLC doit examiner systématiquement, en vue de la semi-liberté, le cas des délinquants condamnés pour la première fois au pénitencier, pour une infraction non violente, et le cas des délinquants ayant commis une infraction en matière de drogue pour laquelle le juge n'a pas fixé à la moitié de la peine l'admissibilité à la libération conditionnelle. La Commission doit ordonner la mise en semi-liberté de ces délinquants au sixième de la peine si elle est convaincue qu'ils ne commettront pas une infraction accompagnée de violence pendant qu'ils seront sous surveillance dans la collectivité. L'entrée en vigueur de ces dispositions a eu des répercussions considérables sur le nombre de délinquants en semi-liberté. Le 31 mars 1997, ils étaient 1 079, et le 30 septembre 1997, ils étaient 1 499, cette augmentation étant principalement due aux cas admissibles à la PEE.

La PEE comporte deux niveaux d'examen du cas. Durant l'examen initial (PEEI), la Commission examine le dossier du délinquant pour évaluer les probabilités qu'il commette une infraction accompagnée de violence. S'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que le délinquant commettra une infraction de cette nature, la Commission ordonne qu'il soit mis en semi-liberté. Si elle n'ordonne pas sa mise en semi-liberté après l'examen initial, le cas est réexaminé durant une audience (PEEF), en présence du délinquant.

Entre le 1er juillet et le 30 septembre 1997, la Commission a effectué 657 examens expéditifs (550 examens initiaux et 107 examens finals) mettant en cause 550 délinquants, et elle a ordonné la mise en semi-liberté de 470 délinquants, ce qui représente un taux de mise en liberté de 85 %. Le 30 septembre, 291 de ces délinquants avaient été mis en liberté, dont 253 demeuraient sous surveillance, 18 avaient obtenu une libération conditionnelle totale, 2 avaient terminé leur période de semi-liberté avec succès et étaient retournés en prison, 7 étaient illégalement en liberté, et 11 étaient en détention temporaire. On surveillera de près comment ces délinquants se comportent dans la collectivité afin d'évaluer les effets de la semi-liberté accordée après un examen expéditif, non seulement sur le programme de semi-liberté, mais aussi sur les programmes de libération conditionnelle totale et de libération d'office.

TABLEAU 51 PEE ET SEMI-LIBERTÉ - DE JUILLET À SEPTEMBRE 1997						
	Atlantique	**Québec**	**Ontario**	**Prairies**	**Pacifique**	**Canada**
Examen initial	75	170	145	137	23	550
Examens finals	29	14	47	14	3	107
Total des examens	**104**	**184**	**192**	**151**	**26**	**657**
Délinquants dont le cas a été examiné	71	155	156	144	24	550
Décisions de libérer	53	146	124	123	24	470
Taux de mise en liberté	**72 %**	**94 %**	**81 %**	**87 %**	**100 %**	**85 %**
Sous surveillance	29	75	70	66	13	253
Lib.cond. totale	2	6	4	4	2	18
Suspension (illégalement en liberté)	--	--	3	4	--	7
Détention temp.	2	1	4	4	1	11
SL menée à terme	--	--	2	--	--	2

Source : SGD

5.2.3.2 LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE

La libération conditionnelle totale est un élément crucial du programme de mise en liberté sous condition. Elle permet aux délinquants de purger jusqu'à deux tiers de leur peine dans la collectivité, sous réserve de la décision de la CNLC. Chaque année, entre 50 et 60 % des délinquants sous responsabilité fédérale qui sont en liberté dans la collectivité ont obtenu une libération conditionnelle totale. Cette forme de mise en liberté est donc particulièrement importante pour ce qui est de la protection du public et de la réinsertion sociale des délinquants.

En apportant des modifications à la libération conditionnelle totale dans le cadre de la *LSCMLC*, on a voulu réagir aux inquiétudes du public quant à la sécurité et concentrer les efforts sur les délinquants violents à risque élevé. On a donc souligné l'importance de faire une évaluation rigoureuse du risque lors de l'examen des dossiers des délinquants violents en vue d'une libération conditionnelle. Par ailleurs, on a mis en place un nouveau mécanisme pour les délinquants non violents : la procédure d'examen expéditif (PEE). L'intention du législateur était de mettre à la disposition des autorités correctionnelles un processus plus efficace pour l'examen des dossiers de libération conditionnelle et, par conséquent, de réduire le nombre de délinquants incarcérés et les coûts afférents. Les dispositions relatives à la PEE qui ont été établies en 1992 ne permettaient pas de libérer les délinquants plus tôt, mais de faire en sorte que les délinquants soient mis en liberté conditionnelle totale dès la date de leur admissibilité.

PROCÉDURE D'EXAMEN EXPÉDITIF

Tous les délinquants qui purgent une première peine dans un pénitencier et qui n'ont pas été condamnés pour une infraction avec violence (annexe I ou meurtre), ou pour une infraction grave en matière de drogue (annexe II) pour laquelle le juge a fixé à la moitié de la peine l'admissibilité à la libération conditionnelle, ont le droit de bénéficier de la procédure d'examen expéditif. Selon cette procédure, le SCC procède à l'étude des dossiers des délinquants admissibles à la PEE en vue de les transmettre à la CNLC, au moins trois mois avant la date d'admissibilité du délinquant à la libération conditionnelle totale (DALCT). La Commission examine alors les dossiers en se servant de tous les renseignements pertinents, c'est-à-dire les antécédents sociaux et criminels (y compris les antécédents comme jeune contrevenant, s'il y a lieu) et l'information portant sur la

TABLEAU 51 PEE ET SEMI-LIBERTÉ - DE JUILLET À SEPTEMBRE 1997						
	Atlantique	**Québec**	**Ontario**	**Prairies**	**Pacifique**	**Canada**
Examen initial	75	170	145	137	23	550
Examens finals	29	14	47	14	3	107
Total des examens	**104**	**184**	**192**	**151**	**26**	**657**
Délinquants dont le cas a été examiné	71	155	156	144	24	550
Décisions de libérer	53	146	124	123	24	470
Taux de mise en liberté	**72 %**	**94 %**	**81 %**	**87 %**	**100 %**	**85 %**
Sous surveillance	29	75	70	66	13	253
Lib.cond. totale	2	6	4	4	2	18
Suspension (illégalement en liberté)	--	--	3	4	--	7
Détention temp.	2	1	4	4	1	11
SL menée à terme	--	--	2	--	--	2

Source : SGD

5.2.3.2 LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE

La libération conditionnelle totale est un élément crucial du programme de mise en liberté sous condition. Elle permet aux délinquants de purger jusqu'à deux tiers de leur peine dans la collectivité, sous réserve de la décision de la CNLC. Chaque année, entre 50 et 60 % des délinquants sous responsabilité fédérale qui sont en liberté dans la collectivité ont obtenu une libération conditionnelle totale. Cette forme de mise en liberté est donc particulièrement importante pour ce qui est de la protection du public et de la réinsertion sociale des délinquants.

En apportant des modifications à la libération conditionnelle totale dans le cadre de la *LSCMLC*, on a voulu réagir aux inquiétudes du public quant à la sécurité et concentrer les efforts sur les délinquants violents à risque élevé. On a donc souligné l'importance de faire une évaluation rigoureuse du risque lors de l'examen des dossiers des délinquants violents en vue d'une libération conditionnelle. Par ailleurs, on a mis en place un nouveau mécanisme pour les délinquants non violents : la procédure d'examen expéditif (PEE). L'intention du législateur était de mettre à la disposition des autorités correctionnelles un processus plus efficace pour l'examen des dossiers de libération conditionnelle et, par conséquent, de réduire le nombre de délinquants incarcérés et les coûts afférents. Les dispositions relatives à la PEE qui ont été établies en 1992 ne permettaient pas de libérer les délinquants plus tôt, mais de faire en sorte que les délinquants soient mis en liberté conditionnelle totale dès la date de leur admissibilité.

PROCÉDURE D'EXAMEN EXPÉDITIF

Tous les délinquants qui purgent une première peine dans un pénitencier et qui n'ont pas été condamnés pour une infraction avec violence (annexe I ou meurtre), ou pour une infraction grave en matière de drogue (annexe II) pour laquelle le juge a fixé à la moitié de la peine l'admissibilité à la libération conditionnelle, ont le droit de bénéficier de la procédure d'examen expéditif. Selon cette procédure, le SCC procède à l'étude des dossiers des délinquants admissibles à la PEE en vue de les transmettre à la CNLC, au moins trois mois avant la date d'admissibilité du délinquant à la libération conditionnelle totale (DALCT). La Commission examine alors les dossiers en se servant de tous les renseignements pertinents, c'est-à-dire les antécédents sociaux et criminels (y compris les antécédents comme jeune contrevenant, s'il y a lieu) et l'information portant sur la

conduite du délinquant pendant sa détention. Il est particulièrement important d'examiner toute information qui laisse croire que le délinquant pourrait avoir un comportement violent avant la fin de sa peine.

La CNLC examine donc le dossier, au plus tard sept semaines avant la DALCT du délinquant. Si rien n'indique que le délinquant commettra une infraction accompagnée de violence avant la fin de sa peine, la Commission doit ordonner au SCC de le mettre en liberté à la DALCT. Si la Commission n'ordonne pas la libération du délinquant après l'examen du dossier, elle doit tenir une audience en présence du délinquant avant la DALCT; elle réexamine alors le cas en se fondant sur les mêmes critères que pour l'examen initial, c'est-à-dire la probabilité que le délinquant commette une infraction avec violence.

Il y a deux différences entre la PEE et le processus ordinaire. D'abord, il n'y a pas initialement d'audience de libération conditionnelle; l'examen expéditif se fait par étude du dossier. Dans le processus d'examen ordinaire, les commissaires de la CNLC doivent tenir une audience en présence du délinquant avant toute mise en liberté. Ensuite, les critères qu'on utilise pour déterminer si le délinquant devrait être mis en liberté ne sont pas les mêmes. Dans le processus ordinaire, il faut évaluer si le risque de récidive avant l'expiration de la peine n'est pas inacceptable pour la société et si la libération favorisera la réinsertion sociale du délinquant. Dans la procédure d'examen expéditif, il s'agit de déterminer si le délinquant commettra une infraction accompagnée de violence avant la fin de sa peine. S'il n'existe aucun motif raisonnable de le croire, la Commission doit ordonner sa mise en liberté, même si on s'attend que le délinquant commettra peut-être des infractions non accompagnées de violence.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

La *LSCMLC* a apporté des changements majeurs à la libération conditionnelle totale, en particulier à l'aide des dispositions sur la procédure d'examen expéditif - qui s'appliquent aux délinquants condamnés pour la première fois au pénitencier, pour une infraction non accompagnée de violence - et en mettant l'accent sur une évaluation et une gestion du risque rigoureuses dans le cas des délinquants violents.

La libération conditionnelle totale est un élément essentiel du programme de mise en liberté. Chaque année, entre 50 et 60 % des délinquants en liberté dans la collectivité bénéficient de cette forme de liberté. Dans le programme fédéral de libération conditionnelle totale, la procédure d'examen expéditif (PEE) est devenue un élément clé. Dans les dernières années, 36 % des examens ont été effectués selon cette procédure, et 54 % des libérations conditionnelles ont été accordées à la suite d'un examen expéditif.

Après quelques difficultés initiales, la sélection des délinquants admissibles à la PEE se déroule bien; le SCC étudie les dossiers des délinquants qui y sont admissibles, et la CNLC procède à l'examen des dossiers en temps opportun. Comme prévu, la PEE a entraîné le retour dans la collectivité d'un grand nombre de délinquants, soit environ 1 100 par année en moyenne. Une très grande proportion des délinquants admissibles à la PEE sont mis en liberté. Depuis 1992-1993, plus de 80 % des délinquants dont on a examiné le cas selon cette procédure ont obtenu une libération conditionnelle totale en comparaison d'environ 20 % pour lesquels on a utilisé le processus ordinaire.

En instaurant la procédure d'examen expéditif, le législateur voulait faire en sorte que les délinquants à faible risque soient libérés à la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle totale (DALCT) ou peu après, et c'est ce qui s'est produit. Dans la période qui a suivi l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, les délinquants admissibles à la PEE ont été libérés en moyenne dans les 15 jours suivant la DALCT. Avant l'adoption de la *Loi*, les délinquants qui auraient été admissibles à l'examen expéditif étaient libérés en moyenne 114 jours après la DALCT. En général, la première libération conditionnelle totale pour tous les types de délinquants a eu lieu plus près de la DALCT dans la période qui a suivi l'adoption de la *Loi*. Durant cette période, les délinquants ont purgé en moyenne 38 % de leur peine au pénitencier avant leur première libération conditionnelle totale, alors qu'avant l'adoption de la *Loi*, ils y purgeaient en moyenne 40 % de leur peine.

Avec la PEE, les délinquants ont été libérés plus tôt après leur DALCT, mais, en moyenne, la proportion de la peine purgée par les délinquants au pénitencier n'a pas été raccourcie comme on l'avait prévu. Avant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, les délinquants qui auraient été admissibles à la PEE purgeaient une moyenne de 43 % de leur peine au pénitencier. Durant les années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la *Loi*, la proportion est passée à 46 % en moyenne. Divers facteurs ont contribué à cette augmentation :

- la décision d'un nombre croissant de délinquants admissibles à la PEE de ne pas présenter de demande de semi-liberté et d'attendre que leur cas soit examiné selon la PEE en vue de la libération conditionnelle totale;

- le nombre de délinquants mis en liberté à la suite d'un examen expéditif qui voient leur liberté conditionnelle révoquée pour avoir manqué aux conditions ou commis une nouvelle infraction;

- la tendance à considérer les délinquants dont le cas a été examiné selon la PEE, mais qui n'ont pas obtenu une libération, comme des délinquants « violents » qui doivent rester incarcérés jusqu'à la date prévue pour leur libération d'office.

Pour ce qui est de la sécurité du public, on constate que le taux de succès de la libération conditionnelle est élevé pour une grande proportion des délinquants libérés à la suite du processus ordinaire ou de l'examen expéditif. Par exemple, en 1996-1997, le taux de succès a été de 92 % pour la libération conditionnelle ordinaire et de 85 % dans le cas de la PEE. Les données de 1996-1997 font aussi ressortir d'autres différences entre les deux types de libération : une plus grande proportion des délinquants en liberté conditionnelle ordinaire ont mené à terme leur période de liberté (72 % contre 56 %) et une moins grande proportion de ces délinquants ont vu leur liberté révoquée pour manquement aux conditions (20 % contre 29 %) ou à la suite d'une nouvelle infraction (8 % contre 15 %). Enfin, la récidive avec violence a été faible pour les deux groupes de délinquants (1 % pour les cas visés par la PEE et 2 % pour les autres).

TENDANCES RELATIVES À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE

Nombre de délinquants en liberté conditionnelle totale : Les données à long terme indiquent que les délinquants en liberté conditionnelle totale représentent toujours le groupe le plus important de délinquants en liberté sous condition. Au cours des vingt dernières années, leur nombre est passé de 2 700 à 5 700, et leur proportion par rapport à l'ensemble des délinquants sous responsabilité fédérale dans la collectivité, de 46 à 60 %.

Avant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, la croissance de la population en LCT suivait à peu près la même courbe que celle de la population incarcérée, c'est-à-dire que lorsque le nombre de délinquants incarcérés augmentait, le nombre de délinquants en liberté conditionnelle totale augmentait aussi. Après l'entrée en vigueur de la *Loi*, cependant, le nombre de délinquants en LCT a diminué de 13 % pendant que le nombre de délinquants incarcérés a continué d'augmenter de 4 %. Il faut toutefois noter que le nombre de délinquants en liberté conditionnelle reste plus élevé qu'avant l'adoption de la *LSCMLC*.

FIGURE 12
NOMBRE DE DÉLINQUANTS EN LIBERTÉ CONDITIONNELLE TOTALE ET NOMBRE DE DÉLINQUANTS INCARCÉRÉS

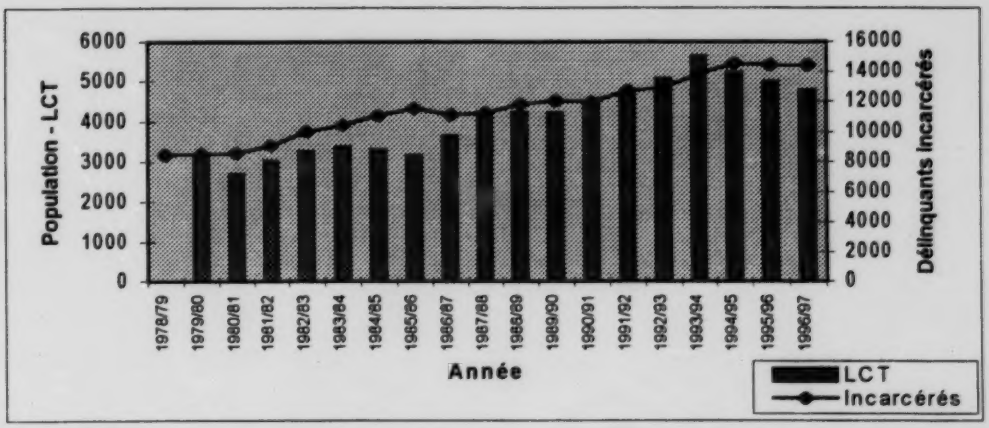

Source: SGD

Dans toutes les régions, il y a eu augmentation du nombre de délinquants en liberté conditionnelle totale au cours des dix années à l'étude; cette croissance s'est située entre 6 %, dans l'Atlantique, et 48 %, en Ontario. Au Québec, dans les Prairies et dans le Pacifique, il y a eu une croissance de 22 %, 42 % et 27 % respectivement. Si l'on compare les données de 1996-1997 et celles de 1992-1993, année de l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, on constate que le nombre de délinquants sous responsabilité fédérale en liberté conditionnelle totale est demeuré stable en Ontario et dans les Prairies, et a diminué dans l'Atlantique (-25 %), au Québec (-18 %) et dans le Pacifique (-6 %).

TABLEAU 52
NOMBRE DE DÉLINQUANTS EN LIBERTÉ CONDITIONNELLE TOTALE[1]

	Atlantique			Qué.	Ont.	Prairies			Pac.	Canada		
Ex.	Féd.	Prov.	Total			Féd.	Prov.	Total		Féd.	Prov.	Total
86-87	386	223	609	1248	942	625	244	869	451	3652	467	4119
87-88	498	214	712	1466	970	758	222	980	552	4244	436	4680
88-89	421	286	707	1493	1090	675	295	970	550	4229	581	4810
89-90	387	255	642	1561	1067	626	251	877	581	4222	506	4728
90-91	429	263	692	1620	1110	706	200	906	603	4468	463	4931
91-92	466	242	708	1579	1248	800	227	1026	602	4695	469	5164
92-93	566	268	824	1620	1381	897	212	1109	606	5070	497	5567
93-94	540	291	831	1841	1641	937	164	1101	680	5639	455	6094
94-95	468	223	691	1775	1502	845	107	952	636	5226	330	5556
95-96	436	138	574	1666	1420	865	126	991	600	4987	264	5251
96-97	409	143	552	1517	1393	889	174	1063	571	4779	317	5096

[1] Comprend les délinquants en liberté conditionnelle totale qui ont été expulsés, ou qui sont illégalement en liberté ou en détention temporaire. Source : SGD

Le nombre de délinquants sous responsabilité provinciale en liberté conditionnelle totale a diminué considérablement entre 1992-1993 et 1995-1996 dans la région de l'Atlantique (de 130, ou 49 %) et dans les Prairies (de 86, ou 41 %). En 1996-1997, le nombre a augmenté dans les deux régions, mais est demeuré inférieur à celui de 1992-1993.

Examens en vue de la libération conditionnelle totale : Dans l'ensemble du pays, le nombre d'examens en vue de la libération conditionnelle totale a diminué constamment depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*. Entre 1992-1993 et 1996-1997, il est passé de 7 200 à 4 600 (une diminution de 2 600, soit 36 %). Au cours de la même période, le nombre de délinquants en liberté conditionnelle totale a diminué de 9 %, alors que le nombre de délinquants incarcérés a augmenté de 12 %. Dans les régions, la diminution du nombre d'examens s'est située entre 18 %, en Ontario, et 49 %, au Québec.

TABLEAU 53
EXAMENS PRÉ-LIBÉRATOIRES EN VUE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE[1]

	ATL.	QUÉ.	ONT.	PRA.	PAC.	CAN.
1992-1993	850	2753	1447	1479	714	7243
1993-1994	897	2477	1712	1485	739	7310
1994-1995	921	2235	1757	1570	679	7162
1995-1996	769	1872	1533	1326	592	6092
1996-1997	512	1421	1186	1119	394	4632

[1] Comprend seulement les examens à la suite desquels la Commission a décidé d'octroyer (ou ordonner) ou de refuser (ou ne pas ordonner) la libération conditionnelle totale. Source : SGD

La proportion des examens expéditifs par rapport à l'ensemble des examens effectués par la CNLC en vue de la libération conditionnelle totale n'a cessé d'augmenter dans les années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*. De 1993-1994, la première année complète où la nouvelle *Loi* a été appliquée, à 1996-1997, cette proportion est passée de 23 à 36 %. La plupart de ces examens ont été effectués par voie d'étude du dossier (60 à 70 %); dans les autres cas (30 à 40 %), il y a eu aussi une audience.

TABLEAU 54
PROPORTION DES EXAMENS EXPÉDITIFS PAR RAPPORT À L'ENSEMBLE DES EXAMENS PRÉ-LIBÉRATOIRES EN VUE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE

	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997
Tous les examens	7243	7310	7162	6092	4632
PEE	516	1645	1935	1720	1685
Proportion	7 %	23 %	27 %	28 %	36 %

Source : SGD

TENDANCES RELATIVES À LA PEE

Les données relatives à la procédure d'examen expéditif ont été recueillies dans le cadre d'une étude spéciale menée en vue de l'examen de la *LSCMLC*. Nous examinerons les tendances relatives à la PEE selon divers points de vue, soit l'âge à l'admission, le sexe, le fait d'être un Autochtone ou non, la durée de la peine et le type d'infraction. Aux fins de l'étude, nous avons divisé les délinquants en quatre groupes :

- les délinquants qui, avant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, satisfaisaient aux critères associés à la PEE (ils auraient été admissibles à l'examen expéditif);
- les délinquants qui étaient admissibles à la PEE après l'entrée en vigueur de la *Loi*;
- les délinquants qui, avant l'entrée en vigueur de la *Loi*, n'auraient pas été admissibles à la PEE en raison du type d'infraction commise ou parce qu'ils avaient déjà été incarcérés dans un pénitencier, ou pour les deux raisons;
- les délinquants qui n'étaient pas admissibles à la PEE après l'entrée en vigueur de la *Loi* en raison du type d'infraction commise ou parce qu'ils avaient déjà été incarcérés dans un pénitencier, ou pour les deux raisons.

Âge à l'admission : L'âge moyen à l'admission des délinquants admissibles à la procédure d'examen expéditif avant et après l'entrée en vigueur de la *LSCMLC* est resté stable (30 ou 31 ans). Les délinquants qui n'étaient pas admissibles à l'examen expéditif en raison du type d'infraction commise avaient le même âge que ceux qui y étaient admissibles. Les délinquants qui n'y étaient pas admissibles parce qu'ils avaient déjà été admis dans un pénitencier ou en raison à la fois du type d'infraction commise et d'une admission antérieure avaient trois ou quatre ans de plus. Les délinquants admissibles à la PEE étaient en moyenne plus jeunes à l'admission que l'ensemble des délinquants admis en vertu d'un mandat de dépôt entre 1991-1992 et 1995-1996.

TABLEAU 55
ÂGE MOYEN À L'ADMISSION POUR DIVERS GROUPES

Admissibilité à la PEE	Délinquants incarcérés		Admissions en vertu d'un MD[5]				
	Avant la *LSCMLC*	Après la *LSCMLC*	91-92	92-93	93-94	94-95	95-96
Admissible[1]	30,4	30,9	32	32	31	32	33
Non admissible							
• En raison du type d'infraction[2]	30,3	31,7					
• En raison d'une admission antérieure[3]	34,5	35,9					
• Pour les deux raisons[4]	33,1	35,1					

[1] Englobe les délinquants qui satisfaisaient aux critères associés à la PEE, avant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*.
[2] Les infractions qui rendent le délinquant inadmissible à la PEE sont les infractions visées à l'annexe I (infractions avec violence), et les infractions visées à l'annexe II (infractions en matière de drogue) pour lesquelles le juge a fixé l'admissibilité à la libération conditionnelle à la moitié de la peine. [3] Admission antérieure dans un établissement fédéral. [4] Le délinquant n'est pas admissible à cause du type d'infraction qu'il a commise et parce qu'il a déjà été condamné à purger une peine dans un établissement fédéral.
[5] MD : mandat de dépôt.

Semi-liberté : Comme nous l'avons déjà vu, il y a eu une baisse du nombre de délinquants (20 %) admissibles à la PEE qui ont présenté une demande de semi-liberté au cours des dernières années. Le tableau 56 fournit des données plus détaillées sur la question en montrant la proportion de délinquants admissibles et non admissibles à la PEE qui ont été mis en semi-liberté. Le pourcentage d'octroi de la semi-liberté aux délinquants admissibles à l'examen expéditif a chuté de 24 %. Il n'y a pas eu de baisse semblable en ce qui concerne les groupes de comparaison.

TABLEAU 56
SEMI-LIBERTÉ (COMME 1ère MISE EN LIBERTÉ) DES DÉLINQUANTS ADMISSIBLES ET DES DÉLINQUANTS NON ADMISSIBLES À LA PEE

	PROPORTION DE DÉLINQUANTS EN SEMI-LIBERTÉ			
	Admissible à la PEE[1]	Non admissible - type d'infraction[2]	Non admissible - admission antérieure[3]	Non admissible pour les deux raisons[4]
Avant la *LSCMLC*	68 %	56 %	56 %	45 %
Après la *LSCMLC*	44 %	56 %	58 %	47 %

[1] Englobe les délinquants qui satisfaisaient aux critères associés à la PEE, avant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*.
[2] Les infractions qui rendent le délinquant inadmissible à la PEE sont les infractions visées à l'annexe I (infractions avec violence), et les infractions visées à l'annexe II (infractions en matière de drogue) pour lesquelles le juge a fixé l'admissibilité à la libération conditionnelle à la moitié de la peine. [3] Admission antérieure dans un établissement fédéral. [4] Le délinquant n'est pas admissible à cause du type d'infraction qu'il a commise et parce qu'il a déjà été condamné à purger une peine dans un établissement fédéral.

Sexe : D'après les données de l'échantillon, les hommes représentaient 95 % des cas d'admissibilité à la PEE avant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC* et 97 % après. Les femmes représentaient environ 5 % des cas d'admissibilité à la PEE avant l'entrée en vigueur de la *Loi*, ce qui est légèrement plus élevé que leur proportion dans la population carcérale (de 2 à 3 %). Après l'adoption de la *Loi*, les femmes représentaient 3 % de tous les délinquants admissibles à la PEE. La raison qui rendait le plus souvent les femmes inadmissibles à l'examen expéditif était le type d'infraction commise (3 %). Par ailleurs, elles ne représentaient que 1 % des délinquants non admissibles à l'examen expéditif du fait d'une admission antérieure ou en raison à la fois d'une admission antérieure et du type d'infraction commise.

TABLEAU 57
DÉLINQUANTS ET DÉLINQUANTES - PEE (%)

	Admissible à la PEE[1]	Non admissible		
		Infraction[2]	Admission antérieure[3]	Les deux[4]
Avant la *LSCMLC*				
Hommes	95	97	99	99
Femmes	5	3	1	1
Après la *LSCMLC*				
Hommes	97	97	99	99
Femmes	3	3	1	1

[1] Englobe les délinquants qui satisfaisaient aux critères associés à la PEE, avant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*.
[2] Les infractions qui rendent le délinquant inadmissible à la PEE sont les infractions visées à l'annexe I (infractions avec violence), et les infractions visées à l'annexe II (infractions en matière de drogue) pour lesquelles le juge a fixé l'admissibilité à la libération conditionnelle à la moitié de la peine. [3] Admission antérieure dans un établissement fédéral. [4] Le délinquant n'est pas admissible à cause du type d'infraction qu'il a commise et parce qu'il a déjà été condamné à purger une peine dans un établissement fédéral.

Délinquants autochtones : Les délinquants autochtones représentaient 15 % de l'ensemble des délinquants incarcérés, mais seulement 7 % des délinquants admissibles à l'examen expéditif. Les délinquants autochtones sont plus souvent inadmissibles à la PEE en raison du type d'infraction commise ou en raison à la fois du type d'infraction commise et d'une admission antérieure dans un pénitencier qu'en raison uniquement d'une admission antérieure dans un établissement fédéral.

TABLEAU 58
ADMISSIBILITÉ DES DÉLINQUANTS AUTOCHTONES À LA PEE (%)

	Admissible à la PEE[1]	Non admissible		
		Infraction[2]	Admission antérieure[3]	Les deux[4]
Avant la *LSCMLC*				
Non Autochtones	93	84	92	84
Autochtones	7	16	8	16
Après la *LSCMLC*				
Non Autochtones	93	85	92	85
Autochtones	7	15	8	15

[1] Englobe les délinquants qui satisfaisaient aux critères associés à la PEE, avant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*.
[2] Les infractions qui rendent le délinquant inadmissible à la PEE sont les infractions visées à l'annexe I (infractions avec violence), et les infractions visées à l'annexe II (infractions en matière de drogue) pour lesquelles le juge a fixé l'admissibilité à la libération conditionnelle à la moitié de la peine. [3] Admission antérieure dans un établissement fédéral. [4] Le délinquant n'est pas admissible à cause du type d'infraction qu'il a commise et parce qu'il a déjà été condamné à purger une peine dans un établissement fédéral.

Durée de la peine : De 1991-1992 à 1995-1996, la durée moyenne de la peine des délinquants admis en vertu d'un mandat de dépôt était de 43 à 46 mois (Tableau 4, p. 15). Les délinquants admissibles à la PEE avaient des peines plus courtes (de 34 à 37 mois), ainsi que ceux qui n'y étaient pas admissibles en raison d'une

admission antérieure dans un pénitencier (de 34 à 38 mois). Les délinquants non admissibles à la PEE en raison du type d'infraction commise avaient une peine d'une durée moyenne de 52 mois durant la période suivant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, soit de 15 mois plus longue que celle des délinquants admissibles. Les délinquants non admissibles à la PEE en raison à la fois du type d'infraction commise et d'une admission antérieure avaient une peine d'une durée moyenne de 60 mois pour la période suivant l'entrée en vigueur de la *Loi*, soit de 8 à 23 mois plus longue que celle des délinquants des autres groupes.

TABLEAU 59
DURÉE MOYENNE DE LA PEINE DES DÉLINQUANTS ADMISSIBLES À LA PEE (MOIS)

	Admissible	Non admissible		
	à la PEE[1]	Infraction[2]	Admission antérieure[3]	Les deux[4]
Avant la *LSCMLC*	34	37	34	41
Après la *LSCMLC*	37	52	38	60

[1] Englobe les délinquants qui satisfaisaient aux critères associés à la PEE, avant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*.
[2] Les infractions qui rendent le délinquant inadmissible à la PEE sont les infractions visées à l'annexe I (infractions avec violence), et les infractions visées à l'annexe II (infractions en matière de drogue) pour lesquelles le juge a fixé l'admissibilité à la libération conditionnelle à la moitié de la peine. [3] Admission antérieure dans un établissement fédéral. [4] Le délinquant n'est pas admissible à cause du type d'infraction qu'il a commise et parce qu'il a déjà été condamné à purger une peine dans un établissement fédéral.

RÉINSERTION SOCIALE - TENDANCES RELATIVES À LA MISE EN LIBERTÉ

Libération conditionnelle ordinaire : Au cours des dix dernières années, le nombre de délinquants sous responsabilité provinciale bénéficiant d'une LCT a diminué constamment, soit de 750 ou 62 %. Par ailleurs, le nombre de délinquants sous responsabilité fédérale bénéficiant de ce type de liberté a augmenté graduellement dans les années précédant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, mais a diminué sans cesse après l'adoption de la *Loi*. Depuis 1992-1993, il a diminué de 580 (22 %).

FIGURE 13
NOMBRE DE DÉLINQUANTS EN LIBERTÉ CONDITIONNELLE TOTALE

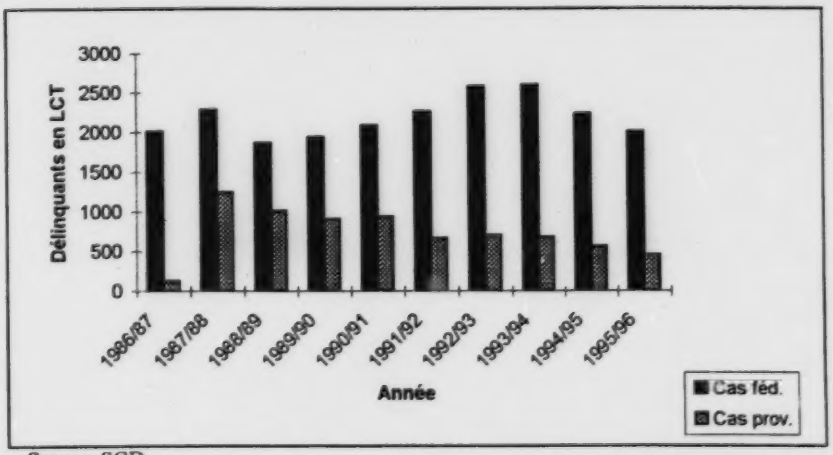

Source: SGD

Libération conditionnelle totale à la suite de la PEE : Les cas de LCT associés à l'examen expéditif représentent chaque année une proportion croissante de tous les cas de LCT. En 1993-1994, première année complète où la *LSCMLC* a été en vigueur, le nombre de libérations conditionnelles totales ordonnées à la suite d'un examen expéditif représentait 30 % de l'ensemble des LCT. En 1995-1996, cette proportion était passée à 54 %.

TABLEAU 60
NOMBRE DE LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES TOTALES, SELON LE TYPE

	1992-1993		1993-1994		1994-1995		1995-1996	
	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%
LCT ordinaire	2225	86	1528	70	1080	49	917	46
LCT liée à la PEE	350	14	1070	30	1147	51	1081	54
Total	**2575**	**100**	**2598**	**100**	**2227**	**100**	**1998**	**100**

Source : SGD

Proportion de la peine purgée avant la libération conditionnelle totale : Depuis 1992-1993, il y a une légère diminution de la proportion de la peine purgée par les délinquants avant leur première libération conditionnelle totale, probablement en raison de l'application des dispositions sur la PEE de la *LSCMLC*. En effet, pour l'ensemble du pays, la durée moyenne de la peine purgée par les délinquants avant la première LCT a diminué de 2 % (un mois sur une peine de quatre ans) entre 1992-1993 et 1996-1997. Les tendances pour les régions suivent généralement la tendance nationale, la diminution la plus marquée ayant été observée au Québec (-4 %).Toutefois, dans la région du Pacifique, la proportion de la peine purgée a en fait augmenté, peut-être en raison du nombre plus élevé d'infractions avec violence et du plus fort pourcentage de délinquants à risque élevé qu'on retrouve dans cette région.

TABLEAU 61
PROPORTION DE LA PEINE PURGÉE AVANT LA PREMIÈRE LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE[1]
(%)

	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997
Atlantique	39	39	39	40	38
Québec	41	39	38	38	37
Ontario	40	39	38	38	38
Prairies	40	38	37	37	39
Pacifique	37	39	38	41	39
Canada	40	39	38	38	38

[1] Comprend tous les délinquants purgeant une peine d'une durée déterminée à qui on a accordé la libération conditionnelle totale.
Source : SGD

Proportion de la peine purgée avant la libération conditionnelle totale associée à la PEE : Avant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, les délinquants qui auraient été admissibles à la PEE ont été mis en liberté 115 jours en moyenne après leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Après l'entrée en vigueur de la *Loi*, les délinquants admissibles à la PEE ont été libérés 15 jours en moyenne après leur DALCT, ce qui représente un délai de 86 % plus court. La période de temps entre l'admissibilité à la libération conditionnelle totale et la libération proprement dite a diminué pour les groupes témoins, mais cette diminution est assez faible (de 3 à 15 %) par rapport à la diminution du délai pour les délinquants admissibles à la PEE. Les données se rapportent uniquement aux délinquants qui ont été mis en liberté. Un grand nombre de délinquants des groupes témoins n'ont peut-être pas été libérés.

Libération conditionnelle totale à la suite de la PEE : Les cas de LCT associés à l'examen expéditif représentent chaque année une proportion croissante de tous les cas de LCT. En 1993-1994, première année complète où la *LSCMLC* a été en vigueur, le nombre de libérations conditionnelles totales ordonnées à la suite d'un examen expéditif représentait 30 % de l'ensemble des LCT. En 1995-1996, cette proportion était passée à 54 %.

TABLEAU 60
NOMBRE DE LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES TOTALES, SELON LE TYPE

	1992-1993		1993-1994		1994-1995		1995-1996	
	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%
LCT ordinaire	2225	86	1528	70	1080	49	917	46
LCT liée à la PEE	350	14	1070	30	1147	51	1081	54
Total	**2575**	**100**	**2598**	**100**	**2227**	**100**	**1998**	**100**

Source : SGD

Proportion de la peine purgée avant la libération conditionnelle totale : Depuis 1992-1993, il y a une légère diminution de la proportion de la peine purgée par les délinquants avant leur première libération conditionnelle totale, probablement en raison de l'application des dispositions sur la PEE de la *LSCMLC*. En effet, pour l'ensemble du pays, la durée moyenne de la peine purgée par les délinquants avant la première LCT a diminué de 2 % (un mois sur une peine de quatre ans) entre 1992-1993 et 1996-1997. Les tendances pour les régions suivent généralement la tendance nationale, la diminution la plus marquée ayant été observée au Québec (-4 %).Toutefois, dans la région du Pacifique, la proportion de la peine purgée a en fait augmenté, peut-être en raison du nombre plus élevé d'infractions avec violence et du plus fort pourcentage de délinquants à risque élevé qu'on retrouve dans cette région.

TABLEAU 61
PROPORTION DE LA PEINE PURGÉE AVANT LA PREMIÈRE LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE[1]
(%)

	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997
Atlantique	39	39	39	40	38
Québec	41	39	38	38	37
Ontario	40	39	38	38	38
Prairies	40	38	37	37	39
Pacifique	37	39	38	41	39
Canada	40	39	38	38	38

[1] Comprend tous les délinquants purgeant une peine d'une durée déterminée à qui on a accordé la libération conditionnelle totale.
Source : SGD

Proportion de la peine purgée avant la libération conditionnelle totale associée à la PEE : Avant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, les délinquants qui auraient été admissibles à la PEE ont été mis en liberté 115 jours en moyenne après leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Après l'entrée en vigueur de la *Loi*, les délinquants admissibles à la PEE ont été libérés 15 jours en moyenne après leur DALCT, ce qui représente un délai de 86 % plus court. La période de temps entre l'admissibilité à la libération conditionnelle totale et la libération proprement dite a diminué pour les groupes témoins, mais cette diminution est assez faible (de 3 à 15 %) par rapport à la diminution du délai pour les délinquants admissibles à la PEE. Les données se rapportent uniquement aux délinquants qui ont été mis en liberté. Un grand nombre de délinquants des groupes témoins n'ont peut-être pas été libérés.

TABLEAU 62 DÉLAI MOYEN (en jours) ENTRE LA DATE D'ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE ET LA MISE EN LIBERTÉ				
	Admissible à la PEE	Non admissible		
		Infraction[1]	Admission antérieure[2]	Les deux[3]
Avant la *LSCMLC*	115	173	149	241
Après la *LSCMLC*	15	158	144	205

Remarque : La plupart des délinquants sont mis en liberté à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale.
[1] Les infractions qui rendent le délinquant inadmissible à la PEE sont les infractions visées à l'annexe I (infractions avec violence), et les infractions visées à l'annexe II (infractions en matière de drogue) pour lesquelles le juge a fixé l'admissibilité à la libération conditionnelle à la moitié de la peine. [2] Admission antérieure dans un établissement fédéral. [3] Le délinquant n'est pas admissible à cause du type d'infraction qu'il a commise et parce qu'il a déjà été condamné à purger une peine dans un établissement fédéral.

La proportion de la peine purgée avant la première mise en liberté est une autre mesure des répercussions de la PEE sur la mise en liberté des délinquants. Avant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, les délinquants qui auraient été admissibles à la PEE purgeaient environ 39 % de leur peine avant d'être libérés. Après l'adoption de la *Loi*, ce pourcentage est passé à 34 %. Le changement a été moins marqué pour les groupes témoins (de 1 ou 2 %).

TABLEAU 63 PROPORTION DE LA PEINE PURGÉE AVANT LA PREMIÈRE MISE EN LIBERTÉ				
	Admissible à la PEE	Non admissible		
		Infraction[1]	Admission antérieure[2]	Les deux[3]
Avant la *LSCMLC*	39%	50%	47%	56%
Après la *LSCMLC*	34%	48%	48%	54%

[1] Les infractions qui rendent le délinquant inadmissible à la PEE sont les infractions visées à l'annexe I (infractions avec violence), et les infractions visées à l'annexe II (infractions en matière de drogue) pour lesquelles le juge a fixé l'admissibilité à la libération conditionnelle à la moitié de la peine. [2] Admission antérieure dans un établissement fédéral. [3] Le délinquant n'est pas admissible à cause du type d'infraction qu'il a commise et parce qu'il a déjà été condamné à purger une peine dans un établissement fédéral.

Taux d'octroi de la libération conditionnelle totale : Le taux d'octroi de la libération conditionnelle totale aux délinquants sous responsabilité fédérale a varié de 30 à 40 % au cours de la dernière décennie, les années 1988-1989 à 1990-1991 présentant le plus faible taux et l'année 1996-1997, le taux le plus élevé. Par ailleurs, le taux d'octroi de la LCT aux délinquants sous responsabilité provinciale a varié de 50 à 67 %, avec des pointes en 1991-1992 et 1992-1993. Le taux d'octroi provincial a toujours été plus élevé - jusqu'à 35 % - que le taux d'octroi fédéral dans les années précédant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*. Cependant, après l'adoption de la *Loi*, l'écart s'est rapidement rétréci et n'était plus que de 12 % en 1996-1997.

FIGURE 14
TAUX D'OCTROI DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE (%)

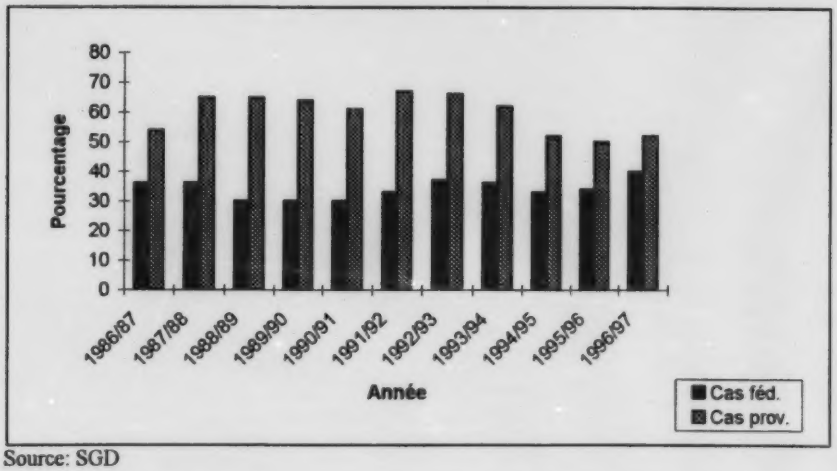

Source: SGD

Les taux régionaux d'octroi de la libération conditionnelle totale aux délinquants sous responsabilité fédérale reflétaient généralement la tendance nationale dans trois des cinq régions. Dans l'Atlantique, l'Ontario et les Prairies, les taux ont en effet diminué régulièrement de 1992-1993 à 1995-1996 avant d'augmenter en 1996-1997. Au Québec, le taux est passé de 27 à 34 % en 1993-1994, et il est ensuite resté à 34 %. Le taux est aussi resté stable dans le Pacifique de 1992-1993 à 1995-1996 (24 % à 26 %), mais il s'est élevé à 33 % en 1996-1997. Pendant la période à l'étude, c'est dans l'Atlantique que les taux étaient généralement les plus élevés et dans le Pacifique qu'ils étaient les plus bas.

Par comparaison, le taux d'octroi de la libération conditionnelle totale aux délinquants sous responsabilité provinciale a diminué constamment de 1991-1992 à 1996-1997. Le taux pour la région de l'Atlantique a varié de 56 à 72 %, les taux les moins élevés ayant été observés ces dernières années. Le taux pour la région des Prairies est toujours resté inférieur à celui de l'Atlantique, variant de 38 à 67 %. Il était à son plus bas dans la période suivant l'entrée en vigueur de la *Loi*.

TABLEAU 64
TAUX D'OCTROI DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE (%)

	ATLANTIQUE		QUÉ.	ONT.	PRAIRIES		PAC.	CANADA	
	FÉD.	PROV.			FÉD.	PROV.		FÉD.	PROV.
91-92	47	72	24	49	35	67	26	33	67
92-93	55	67	27	48	40	62	26	37	66
93-94	49	72	34	45	39	50	26	38	62
94-95	36	60	34	35	34	38	24	33	52
95-96	37	56	34	37	36	42	24	34	50
96-97	47	57	34	43	45	48	33	40	52

Source : SGD Comprend les cas de libération conditionnelle totale ordinaire et les libérations associées à la PEE.

Le taux d'octroi de la libération conditionnelle totale aux délinquants sous responsabilité fédérale indiqué au tableau 64 est, en fait, un taux combiné pour la période suivant l'entrée en vigueur de la *Loi*. Il englobe les libérations conditionnelles totales ordinaires qui ont été octroyées et les libérations conditionnelles totales qui ont été ordonnées à la suite d'un examen expéditif. Le tableau 65 indique les taux d'octroi de la libération conditionnelle totale aux délinquants sous responsabilité fédérale, selon le type de mise en liberté.

TABLEAU 65 LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES TOTALES ORDONNÉES À LA SUITE D'UN EXAMEN EXPÉDITIF (PEE) ET LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES TOTALES ORDINAIRES*						
	ATL. (%)	QUÉBEC (%)	ONTARIO (%)	PRAIRIES (%)	PAC. (%)	CANADA
1992-1993						
PEE	78	96	88	84	86	89
Ordinaire	53	24	44	38	21	34
Combiné	55	27	48	40	26	37
1993-1994						
PEE	71	94	86	84	81	86
Ordinaire	43	22	30	30	20	27
Combiné	49	34	45	39	26	38
1994-1995						
PEE	61	92	84	72	79	80
Ordinaire	29	19	18	21	14	20
Combiné	36	34	35	34	24	33
1995-1996						
PEE	70	91	84	80	76	83
Ordinaire	27	17	20	20	13	19
Combiné	37	34	37	36	24	34
1996-1997						
PEE	80	85	81	82	87	83
Ordinaire	29	16	25	29	20	23
Combiné	47	34	43	45	33	40

* Avant novembre 1992, de nombreux cas maintenant considérés comme admissibles à la PEE étaient des cas de libération conditionnelle ordinaire. Source : SGD

Depuis 1992-1993, le taux national de libérations conditionnelles totales ordonnées à la suite d'un examen expéditif s'est situé entre 80 et 89 %. Il est resté stable en 1995-1996 et 1996-1997; il était alors de 83 %. Dans les régions, les taux ont varié considérablement (de 61 à 96 %), mais les écarts se sont amenuisés au cours des dernières années. En 1996-1997, par exemple, les variations n'ont pas dépassé 7 %. Il y avait aussi des différences importantes dans le pourcentage de délinquants admissibles à la PEE selon les régions. Dans la région de l'Atlantique, le quart des délinquants admis en établissement y étaient admissibles tandis que dans le Pacifique il y en avait seulement 12 %.

Le taux national de libérations conditionnelles totales octroyées est passé de 34 à 19 %, avant de s'établir à 23 % en 1996-1997. De 1992-1993 à 1995-1996, les taux dans les régions ont varié de 13 à 53 % et ils ont baissé constamment avant d'augmenter en 1996-1997 dans toutes les régions, sauf au Québec. Durant toutes ces années, la région de l'Atlantique a présenté les taux les plus élevés, et la région du Pacifique, les taux les moins élevés.

Taux d'octroi de la LCT selon le type de peine : Le tableau 66 présente les taux d'octroi de la libération conditionnelle totale pour les cas ordinaires et les cas associés à la PEE en 1995-1996 et 1996-1997, pour les délinquants condamnés à une peine d'une durée déterminée ou d'une durée indéterminée et les condamnés à perpétuité.

- La proportion des libérations conditionnelles totales ordonnées (83 %) dans le cas des délinquants qui purgent une peine d'une durée déterminée (cas admissibles à la PEE) est beaucoup plus élevée que le taux d'octroi dans le cas des délinquants condamnés à une peine d'une durée déterminée ou indéterminée.
- Les délinquants qui purgent une peine d'une durée déterminée représentent 80 % du nombre de délinquants incarcérés, mais comptent pour 90 % des cas examinés en vue de la LCT et 95 % des libérations ordonnées ou octroyées.
- Les cas admissibles à la PEE représentent environ 36 % de tous les cas examinés en vue de la LCT, mais environ 60 % de l'ensemble des libérations ordonnées ou octroyées.
- Les taux d'octroi de la LCT ordinaire étaient de 19 et 23 % pour le groupe de délinquants purgeant une peine d'une durée déterminée.
- Les délinquants qui purgent une peine d'une durée indéterminée représentent 2 % des cas examinés en vue de la LCT, mais moins de deux dixièmes de un pour cent de l'ensemble des libérations octroyées.
- Les délinquants condamnés à perpétuité représentent 6 % de tous les cas examinés en vue de la LCT et 5% de l'ensemble des libérations octroyées.

TABLEAU 66
TAUX D'OCTROI DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE (CAS ORDINAIRES ET PEE), SELON LE TYPE DE PEINE

	Durée déterminée		Durée indéterminée		À perpétuité		Total	
	95-96	96-97	95-96	96-97	95-96	96-97	95-96	96-97
PEE								
- Cas examinés	1313	1274	-	-	-	-	1313	1274
- Lib. ordonnée	1087	1052	-	-	-	-	1087	1052
- Taux de lib.	83 %	83 %	-	-	-	-	83 %	83 %
Cas ordinaires								
- Cas examinés	3783	2699	116	84	353	242	4252	3029
- Lib. octroyée	720	611	3	2	85	72	808	685
- Taux de lib.	19 %	23 %	3 %	2 %	34 %	30 %	19 %	23 %
TOTAL								
- Cas examinés	5096	3973	116	84	353	242	5565	4299
- Lib. ordonnée ou octroyée	1807	1633	3	2	85	72	1895	1707
- Taux de lib. (global)	35 %	41 %	3 %	2 %	34 %	30 %	34 %	40 %

Source : SGD

Infraction à l'origine de la peine : Les données sur les infractions qui avaient été commises par les délinquants qui ont obtenu une libération conditionnelle totale ont été tirées du Système de gestion des détenus (SGD). Depuis 1993-1994, la proportion de délinquants qui avaient été condamnés pour une infraction non mentionnée aux annexes, par rapport à l'ensemble des délinquants en LCT, est passée de 25 à 15 %. Cette proportion est passée de 40 à 32 % dans le cas des délinquants condamnés pour une infraction mentionnée à l'annexe I (infractions s'accompagnant de violence). Dans la catégorie des infractions mentionnées à l'annexe I, le pourcentage de délinquants sexuels ayant obtenu une LCT a baissé légèrement, passant de 9 à 7 %. Par contre, la proportion de délinquants condamnés pour une infraction mentionnée à l'annexe II (infraction grave en matière de drogue) a augmenté par rapport à l'ensemble des libérés conditionnels, atteignant 34 % en 1996-1997. Le pourcentage de délinquants en LCT qui avaient été condamnés pour meurtre est passé de 14 à 19 % de l'ensemble, ce qui résulte du fait que les condamnés à perpétuité passent beaucoup de temps en établissement et restent en liberté conditionnelle toute leur vie, lorsque celle-ci leur est accordée.

TABLEAU 67 DÉLINQUANTS EN LIBERTÉ CONDITIONNELLE TOTALE (%) - INFRACTION À L'ORIGINE DE LA PEINE (%)				
	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997
Inf. non visée aux annexes	25	22	15	15
Annexe I	40	35	33	32
Annexe II	21	27	33	34
Meurtre	14	16	19	19

Source : SGD

Les auteurs d'une infraction non visée aux annexes représentaient une plus grande proportion de l'ensemble des délinquants en LCT dans la région de l'Atlantique (27 % - 30 %) que dans les autres régions. Les auteurs d'une infraction mentionnée à l'annexe I constituaient le groupe le plus important dans les Prairies (36 % - 40 %). Par ailleurs, les auteurs d'une infraction mentionnée à l'annexe II représentaient le groupe le plus nombreux en Ontario (38 % - 40 %). C'est dans la région du Pacifique que l'on retrouvait le pourcentage le plus élevé de délinquants qui avaient été condamnés pour meurtre 29 % - 31 %).

TABLEAU 68 INFRACTION À L'ORIGINE DE LA PEINE - DÉLINQUANTS EN LIBERTÉ CONDITIONNELLE TOTALE, SELON LA RÉGION (%)										
	Atlantique		Québec		Ontario		Prairies		Pacifique	
	95-96	96-97	95-96	96-97	95-96	96-97	95-96	96-97	95-96	96-97
Non visée aux annexes	30	27	13	12	12	12	21	20	18	18
Annexe I	35	32	34	35	30	31	40	36	27	25
Annexe II	24	26	37	36	40	38	23	27	26	26
Meurtre	11	15	16	17	18	19	16	17	29	31

Source : SGD

Infractions à l'origine de la peine purgée par les délinquants ayant obtenu une LCT à la suite de la PEE : Dans le cadre de l'étude spéciale sur la PEE, on a examiné la répartition des infractions pour divers groupes de délinquants à l'aide d'un modèle qui permettait de placer les délinquants dans plus d'une catégorie d'infraction. Les délinquants admissibles à la PEE présentaient un taux élevé de condamnations pour des infractions sans violence, surtout pour l'introduction par effraction (40 %). Les délinquants qui n'étaient pas admissibles à la PEE parce qu'ils avaient déjà été admis dans un établissement fédéral présentaient aussi un pourcentage élevé de condamnations pour introduction par effraction et vol (63 %). Les groupes des délinquants qui n'étaient pas admissibles à la PEE en raison du type d'infraction commise ou en raison à la fois du type d'infraction commise et d'une admission antérieure au pénitencier présentaient respectivement des taux élevés de condamnations pour vol qualifié et voies de fait.

TABLEAU 69 INFRACTIONS POUR LES CAS DE PEE - TOUTES LES INFRACTIONS (%)				
Type d'infraction	Admissible à la PEE[1]	Non admissible		
		Infraction[2]	Admission antérieure[3]	Les deux[4]
Meurtre	0,0	7,2	0,0	5,7
Homicide involontaire coupable	0,0	6,7	0,0	4,7
Infraction sexuelle	0,5	17,5	0,4	11,6
Vol qualifié	0,0	35,8	0,0	5,1
Autre infraction avec violence	4,9	32,8	6,8	27,9
Infraction en matière de drogue	10,2	4,3	9,9	6,0
Fraude	8,8	2,6	10,7	3,4
Introduction par effraction et vol	40,1	20,9	62,9	27,6
Infraction sans violence	48,7	30,2	27,8	31,8

[1] Englobe les délinquants qui satisfaisaient aux critères associés à la PEE, avant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*.
[2] Les infractions qui rendent le délinquant non admissible à la PEE sont les infractions visées à l'annexe I (infractions avec violence), et les infractions visées à l'annexe II (infractions en matière de drogue) pour lesquelles le juge a établi l'admissibilité à la libération conditionnelle à la moitié de la peine. [3] Admission antérieure dans un établissement fédéral. [4] Le délinquant de cette catégorie n'est pas admissible à cause du type d'infraction qu'il a commise et parce qu'il a déjà été condamné à purger une peine dans un établissement fédéral.

Période de détention : Le temps passé en incarcération à la suite d'une interruption de la liberté sous condition et la peine totale purgée en établissement sont deux mesures des effets de la PEE sur les opérations correctionnelles. Selon les résultats de l'étude, après l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, il y a eu une augmentation du temps passé en incarcération après la première mise en liberté. Cette période a en effet augmenté de 32 jours par délinquant, en moyenne. Il y a également eu une hausse du pourcentage global de la peine purgée au pénitencier pour les délinquants mis en liberté après un examen expéditif; ce pourcentage est en effet passé de 43 à 46 %. L'augmentation de la proportion de la peine purgée au pénitencier est due à la diminution du nombre de mises en semi-liberté parmi les cas admissibles à la PEE, à la hausse du nombre de délinquants réincarcérés et à l'allongement des périodes de détention après une réincarcération. Les données montrent aussi une augmentation de la période d'incarcération pour les délinquants des groupes témoins.

SÉCURITÉ DU PUBLIC - SUCCÈS DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE

Les données sur le succès ou l'échec de la LCT ont été tirées de deux sources. La première est la base de données qu'utilisent le SCC et la CNLC pour surveiller le rendement des programmes. Les renseignements extraits de cette base sont les accusations d'infraction grave, les taux de succès et la récidive après l'expiration de la peine pour les délinquants qui ont participé au programme de LCT. La deuxième source d'information est une étude sur la PEE menée dans le cadre de l'examen de la *LSCMLC*. Les données tirées de cette étude portent sur les taux de succès et d'échec de la libération pour les délinquants admissibles et les délinquants non admissibles à la PEE.

Accusations d'infraction grave : Dans la base de données du SCC et de la CNLC, on enregistre le nombre d'accusations d'infraction grave portées contre des délinquants en liberté conditionnelle totale, les infractions étant divisées en huit catégories. L'intérêt public suscité par l'incident et la couverture médiatique reçue constituent l'un des critères d'inclusion dans la base de données.

TABLEAU 70
ACCUSATIONS D'INFRACTION GRAVE - DÉLINQUANTS EN LCT

Infraction	90-91	91-92	92-93	93-94	94-95	95-96	96-97
Meurtre	5	13	5	6	5	6	3
Tentative de meurtre	2	3	2	4	3	4	3
Agression sexuelle	13	14	12	21	17	9	9
Voies de fait graves	6	14	8	8	4	4	3
Prise d'otage	1	2	0	1	1	0	0
Séquestration	6	5	5	4	0	2	0
Vol qualifié	17	13	22	22	23	9	15
Autre incident sensationnel[1]	13	8	1	13	16	9	17
Total	**63**	**72**	**55**	**79**	**69**	**43**	**50**

[1] Comprend les saisies de drogue importantes, les incendies criminels, etc. Source : SIC

Le nombre d'accusations d'infraction grave a fluctué de 1990-1991 à 1993-1994 et il a par la suite diminué de façon générale dans le cas d'infractions comme le meurtre, l'agression sexuelle, les voies de fait et le vol qualifié. Les délinquants en liberté conditionnelle totale représentent de 50 à 60 % des délinquants libérés dans la collectivité et ils doivent rester sous surveillance pour de longues périodes (jusqu'aux deux tiers de la peine, soit pendant 16 mois pour une peine de 24 mois). Par contre, les délinquants en semi-liberté représentent de 12 à 20 % de la population des délinquants en liberté sous condition et ils restent généralement sous surveillance pour de courtes périodes. Dans ce contexte, le nombre d'accusations pour 1 000 délinquants peut s'avérer un indicateur plus utile que le nombre d'accusations proprement dit.

TABLEAU 71
NOMBRE D'ACCUSATIONS POUR 1000 DÉLINQUANTS SOUS SURVEILLANCE

	90-91	91-92	92-93	93-94	94-95	95-96	96-97
Semi-liberté	38	37	38	43	48	13	12
Libération cond. totale	15	16	12	15	14	9	12

Source : SIC

Le nombre d'accusations d'infraction grave pour chaque groupe de 1 000 délinquants en LCT a varié de 9 à 16, les chiffres les plus bas ayant été observés ces dernières années. Avant 1995-1996, les délinquants en liberté conditionnelle totale risquaient de deux à trois fois moins souvent que les délinquants en semi-liberté d'être accusés d'une infraction grave. Une baisse importante du nombre d'accusations en 1995-1996 et 1996-1997 a toutefois eu pour effet de ramener à égalité les taux pour les deux groupes de délinquants.

Taux de succès : Voici comment on définit le succès :

- libération conditionnelle totale menée à terme - le délinquant demeure dans la collectivité, sous surveillance, jusqu'à l'expiration de la peine;
- révocation de la liberté conditionnelle totale pour manquement aux conditions - les révocations de ce genre sont considérées comme des interventions permettant de diminuer le risque que le délinquant présente pour la collectivité; c'est pourquoi on juge qu'elles constituent un élément du succès de la libération conditionnelle totale.

TABLEAU 70
ACCUSATIONS D'INFRACTION GRAVE - DÉLINQUANTS EN LCT

Infraction	90-91	91-92	92-93	93-94	94-95	95-96	96-97
Meurtre	5	13	5	6	5	6	3
Tentative de meurtre	2	3	2	4	3	4	3
Agression sexuelle	13	14	12	21	17	9	9
Voies de fait graves	6	14	8	8	4	4	3
Prise d'otage	1	2	0	1	1	0	0
Séquestration	6	5	5	4	0	2	0
Vol qualifié	17	13	22	22	23	9	15
Autre incident sensationnel[1]	13	8	1	13	16	9	17
Total	**63**	**72**	**55**	**79**	**69**	**43**	**50**

[1] Comprend les saisies de drogue importantes, les incendies criminels, etc. Source : SIC

Le nombre d'accusations d'infraction grave a fluctué de 1990-1991 à 1993-1994 et il a par la suite diminué de façon générale dans le cas d'infractions comme le meurtre, l'agression sexuelle, les voies de fait et le vol qualifié. Les délinquants en liberté conditionnelle totale représentent de 50 à 60 % des délinquants libérés dans la collectivité et ils doivent rester sous surveillance pour de longues périodes (jusqu'aux deux tiers de la peine, soit pendant 16 mois pour une peine de 24 mois). Par contre, les délinquants en semi-liberté représentent de 12 à 20 % de la population des délinquants en liberté sous condition et ils restent généralement sous surveillance pour de courtes périodes. Dans ce contexte, le nombre d'accusations pour 1 000 délinquants peut s'avérer un indicateur plus utile que le nombre d'accusations proprement dit.

TABLEAU 71
NOMBRE D'ACCUSATIONS POUR 1000 DÉLINQUANTS SOUS SURVEILLANCE

	90-91	91-92	92-93	93-94	94-95	95-96	96-97
Semi-liberté	38	37	38	43	48	13	12
Libération cond. totale	15	16	12	15	14	9	12

Source : SIC

Le nombre d'accusations d'infraction grave pour chaque groupe de 1 000 délinquants en LCT a varié de 9 à 16, les chiffres les plus bas ayant été observés ces dernières années. Avant 1995-1996, les délinquants en liberté conditionnelle totale risquaient de deux à trois fois moins souvent que les délinquants en semi-liberté d'être accusés d'une infraction grave. Une baisse importante du nombre d'accusations en 1995-1996 et 1996-1997 a toutefois eu pour effet de ramener à égalité les taux pour les deux groupes de délinquants.

Taux de succès : Voici comment on définit le succès :

- libération conditionnelle totale menée à terme - le délinquant demeure dans la collectivité, sous surveillance, jusqu'à l'expiration de la peine;
- révocation de la liberté conditionnelle totale pour manquement aux conditions - les révocations de ce genre sont considérées comme des interventions permettant de diminuer le risque que le délinquant présente pour la collectivité; c'est pourquoi on juge qu'elles constituent un élément du succès de la libération conditionnelle totale.

Par ailleurs, on considère que la liberté conditionnelle totale est un échec lorsqu'elle est révoquée à la suite d'une nouvelle infraction du délinquant (récidive).

TABLEAU 72
TAUX DE SUCCÈS DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE ORDINAIRE

	1992-1993		1993-1994		1994-1995		1995-1996		1996-1997	
	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%
SUCCÈS										
LCT menée à terme	2029	70	2078	62	1849	69	1401	73	1054	72
Révoc. pour manq. aux cond./autre*	483	17	812	24	595	22	372	19	317	20
Total des cas de succès	**2512**	**87**	**2890**	**86**	**2444**	**91**	**1773**	**92**	**1371**	**92**
RÉCIDIVE (Révocation à la suite d'une nouvelle infraction)										
Sans violence	309	11	377	11	176	7	109	4	89	6
Avec violence**	69	2	90	3	62	2	42	2	29	2
Total des cas de récidive	**378**	**13**	**467**	**14**	**238**	**9**	**151**	**6**	**118**	**8**
Total	**2890**	**100**	**3357**	**100**	**2682**	**100**	**1924**	**100**	**1489**	**100**

* La catégorie « autre » comprend l'ineffectivité, l'interruption de la surveillance, la suspension, etc.
** Les infractions avec violence sont les infractions visées à l'annexe I, le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré
Source : SGD

Le taux de succès pour les cas de LCT ordinaire a varié de 86 à 92 % : le taux de libérations conditionnelles menées à terme a varié de 62 à 73 % et le taux de révocations pour manquement aux conditions, de 17 à 24 %. Le taux de récidive s'est situé entre 6 et 14 %, les valeurs les plus basses ayant été observées ces dernières années. Le taux de récidive avec violence est resté stable, à 2 %. Le nombre de révocations pour une infraction sans violence est passé de 309 à 89 (72 %) tandis que celui des révocations pour une infraction avec violence est passé de 69 à 29 (58 %).

TABLEAU 73 TAUX DE SUCCÈS DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE - CAS DE PEE										
	1992-1993		1993-1994		1994-1995		1995-1996		1996-1997	
	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%
SUCCÈS										
LCT menée à terme	0	0	7	3	195	33	442	53	514	56
Révoc. pour manq. aux cond./autre*	7	70	129	60	259	44	258	31	262	29
Total des cas de succès	**7**	**70**	**136**	**63**	**454**	**77**	**700**	**84**	**776**	**85**
RÉCIDIVE (Révocation à la suite d'une nouvelle infraction)										
Sans violence	2	20	71	33	112	20	129	15	125	14
Avec violence**	1	10	9	4	16	3	12	1	13	1
Total des cas de récidive	**3**	**30**	**80**	**37**	**128**	**23**	**141**	**16**	**138**	**15**
Total	**10**	**100**	**216**	**100**	**582**	**100**	**841**	**100**	**914**	**100**

* La catégorie « autre » comprend l'ineffectivité, l'interruption de la surveillance, la suspension, etc.

** Les infractions avec violence sont les infractions visées à l'annexe I, le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré.

Source : SGD

Le taux de succès de la libération conditionnelle totale pour les cas de PEE a augmenté ces dernières années, passant à 85 %. Le taux des libérations menées à terme (56 %) reste moins élevé que dans le cas des LCT ordinaires, tandis que le taux de révocation pour manquement aux conditions demeure plus élevé (29 %). Le taux de récidive est plus élevé, lui aussi, mais on note une amélioration (15 %). Comme prévu, les récidives étaient principalement associées à des infractions sans violence. Le taux de récidive pour infraction avec violence n'a été en effet que de 1 % pour les deux dernières années.

Étude sur la PEE : Dans le cadre de l'étude sur la PEE, on a examiné le succès selon des points de vue différents de l'approche utilisée pour calculer le taux de succès . Cependant, les résultats obtenus au moyen de ces deux méthodes étaient très comparables.

Constatations : L'étude sur la PEE a porté sur le rendement dans la collectivité de groupes de délinquants présentant des caractéristiques semblables avant et après l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*. Selon cet examen, les délinquants admissibles à l'examen expéditif mis en liberté après l'entrée en vigueur de la *Loi* ont été réincarcérés, ont fait l'objet d'une révocation pour manquement aux conditions ou ont commis une nouvelle infraction dans une plus grande proportion que les délinquants présentant des caractéristiques semblables, mais mis en liberté avant l'entrée en vigueur de la *Loi*. Ainsi, 23 % des délinquants qui auraient été admissibles à la PEE, avant l'entrée en vigueur de la *Loi*, ont été réincarcérés dans les deux années suivant leur mise en liberté, par rapport à 39 % des délinquants admissibles à la PEE après l'entrée en vigueur de la *Loi*. Le pourcentage de délinquants qui ont manqué aux conditions de la LCT a presque doublé après l'adoption de la *Loi*, passant de 15 à 28 %, tandis que le pourcentage de délinquants réincarcérés pour une nouvelle infraction est passé de 11 à 14 %. Le pourcentage de délinquants ayant commis une nouvelle infraction avec violence est resté stable à 2 %.

Par ailleurs, on considère que la liberté conditionnelle totale est un échec lorsqu'elle est révoquée à la suite d'une nouvelle infraction du délinquant (récidive).

TABLEAU 72
TAUX DE SUCCÈS DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE ORDINAIRE

	1992-1993		1993-1994		1994-1995		1995-1996		1996-1997	
	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%
SUCCÈS										
LCT menée à terme	2029	70	2078	62	1849	69	1401	73	1054	72
Révoc. pour manq. aux cond./autre*	483	17	812	24	595	22	372	19	317	20
Total des cas de succès	**2512**	**87**	**2890**	**86**	**2444**	**91**	**1773**	**92**	**1371**	**92**
RÉCIDIVE (Révocation à la suite d'une nouvelle infraction)										
Sans violence	309	11	377	11	176	7	109	4	89	6
Avec violence**	69	2	90	3	62	2	42	2	29	2
Total des cas de récidive	**378**	**13**	**467**	**14**	**238**	**9**	**151**	**6**	**118**	**8**
Total	**2890**	**100**	**3357**	**100**	**2682**	**100**	**1924**	**100**	**1489**	**100**

* La catégorie « autre » comprend l'ineffectivité, l'interruption de la surveillance, la suspension, etc.
** Les infractions avec violence sont les infractions visées à l'annexe I, le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré
Source : SGD

Le taux de succès pour les cas de LCT ordinaire a varié de 86 à 92 % : le taux de libérations conditionnelles menées à terme a varié de 62 à 73 % et le taux de révocations pour manquement aux conditions, de 17 à 24 %. Le taux de récidive s'est situé entre 6 et 14 %, les valeurs les plus basses ayant été observées ces dernières années. Le taux de récidive avec violence est resté stable, à 2 %. Le nombre de révocations pour une infraction sans violence est passé de 309 à 89 (72 %) tandis que celui des révocations pour une infraction avec violence est passé de 69 à 29 (58 %).

TABLEAU 73 TAUX DE SUCCÈS DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE - CAS DE PEE										
	1992-1993		1993-1994		1994-1995		1995-1996		1996-1997	
	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%
SUCCÈS										
LCT menée à terme	0	0	7	3	195	33	442	53	514	56
Révoc. pour manq. aux cond./autre*	7	70	129	60	259	44	258	31	262	29
Total des cas de succès	**7**	**70**	**136**	**63**	**454**	**77**	**700**	**84**	**776**	**85**
RÉCIDIVE (Révocation à la suite d'une nouvelle infraction)										
Sans violence	2	20	71	33	112	20	129	15	125	14
Avec violence**	1	10	9	4	16	3	12	1	13	1
Total des cas de récidive	**3**	**30**	**80**	**37**	**128**	**23**	**141**	**16**	**138**	**15**
Total	**10**	**100**	**216**	**100**	**582**	**100**	**841**	**100**	**914**	**100**

* La catégorie « autre » comprend l'ineffectivité, l'interruption de la surveillance, la suspension, etc.
** Les infractions avec violence sont les infractions visées à l'annexe I, le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré.
Source : SGD

Le taux de succès de la libération conditionnelle totale pour les cas de PEE a augmenté ces dernières années, passant à 85 %. Le taux des libérations menées à terme (56 %) reste moins élevé que dans le cas des LCT ordinaires, tandis que le taux de révocation pour manquement aux conditions demeure plus élevé (29 %). Le taux de récidive est plus élevé, lui aussi, mais on note une amélioration (15 %). Comme prévu, les récidives étaient principalement associées à des infractions sans violence. Le taux de récidive pour infraction avec violence n'a été en effet que de 1 % pour les deux dernières années.

Étude sur la PEE : Dans le cadre de l'étude sur la PEE, on a examiné le succès selon des points de vue différents de l'approche utilisée pour calculer le taux de succès . Cependant, les résultats obtenus au moyen de ces deux méthodes étaient très comparables.

Constatations : L'étude sur la PEE a porté sur le rendement dans la collectivité de groupes de délinquants présentant des caractéristiques semblables avant et après l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*. Selon cet examen, les délinquants admissibles à l'examen expéditif mis en liberté après l'entrée en vigueur de la *Loi* ont été réincarcérés, ont fait l'objet d'une révocation pour manquement aux conditions ou ont commis une nouvelle infraction dans une plus grande proportion que les délinquants présentant des caractéristiques semblables, mais mis en liberté avant l'entrée en vigueur de la *Loi*. Ainsi, 23 % des délinquants qui auraient été admissibles à la PEE, avant l'entrée en vigueur de la *Loi*, ont été réincarcérés dans les deux années suivant leur mise en liberté, par rapport à 39 % des délinquants admissibles à la PEE après l'entrée en vigueur de la *Loi*. Le pourcentage de délinquants qui ont manqué aux conditions de la LCT a presque doublé après l'adoption de la *Loi*, passant de 15 à 28 %, tandis que le pourcentage de délinquants réincarcérés pour une nouvelle infraction est passé de 11 à 14 %. Le pourcentage de délinquants ayant commis une nouvelle infraction avec violence est resté stable à 2 %.

Le taux de réincarcération (pour manquement aux conditions ou perpétration d'une nouvelle infraction) a augmenté chez les groupes témoins après la mise en vigueur de la *LSCMLS*, mais à un degré moindre. Parmi ces groupes, c'est dans le domaine des manquements aux conditions que l'augmentation a été la plus marquée.

TABLEAU 74
RÉSULTATS DANS LES DEUX ANNÉES SUIVANT LA MISE EN LIBERTÉ (%)

	Admissible à la PEE	Non admissible		
		Infraction[1]	Admission antérieure[2]	Les deux[3]
Avant la *LSCMLS*				
Réincarcération	23	29	42	43
Manquement aux conditions	15	21	30	30
Nouvelle infraction	11	11	17	18
Nouvelle infraction avec violence	2	4	2	4
Après la *LSCMLS*				
Réincarcération	39	33	50	45
Manquement aux conditions	28	25	36	33
Nouvelle infraction	14	10	20	14
Nouvelle infraction avec violence	2	3	5	4

[1] Les infractions qui rendent le délinquant non admissible à l'examen expéditif sont les infractions mentionnées à l'annexe I (infractions avec violence), et les infractions à l'annexe II (infractions en matière de drogue) pour lesquelles le juge a ordonné l'admissibilité à la libération conditionnelle à la moitié de la peine. [2] Admission antérieure dans un établissement fédéral.
[3] Le délinquant n'est pas admissible à cause du type d'infraction qu'il a commise et parce qu'il a déjà été condamné à purger une peine dans un établissement fédéral.

L'étude sur la PEE et le calcul des taux de succès ont appliqué des méthodes différentes pour examiner les résultats de la mise en liberté pour les cas visés par la PEE, mais les constatations ont été très semblables. L'étude en question, qui a porté sur un groupe de délinquants admissibles à la PEE en 1993-1994, a révélé après un suivi un taux de récidive de 14 %, y compris un pourcentage de récidive avec violence de 2 %. Par ailleurs, dans le cadre du calcul des taux de réussite, on a examiné les résultats de délinquants mis en liberté conditionnelle totale suivant la PEE et relevé un taux de récidive de 15 ou 16 % ces dernières années, y compris un pourcentage de récidive avec violence de 1 %.

Délinquants n'ayant pas obtenu la LCT à la suite d'un examen expéditif : Seulement 19 % des délinquants qui n'avaient pas obtenu la LCT dans le cadre de la PEE ont reçu une libération conditionnelle totale par la suite. Les autres (81 %) ont été libérés à la date prévue pour leur libération d'office, certains d'entre eux ayant bénéficié d'une semi-liberté auparavant. Les détenus qui ont obtenu la LCT suivant la PEE ont purgé 30 % de leur peine avant leur mise en liberté tandis que les autres ont dû en purger 53 % avant de gagner leur liberté.

Quarante et un pour cent des délinquants dont la LCT avait été ordonnée par la CNLC à la suite d'un examen expéditif ont été réincarcérés dans les deux années suivant leur mise en liberté, mais 66 % des délinquants n'ayant pas obtenu la LCT après la PEE l'ont été. De même, seulement 31 % des délinquants mis en liberté conditionnelle totale à la suite d'un examen expéditif ont commis une nouvelle infraction dans les deux années suivant leur mise en liberté, par rapport à 44 % des délinquants n'ayant pas obtenu la LCT. Par ailleurs, le taux de récidive avec violence pour le groupe de délinquants n'ayant pas obtenu la LCT après un examen expéditif était presque trois fois supérieur à celui de l'autre groupe de délinquants (11 % contre 4 %).

TABLEAU 75 TAUX DE RÉINCARCÉRATION DES DÉLINQUANTS AYANT OBTENU OU NON LA LCT APRÈS UN EXAMEN EXPÉDITIF - SUIVI DE DEUX ANS		
	LCT	**Pas de LCT**
Réincarcération	41	66
Manquement aux conditions	14	26
Nouvelle infraction	31	44
Nouvelle infraction avec violence	4	11

Source : SGD

Récidive après l'expiration de la peine chez les délinquants en liberté conditionnelle totale : Les facteurs qui influent sur le succès des délinquants dans la collectivité après l'expiration de leur peine sont multiples, et le SCC et la CNLC n'ont aucun pouvoir sur eux. Toutefois, les données sur la récidive après la date d'expiration du mandat nous renseignent sur l'efficacité à long terme de la réinsertion sociale. Le tableau 76 présente des données (au 30 septembre 1997) sur la réincarcération dans un pénitencier des délinquants qui ont été mis en liberté conditionnelle totale au cours de la période allant de 1986-1987 à 1996-1997. Dans ce tableau, les réincarcérations avant la date d'expiration du mandat (DEM) englobent les réincarcérations pour manquement aux conditions ou pour une nouvelle infraction tandis que celles qui ont lieu après la DEM découlent d'une nouvelle infraction. Pour établir le taux de récidive après l'expiration du mandat, on a calculé le nombre de réincarcérations qui surviennent après la DEM par rapport au nombre de délinquants ayant atteint cette date, chaque année.

TABLEAU 76 RÉCIDIVE APRÈS L'EXPIRATION DU MANDAT - LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE										
Année de mise en liberté	**Cas de LCT**		**Réincarcération avant la DEM**		**Sous surveillance**		**Mandat expiré**		**Réincarcération après la DEM**	
	N.	**%**	**N.**	**%**	**N.**	**%**	**N.**	**%**	**N.**	**%**
86-87	2008	100	537	27	54	3	1417	71	174	13
87-88	2280	100	646	28	67	3	1567	69	182	12
88-89	1862	100	521	28	56	3	1285	69	113	9
89-90	1933	100	505	26	88	5	1340	69	140	10
90-91	2084	100	595	29	111	5	1378	66	103	7
91-92	2259	100	652	29	167	7	1440	64	109	8
92-93	2577	100	842	33	243	9	1492	58	91	6
93-94	2599	100	957	38	303	12	1321	51	57	4
94-95	2228	100	746	33	502	23	980	44	14	1
95-96	1998	100	546	27	1111	56	341	17	4	1
96-97	1732	100	189	11	1520	88	23	1	0	0

Source : SIG Résultats de la LCT pour tous les types de délinquants (cas de PEE, condamnés à perpétuité).

Le taux de réincarcération avant l'expiration du mandat a varié de 26 à 29 % pour les délinquants mis en liberté de 1986-1987 à 1991-1992. Pour la période allant de 1992-1993 à 1994-1995, ce taux s'est situé entre 33 et 38 %, en partie à cause du taux de réadmission des délinquants libérés à la suite d'un examen

expéditif. Cette tendance devrait se poursuivre en 1995-1996 et en 1996-1997, étant donné les données actuelles pour ces exercices.

Le pourcentage de délinquants toujours sous surveillance est resté à 3 % pour les délinquants mis en liberté conditionnelle totale de 1986-1987 à 1988-1989, ce taux subissant en grande partie l'influence des cas de condamnation à perpétuité. Par la suite, ce pourcentage a augmenté graduellement, atteignant 23 % en 1994-1995, et a ensuite plus que doublé, s'élevant à 56 %, en 1995-1996; il a de nouveau augmenté considérablement en 1996-1997, pour s'établir à 88 %.

Le taux de récidive après l'expiration du mandat a varié de 7 à 13 % pour la période allant de 1986-1987 à 1991-1992, et il a par la suite diminué pour les délinquants qui ont passé de plus courtes périodes dans la collectivité après l'expiration de leur peine. Pour 1994-1995 et 1995-1996, le taux de récidive est d'environ 1 %. Dans l'ensemble, selon les données sur la récidive après la DEM, environ neuf délinquants sur dix qui étaient en liberté conditionnelle totale à l'expiration de leur mandat n'ont pas été réincarcérés dans un établissement fédéral.

5.2.3.3 LIBÉRATION D'OFFICE ET MAINTIEN EN INCARCÉRATION

Le concept de libération anticipée d'un pénitencier fondée sur la remise de peine a été introduit au Canada dans les années 1860. En 1970, la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* a été modifiée. Selon les nouvelles dispositions de la *Loi*, les délinquants bénéficiant d'une remise de peine devaient faire l'objet d'une surveillance dans la collectivité. Ce genre de mise en liberté a été désigné sous le nom de libération sous surveillance obligatoire (et de « liberté surveillée » par la suite). La *LSCMLC* a aboli la remise de peine et cette forme de mise en liberté pour les remplacer par la libération d'office.

Aux termes des dispositions de la *LSCMLC* concernant la libération d'office, les délinquants sous responsabilité fédérale doivent être mis en liberté sous la surveillance du SCC après avoir purgé les deux tiers de leur peine. Cette façon de procéder s'inspire du principe selon lequel la mise en liberté graduelle des délinquants contribue à la sécurité du public. Après la mise en liberté des délinquants, des stratégies efficaces de gestion du risque aident à prévenir la récidive. En janvier 1996, le projet de *Loi* C-45 a modifié la *LSCMLC*; il y a maintenant des dispositions qui favorisent la gestion du risque par le recours à l'assignation à résidence comme condition de la libération d'office (c.-à-d. des conditions semblables à celles de la semi-liberté).

Pendant les années 70 et 80, d'aucuns ont exprimé leurs préoccupations au sujet du caractère automatique de la mise en liberté surveillée des délinquants en liberté et du danger imminent que représentaient certains de ces délinquants pour la collectivité. En 1986, le projet de *Loi* C-67 a modifié la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* afin de permettre le maintien en incarcération d'un délinquant jusqu'à l'expiration de sa peine en fonction de trois critères :

- le délinquant devait purger une peine à la suite d'une infraction figurant dans la nouvelle annexe à la *Loi sur la libération conditionnelle* (annexe I, crimes de violence);
- l'infraction devait avoir causé la mort ou un dommage grave;
- il devait y avoir des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettrait vraisemblablement, avant l'expiration de sa peine, une infraction causant la mort ou un dommage grave.

L'annexe I visait surtout à inclure les crimes qui préoccupaient particulièrement le public, à offrir un mécanisme pour départager l'importante population de délinquants et à faire en sorte que les dispositions sur le maintien en incarcération (nouvelle restriction de ce qui était alors un droit à une remise de peine) soient élaborées de manière à se conformer à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La *Loi* avait pour objet de contribuer à la sécurité du public en permettant à la Commission de maintenir en incarcération jusqu'à l'expiration de leur peine les délinquants considérés comme susceptibles de commettre une infraction causant la mort ou un dommage grave avant l'expiration du mandat.

Après l'abolition de la remise de peine et de la libération sous surveillance obligatoire et leur remplacement par la libération d'office à l'expiration des deux tiers de la peine, le maintien en incarcération est devenu un mécanisme de gestion des délinquants considérés comme un danger imminent et dont la date de mise en liberté automatique approchait. La *LSCMLC* a également élargi l'annexe I pour inclure d'autres infractions sexuelles et a ajouté l'annexe II (infractions graves en matière de drogue) comme fondement au renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

Une grande partie des détenus incarcérés dans les établissements fédéraux qui sont mis en liberté tous les ans bénéficient d'une libération d'office. En 1996-1997, par exemple, les libérations d'office constituaient environ 50 % des mises en liberté de délinquants. En pratique, ce sont souvent les délinquants considérés comme présentant un risque trop élevé pour se voir octroyer la libération conditionnelle (de 45 à 50 %) ou les délinquants réincarcérés à la suite de la révocation de leur liberté conditionnelle (de 50 à 55 %) qui obtiennent une libération d'office. Dans ce contexte, la gestion efficace des délinquants en liberté d'office est d'une importance cruciale pour la sécurité du public. Depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, le nombre de délinquants mis tous les ans en liberté d'office est passé d'environ 2 300 à 3 000.

Les délinquants mis en liberté d'office sont moins susceptibles que les libérés conditionnels de terminer leur période de surveillance dans la collectivité et risquent plus de voir leur libération révoquée à la suite d'une nouvelle infraction. Les taux de réincarcération des délinquants en liberté d'office sont presque le double de ceux des délinquants en liberté conditionnelle totale ordinaire, mais sont semblables aux taux des délinquants ayant bénéficié de la procédure d'examen expéditif. Ces dernières années, les délinquants en liberté d'office ont généralement été mis en liberté à une date plus rapprochée de l'expiration de leur mandat. En fait, 40 % des délinquants qui terminent leur période de surveillance en liberté d'office ont été mis en liberté dans les 6 mois précédant la date d'expiration de leur mandat.

Les délinquants en liberté d'office présentent un degré élevé de risque établi d'après certains instruments comme le profil des infractions. Cependant, les taux de succès de la libération d'office ont constamment été supérieurs à 80 %. En 1996-1997, le taux de succès s'est établi à 87 %, et le taux de récidive s'est élevé à 13 %, y compris 3 % de récidive avec violence. Toutes catégories de mises en liberté confondues, les délinquants en liberté d'office ont commis plus de 60 % du nombre total de nouvelles infractions (et de crimes de violence) commises par des délinquants sous surveillance dans la collectivité ces dernières années. À titre de comparaison, ces délinquants ont obtenu 50 % des mises en liberté et représentaient 33 % des délinquants mis en liberté.

La libération d'office assortie d'une assignation à résidence est devenue fréquente, presque 900 cas ayant été enregistrés en 1996-1997. Il semble qu'elle ait contribué à l'augmentation du nombre de mises en liberté d'office. Selon les renseignements préliminaires, les niveaux de révocation faisant suite à une infraction ou non semblent relativement élevés dans ce groupe.

Le nombre de renvois en vue d'un examen de maintien en incarcération et de délinquants maintenus en incarcération s'est accru de façon constante de 1986-1987 à 1995-1996 en raison de divers facteurs; toutefois, le nombre de renvois et de maintiens en incarcération a diminué en 1996-1997 et devrait, selon toute vraisemblance, accuser une autre baisse importante en 1997-1998. Le recours aux dispositions sur la libération d'office assortie d'une assignation à résidence semble expliquer dans une large mesure ces baisses.

La libération d'office et le maintien en incarcération constituent un défi important sur le plan de la sécurité du public et de la réinsertion sociale. Les délinquants en liberté d'office forment généralement un groupe à risque élevé qui risquent fortement de commettre à nouveau des crimes de violence. Néanmoins, la plupart des délinquants de ce groupe peuvent réintégrer et réintègrent effectivement la société chaque année. C'est parmi ce groupe de délinquants violents généralement à risque élevé que le SCC et la CNLC doivent choisir les cas qui doivent être maintenus en incarcération et ceux qui devraient être mis en liberté d'office. Il est essentiel de disposer de bons outils d'évaluation du risque et de stratégies de gestion du risque pour gérer efficacement la libération d'office et le maintien en incarcération.

TENDANCES EN MATIÈRE DE LIBÉRATION D'OFFICE

Population en liberté d'office : Avant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, le nombre de délinquants en liberté d'office variait de 2 300 à 2 500, les niveaux les plus élevés ayant été enregistrés en 1989-1990 et 1990-1991. En 1992-1993, année de l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, et pendant les deux années suivantes, le nombre de délinquants en liberté d'office a varié de 2 200 à 2 400. En 1995-1996, cependant, il a augmenté de façon marquée pour s'établir à plus de 2 700, soit 15 % de plus qu'en 1994-1995. Cette tendance s'est poursuivie en 1996-1997, année où le nombre de délinquants en liberté d'office a atteint 2 936, soit 8 % de plus qu'en 1995-1996. En 1996-1997, le nombre de délinquants en liberté d'office correspondait à environ 33 % des délinquants en liberté conditionnelle.

TABLEAU 77
POPULATION EN LIBERTÉ D'OFFICE

	ATL.	QUÉ.	ONT.	PRA.	PAC.	CANADA
86-87	251	708	674	480	386	2 499
87-88	205	608	687	483	413	2 396
88-89	185	681	671	465	371	2 373
89-90	220	686	713	536	381	2 536
90-91	204	723	671	535	387	2 520
91-92	206	703	649	543	394	2 495
92-93	163	752	625	410	391	2 341
93-94	191	650	633	428	332	2 237
94-95	205	702	691	440	326	2365
95-96	280	719	678	608	382	2727
96-97	282	862	744	647	401	2936

Source : SIG Comprend les délinquants en liberté illégale dont la LO fut révoquée, en détention temporaire ou expulsés.

Profil des infractions : Le profil des infractions des délinquants en liberté d'office n'a pas varié au cours des quatre dernières années. Environ 2 délinquants sur 10 ont été condamnés par suite d'une infraction non visée aux annexes. Les autres ont été condamnés pour une infraction visée à une annexe, dont environ 1 sur 10 (de 6 à 8 %) par suite d'une infraction prévue à l'annexe II, et 7 sur 10 (de 72 à 74 %), d'une infraction figurant à l'annexe I. Dans le groupe des délinquants en liberté d'office, environ 2 sur 10 sont des délinquants sexuels.

TABLEAU 78
PROFIL DES INFRACTIONS DES DÉLINQUANTS EN LIBERTÉ D'OFFICE (%)

	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997
Non visées à une annexe	22	20	19	20
Annexe I	72	74	73	73
Annexe II	6	7	8	7
Total (I+II)	**78**	**81**	**81**	**80**

Source : SIG

Il y a des écarts dans le profil des infractions des délinquants en liberté d'office d'une région à l'autre. Les délinquants ayant commis une infraction non visée aux annexes représentent 28 % des délinquants en liberté d'office dans la région de l'Atlantique, mais seulement de 18 % à 20 % dans les autres régions. Le pourcentage des délinquants condamnés pour une infraction de l'annexe I varie de 67 % (Atlantique) à 75 % (Prairies). Les délinquants sexuels représentent 28 % des délinquants en liberté d'office dans la région de l'Atlantique, et 23 % dans les Prairies, contre 19 % dans la région du Pacifique, 15 % en Ontario et 14 % au Québec. Les délinquants ayant commis une infraction figurant à l'annexe II constituent une petite proportion des délinquants en liberté d'office dans toutes les régions, leur pourcentage variant de 4 % (Pacifique) à 9 % (Ontario et Québec).

TABLEAU 79
PROFIL DES INFRACTIONS DES DÉLINQUANTS EN LIBERTÉ D'OFFICE PAR RÉGION

	ATLANTIQUE		QUÉBEC		ONTARIO		PRAIRIES		PACIFIQUE	
	95-96	96-97	95-96	96-97	95-96	96-97	95-96	96-97	95-96	96-97
Non visées aux annexes	29	28	18	19	19	18	18	18	20	23
Annexe I	66	67	71	72	72	73	75	75	75	73
Annexe II	5	5	11	9	9	9	7	7	5	4
Total (I+II)	**71**	**72**	**82**	**81**	**81**	**82**	**82**	**82**	**80**	**77**

Source : SIG

Les profils des infractions varient selon le type de mise en liberté sous condition. Les délinquants ayant commis une infraction de violence englobent une proportion plus forte de la population en liberté d'office (73 %) et de la population en semi-liberté (60 %) que de délinquants en liberté conditionnelle totale (32 %). Cependant, ces délinquants comptent une proportion plus forte de délinquants ayant commis une infraction figurant à l'annexe II (34 %) que cela n'est le cas pour les délinquants en semi-liberté (16 %) et en liberté d'office (7 %). Les délinquants ayant commis une infraction non visée aux annexes représentent une plus forte proportion de la population en liberté d'office (20 %) que de celle bénéficiant d'autres formes de liberté sous condition, ce qui traduit peut-être l'incidence de la procédure d'examen expéditif dans le cas des délinquants dont la liberté conditionnelle totale a été révoquée et qui restent incarcérés jusqu'à la date prévue pour la libération d'office ou des délinquants admissibles à la PEE qui n'obtiennent pas de libération conditionnelle totale.

TABLEAU 80
COMPARAISON DES PROFILS SELON LE GENRE DE MISE EN LIBERTÉ (%)

	PROFILS DES INFRACTIONS			
	Non visées à une annexe	Annexe I	Annexe II	Meurtre
SL	12	60	16	12
LCT	15	32	34	19
LO	20	73	7	-

Source : SIG

LIBÉRATION D'OFFICE ET RÉINSERTION SOCIALE

Le surpeuplement des prisons et la gestion de la population carcérale constituent des questions clés. Les taux élevés d'incarcération au Canada et les pressions exercées par les restrictions financières créent des problèmes complexes. Dans ce contexte, le recours à la libération d'office pour libérer les délinquants aux deux tiers de leur peine (sauf ceux qui sont maintenus en incarcération) est une mesure importante de réduction de la population carcérale dans les établissements fédéraux. Il s'agit également d'un moyen important de fournir aide et encadrement à ces délinquants, contrairement à la mise en liberté non surveillée à la fin de la peine.

Il y a des écarts dans le profil des infractions des délinquants en liberté d'office d'une région à l'autre. Les délinquants ayant commis une infraction non visée aux annexes représentent 28 % des délinquants en liberté d'office dans la région de l'Atlantique, mais seulement de 18 % à 20 % dans les autres régions. Le pourcentage des délinquants condamnés pour une infraction de l'annexe I varie de 67 % (Atlantique) à 75 % (Prairies). Les délinquants sexuels représentent 28 % des délinquants en liberté d'office dans la région de l'Atlantique, et 23 % dans les Prairies, contre 19 % dans la région du Pacifique, 15 % en Ontario et 14 % au Québec. Les délinquants ayant commis une infraction figurant à l'annexe II constituent une petite proportion des délinquants en liberté d'office dans toutes les régions, leur pourcentage variant de 4 % (Pacifique) à 9 % (Ontario et Québec).

TABLEAU 79
PROFIL DES INFRACTIONS DES DÉLINQUANTS EN LIBERTÉ D'OFFICE PAR RÉGION

	ATLANTIQUE		QUÉBEC		ONTARIO		PRAIRIES		PACIFIQUE	
	95-96	96-97	95-96	96-97	95-96	96-97	95-96	96-97	95-96	96-97
Non visées aux annexes	29	28	18	19	19	18	18	18	20	23
Annexe I	66	67	71	72	72	73	75	75	75	73
Annexe II	5	5	11	9	9	9	7	7	5	4
Total (I+II)	**71**	**72**	**82**	**81**	**81**	**82**	**82**	**82**	**80**	**77**

Source : SIG

Les profils des infractions varient selon le type de mise en liberté sous condition. Les délinquants ayant commis une infraction de violence englobent une proportion plus forte de la population en liberté d'office (73 %) et de la population en semi-liberté (60 %) que de délinquants en liberte conditionnelle totale (32 %). Cependant, ces délinquants comptent une proportion plus forte de délinquants ayant commis une infraction figurant à l'annexe II (34 %) que cela n'est le cas pour les délinquants en semi-liberté (16 %) et en liberté d'office (7 %). Les délinquants ayant commis une infraction non visée aux annexes représentent une plus forte proportion de la population en liberté d'office (20 %) que de celle bénéficiant d'autres formes de liberté sous condition, ce qui traduit peut-être l'incidence de la procédure d'examen expéditif dans le cas des délinquants dont la liberté conditionnelle totale a été révoquée et qui restent incarcérés jusqu'à la date prévue pour la libération d'office ou des délinquants admissibles à la PEE qui n'obtiennent pas de libération conditionnelle totale.

TABLEAU 80
COMPARAISON DES PROFILS SELON LE GENRE DE MISE EN LIBERTÉ (%)

	PROFILS DES INFRACTIONS			
	Non visées à une annexe	Annexe I	Annexe II	Meurtre
SL	12	60	16	12
LCT	15	32	34	19
LO	20	73	7	-

Source : SIG

LIBÉRATION D'OFFICE ET RÉINSERTION SOCIALE

Le surpeuplement des prisons et la gestion de la population carcérale constituent des questions clés. Les taux élevés d'incarcération au Canada et les pressions exercées par les restrictions financières créent des problèmes complexes. Dans ce contexte, le recours à la libération d'office pour libérer les délinquants aux deux tiers de leur peine (sauf ceux qui sont maintenus en incarcération) est une mesure importante de réduction de la population carcérale dans les établissements fédéraux. Il s'agit également d'un moyen important de fournir aide et encadrement à ces délinquants, contrairement à la mise en liberté non surveillée à la fin de la peine.

TABLEAU 81 POPULATIONS INCARCÉRÉES ET LIBÉRATION D'OFFICE					
	Incarcérées		Délinquants atteignant leur date de LO[1]		Délinquants atteignant leur date de LO en % de la population incarcérée
	Nombre	Variation en %	Nombre	Variation en %	
1986-87	11 129	-	3 316	-	30
1989-90	12 035	+ 8	3 645	+ 10	30
1990-91	11 961	- ,6	3 711	+ 2	31
1991-92	12 719	+ 7	3 729	+ ,5	29
1992-93	12 877	+ 1	3 872	+ 4	30
1993-94	13 864	+ 8	4 183	+ 8	30
1994-95	14 539	+ 4	4 847	+ 16	33
1995-96	14 459	+ ,1	4 920	+ 2	34
1996-97	14 420	- ,3	5 225	+ 6	36

Source : SIG, SGD. [1] Peut comprendre les délinquants dont la liberté d'office a été révoquée et dont la nouvelle date de LO est atteinte.

Au cours de la dernière décennie, la population incarcérée dans les établissements fédéraux a connu une croissance constante tout comme le nombre de délinquants qui sont demeurés incarcérés jusqu'à la date prévue pour leur libération d'office. La population incarcérée a augmenté d'environ 30 % de 1986-1987 à 1996-1997, tandis que le nombre de délinquants demeurés incarcérés jusqu'à la date de leur libération d'office s'est accru de 58 %, la croissance la plus forte s'étant produite dans les années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*. Par conséquent, le nombre de délinquants atteignant leur date de libération d'office a atteint 36 % de la population incarcérée après être demeuré dans la fourchette de 30 % avant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*.

FIGURE 15
DÉLINQUANTS INCARCÉRÉS JUSQU'À LA DATE DE LEUR LIBÉRATION D'OFFICE ET MISES EN LIBERTÉ D'OFFICE

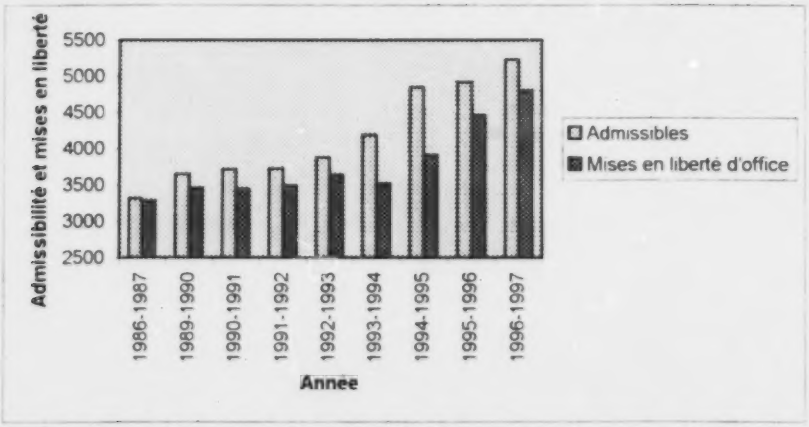

Source: SGD

Pendant la période à l'étude, le nombre de délinquants demeurés incarcérés jusqu'à la date de leur libération d'office et le nombre de mises en liberté d'office ont augmenté de 58 % et de 46 % respectivement. Chaque année, cependant, il y a eu moins de mises en liberté d'office que de délinquants atteignant leur date de

libération d'office. L'écart entre les mises en liberté et les libérations prévues a varié de 33 (1 %) en 1986-1987 à 932 (19 %) en 1994-1995. Les écarts les plus importants entre les mises en liberté d'office et le nombre de délinquants atteignant leur date de libération d'office se sont produits après l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*. Le recours accru au maintien en incarcération était considéré comme un des facteurs ayant contribué à cette tendance, tout comme la récidive et la révocation survenant près de la date d'expiration du mandat. Un autre facteur concernait les délinquants dont la date de la libération d'office était passée, mais qui ont décidé de demeurer incarcérés. Ces délinquants n'étaient pas nombreux (45 en 1996-1997).

TABLEAU 82
DÉLINQUANTS INCARCÉRÉS ET MISES EN LIBERTÉ D'OFFICE[1]

ANNÉE	INCARCÉRÉS	INCARCÉRÉS JUSQU'À LA DATE DE LO		MISES EN LIBERTÉ	
		N^bre	% incarc.	N^bre	% incarc.
1986-87	11 129	3 316	30	3 283	29
1989-90	12 035	3 645	30	3 457	29
1990-91	11 961	3 711	31	3 445	29
1991-92	12 719	3 729	29	3 491	27
1992-93	12 877	3 872	30	3 639	28
1993-94	13 864	4 183	30	3 518	25
1994-95	14 539	4 847	33	3 915	27
1995-96	14 459	4 920	34	4 459	31
1996-97	14 420	5 225	36	4 801	33

Source : SIG, SGD. [1] Peut comprendre des délinquants libérés d'office, dont la liberté d'office a été révoquée et qui ont de nouveau été mis en liberté.

Même si le nombre annuel de mises en liberté d'office a été inférieur au nombre de délinquants admissibles à la libération d'office, ce régime était néanmoins à l'origine la mise en liberté d'une partie importante (de 25 % à 33 %) de la population incarcérée chaque année. En fait, les libérations d'office représentaient une proportion importante et croissante des mises en liberté chaque année.

TABLEAU 83
MISES EN LIBERTÉ ANNUELLES

	SEMI-LIBERTÉ[1]		LIB. COND. TOTALE		LO		DEM		TOTAL	
	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%
1990-91	3 887	38	2 084	21	3 444	34	681	7	10 096	100
1991-92	4 285	40	2 259	21	3 478	32	746	7	10 768	100
1992-93	4 848	42	2 577	22	3 639	31	569	5	11 633	100
1993-94	4 406	40	2 599	24	3 518	33	282	3	10 805	100
1994-95	3 970	38	2 228	21	3 915	37	370	4	10 483	100
1995-96	3 303	32	1 998	20	4 459	44	418	4	10 178	100
1996-97	2 693	28	1 732	18	4 801	50	445	4	9 671	100

[1] On ne dispose pas de renseignements précis sur le nombre de semi-libertés pour la période antérieure à 1993-1994.
Source : SIG, SGD.

Depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, le nombre et la proportion des semi-libertés et des libérations conditionnelles totales ont diminué par rapport au total des mises en liberté sous condition. Le nombre de semi-libertés a régressé pour s'établir à 2 693 (28 % des mises en liberté) après avoir atteint un sommet de 4 848 (42 %) en 1992-1993. Le nombre de libérations conditionnelles totales s'est chiffré à 2 599 en 1993-1994, mais a diminué au cours des années suivantes pour tomber à 1 732 (20 % des mises en liberté). Par contre, le nombre de mises en liberté d'office a enregistré une hausse constante pour atteindre 4 801 ou 50 % des mises en liberté en 1996-1997. Le nombre de mises en liberté à l'expiration du mandat (p. ex. les délinquants maintenus en incarcération) a varié de 3 % à 7 % des mises en liberté.

Une grande partie des délinquants mis en liberté bénéficient d'une libération d'office; cependant, selon des études de suivi, les délinquants mis en liberté d'office risquent deux fois plus d'être réincarcérés avant l'expiration du mandat (pour manquement aux conditions ou une nouvelle infraction) que les délinquants en liberté conditionnelle totale ordinaire. Les taux de réincarcération des délinquants en liberté d'office étaient semblables aux taux des délinquants ayant bénéficié de la procédure d'examen expéditif du point de vue des manquements aux conditions et de la perpétration d'une nouvelle infraction.

En janvier 1996, la *LSCMLC* a été modifiée (projet de *Loi* C-45) pour permettre le recours à l'assignation à résidence des délinquants mis en liberté d'office. Les dispositions de la *Loi* semblent avoir eu un effet sur la population carcérale. Par exemple, en 1996-1997, première année complète suivant la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, la libération d'office assortie d'une assignation à résidence a été utilisée dans 845 cas ou 18 % des mises en liberté d'office (4 801), et le nombre de mises en liberté d'office s'est accru de 14 %, soit une proportion plus forte que pendant n'importe lequel des huit exercices précédents.

TABLEAU 84
MISES EN LIBERTÉ D'OFFICE ASSORTIES D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE

	Mises en liberté		Surveillance terminée		Sous surveillance		Décès		Expulsion		Suspension		Révocation	
	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%
1995/96	53	6	15	2	5	1	1	-	-	-	8	1	24	3
1996/97	845	94	33	3	370	41	-	-	8	1	106	12	328	36
Total	**898**	**100**	**48**	**5**	**375**	**42**	**1**	**-**	**8**	**1**	**114**	**13**	**352**	**39**

Source : SGD.

Au cours de la période de 14 mois allant du 24 janvier 1996 au 31 mars 1997, 898 délinquants mis en liberté d'office ont été assignés à résidence. Au 31 mars 1997, 48 délinquants (5 %) n'étaient plus sous surveillance et 375 délinquants (42 %) demeuraient sous surveillance. Pour les autres délinquants, la mise en liberté avait été suspendue dans 114 cas (13 %) et révoquée dans 352 cas (39 %). Pour les délinquants dont la mise en liberté avait été révoquée, 279 (31 %) avaient récidivé et 73 avaient manqué aux conditions de leur libération.

SÉCURITÉ DU PUBLIC – RÉSULTATS DE LA LIBÉRATION D'OFFICE

Selon des facteurs comme le profil des infractions des libérés sous condition, les délinquants en liberté d'office sont considérés comme un risque plus élevé pour le public que les délinquants en semi-liberté ou en liberté conditionnelle totale. Les données sur la récidive confirment cette perception. Elles proviennent de la base de données utilisée par la CNLC pour l'évaluation du rendement. La comparaison des données sur la récidive indique que les niveaux de risque sont plus élevés dans le cas des délinquants en liberté surveillée ou d'office que dans celui des délinquants en liberté conditionnelle, mais il convient de noter que la majorité des délinquants mis en liberté d'office chaque année ne récidivent pas. Une proportion relativement faible des délinquants commettent de nouvelles infractions. La mise en liberté d'office contribue donc à la protection du public. Elle permet le passage surveillé de l'établissement à la collectivité pour un grand nombre de délinquants qui, autrement, seraient mis en liberté à l'expiration de leur peine.

Accusations portées par suite d'infractions graves : De 1990-1991 à 1996-1997, le nombre d'accusations portées par suite d'une infraction grave commise par des délinquants en liberté d'office a fluctué, mais il était généralement plus élevé au cours de la période postérieure à l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, bien que ces tendances ne puissent pas être attribuées à la *Loi*. Le nombre d'accusations de meurtre ou de tentative de meurtre a diminué depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC* tandis que, dans le cas du vol qualifié, il a augmenté considérablement. Le nombre d'accusations dans les autres catégories est demeuré relativement stable.

TABLEAU 85
ACCUSATIONS PAR SUITE D'INFRACTIONS GRAVES

INFRACTION	1990-91	1991-92	1992-93	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97
Meurtre	11	13	12	6	7	6	6
Tentative de meurtre	15	13	11	2	7	11	3
Agression sexuelle	25	22	19	15	27	12	22
Voies de fait graves	18	17	18	17	17	16	24
Prise d'otage	1	4	0	2	3	3	1
Séquestration	3	2	4	1	1	2	3
Vol qualifié	33	25	33	38	49	54	68
Autre incident sensationnel[1]	4	3	1	12	12	3	6
Total	**110**	**99**	**98**	**93**	**123**	**107**	**133**

[1] Comprend les saisies importantes de drogues, les incendies criminels, etc. Source : SIG

Environ 49 % des accusations portées au cours de la période allant de 1990-1991 à 1996-1997 visaient des délinquants en liberté d'office. Les délinquants en semi-liberté et en liberté conditionnelle totale ont fait l'objet de 23 % et de 28 % respectivement des accusations. Au cours des trois dernières années, une proportion encore plus importante (60 %) des accusations portées par suite d'une infraction grave l'ont été contre des délinquants en liberté d'office. Pendant la période à l'étude, le nombre de délinquants en liberté d'office s'est accru, passant d'environ 2 500 à environ 2 900, et leur proportion par rapport aux délinquants en liberté sous condition a augmenté, passant de 27 % à 33 %. En comparaison, pendant cette période, le nombre de délinquants en semi-liberté a diminué de 44 %, les accusations portées chaque année à la suite d'une infraction grave ayant baissé de 80 %. La population en liberté conditionnelle totale a fluctué pendant la période à l'étude tout comme le nombre d'accusations graves portées contre elle. La comparaison des données pour 1993-1994, année où le nombre de délinquants en liberté conditionnelle totale a atteint un sommet, et 1996-1997, indique que le nombre de délinquants a diminué de 15 % tandis que le nombre d'accusations a régressé de 37 %.

TABLEAU 86
ACCUSATIONS PAR SUITE D'INFRACTIONS GRAVES
SELON LE GENRE DE MISE EN LIBERTÉ

	1990-91	1991-92	1992-93	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97
Semi-liberté	62	66	73	68	64	15	12
Lib. cond. totale	63	72	55	79	69	43	50
Lib. d'office	110	99	98	93	123	107	133
Total	**235**	**237**	**226**	**240**	**256**	**165**	**195**

Source : SIG

Depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, le nombre et la proportion des semi-libertés et des libérations conditionnelles totales ont diminué par rapport au total des mises en liberté sous condition. Le nombre de semi-libertés a régressé pour s'établir à 2 693 (28 % des mises en liberté) après avoir atteint un sommet de 4 848 (42 %) en 1992-1993. Le nombre de libérations conditionnelles totales s'est chiffré à 2 599 en 1993-1994, mais a diminué au cours des années suivantes pour tomber à 1 732 (20 % des mises en liberté). Par contre, le nombre de mises en liberté d'office a enregistré une hausse constante pour atteindre 4 801 ou 50 % des mises en liberté en 1996-1997. Le nombre de mises en liberté à l'expiration du mandat (p. ex. les délinquants maintenus en incarcération) a varié de 3 % à 7 % des mises en liberté.

Une grande partie des délinquants mis en liberté bénéficient d'une libération d'office; cependant, selon des études de suivi, les délinquants mis en liberté d'office risquent deux fois plus d'être réincarcérés avant l'expiration du mandat (pour manquement aux conditions ou une nouvelle infraction) que les délinquants en liberté conditionnelle totale ordinaire. Les taux de réincarcération des délinquants en liberté d'office étaient semblables aux taux des délinquants ayant bénéficié de la procédure d'examen expéditif du point de vue des manquements aux conditions et de la perpétration d'une nouvelle infraction.

En janvier 1996, la *LSCMLC* a été modifiée (projet de *Loi* C-45) pour permettre le recours à l'assignation à résidence des délinquants mis en liberté d'office. Les dispositions de la *Loi* semblent avoir eu un effet sur la population carcérale. Par exemple, en 1996-1997, première année complète suivant la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, la libération d'office assortie d'une assignation à résidence a été utilisée dans 845 cas ou 18 % des mises en liberté d'office (4 801), et le nombre de mises en liberté d'office s'est accru de 14 %, soit une proportion plus forte que pendant n'importe lequel des huit exercices précédents.

TABLEAU 84
MISES EN LIBERTÉ D'OFFICE ASSORTIES D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE

	Mises en liberté		Surveillance terminée		Sous surveillance		Décès		Expulsion		Suspension		Révocation	
	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%
1995/96	53	6	15	2	5	1	1	-	-	-	8	1	24	3
1996/97	845	94	33	3	370	41	-	-	8	1	106	12	328	36
Total	**898**	**100**	**48**	**5**	**375**	**42**	**1**	**-**	**8**	**1**	**114**	**13**	**352**	**39**

Source : SGD.

Au cours de la période de 14 mois allant du 24 janvier 1996 au 31 mars 1997, 898 délinquants mis en liberté d'office ont été assignés à résidence. Au 31 mars 1997, 48 délinquants (5 %) n'étaient plus sous surveillance et 375 délinquants (42 %) demeuraient sous surveillance. Pour les autres délinquants, la mise en liberté avait été suspendue dans 114 cas (13 %) et révoquée dans 352 cas (39 %). Pour les délinquants dont la mise en liberté avait été révoquée, 279 (31 %) avaient récidivé et 73 avaient manqué aux conditions de leur libération.

SÉCURITÉ DU PUBLIC – RÉSULTATS DE LA LIBÉRATION D'OFFICE

Selon des facteurs comme le profil des infractions des libérés sous condition, les délinquants en liberté d'office sont considérés comme un risque plus élevé pour le public que les délinquants en semi-liberté ou en liberté conditionnelle totale. Les données sur la récidive confirment cette perception. Elles proviennent de la base de données utilisée par la CNLC pour l'évaluation du rendement. La comparaison des données sur la récidive indique que les niveaux de risque sont plus élevés dans le cas des délinquants en liberté surveillée ou d'office que dans celui des délinquants en liberté conditionnelle, mais il convient de noter que la majorité des délinquants mis en liberté d'office chaque année ne récidivent pas. Une proportion relativement faible des délinquants commettent de nouvelles infractions. La mise en liberté d'office contribue donc à la protection du public. Elle permet le passage surveillé de l'établissement à la collectivité pour un grand nombre de délinquants qui, autrement, seraient mis en liberté à l'expiration de leur peine.

Accusations portées par suite d'infractions graves : De 1990-1991 à 1996-1997, le nombre d'accusations portées par suite d'une infraction grave commise par des délinquants en liberté d'office a fluctué, mais il était généralement plus élevé au cours de la période postérieure à l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, bien que ces tendances ne puissent pas être attribuées à la *Loi*. Le nombre d'accusations de meurtre ou de tentative de meurtre a diminué depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC* tandis que, dans le cas du vol qualifié, il a augmenté considérablement. Le nombre d'accusations dans les autres catégories est demeuré relativement stable.

TABLEAU 85
ACCUSATIONS PAR SUITE D'INFRACTIONS GRAVES

INFRACTION	1990-91	1991-92	1992-93	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97
Meurtre	11	13	12	6	7	6	6
Tentative de meurtre	15	13	11	2	7	11	3
Agression sexuelle	25	22	19	15	27	12	22
Voies de fait graves	18	17	18	17	17	16	24
Prise d'otage	1	4	0	2	3	3	1
Séquestration	3	2	4	1	1	2	3
Vol qualifié	33	25	33	38	49	54	68
Autre incident sensationnel[1]	4	3	1	12	12	3	6
Total	**110**	**99**	**98**	**93**	**123**	**107**	**133**

[1] Comprend les saisies importantes de drogues, les incendies criminels, etc. Source : SIG

Environ 49 % des accusations portées au cours de la période allant de 1990-1991 à 1996-1997 visaient des délinquants en liberté d'office. Les délinquants en semi-liberté et en liberté conditionnelle totale ont fait l'objet de 23 % et de 28 % respectivement des accusations. Au cours des trois dernières années, une proportion encore plus importante (60 %) des accusations portées par suite d'une infraction grave l'ont été contre des délinquants en liberté d'office. Pendant la période à l'étude, le nombre de délinquants en liberté d'office s'est accru, passant d'environ 2 500 à environ 2 900, et leur proportion par rapport aux délinquants en liberté sous condition a augmenté, passant de 27 % à 33 %. En comparaison, pendant cette période, le nombre de délinquants en semi-liberté a diminué de 44 %, les accusations portées chaque année à la suite d'une infraction grave ayant baissé de 80 %. La population en liberté conditionnelle totale a fluctué pendant la période à l'étude tout comme le nombre d'accusations graves portées contre elle. La comparaison des données pour 1993-1994, année où le nombre de délinquants en liberté conditionnelle totale a atteint un sommet, et 1996-1997, indique que le nombre de délinquants a diminué de 15 % tandis que le nombre d'accusations a régressé de 37 %.

TABLEAU 86
ACCUSATIONS PAR SUITE D'INFRACTIONS GRAVES
SELON LE GENRE DE MISE EN LIBERTÉ

	1990-91	1991-92	1992-93	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97
Semi-liberté	62	66	73	68	64	15	12
Lib. cond. totale	63	72	55	79	69	43	50
Lib. d'office	110	99	98	93	123	107	133
Total	**235**	**237**	**226**	**240**	**256**	**165**	**195**

Source : SIG

Les chiffres sur les accusations portées à la suite d'une infraction grave ne donnent qu'une idée partielle de la réalité, étant donné les écarts entre le nombre de délinquants dans la collectivité selon le genre de mise en liberté et les périodes de durée différente que ces délinquants doivent passer sous surveillance. Les taux d'accusation pour 1 000 délinquants dans la collectivité selon le genre de mise en liberté constituent donc une meilleure base de comparaison.

TABLEAU 87
TAUX D'ACCUSATION PAR SUITE D'UNE INFRACTION GRAVE POUR 1 000 DÉLINQUANTS SOUS SURVEILLANCE[1]

	1990-91	1991-92	1992-93	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97
Semi-liberté	38	37	38	43	48	13	12
Lib. cond. totale	15	16	12	15	14	9	12
Lib. d'office	50	45	46	46	62	48	56

Source : SIG (1) Ne comprend pas les délinquants ayant bénéficié d'une mise en liberté sous condition et qui sont illégalement en liberté ou en détention provisoire ou qui ont été expulsés.

Les taux annuels d'accusation pour 1 000 délinquants en liberté d'office variaient de 45 à 62 tandis que ceux des délinquants en liberté conditionnelle totale variaient de 9 à 16. Par conséquent, les délinquants en liberté d'office risquaient de 3 à 5 fois plus d'être accusés d'une infraction grave que les délinquants en liberté conditionnelle totale. Avant 1995-1996, les taux d'accusation pour 1 000 délinquants en semi-liberté (de 37 à 48) équivalaient à peu près aux taux des délinquants en liberté d'office, ces derniers risquant un peu plus (de 1,1 à 1,3 fois) d'être accusés d'une infraction grave. Pour 1995-1996 et 1996-1997, cependant, les taux annuels d'accusation pour 1 000 délinquants en semi-liberté sont tombés à 13, puis à 12, contre 48 et 56 (4 et 5 fois plus) dans le cas des délinquants en liberté d'office.

Taux de succès : Les données sur les accusations découlant d'une infraction grave permettent de comparer les cas des délinquants en liberté d'office à ceux des délinquants en semi-liberté et en liberté conditionnelle totale; elles font ressortir que le processus de sélection des délinquants devant bénéficier d'une libération conditionnelle, qui est fondé sur la préparation des cas par le SCC et le processus décisionnel de la CNLC, permet de déterminer avec efficacité les délinquants qui ont le plus de chances de réussir leur réinsertion sociale. Toutefois, ces renseignements doivent être replacés dans leur contexte. Même s'ils présentent un degré de risque plus élevé que les délinquants en semi-liberté ou en liberté conditionnelle totale, les délinquants en liberté d'office obtiennent des taux de succès élevés chaque année. En fait, de 1992-1993 à 1996-1997, leur taux de succès est passé de 81 % à 87 %. Pendant cette période, il a varié de 50 % à 58 % tandis que le taux de révocation par suite d'un manquement aux conditions a varié de 28 % à 31 %. Le taux de récidive des délinquants en liberté d'office est tombé de 18 % à 13 %. La plupart des cas de récidive concernent des infractions autres que des crimes de violence, même si la récidive comportant des crimes de violence représente une proportion légèrement plus forte des infractions commises par des délinquants en liberté d'office (de 3 % à 5 %) que par les délinquants bénéficiant d'autres formes de mise en liberté.

TABLEAU 88 TAUX DE SUCCÈS DES DÉLINQUANTS EN LIBERTÉ D'OFFICE										
	1992-1993		1993-1994		1994-1995		1995-1996		1996-1997	
	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%
SUCCÈS										
LO menée à terme	1 977	54	2 250	50	2 486	58	2639	58	2 873	56
Révoc. pour manq. aux cond./Autre**	1 030	28	1 424	31	1 331	31	1 389	30	1 610	31
Total des cas de succès	**3 028**	**82**	**3 674**	**81**	**3 817**	**89**	**4 028**	**88**	**4 483**	**87**
RÉCIDIVE (Révocation par suite d'une infraction)										
Sans violence	480	13	666	15	357	8	426	10	513	10
Avec violence	181	5	176	4	140	3	150	2	109	3
Total des cas de récidive	**661**	**18**	**842**	**19**	**497**	**11**	**576**	**12**	**622**	**13**
Total	**3 653**	**100**	**4 576**	**100**	**4 314**	**100**	**4 604**	**100**	**4 996**	**100**

** La catégorie « autre » comprend l'ineffectivité, l'interruption de la surveillance, etc. Les infractions avec violence comprennent les infractions figurant à l'annexe I et les meurtres au premier et au deuxième degré. Source : SGD

En janvier 1996, la *LSCMLC* a été modifiée pour permettre le recours à l'assignation à résidence dans un établissement communautaire comme condition de la mise en liberté d'office. Il est difficile de comparer les taux de succès de la mise en liberté d'office assortie d'une assignation à résidence et les taux de la mise en liberté d'office ordinaire en raison des brèves périodes de suivi. Selon les indications préliminaires, toutefois, les taux de récidive des délinquants en liberté d'office assortie d'une assignation à résidence sont peut-être plus élevés que les taux des délinquants en liberté d'office ordinaire. Par exemple, sur les 898 mises en liberté d'office assorties d'une assignation à résidence en 1995-1996 et 1996-1997, 31 % (279 cas) ont été révoquées à la suite d'une nouvelle infraction.

TABLEAU 89 TAUX DE SUCCÈS DES MISES EN LIBERTÉ D'OFFICE ASSORTIES D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE						
	1995-1996		1996-1997		TOTAL	
Succès	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%
LO menée à terme	0	0	48	13	48	12
Révoc. pour manq. aux cond./Autre	10	53	63	16	73	18
Total des cas de succès	**10**	**53**	**111**	**29**	**121**	**30**
Récidive (Révocation par suite d'une infraction)						
Sans violence	5	26	257	68	262	66
Avec violence	4	21	13	3	17	4
Total (des cas de récidive)	**9**	**47**	**270**	**71**	**279**	**70**
Total	**17**	**100**	**281**	**100**	**400**	**100**

Source : SGD Le taux de succès est fondé sur l'année où la LO a pris fin.

Comparaison des taux de succès selon le genre de mise en liberté : Les taux de succès selon le genre de mise en liberté présentent des tendances intéressantes. Comme on s'y attendait, les taux de succès des délinquants en semi-liberté et en liberté conditionnelle totale ordinaire sont plus élevés que ceux des délinquants en liberté d'office ou ayant bénéficié de la procédure d'examen expéditif. Pour l'examen des taux de succès, il importe de noter que le succès des divers genres de mise en liberté est basé sur des périodes de surveillance de durée différente. En général, un délinquant en semi-liberté ne doit pas récidiver pendant 6 mois pour que son cas soit considéré comme un succès. Des données récentes montrent que les délinquants en

TABLEAU 88 TAUX DE SUCCÈS DES DÉLINQUANTS EN LIBERTÉ D'OFFICE										
	1992-1993		1993-1994		1994-1995		1995-1996		1996-1997	
	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%
SUCCÈS										
LO menée à terme	1 977	54	2 250	50	2 486	58	2639	58	2 873	56
Révoc. pour manq. aux cond./Autre**	1 030	28	1 424	31	1 331	31	1 389	30	1 610	31
Total des cas de succès	**3 028**	**82**	**3 674**	**81**	**3 817**	**89**	**4 028**	**88**	**4 483**	**87**
RÉCIDIVE (Révocation par suite d'une infraction)										
Sans violence	480	13	666	15	357	8	426	10	513	10
Avec violence	181	5	176	4	140	3	150	2	109	3
Total des cas de récidive	**661**	**18**	**842**	**19**	**497**	**11**	**576**	**12**	**622**	**13**
Total	**3 653**	**100**	**4 576**	**100**	**4 314**	**100**	**4 604**	**100**	**4 996**	**100**

** La catégorie « autre » comprend l'ineffectivité, l'interruption de la surveillance, etc. Les infractions avec violence comprennent les infractions figurant à l'annexe I et les meurtres au premier et au deuxième degré. Source : SGD

En janvier 1996, la *LSCMLC* a été modifiée pour permettre le recours à l'assignation à résidence dans un établissement communautaire comme condition de la mise en liberté d'office. Il est difficile de comparer les taux de succès de la mise en liberté d'office assortie d'une assignation à résidence et les taux de la mise en liberté d'office ordinaire en raison des brèves périodes de suivi. Selon les indications préliminaires, toutefois, les taux de récidive des délinquants en liberté d'office assortie d'une assignation à résidence sont peut-être plus élevés que les taux des délinquants en liberté d'office ordinaire. Par exemple, sur les 898 mises en liberté d'office assorties d'une assignation à résidence en 1995-1996 et 1996-1997, 31 % (279 cas) ont été révoquées à la suite d'une nouvelle infraction.

TABLEAU 89 TAUX DE SUCCÈS DES MISES EN LIBERTÉ D'OFFICE ASSORTIES D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE						
	1995-1996		1996-1997		TOTAL	
Succès	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%
LO menée à terme	0	0	48	13	48	12
Révoc. pour manq. aux cond./Autre	10	53	63	16	73	18
Total des cas de succès	**10**	**53**	**111**	**29**	**121**	**30**
Récidive (Révocation par suite d'une infraction)						
Sans violence	5	26	257	68	262	66
Avec violence	4	21	13	3	17	4
Total (des cas de récidive)	**9**	**47**	**270**	**71**	**279**	**70**
Total	17	**100**	**281**	**100**	**400**	**100**

Source : SGD. Le taux de succès est fondé sur l'année où la LO a pris fin.

Comparaison des taux de succès selon le genre de mise en liberté : Les taux de succès selon le genre de mise en liberté présentent des tendances intéressantes. Comme on s'y attendait, les taux de succès des délinquants en semi-liberté et en liberté conditionnelle totale ordinaire sont plus élevés que ceux des délinquants en liberté d'office ou ayant bénéficié de la procédure d'examen expéditif. Pour l'examen des taux de succès, il importe de noter que le succès des divers genres de mise en liberté est basé sur des périodes de surveillance de durée différente. En général, un délinquant en semi-liberté ne doit pas récidiver pendant 6 mois pour que son cas soit considéré comme un succès. Des données récentes montrent que les délinquants en

liberté d'office qui obtiennent du succès sont souvent mis en liberté juste un peu avant la date d'expiration du mandat du fait d'une révocation et d'une nouvelle mise en liberté. En fait, environ 40 % des délinquants de ce groupe ont été mis en liberté dans les six mois précédant l'expiration du mandat. La situation diffère dans le cas des délinquants en liberté conditionnelle totale. Par exemple, les délinquants ayant bénéficié de la procédure d'examen expéditif doivent en moyenne rester dans la collectivité pendant environ 24 mois sans récidiver pour être considérés comme ayant réussi leur réinsertion sociale. Dans l'ensemble, les périodes de surveillance sont même plus longues pour les délinquants en liberté conditionnelle totale ordinaire.

TABLEAU 90
COMPARAISON DES TAUX DE SUCCÈS SELON LE GENRE DE MISE EN LIBERTÉ

GENRE DE MISE EN LIBERTÉ/ ANNÉE	SUCCÈS		RÉCIDIVE				TOTAL RÉCIDIVE	
			Infraction autre qu'un crime de violence		Crime de violence			
Semi-liberté	**N^bre**	**%**	**N^bre**	**%**	**N^bre**	**%**	**N^bre**	**%**
1992-1993	4 969	92	360	6	99	2	459	9
1993-1994	4 688	93	256	5	83	2	339	7
1994-1995	4 278	95	171	4	68	1	239	5
1995-1996	3 585	95	132	4	56	1	188	5
1996-1997	3 033	96	84	3	26	1	110	4
Lib. cond. totale (ord.)	**N^bre**	**%**	**N^bre**	**%**	**N^bre**	**%**	**N^bre**	**%**
1992-1993	2 512	87	309	11	69	2	378	13
1993-1994	2 890	86	377	11	90	3	467	14
1994-1995	2 444	91	176	7	62	2	238	9
1995-1996	1 773	92	109	4	42	2	151	6
1996-1997	1 371	92	89	6	29	2	118	8
Lib. cond. totale (PEE)	**N^bre**	**%**	**N^bre**	**%**	**N^bre**	**%**	**N^bre**	**%**
1992-1993	7	70	2	20	1	10	10	30
1993-1994	136	63	71	33	9	4	80	37
1994-1995	454	77	112	20	16	3	128	23
1995-1996	700	84	129	15	12	1	141	16
1996-1997	776	85	125	14	13	1	138	15
Lib. d'office	**N^bre**	**%**	**N^bre**	**%**	**N^bre**	**%**	**N^bre**	**%**
1992-1993	3 028	82	480	13	181	5	661	18
1993-1994	3 674	81	666	15	176	4	842	19
1994-1995	3 817	89	357	8	140	3	497	11
1995-1996	4 028	87	426	10	150	3	576	13
1996-1997	4 483	87	513	10	109	3	622	13

Le taux de succès est fondé sur l'année de la fin de la période de surveillance.
Les crimes de violence comprennent les infractions figurant à l'annexe I, et les meurtres au premier et au deuxième degré.

Depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, le programme de semi-liberté a enregistré des taux de succès plus élevés (de 92 % à 96 %) que la libération conditionnelle totale ou la mise en liberté d'office. Les taux de succès de la libération conditionnelle totale ordinaire (de 87 % à 92 %) équivalaient approximativement à ceux de la semi-liberté. Les taux de la libération conditionnelle totale ordinaire ont toujours dépassé ceux de la procédure d'examen expéditif et de la mise en liberté d'office. Les taux de succès (de 63 % à 85 %) de la procédure d'examen expéditif se sont améliorés et sont maintenant à peu près semblables à ceux de la mise en liberté d'office. Les taux de succès de la mise en liberté d'office ont varié de 82 % à 89 %, mais sont demeurés stables à 87 % au cours des deux dernières années. Depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, la récidive, y compris la récidive comportant des crimes de violence, a diminué pour tous les genres de mise en

liberté. Même si ces réductions ne peuvent pas être attribuées à la *Loi*, elles reflètent peut-être l'amélioration des méthodes d'évaluation et de gestion du risque de la CNLC et du SCC dans le cadre prévu par la *Loi*.

Récidive après l'expiration du mandat : Le succès ou l'échec des délinquants après l'expiration du mandat tient à divers facteurs, dont la plupart sont indépendants de la volonté du SCC et de la Commission. Néanmoins, les données sur la récidive après l'expiration du mandat fournissent des renseignements importants pour l'évaluation de l'efficacité de la réadaptation et de la réinsertion sociale à long terme.

Les tableaux 91 et 92 comparent les nouvelles infractions à une *Loi* fédérale commises après l'expiration du mandat dans le cas des délinquants en liberté d'office ou en liberté conditionnelle totale de 1986-1987 à 1996-1997. Les tableaux montrent la situation au 30 septembre 1997 de tous les délinquants mis en liberté au cours de l'année, selon le genre de mise en liberté. Conformément aux autres conclusions sur les résultats de la mise en liberté, les délinquants en liberté d'office dont la peine était expirée risquaient de 3 à 4 fois plus d'être réincarcérés dans un établissement fédéral après l'expiration du mandat que les délinquants mis en liberté conditionnelle totale. Les taux de récidive après l'expiration du mandat des délinquants en liberté conditionnelle totale varient d'environ 1 % à 13 % par année. Dans le cas des délinquants en liberté d'office, les taux annuels varient de 7 % à 38 %. Dans les années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, sauf 1996-1997, la récidive après l'expiration du mandat des délinquants en liberté conditionnelle totale s'est établie en moyenne à 2 %, contre 18 % pour les délinquants en liberté d'office.

Les données des tableaux illustrent les écarts entre les périodes de surveillance des délinquants en liberté conditionnelle totale et des délinquants en liberté d'office. Dans le cas des délinquants mis en liberté d'office de 1986-1987 à 1994-1995, 1 % ou moins demeurent sous surveillance. Pour les délinquants mis en liberté d'office en 1995-1996, 6 % demeurent sous surveillance dans la collectivité et 48 % de ceux libérés en 1996-1997 sont toujours sous surveillance. À titre de comparaison, sur les délinquants mis en liberté conditionnelle totale de 1986-1987 à 1994-1995, de 3 % à 23 % demeurent sous surveillance. Pour les délinquants mis en liberté conditionnelle totale en 1995-1996, 56 % étaient encore sous surveillance le 31 mars 1997 tandis que 88 % de ceux libérés en 1996-1997 étaient dans la même situation.

TABLEAU 91
NOUVELLES INFRACTIONS À UNE *LOI* FÉDÉRALE APRÈS L'EXPIRATION DU MANDAT - LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE

Année de la mise en liberté	Mises en liberté		Réincarcération avant la DEM		Sous surveillance		Mandat expiré		Réincarcération après la DEM	
	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%
86-87	2 008	100	537	27	54	3	1 417	71	184	13
87-88	2 280	100	646	28	67	3	1 567	69	182	12
88-89	1 862	100	521	28	56	3	1 285	69	113	9
89-90	1 933	100	505	26	88	5	1 340	69	140	10
90-91	2 084	100	595	29	111	5	1 378	66	103	7
91-92	2 259	100	652	29	167	7	1 440	64	109	8
92-93	2 577	100	842	33	243	9	1 492	58	91	6
93-94	2 599	100	975	38	303	12	1 321	51	57	4
94-95	2 228	100	746	33	502	23	980	44	14	1
95-96	1 998	100	546	27	1 111	56	341	17	4	1
96-97	1 732	100	189	11	1 520	88	23	1	0	0

Source : SIG Mise en liberté pour toutes les catégories de délinquants (p. ex. cas admissibles à la PEE, délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité)

TABLEAU 92 NOUVELLES INFRACTIONS À UNE *LOI* FÉDÉRALE APRÈS L'EXPIRATION DU MANDAT - LIBÉRATION D'OFFICE										
Année de la mise en liberté	Mises en liberté		Réincarcération avant la DEM		Sous surveillance		Mandat expiré		Réincarcération après la DEM	
	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%
86-87	3 283	100	1 468	45	9	0,1	1 806	55	678	38
87-88	3 354	100	1 491	44	3	0,1	1 863	56	614	33
88-89	3 309	100	1 562	47	8	0,2	1 740	53	511	29
89-90	3 448	100	1 585	46	4	0,1	1 859	54	511	28
90-91	3 444	100	1 570	46	12	0,4	1 862	54	492	26
91-92	3 478	100	1 581	45	12	0,3	1 885	54	479	25
92-93	3 639	100	1 615	44	20	0,6	2 004	55	424	21
93-94	3 518	100	1 543	44	21	0,6	1 956	55	473	24
94-95	3 915	100	1 765	45	45	1	2 105	54	383	18
95-96	4 459	100	1 965	44	276	6	2 218	50	275	12
96-97	4801	100	1 412	29	2 271	48	1 116	23	79	7

Source : SIG

MAINTIEN EN INCARCÉRATION

Aux termes des dispositions de la *LSCMLC* sur le maintien en incarcération, la Commission nationale des libérations conditionnelles peut, après un renvoi du Service correctionnel du Canada, maintenir en incarcération un délinquant après la date prévue pour la libération d'office. Cette décision peut être prise si la Commission est convaincue que le délinquant risque, s'il est mis en liberté, de commettre une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant ou une infraction grave en matière de drogue avant l'expiration de sa peine. Les dispositions relatives au maintien en incarcération visent à accroître la protection du public contre un dommage grave et les infractions graves en matière de drogue. Le maintien en incarcération est une mesure de dernier recours pour les délinquants qui risquent fortement de commettre de nouveaux crimes de violence ou une infraction grave en matière de drogue s'ils étaient libérés d'office.

Le maintien en incarcération des délinquants après la date prévue pour la libération d'office a des répercussions importantes sur les délinquants et la sécurité du public. Par conséquent, le Parlement, par l'entremise de divers comités, a surveillé étroitement les dispositions relatives au maintien en incarcération et a procédé à des examens en 1990 (population générale) et en 1992 (délinquants autochtones). Un examen parlementaire des dispositions relatives au maintien en incarcération était également prévu pour 1995; cependant, il n'a pas eu lieu. L'examen du maintien en incarcération a donc été intégré à l'examen de la *LSCMLC*.

TENDANCES EN MATIÈRE DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION

Renvois en vue d'un examen de maintien en incarcération : Avant l'entrée en vigueur des dispositions sur le maintien en incarcération en 1986, il était prévu qu'il y aurait de 200 à 250 renvois par année à la CNLC et que la Commission maintiendrait en incarcération environ une centaine délinquants. Ces chiffres étaient des estimations approximatives fondées sur le nombre de révocations de la liberté surveillée à la suite d'un crime de violence en 1985-1986 et l'expérience limitée de la Commission concernant le blocage des délinquants.

Après l'entrée en vigueur de la *Loi*, le nombre de renvois en vue d'un examen de maintien en incarcération enregistré chaque année a augmenté de façon constante pour atteindre un sommet de 529 en 1995-1996. En 1996-1997, le nombre de renvois a diminué de 13 %, pour s'établir à 460, soit la première baisse importante observée depuis l'introduction du maintien en incarcération en 1986-1987. Le principal facteur de la

diminution semble être le projet de *Loi* C-45, qui a conféré à la CNLC le pouvoir d'imposer l'assignation à résidence comme condition de la libération d'office sans avoir à recourir au renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération. En 1996-1997, 845 délinquants ont bénéficié d'une libération d'office assortie d'une assignation à résidence. La tendance à la réduction du nombre de renvois en vue d'un examen de maintien en incarcération semble s'être poursuivie en 1997-1998, car le nombre de renvois s'est chiffré à 178 au cours des six premiers mois de l'année. Une projection simple de ce chiffre jusqu'à la fin de l'année permet d'obtenir un total d'environ 360 renvois, soit une baisse prévue de plus de 20 % par rapport à 1996-1997.

FIGURE 16
NOMBRE DE RENVOIS EN VUE D'UN EXAMEN DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION

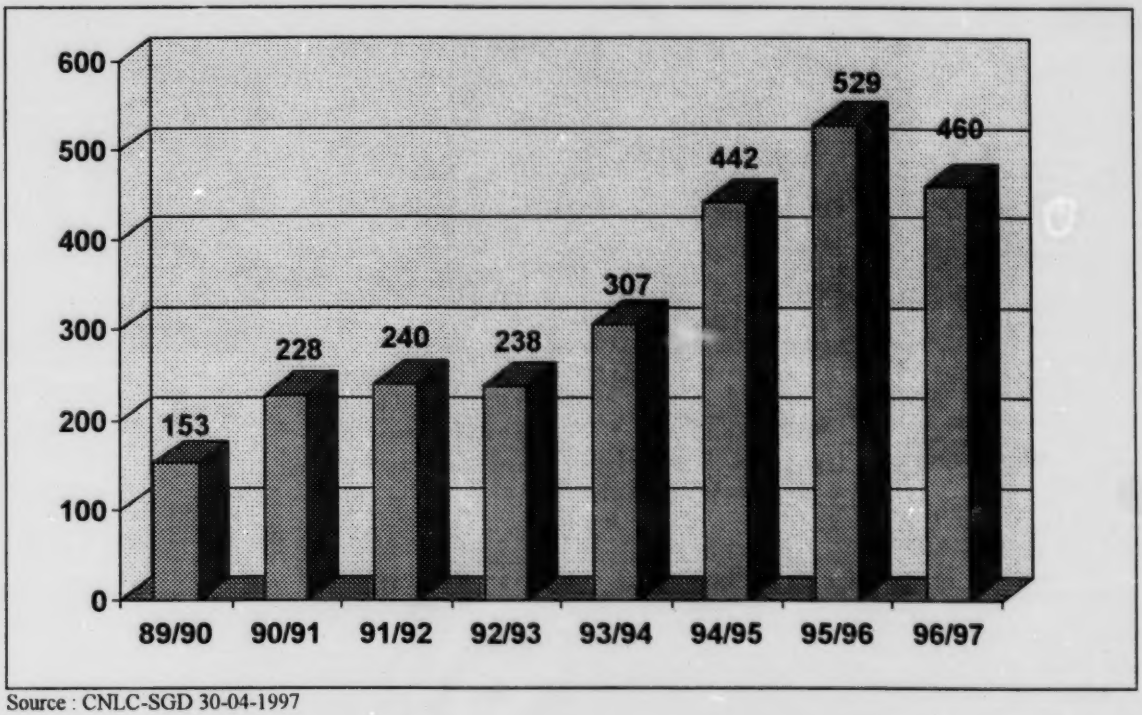

Source : CNLC-SGD 30-04-1997

De 1989-1990 à 1995-1996, le nombre de renvois en vue d'un examen de maintien en incarcération a augmenté tout comme la proportion de ceux-ci par rapport à l'ensemble des délinquants admissibles à la libération d'office pendant l'année, c.-à-d. que le taux de renvois est passé de 4,2 % à 10,7 %. La proportion a diminué en 1996-1997 pour s'établir à 8,8 % et il semble qu'elle enregistrera une autre baisse en 1997-1998.

diminution semble être le projet de *Loi* C-45, qui a conféré à la CNLC le pouvoir d'imposer l'assignation à résidence comme condition de la libération d'office sans avoir à recourir au renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération. En 1996-1997, 845 délinquants ont bénéficié d'une libération d'office assortie d'une assignation à résidence. La tendance à la réduction du nombre de renvois en vue d'un examen de maintien en incarcération semble s'être poursuivie en 1997-1998, car le nombre de renvois s'est chiffré à 178 au cours des six premiers mois de l'année. Une projection simple de ce chiffre jusqu'à la fin de l'année permet d'obtenir un total d'environ 360 renvois, soit une baisse prévue de plus de 20 % par rapport à 1996-1997.

FIGURE 16
NOMBRE DE RENVOIS EN VUE D'UN EXAMEN DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION

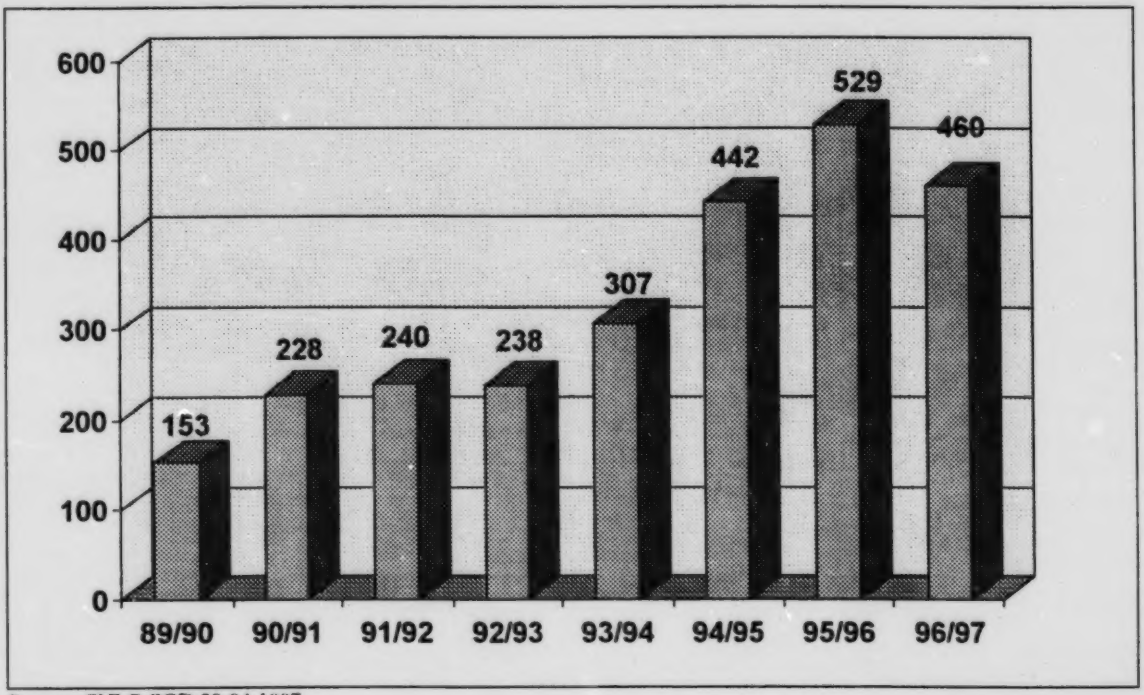

Source : CNLC-SGD 30-04-1997

De 1989-1990 à 1995-1996, le nombre de renvois en vue d'un examen de maintien en incarcération a augmenté tout comme la proportion de ceux-ci par rapport à l'ensemble des délinquants admissibles à la libération d'office pendant l'année, c.-à-d. que le taux de renvois est passé de 4,2 % à 10,7 %. La proportion a diminué en 1996-1997 pour s'établir à 8,8 % et il semble qu'elle enregistrera une autre baisse en 1997-1998.

TABLEAU 93 TAUX DE RENVOIS PAR ANNÉE			
ANNÉE	**NOMBRE DE RENVOIS**	**DÉLINQUANTS ADMISSIBLES À LA LIBÉRATION D'OFFICE**	**TAUX (%)**
1989-1990	153	3 645	4,2
1990-1991	228	3 711	6,1
1991-1992	240	3 729	6,4
1992-1993	238	3 872	6,2
1993-1994	307	4 183	7,3
1994-1995	442	4 847	9,1
1995-1996	529	4 920	10,7
1996-1997	460	5 225	8,8

Source : SGD

Il est difficile d'expliquer les hausses du nombre et des taux de renvois en vue d'un examen de maintien en incarcération, mais les raisons suivantes sont considérées comme des facteurs qui y ont contribué :

- Accroissement de 20 % du nombre de délinquants sous responsabilité fédérale de 1989-1990 à 1996-1997

- Plus de délinquants ont été condamnés pour avoir commis une infraction visée par une annexe. La proportion des délinquants incarcérés purgeant une peine pour avoir commis une infraction visée à une annexe est passée de 47 % en 1989-1990 à 73 % en 1996-1997. Si l'on ne tient compte que des délinquants purgeant une peine d'une durée déterminée, la proportion des délinquants condamnés pour une infraction visée à une annexe passe à 84 % en 1996-1997, contre 53 % en 1989-1990. Il s'agit en majorité de délinquants ayant commis une infraction figurant à l'annexe I.

- Ajout d'infractions à l'annexe I de la *LSCMLC* (incidence limitée). Environ 4 % des renvois concernaient des infractions ajoutées à l'annexe lors de l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*. Ces infractions ont également contribué à une légère augmentation des renvois directs par rapport aux renvois par l'entremise du commissaire.

- Entrée en vigueur de l'annexe II en 1992 (incidence limitée). Pendant les 17 premiers mois suivant la mise en œuvre de la *LSCMLC*, 21 délinquants ont fait l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération (1,3 %) pour avoir commis une infraction figurant à l'annexe II, et seulement 3 de ces délinquants ont fait l'objet fondé sur le risque de commettre une infraction grave en matière de drogue. Dans les 18 autres cas, le renvoi était basé sur le risque de commettre une infraction causant la mort ou un dommage grave.

- Hausse (43 %) du nombre de délinquants qui sont demeurés incarcérés jusqu'à la date de leur libération d'office, qui est passé de 3 645 en 1989-1990 à 5 225 en 1996-1997.

- Croissance rapide du nombre de délinquants sexuels sous responsabilité fédérale. Les renvois en vue d'un examen de maintien en incarcération tendant à cibler les délinquants sexuels (p. ex. environ 60 % des délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi avaient commis au moins une infraction d'ordre sexuel). Entre 1989-1990 et 1994-1995, le nombre d'admissions de délinquants sexuels observé chaque année (établissements fédéraux) s'est accru de 39 %.

FIGURE 17
ADMISSIONS[1] DE DÉLINQUANTS SEXUELS DANS LES ÉTABLISSEMENTS FÉDÉRAUX

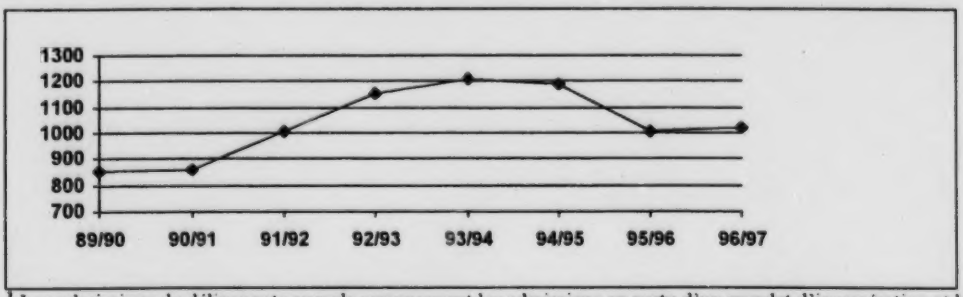

[1] Les admissions de délinquants sexuels comprennent les admissions en vertu d'un mandat d'incarcération et les révocations pour infractions d'ordre sexuel dans les cas où les délinquants n'avaient pas commis d'infractions sexuelles avant la révocation.

- Préoccupations du public au sujet de la violence familiale. L'examen des renvois par l'entremise du commissaire (1996) indique que dans 24 cas sur 102, il s'agissait de violence familiale (p. ex. menaces de causer la mort ou un dommage grave).

- Examen plus rigoureux du risque par le SCC au moyen de l'évaluation initiale du délinquant et d'autres mesures visant à identifier les délinquants devant faire l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération.

Écarts entre les régions : De 1989-1990 à 1996-1997, les régions des Prairies et de l'Ontario ont enregistré plus de 60 % des renvois (795 dans les Prairies ou 31 %, et 785 en Ontario ou 30 %). Le nombre de renvois annuels a diminué en Ontario au cours des deux dernières années, ainsi que dans les régions du Pacifique et des Prairies pendant la dernière année. Dans la région de l'Atlantique, toutefois, le nombre annuel de renvois a continué d'augmenter en 1996-1997 (22 %). Le nombre de renvois n'a pas varié au Québec.

TABLEAU 94
RENVOIS EN VUE D'UN EXAMEN DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION PAR RÉGION

ANNÉE	ATL.		QUÉ.		ONT.		PRA.		PAC.		CANADA	
	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%
1989-1990	12	-	26	-	45	-	43	-	26	-	153	
1990-1991	12	0	30	+15	66	+47	82	+91	38	+46	228	+49
1991-1992	13	+8	44	+47	77	+17	74	-10	32	-16	240	+5
1992-1993	24	+85	26	-41	74	-4	68	-8	46	+44	238	-1
1993-1994	29	+21	41	+58	107	+45	87	+28	43	-7	307	+29
1994-1995	42	+45	52	+27	166	+55	116	+33	66	+54	442	+44
1995-1996	46	+10	71	+48	136	-18	187	+64	89	+36	529	+20
1996-1997	56	+22	72	+1	114	-16	138	-26	80	-10	460	-13
TOTAL	**234**		**363**		**785**		**795**		**420**		**2597**	
Hausse totale	367 %		177 %		153 %		221 %		208 %		201 %	

Source : CNLC-SGD. Le pourcentage est la variation par rapport à l'année précédente. La hausse totale est établie à partir des années 1996-1997 et 1989-1990.

TABLEAU 93 TAUX DE RENVOIS PAR ANNÉE			
ANNÉE	NOMBRE DE RENVOIS	DÉLINQUANTS ADMISSIBLES À LA LIBÉRATION D'OFFICE	TAUX (%)
1989-1990	153	3 645	4,2
1990-1991	228	3 711	6,1
1991-1992	240	3 729	6,4
1992-1993	238	3 872	6,2
1993-1994	307	4 183	7,3
1994-1995	442	4 847	9,1
1995-1996	529	4 920	10,7
1996-1997	460	5 225	8,8

Source : SGD

Il est difficile d'expliquer les hausses du nombre et des taux de renvois en vue d'un examen de maintien en incarcération, mais les raisons suivantes sont considérées comme des facteurs qui y ont contribué :

- Accroissement de 20 % du nombre de délinquants sous responsabilité fédérale de 1989-1990 à 1996-1997.

- Plus de délinquants ont été condamnés pour avoir commis une infraction visée par une annexe. La proportion des délinquants incarcérés purgeant une peine pour avoir commis une infraction visée à une annexe est passée de 47 % en 1989-1990 à 73 % en 1996-1997. Si l'on ne tient compte que des délinquants purgeant une peine d'une durée déterminée, la proportion des délinquants condamnés pour une infraction visée à une annexe passe à 84 % en 1996-1997, contre 53 % en 1989-1990. Il s'agit en majorité de délinquants ayant commis une infraction figurant à l'annexe I.

- Ajout d'infractions à l'annexe I de la *LSCMLC* (incidence limitée). Environ 4 % des renvois concernaient des infractions ajoutées à l'annexe lors de l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*. Ces infractions ont également contribué à une légère augmentation des renvois directs par rapport aux renvois par l'entremise du commissaire.

- Entrée en vigueur de l'annexe II en 1992 (incidence limitée). Pendant les 17 premiers mois suivant la mise en œuvre de la *LSCMLC*, 21 délinquants ont fait l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération (1,3 %) pour avoir commis une infraction figurant à l'annexe II, et seulement 3 de ces délinquants ont fait l'objet fondé sur le risque de commettre une infraction grave en matière de drogue. Dans les 18 autres cas, le renvoi était basé sur le risque de commettre une infraction causant la mort ou un dommage grave.

- Hausse (43 %) du nombre de délinquants qui sont demeurés incarcérés jusqu'à la date de leur libération d'office, qui est passé de 3 645 en 1989-1990 à 5 225 en 1996-1997.

- Croissance rapide du nombre de délinquants sexuels sous responsabilité fédérale. Les renvois en vue d'un examen de maintien en incarcération tendant à cibler les délinquants sexuels (p. ex. environ 60 % des délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi avaient commis au moins une infraction d'ordre sexuel). Entre 1989-1990 et 1994-1995, le nombre d'admissions de délinquants sexuels observé chaque année (établissements fédéraux) s'est accru de 39 %.

FIGURE 17
ADMISSIONS[1] DE DÉLINQUANTS SEXUELS DANS LES ÉTABLISSEMENTS FÉDÉRAUX

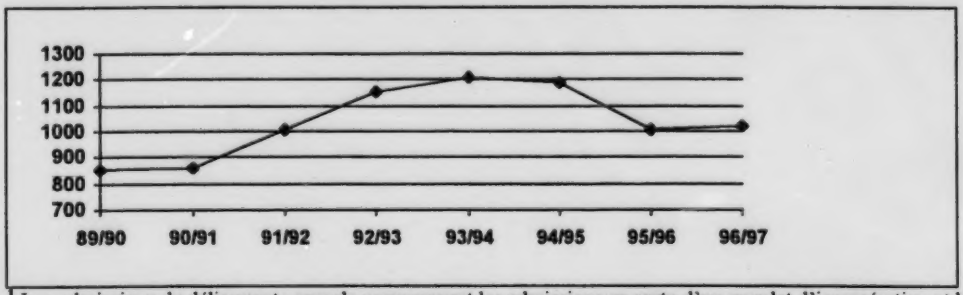

[1] Les admissions de délinquants sexuels comprennent les admissions en vertu d'un mandat d'incarcération et les révocations pour infractions d'ordre sexuel dans les cas où les délinquants n'avaient pas commis d'infractions sexuelles avant la révocation.

- Préoccupations du public au sujet de la violence familiale. L'examen des renvois par l'entremise du commissaire (1996) indique que dans 24 cas sur 102, il s'agissait de violence familiale (p. ex. menaces de causer la mort ou un dommage grave).

- Examen plus rigoureux du risque par le SCC au moyen de l'évaluation initiale du délinquant et d'autres mesures visant à identifier les délinquants devant faire l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération.

Écarts entre les régions : De 1989-1990 à 1996-1997, les régions des Prairies et de l'Ontario ont enregistré plus de 60 % des renvois (795 dans les Prairies ou 31 %, et 785 en Ontario ou 30 %). Le nombre de renvois annuels a diminué en Ontario au cours des deux dernières années, ainsi que dans les régions du Pacifique et des Prairies pendant la dernière année. Dans la région de l'Atlantique, toutefois, le nombre annuel de renvois a continué d'augmenter en 1996-1997 (22 %). Le nombre de renvois n'a pas varié au Québec.

TABLEAU 94
RENVOIS EN VUE D'UN EXAMEN DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION PAR RÉGION

ANNÉE	ATL.		QUÉ.		ONT.		PRA.		PAC.		CANADA	
	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%
1989-1990	12	-	26	-	45	-	43	-	26	-	153	
1990-1991	12	0	30	+15	66	+47	82	+91	38	+46	228	+49
1991-1992	13	+8	44	+47	77	+17	74	-10	32	-16	240	+5
1992-1993	24	+85	26	-41	74	-4	68	-8	46	+44	238	-1
1993-1994	29	+21	41	+58	107	+45	87	+28	43	-7	307	+29
1994-1995	42	+45	52	+27	166	+55	116	+33	66	+54	442	+44
1995-1996	46	+10	71	+48	136	-18	187	+64	89	+36	529	+20
1996-1997	56	+22	72	+1	114	-16	138	-26	80	-10	460	-13
TOTAL	**234**		**363**		**785**		**795**		**420**		**2597**	
Hausse totale	367 %		177 %		153 %		221 %		208 %		201 %	

Source : CNLC-SGD. Le pourcentage est la variation par rapport à l'année précédente. La hausse totale est établie à partir des années 1996-1997 et 1989-1990.

La comparaison des renvois en vue d'un examen de maintien en incarcération et des populations incarcérées par région indique que le Québec est sous-représenté dans le nombre de renvois; il compte environ 26 % de la population incarcérée, mais seulement 14 % des renvois. De même, la région de l'Atlantique comptait 9 % des renvois en vue d'un examen de maintien en incarcération et environ 12 % de la population incarcérée. Les régions des Prairies, de l'Ontario, et du Pacifique comptent toutes des proportions plus élevées de renvois que leur proportion des populations incarcérées.

FIGURE 18
PROPORTION PAR RÉGION DES RENVOIS EN VUE D'UN EXAMEN DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION (%)

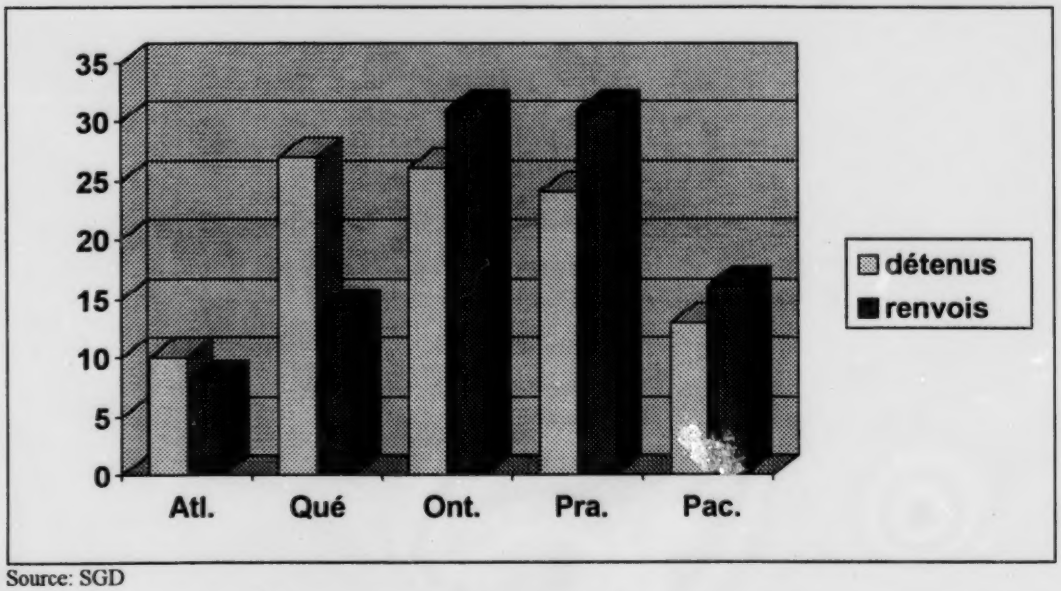

Source: SGD

Selon les recherches, les écarts entre les régions en ce qui concerne les renvois peuvent être attribués, au moins en partie, au profil des infractions des populations de délinquants des régions (p. ex. délinquants sexuels, auteurs de voies de fait graves). La région de l'Ontario compte la plus forte proportion de délinquants purgeant une peine pour voies de fait graves et vient au deuxième rang en ce qui concerne le nombre de délinquants sexuels. La région des Prairies a la plus forte proportion de délinquants sexuels. Les délinquants qui font l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération sont moins susceptibles d'avoir été condamnés pour vol qualifié ou une infraction grave en matière de drogue. Ces deux groupes de délinquants sont généralement sous-représentés dans la région du Québec.

Taux de maintien en incarcération : Au cours de la planification du projet de *Loi* C-67 en 1985-1986, les estimations approximatives établies indiquaient que les taux annuels de maintien en incarcération à la suite d'un renvoi serait de l'ordre de 50 %. Les taux réels de maintien en incarcération ont dépassé rapidement les estimations originales et ont connu une croissance constante. En 1989-1990, le taux s'établissait à 71 % et il avait grimpé à 79 % en 1991-1992. Après l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, les taux de maintien en incarcération ont augmenté constamment pour atteindre 93 %, soit une moyenne de 91 % pendant la période de cinq ans.

TABLEAU 95 DÉCISIONS À LA SUITE D'UN EXAMEN INITIAL DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION PAR ANNÉE – CANADA									
ANNÉE	MAINTIEN EN INCARCÉRATION		LIBÉRATION D'OFFICE		LIB. D'OFFICE AVEC ASSIGN. À RÉSIDENCE		LIB. D'OFFICE CHANCE UNIQUE		TOTAL
	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	
1989-1990	109	71	5	3	17	11	22	14	153
1990-1991	180	79	9	4	14	6	25	11	228
1991-1992	184	77	10	4	25	10	21	9	240
1992-1993	200	84	5	2	13	5	20	8	238
1993-1994	274	89	4	1	16	5	13	4	307
1994-1995	407	92	9	2	10	2	16	4	442
1995-1996	483	91	8	2	18	3	20	4	529
1996-1997	429	93	21	5	s/o	s/o	10	2	460
TOTAL	2 267	87	57	2	127	5	147	6	2 598

Source : SGD

Les hausses des taux de maintien en incarcération peuvent être attribuées à de nombreux facteurs, dont les suivants :

- Antécédents de violence accrue chez les délinquants qui font l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération. De 1989-1990 à 1993-1994, il y a eu une hausse considérable des proportions de délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi qui avaient déjà commis des infractions sexuelles et des voies de fait.

- Accroissement des préoccupations du public au sujet de la criminalité et de la violence et accès accru du public aux décisions de la CNLC (observateurs aux audiences et registre des décisions).

- Amélioration de la formation en matière d'évaluation du risque au SCC et à la CNLC, qui met l'accent sur la récidive avec violence, ainsi que la crainte croissante du public à l'égard du crime.

- Réduction des possibilités de prise de décisions au cours de l'examen du cas en vue d'un maintien en incarcération. Le projet de *Loi* C-45 a supprimé la nécessité d'un examen par la CNLC pour imposer l'assignation à résidence au moment de la libération d'office. Ce genre de décision a constitué de 2 % à 11 % des décisions relatives au maintien en incarcération au cours des huit dernières années. La suppression de ce genre de cas du processus de maintien en incarcération a réduit le nombre de décisions de non-maintien en incarcération, d'où une augmentation du taux de maintien en incarcération.

- Nature du processus d'examen de maintien en incarcération. La CNLC procède à un examen des cas que lui renvoie le SCC. Les membres de la Commission ont indiqué que lorsque le SCC a démontré qu'un délinquant risque de commettre une infraction causant la mort ou un dommage grave, il est difficile pour la CNLC de justifier toute mise en liberté. La comparaison des renvois annuels par le SCC et des décisions de la CNLC relatives au maintien en incarcération illustre cette situation. Lors des examens initiaux, la Commission a maintenu en incarcération sur la recommandation du SCC 8 délinquants sur 10 de 1986-1987 à 1992-1993, et 9 sur 10 de 1993-1994 à 1996-1997.

TABLEAU 95 DÉCISIONS À LA SUITE D'UN EXAMEN INITIAL DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION PAR ANNÉE – CANADA									
ANNÉE	MAINTIEN EN INCARCÉRATION		LIBÉRATION D'OFFICE		LIB. D'OFFICE AVEC ASSIGN. À RÉSIDENCE		LIB. D'OFFICE CHANCE UNIQUE		TOTAL
	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	
1989-1990	109	71	5	3	17	11	22	14	153
1990-1991	180	79	9	4	14	6	25	11	228
1991-1992	184	77	10	4	25	10	21	9	240
1992-1993	200	84	5	2	13	5	20	8	238
1993-1994	274	89	4	1	16	5	13	4	307
1994-1995	407	92	9	2	10	2	16	4	442
1995-1996	483	91	8	2	18	3	20	4	529
1996-1997	429	93	21	5	s/o	s/o	10	2	460
TOTAL	2 267	87	57	2	127	5	147	6	2 598

Source : SGD

Les hausses des taux de maintien en incarcération peuvent être attribuées à de nombreux facteurs, dont les suivants :

- Antécédents de violence accrue chez les délinquants qui font l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération. De 1989-1990 à 1993-1994, il y a eu une hausse considérable des proportions de délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi qui avaient déjà commis des infractions sexuelles et des voies de fait.

- Accroissement des préoccupations du public au sujet de la criminalité et de la violence et accès accru du public aux décisions de la CNLC (observateurs aux audiences et registre des décisions).

- Amélioration de la formation en matière d'évaluation du risque au SCC et à la CNLC, qui met l'accent sur la récidive avec violence, ainsi que la crainte croissante du public à l'égard du crime.

- Réduction des possibilités de prise de décisions au cours de l'examen du cas en vue d'un maintien en incarcération. Le projet de *Loi* C-45 a supprimé la nécessité d'un examen par la CNLC pour imposer l'assignation à résidence au moment de la libération d'office. Ce genre de décision a constitué de 2 % à 11 % des décisions relatives au maintien en incarcération au cours des huit dernières années. La suppression de ce genre de cas du processus de maintien en incarcération a réduit le nombre de décisions de non-maintien en incarcération, d'où une augmentation du taux de maintien en incarcération.

- Nature du processus d'examen de maintien en incarcération. La CNLC procède à un examen des cas que lui renvoie le SCC. Les membres de la Commission ont indiqué que lorsque le SCC a démontré qu'un délinquant risque de commettre une infraction causant la mort ou un dommage grave, il est difficile pour la CNLC de justifier toute mise en liberté. La comparaison des renvois annuels par le SCC et des décisions de la CNLC relatives au maintien en incarcération illustre cette situation. Lors des examens initiaux, la Commission a maintenu en incarcération sur la recommandation du SCC 8 délinquants sur 10 de 1986-1987 à 1992-1993, et 9 sur 10 de 1993-1994 à 1996-1997.

FIGURE 19
RENVOIS EN VUE D'UN EXAMEN DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION ET DÉCISIONS RELATIVES AU MAINTIEN EN INCARCÉRATION

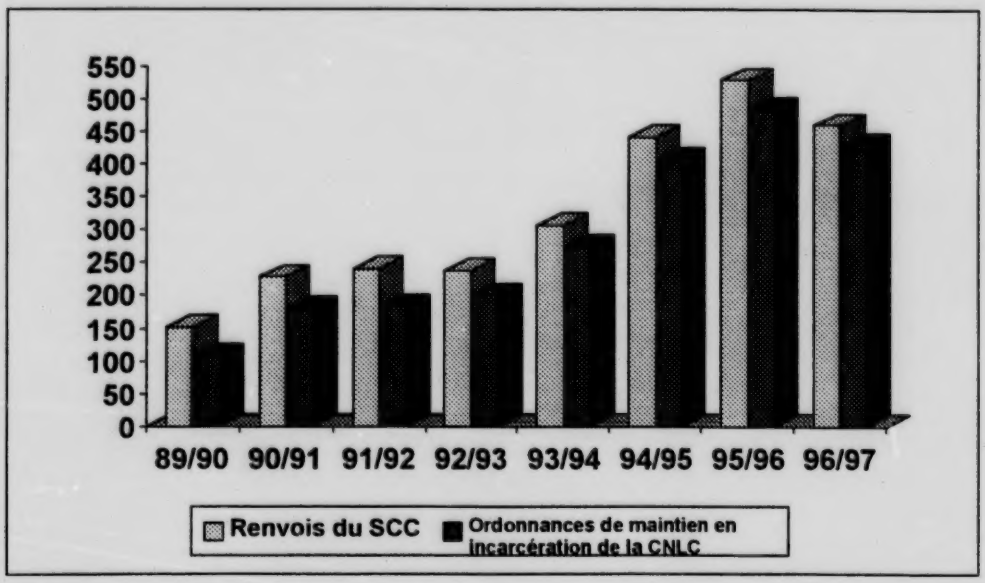

À l'échelle nationale, les taux de maintien en incarcération ont augmenté de façon constante depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, passant de 84 % à 93 %. Les taux par région ont également progressé à divers degrés. En 1996-1997, toutefois, l'écart entre les taux de toutes les régions était de deux points de pourcentage (de 92 % à 94 %).

TABLEAU 96
TAUX DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION PAR RÉGION ET PAR ANNÉE

ANNÉE	ATL.		QUÉBEC		ONTARIO		PRAIRIES		PACIFIQUE		CANADA	
	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%
1989-90	7/12	58	18/27	67	33/45	73	36/43	84	15/26	58	109/153	71
1990-91	6/12	50	28/30	93	54/66	82	66/82	81	26/38	68	180/228	79
1991-92	11/13	85	38/44	86	61/77	79	55/74	74	19/32	59	184/240	77
1992-93	20/24	83	21/26	81	67/74	91	58/68	85	34/46	74	200/238	84
1993-94	24/29	83	35/41	85	103/107	96	76/87	87	36/43	84	274/307	89
1994-95	37/42	88	49/52	94	152/166	92	111/116	96	58/66	88	407/442	92
1995-96	40/46	87	65/71	92	130/136	96	173/187	93	75/89	84	483/529	91
1996-97	52/56	93	66/72	92	107/114	94	130/138	94	74/80	93	429/460	93
Moyenne	**197/234**	**84**	**320/363**	**88**	**707/785**	**90**	**705/795**	**89**	**338/421**	**80**	**2267/2598**	**87**

Source : CNLC-SGD - 1997-08

De 1989-1990 à 1996-1997, les taux de maintien en incarcération ont été les plus faibles dans les régions du Pacifique et de l'Atlantique. Dans la région du Pacifique, la moyenne sur huit ans s'établissait à 80 %. Dans la région de l'Atlantique, la moyenne pour la même période s'élevait à 84 %. Dans ces régions, les taux de concordance (entre la recommandation du SCC et la décision de la CNLC) étaient les plus faibles, étant en général de 3 % à 12 % inférieurs à ceux observés dans les régions du Québec, de l'Ontario et des Prairies.

La région de l'Ontario a enregistré le taux moyen de maintien en incarcération le plus élevé de 1989-1990 à 1996-1997, soit 90 %. En fait, le taux annuel de maintien en incarcération a été supérieur à 90 % en Ontario au cours de chacune des cinq dernières années. Les Prairies viennent au deuxième rang à cet égard (89 %) pendant les huit dernières années, leurs taux s'étant établis à plus de 90 % pendant les trois dernières années. Le taux au Québec a été de 88 %, et il a été aussi supérieur à 90 % au cours des trois dernières années.

Confirmation des ordonnances de maintien en incarcération : Aux termes de la *LSCMLC*, le cas des délinquants assujettis à une ordonnance de maintien en incarcération est admissible à un examen annuel. Dans le cadre de ces examens annuels, les ordonnances de maintien en incarcération ont été confirmées à peu près aux mêmes taux annuellement (de 75 % à 92 %) que les décisions initiales, et le taux global pour la période allant de 1991-1992 à 1996-1997 était pratiquement le même pour les examens ultérieurs (86 %) et les examens initiaux (87 %).

MAINTIEN EN INCARCÉRATION ET CERTAINS GROUPES DE DÉLINQUANTS

Délinquantes : Depuis 1989-1990, 27 délinquantes ont fait l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération (24 ou 88 % ont fait l'objet d'une ordonnance de maintien en incarcération). Les délinquantes constituaient 1 % des cas de renvois et de 2 % à 3 % de la population carcérale sous responsabilité fédérale.

Délinquants autochtones : En 1991, le Comité parlementaire a fait état de ses préoccupations au sujet du nombre disproportionné de renvois de cas de délinquants autochtones en vue d'un examen de maintien en incarcération. Les préoccupations du Comité étaient fondées sur les résultats d'une étude effectuée en 1990 selon lesquels les délinquants autochtones constituaient 11 % des délinquants, mais 25 % des cas de renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération. Ces constatations s'appuyaient également sur des données recueillies en 1995 d'après lesquelles 24 % des délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération étaient autochtones contre 15 % pour l'ensemble de la population carcérale. Les nombreux crimes de violence commis par les délinquants autochtones semblent être la principale cause du taux de renvois de ceux-ci. Les renvois en vue d'un examen de maintien en incarcération tendent à cibler les délinquants violents.

TABLEAU 97
RENVOIS EN VUE D'UN EXAMEN DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION, AUTOCHTONES ET NON-AUTOCHTONES DE 1989-1990 À 1994-1995

	ATL.		QUÉ.		ONT.		PRA.		PAC.		CANADA	
	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%
Autochtones	22	16	10	4	38	7	262	56	62	25	394	24,5
Non-Autoch.	110	84	210	96	497	93	208	44	189	75	1214	75,5
TOTAL	**132**	**100**	**220**	**100**	**535**	**100**	**470**	**100**	**251**	**100**	**1 608**	**100**

Source : SGD

Bien qu'ils aient fait l'objet d'un renvoi plus souvent que les délinquants non autochtones, les délinquants autochtones ont été maintenus en incarcération dans la même proportion (84 %) que les non-Autochtones au cours des examens initiaux et ultérieurs. Les délinquants autochtones qui ont été mis en liberté, toutefois, risquaient plus de voir leur mise en liberté révoquée (80 %) que les délinquants non autochtones (50 %).

FIGURE 19
RENVOIS EN VUE D'UN EXAMEN DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION ET DÉCISIONS RELATIVES AU MAINTIEN EN INCARCÉRATION

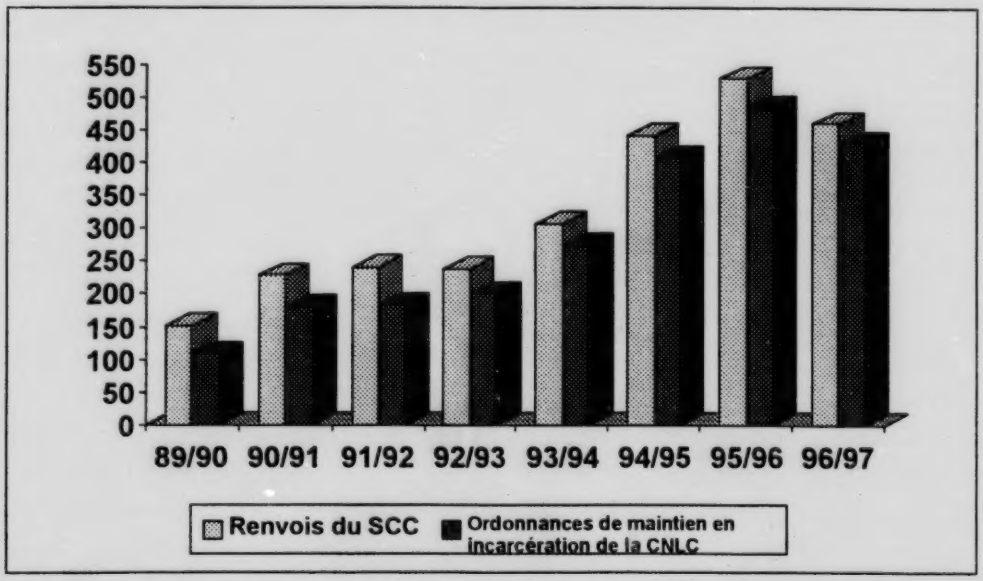

À l'échelle nationale, les taux de maintien en incarcération ont augmenté de façon constante depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, passant de 84 % à 93 %. Les taux par région ont également progressé à divers degrés. En 1996-1997, toutefois, l'écart entre les taux de toutes les régions était de deux points de pourcentage (de 92 % à 94 %).

TABLEAU 96
TAUX DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION PAR RÉGION ET PAR ANNÉE

ANNÉE	ATL.		QUÉBEC		ONTARIO		PRAIRIES		PACIFIQUE		CANADA	
	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%
1989-90	7/12	58	18/27	67	33/45	73	36/43	84	15/26	58	109/153	71
1990-91	6/12	50	28/30	93	54/66	82	66/82	81	26/38	68	180/228	79
1991-92	11/13	85	38/44	86	61/77	79	55/74	74	19/32	59	184/240	77
1992-93	20/24	83	21/26	81	67/74	91	58/68	85	34/46	74	200/238	84
1993-94	24/29	83	35/41	85	103/107	96	76/87	87	36/43	84	274/307	89
1994-95	37/42	88	49/52	94	152/166	92	111/116	96	58/66	88	407/442	92
1995-96	40/46	87	65/71	92	130/136	96	173/187	93	75/89	84	483/529	91
1996-97	52/56	93	66/72	92	107/114	94	130/138	94	74/80	93	429/460	93
Moyenne	**197/234**	**84**	**320/363**	**88**	**707/785**	**90**	**705/795**	**89**	**338/421**	**80**	**2267/2598**	**87**

Source : CNLC-SGD - 1997-08

De 1989-1990 à 1996-1997, les taux de maintien en incarcération ont été les plus faibles dans les régions du Pacifique et de l'Atlantique. Dans la région du Pacifique, la moyenne sur huit ans s'établissait à 80 %. Dans la région de l'Atlantique, la moyenne pour la même période s'élevait à 84 %. Dans ces régions, les taux de concordance (entre la recommandation du SCC et la décision de la CNLC) étaient les plus faibles, étant en général de 3 % à 12 % inférieurs à ceux observés dans les régions du Québec, de l'Ontario et des Prairies.

La région de l'Ontario a enregistré le taux moyen de maintien en incarcération le plus élevé de 1989-1990 à 1996-1997, soit 90 %. En fait, le taux annuel de maintien en incarcération a été supérieur à 90 % en Ontario au cours de chacune des cinq dernières années. Les Prairies viennent au deuxième rang à cet égard (89 %) pendant les huit dernières années, leurs taux s'étant établis à plus de 90 % pendant les trois dernières années. Le taux au Québec a été de 88 %, et il a été aussi supérieur à 90 % au cours des trois dernières années.

Confirmation des ordonnances de maintien en incarcération : Aux termes de la *LSCMLC*, le cas des délinquants assujettis à une ordonnance de maintien en incarcération est admissible à un examen annuel. Dans le cadre de ces examens annuels, les ordonnances de maintien en incarcération ont été confirmées à peu près aux mêmes taux annuellement (de 75 % à 92 %) que les décisions initiales, et le taux global pour la période allant de 1991-1992 à 1996-1997 était pratiquement le même pour les examens ultérieurs (86 %) et les examens initiaux (87 %).

MAINTIEN EN INCARCÉRATION ET CERTAINS GROUPES DE DÉLINQUANTS

Délinquantes : Depuis 1989-1990, 27 délinquantes ont fait l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération (24 ou 88 % ont fait l'objet d'une ordonnance de maintien en incarcération). Les délinquantes constituaient 1 % des cas de renvois et de 2 % à 3 % de la population carcérale sous responsabilité fédérale.

Délinquants autochtones : En 1991, le Comité parlementaire a fait état de ses préoccupations au sujet du nombre disproportionné de renvois de cas de délinquants autochtones en vue d'un examen de maintien en incarcération. Les préoccupations du Comité étaient fondées sur les résultats d'une étude effectuée en 1990 selon lesquels les délinquants autochtones constituaient 11 % des délinquants, mais 25 % des cas de renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération. Ces constatations s'appuyaient également sur des données recueillies en 1995 d'après lesquelles 24 % des délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération étaient autochtones contre 15 % pour l'ensemble de la population carcérale. Les nombreux crimes de violence commis par les délinquants autochtones semblent être la principale cause du taux de renvois de ceux-ci. Les renvois en vue d'un examen de maintien en incarcération tendent à cibler les délinquants violents.

TABLEAU 97
RENVOIS EN VUE D'UN EXAMEN DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION, AUTOCHTONES ET NON-AUTOCHTONES DE 1989-1990 À 1994-1995

	ATL.		QUÉ.		ONT.		PRA.		PAC.		CANADA	
	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%
Autochtones	22	16	10	4	38	7	262	56	62	25	394	24,5
Non-Autoch.	110	84	210	96	497	93	208	44	189	75	1214	75,5
TOTAL	**132**	**100**	**220**	**100**	**535**	**100**	**470**	**100**	**251**	**100**	**1 608**	**100**

Source : SGD

Bien qu'ils aient fait l'objet d'un renvoi plus souvent que les délinquants non autochtones, les délinquants autochtones ont été maintenus en incarcération dans la même proportion (84 %) que les non-Autochtones au cours des examens initiaux et ultérieurs. Les délinquants autochtones qui ont été mis en liberté, toutefois, risquaient plus de voir leur mise en liberté révoquée (80 %) que les délinquants non autochtones (50 %).

TABLEAU 98
TAUX DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION – AUTOCHTONES/NON-AUTOCHTONES – DE 1989-1990 À 1995-1996

	ATL.		QUÉ.		ONT.		PRA.		PAC.		CANADA	
	Aut..	Non-Aut.	Aut.	Non-Aut.	Aut.	Non-Aut.	Aut.	Non-Aut.	Aut.	Non-Aut.	Aut.	Non-Aut.
Maintenus en inc. #	17	88	7	182	34	436	224	178	48	140	330	1024
%	77	80	70	87	89	88	86	86	78	74	84	84
LO #	1	8	0	4	1	17	0	1	2	8	4	34
%	5	7	0	2	3	3	0	0	3	4	1	3
LO avec ass. à rés. #	1	6	1	16	1	16	26	15	2	11	31	64
%	5	6	10	7	3	3	10	7	3	6	8	6
LO unique #	3	8	2	8	2	28	12	14	10	30	29	88
%	13	7	20	4	5	6	4	7	16	16	7	7
Total	**22**	**210**	**10**	**210**	**38**	**497**	**262**	**208**	**62**	**189**	**394**	**1214**

Source: SGD

CARACTÉRISTIQUES DES DÉLINQUANTS MAINTENUS EN INCARCÉRATION

Durée de la peine : Les délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération étaient plus susceptibles de purger une peine plus longue que les délinquants en liberté conditionnelle totale ou en liberté d'office. Par exemple, 37 % des délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi purgeaient une peine de 6 ans ou plus contre 20 % chez ceux qui étaient en liberté conditionnelle totale ou en liberté d'office. Les Autochtones ayant fait l'objet d'un renvoi étaient plus susceptibles de purger une peine plus courte (39 % purgeaient une peine de moins de 3 ans) que les non-Autochtones. Les délinquants maintenus en incarcération jusqu'à la fin de leur peine, cependant, étaient plus susceptibles de purger une peine plus courte que les délinquants libérés d'office lors d'un examen initial de maintien en incarcération ou mis en liberté d'office après une période de maintien en incarcération. Près de 50 % des délinquants maintenus en incarcération jusqu'à la date d'expiration du mandat purgeaient une peine de quatre ans ou moins.

Âge au moment de l'admission : Les délinquants maintenus en incarcération jusqu'à la date d'expiration du mandat étaient généralement plus âgés (33 ans) que les délinquants en liberté d'office (30 ans) et que les délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi et mis en liberté par la suite (32 ans). Les délinquants autochtones étaient environ 3 ans plus jeunes que les non-Autochtones au moment du renvoi.

Profil des infractions : Les délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération avaient commis des infractions de nature plus violente que les délinquants en liberté d'office ou en liberté conditionnelle totale. Les délinquants visés par un renvoi étaient plus susceptibles d'avoir été reconnus coupables d'infractions prévues à une annexe. Par exemple, les délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi avaient commis en moyenne 2,6 infractions prévues à une annexe. Par ailleurs, les délinquants en liberté conditionnelle avaient commis en moyenne 2 infractions prévues à une annexe en 1990-1991 et en 1991-1992, mais ce chiffre était tombé à 1,8 en 1993-1994. Les délinquants libérés d'office après une semi-liberté ou une libération conditionnelle totale avaient commis en moyenne 1,94 infraction prévue à une annexe, mais ce chiffre était passé à 2,27 en 1992-1993.

Selon les recherches, 59 % des délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération avaient commis au moins une infraction sexuelle, 42 % avaient été reconnus coupables de voies de fait au moins une fois et 22 % avaient commis au moins un crime de violence non prévu à l'annexe. Par

TABLEAU 98 TAUX DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION – AUTOCHTONES/NON-AUTOCHTONES – DE 1989-1990 À 1995-1996												
	ATL.		QUÉ.		ONT.		PRA.		PAC.		CANADA	
	Aut..	Non-Aut.	Aut.	Non-Aut.	Aut.	Non-Aut.	Aut.	Non-Aut.	Aut.	Non-Aut.	Aut.	Non-Aut.
Maintenus en inc. #	17	88	7	182	34	436	224	178	48	140	330	1024
%	77	80	70	87	89	88	86	86	78	74	84	84
LO #	1	8	0	4	1	17	0	1	2	8	4	34
%	5	7	0	2	3	3	0	0	3	4	1	3
LO avec ass. à rés. #	1	6	1	16	1	16	26	15	2	11	31	64
%	5	6	10	7	3	3	10	7	3	6	8	6
LO unique #	3	8	2	8	2	28	12	14	10	30	29	88
%	13	7	20	4	5	6	4	7	16	16	7	7
Total	**22**	**210**	**10**	**210**	**38**	**497**	**262**	**208**	**62**	**189**	**394**	**1214**

Source: SGD

CARACTÉRISTIQUES DES DÉLINQUANTS MAINTENUS EN INCARCÉRATION

Durée de la peine : Les délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération étaient plus susceptibles de purger une peine plus longue que les délinquants en liberté conditionnelle totale ou en liberté d'office. Par exemple, 37 % des délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi purgeaient une peine de 6 ans ou plus contre 20 % chez ceux qui étaient en liberté conditionnelle totale ou en liberté d'office. Les Autochtones ayant fait l'objet d'un renvoi étaient plus susceptibles de purger une peine plus courte (39 % purgeaient une peine de moins de 3 ans) que les non-Autochtones. Les délinquants maintenus en incarcération jusqu'à la fin de leur peine, cependant, étaient plus susceptibles de purger une peine plus courte que les délinquants libérés d'office lors d'un examen initial de maintien en incarcération ou mis en liberté d'office après une période de maintien en incarcération. Près de 50 % des délinquants maintenus en incarcération jusqu'à la date d'expiration du mandat purgeaient une peine de quatre ans ou moins.

Âge au moment de l'admission : Les délinquants maintenus en incarcération jusqu'à la date d'expiration du mandat étaient généralement plus âgés (33 ans) que les délinquants en liberté d'office (30 ans) et que les délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi et mis en liberté par la suite (32 ans). Les délinquants autochtones étaient environ 3 ans plus jeunes que les non-Autochtones au moment du renvoi.

Profil des infractions : Les délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération avaient commis des infractions de nature plus violente que les délinquants en liberté d'office ou en liberté conditionnelle totale. Les délinquants visés par un renvoi étaient plus susceptibles d'avoir été reconnus coupables d'infractions prévues à une annexe. Par exemple, les délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi avaient commis en moyenne 2,6 infractions prévues à une annexe. Par ailleurs, les délinquants en liberté conditionnelle avaient commis en moyenne 2 infractions prévues à une annexe en 1990-1991 et en 1991-1992, mais ce chiffre était tombé à 1,8 en 1993-1994. Les délinquants libérés d'office après une semi-liberté ou une libération conditionnelle totale avaient commis en moyenne 1,94 infraction prévue à une annexe, mais ce chiffre était passé à 2,27 en 1992-1993.

Selon les recherches, 59 % des délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération avaient commis au moins une infraction sexuelle, 42 % avaient été reconnus coupables de voies de fait au moins une fois et 22 % avaient commis au moins un crime de violence non prévu à l'annexe. Par

ailleurs, moins de 20 % des délinquants mis en liberté d'office au moment de leur première libération avaient commis une infraction sexuelle, moins de 29 % avaient été reconnus coupables de voies de fait et 11 % avaient commis un crime de violence non prévu à l'annexe.

Les recherches révèlent que les délinquants reconnus coupables de vol qualifié étaient également représentés parmi les délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération (22 %) et les délinquants en liberté conditionnelle totale (24 %). Les délinquants reconnus coupables d'au moins une infraction en matière de drogue prévue à l'annexe constituaient moins de 3 % des délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération, tandis qu'ils représentaient 28 % des délinquants en liberté conditionnelle totale. Les délinquants autochtones qui ont fait l'objet d'un renvoi étaient moins susceptibles d'avoir été reconnus coupables infractions sexuelles et d'infractions en matière de drogue et plus susceptibles d'avoir été reconnus coupables de voies de fait et d'homicide involontaire coupable que les délinquants non autochtones.

RÉSULTATS APRÈS LE MAINTIEN EN INCARCÉRATION ET SÉCURITÉ DU PUBLIC

Pour assurer la sécurité du public, il est prioritaire de comprendre la nature des crimes de violence et de gérer les délinquants violents. Le Canada compte un certain nombre de textes législatifs concernant les délinquants qui risquent fortement de récidiver en commettant d'autres crimes de violence. Les deux plus connus sont probablement les dispositions du *Code criminel* du Canada sur les délinquants dangereux et les dispositions de la *LSCMLC* sur le maintien en incarcération. Un objectif commun de ces mesures législatives est la prévision du comportement violent. La recherche a montré cependant qu'il est extrêmement difficile de prévoir un comportement violent. En général, le taux de crime de violence est très faible, d'où la difficulté d'établir des prévisions.

Détermination des cas à risque élevé : Selon la recherche, les délinquants mis en liberté à la date de leur libération d'office ou après et, par conséquent, considérés comme présentant un risque trop élevé s'ils bénéficiaient d'une libération conditionnelle, constituent un groupe problématique. Les moyens d'évaluation actuels du risque indiquent qu'ils risquent plus que les libérés conditionnels de récidiver après leur mise en liberté. Il faut déterminer parmi les délinquants de ce groupe ceux qui risquent de commettre un autre crime de violence.

Le SCC et la CNLC semblent recourir au maintien en incarcération pour identifier les délinquants ayant des antécédents de violence. Par exemple, selon la recherche, en 1996, les délinquants désignés comme dangereux et les détenus maintenus en incarcération sont en fait des personnes à risque élevé. La recherche révèle également les faits suivants :

- Dans l'ensemble, le nombre moyen d'infractions prévues à une annexe était plus élevé dans le cas des délinquants ayant fait l'objet pour maintien en incarcération. Dans les groupes de référence, les délinquants mis en liberté d'office et en liberté conditionnelle totale affichaient en moyenne un nombre moins élevé d'infractions prévues à une annexe que les délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération. Dans le cas des délinquants en liberté d'office, cependant, le nombre moyen d'infractions prévues à une annexe a augmenté ces dernières années pour atteindre à peu près le taux des délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi.

- Conformément aux critères du renvoi, la majorité des délinquants maintenus en incarcération avaient commis une infraction grave classée comme violente. Comparativement à la population carcérale générale, les délinquants maintenus en incarcération étaient plus susceptibles d'avoir été condamnés pour un crime de violence, y compris une infraction sexuelle (49 % contre 4 %), des voies de fait ou coups et blessures (16 % contre 6 %), un homicide involontaire coupable (8 % contre 4 %) et une tentative de meurtre (4 % contre 1 %).

- L'examen du casier judiciaire a révélé que 95 % des délinquants dont le cas a fait l'objet d'un examen en vue d'un maintien en incarcération avaient déjà commis des crimes de violence. Le dossier des condamnations variait selon que les délinquants maintenus en incarcération avaient vu leur ordonnance de maintien en incarcération levée, que les délinquants étaient maintenus en incarcération jusqu'à l'expiration du mandat ou que les délinquants ayant obtenu une libération d'office unique avaient vu celle-ci révoquée et étaient maintenus en incarcération jusqu'à l'expiration du mandat. Les condamnations pour une infraction sexuelle étaient plus fréquentes chez les délinquants dont l'ordonnance de maintien en incarcération avait été levée (63 %) et les délinquants maintenus en incarcération jusqu'à l'expiration du mandat (63 %), tandis que les voies de fait étaient plus fréquentes chez les délinquants dont la libération d'office unique avait été révoquée (65 %).

TABLEAU 99
ANTÉCÉDENTS CRIMINELS[1] SELON LE GROUPE MAINTENU EN INCARCÉRATION

Genre	Levée du maintien en incarcération (n = 148) %	Maintien en incarcération jusqu'à l'expiration du mandat (n = 114) %	Révocation de la lib. d'office « unique » et maintien en incarcération jusqu'à l'expiration du mandat (n = 162) %
Homicide	16,2	13,2	15,4
Infraction sexuelle	62,8	63,2	56,2
Vol qualifié	50,7	35,1	44,4
Voies de fait	59,5	56,1	64,8
Crime contre la propriété	83,8	80,7	78,4
Drogue	25,0	22,8	19,1
Violence	96,6	93,0	96,3

[1] Les catégories ne sont pas mutuellement exclusives. Les pourcentages dépassent donc 100. Source : SGD

L'examen des antécédents criminels n'est pas suffisant pour déterminer l'incidence du maintien en incarcération et de la libération d'office sur la sécurité du public. La récidive, en particulier dans le cas des crimes de violence, doit également être prise en considération, étant donné le niveau prévu de risque que présente le groupe des délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération. Le SCC et la CNLC ont effectué de nombreux travaux sur la récidive. La recherche a porté sur l'examen détaillé du maintien en incarcération et sur la récidive. En outre, d'importants travaux de recherche visaient à examiner la récidive chez les délinquants en liberté conditionnelle et en liberté d'office.

La comparaison de la récidive des délinquants en liberté d'office et maintenus en incarcération sur une période de suivi de deux ans révèle que le taux de récidive du groupe des délinquants en liberté d'office était de 37 % contre 17 % pour les délinquants maintenus en incarcération jusqu'à la date d'expiration du mandat avant d'être mis en liberté. En ce qui concerne la récidive avec violence (annexe I et meurtre), les délinquants maintenus en incarcération avaient un taux de récidive de 16 %, tandis que le groupe des délinquants en liberté d'office a enregistré un taux de 19 %.

Même si la situation de ces groupes dans la collectivité variait légèrement en ce sens que les délinquants en liberté d'office étaient sous surveillance contrairement aux délinquants qui avaient été maintenus en incarcération, les données indiquent que les délinquants maintenus en incarcération risquaient moins de récidiver pendant la période de suivi. La taille du groupe des délinquants en liberté d'office signifie également que le nombre de délinquants qui commettent de nouveaux crimes de violence est beaucoup plus élevé pour ce groupe. Il convient de noter, cependant, que dans le cas des délinquants en liberté d'office qui ont récidivé

dans les 2 ans suivant leur mise en liberté, environ un sur deux a commis un crime de violence. Par ailleurs, parmi les délinquants maintenus en incarcération qui ont récidivé après avoir été mis en liberté, 9 sur 10 ont commis un crime de violence.

Prévision de la récidive comportant des crimes de violence : Les résultats de la recherche et de diverses études indiquent que les dispositions sur le maintien en incarcération s'appliquent aux délinquants qui ont commis des crimes de violence auparavant. Selon la recherche, il est extrêmement difficile de prévoir un comportement violent. Les taux des crimes de violence sont généralement bas (peu nombreux), d'où la difficulté d'établir des prévisions. Les résultats de la recherche confirment qu'il est difficile de déterminer parmi les délinquants à risque élevé ceux qui devraient être mis en liberté et ceux qui devraient être maintenus en incarcération jusqu'à l'expiration du mandat.

La comparaison des délinquants maintenus en incarcération et en liberté d'office confirme ces conclusions. Selon la recherche, le maintien en incarcération réduit la récidive à court terme, mais l'effet n'est pas durable. Les délinquants maintenus en incarcération jusqu'à l'expiration du mandat et les délinquants maintenus en incarcération jusqu'à l'expiration du mandat après la révocation de la liberté d'office unique affichent de faibles taux de récidive au début, mais des taux plus élevés au fil du temps. Le taux de récidive des délinquants maintenus en incarcération au départ, mais dont l'ordonnance de maintien en incarcération est levée, semble être à peu près le même après un an que celui des délinquants mis en liberté d'office directement, mais à long terme, leur taux de récidive est plus élevé que celui des délinquants en liberté d'office. Par ailleurs, les taux de récidive des délinquants en liberté d'office dépassent les taux des délinquants maintenus en incarcération. L'amélioration de l'évaluation du risque et des outils de prévision de la violence devient donc un aspect clé et prioritaire de la recherche.

Niveau de population et coûts : L'évaluation de l'incidence du maintien en incarcération sur la population carcérale et des coûts des délinquants est une opération complexe. Il est possible de déterminer le nombre de délinquants maintenus en incarcération annuellement et le nombre de délinquants maintenus en incarcération dans les établissements au 31 mars de chaque exercice, mais l'incidence du maintien en incarcération est difficile à évaluer parce que les délinquants maintenus en incarcération sont dispersés dans toutes les régions et dans de nombreux établissements pendant des périodes différentes.

TABLEAU 100
DÉLINQUANTS MAINTENUS EN INCARCÉRATION ANNUELLEMENT PAR RÉGION

	89-90	90-91	91-92	92-93	93-94	94-95	95-96	96-97
Atlantique	7	6	11	20	24	37	40	52
Québec	18	28	38	21	35	49	65	66
Ontario	33	54	61	67	103	152	130	107
Prairies	36	66	55	58	76	111	173	130
Pacifique	15	26	19	34	36	58	75	74
Canada	109	180	184	200	274	407	483	429

Source : SGD

Au cours de la période allant de 1993-1994 à 1995-1996, le nombre de délinquants maintenus en incarcération chaque année a enregistré une forte hausse, particulièrement en Ontario et dans les Prairies. En 1996-1997, toutefois, le nombre de délinquants maintenus en incarcération a diminué d'environ 11 % comparativement à 1995-1996. Cette tendance devrait se poursuivre en 1997-1998, et la baisse devrait se chiffrer à environ 20 %.

dans les 2 ans suivant leur mise en liberté, environ un sur deux a commis un crime de violence. Par ailleurs, parmi les délinquants maintenus en incarcération qui ont récidivé après avoir été mis en liberté, 9 sur 10 ont commis un crime de violence.

Prévision de la récidive comportant des crimes de violence : Les résultats de la recherche et de diverses études indiquent que les dispositions sur le maintien en incarcération s'appliquent aux délinquants qui ont commis des crimes de violence auparavant. Selon la recherche, il est extrêmement difficile de prévoir un comportement violent. Les taux des crimes de violence sont généralement bas (peu nombreux), d'où la difficulté d'établir des prévisions. Les résultats de la recherche confirment qu'il est difficile de déterminer parmi les délinquants à risque élevé ceux qui devraient être mis en liberté et ceux qui devraient être maintenus en incarcération jusqu'à l'expiration du mandat.

La comparaison des délinquants maintenus en incarcération et en liberté d'office confirme ces conclusions. Selon la recherche, le maintien en incarcération réduit la récidive à court terme, mais l'effet n'est pas durable. Les délinquants maintenus en incarcération jusqu'à l'expiration du mandat et les délinquants maintenus en incarcération jusqu'à l'expiration du mandat après la révocation de la liberté d'office unique affichent de faibles taux de récidive au début, mais des taux plus élevés au fil du temps. Le taux de récidive des délinquants maintenus en incarcération au départ, mais dont l'ordonnance de maintien en incarcération est levée, semble être à peu près le même après un an que celui des délinquants mis en liberté d'office directement, mais à long terme, leur taux de récidive est plus élevé que celui des délinquants en liberté d'office. Par ailleurs, les taux de récidive des délinquants en liberté d'office dépassent les taux des délinquants maintenus en incarcération. L'amélioration de l'évaluation du risque et des outils de prévision de la violence devient donc un aspect clé et prioritaire de la recherche.

Niveau de population et coûts : L'évaluation de l'incidence du maintien en incarcération sur la population carcérale et des coûts des délinquants est une opération complexe. Il est possible de déterminer le nombre de délinquants maintenus en incarcération annuellement et le nombre de délinquants maintenus en incarcération dans les établissements au 31 mars de chaque exercice, mais l'incidence du maintien en incarcération est difficile à évaluer parce que les délinquants maintenus en incarcération sont dispersés dans toutes les régions et dans de nombreux établissements pendant des périodes différentes.

TABLEAU 100
DÉLINQUANTS MAINTENUS EN INCARCÉRATION ANNUELLEMENT PAR RÉGION

	89-90	90-91	91-92	92-93	93-94	94-95	95-96	96-97
Atlantique	7	6	11	20	24	37	40	52
Québec	18	28	38	21	35	49	65	66
Ontario	33	54	61	67	103	152	130	107
Prairies	36	66	55	58	76	111	173	130
Pacifique	15	26	19	34	36	58	75	74
Canada	109	180	184	200	274	407	483	429

Source : SGD

Au cours de la période allant de 1993-1994 à 1995-1996, le nombre de délinquants maintenus en incarcération chaque année a enregistré une forte hausse, particulièrement en Ontario et dans les Prairies. En 1996-1997, toutefois, le nombre de délinquants maintenus en incarcération a diminué d'environ 11 % comparativement à 1995-1996. Cette tendance devrait se poursuivre en 1997-1998, et la baisse devrait se chiffrer à environ 20 %.

TABLEAU 101 DÉLINQUANTS MAINTENUS EN INCARCÉRATION AU 31 MARS DE L'EXERCICE								
	89-90	90-91	91-92	92-93	93-94	94-95	95-96	96-97
Atlantique	10	8	14	25	30	46	52	57
Québec	21	30	45	27	43	60	80	87
Ontario	42	60	80	83	122	179	177	187
Prairies	45	72	75	74	94	138	195	177
Pacifique	21	29	24	46	46	72	95	106
Canada	139	199	238	255	335	495	615	616

Source : SGD

Le maintien en incarcération aboutit à la poursuite de l'incarcération d'un nombre important de délinquants tous les ans. Toutefois, l'incidence sur la population carcérale semble atténuée jusqu'à un certain point par la répartition régionale. En outre, l'incidence du maintien en incarcération sur les niveaux de population et le coût est difficile à déterminer. Par exemple, si le maintien en incarcération n'existait pas, bon nombre des délinquants maintenus en incarcération seraient probablement encore incarcérés à la suite d'une mise en liberté et de la révocation de celle-ci. Le groupe des délinquants maintenus en incarcération est un groupe à risque élevé et l'on s'attend à ce que le taux de réincarcération avant l'expiration du mandat soit élevé (de l'ordre de 50 % à 75 %). Les niveaux de la population carcérale seraient modifiés en conséquence.

5.3 TRANSPARENCE ET OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

Au cours des travaux d'élaboration de la *LSCMLC*, on a reconnu largement la nécessité d'accroître la transparence et l'obligation de rendre compte en matière de services correctionnels et de mise en liberté sous condition. Le cynisme du public et le manque de confiance dans le système de justice réduisaient la capacité de la CNLC et du SCC d'exécuter ses programmes de manière efficace. Des énoncés des objectifs et des principes formulés dans des textes législatifs étaient considérés comme essentiels pour accroître la transparence et l'obligation de rendre compte. Ces énoncés ont été renforcés par la réforme législative concernant :

- le rôle des victimes;
- les observateurs aux audiences;
- le registre des décisions;
- le professionnalisme des employés.

5.3.1 LE RÔLE DES VICTIMES

La *LSCMLC* reconnaît que les victimes s'intéressent aux processus des services correctionnels et de la mise en liberté sous condition et elle reconnaît la nécessité de rendre des comptes aux victimes. Aux termes de la *Loi*, le SCC et la CNLC doivent communiquer aux victimes des renseignements sur un délinquant lorsque celles-ci, dont la définition figure dans la *Loi*, en font la demande, et la *Loi* permet la divulgation d'autres renseignements qui seraient normalement protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le SCC doit s'assurer que les renseignements des victimes servent à la prise de décisions. Les décideurs de la CNLC et du SCC doivent utiliser les renseignements pertinents disponibles pour évaluer et gérer le risque.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

Les employés du SCC et de la CNLC reconnaissent la nécessité de fournir des renseignements et de l'aide aux victimes et souscrivent à cette obligation. Les victimes s'adressent à la Commission de 5 500 à 6 500 fois par année. La plupart des contacts ont lieu en Ontario, mais il y a eu des augmentations constantes dans les autres régions ces dernières années. Les victimes d'agression sexuelle sont les plus susceptibles de communiquer avec le SCC ou la CNLC, suivies des victimes des crimes de violence à caractère non sexuel. La plupart du temps, les victimes s'adressent à la Commission par écrit ou par téléphone. Dans la majorité des cas, c'est la

TABLEAU 101 DÉLINQUANTS MAINTENUS EN INCARCÉRATION AU 31 MARS DE L'EXERCICE								
	89-90	90-91	91-92	92-93	93-94	94-95	95-96	96-97
Atlantique	10	8	14	25	30	46	52	57
Québec	21	30	45	27	43	60	80	87
Ontario	42	60	80	83	122	179	177	187
Prairies	45	72	75	74	94	138	195	177
Pacifique	21	29	24	46	46	72	95	106
Canada	139	199	238	255	335	495	615	616

Source : SGD

Le maintien en incarcération aboutit à la poursuite de l'incarcération d'un nombre important de délinquants tous les ans. Toutefois, l'incidence sur la population carcérale semble atténuée jusqu'à un certain point par la répartition régionale. En outre, l'incidence du maintien en incarcération sur les niveaux de population et le coût est difficile à déterminer. Par exemple, si le maintien en incarcération n'existait pas, bon nombre des délinquants maintenus en incarcération seraient probablement encore incarcérés à la suite d'une mise en liberté et de la révocation de celle-ci. Le groupe des délinquants maintenus en incarcération est un groupe à risque élevé et l'on s'attend à ce que le taux de réincarcération avant l'expiration du mandat soit élevé (de l'ordre de 50 % à 75 %). Les niveaux de la population carcérale seraient modifiés en conséquence.

5.3 TRANSPARENCE ET OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

Au cours des travaux d'élaboration de la *LSCMLC*, on a recornu largement la nécessité d'accroître la transparence et l'obligation de rendre compte en matière de services correctionnels et de mise en liberté sous condition. Le cynisme du public et le manque de confiance dans le système de justice réduisaient la capacité de la CNLC et du SCC d'exécuter ses programmes de manière efficace. Des énoncés des objectifs et des principes formulés dans des textes législatifs étaient considérés comme essentiels pour accroître la transparence et l'obligation de rendre compte. Ces énoncés ont été renforcés par la réforme législative concernant :

- le rôle des victimes;
- les observateurs aux audiences;
- le registre des décisions;
- le professionnalisme des employés.

5.3.1 LE RÔLE DES VICTIMES

La *LSCMLC* reconnaît que les victimes s'intéressent aux processus des services correctionnels et de la mise en liberté sous condition et elle reconnaît la nécessité de rendre des comptes aux victimes. Aux termes de la *Loi*, le SCC et la CNLC doivent communiquer aux victimes des renseignements sur un délinquant lorsque celles-ci, dont la définition figure dans la *Loi*, en font la demande, et la *Loi* permet la divulgation d'autres renseignements qui seraient normalement protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le SCC doit s'assurer que les renseignements des victimes servent à la prise de décisions. Les décideurs de la CNLC et du SCC doivent utiliser les renseignements pertinents disponibles pour évaluer et gérer le risque.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

Les employés du SCC et de la CNLC reconnaissent la nécessité de fournir des renseignements et de l'aide aux victimes et souscrivent à cette obligation. Les victimes s'adressent à la Commission de 5 500 à 6 500 fois par année. La plupart des contacts ont lieu en Ontario, mais il y a eu des augmentations constantes dans les autres régions ces dernières années. Les victimes d'agression sexuelle sont les plus susceptibles de communiquer avec le SCC ou la CNLC, suivies des victimes des crimes de violence à caractère non sexuel. La plupart du temps, les victimes s'adressent à la Commission par écrit ou par téléphone. Dans la majorité des cas, c'est la

victime elle-même qui demande des renseignements généraux ou des informations concernant les audiences ou les décisions relatives à la mise en liberté sous condition.

Selon les réactions des victimes, elles sont généralement satisfaites des renseignements et de l'aide du SCC ou de la CNLC. Une petite proportion des victimes ont cependant indiqué qu'elles aimeraient pouvoir s'exprimer au moment des audiences de la CNLC. En outre, certaines victimes ont indiqué qu'elles voulaient plus de renseignements, en particulier sur la participation des délinquants à un traitement et les résultats de celui-ci.

Les renseignements provenant des victimes sont souvent utilisés au moment de la prise de décision concernant la mise en liberté sous condition; cependant on a rencontré certaines difficultés au sujet des déclarations officielles de la victime et de la présentation de celles-ci.

CONTEXTE

Au cours des dernières années, le système de justice pénale a accordé plus d'attention aux victimes. Dans ce contexte, la *LSCMLC* reconnaît officiellement les intérêts des victimes dans la *Loi* fédérale et a établi le principe de l'obligation de rendre des comptes aux victimes. Aux termes de la *Loi*, le SCC et la CNLC doivent divulguer certains renseignements sur les délinquants à leurs victimes. Si elles le désirent, les victimes peuvent continuer d'intervenir après la condamnation. Les victimes fournissent des renseignements sur le délinquant ou sur l'incidence du crime (psychologique, physique ou financière) qui peuvent servir à la prise de décisions concernant le placement, le transfèrement, le traitement et la mise en liberté du délinquant.

Le SCC et la CNLC commencent généralement à entretenir des relations avec les victimes au milieu du processus de justice pénale. Lorsque les victimes s'adressent au SCC ou à la CNLC, bon nombre d'entre elles ressentent de la colère, craignent le délinquant et sont embarrassées. Prodiguer de l'aide aux victimes constitue un défi complexe pour le SCC et la CNLC.

INITIATIVES EN FAVEUR DES VICTIMES

De nombreuses mesures ont été prises pour venir en aide aux victimes d'actes criminels. Lorsque la CNLC et le SCC ont révisé leur mission respective, ils ont reconnu le rôle des victimes et la nécessité de répondre à leurs besoins. La structure et les ressources disponibles du SCC et de la CNLC ont été adaptées pour répondre aux demandes des victimes. À la Commission, des postes d'agent de liaison avec la collectivité ont été créés dans chaque région pour aider à satisfaire aux exigences de la *Loi*. Au SCC, des coordonnateurs de la liaison avec les victimes ont été nommés dans chacun des bureaux régionaux, des bureaux de libération conditionnelle et des établissements. Comme les bureaux régionaux du SCC et de la CNLC traitent souvent avec les mêmes personnes, des processus ont été élaborés pour assurer la coordination efficace du travail et communiquer une information adaptée pour répondre aux besoins des victimes.

La CNLC a établi des numéros sans frais dans quatre des cinq régions pour aider les victimes à avoir accès au SCC et à la CNLC. Dans la cinquième région, le volume annuel des appels ne justifie pas un service sans frais. Le personnel régional répond directement aux appels des victimes. On a eu recours à l'information du public pour sensibiliser davantage le public aux renseignements mis à la disposition des victimes. Des dépliants et des brochures ont été rédigés pour informer le public.

NOMBRE DE CONTACTS

Selon les renseignements actuels, les victimes s'adressent à la Commission de 5 500 à 6 500 fois par année. La plupart des contacts sont établis en Ontario, mais il y a eu des hausses dans les autres régions ces dernières années, en particulier dans les régions des Prairies et du Pacifique. En général, les victimes demandent des renseignements au sujet d'un délinquant tout au long de la peine imposée à ce délinquant.

TABLEAU 102 CONTACTS AVEC LES VICTIMES												
	ATL.		QUÉ.		ONT.		PRA.		PAC.		CANADA	
	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre	%
1993-94[1]	272	7	69	2	2 687	72	248	7	434	12	3 170	100
1994-95	558	10	312	5	3 458	62	658	12	602	11	5 588	100
1995-96	552	9	371	6	3 335	56	986	17	686	12	5 930	100
1996-97	595	9	458	7	2 955	45	1 215	19	1 302	20	6 525	100

[1] Comprend les données des six derniers mois de l'année seulement Source : Bureaux régionaux de la CNLC

Selon les renseignements sur les contacts avec les victimes :

- Il s'agit la plupart du temps de demandes de renseignements d'ordre général (30 %) ou concernant un avis relatif à des décisions ou des audiences (30 %).
- La plupart des contacts avec les victimes se font par écrit (de 55 % à 60 %), suivis des communications téléphoniques (de 40 % à 45 %). Il y a très peu de contacts en personne avec les victimes.
- Les contacts sont établis avec la victime dans 55 % à 60 % des cas, et avec la famille des victimes dans 25 % à 35 % des cas.
- Les victimes d'infractions sexuelles sont les plus susceptibles de contacter le SCC ou la CNLC (de 47 % à 57 %), suivies des victimes de crimes de violence à caractère non sexuel (de 41 % à 49 %). Peu de victimes (de 2 % à 4 %) qui s'adressent à la Commission n'ont pas subi des actes de violence.
- La plupart des victimes ont obtenu des renseignements au sujet du SCC ou de la CNLC d'organismes d'aide aux victimes ou de groupes de défense des droits des victimes (38 %), de la police (25 %), d'amis ou de parents (19 %) et des tribunaux (11 %).

Parmi les renseignements demandés le plus souvent par les victimes figurent les suivants :

- la communication d'avis concernant la date et l'endroit de la mise en liberté des délinquants;
- la façon de contacter la Commission;
- l'endroit où se trouve le délinquant;
- des renseignements généraux sur la mise en liberté sous condition (admissibilité, genres de mise en liberté, etc.);
- la façon de présenter des renseignements en vue des audiences de la CNLC;
- des renseignements généraux sur la justice pénale ou les services correctionnels;
- la façon d'assister aux audiences ou d'avoir accès au registre des décisions.

RÉACTION DES VICTIMES

Conformément à l'engagement pris au sujet de la transparence et de l'obligation de rendre compte, on a conçu un sondage afin de déterminer comment les victimes percevaient leurs rapports avec la CNLC et le SCC et de recueillir des renseignements sur la façon d'améliorer l'aide aux victimes. Selon les résultats de l'enquête :

- 91 % des victimes ont déclaré que la personne à qui elles avaient parlé les avait renseignées;
- 79 % ont déclaré avoir reçu les renseignements qu'elles avaient demandés;
- 71 % des victimes ont dit que les renseignements reçus étaient opportuns et 78 % ont déclaré que ceux-ci étaient faciles à comprendre;
- 81 % des répondants ont déclaré qu'ils ont fourni au SCC ou à la CNLC des renseignements sur leur expérience à titre de victimes et 36 % ont présenté une déclaration officielle de la victime;

- certaines victimes veulent plus de renseignements sur la participation des délinquants au traitement et les résultats de celui-ci;
- certaines victimes aimeraient pouvoir prendre la parole aux audiences de la CNLC;
- les contacts avec les victimes exigent beaucoup de ressources de la part de la CNLC et du SCC.

Déclarations des victimes provenant des tribunaux : Il se peut que les décideurs n'aient pas toujours accès à tous les renseignements provenant des victimes. Les déclarations des victimes sont difficiles à obtenir et ne sont présentées que dans un petit nombre de cas. Il arrive souvent qu'on ne les demande pas ou que les victimes ne les présentent pas et, lorsqu'elles sont présentées, c'est le procureur de la Couronne qui décide de les soumettre au tribunal. L'examen de 227 dossiers a révélé que les déclarations des victimes n'ont été présentées que dans 40 cas. Rien n'indiquait dans les autres cas (83 %) si ces déclarations avaient été demandées.

Observations des victimes au moment de la prise de décisions par le SCC et la CNLC : Selon les répondants du SCC, les préoccupations des victimes sont abordées dans les enquêtes communautaires, surtout dans les cas de violence familiale. Ces renseignements seraient mis à la disposition des agents de gestion des cas et de la CNLC. En ce qui concerne la CNLC, les victimes font habituellement part de leurs préoccupations par écrit au sujet du délinquant et demandent souvent qu'il n'y ait pas de contact en cas de mise en liberté du délinquant. Ces renseignements sont communiqués au SCC. L'accent mis sur les questions relatives aux victimes dans la formation des commissaires a accru la sensibilisation à l'égard de la valeur des renseignements provenant des victimes pour l'évaluation du risque et de l'importance de la condition relative à « l'absence de contact » lorsqu'elle est demandée.

L'examen des conditions supplémentaires appliquées à tous les genres de mise en liberté sous condition indique que dans environ 50 % des cas de mise en liberté, une condition exigeant d'éviter certaines personnes a été imposée. Dans la majorité des cas, cette condition exigeait que le délinquant évite de rencontrer des personnes ayant un casier judiciaire. Dans au moins 10 % des cas, le délinquant s'est vu imposer la condition supplémentaire d'éviter tout contact avec la ou les victimes de son infraction. Au moins 20 % devaient respecter une condition supplémentaire restreignant les relations ou contacts avec les femmes ou les enfants en général.

Communication de renseignements sur le traitement : Le sondage auprès des victimes ainsi que les contacts avec les victimes indiquent que nombre de celles-ci veulent obtenir plus de renseignements sur le délinquant que ne le permet la *Loi*, particulièrement en ce qui concerne le traitement et les programmes suivis. Certaines victimes ne semblent pas comprendre les limites prévues par la *Loi* concernant les renseignements susceptibles d'être divulgués. Cela tient peut-être au fait qu'il n'est pas facile d'expliquer ou de comprendre ces limites et que certaines victimes peuvent comprendre ces limites, mais qu'elles les trouvent difficiles à accepter.

5.3.2 OBSERVATEURS AUX AUDIENCES

Les dispositions de la *LSCMLC* concernant les observateurs visent à promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte pour la prise de décisions en matière de mise en liberté sous condition et à accroître chez le public la compréhension du processus décisionnel. Avant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, seuls les participants de la CNLC et du SCC, le délinquant et tout représentant désigné par le délinquant assistaient généralement aux audiences de la CNLC. À l'occasion, d'autres personnes étaient autorisées à assister, à titre d'observateurs, à l'audience, mais seulement si le délinquant y consentait. Aux termes de la *LSCMLC*, le grand public, y compris les victimes du délinquant, les médias et d'autres intéressés peuvent demander d'assister aux audiences de la CNLC. De plus, en vertu de la *Loi*, la Commission doit... « permettre à la personne qui en fait la demande écrite d'être présente, à titre d'observateur, lors d'une audience », tout en

appliquant certaines conditions pour assurer la sécurité de tous les intéressés et le déroulement efficace de l'audience.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

Les gens semblent de plus en plus au courant de la possibilité d'assister aux audiences, car le nombre d'observateurs a augmenté. Très peu de demandes de personnes désirant assister aux audiences sont refusées. Il semble que les journalistes qui font des reportages sur les décisions de la Commission soient mieux informés, ce qui traduit peut-être l'accès de ceux-ci au registre des décisions ainsi que le fait qu'ils se prévalent des dispositions de la *Loi* concernant les observateurs. Ces tendances devraient contribuer à l'information du public.

Le fait que les décisions de la Commission font davantage l'objet d'examen du public lui permet de mieux s'acquitter de son obligation de rendre compte. Les commissaires ont déclaré qu'ils souscrivaient à l'idée de donner au public la possibilité de prendre connaissance du professionnalisme avec lequel ils prennent leurs décisions et de la rigueur avec laquelle ils tiennent les audiences pour que les observateurs comprennent clairement le contexte de la décision et les facteurs pris en considération.

Bien qu'il soit possible de recourir davantage aux dispositions de la *Loi* permettant d'assister aux audiences de la CNLC, les obstacles que constituent l'accessibilité aux établissements, les frais et le temps à y consacrer ainsi que le fait que les questions discutées aux audiences de la Commission puissent être difficiles sur le plan émotif pour les victimes doivent être pris en considération lorsqu'on envisage d'élargir le recours à ces dispositions.

La prise en charge des observateurs avant et pendant l'audience par la CNLC et le SCC nécessite l'affectation de ressources importantes. Le personnel doit accompagner les visiteurs pour assurer leur sécurité et informer les observateurs pour qu'ils comprennent bien le contexte de l'audience et le rôle de la Commission et du SCC dans le processus de mise en liberté sous condition. La mise en œuvre de ces dispositions par la CNLC et le SCC semble avoir été efficace.

MISE EN OEUVRE

Au début, ces dispositions suscitaient une certaine inquiétude chez les groupes de défense des droits des détenus et les autorités correctionnelles. Autoriser des personnes à assister aux audiences de la CNLC parce qu'elles s'intéressaient à un cas était nouveau. En outre, certains établissements ont éprouvé de la difficulté à accueillir des observateurs en raison de la nature des bâtiments, des problèmes liés aux déplacements de membres de la collectivité et de la pénurie de locaux appropriés.

En dépit de ces préoccupations, les dispositions de la *Loi* relatives aux observateurs ont généralement été bien appliquées par le SCC et la CNLC et bien reçues par les personnes intéressées à assister aux audiences de la Commission (p. ex. les victimes et les médias). Les dispositions concernant les observateurs semblent avoir contribué à accroître la compréhension du processus de prise de décision en matière de mise en liberté sous condition.

ASSISTANCE AUX AUDIENCES

Le nombre de demandes de personnes désirant assister, à titre d'observateurs, aux audiences s'est accru considérablement de 1993-1994 à 1995-1996, pour diminuer en 1996-1997. Le nombre moyen de demandes s'établissait à environ 800 par année. La plupart des demandes provenaient de la région de l'Ontario (41 %). Le nombre réel d'observateurs aux audiences a augmenté de façon marquée de 1993-1994 à 1995-1996 (36 %), avant de fléchir en 1996-1997. La majorité des observateurs se trouvaient en Ontario.

TABLEAU 103 OBSERVATEURS AUX AUDIENCES												
	ATLANTIQUE		QUÉBEC		ONTARIO		PRAIRIES		PACIFIQUE		NATIONAL	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
1993-94*	26	14	11	6	87	46	36	19	28	15	188	100
1994-95	91	17	28	5	236	43	118	23	50	10	523	100
1995-96	243	22	72	7	640	59	113	10	26	2	1 094	100
1996-97	61	9	91	13	357	51	140	20	56	8	705	100

* Comprend les données pour les six derniers mois seulement de l'exercice 1993-1994.

Les victimes et les groupes de victimes représentaient 40 % des observateurs aux audiences. Les médias constituaient 7 % du nombre total des observateurs. Les autres observateurs (53 %) étaient des étudiants, des juges, des députés, etc.

TABLEAU 104 GENRES D'OBSERVATEURS AUX AUDIENCES					
	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	TOTAL
MÉDIAS	13 %	4 %	9 %	6 %	7 %
VICTIMES[1]	64 %	39 %	35 %	40 %	40 %
AUTRES[2]	23 %	57 %	56 %	53 %	53 %

[1] Comprend les victimes, les familles des victimes, les membres de groupes de défense des droits des victimes
[2] Comprend les étudiants, les juges, les avocats, les députés et le public

À l'occasion, la Commission refuse la demande d'une personne désirant assister à une audience; cependant il s'agit de cas exceptionnels (seulement cinq demandes ont été refusées en 1996-1997). Selon la *Loi* , la Commission doit permettre aux requérants d'assister aux audiences. Les motifs jugés valables pour refuser une demande figurent dans *la Loi* . Ils ont trait essentiellement à la protection des renseignements personnels et à la sécurité ainsi qu'à la tenue efficace de l'audience.

La plupart du temps, les demandes sont refusées parce qu'il n'y a pas assez de place pour recevoir tous les requérants. Certaines audiences suscitent beaucoup d'intérêt. Le nombre de requérants dépasse la capacité de la salle, d'où la crainte que la Commission ne puisse pas tenir l'audience de manière efficace. De plus, les observateurs nombreux créent des problèmes de sécurité complexes aux établissements. Par conséquent, on conseille aux personnes qui veulent assister aux audiences de présenter leur demande le plus rapidement possible et d'informer la Commission si elles veulent toujours assister à certaines audiences pour éviter tout refus.

Des demandes sont également rejetées parce qu'elles sont présentées en retard. Les requérants doivent faire l'objet d'un filtrage de sécurité avant d'être admis dans un établissement. L'établissement et le délinquant doivent être avisés, et la demande dûment remplie doit être approuvée. La CNLC et le SCC ont traité des demandes dans un délai très court (cinq jours ou moins), mais cela a créé de l'incertitude chez le requérant et de la confusion pour l'établissement. Par conséquent, la Commission a adopté une politique selon laquelle le requérant doit présenter sa demande 15 jours avant l'audience, sauf dans le cas des personnes qui ont déjà une autorisation de sécurité valide. Ces requérants peuvent présenter leur demande jusqu'à deux jours avant l'audience. De plus, des personnes ont déjà vu leur demande rejetée à cause de leur âge (moins de 18 ans), parce qu'elles ne répondaient pas aux critères du filtrage de sécurité ou que les renseignements à leur sujet laissaient craindre qu'elles ne perturbent l'audience. Dans tous les cas, les motifs du refus ont été communiqués au requérant.

INCIDENCE SUR LES OPÉRATIONS

Séances d'information à l'intention des observateurs : Les agents de liaison de la CNLC avec la collectivité s'occupent des observateurs. Une grande partie de leur travail consiste à donner des renseignements complets sur la mise en liberté sous condition pour faire comprendre les divers genres de mise en liberté, l'admissibilité à la mise en liberté et les exigences d'ordre juridique. Ils donnent également des renseignements sur le déroulement général des audiences, les délais d'attente et les mesures de sécurité en place dans les établissements. Même si les requérants décident de ne pas assister aux audiences, leur connaissance de la mise en liberté sous condition s'en trouve accrue.

Participation des victimes à l'audience : Certaines victimes et certains groupes de défense des droits des victimes soutiennent que les victimes devraient être autorisées à prendre la parole au cours des audiences de la Commission. La CNLC examine cette question.

Influence sur le processus décisionnel : Les audiences durent plus longtemps. La CNLC a tendance à expliquer le cas de façon plus détaillée pour s'assurer que le processus décisionnel est bien compris. Les déplacements des observateurs entre les salles d'audience et d'attente allonge le processus.

Renseignements provenant du délinquant : La Commission rend sa décision au sujet de la demande d'une personne désirant assister à l'audience d'un délinquant « après avoir pris en compte les observations du délinquant » (par. 140(4)). Si le délinquant s'oppose à la présence d'un observateur, il faut appliquer les dispositions de *la Loi* concernant les motifs d'exclusion. Le délinquant ne peut plus exercer son droit de veto pour exclure un observateur, et sa réticence devant l'exposition de son cas au public au cours de l'audience n'est plus un motif valable à cet égard.

Incidence sur les délinquants : La réaction de certains membres de la Commission indique que la présence d'observateurs a une incidence sur les délinquants : ils sont plus nerveux. Selon les observations formulées, la présence d'observateurs nuit parfois à la communication de l'information, en particulier dans les cas où les détenus ont de la difficulté à parler de questions personnelles. Selon d'autres opinions exprimées, toutefois, lorsque les victimes sont présentes, les délinquants semblent faire preuve de plus de franchise au sujet des circonstances de l'infraction.

Renonciation au droit à l'audience : Certains employés du SCC estiment que des délinquants renoncent au droit à l'audience lorsqu'ils sont informés de la présence possible d'un observateur; et quelques-uns ont déclaré qu'ils connaissent des cas où cela s'est produit. D'autres ont affirmé qu'il n'y a aucun effet ou que même si les délinquants peuvent s'opposer à la présence d'observateurs, ils ne renoncent généralement pas au droit à l'audience. Parmi les répondants à l'enquête auprès du personnel, 22 % ont indiqué qu'ils croyaient que certains délinquants renonçaient à l'audience pour éviter de faire face à un observateur en particulier ou à certains observateurs. Ils ont mentionné que la présence de représentants des médias, des victimes, de députés et de juges était invoquée comme motif de la décision de renoncer au droit à l'audience. Selon des données récentes, les délinquants renoncent au droit à l'audience dans 12 % environ des cas où des observateurs doivent être présents. Cependant, rien n'indique que la présence d'observateurs était la seule raison du renoncement au droit à l'audience.

Report : Les délinquants peuvent demander un report au lieu de renoncer au droit à l'audience. Même si la Commission accepte souvent la demande, elle reconnaît qu'un délinquant peut demander un report ou créer une situation menant à un report (p. ex. absence de son représentant) pour éviter la présence d'observateurs, pour dissuader les observateurs de présenter une nouvelle demande ou pour témoigner son hostilité envers les observateurs. Un tel report contrarie les observateurs, qui consacrent du temps à cette activité et qui engagent des frais pour assister à l'audience, et discrédite le système de mise en liberté sous condition. La Commission a reconnu cette possibilité et a adopté une politique qui s'applique au report de dernière minute. Selon cette

politique, « si un délinquant présente une demande de report pour une raison valable... mais que la Commission a de bonnes raisons de croire que le délinquant se sert de ce motif pour déjouer ou combattre le système (par exemple pour éviter qu'un observateur assiste à une audience), la Commission peut procéder à l'examen malgré la demande de report de manière à éviter les abus ».

Protection des renseignements personnels : Des préoccupations au sujet de la protection des renseignements personnels sur les délinquants, du personnel du SCC et de la fourniture de renseignements par des tierces parties à la Commission ou au SCC ont été soulevées à l'étape de la planification législative. En pratique, l'intérêt du public prime généralement sur ces préoccupations même si dans de rares occasions, l'audience peut se faire à huis clos. On dit aux victimes qui veulent présenter des renseignements à la Commission pour la prise de décisions que ces renseignements doivent, selon la *Loi*, être communiqués au délinquant. Au cours de leur formation, les membres de la Commission apprennent qu'ils doivent tenir compte des préoccupations relatives à la protection de la vie privée, surtout dans le cas des renseignements de tierces parties, et on les encourage à éviter d'utiliser le nom de ces personnes dans la mesure du possible pendant l'audience et à employer des termes génériques comme « la victime » ou « votre employeur éventuel ». Les commissaires font également preuve de discrétion dans la rédaction de la décision.

Installations : Les salles d'audience et les salles d'attente des observateurs ont également suscité des préoccupations. Des commissaires et des observateurs ont indiqué que certaines installations étaient inadéquates. Par exemple, les salles d'audience étaient trop petites pour permettre d'établir une distance appropriée entre les participants et les observateurs. Les salles d'attente étaient trop petites, surtout lorsque plusieurs observateurs ayant des intérêts différents dans l'affaire sont présents (p. ex. les médias, les victimes ou des défenseurs du délinquant). Le fait de ne pas pouvoir entendre les paroles du délinquant était particulièrement frustrant pour les observateurs à l'audience. Selon les réponses des questionnaires distribués en 1995, environ la moitié des répondants ont dit que les installations n'étaient pas adéquates. Des travaux sont en cours pour remédier à la situation.

Perturbation de l'audience : Même s'il se produit un léger dérangement lorsque des observateurs entrent dans la salle d'audience ou la quittent, on ne peut considérer cela comme une perturbation. Un seul incident a été signalé (la victime d'un inceste a frappé le délinquant). Cet incident a eu lieu peu après le début de l'initiative, et les membres du personnel de la SCC et de la CNLC ont vite maîtrisé la situation. La préparation détaillée et les séances d'information, l'affectation d'employés auprès des observateurs et, au besoin, la présence du personnel de sécurité de l'établissement ont permis de réduire au minimum les perturbations.

5.3.3 REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

En vertu de la *LSCMLC*, la Commission est tenue de permettre au public d'avoir accès à ses décisions par l'intermédiaire d'un registre des décisions. Ce registre constitue un moyen de rendre le processus décisionnel plus transparent et d'obtenir des décideurs qu'ils rendent davantage compte de leurs décisions; il contribue à faire mieux comprendre la mise en liberté sous condition dans le public. La *Loi* autorise l'accès à des décisions particulières ainsi que l'accès aux décisions à des fins de recherche.

Dans le cas des demandes relatives à des cas particuliers, toute personne qui manifeste de l'intérêt à l'égard d'un cas peut, en s'adressant par écrit à la CNLC, avoir accès au contenu du registre portant sur ce cas précis, sauf à l'information qui compromettrait la sécurité d'une personne, révélerait la source de renseignements obtenue de façon confidentielle ou aurait des incidences négatives sur la réinsertion sociale du délinquant. À des fins de recherche, les gens peuvent s'adresser à la Commission pour demander accès aux décisions et

recevoir de l'information après que les décisions ont été masquées afin d'en éliminer tous les identificateurs personnels.

Les dispositions de la *Loi* ne comportent pas de définition de ce que devrait contenir le « registre des décisions » ni de ce qui constitue une manifestation d'intérêt à l'égard d'un cas. Ces décisions sont laissées à la discrétion de la CNLC. Dans un esprit d'ouverture et dans le respect de l'obligation de rendre compte, la Commission a choisi de communiquer intégralement les motifs à l'appui des décisions des membres de la Commission concernant l'évaluation du risque et la prise de décision, et ce, pour chaque décision. La Commission a aussi décidé que le fait d'écrire pour demander accès au registre des décisions serait considéré comme une manifestation de l'intérêt d'un particulier à l'égard d'un cas.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

Les demandes concernant ce genre d'accès au registre augmentent chaque année depuis 1993-1994 et elles se chiffrent maintenant à plus de 1 600 chaque année. Près de la moitié des demandes relatives à des cas particuliers (47 %) proviennent de victimes. Dans l'ensemble du pays, plus de 70 % des demandes sont traitées en moins de dix jours par la CNLC.

Le registre des décisions a rendu le processus décisionnel touchant la mise en liberté sous condition plus transparent et plus respectueux de l'obligation de rendre compte. Par l'intermédiaire du registre, les décisions de la Commission font l'objet d'un examen minutieux de la part des victimes, des médias et du public. Il est plus difficile de déterminer si le public comprend mieux la mise en liberté sous condition. Toutefois, des indications portent à croire que les médias traitent plus fidèlement des décisions de la Commission, et de la mise en liberté sous condition en général, ce qui permet au public de mieux comprendre les choses.

La Commission a constaté qu'il était plus complexe de répondre aux demandes d'accès aux décisions à des fins de recherche que de répondre aux demandes relatives à des cas particuliers, et ce, pour des raisons liées à l'extraction des données. La situation semble en voie d'amélioration, cependant, maintenant que l'on peut demander à l'ordinateur de dépister l'information et de produire des rapports.

CONTEXTE

La CNLC rend environ 30 000 décisions par année, qui peuvent toutes faire l'objet d'une demande d'accès au registre des décisions. Comme la *Loi* ne prévoit pas de date de clôture du registre des décisions, le nombre de décisions qui doivent être communicables s'accumule constamment (il atteint approximativement 135 000 depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*).

Pour des raisons d'efficacité, ce sont les bureaux régionaux de la Commission qui répondent directement aux demandes relatives à des décisions particulières. Depuis quelque temps, la consignation, par la Commission, des motifs à l'appui de la décision se fait à l'audience même, dans de nombreux cas. Par conséquent, les décisions sont souvent communiquées le jour même de l'audience ou peu après.

TABLEAU 105 RÉSUMÉ DES DÉCISIONS DE LA CNLC[1]					
Niveau fédéral	**1992-1993**	**1993-1994**	**1994-1995**	**1995-1996**	**1996-1997**
• Prélibératoires	19 755	21 465	21 888	19 176	16 811
• Postlibératoires	12 035	8 927	8 804	8 300	8 209
• Maintien en incarcération	529	651	835	1 003	1 084
	32 319	31 043	31 527	28 479	26 104
Niveau provincial					
• Prélibératoires	1 139	1 200	1 265	931	815
• Postlibératoires	202	228	222	204	117
Total	**33 660**	**32 471**	**33 044**	**29 614**	**27 036**

Source : SGD [1]À l'exclusion des décisions d'appel

ACCÈS AU REGISTRE DES DÉCISIONS

Demandes relatives à des cas particuliers : Les demandes d'accès au registre des décisions comportent deux éléments : le nombre de demandes, et le nombre de décisions envoyées en réponse aux demandes. En raison d'incohérences dans la tenue des dossiers, on constate que le nombre déclaré de demandes d'accès au registre pour des cas particuliers est bien en deçà du nombre réel. Les renseignements dont on dispose indiquent néanmoins des tendances en ce qui a trait à l'accès au registre des décisions.

TABLEAU 106 ACCÈS AU REGISTRE DES DÉCISIONS – DEMANDES RELATIVES À DES CAS PARTICULIERS										
Description	**1993-1994[1]**		**1994-1995**		**1995-1996**		**1996-1997**		**Total**	
	N.	**%**	**N.**	**%**	**N.**	**%**	**N.**	**%**	**N.**	**%**
Victimes	233	53	522	51	635	46	719	44	2 109	47
Médias	87	20	258	25	448	32	586	35	1 379	31
Autres[2]	117	27	240	24	309	22	344	21	1 010	22
Demandes (total)	**437**	**100**	**1 020**	**100**	**1 392**	**100**	**1 649**	**100**	**4 498**	**100**
Décisions rendues	**361**		**1 286**		**1 855**		**1 849**		**5 340**	

Source : Bases de données régionales

[1] Comprend des renseignements touchant les six derniers mois de l'exercice seulement.

[2] Comprend les membres de la famille ou l'assistant du délinquant, les membres de groupes de victimes et les étudiants.

Le nombre de personnes qui demandent à avoir accès au registre a augmenté régulièrement (de plus de 60 % entre 1994-1995 et 1996-1997). Les victimes sont celles qui ont le plus recours au registre (47 %); viennent ensuite les représentants des médias (31 %), dont les demandes à ce titre ont augmenté ces dernières années. Le nombre de décisions rendues dépasse celui des demandes, ce qui témoigne de la politique de la Commission qui consiste à fournir aux auteurs de demandes de renseignements relatifs à un délinquant les décisions subséquentes concernant ce dernier, à moins d'indication contraire. Les victimes qui cherchent à se renseigner à propos d'un délinquant veulent habituellement avoir toute l'information possible à son sujet. À celles qui communiquent avec elle, la Commission envoie régulièrement de l'information à propos de la manière d'avoir accès au registre des décisions, ce qui peut leur fournir une source de renseignements additionnels. L'examen de l'information sur le rendement révèle que, dans l'ensemble du pays, plus de 70 % des demandes sont traitées en dedans de dix jours, et, dans quatre régions sur cinq, le taux de réponse dans les dix jours dépasse 80 %.

TABLEAU 105 RÉSUMÉ DES DÉCISIONS DE LA CNLC[1]					
	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997
Niveau fédéral					
• Prélibératoires	19 755	21 465	21 888	19 176	16 811
• Postlibératoires	12 035	8 927	8 804	8 300	8 209
• Maintien en incarcération	529	651	835	1 003	1 084
	32 319	31 043	31 527	28 479	26 104
Niveau provincial					
• Prélibératoires	1 139	1 200	1 265	931	815
• Postlibératoires	202	228	222	204	117
Total	**33 660**	**32 471**	**33 044**	**29 614**	**27 036**

Source : SGD [1] À l'exclusion des décisions d'appel

ACCÈS AU REGISTRE DES DÉCISIONS

Demandes relatives à des cas particuliers : Les demandes d'accès au registre des décisions comportent deux éléments : le nombre de demandes, et le nombre de décisions envoyées en réponse aux demandes. En raison d'incohérences dans la tenue des dossiers, on constate que le nombre déclaré de demandes d'accès au registre pour des cas particuliers est bien en deçà du nombre réel. Les renseignements dont on dispose indiquent néanmoins des tendances en ce qui a trait à l'accès au registre des décisions.

TABLEAU 106 ACCÈS AU REGISTRE DES DÉCISIONS – DEMANDES RELATIVES À DES CAS PARTICULIERS										
Description	**1993-1994[1]**		**1994-1995**		**1995-1996**		**1996-1997**		**Total**	
	N.	**%**	**N.**	**%**	**N.**	**%**	**N.**	**%**	**N.**	**%**
Victimes	233	53	522	51	635	46	719	44	2 109	47
Médias	87	20	258	25	448	32	586	35	1 379	31
Autres[2]	117	27	240	24	309	22	344	21	1 010	22
Demandes (total)	**437**	**100**	**1 020**	**100**	**1 392**	**100**	**1 649**	**100**	**4 498**	**100**
Décisions rendues	**361**		**1 286**		**1 855**		**1 849**		**5 340**	

Source : Bases de données régionales

[1] Comprend des renseignements touchant les six derniers mois de l'exercice seulement.

[2] Comprend les membres de la famille ou l'assistant du délinquant, les membres de groupes de victimes et les étudiants.

Le nombre de personnes qui demandent à avoir accès au registre a augmenté régulièrement (de plus de 60 % entre 1994-1995 et 1996-1997). Les victimes sont celles qui ont le plus recours au registre (47 %); viennent ensuite les représentants des médias (31 %), dont les demandes à ce titre ont augmenté ces dernières années. Le nombre de décisions rendues dépasse celui des demandes, ce qui témoigne de la politique de la Commission qui consiste à fournir aux auteurs de demandes de renseignements relatifs à un délinquant les décisions subséquentes concernant ce dernier, à moins d'indication contraire. Les victimes qui cherchent à se renseigner à propos d'un délinquant veulent habituellement avoir toute l'information possible à son sujet. À celles qui communiquent avec elle, la Commission envoie régulièrement de l'information à propos de la manière d'avoir accès au registre des décisions, ce qui peut leur fournir une source de renseignements additionnels. L'examen de l'information sur le rendement révèle que, dans l'ensemble du pays, plus de 70 % des demandes sont traitées en dedans de dix jours, et, dans quatre régions sur cinq, le taux de réponse dans les dix jours dépasse 80 %.

Demandes à des fins de recherche : La Commission a reçu 14 demandes d'accès au registre à des fins de recherche. Comme on enlève tous les identificateurs personnels des décisions utilisées à des fins de recherche, les délinquants peuvent y avoir accès (quatre d'entre eux ont fait une demande). Étant donné que le public est mal renseigné quant à la taille et à la complexité du registre des décisions, il peut formuler des demandes qui sont difficiles à satisfaire sans précisions additionnelles de la part du demandeur. Par exemple, une demande touchait 15 000 décisions. Une autre précisait un niveau de détail dans la prise de décision qui ne pouvait pas être déterminé au repérage. En pareil cas, il se peut que le personnel de la Commission communique avec le chercheur pour qu'il précise sa demande ou pour discuter avec lui des meilleurs moyens d'y donner suite.

La Commission a eu des problèmes en ce qui a trait à sa capacité de gérer toutes les décisions en un seul endroit pour les fins de la recherche. Ce n'est que depuis peu que l'on a mis en place un système de recherche de l'information destiné à permettre le repérage d'après les principales caractéristiques, telles que le type d'infraction, pour les décisions rendues avant 1993-1994. Les améliorations apportées au SGD en 1993 ont permis à la Commission de définir des groupes de cas puis de repérer les décisions à partir du registre ou, dans le cas des décisions consignées dans le SGD, de les extraire du système.

IMPACT SUR LA TRANSPARENCE

Le registre des décisions a accru la transparence du processus décisionnel relatif à la mise en liberté sous condition. Il est plus difficile de déterminer l'impact qu'il a eu sur la compréhension de la mise en liberté sous condition par le public. Dans les médias, on trouve de plus en plus de comptes rendus détaillés des décisions de la Commission, lesquels contiennent souvent des renseignements précis à propos de l'évaluation du cas, ce qui indique que les renseignements tirés du registre ont peut-être un impact. La rapidité d'accès aux décisions de la Commission dans les cas qui présentent énormément d'intérêt aux yeux du public constitue un atout pour les médias, pour la Commission et pour la mise en liberté sous condition en général. Si les médias parlent du type de facteurs pris en considération par les membres de la Commission, du type de programmes offerts aux délinquants tant dans les établissements que dans la collectivité, des différents types de mise en liberté sous condition accessibles aux délinquants et de l'éventail d'options en matière d'élargissement, cela peut contribuer à informer le public et lui permettre de mieux comprendre la complexité du système.

QUESTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le commissaire à la protection de la vie privée a exprimé des inquiétudes quant à l'accessibilité de la feuille de décisions[1]; des délinquants et des groupes de défense des droits des délinquants ont fait de même. La CNLC s'efforce de dissiper leurs inquiétudes en masquant les renseignements personnels et en assurant la formation de ses membres. Le commissaire à la protection de la vie privée s'est également opposé à ce que la CNLC communique ses décisions par télécopieur, ce qu'elle fait souvent en réponse aux demandes venant des médias. Or, le fait de répondre par télécopieur aux demandes des médias aide à fournir rapidement et au moment opportun des renseignements exacts aux journalistes. Comme une partie sinon la totalité de l'information concernant les décisions peut faire l'objet de publication, la Commission continue d'utiliser le télécopieur pour la diffuser.

À la suite d'une demande d'accès, les employés de la Commission examinent les décisions en fonction des critères d'exclusion définis au paragraphe 144(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Dans certains cas, l'information est exclue. En 1996-1997, par exemple, certains renseignements ont été exclus dans 25 % des décisions (460 sur 1 849). Lorsque des observateurs assistent à l'audience, cependant, la *Loi* précise que les renseignements pris en considération à l'audience ne peuvent pas être exclus de la décision. Cette disposition a des répercussions considérables sur la capacité qu'a la Commission d'appliquer

[1] Dans le mémoire qu'il a présenté au Comité permanent de la justice et du Solliciteur général en 1992 à propos du projet de *Loi* sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (C-36), le commissaire a déclaré que l'information contenue dans le registre des décisions devrait être dépersonnalisée. Ses employés continuent à l'occasion d'exprimer leurs inquiétudes au sujet du contenu de ce registre.

les exclusions. Bon nombre des cas qui suscitent des demandes d'accès au registre des décisions concernent des délinquants violents notoires. C'est ce genre de cas qui risque le plus d'attirer des observateurs aux audiences et, partant, de rendre la décision accessible sans exclusions.

La disposition de la *Loi* qui prévoit la tenue d'un registre des décisions et l'engagement de la Commission de respecter l'esprit de transparence dans la communication intégrale de la documentation relative à ses décisions a amené la CNLC à insister sur la justification soignée des motifs de décision dans la formation de ses membres. À cet effet, on souligne que les décisions de la Commission sont accessibles au public et qu'il se peut que l'on ne puisse pas s'abstenir de communiquer des renseignements de nature délicate et (ou) confidentielle dont il a été question à l'audience, si la décision en fait état. On conseille aux membres de se demander s'il est nécessaire d'indiquer des références précises dans leurs motifs ou si les renseignements nécessaires peuvent être transmis au délinquant sans qu'il n'y ait de références de ce genre.

La consignation minutieuse de l'information de nature délicate ou transmise par un tiers est une préoccupation constante; cette question constitue d'ailleurs un élément essentiel de la formation initiale à propos de la justification des décisions, et on insiste également sur ce sujet dans la formation continue. Dans certains cas, cependant, les membres de la Commission peuvent estimer que de telles références sont essentielles pour que leur décision soit complète et compréhensible.

5.3.4 PROFESSIONNALISME DES EMPLOYÉS

La *LSCMLC* reconnaît le rôle crucial que jouent les employés qualifiés, bien formés et motivés dans les efforts en vue de parvenir à l'excellence dans les services correctionnels et la mise en liberté sous condition. Dans le cas du SCC, la *Loi* exige que les agents soient choisis et formés avec soin, et qu'on leur donne :

- un plan de carrière avec la possibilité de se perfectionner;
- de bonnes conditions de travail dans un milieu exempt de pratiques visant à détériorer le sens du respect de la dignité humaine chez l'individu;
- l'occasion de participer à l'élaboration des directives d'orientation générale et programmes correctionnels.

Dans le cas de la CNLC, la *Loi* insiste sur la nécessité de politiques judicieuses visant à appuyer les membres de la Commission dans la prise de décision de même que sur la formation nécessaire à la mise en oeuvre de ces politiques. Ces exigences ont suscité une activité considérable au SCC et à la CNLC, l'objectif étant d'assurer l'efficacité des processus de sélection des employés, de formation et d'acquisition continue du savoir, d'évaluation du rendement et d'amélioration de la qualité de vie au travail.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

Conformément à la *LSCMLC*, le SCC et la CNLC ont tous deux pris des mesures afin de développer et de maintenir le professionnalisme de leurs employés. Dans les deux organisations, les stratégies en matière de ressources humaines se caractérisent par des processus de sélection rigoureux ainsi que par la formation, le perfectionnement et l'acquisition continue du savoir, une fois le personnel choisi.

Le SCC a fait du programme de gestion de carrière qu'il a lancé un élément essentiel des mesures visant à assurer le professionnalisme. Le travail qui se fait dans les collèges du personnel du SCC pour procurer aux employés une formation poussée et pertinente dans des domaines clés, tels que l'évaluation du risque et la gestion du risque, en constitue le complément.

À la CNLC, un travail approfondi a été mené à bien dans le but d'améliorer le processus et les critères de sélection des membres. De plus, la Commission s'est penchée sur la formation de ses membres et l'a adaptée afin qu'elle porte sur les connaissances les plus récentes en matière d'évaluation du risque. La Commission a

aussi mis au point un code de déontologie à l'intention de ses membres; elle a en outre mis en place un processus d'évaluation annuelle du rendement de ses membres, lequel est axé sur la qualité de la prise de décision.

SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

PROGRAMME DE GESTION DE CARRIÈRE (PGC)

Bon nombre d'organisations qui connaissent le succès ont adopté un cadre d'acquisition continue du savoir favorable au changement, lequel est perçu comme un stimulant pour la créativité et l'amélioration; ce cadre offre aussi des perspectives de croissance personnelle et d'adaptation organisationnelle. On voit dans l'efficacité de la gestion de carrière la pierre angulaire d'une telle valorisation de l'acquisition du savoir ainsi qu'un moyen d'encourager l'excellence personnelle et l'épanouissement professionnel. Cette stratégie en matière de ressources humaines constitue également un avantage pour attirer les bons candidats et les retenir.

Le Programme de gestion de carrière du SCC est le reflet d'une approche d'acquisition continue du savoir qui laisse place à la valorisation des tâches, aux mutations latérales, à la réorientation de carrière, aux changements de responsabilités ainsi qu'aux promotions pour les agents qui travaillent aux opérations correctionnelles dans les établissements et dans la collectivité. Ce processus permet de préciser ce que les employés doivent accomplir au moyen d'affectations en cours d'emploi et d'autoformation pour se qualifier en vue d'une promotion.

Le PGC a été conçu de manière à simplifier le processus de dotation traditionnel, grâce à des mesures bien définies visant à assurer la promotion de carrière et la sélection en fonction du niveau de compétence. Le processus de dotation est plus rapide et il offre également diverses possibilités de perfectionnement aux employés que les concours et les mutations intéressent. Il élimine les obstacles dans le choix d'un cheminement de carrière au SCC et facilite l'avancement professionnel.

Les employés reçoivent des documents d'autoformation; on leur offre aussi des possibilités de perfectionnement avant qu'ils ne s'inscrivent aux concours. On leur fait part également des normes de rendement et des normes de qualification qui servent de base dans l'évaluation des concours. Les employés sont libres de participer ou non au programme; on les encourage cependant à le faire pour leur avantage personnel ainsi que pour l'avantage du SCC. Le programme de gestion de carrière comporte plusieurs éléments clés :

- normes de rendement;
- rapports d'évaluation du rendement;
- normes de qualification;
- formation et perfectionnement pour atteindre un niveau de compétence;
- processus d'examen pour déterminer le niveau de compétence;
- plan de perfectionnement personnel;
- encadrement;
- évaluation du potentiel;
- concours;
- comité d'étude des promotions au mérite;
- liste d'admissibilité.

Efficacité : Si le PGC est efficace, c'est entre autres en raison de la transférabilité des résultats d'examen. Depuis 1992, il y a eu 712 transferts de résultats d'examen d'un processus de sélection à un autre. La transférabilité des résultats a été contestée dans 22 appels par des candidats non retenus, mais aucun de ces appels n'a été accueilli. La transférabilité des résultats a révélé son utilité comme outil de gestion des ressources humaines.

En 1995, on a mené une étude afin d'évaluer l'efficacité du PGC. Cette étude comportait une série de 34 entrevues structurées et 6 groupes de discussion. Les discussions ont porté sur les volets du PGC, de même

que sur les processus du PGC et leur capacité de procurer au Service des employés qualifiés et formés en fonction des besoins actuels et futurs sur le plan des ressources humaines. Les conclusions de cette étude confirment que le PGC a produit plusieurs résultats importants. Ainsi,

- la conception et la mise en place d'affiches permanentes standardisées, de normes de qualification et d'outils d'évaluation normalisés ont engendré des économies annuelles de 320 000 $ à 360 000 $ depuis la mise en application du programme en 1993. Les économies augmenteront à mesure que le PGC s'étendra à d'autres postes;

- le processus d'établissement des niveaux selon les compétences a permis de restructurer l'intégration du processus de recrutement, de sélection et de formation des postes d'agent de correction (AC). Grâce au nouveau processus de sélection et de formation des AC I, on réalisera des économies annuelles de 1,8 à 3 millions de dollars;

- grâce à des outils de sélection validés, à des guides de notation normalisés et à un programme d'accréditation des évaluateurs obligatoire, on a réduit au minimum le nombre d'appels depuis la mise en place du PGC, ce qui a entraîné des économies annuelles de 600 000 $ à 800 000 $;

- en mettant l'accent sur la transparence, le processus de sélection fondé sur le niveau de compétence a accru la crédibilité du processus de dotation. On le voit dans la baisse du nombre d'appels des décisions de la dotation (de 37 %) au cours des trois dernières années;

- à cause des normes de qualification validées qui reflètent les compétences requises pour les postes fonctionnels, les gestionnaires et les employés semblent davantage convaincus que le processus de dotation permet de choisir les personnes les plus qualifiées;

- les rapports d'évaluation du rendement ont été bien reçus par les employés, ceux-ci étant davantage sensibles à l'importance de maintenir un rendement efficace dans leur poste actuel.

FORMATION DU PERSONNEL

Le SCC gère cinq collèges du personnel pour répondre aux exigences en matière de formation et aux besoins du personnel sur le plan du perfectionnement et de l'acquisition continue du savoir. Une grande partie des ressources des collèges du personnel est affectée à l'initiation des agents de correction nouvellement recrutés. Le programme d'initiation de ces recrues, qui s'échelonne sur dix semaines, conjugue l'enseignement en classe à l'autoformation. En moyenne, 350 recrues par année reçoivent cette formation. En 1996-1997, 800 recrues ont été formées, à la suite de l'embauche d'agents de correction occasionnels.

Les collèges du personnel offrent un autre programme de formation important à l'intention des agents de gestion de cas nouvellement désignés; celui-ci porte sur les rudiments de la gestion de cas. Au cours des cinq dernières années, 200 employés par année, en moyenne, ont reçu cette formation. En 1996, le SCC a amélioré ses programmes de formation destinés aux agents de gestion de cas en mettant l'accent sur la surveillance, l'intervention axée sur l'évaluation du risque, et la gestion du risque. On travaille également à l'élaboration de projets de formation pour le Service, dans les domaines suivants :

- leadership des cadres de direction;
- perfectionnement professionnel des cadres intermédiaires;
- formation multimédias;
- restructuration du programme de formation correctionnelle;
- développement continu de la série « Le SCC et la *Loi* ».

LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT

Programme et politique : Depuis sa création en septembre 1989, le programme de lutte contre le harcèlement offert par le SCC fait partie intégrante des efforts du Service en vue d'assurer un cadre de travail exempt de pratiques portant atteinte à la dignité de la personne. Le principal objectif du programme consiste à instaurer un environnement de travail caractérisé par la transparence, la confiance et le respect mutuel.

Le SCC s'est doté d'une politique de lutte contre le harcèlement; celle-ci favorise la compréhension de ce qui est considéré comme un comportement normal en milieu de travail. Cette politique vise à aider tous les employés à travailler sans entraves et les gestionnaires à gérer à la fois humainement et efficacement. Les lignes de conduite sur le processus de recours qui l'accompagnent procurent les moyens de régler les problèmes et les plaintes de manière équitable et avec diligence. Dans cette politique, l'accent est mis sur les aspects suivants :

- on encourage les employés à faire appel à un processus de résolution des problèmes afin de régler leurs différends avant d'utiliser d'autres formes de recours pour résoudre les problèmes de harcèlement;

- on exige de tous les employés qu'ils reçoivent une formation pour se sensibiliser au harcèlement;

- on s'assure que le délai entre la réception d'une demande d'enquête à propos d'une plainte et la communication des résultats aux parties ne dépasse pas 30 jours ouvrables.

Dans chaque région, il existe un coordonnateur qui aide les gestionnaires, les superviseurs et les employés à comprendre la politique et à promouvoir la communication et la résolution des conflits. Le Service a également effectué plusieurs études approfondies sur cette question; il a aussi défini des méthodes de prévention des incidents en matière de harcèlement et de réaction en pareil cas.

Opérations : Le harcèlement en milieu de travail se poursuit au SCC, malgré un vigoureux programme de sensibilisation à ce sujet. Une enquête menée auprès des employés des deux sexes en Ontario révèle que 52 % des hommes et 56 % des femmes estiment avoir été victimes de harcèlement au cours de leur carrière au SCC. De plus, 29 % des hommes et 36 % des femmes croient faire l'objet de harcèlement en milieu de travail à l'heure actuelle. Le dernier rapport conclut que c'est la crainte de la vengeance, de représailles et d'incidences sur la carrière qui fait obstacle à l'élimination du harcèlement en milieu de travail.

Au cours des trois dernières années, le nombre de plaintes en cours a augmenté, ce qui reflète les conclusions de la première enquête auprès des employés, dans laquelle 72 % des répondants avaient indiqué qu'ils étaient disposés à signaler les problèmes de harcèlement. À la fin de 1996-1997, il y avait 73 plaintes en cours comparativement à 23 à la fin de 1994-1995.

Le SCC a adopté une attitude de tolérance zéro à l'égard de ceux qui manifestent un comportement de harcèlement ou de discrimination. Le SCC fait continuellement des efforts pour sensibiliser les employés à ses politiques de lutte contre le harcèlement. Des plans ont été mis au point pour que tous les employés reçoivent un cours dans le cadre d'un programme permanent de formation visant à prévenir le harcèlement. Le SCC a également à cœur la mise au point d'un éventail d'options permettant de résoudre les différends, en faisant appel dans chaque région à des employés choisis, qui ont été formés afin de servir de médiateurs dans les cas de plaintes relatives au harcèlement, et en recourant aux services de médiateurs professionnels provenant du secteur public ou de l'extérieur. De plus, le SCC travaille en étroite collaboration avec la Commission de la fonction publique et la Commission canadienne des droits de la personne pour s'occuper des plaintes aussi rapidement et aussi équitablement que possible.

COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

CODE DE DÉONTOLOGIE

La Commission a mis au point un Code de déontologie à l'intention de ses membres. Celui-ci appuie les principes de la transparence, du professionnalisme et de l'obligation de rendre compte. Ce code représente l'acceptation par les membres, pris individuellement et collectivement, de normes de conduite valables pour les autorités responsables de décisions qui touchent directement les intérêts et la sécurité de la collectivité tout entière, de même que les intérêts et la sécurité des délinquants et des victimes, pris individuellement, et de leurs familles respectives.

PROCESSUS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

La CNLC a mis en place un processus de sélection plus transparent et plus accessible et elle a révisé les critères de sélection de ses membres, afin d'attirer des candidats qualifiés.

PROCESSUS

- Les avis concernant les postes à pourvoir sont affichés dans la *Gazette du Canada*;
- le président examine les candidatures afin de déterminer, à partir d'une série de critères, quels sont les candidats les plus qualifiés;
- on dresse une liste des candidats possibles à l'intention du Ministre, accompagnée de recommandations;
- des entrevues ont lieu avec les candidats;
- des recommandations sont envoyées au Ministre et au cabinet du Premier ministre, qui les examinent;
- les noms des candidats choisis sont envoyés au gouverneur en conseil, qui procède aux nominations.

CRITÈRES

Dans les critères, on insiste sur la compréhension de la justice pénale et de la mise en liberté sous condition et sur l'attachement à celles-ci, de même que sur l'objectivité et le professionnalisme dans l'évaluation et la gestion d'une information complexe et de nature délicate. Les candidats doivent démontrer qu'ils sont capables d'analyser des communications orales et écrites, de gérer des situations de confrontation ainsi que de rendre des décisions succinctes et bien fondées qui reflètent leur évaluation du risque.

PROGRAMME DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT

Le programme de formation et de perfectionnement des membres de la Commission permet d'inculquer aux membres les connaissances et les compétences requises dans l'exercice de leurs fonctions, d'améliorer l'administration du processus décisionnel, de promouvoir l'équité et l'efficience dans la gestion des audiences et des cas et, enfin, de favoriser l'adhésion des membres aux idéaux les plus élevés en matière de conduite professionnelle et d'équité. Au moment de leur nomination à la Commission, les membres ont accès à un vaste programme de formation; on leur offre ensuite des cours de perfectionnement et des possibilités d'acquisition continue du savoir.

Lectures préliminaires : Ce programme, qui constitue la première étape de la formation à la CNLC, donne un aperçu de la délinquance et de la criminalité, de l'évaluation du risque, de la gestion du risque ainsi que du système canadien de justice pénale. La Commission s'attend à ce que, lorsque ses membres se présentent pour leur formation d'orientation, ils se soient familiarisés avec cet ensemble et à ce qu'ils soient prêts à entreprendre leur formation relative aux *Lois* régissant la CNLC, aux politiques et aux procédures de la Commission ainsi qu'au processus d'évaluation du risque.

Niveau d'orientation I sur l'évaluation du risque : Cette phase consiste en une formation au bureau complétée par l'observation du déroulement des audiences ainsi que par des visites dans des établissements, des maisons de transition et des bureaux de libération conditionnelle. Ce cours vise à aider les membres de la Commission à comprendre leurs responsabilités. Il donne aux nouveaux membres de la Commission la possibilité de se sensibiliser au processus d'audition et de commencer à examiner des cas avec l'aide d'un membre de la Commission qui a de l'expérience. Forts de cet encadrement, ils sont à même de participer à cette étape à des examens effectués par voie d'étude du dossier. Le niveau d'orientation I sur l'évaluation du risque comprend 15 jours de formation intensive, où l'on met l'accent sur le processus d'évaluation du risque, sur la législation et les politiques régissant les affaires correctionnelles et la mise en liberté sous condition, sur le devoir d'agir équitablement, sur le processus décisionnel et, enfin, sur l'art de diriger l'audience et de consigner la décision de façon logique et concise.

En fin de session, les membres effectuent un exercice de décision afin d'évaluer et de renforcer leurs connaissances sur la législation, les politiques et les principes de l'évaluation du risque, ainsi que leurs compétences relatives à l'orientation de l'audience et à la consignation de la décision. Le gestionnaire régional, Relations avec la collectivité et formation, et le vice-président régional passent en revue avec chaque nouveau membre les connaissances, les compétences et les habiletés qu'ils ont acquises au cours de cette période de formation et ils déterminent les domaines qui ont besoin de besoin de renforcement et établissent un plan de formation en conséquence.

Niveau d'orientation II sur l'évaluation du risque : Cette étape de la formation est axée sur l'expérience concrète de travail, offrant au membre de la Commission la possibilité d'intégrer les connaissances et les compétences acquises au niveau I dans l'application des principaux processus décisionnels de la CNLC. Le temps requis pour franchir cette étape de la formation varie selon la fréquence à laquelle les membres votent au sujet des cas. Au cours de cette étape, le nouveau membre de la Commission vote toujours sur des cas avec des commissaires qui ont de l'expérience.

Le niveau II porte sur les aspects suivants : le partenariat avec la collectivité; le cadre de la prise de décision en matière de mise en liberté sous condition, l'accent étant mis sur les dispositions législatives et les politiques applicables aux cas de maintien en incarcération et à ceux qui font l'objet de la procédure d'examen expéditif; les principes d'évaluation et de gestion du risque, avec une attention particulière à la récidive avec violence comme les infractions sexuelles et la violence familiale; les questions relatives à la justice applicable aux Autochtones; et, enfin, les processus de clémence et de réhabilitation.

La formation à ce stade a pour but de donner aux membres de la Commission l'occasion d'acquérir les connaissances requises pour rendre des décisions professionnelles et équitables, la compétence nécessaire pour consigner pleinement les motifs à l'appui de leurs décisions et les techniques voulues pour bien diriger l'audience suivant une formule non accusatoire. Au cours de cette phase de la formation, le vice-président de la section intéressée et le gestionnaire régional, Relations avec la collectivité et formation, fournissent périodiquement aux membres de la Commission des observations au sujet de leur rendement.

Évaluation de l'efficacité de la formation : Le vice-président régional examine le rendement de chaque membre de la Commission au cours de cette période de formation et remplit officiellement l'évaluation de rendement. Dans cette évaluation, le vice-président détermine les domaines dans lesquels une formation additionnelle s'impose. On établit alors un plan de perfectionnement individuel.

Formation permanente et recyclage: Après avoir reçu leur formation initiale, les membres de la Commission ont des possibilités de formation et de perfectionnement qui leur permettent d'améliorer leur rendement sur les plans suivants : modification aux *Lois*, aux politiques et aux procédures; consignation des motifs à l'appui des décisions; compétence en gestion des incidents et des crises; aptitudes à communiquer;

aptitudes pour la promotion du travail d'équipe; compétences en informatique. La Commission s'efforce de créer un contexte propice à l'acquisition continue du savoir, en amenant ses membres à participer à des projets en équipe, à des séances de planification et à une gamme de possibilités d'apprendre, de façon structurée ou non. Parmi les occasions d'apprendre, mentionnons l'examen de bandes vidéo, les enquêtes sur des cas particuliers et les décisions ayant fait l'objet d'un appel.

Processus d'évaluation du rendement : Dans le cadre du processus d'évaluation du rendement, le vice-président de la région discute chaque année, ou plus souvent s'il le faut, avec chacun des membres de sa conduite professionnelle et de la qualité des décisions qu'il prend. Ce processus permet de cerner les besoins de perfectionnement de chacun et d'établir le plan nécessaire à la satisfaction de ces besoins.

PROFIL DES MEMBRES DE LA COMMISSION

- 95 % des membres de la Commission ont fait des études postsecondaires; 82 % ont une expérience de la justice pénale et 60 % ont acquis une expérience directe des services correctionnels et de la mise en liberté sous condition avant leur nomination.

- 42 % des membres de la Commission étaient ou sont actuellement employés (membres de la Commission à temps partiel) dans le cadre du système de justice pénale, notamment comme avocats, agents de police ou agents de probation. On en compte aussi 15 % qui étaient ou qui sont employés du système des services sociaux ou du système d'éducation.

- 41 % des membres de la Commission sont des femmes; 60 % sont anglophones et 40 % sont bilingues.

- 12 % des membres de la Commission sont d'origine autochtone, pourcentage auquel s'ajoutent 4 % de représentants des minorités visibles.

TABLEAU 107
ÉTUDES ET EXPÉRIENCE - MEMBRES DE LA CNLC

Région	Études			Expérience	
	Secondaires	Collégiales	Universitaires	Services correctionnels	Justice pénale
Bureau national	0	0	5	2	5
Atlantique	1	1	10	7	8
Québec	1	1	14	7	11
Ontario	0	2	17	12	18
Prairies	2	3	14	14	15
Pacifique	1	1	12	9	13
Total	**5**	**8**	**72**	**51**	**70**
Pourcentage	6 %	9 %	85 %	60 %	82 %

aptitudes pour la promotion du travail d'équipe; compétences en informatique. La Commission s'efforce de créer un contexte propice à l'acquisition continue du savoir, en amenant ses membres à participer à des projets en équipe, à des séances de planification et à une gamme de possibilités d'apprendre, de façon structurée ou non. Parmi les occasions d'apprendre, mentionnons l'examen de bandes vidéo, les enquêtes sur des cas particuliers et les décisions ayant fait l'objet d'un appel.

Processus d'évaluation du rendement : Dans le cadre du processus d'évaluation du rendement, le vice-président de la région discute chaque année, ou plus souvent s'il le faut, avec chacun des membres de sa conduite professionnelle et de la qualité des décisions qu'il prend. Ce processus permet de cerner les besoins de perfectionnement de chacun et d'établir le plan nécessaire à la satisfaction de ces besoins.

PROFIL DES MEMBRES DE LA COMMISSION

- 95 % des membres de la Commission ont fait des études postsecondaires; 82 % ont une expérience de la justice pénale et 60 % ont acquis une expérience directe des services correctionnels et de la mise en liberté sous condition avant leur nomination.

- 42 % des membres de la Commission étaient ou sont actuellement employés (membres de la Commission à temps partiel) dans le cadre du système de justice pénale, notamment comme avocats, agents de police ou agents de probation. On en compte aussi 15 % qui étaient ou qui sont employés du système des services sociaux ou du système d'éducation.

- 41 % des membres de la Commission sont des femmes; 60 % sont anglophones et 40 % sont bilingues.

- 12 % des membres de la Commission sont d'origine autochtone, pourcentage auquel s'ajoutent 4 % de représentants des minorités visibles.

TABLEAU 107
ÉTUDES ET EXPÉRIENCE - MEMBRES DE LA CNLC

Région	Études			Expérience	
	Secondaires	Collégiales	Universitaires	Services correctionnels	Justice pénale
Bureau national	0	0	5	2	5
Atlantique	1	1	10	7	8
Québec	1	1	14	7	11
Ontario	0	2	17	12	18
Prairies	2	3	14	14	15
Pacifique	1	1	12	9	13
Total	**5**	**8**	**72**	**51**	**70**
Pourcentage	6 %	9 %	85 %	60 %	82 %

TABLEAU 108 ASPECTS DÉMOGRAPHIQUES – MEMBRES DE LA CNLC							
Région	**Sexe**		**Langue**			**Autochtones**	**Minorités visibles**
	Hommes	**Femmes**	**Angl.**	**Franç.**	**Les 2**		
Bureau national	2	3	1	0	4	0	0
Atlantique	9	3	7	0	5	2	0
Québec	13	3	0	0	16	0	1
Ontario	8	11	15	0	6	1	2
Prairies	9	10	18	0	1	5	0
Pacifique	9	5	12	0	2	2	0
Total national	50	35	53	0	34	10	3
Pourcentage	59 %	41 %	60 %	0 %	40 %	12 %	4 %

Source : Base de données des Ressources humaines de la CNLC.

5.4 PROCESSUS ÉQUITABLES, DÉCISIONS ÉQUITABLES

La *LSCMLC* officialise des pratiques qui ont cours depuis longtemps et qui viennent appuyer les processus équitables et les décisions équitables en rapport avec les délinquants. Par son but et ses principes, la *Loi* tente également de cultiver et d'appuyer le respect de la *Loi* au sein de l'organisation, et le devoir d'agir équitablement. La discussion au sujet de l'équité concerne la réforme législative dans huit domaines clés :

- l'isolement préventif;
- la prise d'échantillons d'urine;
- la participation des détenus au processus décisionnel;
- les procédures de règlement des griefs des délinquants;
- la fouille et la saisie;
- le régime disciplinaire applicable aux détenus;
- l'information transmise aux délinquants;
- l'enquêteur correctionnel.

5.4.1 ISOLEMENT PRÉVENTIF

La *LSCMLC* donne au SCC le pouvoir de recourir à l'isolement préventif pour empêcher un détenu d'entretenir des rapports avec l'ensemble des autres détenus, lorsqu'il y a tout lieu de croire que son maintien parmi la population carcérale générale compromettrait la sécurité de l'établissement ou d'une personne (qu'il s'agisse d'un employé ou d'un détenu). La *Loi* souligne les garanties procédurales qui doivent être en place pour l'admission du détenu en isolement préventif, l'examen de son cas et son retour parmi les autres détenus. La *Loi* indique également que le recours à l'isolement préventif doit être réduit au minimum et que des efforts doivent être faits pour que le détenu retourne dans la population carcérale générale le plus tôt possible.

Aux termes de la *LSCMLC*, la décision de placer ou de maintenir un détenu en isolement préventif ne peut être justifiée que s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une des trois conditions suivantes est remplie :

4) *que [le détenu] a agi, tenté d'agir ou a l'intention d'agir d'une manière compromettant la sécurité d'une personne ou du pénitencier et que son maintien parmi les autres détenus mettrait en danger cette sécurité;*
5) *que son maintien parmi les autres détenus peut nuire au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction disciplinaire grave visée au paragraphe 41(2);*
6) *que le maintien du détenu au sein de l'ensemble des détenus mettrait en danger sa sécurité.*

TABLEAU 108 ASPECTS DÉMOGRAPHIQUES – MEMBRES DE LA CNLC							
Région	**Sexe**		**Langue**			**Autochtones**	**Minorités visibles**
	Hommes	**Femmes**	**Angl.**	**Franç.**	**Les 2**		
Bureau national	2	3	1	0	4	0	0
Atlantique	9	3	7	0	5	2	0
Québec	13	3	0	0	16	0	1
Ontario	8	11	15	0	6	1	2
Prairies	9	10	18	0	1	5	0
Pacifique	9	5	12	0	2	2	0
Total national	50	35	53	0	34	10	3
Pourcentage	59 %	41 %	60 %	0 %	40 %	12 %	4 %

Source : Base de données des Ressources humaines de la CNLC.

5.4 PROCESSUS ÉQUITABLES, DÉCISIONS ÉQUITABLES

La *LSCMLC* officialise des pratiques qui ont cours depuis longtemps et qui viennent appuyer les processus équitables et les décisions équitables en rapport avec les délinquants. Par son but et ses principes, la *Loi* tente également de cultiver et d'appuyer le respect de la *Loi* au sein de l'organisation, et le devoir d'agir équitablement. La discussion au sujet de l'équité concerne la réforme législative dans huit domaines clés :

- l'isolement préventif;
- la prise d'échantillons d'urine;
- la participation des détenus au processus décisionnel;
- les procédures de règlement des griefs des délinquants;
- la fouille et la saisie;
- le régime disciplinaire applicable aux détenus;
- l'information transmise aux délinquants;
- l'enquêteur correctionnel.

5.4.1 ISOLEMENT PRÉVENTIF

La *LSCMLC* donne au SCC le pouvoir de recourir à l'isolement préventif pour empêcher un détenu d'entretenir des rapports avec l'ensemble des autres détenus, lorsqu'il y a tout lieu de croire que son maintien parmi la population carcérale générale compromettrait la sécurité de l'établissement ou d'une personne (qu'il s'agisse d'un employé ou d'un détenu). La *Loi* souligne les garanties procédurales qui doivent être en place pour l'admission du détenu en isolement préventif, l'examen de son cas et son retour parmi les autres détenus. La *Loi* indique également que le recours à l'isolement préventif doit être réduit au minimum et que des efforts doivent être faits pour que le détenu retourne dans la population carcérale générale le plus tôt possible.

Aux termes de la *LSCMLC*, la décision de placer ou de maintenir un détenu en isolement préventif ne peut être justifiée que s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une des trois conditions suivantes est remplie :

4) que [le détenu] a agi, tenté d'agir ou a l'intention d'agir d'une manière compromettant la sécurité d'une personne ou du pénitencier et que son maintien parmi les autres détenus mettrait en danger cette sécurité;

5) que son maintien parmi les autres détenus peut nuire au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction disciplinaire grave visée au paragraphe 41(2);

6) que le maintien du détenu au sein de l'ensemble des détenus mettrait en danger sa sécurité.

Cette décision ne peut être prise qu'en dernier ressort, après que toutes les autres possibilités ont été envisagées, s'il n'existe aucune autre solution valable.

Les trois critères d'isolement susmentionnés ne sont pas de nature punitive mais préventive. Les motifs du placement et du maintien en isolement préventif visent à permettre au SCC d'éviter les altercations, les préjudices ou l'interférence avec certaines enquêtes. Ces dispositions n'ont pas été conçues dans le but d'être utilisées pour circonvenir aux dispositions relatives au régime disciplinaire applicable aux détenus.

Comme l'isolement préventif n'est pas un processus punitif, le détenu placé en isolement doit avoir les mêmes droits, privilèges et conditions de détention que ceux dont bénéficient les autres détenus du pénitencier, à l'exception des droits, privilèges et conditions de détention dont il ne peut jouir qu'en association avec les autres détenus et qui ne peuvent lui être raisonnablement accordés, en raison des contraintes inhérentes à l'aire d'isolement préventif et des impératifs de sécurité.

En avril 1996, la Commission Arbour a rendu public son rapport dans lequel elle conclut qu'il existait au SCC une culture qui ne respectait pas la primauté du droit, et que la gestion de l'isolement préventif devrait faire l'objet de surveillance judiciaire ou, autre solution possible, d'une décision par un organe indépendant. En réponse au rapport Arbour, le SCC a mis sur pied le *Groupe de travail sur l'examen de l'isolement préventif*. Celui-ci a aussi abordé des questions pertinentes à l'examen de la *LSCMLC* après cinq ans.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

Le SCC semble avoir eu du mal à appliquer les dispositions relatives à l'isolement préventif, d'une manière qui reflète la lettre et l'esprit de la *LSCMLC*. Des problèmes de non-conformité à la *Loi* ont été relevés par la Commission Arbour et confirmés par le Groupe de travail sur l'examen de l'isolement préventif mis sur pied par le SCC, dans ses conclusions préliminaires.

À la suite de ces conclusions et des travaux du Groupe de travail, le SCC a lancé de nombreuses initiatives visant à relever le niveau de conformité à la *Loi* et l'efficacité du processus d'isolement préventif. Ces initiatives semblent avoir eu des résultats positifs et les progrès n'ont pas tardé. En 1997, une vérification poussée a été effectuée afin de s'assurer que le fonctionnement des unités d'isolement préventif respectait les exigences procédurales de base fixées par la *Loi* et par les politiques. Les résultats de cette enquête indiquent que le SCC a tendance dans l'ensemble à s'y conformer. Le SCC continue de s'employer à améliorer le rendement dans ce domaine.

ANALYSE DESCRIPTIVE

On a suivi la population en isolement préventif entre septembre 1996 et février 1997 afin de déterminer le nombre de détenus placés en isolement, leur statut (isolement sollicité ou non), la durée de leur séjour et le motif de leur isolement. Les données ont été extraites du Système de gestion des détenus (SGD). Le 2 février 1997, on comptait 722 détenus en isolement préventif.

Détenus autochtones et détenues de sexe féminin : Sur les 722 détenus en isolement préventif, 113 (15,7 %) étaient des Autochtones de sexe masculin et 5 (0,7 %) étaient des femmes (dont 3 Autochtones). Ces deux groupes représentent respectivement 15 % et 2 % de la population carcérale.

Motif de l'isolement : La moitié des détenus (49,6 %) étaient en isolement sollicité. Plus de la moitié (54 %) des détenus placés en isolement préventif l'ont été aux termes de l'alinéa 31(3)*c*) de la *LSCMLC* (pour assurer la propre sécurité du détenu). À ceux-là s'ajoutent les 42 % de détenus qui ont été placés en isolement en vertu de l'alinéa 31(3)*a*) de la *LSCMLC* (pour ne pas « compromettre la sécurité d'une personne ou du pénitencier »). Les 4 % qui restent ont été isolés aux termes de l'alinéa 31(3)*b*) de la *LSCMLC* (pour ne pas

« nuire au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction disciplinaire grave »).

Durée du séjour : Environ trois quarts (76 %) des détenus placés en isolement préventif l'ont été pendant moins de 90 jours. En ce qui concerne les 24 % de ceux qui ont passé plus de 90 jours en isolement, le transfèrement était la seule autre solution envisageable dans la plupart des cas. Parfois, même cette solution était difficile à envisager, compte tenu de l'incompatibilité de certains détenus avec des détenus incarcérés dans d'autres établissements d'un bout à l'autre du pays. De plus, certains détenus (12 % de l'échantillon) ne souhaitaient pas être réintégrés dans la population carcérale générale. (Il faut les ajouter aux 49,6 % de ceux qui sont en isolement sollicité).

Antécédents criminels : Les délinquants placés en isolement et ceux qui ne le sont pas n'ont pas les mêmes antécédents criminels. Ceux qui sont en isolement ont eu plus de démêlés avec la justice pénale tant à titre de jeunes contrevenants qu'à titre de délinquants adultes. Ils ont été isolés plus souvent pour des motifs d'ordre disciplinaire au cours de séjours antérieurs en prison; comparativement aux autres, les taux d'évasion et de récidive sont plus élevés chez eux et ils sont demeurés hors de prison moins longtemps.

TABLEAU 109
ANTÉCÉDENTS CRIMINELS DES DÉTENUS EN ISOLEMENT PRÉVENTIF

Variables	En isolement	Dans la population carcérale générale
Tribunal pour adolescents	59 %	41 %
Tribunal pour adultes	90 %	84 %
Isolement disciplinaire	47 %	24 %
Évasion	39 %	24 %
Échec de la mise en liberté sous condition	54 %	37 %
Moins de six mois depuis la dernière incarcération	38 %	21 %

Source : SGD

Risque/besoin : Les détenus placés en isolement présentent des risques plus élevés que ceux qui ne le sont pas. Ils risquent plus de récidiver que leurs congénères qui demeurent dans la population carcérale générale. Dans six des sept catégories de besoins évalués au moment de l'admission, leurs besoins sont plus grands que ceux des autres détenus. Enfin, ils risquent plus qu'eux de connaître des difficultés dans les domaines suivants :

- l'emploi (p. ex. moins de 10 ans de scolarité, absence de compétences professionnelles, sans emploi au moment de l'arrestation, sans emploi plus souvent, vie professionnelle instable);
- fréquentations et interaction sociale (p. ex., isolement social, fréquentation de toxicomanes et de criminels, facilement influençables, difficulté à communiquer avec les autres);
- toxicomanie (p. ex., consommation d'alcool et de drogues, parfois à un âge précoce);
- fonctionnement dans la collectivité (p. ex., fréquents changements d'adresse, difficultés financières);
- vie personnelle et affective (p. ex., problèmes sur le plan cognitif; difficulté à régler des conflits; difficulté à faire face aux frustrations; hostilité; recherche de sensations fortes; manque de réflexion; manipulation);
- attitude (attitudes négatives envers le système de justice pénale; attitudes procriminelles; perception des relations interpersonnelles comme étant sans valeur; manque de respect pour les biens personnels).

Les délinquants en isolement sollicité ou non ont des profils de risques / de besoins très semblables. Les détenus en isolement sollicité, cependant, risquent davantage que les détenus placés en isolement non sollicité d'avoir déjà purgé une peine dans une prison provinciale (86 % contre 77 %), d'avoir déjà commis une

infraction sexuelle (27 % contre 18 %) et d'avoir souvent été victimisés dans les relations sociales (30 % contre 18 %).

GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EXAMEN DE L'ISOLEMENT PRÉVENTIF

Attitude à l'égard de la rigueur de la *Loi* et des politiques du SCC : L'évaluation préliminaire faite par le Groupe de travail semble confirmer les conclusions de la Commission Arbour selon lesquelles le SCC n'était pas parfaitement conscient de son obligation de se conformer rigoureusement à la *Loi* et à la politique dans la gestion de l'isolement préventif. De l'avis du Groupe, le SCC doit se pencher sur les éléments suivants :

- Le recours à l'isolement selon les critères prévus par la *Loi* (p. ex., certains détenus sont demeurés en isolement plus longtemps parce qu'ils attendaient un transfèrement). À l'occasion, l'isolement a été utilisé comme punition.
- La reconnaissance du fait que les délais régissant les exercices quotidiens, le préavis à donner par écrit et le calendrier des auditions sont des dispositions prévues par le *Règlement* et non des lignes directrices en matière de procédure.
- L'amélioration des efforts en vue d'informer les détenus de leurs droits légaux et de leurs privilèges en ce qui a trait à l'isolement préventif et aux conditions d'incarcération.
- Une sensibilisation plus poussée aux droits des Autochtones aux termes de la *Loi*, tels que l'accès aux chefs spirituels et aux Anciens ainsi qu'aux cérémonies spirituelles (p. ex., les sueries).
- L'accès accru aux programmes et aux activités récréatives, et l'application plus rigoureuse de la politique en matière d'accès aux effets personnels.
- Une plus grande précision dans la tenue des dossiers, dans le but d'étayer la démonstration de conformité à la *Loi*.

Efficacité : La question de l'efficacité, qui va au-delà du respect des exigences, consiste à veiller à ce que l'esprit de la *Loi* soit suivi et à ce qu'on ne recoure à l'isolement préventif que lorsqu'il n'y a pas d'autre solution. Le retour du détenu parmi les autres détenus doit se produire aussitôt que possible, et ce, dans le cadre correctionnel le moins contraignant possible. L'inefficacité a alors pour résultat un séjour en isolement préventif d'une longueur indue. Dans ce contexte, le Groupe de travail a constaté que :

- Les solutions de rechange à l'isolement préventif, à l'intérieur même des établissements, n'ont pas été examinées à fond. Les plans de réintégration à la population carcérale générale n'ont pas été élaborés promptement et manquent de précision;
- Les options de réintégration se limitent souvent à des transfèrements, un processus lourd qui aboutit souvent à un échec à cause de considérations interrégionales;
- La plupart des examens régionaux n'ont pas apporté de solutions valables permettant d'assurer la réintégration.

Compréhension et valeurs de l'organisation : Le personnel du SCC ne comprend pas bien le but de l'isolement préventif, tel qu'il est défini dans la *LSCMLC*. D'après plusieurs observations, l'idée que le personnel du SCC se fait du recours à l'isolement préventif ne concorde pas avec les principes inscrits dans la *Loi*. De plus, les réactions obtenues des agents à propos des délinquants qui demandent à être isolés témoignent d'une incompréhension du but de l'isolement préventif. Il y a des agents qui croient que si le SCC rend l'isolement préventif trop « confortable », les détenus vont « s'inscrire ». La stratégie pour combattre ce problème consiste à limiter le degré de confort accordé aux détenus en isolement protecteur (isolement sollicité). Le Groupe de travail a constaté que cette croyance profondément enracinée, commune à tous les niveaux du SCC, mettait le personnel en conflit avec un des principes de base de la *Loi*.

Recommandations du Groupe de travail : Le Groupe de travail a formulé de nombreuses recommandations visant à assurer le respect de la *Loi*, quant à la procédure et au fond, à faire en sorte que ce respect soit bien implanté dans les opérations correctionnelles et à ce qu'on réponde aux besoins des détenus autochtones et des détenues de sexe féminin. Le Groupe de travail a notamment souligné la nécessité de mieux comprendre l'impact de l'isolement sur les femmes. L'utilisation à des fins multiples des unités à encadrement renforcé dont sont dotés les établissements pour femmes doit être examinée en vue de protéger les droits et libertés résiduels des délinquantes qui sont logées dans ces unités pour différentes raisons. Il convient d'examiner les meilleurs compromis adoptés en guise de solutions de rechange à l'isolement préventif. Des travaux considérables sont en cours afin de mettre en œuvre les plans d'action qui ont été dressés en réponse aux recommandations du Groupe de travail.

RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION

Une vérification approfondie a été effectuée en janvier et février 1997 afin de déterminer si le fonctionnement des unités d'isolement respectait les exigences procédurales de base fixées par la *Loi*, le *Règlement* et la politique. On a constaté une amélioration importante du degré de conformité à la *Loi* manifesté par le SCC. Au moment de l'évaluation préliminaire, à l'été 1996, les problèmes relatifs à la conformité étaient systémiques dans toutes les régions et dans presque tous les aspects du processus d'isolement préventif. Les résultats de cette vérification en règle, conjugués à la mise en œuvre de plans de redressement, indiquent cependant une tendance générale à la conformité.

ACTION DE LA PART DE LA DIRECTION

En avril 1997, le SCC a approuvé les recommandations du Groupe de travail. Il a mis en oeuvre d'importantes initiatives en vue de répondre à nombre d'entre elles. Le personnel a reçu une formation en gestion de l'isolement préventif dans le cadre de la *Loi*. On a conçu, pour les présidents des Comités de réexamen des cas d'isolement, une formation sur le bon déroulement des audiences. On a également rédigé un aide-mémoire sur l'isolement préventif à titre de mesure d'appui à la formation.

On a adopté des interventions permettant d'éviter le transfert de détenus vers les aires d'isolement et d'accélérer leur retour dans la population carcérale générale. Des mesures ont été prises, p. ex., pour réduire le nombre de détenus en isolement pour une longue période (c.-à-d. pour plus de 120 jours). On a demandé aux établissements d'examiner les cas des détenus et de trouver des possibilités de transfèrement interrégional pour les retourner en toute sécurité dans la population carcérale générale ou dans un environnement moins restrictif que l'isolement préventif.

On a lancé un projet de recherche afin de déterminer les répercussions négatives liées à l'expérience de l'isolement et de concevoir des stratégies d'intervention pour réduire le risque de détérioration de la santé mentale des détenus en isolement. Le Système de gestion des détenus (SGD), révisé, appuie complètement les utilisateurs dans leur travail consistant à prendre et à consigner les décisions en la matière, de la mise en isolement au retour du détenu, dans le cadre de la *LSCMLC*.

Le SCC n'est pas en faveur du recours à l'arbitrage indépendant. Le Service s'efforce plutôt de s'attaquer aux causes fondamentales de problèmes qui se sont posés concernant l'isolement préventif.

5.4.2 FOUILLE, SAISIE ET RÉGIME DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX DÉTENUS

La *LSCMLC* prévoit un cadre habilitant, une définition et des lignes directrices concernant la fouille, la saisie et le régime disciplinaire applicable aux détenus dans les établissements fédéraux. La *Loi* établit le mandat relatif à ce régime disciplinaire et décrit le but des mesures disciplinaires prévues à l'endroit des détenus comme étant d'encourager chez les détenus un comportement favorisant l'ordre et la bonne marche du pénitencier. La *Loi* met l'accent en général sur la prestation d'un régime disciplinaire qui soit juste, objectif et

orienté vers la résolution des problèmes disciplinaires de la façon la moins contraignante possible, conformément à la sécurité de l'établissement.

Des dispositions législatives décrivent les procédures disciplinaires à suivre pour que les détenus soient traités équitablement tout au long du processus; elles indiquent aussi que les agents doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour régler de manière informelle les infractions disciplinaires présumées. La *Loi* définit le processus par lequel le directeur d'établissement portera une accusation d'infraction mineure ou d'infraction grave et souligne les étapes à suivre pour que le processus respecte l'obligation d'agir équitablement. La *Loi* énumère les peines qui peuvent être imposées si un détenu est trouvé coupable d'infraction disciplinaire.

En outre, la *Loi* décrit les circonstances dans lesquelles une personne peut être trouvée coupable d'infraction punissable par procédure sommaire, notamment la possession d'un objet interdit au-delà du poste de vérification d'un pénitencier, la remise d'objets interdits à un détenu ou la réception de tels objets, et le fait de se trouver dans un pénitencier sans y être autorisé.

La *LSCMLC* définit les divers types de fouille – fouille courante, fouille discrète, fouille par palpation, fouille à nu et examen des cavités corporelles – et prescrit les circonstances dans lesquelles la fouille s'impose et décrit la procédure à suivre en ce cas. La *Loi* autorise la fouille des cellules, des visiteurs, des véhicules et des agents; elle accorde le pouvoir de saisir les éléments de preuve et les objets interdits et celui de fouiller les centres résidentiels communautaires; enfin, elle comporte l'obligation de préparer des rapports.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

La mise en application des dispositions de la *LSCMLC* relatives à la fouille, à la saisie et au régime disciplinaire applicable aux détenus est complexe; elle exige une politique et une procédure détaillées pour assurer le respect du devoir d'agir équitablement. La politique du SCC, en majeure partie, fournit un cadre valable pour la mise en œuvre de la *Loi*. Le personnel du SCC a démontré qu'il comprenait les divers types de fouilles et de procédures connexes. Les données tirées des plaintes ou griefs des détenus à l'égard des fouilles tendent à corroborer ces constatations. Une très faible proportion de fouilles (moins de 1 %) ont donné lieu à une plainte ou à un grief de la part des délinquants. Or, dans 80 % des cas, ces plaintes ou griefs n'ont pas été accueillis.

En général, le personnel du SCC a montré qu'il comprenait la *Loi* et la politique en ce qui a trait aux fouilles. Les difficultés qui se sont posées mettaient en cause les notions de « motifs raisonnables » et de « soupçon ». Le SCC se penche sur ces questions dans la formation qu'il donne à son personnel ainsi que dans ses documents de référence. En ce qui concerne la saisie des objets interdits, les dispositions de la *Loi* semblent avoir été mises en application tel que prévu. Dans l'ensemble, le personnel du SCC a montré qu'il comprenait la *Loi* et qu'il s'y conformait. Les problèmes qui se sont posés ont eu tendance à porter sur l'incertitude quant à la procédure et quant aux exigences et au mode de présentation des comptes rendus. Le SCC s'emploie à régler ces questions.

On semble avoir respecté l'intention du législateur dans l'application des dispositions portant sur le régime disciplinaire applicable aux détenus. Dans toutes les régions, le SCC s'efforce de régler les problèmes disciplinaires des détenus de manière informelle, comme le recommande la *Loi*, de façon compatible avec la sécurité de l'établissement. La plupart du temps, il respecte l'équité dans la procédure et se conforme à la *Loi* dans l'application du régime disciplinaire.

La rapidité d'exécution du processus constitue un aspect essentiel de l'administration des dispositions relatives au régime disciplinaire applicable aux détenus. Les données révèlent que le SCC donne rapidement suite au processus disciplinaire. La plupart des cas (80 %) sont réglés en 30 jours ou moins, et les cas qui se

soldent par un verdict de non-culpabilité demandent à peu près sept jours de plus que ceux qui aboutissent à un verdict de culpabilité.

Les accusations d'infraction disciplinaire peuvent être désignées comme des infractions mineures ou graves par le directeur de l'établissement ou son délégué. Dans l'ensemble du pays, environ 4 infractions sur 10 sont désignées comme graves. Les taux d'accusation d'infraction grave varient selon les régions de 30 % (dans la région du Pacifique) à 58 % (dans celle de l'Atlantique). Les facteurs qui influent sur les écarts entre les régions n'ont pu être précisés.

La proportion d'accusations qui se sont soldées par un verdict de culpabilité par suite d'une infraction grave varie de 62 % (en Ontario) à 88 % (au Québec). Dans le cas des infractions mineures, le taux de culpabilité varie de 76 % (dans la région du Pacifique) à 91 % (au Québec). À l'intérieur des régions, les taux de culpabilité ne varient pas beaucoup selon la gravité de l'infraction, sauf en Ontario où l'écart est de 17 %. Les données de l'étude révèlent que, dans le cas des infractions graves, les délinquants autochtones ont un taux de déclaration de culpabilité qui, en moyenne, est plus élevé de 4 % que celui des délinquants non autochtones (83 % contre 79 %). Au Québec, la tendance est inversée.

L'étude a également reconnu les problèmes de mise en œuvre liés à la tenue des dossiers relatifs aux mesures disciplinaires, aux accusations portées contre des visiteurs pour cause d'infraction punissable par procédure sommaire, à la nomination de présidents indépendants et à la nécessité pour ces derniers de faire preuve de constance dans leurs décisions. Le SCC a pris note de ces problèmes et s'emploie à les régler.

FOUILLE ET SAISIE

Aux fins de l'examen de la *LSCMLC*, l'étude de la fouille et de la saisie a porté sur les questions suivantes :

- Les politiques du SCC reflètent-elles le contenu et l'orientation de la *LSCMLC*?
- Dans quelle mesure les agents sont-ils au courant des types de fouille et des circonstances dans lesquelles chaque type est permis?
- Les agents comprennent-ils la signification des expressions « a des motifs raisonnables de soupçonner » et « a des motifs raisonnables de croire » relativement à leur pouvoir de procéder à une fouille?
- Les procédures relatives à la saisie des objets interdits sont-elles comprises et suivies?
- Les rapports relatifs à la fouille et à la saisie sont-ils préparés et émis comme le précise la *Loi*?

Politique et procédure en matière de fouille : La *LSCMLC* exige que les fouilles s'effectuent conformément à un plan de fouille approuvé par le directeur de l'établissement. Selon la politique du SCC, les établissements doivent avoir des instructions permanentes décrivant la marche à suivre pour effectuer tous les types de fouille dans l'établissement. Le manuel sur la sécurité précise les principaux éléments de la fouille et de la saisie dont il doit être question dans les ordres permanents. En termes généraux, la politique et les procédures du SCC abordent les principales questions touchant la fouille et la saisie. On a aussi déterminé des domaines pour lesquels il y a place à l'amélioration, ce qui a donné lieu à l'élaboration de plans d'action.

Plaintes et griefs à l'égard des fouilles : On a compilé des données à propos des plaintes et griefs à l'égard des fouilles qui ont été accueillis, en totalité ou en partie, et ce, pour chaque étape du système de règlement des griefs, au cours de l'année civile 1996. Des commentaires ont été recueillis auprès de groupes de discussion en région ainsi qu'auprès du personnel des régions. L'enquêteur correctionnel a été consulté. Les modules de formation et les guides relatifs au programme d'études en usage dans le cadre du programme d'initiation aux questions juridiques du SCC ont fait l'objet d'examen.

TABLEAU 110 PLAINTES ET GRIEFS DES DÉTENUS RELATIVEMENT AUX FOUILLES			
Description	**Portés**	**Accueillis**	**% accueilli selon le type**
Plaintes	232	35	15
Grief – Niveau 1	40	7	18
Grief – Niveau 2	20	2	10
Grief – Niveau 3	9	3	33
Total	**232**	**47**	**20**

Source : SGD

L'information provenant de l'étude indique que 47 des 232 plaintes ou griefs (20 %) à propos des fouilles ont été accueillis à un moment donné du processus de règlement des plaintes ou des griefs. La plupart des cas ont été réglés au stade de la plainte, c'est-à-dire avant le grief de premier niveau. Le fait que 20 % des plaintes aient finalement été accueillies indique cependant que certains aspects de la fouille ou de la saisie n'ont pas été suivis ou exigent une révision. Des travaux sont en cours au SCC afin d'améliorer la formation et les méthodes dans ce domaine.

Motifs raisonnables : Pour que les employés respectent la *Loi*, ils doivent la comprendre à fond. Dans ce contexte, l'examen a porté sur les difficultés techniques auxquelles se heurtent les employés, difficultés qui contribuent à l'inobservation de la *Loi*. Les auteurs de l'étude se sont penchés entre autres sur les difficultés d'interprétation des expressions « motifs raisonnables de soupçonner » et « motifs raisonnables de croire » en rapport avec le pouvoir qu'ont les agents d'effectuer les fouilles. L'évaluation a été axée sur les commentaires provenant d'enquêtes internes, de groupes régionaux de discussion et de l'examen des données relatives aux griefs des détenus.

Plusieurs articles de la *Loi* et du *Règlement* contiennent des expressions ayant trait au soupçon et aux motifs raisonnables :

- « [...] l'agent [...] a des motifs raisonnables de *soupçonner* [...] » {*LSCMLC* 49(1)};
- « [...] a des motifs raisonnables de croire [...] » {*LSCMLC* 49(3)};
- « convainc le directeur de la réalité de ces motifs » {*LSCMLC* 49(3)*b*)};
- « [...] a des motifs raisonnables de soupçonner [...] » {*LSCMLC* 55*a*)}.

Les enquêtes menées auprès des employés indiquent que ces derniers ont un peu de difficulté à comprendre ces expressions, qui touchent non seulement les fondements juridiques à partir desquels s'effectue une fouille en particulier, mais aussi la présentation du témoignage lors d'une audience disciplinaire. Les agents éprouvent des difficultés avec la nature technique de « motifs raisonnables » de même qu'avec la distinction entre « soupçonner » et « croire ». Certains agents hésitent à appliquer les dispositions relatives à la fouille et à la saisie, estimant qu'il faut trop de justifications pour la mesure prise. Le programme d'initiation aux questions juridiques du SCC traite de ces questions. Le SCC s'emploie à faire en sorte que ses employés aient accès à cette formation au besoin.

Fouilles de visiteurs : Les articles 59 et 60 de la *Loi* autorisent les fouilles courante, discrète ou par palpation, la fouille par palpation en cas de soupçon, la fouille à nu et la détention d'un visiteur. Ils traitent également des droits du visiteur détenu. Il semble y avoir une certaine confusion concernant l'application de la *Loi*, pour ce qui est de la façon de détenir un visiteur et de protéger ses droits. La distinction entre *« motifs raisonnables de soupçonner »* et *« de croire »* entre aussi en ligne de compte. On a commencé à s'employer à procurer au personnel la formation nécessaire pour que les choses soient claires.

TABLEAU 110 PLAINTES ET GRIEFS DES DÉTENUS RELATIVEMENT AUX FOUILLES			
Description	**Portés**	**Accueillis**	**% accueilli selon le type**
Plaintes	232	35	15
Grief – Niveau 1	40	7	18
Grief – Niveau 2	20	2	10
Grief – Niveau 3	9	3	33
Total	**232**	**47**	**20**

Source : SGD

L'information provenant de l'étude indique que 47 des 232 plaintes ou griefs (20 %) à propos des fouilles ont été accueillis à un moment donné du processus de règlement des plaintes ou des griefs. La plupart des cas ont été réglés au stade de la plainte, c'est-à-dire avant le grief de premier niveau. Le fait que 20 % des plaintes aient finalement été accueillies indique cependant que certains aspects de la fouille ou de la saisie n'ont pas été suivis ou exigent une révision. Des travaux sont en cours au SCC afin d'améliorer la formation et les méthodes dans ce domaine.

Motifs raisonnables : Pour que les employés respectent la *Loi*, ils doivent la comprendre à fond. Dans ce contexte, l'examen a porté sur les difficultés techniques auxquelles se heurtent les employés, difficultés qui contribuent à l'inobservation de la *Loi*. Les auteurs de l'étude se sont penchés entre autres sur les difficultés d'interprétation des expressions « motifs raisonnables de soupçonner » et « motifs raisonnables de croire » en rapport avec le pouvoir qu'ont les agents d'effectuer les fouilles. L'évaluation a été axée sur les commentaires provenant d'enquêtes internes, de groupes régionaux de discussion et de l'examen des données relatives aux griefs des détenus.

Plusieurs articles de la *Loi* et du *Règlement* contiennent des expressions ayant trait au soupçon et aux motifs raisonnables :

- « [...] l'agent [...] a des motifs raisonnables de *soupçonner* [...] » {*LSCMLC* 49(1)};
- « [...] a des motifs raisonnables de croire [...] » {*LSCMLC* 49(3)};
- « convainc le directeur de la réalité de ces motifs » {*LSCMLC* 49(3)*b*)};
- « [...] a des motifs raisonnables de soupçonner [...] » {*LSCMLC* 55*a*)}.

Les enquêtes menées auprès des employés indiquent que ces derniers ont un peu de difficulté à comprendre ces expressions, qui touchent non seulement les fondements juridiques à partir desquels s'effectue une fouille en particulier, mais aussi la présentation du témoignage lors d'une audience disciplinaire. Les agents éprouvent des difficultés avec la nature technique de « motifs raisonnables » de même qu'avec la distinction entre « soupçonner » et « croire ». Certains agents hésitent à appliquer les dispositions relatives à la fouille et à la saisie, estimant qu'il faut trop de justifications pour la mesure prise. Le programme d'initiation aux questions juridiques du SCC traite de ces questions. Le SCC s'emploie à faire en sorte que ses employés aient accès à cette formation au besoin.

Fouilles de visiteurs : Les articles 59 et 60 de la *Loi* autorisent les fouilles courante, discrète ou par palpation, la fouille par palpation en cas de soupçon, la fouille à nu et la détention d'un visiteur. Ils traitent également des droits du visiteur détenu. Il semble y avoir une certaine confusion concernant l'application de la *Loi*, pour ce qui est de la façon de détenir un visiteur et de protéger ses droits. La distinction entre *« motifs raisonnables de soupçonner »* et *« de croire »* entre aussi en ligne de compte. On a commencé à s'employer à procurer au personnel la formation nécessaire pour que les choses soient claires.

SAISIE DES OBJETS INTERDITS

La *LSCMLC* autorise la saisie des objets interdits et des éléments de preuve relatifs à la perpétration d'une infraction criminelle, exige qu'un reçu soit délivré et que l'article soit remis à une personne désignée. La *Loi* prescrit également les critères relatifs à la confiscation ou à la remise des articles saisis. L'examen dans ces domaines a révélé qu'il y a eu des problèmes mineurs, sans rapport avec la *Loi*, mais plutôt avec la mise en application des politiques et des méthodes (p. ex., formules pour la saisie et le contrôle des objets interdits). On a aussi découvert des difficultés mineures dans le mode de présentation des comptes rendus en matière de fouille et de saisie. Le SCC se prépare à apporter des précisions.

RÉGIME DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX DÉTENUS

Les dispositions de la *Loi* touchant le régime disciplinaire applicable aux détenus sont conçues de manière à encourager chez les détenus un comportement favorisant l'ordre et la bonne marche du pénitencier, tout en contribuant à leur réadaptation et à leur réinsertion sociale.

Pour les besoins de l'examen de la *LSCMLC*, on a effectué une étude sur le régime disciplinaire applicable aux détenus, qui comportait une enquête auprès des présidents indépendants, une analyse des données du SGD, un examen des données relatives aux griefs des détenus et de celles touchant la discipline chez les détenus, un examen des contestations judiciaires en rapport avec le régime disciplinaire ou avec la fouille et la saisie, un examen des politiques du SCC et une consultation auprès du Bureau de l'enquêteur correctionnel. Dans l'évaluation des résultats de l'étude au sujet du régime disciplinaire applicable aux détenus, l'accent a été mis sur les aspects suivants :

- l'étendue des mécanismes en place pour veiller à ce que le processus disciplinaire applicable aux détenus soit efficient, efficace et conforme à la *Loi*;
- le caractère adéquat des systèmes d'information du SCC pour appuyer une prise de décision efficace;
- le rôle du président indépendant, en conformité avec la *LSCMLC*;
- le niveau de rentabilité des audiences disciplinaires.

RÈGLEMENT INFORMEL

Les données émanant de toutes les régions ont permis de confirmer que l'on a recours à divers moyens pour régler les problèmes de manière informelle – counseling, contrat de comportement, techniques de renforcement du comportement positif, etc. On ne consigne pas partout les mesures informelles de ce genre, certains établissements se demandant d'ailleurs s'il est nécessaire de le faire, compte tenu du principe selon lequel on garde le règlement « informel ». Dans d'autres établissements, on propose que ces mesures soient consignées d'une manière ou d'une autre, afin de justifier les interventions du SCC au cas où il y aurait par la suite des questions découlant de la mesure disciplinaire. Le SCC se penche sur ces questions.

Dans l'enquête sur le dossier du régime disciplinaire applicable aux détenus, il n'a pas été possible de confirmer à quel point le règlement des problèmes s'effectuait de manière informelle. Cette enquête a été menée à partir des accusations qui ont été portées dans les faits, et non à partir des infractions disciplinaires qui ont effectivement été commises. Dans le cadre de la formation des agents correctionnels du SCC, on encourage cependant le règlement informel.

Isolement temporaire en cellule : Lorsqu'on constate un comportement inacceptable de la part d'un détenu, l'un des choix qui s'offrent aux agents consiste à confiner le détenu dans une cellule (sur une base volontaire). On a normalement recours à l'isolement temporaire dans une cellule pour régler des différends mineurs mettant en cause au moins un détenu, ce qui se fait en confinant le détenu à sa cellule, laquelle se trouve dans l'aire réservée à la population carcérale générale. Normalement, l'isolement temporaire dure deux à trois heures, c.-à-d. le reste de la période de récréation en soirée. Il est important que l'isolement temporaire soit

appliqué de manière équitable, de façon à refléter la nécessité d'une réponse administrative plutôt que punitive pour maîtriser la situation. Certains se sont demandé si une mesure de ce genre constituait un isolement préventif, puisqu'il s'agit d'une façon d'isoler le détenu de la population carcérale générale. Aux termes de l'alinéa 4)*d*) de la *LSCMLC*, l'un des principes qui doivent guider le Service dans la poursuite de ce but est que *les mesures nécessaires à la protection du public, des agents et des délinquants doivent être le moins restrictives possible.* Conformément à la *LSCMLC*, l'isolement cellulaire est considéré comme une méthode moins contraignante que le placement en bonne et due forme dans l'aire d'isolement.

CONFORMITÉ À LA PROCÉDURE

L'étude a révélé, que la politique et les procédures du SCC garantissant un traitement équitable sont appliquées dans la plupart des cas. On a toutefois constaté, dans un nombre peu élevé de cas, que manquaient certains renseignements au sujet des avis ou que n'avaient pas été respectés les délais fixés par la politique. Le SCC a demandé que la question soit examinée de façon plus approfondie.

Infractions graves et infractions mineures : On a procédé à une analyse des données relatives aux problèmes disciplinaires des détenus que renferme le SGD, y compris les données sur la désignation de la catégorie d'infractions (graves ou mineures) pour avoir une idée de la conformité aux textes législatifs, de la cohérence et de l'équité dans l'administration du régime disciplinaire. L'hypothèse de travail pour l'examen était que la proportion d'accusations d'infraction grave ou mineure serait relativement stable d'une région à l'autre.

En comparant les données relatives à la catégorie d'infraction, on constate que 30 % des accusations dans la région des Prairies et dans celle du Pacifique portent sur des infractions considérées comme graves, tandis que dans les autres régions, le pourcentage d'accusations d'infraction grave a varié de 39 à 58 %. Il n'a pas été possible de préciser les raisons qui expliquent ces variations; on peut cependant y voir le reflet de différences dans l'application de la *Loi* et de la politique, des différences dans les niveaux de tolérance à l'égard du comportement des délinquants ou des différences réelles de comportement.

TABLEAU 111
INFRACTIONS GRAVES ET INFRACTIONS MINEURES

	Graves	Mineures	Total	Graves (%)
Atlantique	1453	1041	2494	58%
Québec	3148	4678	7826	40%
Ontario	1922	3040	4962	39%
Prairies	1171	2775	3946	30%
Pacifique	753	1781	2534	30%
Total	**8447**	**13315**	**21762**	**39%**

Source: SGD

Taux de déclaration de culpabilité : On s'attendait à ce que, dans un processus équitable, le taux de déclaration de culpabilité en matière d'infractions disciplinaires soit relativement constant d'une région à l'autre, qu'il s'agisse d'infractions graves ou d'infractions mineures. Les données au sujet des infractions indiquent qu'il y a un écart de 5 % ou moins entre les déclarations relatives aux infractions graves et aux infractions mineures dans les régions de l'Atlantique, du Québec, des Prairies et du Pacifique. En Ontario, l'écart entre les verdicts de culpabilité d'infraction grave et d'infraction mineure est de 17 %.

appliqué de manière équitable, de façon à refléter la nécessité d'une réponse administrative plutôt que punitive pour maîtriser la situation. Certains se sont demandé si une mesure de ce genre constituait un isolement préventif, puisqu'il s'agit d'une façon d'isoler le détenu de la population carcérale générale. Aux termes de l'alinéa 4)*d*) de la *LSCMLC*, l'un des principes qui doivent guider le Service dans la poursuite de ce but est que *les mesures nécessaires à la protection du public, des agents et des délinquants doivent être le moins restrictives possible.* Conformément à la *LSCMLC*, l'isolement cellulaire est considéré comme une méthode moins contraignante que le placement en bonne et due forme dans l'aire d'isolement.

CONFORMITÉ À LA PROCÉDURE

L'étude a révélé, que la politique et les procédures du SCC garantissant un traitement équitable sont appliquées dans la plupart des cas. On a toutefois constaté, dans un nombre peu élevé de cas, que manquaient certains renseignements au sujet des avis ou que n'avaient pas été respectés les délais fixés par la politique. Le SCC a demandé que la question soit examinée de façon plus approfondie.

Infractions graves et infractions mineures : On a procédé à une analyse des données relatives aux problèmes disciplinaires des détenus que renferme le SGD, y compris les données sur la désignation de la catégorie d'infractions (graves ou mineures) pour avoir une idée de la conformité aux textes législatifs, de la cohérence et de l'équité dans l'administration du régime disciplinaire. L'hypothèse de travail pour l'examen était que la proportion d'accusations d'infraction grave ou mineure serait relativement stable d'une région à l'autre.

En comparant les données relatives à la catégorie d'infraction, on constate que 30 % des accusations dans la région des Prairies et dans celle du Pacifique portent sur des infractions considérées comme graves, tandis que dans les autres régions, le pourcentage d'accusations d'infraction grave a varié de 39 à 58 %. Il n'a pas été possible de préciser les raisons qui expliquent ces variations; on peut cependant y voir le reflet de différences dans l'application de la *Loi* et de la politique, des différences dans les niveaux de tolérance à l'égard du comportement des délinquants ou des différences réelles de comportement.

TABLEAU 111
INFRACTIONS GRAVES ET INFRACTIONS MINEURES

	Graves	Mineures	Total	Graves (%)
Atlantique	1453	1041	2494	58%
Québec	3148	4678	7826	40%
Ontario	1922	3040	4962	39%
Prairies	1171	2775	3946	30%
Pacifique	753	1781	2534	30%
Total	**8447**	**13315**	**21762**	**39%**

Source: SGD

Taux de déclaration de culpabilité : On s'attendait à ce que, dans un processus équitable, le taux de déclaration de culpabilité en matière d'infractions disciplinaires soit relativement constant d'une région à l'autre, qu'il s'agisse d'infractions graves ou d'infractions mineures. Les données au sujet des infractions indiquent qu'il y a un écart de 5 % ou moins entre les déclarations relatives aux infractions graves et aux infractions mineures dans les régions de l'Atlantique, du Québec, des Prairies et du Pacifique. En Ontario, l'écart entre les verdicts de culpabilité d'infraction grave et d'infraction mineure est de 17 %.

TABLEAU 112 PROPORTION DE VERDICTS DE CULPABILITÉ ET DE NON-CULPABILITÉ						
	Infractions graves			Infractions mineures		
	Culpabilité	Non-culpabilité[1]	% de culpabilité	Culpabilité	Non-culpabilité	% de culpabilité
Atlantique	1242	211	85%	875	166	84%
Québec	2759	389	88%	4239	439	91%
Ontario	1190	732	62%	2408	632	79%
Prairies	994	177	85%	2443	332	88%
Pacifique	536	217	71%	1357	424	76%
Total	**6721**	**1726**	**80%**	**11322**	**1993**	**85%**

[1] Les données de la colonne « non-culpabilité » comprennent les accusations rejetées. Source : SGD

En comparant les taux de culpabilité par région (% de culpabilité) selon la catégorie, on constate que les taux relatifs aux infractions graves sont semblables dans les régions de l'Atlantique, du Québec et des Prairies (85 à 88 %). Les taux de culpabilité en Ontario (62 %) et dans la région du Pacifique (71 %) sont nettement plus bas. On observe une tendance semblable dans le cas de la culpabilité relative à une infraction mineure.

Délinquants autochtones : Dans le cas des infractions graves, le taux de culpabilité des délinquants autochtones est de 4 % plus élevé au niveau national qu'il ne l'est dans le cas des délinquants non autochtones (83 % contre 79 %). Les taux par région reflètent cette tendance, sauf au Québec où le taux observé dans le cas des Autochtones est inférieur. Dans le cas des infractions mineures, il n'y a pas de différence dans l'ensemble du pays, bien qu'il y ait de légères différences d'une région à l'autre, les Autochtones obtenant un taux de culpabilité plus élevé dans les régions de l'Atlantique, des Prairies et du Pacifique.

TABLEAU 113 DÉCISIONS RELATIVES AUX ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE LES AUTOCHTONES ET LES NON-AUTOCHTONES								
	INFRACTIONS GRAVES				INFRACTIONS MINEURES			
	Autochtones		Non-Autochtones		Autochtones		Non-Autochtones	
RÉGION	C	NC/R	C	NC/R	C	NC/R	C	NC/R
Atlantique	69	11	1173	200	50	6	825	157
	86%	14%	85%	15%	89%	11%	84%	16%
Québec	89	19	2670	370	153	22	4086	415
	82%	18%	88%	12%	87%	13%	91%	9%
Ontario	68	30	1122	702	99	41	2309	591
	69%	31%	61%	38%	71%	29%	80%	20%
Prairies	442	62	552	115	1072	136	1371	196
	88%	12%	83%	17%	89%	11%	87%	12%
Pacifique	115	38	421	179	308	86	1049	338
	75%	25%	70%	30%	78%	22%	76%	24%
National	**783**	**160**	**5938**	**1566**	**1682**	**291**	**9640**	**1700**
	83%	**17%**	**79%**	**21%**	**85%**	**15%**	**85%**	**15%**

Nota : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas être égal à 100 %.
C = Culpabilité; NC/R = Non-culpabilité ou accusation rejetée Source : SGD

Exécution rapide du processus disciplinaire : Selon la politique du SCC, la rapidité d'exécution du processus est l'un des principes sous-jacents à l'administration de celui-ci. Dans le cadre du présent examen, on s'est donc penché sur le temps écoulé entre la date de l'infraction et celle de l'audition. Les conclusions révèlent que 80 % de tous les cas se règlent en moins de 30 jours.

TABLEAU 114 TEMPS REQUIS POUR RÉGLER LES DOSSIERS D'ACCUSATIONS D'INFRACTION DISCIPLINAIRE			
	≤ 30 jours	31-60 jours	> 61 jours
Atlantique	1762 (69%)	593 (23%)	203 (8%)
Québec	6430 (86%)	844 (11%)	226 (3%)
Ontario	3392 (74%)	864 (18%)	322 (7%)
Prairies	3351 (86%)	462 (12%)	100 (3%)
Pacifique	1898 (79%)	393 (16%)	102 (4%)
Total	**16833 (80%)**	**3156 (15%)**	**902 (5%)**

Un examen plus détaillé des données sur la rapidité d'exécution du processus montre que, à l'exception des cas de non-culpabilité relativement à des infractions graves, tous les cas se règlent en moins de 30 jours. Dans le cas des infractions graves qui se soldent par un verdict de non-culpabilité, le nombre moyen de jours par région varie de 23 à 41. Dans les cas de verdict de culpabilité, il faut compter 20 à 28 jours. Dans le cas des infractions mineures qui donnent lieu à un verdict de non-culpabilité, le nombre moyen de jours varie de 18 à 41. Les infractions mineures qui aboutissent à un verdict de culpabilité nécessitent 14 à 23 jours. Le fait qu'il faille environ une semaine de plus pour en arriver à un verdict de non-culpabilité porte à croire que le président (qu'il soit indépendant ou de l'établissement) prend dûment l'affaire en considération pour en arriver à sa décision. Il est également probable que les accusations qui sont plus longues à traiter risquent davantage d'être rejetées à cause des délais. On ne peut pas établir de distinction entre les motifs de rejet à partir des données.

TABLEAU 115 RAPIDITÉ D'EXÉCUTION DU PROCESSUS DISCIPLINAIRE								
	Infractions graves				Infractions mineures			
	Culpabilité		Non-culpabilité ou accusation rejetée		*Culpabilité*		Non-culpabilité ou accusation rejetée	
Région	**Moyenne (jours)**	**Écarts (jours)**	**Moyenne (jours)**	**Écarts (jours)**	**Moyenne (jours)**	**Écarts (jours)**	**Moyenne (jours)**	**Écarts (jours)**
Atlantique	26	12-38	41	18-61	23	12-30	41	12-50
Québec	20	9-36	27	7-65	14	7-32	19	5-35
Ontario	28	15-37	36	22-74	14	9-22	18	7-31
Prairies	20	4-28	23	10-35	15	9-25	18	7-38
Pacifique	26	19-35	39	21-44	17	9-20	22	8-30
Moyenne nationale	**24**		**33**		**17**		**24**	

Source: SGD

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

La *LSCMLC* précise les peines prévues dans le régime disciplinaire applicable aux détenus : avertissement ou réprimande; perte de privilèges; ordre de restitution; amende; travaux supplémentaires; isolement pour un maximum de 30 jours, dans le cas d'une infraction disciplinaire grave.

On a analysé les données du SGC sur les accusations d'infractions disciplinaires de façon à en faire ressortir les sanctions imposées à la suite d'infractions graves et d'infractions mineures (tableau 116).

TABLEAU 112 PROPORTION DE VERDICTS DE CULPABILITÉ ET DE NON-CULPABILITÉ						
	Infractions graves			Infractions mineures		
	Culpabilité	Non-culpabilité[1]	% de culpabilité	Culpabilité	Non-culpabilité	% de culpabilité
Atlantique	1242	211	85%	875	166	84%
Québec	2759	389	88%	4239	439	91%
Ontario	1190	732	62%	2408	632	79%
Prairies	994	177	85%	2443	332	88%
Pacifique	536	217	71%	1357	424	76%
Total	**6721**	**1726**	**80%**	**11322**	**1993**	**85%**

[1] Les données de la colonne « non-culpabilité » comprennent les accusations rejetées. Source : SGD

En comparant les taux de culpabilité par région (% de culpabilité) selon la catégorie, on constate que les taux relatifs aux infractions graves sont semblables dans les régions de l'Atlantique, du Québec et des Prairies (85 à 88 %). Les taux de culpabilité en Ontario (62 %) et dans la région du Pacifique (71 %) sont nettement plus bas. On observe une tendance semblable dans le cas de la culpabilité relative à une infraction mineure.

Délinquants autochtones : Dans le cas des infractions graves, le taux de culpabilité des délinquants autochtones est de 4 % plus élevé au niveau national qu'il ne l'est dans le cas des délinquants non autochtones (83 % contre 79 %). Les taux par région reflètent cette tendance, sauf au Québec où le taux observé dans le cas des Autochtones est inférieur. Dans le cas des infractions mineures, il n'y a pas de différence dans l'ensemble du pays, bien qu'il y ait de légères différences d'une région à l'autre, les Autochtones obtenant un taux de culpabilité plus élevé dans les régions de l'Atlantique, des Prairies et du Pacifique.

TABLEAU 113 DÉCISIONS RELATIVES AUX ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE LES AUTOCHTONES ET LES NON-AUTOCHTONES								
	INFRACTIONS GRAVES				INFRACTIONS MINEURES			
	Autochtones		Non-Autochtones		Autochtones		Non-Autochtones	
RÉGION	C	NC/R	C	NC/R	C	NC/R	C	NC/R
Atlantique	69	11	1173	200	50	6	825	157
	86%	14%	85%	15%	89%	11%	84%	16%
Québec	89	19	2670	370	153	22	4086	415
	82%	18%	88%	12%	87%	13%	91%	9%
Ontario	68	30	1122	702	99	41	2309	591
	69%	31%	61%	38%	71%	29%	80%	20%
Prairies	442	62	552	115	1072	136	1371	196
	88%	12%	83%	17%	89%	11%	87%	12%
Pacifique	115	38	421	179	308	86	1049	338
	75%	25%	70%	30%	78%	22%	76%	24%
National	**783**	**160**	**5938**	**1566**	**1682**	**291**	**9640**	**1700**
	83%	**17%**	**79%**	**21%**	**85%**	**15%**	**85%**	**15%**

Nota : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas être égal à 100 %.
C = Culpabilité; NC/R = Non-culpabilité ou accusation rejetée Source : SGD

Exécution rapide du processus disciplinaire : Selon la politique du SCC, la rapidité d'exécution du processus est l'un des principes sous-jacents à l'administration de celui-ci. Dans le cadre du présent examen, on s'est donc penché sur le temps écoulé entre la date de l'infraction et celle de l'audition. Les conclusions révèlent que 80 % de tous les cas se règlent en moins de 30 jours.

TABLEAU 114 TEMPS REQUIS POUR RÉGLER LES DOSSIERS D'ACCUSATIONS D'INFRACTION DISCIPLINAIRE			
	≤ 30 jours	31-60 jours	> 61 jours
Atlantique	1762 (69%)	593 (23%)	203 (8%)
Québec	6430 (86%)	844 (11%)	226 (3%)
Ontario	3392 (74%)	864 (18%)	322 (7%)
Prairies	3351 (86%)	462 (12%)	100 (3%)
Pacifique	1898 (79%)	393 (16%)	102 (4%)
Total	**16833 (80%)**	**3156 (15%)**	**902 (5%)**

Un examen plus détaillé des données sur la rapidité d'exécution du processus montre que, à l'exception des cas de non-culpabilité relativement à des infractions graves, tous les cas se règlent en moins de 30 jours. Dans le cas des infractions graves qui se soldent par un verdict de non-culpabilité, le nombre moyen de jours par région varie de 23 à 41. Dans les cas de verdict de culpabilité, il faut compter 20 à 28 jours. Dans le cas des infractions mineures qui donnent lieu à un verdict de non-culpabilité, le nombre moyen de jours varie de 18 à 41. Les infractions mineures qui aboutissent à un verdict de culpabilité nécessitent 14 à 23 jours. Le fait qu'il faille environ une semaine de plus pour en arriver à un verdict de non-culpabilité porte à croire que le président (qu'il soit indépendant ou de l'établissement) prend dûment l'affaire en considération pour en arriver à sa décision. Il est également probable que les accusations qui sont plus longues à traiter risquent davantage d'être rejetées à cause des délais. On ne peut pas établir de distinction entre les motifs de rejet à partir des données.

TABLEAU 115 RAPIDITÉ D'EXÉCUTION DU PROCESSUS DISCIPLINAIRE								
	Infractions graves				Infractions mineures			
	Culpabilité		Non-culpabilité ou accusation rejetée		*Culpabilité*		Non-culpabilité ou accusation rejetée	
Région	**Moyenne (jours)**	**Écarts (jours)**	**Moyenne (jours)**	**Écarts (jours)**	**Moyenne (jours)**	**Écarts (jours)**	**Moyenne (jours)**	**Écarts (jours)**
Atlantique	26	12-38	41	18-61	23	12-30	41	12-50
Québec	20	9-36	27	7-65	14	7-32	19	5-35
Ontario	28	15-37	36	22-74	14	9-22	18	7-31
Prairies	20	4-28	23	10-35	15	9-25	18	7-38
Pacifique	26	19-35	39	21-44	17	9-20	22	8-30
Moyenne nationale	**24**		**33**		**17**		**24**	

Source: SGD

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

La *LSCMLC* précise les peines prévues dans le régime disciplinaire applicable aux détenus : avertissement ou réprimande; perte de privilèges; ordre de restitution; amende; travaux supplémentaires; isolement pour un maximum de 30 jours, dans le cas d'une infraction disciplinaire grave.

On a analysé les données du SGC sur les accusations d'infractions disciplinaires de façon à en faire ressortir les sanctions imposées à la suite d'infractions graves et d'infractions mineures (tableau 116).

TABLEAU 116 SANCTIONS IMPOSÉES POUR INFRACTIONS GRAVES ET INFRACTIONS MINEURES				
	Graves		Mineures	
	N^bre	%	N^bre	%
Avertissement/réprimande	270	5%	3125	32%
Perte de privilèges	786	14%	1946	20%
Amende	2591	46%	4564	47%
Restitution	152	3%	57	1%
Isolement	1798	32%	47	0%
Travaux supplémentaires	12	0%	40	0%
TOTAL	**5609**	**100%**	**9779**	**100%**

Source: SGD Du 1er juillet au 31 déc. 1996. Nota: Dans certains cas une sanction multiple a été imposée, p. ex. amende et avertissement. Ces données comprennent toutes les sanctions découlant d'une seule condamnation.

Dans le cas d'infractions graves, c'est l'amende qui est la sanction la plus souvent imposée (46 %), suivie d'une période d'isolement (32 % des cas) et de la perte de privilèges (14 %). L'amende est imposée dans 47 % des cas d'infractions mineures, suivie de l'avertissement ou de la réprimande (32 %) et la perte de privilèges (20 %).

Selon les données, une période d'isolement, qui ne peut être imposée que dans le cas d'infractions graves, l'a été dans 47 cas d'infractions mineures. Une analyse plus poussée a toutefois permis de constater qu'il s'agissait, dans la majorité des cas, d'une erreur de codage, erreur que l'on a entrepris de corriger. Dans trois cas, il y a eu vice de procédure de la part du président de l'audience.

Travaux supplémentaires : L'imposition de travaux supplémentaires est une nouvelle sanction introduite par la *Loi*. Elle a rarement été utilisée et, lorsqu'elle l'a été, elle a été appliquée surtout à des cas d'infraction mineure.

TABLEAU 117 SANCTIONS DISCIPLINAIRES: TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES				
	TRIBUNAL DU PRÉSIDENT INDÉPENDANT		TRIBUNAL DISCIPLINAIRE POUR INFRACTIONS MINEURES	
RÉGION	**Travaux supplémentaires**	**N. total de sanctions**	**Travaux supplémentaires**	**N. total de sanctions**
Atlantique	3	1242	6	875
Québec	0	2759	3	4239
Ontario	8	1190	7	2408
Prairies	1	994	10	2443
Pacifique	0	536	14	1357
Total national	**12 % de jugements 0,18%**	**6721**	**40 % de jugements 0,35%**	**11322**

Source: SGD

Le rôle du président indépendant et celui du premier président indépendant ont été abordés dans le cadre de l'Examen du régime disciplinaire des détenus en 1996. Cet examen a fait ressortir que les présidents indépendants ont généralement une bonne connaissance de la *Loi*, du *Règlement* et des politiques du SCC. En règle générale, ils souscrivent aux diverses sanctions précisées dans la *Loi*. Bien qu'ils fassent preuve

TABLEAU 116 SANCTIONS IMPOSÉES POUR INFRACTIONS GRAVES ET INFRACTIONS MINEURES				
	Graves		Mineures	
	N^bre	%	N^bre	%
Avertissement/réprimande	270	5%	3125	32%
Perte de privilèges	786	14%	1946	20%
Amende	2591	46%	4564	47%
Restitution	152	3%	57	1%
Isolement	1798	32%	47	0%
Travaux supplémentaires	12	0%	40	0%
TOTAL	**5609**	**100%**	**9779**	**100%**

Source: SGD Du 1er juillet au 31 déc. 1996. Nota: Dans certains cas une sanction multiple a été imposée, p. ex. amende et avertissement. Ces données comprennent toutes les sanctions découlant d'une seule condamnation.

Dans le cas d'infractions graves, c'est l'amende qui est la sanction la plus souvent imposée (46 %), suivie d'une période d'isolement (32 % des cas) et de la perte de privilèges (14 %). L'amende est imposée dans 47 % des cas d'infractions mineures, suivie de l'avertissement ou de la réprimande (32 %) et la perte de privilèges (20 %).

Selon les données, une période d'isolement, qui ne peut être imposée que dans le cas d'infractions graves, l'a été dans 47 cas d'infractions mineures. Une analyse plus poussée a toutefois permis de constater qu'il s'agissait, dans la majorité des cas, d'une erreur de codage, erreur que l'on a entrepris de corriger. Dans trois cas, il y a eu vice de procédure de la part du président de l'audience.

Travaux supplémentaires : L'imposition de travaux supplémentaires est une nouvelle sanction introduite par la *Loi*. Elle a rarement été utilisée et, lorsqu'elle l'a été, elle a été appliquée surtout à des cas d'infraction mineure.

TABLEAU 117 SANCTIONS DISCIPLINAIRES: TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES				
	TRIBUNAL DU PRÉSIDENT INDÉPENDANT		TRIBUNAL DISCIPLINAIRE POUR INFRACTIONS MINEURES	
RÉGION	**Travaux supplémentaires**	**N. total de sanctions**	**Travaux supplémentaires**	**N. total de sanctions**
Atlantique	3	1242	6	875
Québec	0	2759	3	4239
Ontario	8	1190	7	2408
Prairies	1	994	10	2443
Pacifique	0	536	14	1357
Total national	**12** **% de jugements 0,18%**	**6721**	**40** **% de jugements 0,35%**	**11322**

Source: SGD

Le rôle du président indépendant et celui du premier président indépendant ont été abordés dans le cadre de l'Examen du régime disciplinaire des détenus en 1996. Cet examen a fait ressortir que les présidents indépendants ont généralement une bonne connaissance de la *Loi*, du *Règlement* et des politiques du SCC. En règle générale, ils souscrivent aux diverses sanctions précisées dans la *Loi*. Bien qu'ils fassent preuve

d'uniformité dans l'imposition d'amendes, ils sont moins systématiques dans l'utilisation et la suspension des avertissements et de l'isolement disciplinaire. Des comptes rendus réguliers ont été établis à l'intention des présidents indépendants et des premiers présidents indépendants, ce qui permet de surveiller la cohérence des sanctions.

INFRACTIONS PUNISSABLES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

La *LSCMLC* précise, à l'article 45, les circonstances dans lesquelles une personne commet une infraction punissable par procédure sommaire pour la possession d'un objet interdit, la remise ou la réception d'un objet interdit ou de bijoux, ou le fait de se trouver dans un pénitencier sans y être autorisé.

Les accusations d'infraction punissable par procédure sommaire portées contre les visiteurs et les intrus le sont habituellement par les forces policières locales, en consultation avec les procureurs de la Couronne. Le SCC n'est pas tenu selon le *Règlement* ou selon sa politique de conserver des dossiers au sujet des renseignements transmis à la police qui peuvent donner lieu à des accusations contre les visiteurs, et les tribunaux ne sont pas tenus non plus de fournir au SCC les dossiers relatifs à ces accusations ou à leurs résultats. Les seules données dont on dispose concernent quelques établissements qui ont tenu des dossiers officieux. Par conséquent, il est difficile de déterminer dans quelle mesure des accusations ont été portées ou quels ont été les résultats des accusations d'infractions punissables par procédure sommaire.

5.4.3 SYSTÈME DE RÈGLEMENT DES PLAINTES ET DES GRIEFS DES DÉLINQUANTS

La *LSCMLC* exige des procédures équitables et expéditives pour régler les plaintes des délinquants relativement à des affaires qui relèvent de la compétence du commissaire; et les délinquants doivent avoir entièrement accès à ces procédures, sans conséquences négatives. La *Loi* prévoit également les conditions dans lesquelles le SCC doit fournir et gérer son système de règlement des plaintes et des griefs des détenus. L'esprit de la *Loi* est de faire en sorte que l'on accorde l'attention requise à l'équité, à l'exécution rapide du processus et à l'efficacité dans le système de règlement des plaintes et des griefs des détenus.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

Le SCC a mis au point des processus en bonne et due forme pour le règlement des plaintes et des griefs des détenus et répond rapidement aux plaintes et aux griefs. En fait, depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, on constate des améliorations importantes pour ce qui est du temps de réponse.

Les résultats de l'examen indiquent que le SCC a connu des succès importants en réglant les plaintes et les griefs au plus bas niveau possible. En fait, 73 % des actions des détenus sont réglées au niveau de la plainte, c.-à-d. avant qu'elles ne progressent au stade du grief de niveau I. S'ajoutent à cela 13 % de cas qui se règlent au niveau I. Seulement une plainte ou un grief sur 10 va au-delà du niveau I (établissement).

L'étude a fait ressortir deux problèmes qui ont des incidences sur les opérations. Le premier se rapporte au fait que près de 70 % des plaintes et griefs sont le fruit de 5 % de la population carcérale. Dans ce contexte, il est difficile pour le SCC de répondre aux délinquants qui présentent très peu de plaintes ou de griefs et qui ont peut-être essayé de régler leurs problèmes par des voies moins officielles. Le deuxième problème a trait au fait que les délinquants autochtones ont recours de façon moins marquée que prévu au processus de règlement des plaintes et des griefs. On n'a pas pu préciser les raisons qui expliquent cette situation à partir des données disponibles. Le SCC s'emploie toutefois actuellement à faire en sorte que des facteurs culturels ne limitent pas l'accès des Autochtones au système de règlement des plaintes et des griefs.

PORTÉE DE L'ÉTUDE

Ce n'est que depuis un an que les données relatives aux plaintes et aux griefs sont informatisées de façon fiable. Par conséquent, le système de règlement des griefs a été évalué avant tout à partir des données portant sur l'année civile 1996.

TABLEAU 118
PLAINTES ET GRIEFS PRÉSENTÉS EN 1996

	Plaintes à (établissement)	1re niveau (établissement)	2e niveau (régional)	3e niveau (AC)	TOTAL
Atlantique	1 753	261	174	85	2 273
Québec	5 827	1 216	801	337	8 181
Ontario	4 557	723	599	231	6 110
Prairies	2 442	511	330	197	3 480
Pacifique	2 447	434	305	140	3 326
National	**17 026**	**3 145**	**2 209**	**990**	**23 370**
Autochtones	1 310	217	159	72	1 758
Femmes	345	38	22	4	409

Source: SGD

Au cours de la période d'examen, 23 370 plaintes ou griefs ont été inscrits dans le SGD. Plus de 7 actions sur 10 (73 %) ont été réglées au stade de la plainte, c.-à-d. avant qu'elles ne passent au stade de l'action en grief en bonne et due forme. À cela s'ajoutent 13 % et 9 % des actions qui se sont réglées comme griefs les uns au niveau de l'établissement, les autres au niveau de la région. Le niveau national est intervenu dans le règlement des plaintes ou griefs dans 4 % des cas.

Sept pour cent des plaintes ou griefs sont attribuables aux détenus autochtones, bien que ceux-ci représentent 15 % de la population carcérale. Les femmes, qui comptent pour 1 à 2 % de la population carcérale, ont présenté 2 % des plaintes ou griefs. Du point de vue régional, les proportions de plaintes ou de griefs vont généralement de pair avec la proportion occupée par la région dans l'ensemble de la population carcérale. Seul le Québec fait exception, puisqu'on y trouve 27 % de la population incarcérée mais 35 % des plaintes ou griefs.

ÉQUITÉ

Les données émanant du Bureau de l'enquêteur correctionnel semblent démontrer que les délinquants ont l'impression que le système de règlement des griefs est relativement équitable. Les problèmes à propos de ce système n'occupent qu'un pourcentage assez faible des plaintes reçues par le Bureau. En 1994-1995, par exemple, 197 (2,9 %) des 6 799 plaintes reçues portaient sur la procédure de règlement des griefs. Par ailleurs, les statistiques tirées du rapport annuel du Bureau de 1995-1996 révèlent que 280 des 6 794 plaintes reçues (4,1 %) avaient trait à la procédure de règlement des griefs.

Les données sur les griefs montrent que le SCC s'efforce de donner suite aux plaintes individuelles de manière équitable et de reconnaître les plaintes valables. En 1996, 4 423 plaintes et griefs (19 % de l'ensemble, tous sujets confondus) présentés par les délinquants ont été jugés valables (ont été accueillis en totalité ou en partie). Dans le but d'accroître l'équité du système, le SCC a décidé que les griefs qui soulèvent des questions susceptibles d'avoir un impact plus grand sur les droits et libertés doivent faire l'objet d'une enquête et être traités en priorité.

La *Loi* indique que « tout délinquant doit [...] avoir libre accès à la procédure de règlement des griefs », laquelle doit permettre de résoudre les griefs des délinquants de façon juste et équitable (article 90). D'après les données, la majorité des plaintes ou griefs sont présentés par une proportion relativement faible de la

population carcérale. En fait, 69 % des plaintes ou griefs présentés au cours de l'année civile 1996 l'ont été par 5 % de la population carcérale. Au cours de l'année, 15 détenus ont présenté plus de 100 griefs chacun, un détenu en a présenté 334, et 66 détenus en ont présenté plus de 50 chacun. Le SCC est largement obligé de traiter les plaintes des plaignants ayant de multiples plaintes à formuler de la même façon qu'il traite celles qui proviennent des délinquants qui présentent très peu de plaintes et qui ont peut-être fait des efforts légitimes pour résoudre les problèmes avant de recourir au système de règlement des plaintes. Le SCC est en train de modifier sa politique afin de solutionner ce problème.

RESPECT DES DÉLAIS

La Commission Arbour a fait de nombreuses recommandations au sujet du système de règlement des griefs des délinquants. La Commission a constaté que le SCC ne suivait pas sa propre politique, quant au respect des délais prescrits pour répondre par écrit aux délinquants au sujet de leur plainte. En réponse, le SCC a pris l'engagement de gérer cet aspect de son mandat. Le SCC a aussi amorcé un examen afin de déterminer des délais d'exécution réalistes pour les enquêtes, tout en fournissant par ailleurs rapidement des réponses aux délinquants. Aux termes de la politique existante, les délinquants doivent recevoir une réponse écrite dans les 10 jours ouvrables. L'examen du système effectué par le SCC a abouti à la recommandation que l'on accorde au SCC 15 et 25 jours ouvrables, respectivement, pour répondre aux griefs prioritaires et aux griefs non prioritaires. Le SCC est en train de modifier sa politique en cette matière.

La politique n'a pas encore été modifiée que déjà on peut constater des améliorations dans le temps de réponse. En janvier 1996, il fallait en moyenne 41 jours ouvrables à l'administration centrale pour donner suite à un grief. En mars 1997, ce délai avait été ramené à 17 jours. Pour les griefs prioritaires, l'administration centrale prenait en moyenne 16 jours ouvrables pour répondre, en avril 1996; or, en mars 1997, le temps de réponse nécessaire pour les griefs « prioritaires » était réduit à 9 jours.

Les données relatives aux griefs confirment également que les délinquants reçoivent rapidement une réponse en temps utile à leurs plaintes et à leurs griefs au niveau de l'établissement et de la région. Par exemple, en décembre 1996, les délinquants ont reçu une réponse à leurs plaintes et à leurs griefs au niveau de l'établissement en 12 jours ouvrables, en moyenne, alors qu'au niveau régional, on leur a répondu en 17 jours, en moyenne.

EFFICACITÉ

Le nombre de plaintes et de griefs présentés par les délinquants connaît une baisse spectaculaire à mesure que l'on monte à des niveaux supérieurs dans le système. Ainsi, seulement 27 % des plaintes ou griefs vont au-delà du stade de la plainte. Là-dessus, le directeur de l'établissement en règle 13 %. En pratique alors, environ 9 plaintes sur 10 se règlent à l'intérieur de l'établissement. Il est également intéressant de constater qu'un pourcentage important de griefs se règlent en faveur des délinquants aux niveaux inférieurs (établissements) de la procédure de règlement des griefs. Parmi les 17 026 plaintes originelles présentées en 1996, 21 % ont été accueillies ou accueillies en partie en faveur des délinquants.

L'évaluation de l'efficacité de la procédure de règlement des griefs ne devrait pas se limiter à la façon dont elle répond à une plainte ou à un grief en particulier. Les données cumulatives au sujet des griefs devraient servir d'outil de gestion révélateur de tendances et donner une impulsion à l'examen des problèmes. Au cours de la dernière année, grâce au Système de gestion des détenus, le SCC a été en mesure de produire des analyses à propos des tendances en matière de griefs qui lui ont permis de faire des comparaisons entre les établissements et les régions et à l'échelle du pays. Grâce à ces comparaisons, les gestionnaires peuvent examiner des indicateurs tels que le délai de réponse aux griefs. Ils sont ainsi en mesure de déterminer le type de griefs présentés et d'examiner les tendances ou les raisons pour lesquelles on observe un nombre disproportionné de griefs venant d'un établissement ou d'une région. Cette information sera utilisée dans l'élaboration des politiques et l'amélioration des programmes.

LE SYSTÈME DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET LES DÉLINQUANTS AUTOCHTONES

Les délinquants autochtones représentent environ 15 % des détenus sous responsabilité fédérale; or ils n'ont présenté que 7 % des plaintes et griefs en 1995-1996. On peut certes avancer un certain nombre de théories pour expliquer ce niveau d'utilisation du système de règlement des griefs par les délinquants autochtones, mais c'est un domaine sur lequel il faudra se pencher plus à fond. On pourrait peut-être rendre la procédure de règlement des griefs plus accessible aux Autochtones en faisant appel au personnel chargé des griefs qui a été sensibilisé jusqu'à un certain point à la culture autochtone au cours de sa formation.

5.4.4 ANALYSE D'URINE

La *LSCMLC* confère au SCC les pouvoirs nécessaires pour établir des programmes d'analyse d'urine et d'examens connexes. Elle définit les droits du personnel et des détenus de manière à protéger les droits individuels conformément à la *Charte des droits et libertés*.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

Les prises d'échantillons d'urine font désormais partie intégrante des activités du SCC. En 1992, le nombre de prises d'échantillons s'élevait à environ 250 par mois. En 1997, il était passé à 3 700. Les prises d'échantillons et les analyses paraissent conformes à l'intention du législateur et aux dispositions de la *Loi*. Grâce à l'information recueillie au moyen des analyses d'urine, le SCC a élaboré et mis en oeuvre sa stratégie antidrogue.

Le pourcentage de résultats positifs a diminué au cours des quatre dernières années. En 1993-1994, le pourcentage des analyses positives faites au hasard était de 37 % dans les établissements et de 37 % dans la collectivité. En 1996-1997, ces taux avaient diminué à 10 % et à 12 % respectivement.

Au cours des quatre dernières années, on n'a pas observé d'augmentation de la consommation de drogues fortes (cocaïne, opiacés) par rapport aux drogues douces; la consommation de drogues fortes est toutefois plus fréquente dans les établissements à sécurité maximale. Dans au moins deux régions, il semble y avoir un lien entre les saisies de drogue et la diminution des incidents violents dans les établissements. Ce résultat et d'autres observations démontrent l'utilité d'un programme de prise et d'analyse d'échantillons d'urine dans les établissements fédéraux. Comme l'analyse d'urine n'est toutefois pas le meilleur moyen de détecter la consommation d'alcool, on envisage d'utiliser l'alcootest dans les établissements et la collectivité.

CONTEXTE

C'est en 1985 que le programme de prises d'échantillons d'urine est apparu dans le système correctionnel fédéral. La *Loi sur les pénitenciers* fut modifiée pour autoriser la prise d'échantillons d'urine dans le but de contrer les graves problèmes liés à la consommation de drogue dans les établissements fédéraux. La *Loi* fut contestée devant la Cour fédérale, appelée à déterminer si l'article autorisant le SCC à exiger d'un détenu qu'il fournisse un échantillon d'urine contrevenait aux droits des détenus reconnus par la *Charte*.

La cour reconnut que la *Loi* contrevenait à la *Charte*, car elle ne faisait pas état de normes, de critères ou de circonstances justifiant son application par le personnel du SCC. À la suite de ce jugement, la prise d'échantillons d'urine fut limitée à certains établissements où étaient offerts des programmes de traitement spécialisés, et à condition que le détenu y consente. Des dispositions de la *Loi sur la libération conditionnelle* autorisaient la prise d'échantillons d'urine dans le cas d'un délinquant en liberté sous condition auquel la CNLC imposait la condition spéciale de s'y soumettre.

REPRISE DU PROGRAMME AVEC LA *LSCMLC*

Le programme de prise d'échantillons d'urine a repris avec l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*. Sa mise en oeuvre devait s'étaler sur une période de cinq ans suivant l'adoption de la *Loi*, mais les premiers résultats

furent si prometteurs que l'application générale du programme a été entreprise en 1994-1995. Selon les dispositions de la *Loi*, le personnel du SCC peut exiger la prise d'un échantillon d'urine dans les circonstances suivantes :

DANS LES ÉTABLISSEMENTS

- **Motifs raisonnables :** Lorsqu'il apparaît qu'un détenu a « introduit dans son corps une substance intoxicante » et qu'une analyse d'urine est nécessaire pour en faire la preuve.
- **Programme de contrôle au hasard :** Contrôle au hasard de 5 % à 10 % d'individus de la population carcérale, au cours d'un mois ou d'une période donnés (pas de critères individuels).
- **Participation à un programme ou à une activité comportant des contacts avec la collectivité :** Les détenus ayant des antécédents de consommation de drogue ou d'alcool qui veulent participer à une activité dans la collectivité peuvent être contraints de fournir des échantillons d'urine.
- **Trois analyses d'urine négatives :** Un détenu reconnu coupable d'avoir consommé de la drogue ou de l'alcool peut être contraint de fournir un échantillon d'urine tous les mois jusqu'à ce que trois analyses consécutives donnent un résultat négatif.

DANS LA COLLECTIVITÉ

- **Motifs raisonnables :** Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'un détenu en liberté sous condition a manqué à la condition supplémentaire lui interdisant de consommer de l'alcool ou de la drogue.
- **Contrôle de la condition supplémentaire interdisant de consommer de l'alcool ou de la drogue :** L'agent de libération conditionnelle a le pouvoir de contrôler l'abstinence d'un détenu à intervalles réguliers.

STRATÉGIE NATIONALE ANTIDROGUE

En juillet 1994, le SCC a défendu avec succès une contestation judiciaire du programme de prise d'échantillons d'urine fondée sur la *Charte*. Un groupe de détenus de l'établissement de Kent (Fieldhouse c. le SCC) a attaqué la constitutionnalité des prises d'échantillons d'urine au hasard en soutenant qu'elles brimaient leurs droits reconnus par la *Charte* aux articles 7 (sécurité de la personne) et 8 (protection contre les fouilles abusives). Ils soutenaient qu'il n'y avait pas de lien réel et manifeste entre la drogue et la violence, que la prise d'échantillons d'urine au hasard n'était pas un moyen efficace de prévenir la consommation de drogue et que la prise d'un échantillon sous « observation directe » était une intrusion inutile dans le peu de vie privée qui reste au détenu.

La cour a rendu jugement en faveur du SCC. Les détenus ont porté ce jugement en appel et la cour, encore une fois, s'est prononcée en faveur du SCC. Le juge a déclaré que « l'exécution du mandat du Service correctionnel du Canada et l'application des principes législatifs qui déterminent l'exécution de ce mandat justifiaient les prises d'échantillons d'urine au hasard à l'établissement de Kent. En outre, comme mesure dissuasive contre la consommation de drogue en milieu carcéral et la violence qui lui est associée, les prises d'échantillons d'urine au hasard ne constituent pas une atteinte déraisonnable à la liberté ou à la vie privée des détenus ni à l'intégrité de leur personne. » [traduction]

Ce jugement a ouvert la voie à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la stratégie antidrogue du SCC. Il devenait en effet un solide fondement juridique justifiant « l'éradication » de substance intoxicantes dans les établissements avec les moyens les plus indiqués que reconnaît la *Loi*, y compris la prise d'échantillons d'urine, au hasard ou sous d'autres formes, en plus de la répression du trafic et des fouilles.

À la suite du jugement Fieldhouse, le SCC a modifié ses méthodes de contrôle au hasard afin de les rendre plus uniformes d'un établissement à l'autre. Le programme de prise d'échantillons d'urine obéit aux normes établies par le *Canadian Standards Council for Human Drugs Testing*. Ces normes définissent les procédures à suivre, y compris les seuils d'exclusion, pour le dépistage de cinq substances, soit les amphétamines, les

cannabinoïdes, la cocaïne, la phencyclidine et les opiacés. Dans le cadre du programme appliqué par le SCC, les analyses et les rapports sur les saisies ont révélé que les détenus, dans les établissements et en liberté sous condition, consommaient d'autres substances et qu'il fallait donc adapter le programme de contrôle. La liste des drogues, au moment de la promulgation de la *LSCMLC*, comprenait :

- Alcool
- Amphétamines
- Benzodiazépines (Valium et autres antidépresseurs, sédatifs)
- Cannabinoïdes (haschich et marihuana)
- Cocaïne (cocaïne et crack)
- LSD
- Opiacés (codéine et morphine)
- Phencyclidine (PCP)
- Substances volatiles (solvants et composés d'alcool)

À l'automne de 1995, à la suite d'un examen des incidents de sécurité et des saisies, deux substances ont été ajoutées à cette liste :

- Méthylphénidate (Ritalin)
- Pentazocine (Talwin)

À l'automne de 1996, après un autre examen des incidents de sécurité, des saisies et des cas de suicide, trois autres substances ont été ajoutées :

- Mépéridine (Demerol)
- Hydromorphone (Dilaudid - ajouté aux opiacés B)
- Fluoxétine (Prozac)

De plus, le groupe des benzodiazépines a été divisé en trois catégories et le groupe des opiacés a été divisé en deux catégories (morphine et codéine, hydromorphone), dans le but de simplifier les analyses des laboratoires de détection des drogues. On entend conserver cette liste des drogues telle quelle jusqu'à la fin de 1998-1999; par la suite, elle sera révisée à la lumière des rapports de saisie, des incidents et de toute autre information pertinente.

Exigences d'ordre opérationnel : La prise d'un échantillon d'urine s'apparente à une fouille et à une saisie. Une procédure de prise et d'analyse des échantillons s'impose, et elle doit être rigoureuse. Une chaîne de possession stricte doit être établie depuis le moment où l'échantillon est prélevé jusqu'au moment où les résultats sont transmis à l'unité opérationnelle. Cette procédure a été mise sur pied pour protéger les droits des détenus et garantir l'intégrité judiciaire des résultats. Deux exigences opérationnelles sont critiquées par le personnel et les détenus. Premièrement, la prise de l'échantillon doit être directement surveillée. Deuxièmement, il faut confier à un même laboratoire agréé l'analyse de l'échantillon en deux phases, soit le dépistage et la confirmation.

Prise d'échantillons d'urine : Comme la prise de l'échantillon d'urine doit faire l'objet d'une surveillance directe, il a toujours été difficile de trouver des personnes prêtes à accomplir cette tâche. Pour le personnel correctionnel, ce travail exige beaucoup de temps. C'est pourquoi certains établissements ont engagé du personnel pour remplacer les employés qui doivent quitter leur poste pour prendre des échantillons d'urine. D'autres établissements ont préféré engager du personnel spécifiquement affecté à cette tâche.

Dans la collectivité, les agents de libération conditionnelle se sont montrés fermement opposés à cette tâche. Selon eux, la prise d'échantillons d'urine, particulièrement sous surveillance directe, fausse la relation de travail qu'ils entretiennent avec le délinquant. De plus, le personnel est en majorité féminin dans un grand nombre de bureaux de libération conditionnelle. C'est pourquoi la plupart de ces bureaux ont confié en sous-traitance la prise d'échantillons d'urine.

Analyse de laboratoire : L'analyse des échantillons d'urine se fait en deux étapes, soit le dépistage et la confirmation, dans un même laboratoire agréé. Il faut compter 72 heures pour l'analyse d'un échantillon et la communication des résultats. Dans le cas d'un échantillon falsifié ou dilué, cette période peut aller jusqu'à huit jours ouvrables. Les retards causent parfois des problèmes au personnel directement concerné, particulièrement dans la collectivité. Certains ont rappelé qu'un détenu pouvait fuir en douce d'un CCC ou d'un CRC ou faillir à l'obligation de se présenter alors que son échantillon faisait l'objet d'une analyse. Le SCC s'est efforcé de corriger ce problème en émettant une directive concernant la surveillance des libérés conditionnels.

DÉPISTAGE DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL

Depuis la mise en oeuvre du programme de prise d'échantillons d'urine, les analyses de dépistage de la consommation d'alcool sont restées peu nombreuses. On a constaté que l'analyse d'urine n'était pas le moyen le plus efficace de dépister la consommation d'alcool. En effet, l'organisme humain élimine l'alcool très rapidement. Même si le sujet a consommé de l'alcool au moment de la prise de l'échantillon, celui-ci peut ne pas en contenir de traces, car l'alcool est encore dans le circuit sanguin. Il faut aussi ajouter un préservatif, car l'échantillon peut commencer à fermenter durant le transport ou s'échapper dans l'espace libre du contenant. En outre, les détenus atteints de diabète ou d'une infection aux levures peuvent produire des échantillons au résultat positif même s'ils n'ont pas consommé d'alcool. C'est pourquoi les agents de libération conditionnelle recommandent à la CNLC d'imposer comme condition que le détenu se soumette à l'alcootest à la demande de son agent de libération conditionnelle.

STATISTIQUES DU PROGRAMME DE PRISE D'ÉCHANTILLONS D'URINE

Les premiers résultats, compilés en 1993, ont fait état d'un taux de résultats positifs de 37 %. Au cours des années suivantes, le taux des résultats positifs a sensiblement diminué pour tous les niveaux de sécurité. En 1996, il était tombé sous 10 % dans les établissements à sécurité maximale et à sécurité minimale. C'est dans les établissements à sécurité moyenne qu'il était le plus haut, soit 12 %.

TABLEAU 119
RÉSULTATS DU PROGRAMME DE PRISE D'ÉCHANTILLONS AU HASARD (DU 1ER JANVIER 1994 AU 31 DÉCEMBRE 1996)

Sécurité	1994		1995		1996	
	% Positifs	Échantillon	% Positifs	Échantillon	% Positifs	Échantillon
Maximale	11	184	8	626	8	1 142
Moyenne	13	304	10	1 392	12	3 002
Minimale	7	29	11	182	6	464
Total	**12**	**517**	**10**	**2 200**	**10**	**4 608**

Source : SGD, juillet 1997

Prise d'échantillons dans la collectivité : Avant l'adoption de la *LSCMLC*, la fréquence des prises d'échantillons d'urine était très limitée et les méthodes utilisées n'étaient pas uniformes. L'une des principales difficultés de la mise en oeuvre du programme provenait du fait qu'il fallait s'assurer que tous les établissements communautaires avaient recours au laboratoire agréé et prenaient des échantillons pour des motifs autorisés.

Dans la collectivité, les agents de libération conditionnelle se sont montrés fermement opposés à cette tâche. Selon eux, la prise d'échantillons d'urine, particulièrement sous surveillance directe, fausse la relation de travail qu'ils entretiennent avec le délinquant. De plus, le personnel est en majorité féminin dans un grand nombre de bureaux de libération conditionnelle. C'est pourquoi la plupart de ces bureaux ont confié en sous-traitance la prise d'échantillons d'urine.

Analyse de laboratoire : L'analyse des échantillons d'urine se fait en deux étapes, soit le dépistage et la confirmation, dans un même laboratoire agréé. Il faut compter 72 heures pour l'analyse d'un échantillon et la communication des résultats. Dans le cas d'un échantillon falsifié ou dilué, cette période peut aller jusqu'à huit jours ouvrables. Les retards causent parfois des problèmes au personnel directement concerné, particulièrement dans la collectivité. Certains ont rappelé qu'un détenu pouvait fuir en douce d'un CCC ou d'un CRC ou faillir à l'obligation de se présenter alors que son échantillon faisait l'objet d'une analyse. Le SCC s'est efforcé de corriger ce problème en émettant une directive concernant la surveillance des libérés conditionnels.

DÉPISTAGE DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL

Depuis la mise en oeuvre du programme de prise d'échantillons d'urine, les analyses de dépistage de la consommation d'alcool sont restées peu nombreuses. On a constaté que l'analyse d'urine n'était pas le moyen le plus efficace de dépister la consommation d'alcool. En effet, l'organisme humain élimine l'alcool très rapidement. Même si le sujet a consommé de l'alcool au moment de la prise de l'échantillon, celui-ci peut ne pas en contenir de traces, car l'alcool est encore dans le circuit sanguin. Il faut aussi ajouter un préservatif, car l'échantillon peut commencer à fermenter durant le transport ou s'échapper dans l'espace libre du contenant. En outre, les détenus atteints de diabète ou d'une infection aux levures peuvent produire des échantillons au résultat positif même s'ils n'ont pas consommé d'alcool. C'est pourquoi les agents de libération conditionnelle recommandent à la CNLC d'imposer comme condition que le détenu se soumette à l'alcootest à la demande de son agent de libération conditionnelle.

STATISTIQUES DU PROGRAMME DE PRISE D'ÉCHANTILLONS D'URINE

Les premiers résultats, compilés en 1993, ont fait état d'un taux de résultats positifs de 37 %. Au cours des années suivantes, le taux des résultats positifs a sensiblement diminué pour tous les niveaux de sécurité. En 1996, il était tombé sous 10 % dans les établissements à sécurité maximale et à sécurité minimale. C'est dans les établissements à sécurité moyenne qu'il était le plus haut, soit 12 %.

TABLEAU 119
RÉSULTATS DU PROGRAMME DE PRISE D'ÉCHANTILLONS AU HASARD (DU 1ER JANVIER 1994 AU 31 DÉCEMBRE 1996)

Sécurité	1994		1995		1996	
	% Positifs	Échantillon	% Positifs	Échantillon	% Positifs	Échantillon
Maximale	11	184	8	626	8	1 142
Moyenne	13	304	10	1 392	12	3 002
Minimale	7	29	11	182	6	464
Total	**12**	**517**	**10**	**2 200**	**10**	**4 608**

Source : SGD, juillet 1997

Prise d'échantillons dans la collectivité : Avant l'adoption de la *LSCMLC*, la fréquence des prises d'échantillons d'urine était très limitée et les méthodes utilisées n'étaient pas uniformes. L'une des principales difficultés de la mise en oeuvre du programme provenait du fait qu'il fallait s'assurer que tous les établissements communautaires avaient recours au laboratoire agréé et prenaient des échantillons pour des motifs autorisés.

Les prises d'échantillons d'urine dans la collectivité ont officiellement commencé le 1er avril 1993. À mesure que la formation a été étendue à l'ensemble du pays, les lieux de prise d'échantillons se sont multipliés. À la fin de 1993, le volume était d'environ 45 échantillons par mois, avec un taux de résultats positifs de 37 %. En 1994, les résultats étaient similaires. Le volume mensuel d'échantillons était d'environ 40 et le taux de résultats positifs de 39 %. En 1996, les volumes mensuels ont atteint plus de 800, mais le taux de résultats positifs a chuté à 12 %, c'est-à-dire moins du tiers des taux observés les années précédentes.

TABLEAU 120

Prise d'échantillons dans la collectivité	1994*		1995		1996	
Contrôle	80/467	39 %	228/3 638	12 %	1 195/9 905	12 %
Autres	51/383	13 %	107/1 236	9 %	114/1 683	9 %

Source : SGD, juillet 1997

* Les données de 1994 sont faussées, car la majorité du volume provient du district du Centre de l'Ontario, où l'unité d'Oshawa et celle de la surveillance intensive avaient des volumes élevés et des taux de résultats positifs supérieurs à 60 %.

Substances détectées : Depuis le début du programme de prise d'échantillons d'urine, le SCC conserve les données sur la nature et la proportion des substances détectées dans les échantillons. Au début, on craignait que les détenus passent des drogues douces aux drogues fortes, car l'organisme prend en moyenne 48 heures pour éliminer les drogues fortes comme la cocaïne et l'héroïne, tandis que l'élimination de certaines drogues douces comme la marihuana peut prendre 30 jours.

Les résultats indiquent que les drogues fortes, comme la cocaïne et les opiacés, se trouvent plus souvent dans les établissements à sécurité maximale (21 % et 25 % respectivement) que dans les établissements à sécurité moyenne et à sécurité minimale. Incidemment, c'est seulement dans les établissements à sécurité maximale que la consommation de cocaïne et d'opiacés tend à augmenter. De plus, quel que soit le niveau de sécurité, on a observé une diminution de la proportion d'échantillons contenant des benzodiazépines. Ce résultat s'explique par l'augmentation des saisies de drogue contenant cette substance (Valium). Pour parvenir à abaisser la fréquence des échantillons contenant des drogues fortes, il faudra concentrer les efforts sur la saisie de cocaïne et d'opiacés dans les établissements et offrir des programmes plus intensifs aux toxicomanes qui consomment ces drogues.

Les résultats des analyses montrent que les substances contenant du THC (marihuana, haschich) sont consommées plus fréquemment dans toutes les catégories d'établissements, et plus particulièrement dans les établissements à sécurité moyenne et à sécurité minimale. Dans tous les types d'établissements, les opiacés viennent au deuxième rang. Dans les établissements à sécurité minimale, toutefois, la fréquence des échantillons révélant la consommation d'opiacés est constamment à la baisse. Dans les établissements à sécurité moyenne et à sécurité maximale, la fréquence des résultats positifs demeure stable après une importante diminution en 1994.

La fréquence des échantillons révélant la consommation de cocaïne a diminué dans les établissements à sécurité minimale et à sécurité moyenne; ces échantillons représentent maintenant 2 % et 3 % respectivement de l'ensemble des échantillons positifs recueillis dans ces établissements. En revanche, la fréquence des échantillons révélant la consommation de cocaïne augmente tous les ans dans les établissements à sécurité maximale.

TABLEAU 121 RÉSULTATS DES ANALYSES - ÉTABLISSEMENTS À SÉCURITÉ MINIMALE								
Substance	**1993**		**1994**		**1995**		**1996**	
Alcool	0		0		0		2	1 %
Amphétamines	0		0		0		1	0,5 %
Benzodiazépines	4	27 %	10	13 %	8	7 %	8	5 %
Cocaïne	0		7	9 %	11	10 %	4	2 %
LSD	0		0		0		0	
Mépéridine	-		-		-		0	
Méthylphénidate	-		0		0		0	
Norfluoxétine	-		-		0		1	0,5 %
Opiacés	3	20 %	10	13 %	15	13 %	19	11 %
Pentazocine	-		0		0		0	
Phencyclidine	0		0		1	1 %	5	3 %
THC	7	47 %	50	65 %	79	70 %	126	76 %
Autres	1	6 %	0		0		0	

Source : SGD

TABLEAU 122 RÉSULTATS DES ANALYSES - ÉTABLISSEMENTS À SÉCURITÉ MOYENNE								
Substance	**1993**		**1994**		**1995**		**1996**	
Alcool	0		1	0,5 %	0		8	1 %
Amphétamines	0		6	3 %	7	1 %	17	1 %
Benzodiazépines	3	14 %	25	13 %	77	11 %	88	7 %
Cocaïne	0		14	7 %	26	4 %	36	3 %
LSD	0		0		1	0,01 %	0	
Mépéridine							1	0,08 %
Méthylphénidate	-		-		1	0,01 %	21	2 %
Norfluoxétine	-		-		0		6	0,5 %
Opiacés	4	19 %	23	11 %	108	15 %	187	16 %
Pentazocine	-		-		0		2	1 %
Phencyclidine	0		0		25	3 %	25	2 %
THC	14	67 %	124	64 %	485	67 %	785	67 %
Autres	0		0		0		1	0,08 %

Source : SGD

TABLEAU 123 RÉSULTATS DES ANALYSES - ÉTABLISSEMENTS À SÉCURITÉ MAXIMALE								
Substance	**1993**		**1994**		**1995**		**1996**	
Alcool	0		2	0,04 %	4	0,5 %	9	1 %
Amphétamines	1	8 %	12	0,2 %	15	2 %	9	2 %
Benzodiazépines	4	33 %	84	17 %	99	14 %	160	12 %
Cocaïne	1	8 %	72	15 %	120	17 %	266	21 %
LSD	0		0		1	0,1 %	13	1 %
Mépéridine	-		-		-		0	
Méthylphénidate	0		0		4	0,5 %	2	0,2 %
Norfluoxétine	-		-		0		4	0,3 %
Opiacés	5	42 %	97	20 %	146	21 %	317	25 %
Pentazocine	-		1	0,02 %	1	0,1 %	9	1 %
Phencyclidine	0		2	0,04 %	17	2 %	22	2 %
THC	1	8 %	209	44 %	305	43 %	467	37 %
Autres	0		0		0		0	

Source : SGD

Prise d'échantillons dans la collectivité : La proportion d'échantillons positifs fournis par des délinquants en liberté sous condition est restée stable à 12 % en 1995 à 1996. Ce qui a changé, toutefois, c'est la répartition des substances décelées dans les échantillons. Ainsi, la proportion de résultats positifs en ce qui concerne la présence d'opiacés est passée de 20 % en 1994 à 24 % en 1996. Pour la cocaïne, les résultats positifs sont demeurés sensiblement uniformes, tandis que pour les benzodiazépines, ils ont diminué. La proportion des échantillons qui ont révélé la consommation de THC a aussi diminué, passant de 54 % en 1994 à 50 %. Comme dans les établissements cependant, c'est encore le type de drogue le plus souvent consommé. L'examen de la fréquence des résultats positifs selon chaque substance donne une bonne idée des tendances en matière de consommation et de disponibilité. La comparaison entre la proportion d'échantillons positifs et le nombre de substances décelées fournit une idée de l'ampleur de la consommation multiple ou de la toxicomanie multiple. Cette notion est importante quand il s'agit d'évaluer et de surveiller les risques et les besoins.

TABLEAU 124 RÉSULTATS DES ANALYSES - ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUTAIRES								
Substance	**1993**		**1994**		**1995**		**1996**	
Alcool	2	9 %	3	0,5 %	17	2 %	31	2 %
Amphétamines	0		5	1 %	7	1 %	9	0,5 %
Benzodiazépines	2	9 %	62	14 %	93	10 %	164	8 %
Cocaïne	2	9 %	43	10 %	109	12 %	225	11 %
LSD	0		1	0,2 %	2	0,2 %	3	0,1 %
Mépéridine	-		-		0		5	0,2 %
Méthylphénidate	-				3	0,3 %	9	0,5 %
Norfluoxétine	-		-		0		23	1 %
Opiacés	6	26 %	91	20 %	170	19 %	465	24 %
Pentazocine	-		1	0,2 %	2	0,2 %	4	0,2 %
Phencyclidine	0		1	0,2 %	24	3 %	28	1 %
THC	11	48 %	240	54 %	473	53 %	983	50 %
Autres	0		0		0		0	

SAISIES DE DROGUE ET INCIDENTS VIOLENTS

À l'échelle nationale, les saisies de drogue ont augmenté de 30 % en 1996-1997 par rapport à 1995-1996, ce qui témoigne de l'efficacité de la politique d'intransigeance du SCC à l'égard de la consommation de drogue dans les établissements fédéraux. Le nombre de saisies a augmenté plus particulièrement dans les établissements à sécurité maximale et à sécurité moyenne. C'est dans les régions de l'Ontario (+36 %), des Prairies (+68 %) et du Pacifique (+119 %) que le nombre des saisies a augmenté, et c'est dans les établissements à sécurité moyenne de la région du Pacifique que l'augmentation par catégorie a été la plus forte. Des données récentes font ressortir une corrélation entre l'augmentation du nombre de saisies de drogue dans les établissements et la diminution du nombre d'incidents violents.

TABLEAU 125
SAISIES DE DROGUE À L'ÉCHELLE NATIONALE

RÉGION	MAXIMALE		MOYENNE		MINIMALE		CANADA	
	95-96	96-97	95-96	96-97	95-96	96-97	95-96	96-97
Atlantique	79	38	112	96	7	8	198	142
Québec	45	54	199	193	79	26	323	273
Ontario	87	214	322	357	36	34	445	605
Prairies	11	13	105	182	1	2	117	197
Pacifique	65	105	157	402	12	6	234	513
Total	**287**	**424**	**895**	**1 230**	**135**	**76**	**1 317**	**1 730**

Source : SGD

5.4.5 PARTICIPATION DES DÉTENUS AU PROCESSUS DÉCISIONNEL

La *LSCMLC* exige que le SCC donne aux détenus les moyens de participer aux décisions qui concernent l'ensemble de la population carcérale ou un groupe en particulier, à l'exception des décisions ayant trait à la sécurité. La *LSCMLC* a officialisé l'objectif visant à faire des détenus des « participants informés » du processus correctionnel. Cet objectif est généralement considéré comme une bonne pratique de gestion, qui permet aux détenus de faire valoir leur point de vue et d'acquérir un sentiment de dignité, d'autonomie et de pouvoir.

On souhaite et on fait en sorte que les détenus participent activement à la gestion de leur peine — le plan correctionnel est préparé en collaboration avec le détenu. Les politiques du SCC tiennent compte des principes de la justice fondamentale et du devoir d'agir équitablement. Les détenus qui estiment avoir été traités injustement disposent d'une procédure de recours. Dans chaque établissement, le comité de détenus participe avec la direction à la gestion des activités de l'établissement. Ce comité sert de lien entre la direction et la population carcérale.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

La notion de détenu considéré comme participant informé fait intimement partie du processus correctionnel. Il y a un comité de détenus dans chaque établissement, et ces comités ont généralement la possibilité de recevoir de l'information et de formuler des commentaires au sujet des questions qui intéressent la population carcérale.

MISE EN OEUVRE

Pour se conformer aux dispositions de la *Loi*, le SCC a intégré à ses politiques un mécanisme de consultation des détenus. Le SCC a reconnu que cette obligation exigeait une intervention étendue à l'ensemble de son organisme. À cette fin, il a approuvé une série de principes en octobre 1993. Au printemps de 1995, il a entrepris un examen de treize questions d'intérêt national au sujet desquelles il avait sollicité l'opinion des détenus. Cet examen a permis de mesurer les effets de ces principes sur la mise en oeuvre de certaines

SAISIES DE DROGUE ET INCIDENTS VIOLENTS

À l'échelle nationale, les saisies de drogue ont augmenté de 30 % en 1996-1997 par rapport à 1995-1996, ce qui témoigne de l'efficacité de la politique d'intransigeance du SCC à l'égard de la consommation de drogue dans les établissements fédéraux. Le nombre de saisies a augmenté plus particulièrement dans les établissements à sécurité maximale et à sécurité moyenne. C'est dans les régions de l'Ontario (+36 %), des Prairies (+68 %) et du Pacifique (+119 %) que le nombre des saisies a augmenté, et c'est dans les établissements à sécurité moyenne de la région du Pacifique que l'augmentation par catégorie a été la plus forte. Des données récentes font ressortir une corrélation entre l'augmentation du nombre de saisies de drogue dans les établissements et la diminution du nombre d'incidents violents.

TABLEAU 125
SAISIES DE DROGUE À L'ÉCHELLE NATIONALE

RÉGION	MAXIMALE		MOYENNE		MINIMALE		CANADA	
	95-96	96-97	95-96	96-97	95-96	96-97	95-96	96-97
Atlantique	79	38	112	96	7	8	198	142
Québec	45	54	199	193	79	26	323	273
Ontario	87	214	322	357	36	34	445	605
Prairies	11	13	105	182	1	2	117	197
Pacifique	65	105	157	402	12	6	234	513
Total	**287**	**424**	**895**	**1 230**	**135**	**76**	**1 317**	**1 730**

Source : SGD

5.4.5 PARTICIPATION DES DÉTENUS AU PROCESSUS DÉCISIONNEL

La *LSCMLC* exige que le SCC donne aux détenus les moyens de participer aux décisions qui concernent l'ensemble de la population carcérale ou un groupe en particulier, à l'exception des décisions ayant trait à la sécurité. La *LSCMLC* a officialisé l'objectif visant à faire des détenus des « participants informés » du processus correctionnel. Cet objectif est généralement considéré comme une bonne pratique de gestion, qui permet aux détenus de faire valoir leur point de vue et d'acquérir un sentiment de dignité, d'autonomie et de pouvoir.

On souhaite et on fait en sorte que les détenus participent activement à la gestion de leur peine — le plan correctionnel est préparé en collaboration avec le détenu. Les politiques du SCC tiennent compte des principes de la justice fondamentale et du devoir d'agir équitablement. Les détenus qui estiment avoir été traités injustement disposent d'une procédure de recours. Dans chaque établissement, le comité de détenus participe avec la direction à la gestion des activités de l'établissement. Ce comité sert de lien entre la direction et la population carcérale.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

La notion de détenu considéré comme participant informé fait intimement partie du processus correctionnel. Il y a un comité de détenus dans chaque établissement, et ces comités ont généralement la possibilité de recevoir de l'information et de formuler des commentaires au sujet des questions qui intéressent la population carcérale.

MISE EN OEUVRE

Pour se conformer aux dispositions de la *Loi*, le SCC a intégré à ses politiques un mécanisme de consultation des détenus. Le SCC a reconnu que cette obligation exigeait une intervention étendue à l'ensemble de son organisme. À cette fin, il a approuvé une série de principes en octobre 1993. Au printemps de 1995, il a entrepris un examen de treize questions d'intérêt national au sujet desquelles il avait sollicité l'opinion des détenus. Cet examen a permis de mesurer les effets de ces principes sur la mise en oeuvre de certaines

améliorations, de mettre en relief les résultats ainsi obtenus et de recommander des améliorations additionnelles.

L'examen a révélé que la collecte de l'information provenant des établissements nécessitait beaucoup de ressources et qu'elle devait avoir un caractère sélectif. Les questions et les discussions devraient porter sur les points particuliers de la politique qui concernent directement les détenus plutôt que sur l'ensemble de la politique. L'examen a permis d'apprendre en outre qu'il s'écoulait de quatre à douze mois entre le moment où l'on sollicitait l'opinion des détenus et le moment où ceux-ci recevaient une réponse. On a jugé que ce retard pouvait provoquer de la méfiance à l'égard de l'efficacité du processus.

À la suite de cet examen, des changements ont été adoptés en avril 1995 afin de préciser l'exposé des principes et de les adapter au cadre de politique du SCC et aux principaux facteurs du milieu. Ces changements tenaient compte davantage de l'esprit et de la lettre de la *Loi*. L'article 74 utilise l'expression « participer à ses décisions », tandis que la politique du SCC parlait de consultations avec les détenus. Le terme « consultation » était jugé équivoque, car il évoquait l'idée d'une négociation visant à un consensus. L'article 74 reconnaît simplement aux détenus le droit d'être informés des questions qui doivent faire l'objet de décisions et d'exprimer leur point de vue avant que ces décisions soient rendues.

SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE

Exemples récents : Entre août 1995 et octobre 1996, trois « nouvelles » questions de politique d'intérêt national (stratégie antidrogue, enquête menée auprès des détenus et politique sur les gangs) ont été soumises au Comité de direction du SCC, au sujet desquelles il devait rendre une décision ou émettre des directives.

Tous les comités de détenus ont été consultés sur la stratégie antidrogue et leurs questions ont fait l'objet de discussions. Le rapport remis au Comité de direction contenait un résumé des opinions émises et l'équipe nationale a préparé une trousse d'information expliquant la décision, dont les directeurs devaient discuter avec les détenus.

L'enquête menée auprès des détenus a été précédée d'une enquête pilote portant sur un échantillon d'établissements, à sécurité maximale, moyenne et minimale. Les résultats de cette pré-enquête ont fait l'objet de discussions et des modifications ont été apportées à l'instrument qui devait servir à l'enquête générale. Les résultats de l'enquête ont été communiqués aux détenus verbalement et par écrit. Des exemplaires du rapport d'enquête ont été transmis aux bibliothèques des établissements afin que tous les détenus puissent le consulter.

L'équipe chargée d'élaborer la politique sur les gangs n'a pas consulté les détenus durant la phase initiale de l'élaboration, pour des raisons de sécurité. Le Comité de direction a demandé à chaque région de recueillir les observations d'au moins un comité de détenus. À la suite des discussions avec les détenus, deux modifications ont été apportées à la politique et intégrées à la version finale.

Étendue de la consultation : Les résultats de l'enquête ont montré que le nombre de questions concernant la politique nationale sur lesquelles on voulait recueillir l'opinion des détenus variait selon les régions, soit de 11 à 23, avec une moyenne de 16. Ces différences peuvent s'expliquer. En effet, il n'est pas nécessaire de consulter tous les comités de détenus au cours de l'élaboration de la politique. Certaines questions se rapportent spécifiquement à une partie seulement de la population carcérale (par exemple les Autochtones, les délinquantes), tandis que d'autres ont un caractère plus général. De toute évidence, si la politique est « nouvelle » ou si le SCC prévoit qu'un changement dans sa politique risque de provoquer de vives réactions, il consultera tous les comités de détenus. En revanche, s'il s'agit d'une amélioration ou d'une modification qui est à l'avantage des détenus, la consultation ne sera pas aussi étendue.

Examen de conformité : Quatre questions concernant la politique ont été choisies au hasard (emploi et rémunération des détenus, argent des détenus, politique antitabac et trousses de désinfection à l'eau de Javel), dans le but de déterminer dans quelle mesure l'organisme se conforme à la procédure. Or, l'enquête a démontré que le Service avait consulté les comités de détenus dans tous ces cas avant de prendre ses décisions. La plupart du temps, la consultation s'est faite verbalement. Dans la plupart des cas aussi, les résultats ont été transmis aux détenus verbalement. Parmi les questions citées, certaines ont un caractère permanent et tout indique que les détenus sont consultés périodiquement.

Questions d'ordre opérationnel : La participation des détenus aux questions d'ordre opérationnel est encore plus pertinente. Ceux-ci participent aux décisions qui touchent à leur vie quotidienne. Certaines questions ont trait à l'application des politiques nationales, tandis que d'autres se rapportent à des situations propres à leur établissement (activités sociales, attribution des chambres, dons à la Caisse de bienfaisance des détenus, etc.).

5.4.6 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AU DÉLINQUANT

La *LSCMLC* impose au SCC l'obligation de communiquer au détenu les documents colligés et rédigés au moment de son admission à l'établissement s'il en fait la demande par écrit. Ces documents comprennent les dossiers de la cour, les détails relatifs à l'infraction, les antécédents sociaux et toute information connexe. La *Loi* oblige aussi le SCC à communiquer au détenu toute l'information, ou un résumé de cette information, qui sera prise en considération pour rendre une décision à son sujet, dans un délai raisonnable précédant cette décision. De plus, la *Loi* oblige le SCC, après avoir rendu une décision, à communiquer au détenu l'information qui a été prise en considération pour rendre cette décision. Enfin, la *Loi* oblige la CNLC à communiquer au détenu toute l'information dont elle tient compte pour rendre une décision à son sujet, au moins 15 jours auparavant, à moins que le détenu ne renonce à son droit; la Commission doit aussi lui faire connaître sa décision.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

La communication aux détenus des renseignements relatifs aux décisions se rapportant à leur incarcération ou à leur mise en liberté sous condition est régie par les instructions permanentes du SCC et de la CNLC. Pour se conformer à la *LSCMLC*, la Commission et le SCC se sont dotés de politiques et de processus qui facilitent la circulation de ces renseignements. Les données recueillies en vue de l'examen de la *LSCMLC* indiquent en outre que l'information circule en abondance et dans les délais prescrits.

CADRE DE POLITIQUE

Pour se conformer aux dispositions de la *Loi* qui régissent la communication d'informations aux détenus, le SCC et la CNLC ont conçu et mis en oeuvre un cadre de politique et des processus qui facilitent la circulation de ces informations.

Renseignements personnels : La politique du SCC dans ce domaine définit les critères qu'il doit observer en ce qui concerne la communication des renseignements personnels au détenu, conformément à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le droit du détenu d'être informé des décisions et la nature des informations prises en considération pour rendre ces décisions sont établis dans la *LSCMLC*, dans les principes de la common law concernant le devoir d'agir équitablement et dans les garanties constitutionnelles reconnues à l'article 7 de la *Charte des droits et libertés*. Cette politique définit :

- le droit du détenu aux services d'un interprète;
- les critères applicables à la communication des renseignements;
- les critères relatifs à la circulation des rapports écrits;
- la procédure à suivre lorsqu'un détenu conteste l'exactitude des renseignements.

Cette politique définit aussi le rôle des personnes qui doivent aider le détenu au cours du processus de communication de l'information, ainsi que les règles à suivre pour avoir accès à l'information hors du cadre de la procédure officielle. Dans chaque établissement, le SCC a désigné une personne responsable de cette tâche. La CNLC, pour sa part, s'est aussi dotée d'une politique régissant la communication de renseignements aux délinquants dans le cadre de ses politiques décisionnelles.

Accès à l'information et protection des renseignements personnels : La politique et les procédures du SCC dans ce domaine précisent que le Code d'usage et de communication et le document portant sur les dispenses doivent servir de référence, au sein du SCC, lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* concernant la communication de renseignements et les dispenses. La politique définit également la manière dont les dossiers, qui deviennent la propriété personnelle des détenus, doivent être traités dans les établissements du SCC, compte tenu du caractère délicat de l'information qu'ils contiennent. La CNLC s'est aussi dotée d'une politique générale pour donner suite aux dispositions législatives concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, une politique similaire à celle du SCC.

Plaintes et griefs des détenus et des libérés conditionnels : Les politiques adoptées dans ce domaine définissent les recours dont disposent les détenus. En plus de rappeler le devoir d'agir équitablement dans le traitement des plaintes et des griefs, ces politiques insistent sur l'obligation de communiquer aux détenus par écrit les décisions rendues et les motifs de ces décisions et de les informer sur les moyens et les mécanismes dont ils disposent pour porter une décision en appel à un niveau supérieur. Ces politiques s'appliquent dans les établissements et dans la collectivité.

Portée des politiques : Le SCC s'est doté d'un ensemble de politiques qui régissent les multiples activités de la vie carcérale. Chacune de ces politiques définit les critères applicables à la communication aux détenus des renseignements relatifs à la gestion de leur cas. Ces critères sont inclus dans un certain nombre de directives sur la gestion des détenus :

	Directives du commissaire
DC 500	Réception et orientation des détenus
DC 540	Transfèrements des détenus
DC 541	Ententes interjuridictionnelles
DC 580	Mesures disciplinaires prévues à l'endroit des détenus
DC 590	Isolement préventif
DC 700	Gestion des cas (et Guide de gestion des cas)
DC 770	Visites
DC 782	Communication de renseignements au sujet des délinquants
DC 790	Permissions de sortir

Ces politiques précisent que la communication des renseignements est soumise aux circonstances particulières à chaque activité. Par exemple, la directive du commissaire 500, Réception et orientation des détenus, dit : *le détenu doit être informé par écrit des motifs à l'appui du placement et il faut lui accorder la possibilité de réagir avant le transfèrement au pénitencier choisi.*

Protocole d'entente entre le SCC et la CNLC : L'accès aux renseignements relatifs aux décisions de la CNLC est un droit important que la *Loi* reconnaît aux détenus. Le protocole d'entente entre la Commission et le SCC prévoit notamment un mécanisme garantissant que les renseignements pertinents sont transmis au détenu. Sur le plan opérationnel, les arrangements sont établis en fonction des ententes entre les bureaux régionaux du SCC et de la CNLC. De plus, le SCC et la CNLC ont convenu de mettre en place un nouveau

mécanisme de contrôle, soit la Liste de vérification des renseignements à communiquer. Cette liste fait état de tous les rapports que reçoit la Commission au sujet d'un cas à venir et est soumise à l'attention et à l'approbation du détenu concerné. S'il manque des documents, des mesures doivent être prises pour qu'ils soient acheminés. Le détenu peut faire reporter l'examen de son cas jusqu'à ce qu'il ait pu prendre connaissance des documents. La liste de contrôle est ensuite transmise à la CNLC et une copie est versée au dossier de la gestion du cas, à l'établissement. Selon les renseignements obtenus de la CNLC en ce qui concerne le contrôle du rendement, l'information a été transmise au détenu conformément aux critères prévus, dans plus de 95% des cas.

Données sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

La Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du SCC répond à toutes les demandes officielles des détenus fondées sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, le nombre de demandes de renseignements personnels soumises chaque année au SCC et à la CNLC varie de 6 300 à 8 500.

TABLEAU 126
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS FONDÉES SUR LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997
SCC	8 129	6 434	6 137	6 372	6 124
CNLC	366	245	298	256	216
TOTAL	**8 495**	**6 679**	**6 435**	**6 628**	**6 340**

Source : Rapports annuels du programme d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels - SCC et CNLC

La diminution du nombre de demandes, à partir de 1993-1994, provient du fait que le SCC facilite l'accès direct aux renseignements personnels, dans les établissements. La majeure partie de ces demandes (plus de 6000 par année) provient des délinquants, mais ces statistiques incluent un faible nombre de demandes déposées par des membres du personnel (qui ont trait, par exemple, à des plaintes ou à des griefs du personnel).

5.4.7 BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

La partie III de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* définit le mandat de l'enquêteur correctionnel, en tant qu'ombudsman pour le système correctionnel fédéral.

Le Bureau de l'enquêteur correctionnel a été créé en 1973, à la suite d'une recommandation d'une commission d'enquête sur des troubles survenus au pénitencier de Kingston. L'enquêteur correctionnel avait d'abord été nommé à titre de commissaire, conformément à la Partie II de la *Loi sur les enquêtes*, afin d'aider à assurer une transparence, une équité et une obligation de rendre compte accrues en ce qui concerne les pratiques correctionnelles. À cette époque-là, l'enquêteur correctionnel avait été chargé de mener des enquêtes indépendantes sur des plaintes formulées par des détenus ou en leur nom, et de faire rapport au sujet des problèmes que connaissent des détenus et qui relèvent de la compétence du solliciteur général du Canada.

La *LSCMLC* a peu modifié les pouvoirs et le rôle qui avaient été confiés au Bureau en 1973, mais a établi clairement les attributions de l'enquêteur correctionnel en tant qu'ombudsman et a clarifié les pouvoirs et responsabilités du Bureau à l'intérieur d'un cadre législatif bien défini. La « fonction » de l'enquêteur correctionnel est définie à dessein dans les termes les plus larges au paragraphe 167(1) de la *Loi* :

mécanisme de contrôle, soit la Liste de vérification des renseignements à communiquer. Cette liste fait état de tous les rapports que reçoit la Commission au sujet d'un cas à venir et est soumise à l'attention et à l'approbation du détenu concerné. S'il manque des documents, des mesures doivent être prises pour qu'ils soient acheminés. Le détenu peut faire reporter l'examen de son cas jusqu'à ce qu'il ait pu prendre connaissance des documents. La liste de contrôle est ensuite transmise à la CNLC et une copie est versée au dossier de la gestion du cas, à l'établissement. Selon les renseignements obtenus de la CNLC en ce qui concerne le contrôle du rendement, l'information a été transmise au détenu conformément aux critères prévus, dans plus de 95% des cas.

Données sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

La Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du SCC répond à toutes les demandes officielles des détenus fondées sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, le nombre de demandes de renseignements personnels soumises chaque année au SCC et à la CNLC varie de 6 300 à 8 500.

TABLEAU 126
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS FONDÉES SUR LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997
SCC	8 129	6 434	6 137	6 372	6 124
CNLC	366	245	298	256	216
TOTAL	**8 495**	**6 679**	**6 435**	**6 628**	**6 340**

Source : Rapports annuels du programme d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels - SCC et CNLC

La diminution du nombre de demandes, à partir de 1993-1994, provient du fait que le SCC facilite l'accès direct aux renseignements personnels, dans les établissements. La majeure partie de ces demandes (plus de 6000 par année) provient des délinquants, mais ces statistiques incluent un faible nombre de demandes déposées par des membres du personnel (qui ont trait, par exemple, à des plaintes ou à des griefs du personnel).

5.4.7 BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

La partie III de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* définit le mandat de l'enquêteur correctionnel, en tant qu'ombudsman pour le système correctionnel fédéral.

Le Bureau de l'enquêteur correctionnel a été créé en 1973, à la suite d'une recommandation d'une commission d'enquête sur des troubles survenus au pénitencier de Kingston. L'enquêteur correctionnel avait d'abord été nommé à titre de commissaire, conformément à la Partie II de la *Loi sur les enquêtes*, afin d'aider à assurer une transparence, une équité et une obligation de rendre compte accrues en ce qui concerne les pratiques correctionnelles. À cette époque-là, l'enquêteur correctionnel avait été chargé de mener des enquêtes indépendantes sur des plaintes formulées par des détenus ou en leur nom, et de faire rapport au sujet des problèmes que connaissent des détenus et qui relèvent de la compétence du solliciteur général du Canada.

La *LSCMLC* a peu modifié les pouvoirs et le rôle qui avaient été confiés au Bureau en 1973, mais a établi clairement les attributions de l'enquêteur correctionnel en tant qu'ombudsman et a clarifié les pouvoirs et responsabilités du Bureau à l'intérieur d'un cadre législatif bien défini. La « fonction » de l'enquêteur correctionnel est définie à dessein dans les termes les plus larges au paragraphe 167(1) de la *Loi* :

> L'enquêteur correctionnel mène des enquêtes sur les problèmes des délinquants liés aux décisions, aux recommandations, actes ou omissions qui proviennent du Commissaire ou d'une personne sous son autorité ou exerçant des fonctions en son nom qui affectent les délinquants individuellement ou en groupe.

Un élément essentiel de l'activité de tout ombudsman est son indépendance de l'organisme qui fait l'objet de ses enquêtes. Depuis toujours, cette indépendance est assurée par le fait que l'ombudsman est directement comptable au parlement.

La *LSCMLC* maintient les liens hiérarchiques de l'enquêteur correctionnel, par l'intermédiaire du solliciteur général, avec le deux chambres du Parlement. La *Loi* a ainsi cherché à établir l'équilibre entre la nécessité d'assurer la responsabilité ministérielle en ce qui concerne les opérations correctionnelles et la nécessité d'assurer l'indépendance et l'apparence d'indépendance de l'enquêteur correctionnel. À cette fin, la *Loi* accorde à l'enquêteur la marge de manoeuvre d'un protecteur du citoyen et définit le cadre et les échéances régissant les rapports qu'il doit déposer au Parlement.

Assurer le respect des droits est la tâche fondamentale du protecteur du citoyen. Ce travail ne se limite pas à se pencher sur des aspects précis d'ordre juridique, stratégique ou technique des préoccupations soulevées. Il faut aussi présenter des avis indépendants, éclairés et objectifs sur l'équité de la mesure prise, de façon à faire contrepoids, pour l'individu, à la force relative des institutions de la société.

La partie III de la *LSCMLC* renferme les éléments clés nécessaires pour appuyer cette tâche :

- indépendance par rapport à l'organisme gouvernemental examiné,
- confidentialité et accès aux personnes demandant de l'aide,
- importants pouvoirs d'enquête,
- pouvoir de faire toute recommandation jugée appropriée,
- présentation de rapports publics sur les constatations et les recommandations.

Le fait de pouvoir présenter des rapports publics, comme le prévoit la *LSCMLC*, est essentiel à la transparence et à l'obligation de rendre compte. C'est précisément cette possibilité, en particulier dans les cas où un problème n'a pu être réglé, qui permet à l'ombudsman de présenter ses constatations et recommandations au ministre, au Parlement et au public. Cet examen externe des questions, étant donné le caractère non exécutoire des recommandations, est d'une importance primordiale pour l'efficacité d'un ombudsman. Et cette importance est encore plus marquée, lorsqu'il s'agit d'un milieu correctionnel, pour bien faire comprendre que la résolution des problèmes ne repose pas uniquement sur le Service correctionnel du Canada et l'enquêteur correctionnel. La Partie III de la *LSCMLC* fournit un cadre législatif qui maintient et favorise l'indépendance et l'efficacité de l'enquêteur correctionnel comme ombudsman.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

L'enquêteur correctionnel assure le bon fonctionnement d'un mécanisme de recours officiel qui permet aux détenus de dénoncer des problèmes et de formuler des plaintes portant sur leurs conditions de détention. En réponse aux plaintes des détenus, l'enquêteur correctionnel s'adresse au SCC pour tenter de résoudre les problèmes particuliers et chercher des solutions aux causes systémiques à l'origine de ces plaintes. Dans ses commentaires sur les attributions de l'enquêteur correctionnel, la juge Arbour a exprimé son appui à l'enquêteur correctionnel en ces termes :

> À mon avis, il est clair que le mandat dont la *Loi* investit l'enquêteur correctionnel devrait continuer d'être soutenu et facilité. Parmi tous les observateurs indépendants du Service correctionnel, l'enquêteur correctionnel se trouve dans une situation unique: il peut à la fois faciliter la résolution de problèmes individuels et faire des déclarations publiques sur les carences systémique du Service.

Dans son rapport, rendu public en décembre 1997, le vérificateur général, tout en indiquant des secteurs où l'activité de l'enquêteur correctionnel pourrait être améliorée, exprime son appui au Bureau:

> Nous avons noté que le Bureau est entré en fonction en 1973, doté du mandat imprécis que lui conférait la *Loi sur les enquêtes*. Il a, depuis, accumulé un ensemble de pratiques qui n'ont pas été assujetties à quelque examen que ce soit, avant notre vérification. Nous avons constaté qu'en dépit du fait qu'elles contribuent souvent à résoudre les plaintes individuelles, ces pratiques ne mènent pas à un traitement efficient et uniforme des cas et elles ont contribué à l'émergence d'une relation antagoniste avec le Service correctionnel du Canada.
>
> Le Bureau opère dans un environnement où ses services sont en demande incessante et où sa relation avec le Service correctionnel du Canada doit être soigneusement équilibrée. Notre vérification nous a amenés à conclure que le Bureau doit améliorer ses stratégies, ses politiques et ses pratiques s'il veut gérer son volume de travail de manière efficace, communiquer avec les détenus et enquêter sur leurs problèmes de manière approfondie, et maintenir une relation harmonieuse avec le Service correctionnel.
>
> Bien que nous ayons attiré l'attention sur un certain nombre de problèmes au sein de l'organisme, nous devons souligner que le Bureau joue un rôle important lorsqu'il s'agit de traiter de manière équitable ceux qui purgent leur peine et de réduire le risque d'émeute ou d'agitation dans les prisons canadiennes. Les problèmes que nous avons relevés devraient et pourraient être résolus de telle sorte que le Bureau de l'enquêteur correctionnel puisse mieux jouer son rôle au sein du système de justice pénale du Canada.

ACTIVITÉS

La première fonction de l'enquêteur correctionnel consiste à faire enquête et à s'assurer qu'on donne suite aux plaintes des délinquants. L'enquêteur correctionnel a également l'obligation d'examiner les politiques et les pratiques du Service concernant les plaintes individuelles afin de cerner les carences systémiques et y porter remède; il a également l'obligation de faire des recommandations en ce sens.

Depuis sa création, le Bureau a su profiter des services de personnes expérimentées aux compétences et antécédents professionnels variés. À l'heure actuelle, le Bureau compte quinze employés, dont dix s'occupent directement des plaintes des détenus. Il y a rotation régulière des affectations parmi les enquêteurs, qui sont assignés à des établissements précis, afin de garantir à la fois une certaine objectivité et un aperçu général des activités correctionnelles. Les employés, dont la spécialisation va de la psychologie au droit, ont une expérience approfondie du secteur correctionnel, des questions autochtones, de la police, de la libération conditionnelle ou encore d'autres services de protection du citoyen.

L'enquêteur correctionnel examine toutes les plaintes qu'il reçoit et fait les recherches nécessaires pour avoir une idée nette de ces plaintes. Ces recherches faites, dans les cas où il est déterminé que la plainte n'est pas de son ressort, il informe le plaignant des recours qui s'offrent à lui et l'aide à s'en prévaloir si nécessaire. Dans les cas qui relèvent de son mandat, il informe le plaignant des politiques et des pratiques du Service qui ont trait à sa plainte. Une entrevue a lieu si le Bureau l'estime nécessaire.

Le Bureau encourage le délinquant à recourir à la procédure de règlement des griefs du Service pour obtenir satisfaction. Même s'il favorise le recours à cette procédure, le Bureau n'en fait pas une condition préalable à son intervention. Si l'on détermine au cours de l'examen préliminaire que le délinquant ne veut pas ou ne peut pas obtenir raisonnablement satisfaction en ayant recours à la procédure de règlement des griefs, ou si la plainte fait déjà l'objet d'un examen au sein du Service, le Bureau exerce son discernement et prend les mesures voulues pour s'assurer qu'on donne satisfaction au plaignant. En plus de donner suite aux plaintes formulées par les détenus, les enquêteurs du Bureau rencontrent régulièrement les comités de détenus et autres groupes de défense des délinquants, et ils font dans chaque établissement, deux fois l'an, des visites annoncées au cours desquelles ils rencontrent tout détenu ou groupe de détenus qui souhaitent les voir.

Le Bureau de l'enquêteur correctionnel reçoit environ 6 500 plaintes au cours d'une année. Son personnel consacre environ 350 jours à des enquêtes dans des pénitenciers fédéraux et interviewe plus de 2 000 détenus et 1 000 agents au niveau des établissements et des régions. La grande majorité des questions soulevées par les plaintes des détenus sont abordées au niveau de l'établissement au cours de discussions et de négociations. Dans les cas où l'on ne parvient pas à la résoudre à l'établissement, la question en jeu est portée, selon le sujet de préoccupation, à l'attention de l'administration régionale ou centrale, avec une recommandation précise pour examen et mesure corrective. Si, de l'avis de l'enquêteur correctionnel, le Service ne prend pas, à ce niveau, des mesures raisonnables en temps opportun, la question sera renvoyée au ministre et elle pourra être exposée en détail dans un rapport annuel ou spécial. L'efficacité de ce processus ou de tout processus appliqué par un ombudsman dépend de la volonté d'une organisation gouvernementale de donner suite avec rapidité, minutie et objectivité aux problèmes qui lui ont été soumis. Le milieu pénitentiaire place une obligation supplémentaire sur le Bureau de l'enquêteur correctionnel et sur le SCC qui doivent s'assurer que ce processus est en fait efficace. Les tableaux 127 et 128 donnent des précisions sur les types de plaintes formulées par les délinquants et les changements qui ont été apportés à l'activité du Bureau de l'enquêteur correctionnel au moment de l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*.

TABLEAU 127
CHARGE DE TRAVAIL DU BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

	1990-1991	1996-1997
Population carcérale	11 960	14 420
Plaintes	4 520	6 360
Entrevues avec les détenus	1 450	2 090
Jours de visite aux établissements	270	360
Délinquantes sous resp. fédérale	130	300
Enquêtes selon l'art. 19 (*LSCMLC*)		100+
EPIU et examens des cas d'extraction des cellules	---	120
Réponses au courrier	3 600	9 200

Source: Base de données du Bureau de l'enquêteur correctionnel. 1) Art.19 - Enquêtes sur les cas de décès ou de blessure grave d'un détenu. 2) EPIU - Équipe pénitentiaire d'intervention en cas d'urgence. 3) Délinquantes sous responsabilité fédérale - En 1991, 1 établissement dans une région, en 1997, 11 établissements dans 4 régions.

De 1990-1991 à 1996-1997, la charge de travail du Bureau s'est alourdie dans tous les secteurs d'activité. Cela provient de l'accroissement de la population carcérale et de l'ajout de nouvelles responsabilités au

mandat de l'enquêteur correctionnel. Les enquêteurs consacrent beaucoup de leur temps à l'examen de rapports d'enquêtes que mène le SCC conformément à l'article 19 de la *LSCMLC*, en cas de décès ou de blessure grave d'un détenu et, ces dernières années, à l'examen des vidéocassettes et de la documentation liées aux mesures prises par les Équipes pénitentiaires d'intervention d'urgence. De plus, l'augmentation du nombre d'installations pour femmes sous responsabilité fédérale a ajouté tant à la charge de travail de l'enquêteur correctionnel qu'à ses responsabilités.

TABLEAU 128
BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL
PLAINTES PAR CATÉGORIE – 1996-1997

TYPE	N^bre		TYPE	N^bre
Isolement préventif			Service de santé	
a) placement	305		a) accès	258
b) conditions	65		b) décisions	236
Préparation des cas			Service de santé mentale	
a) libération conditionnelle	399		a) accès	27
b) permission de sortir	106		b) programmes	6
c) Transfèrement	379		Autres questions	54
Effets de cellule	350		Placement	91
Placement en cellule	108		Visites familiales privées	243
Réclamations			Programmes	235
a) décisions	68		Demande d'information	289
b) traitement	51		Classement de sécurité	110
Correspondance	73		Administration des peines	65
Régime alimentaire			Personnel	281
a) services alimentaires	32		Permission de sortir	90
b) pour des raisons médicales	21		Téléphone	127
c) pour des raisons religieuses	18		Transfèrements	
			a) décision	312
Discipline			b) non sollicités	254
a) décision d'un président de l'extérieur	43		Recours à la force	42
b) décision relative à une infr. mineure	22		Visites	263
c) procédure	143			
Discrimination	19		Cas hors mandat	
Emploi	121		Décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles	176
Questions financières				
a) accès au Fonds	67		Questions relevant d'un tribunal ext.	24
b) rémunération	242		Questions de compétence provinciale	24
Procédure de règlement des griefs	173		Total	6366

Source: Banque de données du Bureau de l'enquêteur correctionnel

QUESTIONS D'ORDRE OPÉRATIONNEL

À la suite d'un examen effectué par le vérificateur général, le Bureau de l'enquêteur correctionnel a élaboré des plans afin de répondre plus efficacement aux problèmes et aux plaintes des détenus, dans l'esprit de la *LSCMLC*.

Gestion de la charge de travail et définition des priorités : Bien qu'il soit restreint, le personnel du Bureau doit assumer une charge de travail assez lourde. Selon le rapport du vérificateur général, ses service sont en demande incessante. En 1996-1997, le Bureau a reçu quelque 7 000 communications de la part des détenus, des membres de leur famille et de leurs amis. Les données du Bureau indiquent que les dossiers confiés au personnel d'enquête nécessitent en moyenne quelque 850 contacts par année. De plus, le personnel doit assumer de nouvelles responsabilités découlant des modifications législatives et de diverses initiatives. Dans

un tel contexte, il faut à tout prix que le Bureau se fixe des objectifs prioritaires et se dote d'un plan lui permettant de les réaliser. Les travaux préalables à l'élaboration d'un tel plan sont en cours.

Afin de pouvoir fonctionner avec les ressources dont il dispose, l'enquêteur correctionnel a réduit celles qui étaient affectées aux demandes de renseignements téléphoniques pour mettre l'accent sur des visites plus fréquentes dans les établissements et sur les communications écrites avec les délinquants et leurs représentants. Le Bureau collabore aussi avec le SCC afin d'éliminer le plus possible les risques de double emploi avec la procédure de règlement des griefs appliquée par le SCC.

Stratégie en matière de communications : À l'heure actuelle, le Bureau de l'enquêteur correctionnel se sert des renseignements contenus dans la trousse d'information du SCC pour faire connaître aux détenus son processus de règlement des plaintes ainsi que son rôle et le caractère indépendant de ses interventions. Il fait aussi parvenir son rapport annuel à la bibliothèque des détenus de chaque établissement et recueille les réactions de certains détenus et des comités de détenus.

Dans la mesure du possible, le personnel se rend dans les établissements du SCC toutes les 6 à 8 semaines pour faire connaître ses services aux détenus et les encourager à y faire appel. Les rencontres individuelles sont importantes, car elles permettent aux détenus qui ont des aptitudes sociales limitées d'expliquer leurs difficultés. Ces dernières années toutefois, comme l'a souligné le vérificateur général, le personnel du Bureau n'a pu visiter les établissements aussi souvent qu'il le souhaitait. Il est important que les détenus connaissent bien les services du Bureau de l'enquêteur correctionnel et sachent qu'ils sont accessibles à tous. À cette fin, le bureau prépare actuellement un plan d'action ayant pour but de mieux faire connaître ses services et d'en faciliter l'accès aux détenus. Le Bureau veut aussi être plus présent dans les établissements et envisage de préparer des trousses d'information qui tiendront compte du degré d'analphabétisme et des difficultés d'apprentissage et linguistiques de sa clientèle, problèmes dont fait mention le vérificateur général.

Méthodes d'enquête : La tâche du Bureau de l'enquêteur correctionnel consiste à mener des enquêtes sur les problèmes des détenus. Selon la *Loi*, il y a un « problème » lorsqu'une décision du SCC ou une action de son personnel contrevient à la *Loi* ou à une politique établie, ou lorsqu'elle a un caractère déraisonnable, oppressif ou discriminatoire. Or, dans un tel contexte, il est extrêmement difficile d'établir l'existence d'un « problème ».

L'examen effectué par le vérificateur général a démontré qu'il fallait améliorer la politique et la procédure qui régissent la conduite des enquêtes et qui mènent à la décision de mener une enquête. On prépare actuellement un cadre de politique qui devrait améliorer l'efficacité des interventions de l'enquêteur correctionnel dans les domaines prescrits par la *Loi*. La politique et les procédures devront déterminer le seuil où les communications et les demandes de renseignements provoquent des difficultés et caractériser ces difficultés en fonction des dispositions de la *Loi*.

Relations de travail : Les pouvoirs de l'enquêteur correctionnel sont très étendus et il a accès sans réserve aux renseignements et aux établissements du SCC. Grâce à ces moyens, il est en mesure d'établir les faits et de soumettre des cas au SCC. L'efficacité de l'enquêteur correctionnel résulte jusqu'à un certain point de sa capacité d'analyser les renseignements mis à sa disposition et de persuader le SCC d'adopter les mesures qui s'imposent. Au fil des ans, le SCC a modifié profondément ses politiques et ses pratiques dans certains domaines, à la suite des recommandations de l'enquêteur correctionnel. En revanche, certains changements proposés ont aussi provoqué de longues discussions et embrouillé les relations de travail entre le SCC et le Bureau de l'enquêteur correctionnel. Les deux organismes préparent un protocole d'entente visant à définir leurs attentes respectives en ce qui concerne le contenu des communications, les échéanciers et la manière de régler les questions de faits, de politique et de droit. Il devrait en résulter une procédure plus efficace de règlement des plaintes individuelles et des carences systémiques ainsi que de meilleures relations de travail entre les deux organismes. Il faut toutefois reconnaître qu'une procédure plus efficace ne permettra pas de

résoudre tous les problèmes. Il faut aussi reconnaître qu'étant donné les répercussions que peuvent avoir les décisions administratives sur le milieu correctionnel, il est important que les correctifs soient appropriés et apportés rapidement dans le cas d'injustices ou d'actes contraires à la *Loi*.

L'enquêteur correctionnel n'est pas un agent du Service correctionnel du Canada, ni le défenseur de chaque plaignant ou groupe d'intérêts qui porte plainte. Il mène des enquêtes impartiales et examine attentivement les mesures prises par le Service et les motifs qui les justifient, et, à partir de ses conclusions, il approuve les mesures, qu'il explique au plaignant, ou s'il est prouvé qu'il y a eu injustice, il recommande le correctif voulu. Ce que veut l'enquêteur correctionnel, c'est que l'on réponde rapidement et de façon objective aux préoccupations des détenus.

5.5 BESOINS PARTICULIERS DES GROUPES MINORITAIRES

La *LSCMLC* a été conçue dans le but de doter les services correctionnels et le régime de la mise en liberté sous condition d'un cadre stratégique intégré, fondé sur le principe suivant lequel la réinsertion sociale et la qualité de l'évaluation du risque sont la base même de la protection du public. Dans cette optique, la *Loi* accorde au SCC et à la CNLC une marge de manoeuvre sur le plan législatif et opérationnel, pour faire en sorte que les programmes, les traitements et les décisions adoptées répondent aux besoins et aux cas particuliers de la clientèle correctionnelle et des groupes qui la composent.

La *LSCMLC* reconnaît plus particulièrement la nécessité de trouver des solutions aux problèmes de longue date propres aux délinquants autochtones et aux délinquantes. La *Loi* établit des critères pour que les politiques et les programmes répondent aux besoins de ces groupes. Dans le cas des détenus autochtones, la *Loi* comprend des dispositions permettant aux collectivités autochtones de participer plus étroitement aux stratégies de gestion de ce groupe de délinquants.

La *Loi* reconnaît également l'importance d'une prestation efficace de services de santé par le SCC et le lien qui existe entre ces services, les besoins des délinquants et le processus décisionnel correctionnel.

5.5.1 DÉLINQUANTS AUTOCHTONES

La *LSCMLC* reconnaît la situation particulière et les besoins spéciaux des délinquants autochtones et exige que le SCC et la CNLC élaborent des politiques et des programmes adaptés à leur situation et à leurs besoins. La *Loi* oblige aussi le SCC à reconnaître la spiritualité autochtone, les chefs spirituels autochtones et les Aînés au même titre que les autres religions et conseillers spirituels. Le SCC doit également constituer et maintenir un Comité consultatif autochtone national. La *Loi* permet en outre aux collectivités autochtones de participer au plan de libération conditionnelle des détenus qui souhaitent être remis en liberté dans l'une de ces collectivités et accorde au Ministre le pouvoir de conclure des ententes officielles avec les collectivités autochtones concernant le soin et la garde des délinquants autochtones.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

Les Autochtones sont surreprésentés parmi la clientèle correctionnelle fédérale. En effet, ils représentent environ 3 % de la population canadienne, mais 12 % des délinquants sous responsabilité fédérale et 15 % de la population carcérale, au 31 mars 1997.

Les détenus autochtones purgent plus souvent leur peine dans un établissement que dans la collectivité. Ils obtiennent la semi-liberté à peu près dans la même proportion que les détenus non autochtones. Ils obtiennent toutefois moins souvent la libération conditionnelle totale, mais plus souvent la libération d'office. Lorsqu'ils obtiennent une libération conditionnelle totale, elle leur est accordée plus tard au cours de leur peine et ils risquent plus d'être réincarcérés pour un manquement aux conditions. De plus, les détenus autochtones font plus souvent l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération.

D'après les facteurs d'évaluation du risque, comme l'échelle d'évaluation du risque et des besoins, l'infraction, le profil et le nombre de peines antérieures purgées dans un établissement fédéral, les délinquants autochtones présentent un risque de récidive plus élevé. Les données sur le succès de la liberté sous condition indiquent toutefois qu'ils ne risquent pas plus que les non-Autochtones de voir leur liberté sous condition révoquée à cause d'une nouvelle infraction. En raison de leurs antécédents criminels, ils ont moins de chances de devenir admissibles à la procédure d'examen expéditif, ce qui expliquerait en partie les différences observées en ce qui concerne la partie de la peine qu'ils purgent avant d'obtenir une libération conditionnelle totale. De plus, les détenus autochtones renoncent beaucoup plus souvent au droit à l'examen en vue de la libération conditionnelle totale. Cette situation pourrait expliquer certaines différences, entre les détenus autochtones et les détenus non autochtones, en ce qui concerne la partie de la peine purgée après l'admissibilité à la libération conditionnelle.

Depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, la Commission et le SCC ont entrepris plusieurs initiatives pour résoudre le problème grave de la représentation des Autochtones dans les services correctionnels fédéraux et le régime de mise en liberté sous condition. Le SCC a élaboré tout un éventail de programmes dans le but de répondre aux besoins des délinquants autochtones et de favoriser leur réinsertion sociale. Il a adopté une politique nationale en matière de programmes pour les Autochtones et a fait une place importante aux programmes de base (c'est-à-dire ceux qui s'attaquent aux facteurs criminogènes), qu'il a mis en application. Le SCC a également mis en oeuvre des programmes spéciaux.

La CNLC a élaboré et mis en application des politiques et des mécanismes de rechange, en ce qui concerne la liberté sous condition, qui tiennent compte de la culture et des valeurs autochtones. Elle a commencé à tenir des audiences auxquelles participent des Aînés, en 1992 dans la région des Prairies et en 1996 dans la région du Pacifique. Les Aînés jouent un rôle important à ces audiences, qui font une grande place aux principes de la justice réparatrice et auxquelles participent des commissaires autochtones et non autochtones. Les Aînés s'assurent que ces derniers saisissent bien et prennent en considération les particularités culturelles des délinquants autochtones et qu'ils comprennent l'importance des programmes, des rites et des cérémonies autochtones.

Le SCC a créé un Comité consultatif autochtone, auquel il a confié un mandat suffisamment large pour lui permettre d'examiner toutes les questions d'ordre correctionnel qu'il juge pertinentes. Des mesures ont aussi été prises en vue de la conclusion d'accords conformément aux articles 81 et 84, qui ont pour but de permettre aux collectivités autochtones de prendre en charge des délinquants autochtones. Le cadre de politique qui régira les ententes prévues par l'article 81 fait actuellement l'objet de consultations internes et externes.

CONTEXTE

La situation des Autochtones dans le système de justice pénale est un problème de longue date. En mars 1987, un groupe d'étude a été mis sur pied « afin de déterminer leurs besoins et de trouver des moyens qui permettraient aux détenus autochtones de réintégrer la société en tant que citoyens respectueux des *Lois* ». Les conclusions du groupe d'étude ont montré qu'il y avait très peu de statistiques de qualité pour déterminer avec précision la représentation des Autochtones dans le système de justice. Il a aussi constaté que les détenus autochtones avaient moins de chances d'obtenir la libération conditionnelle, qu'ils l'obtenaient plus tard que les autres au cours de leur peine et qu'ils risquaient davantage de la voir révoquée. Le groupe d'étude a formulé 63 recommandations dans le but d'améliorer la situation des Autochtones dans le système de justice.

Beaucoup d'autres études, enquêtes et rapports fédéraux et provinciaux, de même qu'une commission royale d'enquête, en sont arrivés à des conclusions semblables. Nombre d'auteurs ont constaté que le système de justice pénale imposait un traitement apparemment inégal aux délinquants autochtones et ont fait des observations sur la situation historique et socio-démographique particulière des Autochtones. Malgré

plusieurs réformes visant à apporter une solution aux problèmes propres aux délinquants autochtones au sein du système de justice pénale, cette surreprésentation persiste.

L'examen des dispositions de la *Loi* relatives au maintien en incarcération démontre que même si le SCC a adressé à la CNLC une proportion plus élevée de détenus autochtones en vue de leur maintien en incarcération, les taux de maintien en incarcération des détenus autochtones et des détenus non autochtones sont demeurés comparables. Les examinateurs en ont conclu que la décision de la Commission de maintenir en incarcération était probablement fondée sur des facteurs comme les antécédents de violence et l'existence de programmes de surveillance.

TENDANCES GÉNÉRALES DE LA POPULATION CARCÉRALE AUTOCHTONE

Population carcérale : Au 31 mars 1997, le nombre de délinquants sous responsabilité fédérale était d'environ 23 200. De ce nombre, à peu près 2 900, ou 12 %, étaient des Autochtones. Par comparaison, les Autochtones constituent environ 3 % de la population canadienne. Bien que les délinquants autochtones représentent 12 % de la clientèle correctionnelle sous responsabilité fédérale, ils ne constituent que 9 % de la population en liberté sous condition, mais 15 % de la population incarcérée.

Répartition par région : Le nombre et la proportion des délinquants autochtones présentent des différences notables selon les régions. Au 31 mars 1997, leur répartition variait de 4 % dans la région de l'Atlantique à 64 % dans la région des Prairies. Compte tenu de leur faible nombre dans les regions de l'Atlantique, du Québec et de l'Ontario, il est plus difficile de leur offrir le même éventail de programmes que dans les régions de l'ouest.

FIGURE 20
RÉPARTITION PAR RÉGION DES DÉLINQUANTS AUTOCHTONES ET NON AUTOCHTONES SOUS RESPONSABILITÉ FÉDÉRALE, AU 31 MARS 1997

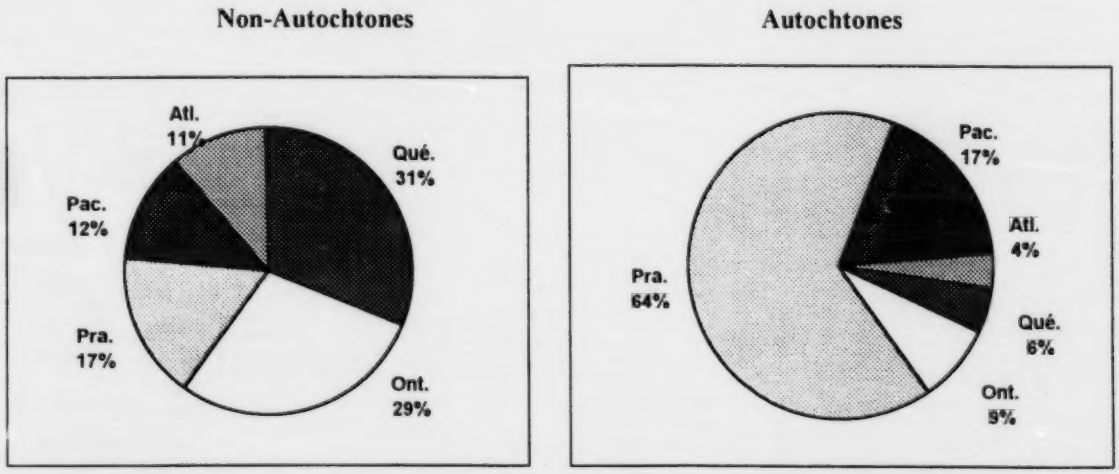

Situation des délinquants : Les délinquants autochtones risquent plus que les non-Autochtones de purger leur peine dans un établissement. Au 31 mars 1997, près des trois quarts (73 %) des délinquants autochtones étaient incarcérés, comparativement à 61 % des délinquants non autochtones. À la même date, 21 % des délinquants autochtones bénéficiaient d'une forme de mise en liberté sous condition, contre 31 % pour les non-Autochtones.

FIGURE 21
DÉLINQUANTS AUTOCHTONES ET NON AUTOCHTONES SOUS RESPONSABILITÉ FÉDÉRALE INCARCÉRÉS ET SOUS SURVEILLANCE, AU 31 MARS 1997

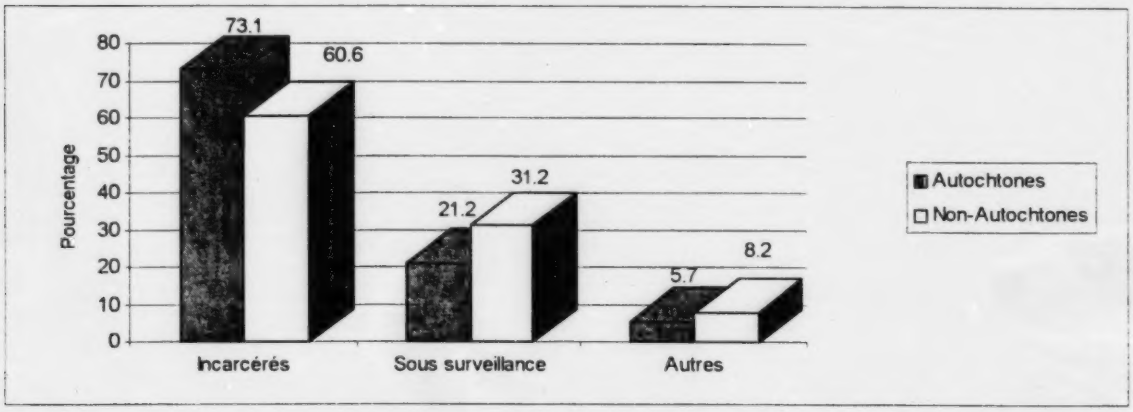

Population sous surveillance, selon le type de mise en liberté : Au 31 mars 1997, la proportion de délinquants autochtones et de délinquants non autochtones en semi-liberté était à peu près égale (12 % contre 14 %). La proportion d'Autochtones en liberté conditionnelle totale était toutefois sensiblement moindre, tandis qu'ils étaient proportionnellement plus nombreux à bénéficier de la mise en liberté d'office. La proportion plus grande d'Autochtones en liberté d'office peut expliquer en partie le fait qu'ils soient proportionnellement maintenus en plus grand nombre derrière les barreaux, car les délinquants en liberté d'office purgent une plus grande partie de leur peine en établissement. Du nombre de délinquants autochtones en liberté sous condition le 31 mars 1997, 14 % étaient en semi-liberté, 38 % en liberté conditionnelle totale et 48 % en liberté d'office. Par comparaison, 12 % des délinquants non autochtones sous surveillance étaient en semi-liberté, 59 % en liberté conditionnelle totale et 29 % en liberté d'office.

FIGURE 22
DÉLINQUANTS AUTOCHTONES ET NON AUTOCHTONES SOUS SURVEILLANCE FÉDÉRALE, PAR TYPE DE MISE EN LIBERTÉ, AU 31 MARS 1997

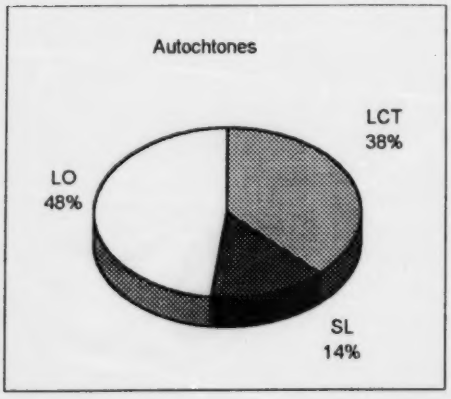

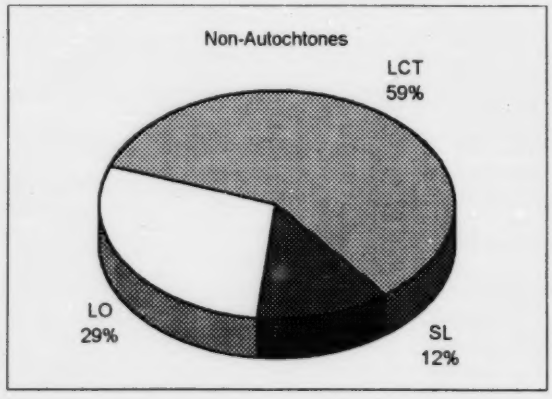

RÉINSERTION SOCIALE - FACTEURS DÉTERMINANT LA MISE EN LIBERTÉ

Des chercheurs ont avancé que la différence observée en ce qui concerne les facteurs de risque pouvait en partie expliquer certaines variations dans les types de mises en liberté accordées, selon qu'il s'agit de détenus autochtones ou non autochtones. Des facteurs comme le score de l'échelle d'évaluation du risque et des besoins, la nature de l'infraction et le nombre de peines antérieures purgées dans un établissement fédéral, montrent que les délinquants autochtones présentent un risque plus élevé.

Évaluation du risque et des besoins : D'après les données pour 1996-1997, la plupart des délinquants incarcérés (96 %) ont subi une évaluation du risque et des besoins. On remarque cependant au sein de ce groupe des différences appréciables quant aux profils du risque et des besoins. Un plus grand nombre de délinquants autochtones (70 %) que de délinquants non autochtones (58 %) présentent des risques élevés. La catégorie des délinquants présentant un risque élevé et ayant des besoins graves comprenait 61 % des Autochtones incarcérés, mais seulement 45 % des détenus non autochtones.

TABLEAU 129
PROFIL DU RISQUE ET DES BESOINS (%)
DÉTENUS AUTOCHTONES ET NON AUTOCHTONES

	ND	RF/BF	RF/BM	RF/BE	RF	RM/BF	RM/BM	RM/BE	RM	RE/BF	RE/BM	RE/BE	RE
Autochtones	4	1	2	1	4	1	13	8	22	1	8	61	70
Non-autochtones	4	4	4	1	9	2	16	11	29	1	12	45	58

Nature de l'infraction : Des chercheurs ont avancé que le schéma criminel des délinquants autochtones pouvait expliquer pourquoi ils obtiennent moins souvent la libération conditionnelle. Le SCC et la CNLC ont fait état d'une conclusion similaire (1995) pour expliquer pourquoi ces détenus font plus souvent l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération. L'analyse des infractions à l'origine de l'incarcération, chez les délinquants sous responsabilité fédérale en liberté sous condition, a montré qu'une proportion nettement plus élevée de délinquants autochtones (66 %) étaient incarcérés pour des infractions mentionnées à l'annexe I (infractions de violence), comparativement à 46 % des délinquants non autochtones, le 31 mars 1997.

FIGURE 23
RÉPARTITION DES INFRACTIONS À L'ORIGINE DE L'INCARCÉRATION DES DÉLINQUANTS AUTOCHTONES ET NON AUTOCHTONES EN LIBERTÉ SOUS CONDITION, AU 31 MARS 1997

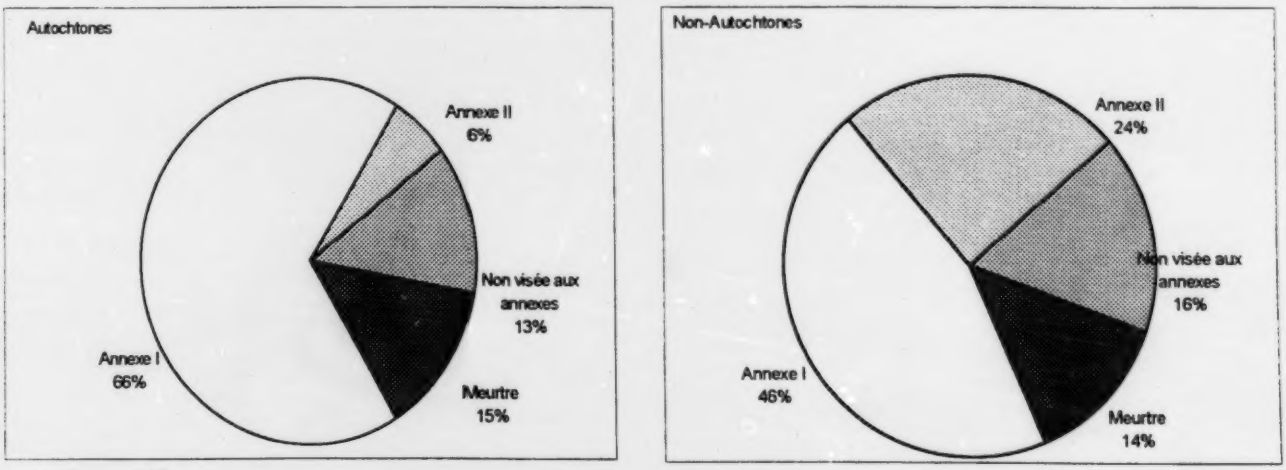

Source: SIG

Incarcérations antérieures dans un établissement fédéral : Les délinquants autochtones en liberté conditionnelle totale ont déjà été incarcérés plus souvent que les délinquants non autochtones. La proportion de délinquants autochtones sous responsabilité fédérale en liberté conditionnelle totale qui n'ont jamais purgé de peine fédérale (81 %) est inférieure à celle des délinquants non autochtones (86 %). Près de 13 % des Autochtones en liberté conditionnelle totale ont déjà été incarcérés une fois, comparativement à environ 11 % des délinquants non autochtones, tandis que les délinquants autochtones qui ont été incarcérés à deux reprises ou davantage sont presque deux fois plus nombreux (6,5 %) que les délinquants non autochtones (3,6 %).

FIGURE 24
INCARCÉRATIONS ANTÉRIEURES DANS UN ÉTABLISSEMENT FÉDÉRAL DES DÉLINQUANTS AUTOCHTONES ET NON AUTOCHTONES EN LIBERTÉ CONDITIONNELLE TOTALE

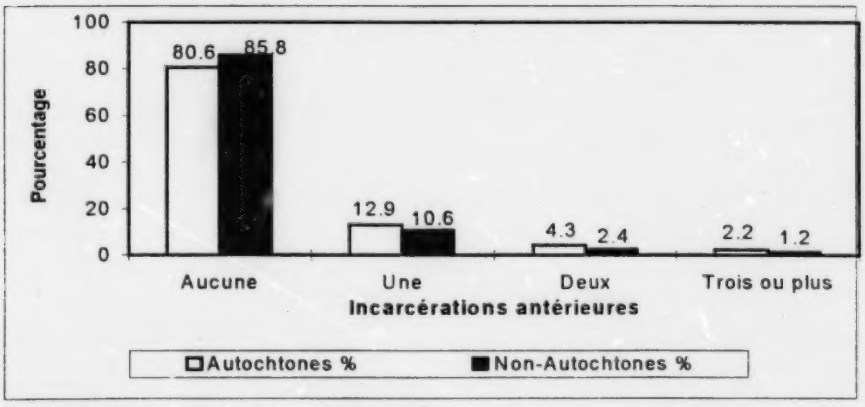

Source: SGD

Taux des mises en liberté (régime fédéral) : De 1992-1993 à 1995-1996, le pourcentage des détenus autochtones ayant obtenu la semi-liberté est demeuré constamment inférieur à celui des détenus non autochtones et la différence entre ces taux est passée de 6 % en 1992-1993 à 8 % en 1995-1996. Au cours de l'exercice 1996-1997, le nombre de détenus ayant obtenu la semi-liberté a augmenté dans les deux groupes, mais davantage dans le groupe des détenus autochtones, ce qui fait que ces derniers se trouvaient presque à égalité avec les détenus non autochtones, soit 67 % et 66 % respectivement. Les différences les plus marquées concernent les détenus sous responsabilité fédérale ayant obtenu la libération conditionnelle totale. En effet, le pourcentage des détenus autochtones ayant obtenu la libération conditionnelle totale est demeuré inférieur à celui des détenus non autochtones, et l'écart s'est élevé jusqu'à 11 % en 1994-1995 et 1995-1996, avant de se réduire un peu en 1996-1997 (6 %).

TABLEAU 130 NOMBRE DE DÉTENUS AUTOCHTONES ET NON AUTOCHTONES SOUS RESPONSABILITÉ FÉDÉRALE AYANT OBTENU LA SEMI-LIBERTÉ ET LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE, DE 1992-1993 À 1996-1997				
Année	Semi-liberté		Libération conditionnelle totale	
	Autochtones	Non autochtones	Autochtones	Non autochtones
	Taux	Taux	Taux	Taux
1992-93	60%	66%	31%	37%
1993-94	61%	65%	31%	38%
1994-95	53%	60%	22%	33%
1995-96	51%	59%	23%	34%
1996-97	67%	66%	34%	40%

Source : SGD

Libération conditionnelle totale (régime fédéral) : Le pourcentage des détenus autochtones (32 %) qui ont bénéficié de la procédure d'examen expéditif lors de l'examen de leur demande de libération conditionnelle totale est inférieur à celui des détenus non autochtones (36 %). Comme on peut s'y attendre, le taux des libérations ordonnées à la suite de la procédure d'examen expéditif, pour les deux groupes, est plus élevé que le taux des libérations conditionnelles totales accordées selon la procédure ordinaire. Le taux des libérations ordonnées de détenus non autochtones est toutefois considérablement plus élevé que celui des détenus autochtones. En 1996-1997, par exemple, le pourcentage de détenus autochtones ayant obtenu la libération conditionnelle totale par la voie ordinaire a été de 21 % et le pourcentage de ceux qui ont obtenu la libération conditionnelle grâce à la procédure d'examen expéditif s'est élevé à 73 %. Par comparaison, pour les détenus non autochtones, les taux correspondants ont été de 22 % et de 84 % respectivement. En 1996-1997, les taux combinés pour les Autochtones et les non-Autochtones étaient respectivement de 34 % et 40 %.

Taux des mises en liberté (régimes provinciaux) : Bien qu'on observe une tendance à la baisse du nombre de détenus sous responsabilité provinciale ayant obtenu la semi-liberté au cours des cinq dernières années, la diminution a été plus marquée dans le cas des détenus autochtones (de 59 % à 40 %) que dans le cas des détenus non autochtones (de 66 % à 55 %). Pour l'ensemble de la période examinée, le taux de détenus autochtones sous responsabilité provinciale ayant obtenu la semi-liberté est demeuré inférieur à celui des détenus non autochtones.

De 1992-1993 à 1995-1996, le pourcentage des détenus autochtones sous responsabilité provinciale ayant obtenu la libération conditionnelle totale est passé de plus de 40 % à 29 %, tandis qu'il est passé de 66 % à 52 % pour les détenus non autochtones. Les taux pour ces derniers ont été uniformément plus élevés que dans le cas des détenus autochtones, mais leur diminution a été toutefois plus importante.

TABLEAU 131 NOMBRE DE DÉTENUS AUTOCHTONES ET NON AUTOCHTONES SOUS RESPONSABILITÉ PROVINCIALE AYANT OBTENU LA SEMI-LIBERTÉ ET LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE, DE 1992-1993 À 1995-1996				
Année	Taux d'octroi - semi-liberté		Taux d'octroi - lib. conditionnelle totale	
	Autochtones	Non autochtones	Autochtones	Non autochtones
1992-93	59%	66%	42%	66%
1993-94	56%	58%	43%	66%
1994-95	49%	53%	29%	55%
1995-96	40%	55%	39%	52%

Source : SGD

Taux des libérations conditionnelles totales : Le taux des libérations conditionnelles totales est une autre méthode permettant d'établir des comparaisons entre les détenus autochtones et les détenus non autochtones. Elle consiste à comparer la proportion de libérations conditionnelles totales aux autres types de mises en liberté qui peuvent prendre fin à l'expiration du mandat (donc à l'exclusion de la semi-liberté). Les conclusions qu'on en tire montrent que les délinquants autochtones sous responsabilité fédérale ont moins de chances d'obtenir la libération conditionnelle totale que la libération d'office, et qu'ils sont plus susceptibles d'être maintenus en incarcération jusqu'à la fin de leur peine. Par exemple, la proportion des détenus autochtones ayant obtenu la libération conditionnelle totale en 1996-1997 a été d'environ 10 %, comparativement à 15 % pour les détenus non autochtones. Les données indiquent aussi que les détenus autochtones (12 %) étaient le plus souvent remis en liberté à la date d'expiration du mandat que ne l'étaient les non-Autochtones (6 %).

FIGURE 25
DÉTENUS AUTOCHTONES ET NON AUTOCHTONES SOUS RESPONSABILITÉ FÉDÉRALE REMIS EN LIBERTÉ CONDITIONNELLE TOTALE, EN LIBERTÉ D'OFFICE ET À L'EXPIRATION DU MANDAT, EN 1996-1997

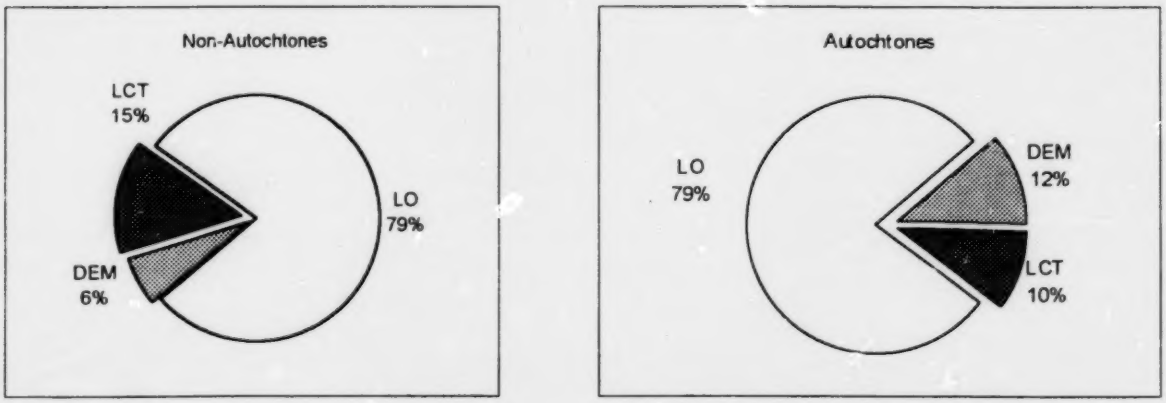

Pour la période allant de 1992-1993 à 1996-1997, la proportion globale des détenus autochtones sous responsabilité fédérale ayant obtenu la libération conditionnelle totale est passée de 22 % à 10 %, tandis qu'elle est passée de 40 % à 15 % dans le cas des détenus non autochtones. La baisse enregistrée dans la proportion des libérations conditionnelles totales (22 % à 10 %) pour les Autochtones était toutefois inférieure à celle qu'ont connue les détenus non autochtones (40 % à 15 %). Le taux de mise en liberté pour les détenus autochtones était cependant plus bas de façon constante. Ces observations peuvent expliquer en partie la proportion plus élevée d'Autochtones dans les établissements et la proportion plus élevée de délinquants non autochtones sous surveillance. Les détenus remis en liberté d'office ou à l'expiration de leur peine purgent donc une plus grande partie de leur peine dans un établissement. Ces données doivent toutefois être interprétées avec prudence, car le nombre des mises en liberté d'office est peut-être gonflé. En effet, les détenus libérés d'office sont plus susceptibles de voir leur liberté révoquée que ceux qui obtiennent la libération conditionnelle, et ceux dont la liberté d'office a été révoquée peuvent être remis en liberté plus d'une fois dans une même année.

TABLEAU 132 DÉTENUS AUTOCHTONES ET NON AUTOCHTONES REMIS EN LIBERTÉ CONDITIONNELLE TOTALE, EN LIBERTÉ D'OFFICE ET À L'EXPIRATION DU MANDAT, DE 1992-1993 À 1996-1997								
Année	Autochtones				Non autochtones			
Type de mise en liberté	LCT	LO	DEM	Proportion des LCT	LCT	LO	DEM	Proportion des LCT
1992-93	191	534	135	22 %	2 349	3 105	434	40 %
1993-94	130	622	75	16 %	1 211	2 896	207	28 %
1994-95	66	684	96	8 %	862	3 231	274	20 %
1995-96	71	673	107	8 %	848	3 786	311	17 %
1996-97	98	788	116	10 %	750	4 029	329	15 %

Proportion de la peine purgée avant la première semi-liberté et la première libération conditionnelle totale : Les détenus deviennent admissibles à la libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de leur peine. Au cours de la période de cinq ans allant de 1992-1993 à 1996-1997, la proportion moyenne de la peine purgée avant la première libération conditionnelle totale était d'environ 39 % pour les détenus non autochtones purgeant une peine de durée déterminée, contre 41 % pour les détenus autochtones. Durant la même période, la proportion de la peine purgée par les détenus non autochtones ayant obtenu la semi-liberté pour la première fois a été de 32 %, comparativement à 34 % pour les détenus autochtones.

TABLEAU 133 PROPORTION DE LA PEINE D'UNE DURÉE DÉTERMINÉE PURGÉE AVANT LA PREMIÈRE SEMI-LIBERTÉ ET LA PREMIÈRE LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE, PAR RÉGION, DE 1992-1993 À 1996-1997				
	Semi-liberté - % de la peine purgée		Lib. cond. totale - % de la peine purgée	
Région	Autochtones	Non autochtones	Autochtones	Non autochtones
Atlantique	35%	31%	45%	39%
Québec	31%	32%	41%	39%
Ontario	31%	31%	39%	39%
Prairies	34%	31%	40%	38%
Pacifique	36%	37%	42%	38%
Canada	**34%**	**32%**	**41%**	**39%**

*À l'exception de quatre cas dont la région n'est pas connue. Source : SGD

Taux de renonciation à la libération conditionnelle totale : Des préoccupations ont été exprimées à l'occasion de plusieurs enquêtes et dans plusieurs rapports (Manitoba, 1991; Commission de réforme du droit du Canada, 1991; Solliciteur général Canada, 1988) au sujet du nombre de renonciations par des délinquants autochtones. D'après les constatations, ces délinquants sont moins nombreux à bénéficier d'une libération conditionnelle totale, et ils purgent une plus grande portion de leur peine avant la mise en liberté. Un facteur qui pourrait rendre compte de ces différences est la plus forte proportion d'entre eux qui renoncent à leur audience de libération conditionnelle totale. Selon les données pour 1996-1997, 8 178 délinquants sous responsabilité fédérale devaient faire l'objet d'au moins une décision prélibératoire en matière de libération conditionnelle totale. Globalement, au moins le tiers des examens ont fait l'objet d'une renonciation. En général, les délinquants autochtones (49 %) ont renoncé beaucoup plus souvent que les délinquants non autochtones (30 %) à l'examen de leur cas en vue d'une libération conditionnelle totale, et cela, tant à l'échelle nationale que dans chaque région.

TABLEAU 132 DÉTENUS AUTOCHTONES ET NON AUTOCHTONES REMIS EN LIBERTÉ CONDITIONNELLE TOTALE, EN LIBERTÉ D'OFFICE ET À L'EXPIRATION DU MANDAT, DE 1992-1993 À 1996-1997								
Année	Autochtones				Non autochtones			
Type de mise en liberté	LCT	LO	DEM	Proportion des LCT	LCT	LO	DEM	Proportion des LCT
1992-93	191	534	135	22 %	2 349	3 105	434	40 %
1993-94	130	622	75	16 %	1 211	2 896	207	28 %
1994-95	66	684	96	8 %	862	3 231	274	20 %
1995-96	71	673	107	8 %	848	3 786	311	17 %
1996-97	98	788	116	10 %	750	4 029	329	15 %

Proportion de la peine purgée avant la première semi-liberté et la première libération conditionnelle totale : Les détenus deviennent admissibles à la libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de leur peine. Au cours de la période de cinq ans allant de 1992-1993 à 1996-1997, la proportion moyenne de la peine purgée avant la première libération conditionnelle totale était d'environ 39 % pour les détenus non autochtones purgeant une peine de durée déterminée, contre 41 % pour les détenus autochtones. Durant la même période, la proportion de la peine purgée par les détenus non autochtones ayant obtenu la semi-liberté pour la première fois a été de 32 %, comparativement à 34 % pour les détenus autochtones.

TABLEAU 133 PROPORTION DE LA PEINE D'UNE DURÉE DÉTERMINÉE PURGÉE AVANT LA PREMIÈRE SEMI-LIBERTÉ ET LA PREMIÈRE LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE, PAR RÉGION, DE 1992-1993 À 1996-1997				
Région	Semi-liberté - % de la peine purgée		Lib. cond. totale - % de la peine purgée	
	Autochtones	Non autochtones	Autochtones	Non autochtones
Atlantique	35%	31%	45%	39%
Québec	31%	32%	41%	39%
Ontario	31%	31%	39%	39%
Prairies	34%	31%	40%	38%
Pacifique	36%	37%	42%	38%
Canada	**34%**	**32%**	**41%**	**39%**

*À l'exception de quatre cas dont la région n'est pas connue. Source : SGD

Taux de renonciation à la libération conditionnelle totale : Des préoccupations ont été exprimées à l'occasion de plusieurs enquêtes et dans plusieurs rapports (Manitoba, 1991; Commission de réforme du droit du Canada, 1991; Solliciteur général Canada, 1988) au sujet du nombre de renonciations par des délinquants autochtones. D'après les constatations, ces délinquants sont moins nombreux à bénéficier d'une libération conditionnelle totale, et ils purgent une plus grande portion de leur peine avant la mise en liberté. Un facteur qui pourrait rendre compte de ces différences est la plus forte proportion d'entre eux qui renoncent à leur audience de libération conditionnelle totale. Selon les données pour 1996-1997, 8 178 délinquants sous responsabilité fédérale devaient faire l'objet d'au moins une décision prélibératoire en matière de libération conditionnelle totale. Globalement, au moins le tiers des examens ont fait l'objet d'une renonciation. En général, les délinquants autochtones (49 %) ont renoncé beaucoup plus souvent que les délinquants non autochtones (30 %) à l'examen de leur cas en vue d'une libération conditionnelle totale, et cela, tant à l'échelle nationale que dans chaque région.

TABLEAU 134
TAUX DE RENONCIATION À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE DE LA PART DE DÉTENUS AUTOCHTONES ET NON AUTOCHTONES SOUS RESPONSABILITÉ FÉDÉRALE, PAR RÉGION, EN 1996-1997

Région	Autochtones		Non autochtones	
	Renonciation		Renonciation	
	Nombre	Pourcentage*	Nombre	Pourcentage*
Atlantique	26	52	312	36
Québec	24	34	393	17
Ontario	46	43	674	33
Prairies	340	49	376	33
Pacifique	102	57	373	51
Total	538	49	2128	30

* Pourcentage établi selon de nombre de détenus dont l'examen est prévu et terminé. Source : SGD
Les chiffres concernant les délinquants autochtones des régions de l'Atlantique, du Québec et de l'Ontario doivent être interprétés avec prudence étant donné le faible nombre de détenus autochtones dans ces régions.

INCIDENCE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

L'analyse de plusieurs facteurs considérés comme des prédicteurs de la récidive démontre que les délinquants autochtones présentent un risque plus élevé de récidive que les délinquants non autochtones. Les délinquants autochtones obtiennent des scores plus élevés dans l'échelle d'évaluation du risque et des besoins au moment de l'admission, ont commis des infractions plus violentes et ont accumulé plus de peines d'emprisonnement dans un pénitencier que les non-Autochtones. Les analyses statistiques montrent aussi que les délinquants autochtones sont moins susceptibles de se rendre au terme de leur période de surveillance et risquent plus la révocation pour un manquement aux conditions que les délinquants non autochtones. Ces constatations laissent supposer que les délinquants autochtones présentent un risque plus grand que les autres. Cependant, les données dont on dispose ne permettent pas de déterminer si le risque plus élevé est réel ou perçu, ou si les normes de gestion du risque sont uniformes dans toutes les régions et pour toutes les origines ethniques. Les données de 1996-1997 sont utilisées à titre d'exemples.

Semi-liberté : Les détenus autochtones en semi-liberté sont moins susceptibles de se rendre au terme de leur période de surveillance dans la collectivité (77 %), comparativement aux détenus non autochtones (83 %). Ils risquent plus la révocation (20 %) pour manquement aux conditions que les délinquants non autochtones (14 %). En revanche, ils risquent un peu moins (2,8 %) la révocation pour une nouvelle infraction (4 %), pour une infraction sans violence (2,5 % contre 3,1 %) et pour une infraction avec violence (0,3 %) que les délinquants non autochtones en semi-liberté (0,9 %).

Libération conditionnelle totale : Au cours de l'exercice 1996-1997, 53 % des délinquants autochtones sont parvenus au terme de leur période de liberté conditionnelle totale, comparativement à 66 % dans le cas des délinquants non autochtones. Dans 33 % des cas, la liberté conditionnelle totale a été révoquée à la suite d'un manquement aux conditions, comparativement à 21 % des délinquants non autochtones. Les Autochtones en liberté conditionnelle totale risquaient un peu plus que les délinquants non autochtones d'être réincarcérés pour une nouvelle infraction (12 % contre 11 %). Chez les délinquants autochtones, le taux de révocation de la liberté conditionnelle totale à cause d'une nouvelle infraction avec violence était de 1 % et il était de 11 % dans le cas d'une infraction sans violence. Chez les détenus non autochtones, 2 % avaient commis une infraction avec violence et 9 % une infraction sans violence.

TABLEAU 135
TAUX DE SUCCÈS - 1996-1997

Bilan*	Semi-liberté			Lib. cond. totale			Libération d'office		
	Aut.	Non aut.	Total	Aut.	Non aut.	Total	Aut.	Non aut.	Total
	N (%)	N (%)	N (%)	N (%)	N (%)	N (%)	N (%)	N (%)	N (%)
Succès									
Menée à terme	244	2 334	2 578	105	1 463	1 568	382	2 491	2 873
	77	83	82	53	66	65	48	58	56
Rév. pour manq. aux conditions**	64	387	451	65	468	533	308	1 238	1 546
	20	14	14	33	21	22	39	29	30
Total	308	2 725	3 033	173	1 974	2 174	697	3 786	4 483
	97	96	96	88	89	89	88	88	88
Récidive									
Sans violence	8	76	84	21	193	214	79	434	513
	2,5	3,1	3	11	9	9	10	10	10
Avec	1	25	26	3	39	42	14	95	109
violence***	0,3	0,9	0,8	1	2	2	2	2	2
Récidive	**9**	**101**	**110**	**24**	**232**	**256**	**43**	**529**	**622**
	2,8	**4**	**4**	**12**	**11**	**11**	**12**	**12**	**12**
Total	**317**	**2 826**	**3 143**	**197**	**2 206**	**2 403**	**790**	**4 315**	**5 105**

*Le bilan est établi d'après le nombre total de mises en liberté de chaque type menées à terme au cours de l'année. Le taux est obtenu en divisant ce nombre par le nombre de chaque type de mises en liberté menées à terme (date de la fin de la surveillance atteinte, expiration du mandat, révocation sans nouvelle infraction et révocation pour une nouvelle infraction).

**Comprend les décès, les surveillances inopérantes, les surveillances interrompues et les suspensions.

***Les infractions avec violence comprennent les infractions mentionnées à l'annexe I ainsi que le meurtre au premier et au deuxième degré.

Libération d'office : Un peu moins de la moitié (48 %) des délinquants autochtones en liberté d'office ont purgé avec succès le reste de leur peine dans la collectivité, comparativement à 58 % pour les délinquants non autochtones. Comme dans le cas des autres types de mises en liberté, la proportion des révocations pour des manquements aux conditions a été plus élevée chez les délinquants autochtones (39 % contre 29 %). La proportion des révocations en raison d'une nouvelle infraction est toutefois la même pour les délinquants autochtones et les délinquants non autochtones mis en liberté d'office, soit 12 %. Dans le cas des révocations en raison d'une nouvelle infraction, 10 % des délinquants autochtones ont été réincarcérés pour une infraction sans violence et 2 % pour une infraction avec violence, soit la même proportion que chez les délinquants non autochtones en liberté d'office.

Maintien en incarcération : De 1989-1990 à 1996-1997, 2 597 cas ont été renvoyés à la CNLC en vue d'un examen de maintien en incarcération. Environ le quart (25,3 % ou 656) concernait des détenus autochtones, tandis que les autres (74,7 % ou 1 593) étaient des détenus non autochtones. La Commission s'est prononcée pour le maintien en incarcération dans 87 % des cas, 6 % ont obtenu la libération d'office unique, 5 % ont obtenu la libération d'office avec assignation à résidence et 2 % ont été mis en liberté d'office ordinaire. Le pourcentage des détenus maintenus en incarcération est à peu près le même pour les deux groupes (86,7 % de détenus autochtones et 87,4 % de détenus non autochtones). Les détenus autochtones ont toutefois obtenu moins souvent la libération d'office ordinaire (1,1 % contre 2,6 %) et un peu plus souvent la libération d'office avec une condition d'assignation à résidence (6,3 % contre 4,4 %).

TABLEAU 134
TAUX DE RENONCIATION À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE DE LA PART DE DÉTENUS AUTOCHTONES ET NON AUTOCHTONES SOUS RESPONSABILITÉ FÉDÉRALE, PAR RÉGION, EN 1996-1997

Région	Autochtones		Non autochtones	
	Renonciation		Renonciation	
	Nombre	Pourcentage*	Nombre	Pourcentage*
Atlantique	26	52	312	36
Québec	24	34	393	17
Ontario	46	43	674	33
Prairies	340	49	376	33
Pacifique	102	57	373	51
Total	538	49	2128	30

* Pourcentage établi selon de nombre de détenus dont l'examen est prévu et terminé. Source : SGD
Les chiffres concernant les délinquants autochtones des régions de l'Atlantique, du Québec et de l'Ontario doivent être interprétés avec prudence étant donné le faible nombre de détenus autochtones dans ces régions.

INCIDENCE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

L'analyse de plusieurs facteurs considérés comme des prédicteurs de la récidive démontre que les délinquants autochtones présentent un risque plus élevé de récidive que les délinquants non autochtones. Les délinquants autochtones obtiennent des scores plus élevés dans l'échelle d'évaluation du risque et des besoins au moment de l'admission, ont commis des infractions plus violentes et ont accumulé plus de peines d'emprisonnement dans un pénitencier que les non-Autochtones. Les analyses statistiques montrent aussi que les délinquants autochtones sont moins susceptibles de se rendre au terme de leur période de surveillance et risquent plus la révocation pour un manquement aux conditions que les délinquants non autochtones. Ces constatations laissent supposer que les délinquants autochtones présentent un risque plus grand que les autres. Cependant, les données dont on dispose ne permettent pas de déterminer si le risque plus élevé est réel ou perçu, ou si les normes de gestion du risque sont uniformes dans toutes les régions et pour toutes les origines ethniques. Les données de 1996-1997 sont utilisées à titre d'exemples.

Semi-liberté : Les détenus autochtones en semi-liberté sont moins susceptibles de se rendre au terme de leur période de surveillance dans la collectivité (77 %), comparativement aux détenus non autochtones (83 %). Ils risquent plus la révocation (20 %) pour manquement aux conditions que les délinquants non autochtones (14 %). En revanche, ils risquent un peu moins (2,8 %) la révocation pour une nouvelle infraction (4 %), pour une infraction sans violence (2,5 % contre 3,1 %) et pour une infraction avec violence (0,3 %) que les délinquants non autochtones en semi-liberté (0,9 %).

Libération conditionnelle totale : Au cours de l'exercice 1996-1997, 53 % des délinquants autochtones sont parvenus au terme de leur période de liberté conditionnelle totale, comparativement à 66 % dans le cas des délinquants non autochtones. Dans 33 % des cas, la liberté conditionnelle totale a été révoquée à la suite d'un manquement aux conditions, comparativement à 21 % des délinquants non autochtones. Les Autochtones en liberté conditionnelle totale risquaient un peu plus que les délinquants non autochtones d'être réincarcérés pour une nouvelle infraction (12 % contre 11 %). Chez les délinquants autochtones, le taux de révocation de la liberté conditionnelle totale à cause d'une nouvelle infraction avec violence était de 1 % et il était de 11 % dans le cas d'une infraction sans violence. Chez les détenus non autochtones, 2 % avaient commis une infraction avec violence et 9 % une infraction sans violence.

TABLEAU 135
TAUX DE SUCCÈS - 1996-1997

Bilan*	Semi-liberté			Lib. cond. totale			Libération d'office		
	Aut.	Non aut.	Total	Aut.	Non aut.	Total	Aut.	Non aut.	Total
	N (%)	N (%)	N (%)	N (%)	N (%)	N (%)	N (%)	N (%)	N (%)
Succès									
Menée à terme	244	2 334	2 578	105	1 463	1 568	382	2 491	2 873
	77	83	82	53	66	65	48	58	56
Rév. pour manq. aux conditions**	64	387	451	65	468	533	308	1 238	1 546
	20	14	14	33	21	22	39	29	30
Total	308	2 725	3 033	173	1 974	2 174	697	3 786	4 483
	97	96	96	88	89	89	88	88	88
Récidive									
Sans violence	8	76	84	21	193	214	79	434	513
	2,5	3,1	3	11	9	9	10	10	10
Avec violence***	1	25	26	3	39	42	14	95	109
	0,3	0,9	0,8	1	2	2	2	2	2
Récidive	**9**	**101**	**110**	**24**	**232**	**256**	**43**	**529**	**622**
	2,8	**4**	**4**	**12**	**11**	**11**	**12**	**12**	**12**
Total	**317**	**2 826**	**3 143**	**197**	**2 206**	**2 403**	**790**	**4 315**	**5 105**

*Le bilan est établi d'après le nombre total de mises en liberté de chaque type menées à terme au cours de l'année. Le taux est obtenu en divisant ce nombre par le nombre de chaque type de mises en liberté menées à terme (date de la fin de la surveillance atteinte, expiration du mandat, révocation sans nouvelle infraction et révocation pour une nouvelle infraction).

**Comprend les décès, les surveillances inopérantes, les surveillances interrompues et les suspensions.

***Les infractions avec violence comprennent les infractions mentionnées à l'annexe I ainsi que le meurtre au premier et au deuxième degré.

Libération d'office : Un peu moins de la moitié (48 %) des délinquants autochtones en liberté d'office ont purgé avec succès le reste de leur peine dans la collectivité, comparativement à 58 % pour les délinquants non autochtones. Comme dans le cas des autres types de mises en liberté, la proportion des révocations pour des manquements aux conditions a été plus élevée chez les délinquants autochtones (39 % contre 29 %). La proportion des révocations en raison d'une nouvelle infraction est toutefois la même pour les délinquants autochtones et les délinquants non autochtones mis en liberté d'office, soit 12 %. Dans le cas des révocations en raison d'une nouvelle infraction, 10 % des délinquants autochtones ont été réincarcérés pour une infraction sans violence et 2 % pour une infraction avec violence, soit la même proportion que chez les délinquants non autochtones en liberté d'office.

Maintien en incarcération : De 1989-1990 à 1996-1997, 2 597 cas ont été renvoyés à la CNLC en vue d'un examen de maintien en incarcération. Environ le quart (25,3 % ou 656) concernait des détenus autochtones, tandis que les autres (74,7 % ou 1 593) étaient des détenus non autochtones. La Commission s'est prononcée pour le maintien en incarcération dans 87 % des cas, 6 % ont obtenu la libération d'office unique, 5 % ont obtenu la libération d'office avec assignation à résidence et 2 % ont été mis en liberté d'office ordinaire. Le pourcentage des détenus maintenus en incarcération est à peu près le même pour les deux groupes (86,7 % de détenus autochtones et 87,4 % de détenus non autochtones). Les détenus autochtones ont toutefois obtenu moins souvent la libération d'office ordinaire (1,1 % contre 2,6 %) et un peu plus souvent la libération d'office avec une condition d'assignation à résidence (6,3 % contre 4,4 %).

FIGURE 26
RÉSULTATS DES EXAMENS INITIAUX DES CAS EN VUE D'UN MAINTIEN EN INCARCÉRATION À LA CNLC, DE 1989-1990 À 1996-1997

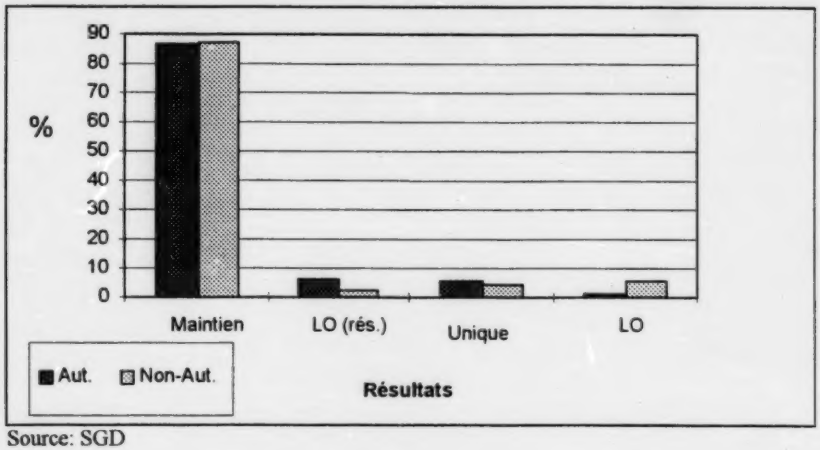

Source: SGD

Au cours de la période de cinq ans allant de 1992-1993 à 1996-1997, la CNLC a effectué 1 948 examens ultérieurs. Les commissaires ont confirmé le maintien en incarcération dans 86,9 % des cas, ont accordé la mise en liberté avec assignation à résidence dans 6 % des cas et ont accordé la libération d'office unique dans 1,3 % des cas. Il y a peu de différence entre les deux groupes en ce qui concerne la proportion de détenus maintenus en incarcération (86,5 % de détenus autochtones et 87 % de détenus non autochtones). Comme dans le cas des décisions rendues après les premiers examens, un pourcentage légèrement plus élevé de détenus non autochtones (1,5 % contre 0,6 %) ont obtenu la libération d'office unique, tandis qu'un pourcentage plus élevé de détenus autochtones (7,9 % contre 5,4 %) ont été remis en liberté avec une condition d'assignation à résidence.

POLITIQUES ET PRATIQUES APPLICABLES AUX DÉTENUS AUTOCHTONES À LA CNLC

Personnel de la Commission : Au cours des dernières années, le nombre de commissaires et d'employés d'origine autochtone s'est accru. En février 1998, 5 commissaires à temps complet, soit 14 %, et 5 commissaires à temps partiel, soit 10 %, se déclaraient d'origine autochtone. Parmi le personnel de la Commission, 3 % des employés se disaient d'origine autochtone, et le pourcentage s'élevait à 10 % dans la région des Prairies.

TABLEAU 136 NOMBRE ET POURCENTAGE DE COMMISSAIRES ET D'EMPLOYÉS AUTOCHTONES ET NON AUTOCHTONES, PAR RÉGION, EN FÉVRIER 1998										
Région	**Commissaires**							**Employés**		
	Autochtones						**Non autoch.**	**Autoch.**	**Non autoch.**	**% autoch.**
	Temps complet		**Temps partiel**		**Total autoch.**					
	N	**%**	**N**	**%**	**N**	**%**				
AC	0	0,0	0	0,0	0	0,0	5	3	101	2,9
Atlantique	0	0,0	2	25,0	2	16,7	10	0	30	0,0
Québec	0	0,0	0	0,0	0	0,0	16	1	46	2,1
Ontario	0	0,0	1	8,3	1	5,3	18	0	40	0,0
Prairies	3	33,3	2	20,0	5	26,3	14	5	44	10,2
Pacifique	2	40,0	0	0,0	2	14,3	12	1	23	4,2
Total	**5**	**13,9**	**5**	**10,2**	**10**	**11,8**	**75**	**10**	**284**	**3,4**

Source : SGD

La Commission s'efforce de recruter, de sélectionner et de nommer un plus grand nombre de commissaires et d'employés autochtones. Les postes de commissaire à pourvoir sont annoncés dans la *Gazette du Canada*. On informe aussi les collectivités autochtones et les Aînés familiers avec la Commission lorsqu'il y a des postes à pourvoir. De plus, la Commission fait appel aux collectivités autochtones pour l'aider à trouver des candidats qualifiés.

La Commission veille tout spécialement à donner à tous les commissaires et à tous ses employés une formation conçue pour les sensibiliser et les rendre réceptifs à la culture, aux valeurs et aux réalités sociales des délinquants autochtones. Les critères de sélection des commissaires exigent qu'ils soient sensibilisés et ouverts aux « différences ethno-culturelles » (CNLC). La nomination des commissaires relève du gouverneur en conseil. La CNLC a préparé un document définissant le profil des membres de la Commission afin d'établir, dans chaque région, le nombre et le pourcentage de membres autochtones qu'il faudrait pour assurer une représentation équitable.

Processus décisionnel de la mise en liberté sous condition : La *LSCMLC* contient des dispositions favorisant l'élaboration de nouvelles méthodes de travail pour venir en aide aux délinquants autochtones. On se préoccupe depuis longtemps de mettre en application de nouveaux concepts afin d'adapter le processus décisionnel de la mise en liberté sous condition à la situation particulière des délinquants autochtones. En 1992, la Commission a commencé à tenir des audiences avec l'aide d'un Aîné dans la région des Prairies. Cette pratique a été étendue à la région du Pacifique et on envisage de l'appliquer en Ontario. Ces audiences, fondées sur le principe de la justice réparatrice, sont dirigées par un comité composé de commissaires autochtones et non autochtones, qui tient compte des caractéristiques culturelles du délinquant, avec l'aide d'un Aîné.

Les Aînés jouent un rôle important aux audiences de mise en liberté sous condition. Ils s'assurent que les commissaires connaissent et prennent en considération les particularités et les perceptions culturelles des délinquants autochtones et l'influence que les rites, les cérémonies et les programmes spécialement adaptés peuvent exercer sur eux. Une initiative récente mise sur pied dans les régions de l'Ontario et de l'Atlantique fait appel aux services d'agents de liaison autochtones qui assistent aux audiences dans le but de clarifier les questions d'ordre culturel et communautaire.

TABLEAU 136
NOMBRE ET POURCENTAGE DE COMMISSAIRES ET D'EMPLOYÉS AUTOCHTONES ET NON AUTOCHTONES, PAR RÉGION, EN FÉVRIER 1998

Région	Commissaires							Employés		
	Autochtones						Non autoch.	Autoch.	Non autoch.	% autoch.
	Temps complet		Temps partiel		Total autoch.					
	N	%	N	%	N	%				
AC	0	0,0	0	0,0	0	0,0	5	3	101	2,9
Atlantique	0	0,0	2	25,0	2	16,7	10	0	30	0,0
Québec	0	0,0	0	0,0	0	0,0	16	1	46	2,1
Ontario	0	0,0	1	8,3	1	5,3	18	0	40	0,0
Prairies	3	33,3	2	20,0	5	26,3	14	5	44	10,2
Pacifique	2	40,0	0	0,0	2	14,3	12	1	23	4,2
Total	**5**	**13,9**	**5**	**10,2**	**10**	**11,8**	**75**	**10**	**284**	**3,4**

Source : SGD

La Commission s'efforce de recruter, de sélectionner et de nommer un plus grand nombre de commissaires et d'employés autochtones. Les postes de commissaire à pourvoir sont annoncés dans la *Gazette du Canada*. On informe aussi les collectivités autochtones et les Aînés familiers avec la Commission lorsqu'il y a des postes à pourvoir. De plus, la Commission fait appel aux collectivités autochtones pour l'aider à trouver des candidats qualifiés.

La Commission veille tout spécialement à donner à tous les commissaires et à tous ses employés une formation conçue pour les sensibiliser et les rendre réceptifs à la culture, aux valeurs et aux réalités sociales des délinquants autochtones. Les critères de sélection des commissaires exigent qu'ils soient sensibilisés et ouverts aux « différences ethno-culturelles » (CNLC). La nomination des commissaires relève du gouverneur en conseil. La CNLC a préparé un document définissant le profil des membres de la Commission afin d'établir, dans chaque région, le nombre et le pourcentage de membres autochtones qu'il faudrait pour assurer une représentation équitable.

Processus décisionnel de la mise en liberté sous condition : La *LSCMLC* contient des dispositions favorisant l'élaboration de nouvelles méthodes de travail pour venir en aide aux délinquants autochtones. On se préoccupe depuis longtemps de mettre en application de nouveaux concepts afin d'adapter le processus décisionnel de la mise en liberté sous condition à la situation particulière des délinquants autochtones. En 1992, la Commission a commencé à tenir des audiences avec l'aide d'un Aîné dans la région des Prairies. Cette pratique a été étendue à la région du Pacifique et on envisage de l'appliquer en Ontario. Ces audiences, fondées sur le principe de la justice réparatrice, sont dirigées par un comité composé de commissaires autochtones et non autochtones, qui tient compte des caractéristiques culturelles du délinquant, avec l'aide d'un Aîné.

Les Aînés jouent un rôle important aux audiences de mise en liberté sous condition. Ils s'assurent que les commissaires connaissent et prennent en considération les particularités et les perceptions culturelles des délinquants autochtones et l'influence que les rites, les cérémonies et les programmes spécialement adaptés peuvent exercer sur eux. Une initiative récente mise sur pied dans les régions de l'Ontario et de l'Atlantique fait appel aux services d'agents de liaison autochtones qui assistent aux audiences dans le but de clarifier les questions d'ordre culturel et communautaire.

Dans le cadre de l'Initiative sur les services correctionnels communautaires destinés aux Autochtones et en collaboration avec le SCC et les collectivités autochtones, la CNLC examine la possibilité d'implanter de nouveaux programmes. Un premier « cercle d'audition » a été mis sur pied dans la région des Prairies, en avril 1997. La Commission examinera aussi d'autres mesures qui respectent les particularités culturelles et qui mettent en pratique les principes de la justice réparatrice et les méthodes de guérison holistique des Autochtones. Consciente de la diversité des nations autochtones, la Commission s'efforce de faire appel à des Aînés qui sont au fait des besoins et des problèmes particuliers de la tribu à laquelle appartient le détenu qui comparaît à une audience. Lorsque la chose est possible et opportune, elle convoque aussi aux audiences des Aînés inuit ou des représentants de la collectivité inuit.

Évaluation du risque : Pour rendre des décisions en matière de mise en liberté sous condition, la Commission doit disposer de renseignements fiables et exacts, et qui tiennent compte des particularités culturelles. Dans la mesure du possible, elle confie l'évaluation des délinquants autochtones à des spécialistes provenant du même milieu. Elle doit aussi interpréter ces renseignements au cours des audiences. Les commissaires reçoivent une formation qui leur permet de se familiariser avec les cérémonies et les enseignements autochtones, afin qu'ils puissent constater et évaluer dans quelle mesure le délinquant a tiré profit de sa participation aux programmes pour Autochtones. L'information concernant la guérison du délinquant et la collaboration des Aînés est un facteur important du processus d'évaluation du risque. L'Échelle d'information statistique sur la récidive, dont se sert la Commission pour mesurer le risque de récidive chez un délinquant, n'est pas utilisée lorsqu'il s'agit de délinquants autochtones. Des recherches sont cependant menées en vue de valider cet instrument pour les délinquants autochtones. La Commission réexaminera la question et verra si elle peut appliquer cette échelle aux délinquants autochtones.

Formation et sensibilisation des commissaires et du personnel : Pour la CNLC, il est très important de sensibiliser les commissaires et le personnel aux différences culturelles, afin qu'ils comprennent mieux les particularités culturelles des délinquants autochtones. Les commissaires doivent posséder une telle connaissance pour évaluer le risque que présente un détenu et déterminer s'il est opportun de le remettre en liberté. À cette fin, la Commission a mis sur pied diverses initiatives de sensibilisation culturelle :

- Dans le cadre de ses assemblées générales et des assemblées régionales, la Commission offre aux commissaires et à son personnel une formation qui vise à leur faire connaître et respecter divers aspects de la culture autochtone. De nombreuses assemblées générales de la Commission ont fait une large place aux ateliers sur la culture autochtone. De plus, à l'assemblée générale de 1997, une journée entière a été consacrée à la question autochtone.

- Les commissaires nouvellement nommés reçoivent de la documentation qui leur explique en détail la diversité des cultures autochtones, la manière de mener efficacement une entrevue, la planification de la mise en liberté et les méthodes d'évaluation du risque.

- Dans la région des Prairies, on a ajouté aux séances de formation initiale des nouveaux commissaires deux journées de formation axées sur la culture autochtone.

- Plusieurs ateliers à caractère culturel ont été organisés à l'intention des commissaires de la Section d'appel; ces ateliers portaient notamment sur l'estime de soi du délinquant autochtone dans l'optique de l'évaluation du risque, une initiation pratique aux réalités de la vie dans une réserve, le rôle des Aînés et la raison d'être des cérémonies ainsi qu'une séance d'information sur les effets que les programmes offerts aux Autochtones dans les établissements peuvent exercer sur l'évaluation du risque.

- Des ateliers sur les différences culturelles ont été organisés à l'intention des commissaires et du personnel des régions.

Liaison et consultation : La CNLC est représentée aux réunions des conseils régionaux que le SCC a constitués et elle entretient des contacts suivis avec les organismes et les collectivités autochtones dans la plupart des régions. Les commissaires et les employés se rendent dans les collectivités autochtones pour se familiariser avec la culture autochtone et mieux la comprendre. En assistant aux cérémonies, ils prennent contact avec la culture et les traditions de la population autochtone de leur région et comprennent mieux l'influence que les cérémonies et les Aînés peuvent exercer dans la guérison des délinquants autochtones.

PROGRAMMES ET INITIATIVES POUR LES AUTOCHTONES AU SCC

Programmes pour les délinquants autochtones : La *Loi* exige que le SCC offre un éventail de programmes qui répondent aux besoins des délinquants autochtones et contribuent à leur réinsertion sociale. Pour satisfaire à cette exigence, le SCC a adopté une politique nationale qui définit les modalités d'élaboration et de prestation des programmes pour les Autochtones, en remplacement des programmes réguliers.

Les programmes de base, c'est-à-dire ceux qui sont axés sur les facteurs criminogènes observés le plus souvent chez les délinquants, constituent le principal moyen de satisfaire aux exigences de la *Loi*. C'est pourquoi le SCC a conçu et mis en oeuvre un programme de traitement à l'intention des toxicomanes autochtones, qui remplace le programme habituel de traitement pour toxicomanes. Dans le cas des délinquants sexuels, les normes applicables aux politiques et aux traitements ont été élargies pour tenir compte des besoins d'ordre culturel des délinquants autochtones. Des programmes pilotes, et notamment un programme à l'intention des Inuit de la région des Prairies, ont été mis sur pied dans le but de répondre aux besoins des délinquants autochtones en matière de traitement. Le SCC a également mis en oeuvre un programme de développement des aptitudes cognitives qui est au coeur du programme de traitement correctionnel d'un grand nombre de détenus. Des travaux de recherche et d'évaluation ont soulevé des doutes sur l'efficacité, pour les détenus autochtones, du programme en vigueur. Le SCC va donc examiner le programme de développement des aptitudes cognitives dans la perspective des besoins des détenus autochtones et le modifiera ou le refondra en conséquence.

Emploi de membres des collectivités autochtones : La proportion d'employés autochtones a augmenté depuis la fin des années 80, au moment où le SCC a commencé à faire le compte, dans son système de ressources humaines, de ses employés qui se déclaraient d'origine autochtone. Cette proportion est passée de 0,5 % à 3,2 %, soit, en chiffres absolus, de 48 employés en mars 1987 à 366 en septembre 1996.

Depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, le SCC a conservé proportionnellement plus d'employés autochtones qu'il ne l'avait fait dans le passé. Soixante-dix-neuf pour cent des Autochtones (soit 191 sur 239) occupant en septembre 1992 un emploi pour une période indéterminée ou pour une période déterminée de plus de trois mois étaient toujours au service du SCC quatre ans plus tard, comparativement à 72 % (96 sur 134) pour la période de quatre ans terminée en septembre 1992. Même si ce taux de conservation des emplois est inférieur à celui de l'ensemble du personnel, qui est de 82,2 %, l'augmentation du taux d'employés autochtones restés en poste au cours de cette période (+ 8,3 %) est supérieure à l'augmentation du taux de conservation des emplois pour l'ensemble du personnel (+ 5,0 %).

Initiatives en vue de l'application des articles 81 et 84 : L'objectif du SCC, en ce qui concerne les articles 81 et 84, est de préparer un programme suivant lequel les détenus autochtones sous responsabilité fédérale seraient confiés en plus grand nombre aux collectivités autochtones pour ce qui est de l'exécution des services correctionnels prévus par la *Loi*.

L'élaboration d'un processus devant mener à la mise en application de l'article 81 a été amorcée en août 1995. Les dépenses engagées pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article 81 s'élèvent à environ

350 000 $ pour les exercices 1995-1996 et 1996-1997. Ces dépenses englobent le coût des consultations avec les collectivités, d'un atelier national et d'un certain nombre d'études de faisabilité portant sur l'article 81. Pour mettre en application l'article 81, le SCC a décidé de recourir à des accords avec les collectivités autochtones, dans le cadre d'une stratégie visant à améliorer la conception et l'exécution des services correctionnels fournis aux détenus autochtones. La mise en application de l'article 81 ne va pas de soi. En effet, il faut que les collectivités autochtones proposent des projets de services correctionnels communautaires. Le cadre de travail qui a été adopté fait donc appel à la participation directe de la collectivité et prévoit la délégation de responsabilités accrues aux collectivités autochtones.

À l'heure actuelle, le cadre de travail qui doit mener à l'application de l'article 81 fait l'objet de consultations internes et externes. La *LSCMLC* a été conçue de manière à permettre au SCC de conclure de nouveaux accords concernant le soin et la garde des délinquants, qui seront définis par les collectivités autochtones disposées à participer à la prestation des services correctionnels. Le cadre de travail a été élaboré de telle manière que tous les accords à venir devront être conformes à la Mission, aux objectifs et aux principes de fonctionnement du SCC et des collectivités autochtones.

Le Service procède actuellement à l'élaboration d'une stratégie suivant l'article 84 afin de rendre officiel un cadre général qui permettra une plus grande participation des collectivités autochtones à la prestation de services correctionnels aux délinquants autochtones. Ce cadre tiendra compte de différences particulières à chaque collectivité autochtone qui voudrait profiter de cette disposition. Des discussions préliminaires ont eu lieu entre le Service et une collectivité autochtone concernant le recours à cet article, et une autre collectivité autochtone s'occupe actuellement de la surveillance d'un délinquant conformément aux dispositions de celui-ci. De plus, le Service a élaboré une politique provisoire suivant les dispositions de cet article qui sera présentée au personnel au cours du premier trimestre de 1998.

Comité consultatif autochtone : L'article 83 de la *LSCMLC* exige que le SCC maintienne un comité consultatif autochtone et qu'il le consulte au sujet de la prestation des services correctionnels aux détenus autochtones. Ce comité consulte régulièrement les collectivités autochtones et toute autre personne au fait de la question autochtone. Le SCC possédait déjà un comité consultatif autochtone depuis 1972. Le mandat de ce comité a toutefois été révisé dans le but de tenir compte des nouvelles exigences de la *Loi*. Il est suffisamment large pour permettre au Comité d'examiner toute question d'ordre correctionnel qu'il juge pertinente. Le président est désigné par les membres du Comité et celui-ci a été organisé en sous-comités, ce qui permet d'examiner certaines questions en profondeur. Ces sous-comités doivent notamment étudier les sujets suivants :

- accords contractuels avec les organismes et les collectivités autochtones en vue de la prestation des services correctionnels (art. 81 de la *LSCMLC*);
- recrutement et formation du personnel autochtone;
- programmes et services offerts aux délinquants autochtones en liberté sous condition;
- traitement des délinquants sexuels autochtones suivant des principes culturels pertinents;
- services de liaison autochtones et mise à contribution des Aînés;
- délinquantes autochtones.

Depuis sa création, le Comité consultatif autochtone a conseillé le Service sur les questions qui ont des répercussions sur les délinquants autochtones et qui sont traitées dans les politiques ou qui découlent de l'application de la *LSCMLC*. Même si la *Loi* ne mentionne pas expressément la mise sur pied de comités consultatifs régionaux autochtones, le Service a exigé, en vertu d'une politique interne, que chaque région établisse de tels comités. Toutes les régions comptent maintenant des comités de ce genre.

Spiritualité autochtone, chefs spirituels et Aînés : La *LSCMLC* exige que la spiritualité autochtone, les chefs spirituels et les Aînés soient traités à égalité de statut avec toute autre religion et chef religieux. Les consultations menées auprès des chefs spirituels et des Aînés dont le SCC a retenu les services ont montré que ceux-ci ne voulaient pas porter le titre d'aumônier ni faire partie de la structure administrative dont dépendent les activités des aumôniers. La politique du SCC reconnaît leur identité propre et précise qu'ils doivent, dans le cadre de leurs activités auprès des détenus :

- bénéficier du même statut et toucher la même rémunération que les aumôniers;
- jouir de la même liberté de mouvement que les aumôniers dans les établissements;
- être autorisés à participer aux discussions se rapportant à la gestion des cas;
- jouir du même soutien et des mêmes privilèges que les aumôniers;
- être assurés que leur sac sacré ne sera pas profané lorsqu'ils doivent se soumettre aux inspections de sécurité.

Le pavillon de ressourcement pour femmes : Okimaw Ohci (pavillon de ressourcement) est l'un des 65 établissements correctionnels conçus pour les hommes ou pour les femmes qui purgent une peine de deux ans ou plus. Il représente une nouvelle formule utilisée en matière correctionnelle pour l'incarcération des délinquantes autochtones sous responsabilité fédérale. Situé dans les collines Cyprès, dans la réserve indienne de Nekaneet, il s'est révélé une formule réussie d'intégration de services correctionnels pour Autochtones et de principes correctionnels modernes au Canada.

Des programmes et des services pour les détenues y favorisent la responsabilisation et l'autonomie en favorisant de meilleures relations entre employés et délinquantes et en faisant la promotion d'un comportement responsable chez ces dernières. Tous les programmes reposent sur les besoins des délinquantes autochtones, dans des domaines comme la santé, la sexualité, les abus physiques et les violences psychologiques, et la toxicomanie. Les programmes sont appliqués, dans un environnement non menaçant, par des animateurs autochtones compétents. Un aspect clé de l'exécution des programmes est le lien solide qui les relie à la collectivité autochtone. Les femmes ont la possibilité de garder le contact avec leurs enfants, et elles ont des modèles de comportement positifs, des femmes avec qui parler de leurs expériences et travailler à la guérison individuelle. Beaucoup de ces modèles de comportement, par exemple au sein du personnel autochtone, sont des femmes de la collectivité de Nekaneet qui connaissent bien les besoins de ces délinquantes.

Le pavillon de ressourcement peut être considéré comme la première étape dans l'établissement des paramètres des nouvelles initiatives correctionnelles pour délinquants autochtones, auxquelles sont associées les collectivités autochtones. Il a servi de modèle à de nouvelles approches en matière de services et de programmes correctionnels pour délinquants autochtones, encourageant la collectivité autochtone à participer au projet de réinsertion des délinquants et assurant la coordination des tâches multiples que comporte la gestion des peines.

Centre Pe Sakastew : Le Centre Pe Sakastew, établissement pouvant accueillir jusqu'à 60 délinquants, dont 40 délinquants dits « à sécurité minimale » et 20 en semi-liberté, est situé près d'Hobbema (Alberta), collectivité autochtone d'environ 5 000 habitants. Ce centre (comme ses programmes) est le fruit de la collaboration entre le gouvernement du Canada et la nation des Cris de Samson.

Il a pour but d'aider à la réinsertion sociale des délinquants autochtones de sexe masculin au moyen de programmes holistiques axés sur leur culture. La collectivité a prêté son concours pour la conception et la construction de l'établissement, et continue d'apporter un soutien aux programmes et des services d'Aînés. Il est devenu opérationnel au début de 1997 et il héberge actuellement 18 délinquants.

5.5.2 DÉLINQUANTES

La *LSCMLC* oblige le SCC à offrir des programmes conçus pour répondre aux besoins des délinquantes et à mener régulièrement des consultations à ce sujet auprès des groupes de femmes concernés et d'autres groupes et individus qui possèdent une bonne expérience et un bonne connaissance du travail avec les délinquantes. La *Loi* oblige également la CNLC à élaborer et à mettre en application des politiques qui répondent aux besoins particuliers des femmes.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

La *LSCMLC* a prévu des mesures qui tiennent compte de la situation particulière des femmes dans le système correctionnel fédéral et des impératifs qui en découlent. Elle a plus particulièrement reconnu la nécessité de corriger une situation où les femmes avaient un accès limité aux programmes et, du fait de leur incarcération à la Prison des femmes, étaient privées de contacts avec leur famille et leur collectivité. Le SCC a pris des mesures pour corriger cette situation. Il a construit ou acquis des établissements pour les femmes dans toutes les régions. Il a aussi refondu ses programmes pour les adapter aux besoins particuliers des femmes et a entrepris de les mettre en application.

PROFIL DES DÉLINQUANTES - 1994-1995 ET 1996-1997

- La proportion de délinquantes célibataires a augmenté.
- La proportion de délinquantes autochtones et de délinquantes appartenant aux minorités visibles a augmenté légèrement, mais celle des femmes de race blanche a diminué.
- Les infractions accompagnées de violence ont augmenté; le meurtre représente maintenant environ 21 % de toutes les infractions et cette augmentation est attribuable aux meurtres au deuxième degré plutôt qu'aux meurtres au premier degré. Les infractions mentionnées aux annexes représentent 53 %.
- La proportion des infractions non mentionnées aux annexes a diminué par rapport à l'ensemble des infractions, passant de 16 % à 11 %.
- La proportion des peines de moins de 6 ans a diminué (de 62 % à 59 %) et celle des peines d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée a augmenté (de 16 % à 21 %).
- La proportion de délinquantes sous responsabilité fédérale qui purgent une première peine a légèrement augmenté (7 %), tandis que celle des délinquantes qui en sont à une deuxième peine ou plus a légèrement diminué.
- La proportion de délinquantes en semi-liberté a légèrement diminué et celle des délinquantes en liberté conditionnelle totale a légèrement augmenté. La plupart des femmes en liberté sous condition bénéficient de la liberté conditionnelle totale (78 %).

Profil État civil	°/₀ de délinquantes[1] 1994	°/₀ de délinquantes[2] 1997
Âgées de 20 à 34 ans	51,7	48,0
Célibataires (y compris séparées, divorcées, veuves et état matrimonial indéterminé)	57,3	67,0
Conjointes de fait	18,0	23,2
Mariées	13,3	9,8

[1] Faits et chiffres sur les services correctionnels au Canada, 1994

[2] SIC - Rapport Execu-View, 27 mai 1997, et Système de gestion des détenus, SCC, 27 mai 1997.

Race		
Blanche	64,7	57,3
Autochtone	18,0	21,9
Noire	7,4	8,8
Asiatique	2,2	2,4
Autre	2,5	5,4
Indéterminée	5,3	5,2

Infraction à l'origine de la peine		
Meurtre	15,5	20,6
Meurtre au premier degré	4,6	4,8
Meurtre au deuxième degré	10,8	15,8
Infraction de l'annexe I	47,4	53,3
Infraction de l'annexe II	21,1	20,0
Autre infraction	16,1	10,9

Type de mise en liberté		
Semi-liberté	15,8	14,7
Libération cond. totale	75,3	77,6
Libération d'office	8,9	7,8

Durée de la peine		
Moins de 3 ans	24,5	25,1
3 à 6 ans	37,5	33,7
6 à 10 ans	13,6	15,9
Plus de 10 ans	8,7	4,8
À perpétuité, durée indét.	15,8	21,2

Peines d'emprisonnement antérieures (fédérales)		
Aucune	74,3	80,9
Une peine	15,2	13,6
Deux peines	5,0	3,9
Trois peines	2,2	0,9
Plus de trois peines	3,4	0,6

CONTEXTE

Les femmes ont toujours représenté une faible proportion (2 ou 3 %) des délinquants condamnés à une peine de plus de deux ans, et elles étaient généralement incarcérées à la Prison des femmes de Kingston, en Ontario. Pour cette raison, les délinquantes sous responsabilité fédérale se trouvaient la plupart du temps incarcérées *Loin* de leur famille et de leur collectivité et n'avaient accès qu'à un éventail limité de programmes.

En 1989, le gouvernement fédéral a mis sur pied un groupe d'étude chargé d'examiner l'ensemble de la situation des délinquantes sous responsabilité fédérale et de proposer des moyens de renouveler la manière de les traiter. En avril 1990, le Groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale a déposé son rapport, intitulé « La création de choix », que le gouvernement fédéral a accepté la même année. Par la suite, le SCC a entrepris la mise en application des recommandations à court terme et à long terme du Groupe d'étude.

La principale recommandation consistait à fermer la Prison des femmes et à créer quatre établissements régionaux ainsi qu'un pavillon de ressourcement. À court terme, le Groupe d'étude recommandait d'améliorer les programmes offerts à la Prison des femmes, en attendant sa fermeture. C'est ce que le SCC a fait, en adoptant les mesures suivantes :

- acquisition en sous-traitance de services de counseling pour Autochtones et des services d'Aînés;
- amélioration des programmes pour toxicomanes;
- thérapie pour les victimes d'agression ou d'exploitation sexuelle;
- amélioration des services de psychologie;
- affectation d'un agent de liaison avec les délinquantes de race noire;
- affectation d'une somme de 100 000 $ pour couvrir les dépenses des familles n'ayant pas les moyens de se rendre à Kingston pour participer aux visites familiales privées;
- paiement des frais des appels interurbains destinés aux membres de la famille des délinquantes.

Le SCC a également mis sur pied, toujours à la Prison des femmes, des programmes visant à préparer les délinquantes au régime de vie communautaire des établissements régionaux. Ces programmes comprennent des cours de préparation à la vie autonome et un atelier sur la résolution des problèmes.

CONCEPTION DE PROGRAMMES À L'INTENTION DES DÉLINQUANTES

L'article 77 de la *LSCMLC* exige que le SCC offre aux délinquantes des programmes adaptés à leurs besoins. Depuis l'adoption de la *Loi*, et même auparavant, le SCC a fait beaucoup d'efforts dans ce domaine.

Au cours des dix dernières années, des progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'évaluation des besoins des délinquantes en matière de programmes. En règle générale, le comportement criminel des femmes provoque des problèmes différents de ceux des hommes, par leur nature et leur étendue. La situation personnelle, l'influence du milieu, les facteurs politiques, culturels et sociaux, de même que les facteurs physiologiques et psychologiques, n'ont pas chez les femmes les mêmes conséquences que chez les hommes. Deux observations majeures se dégagent constamment des études sur les délinquantes :

- On reconnaît d'une façon quasi unanime que dans la plupart des cas le comportement criminel des femmes est lié dans une large mesure à leurs antécédents et à leur situation personnelle;

- Les programmes correctionnels pour les femmes ne devraient pas avoir un caractère discontinu, axé exclusivement sur une spécialité, mais plutôt multidimensionnel et holistique.

Compte tenu de ces observations, le SCC a déterminé quatre grands thèmes autour desquels s'articulent ses programmes pour les femmes :

Agressions et traumatismes psychologiques : La fréquence élevée de la violence dans la vie des femmes incarcérées est un phénomène dont on n'a reconnu l'existence que récemment. Les enquêtes sur les délinquantes sous responsabilité fédérale, au Canada, montrent que la majorité d'entre elles ont été victimes d'agressions et de traumatismes psychologiques, soit dans leur famille, soit avec leur partenaire intime. Une étude réalisée en 1990 a révélé que 82 % des femmes interrogées à la Prison des femmes et 72 % des femmes interrogées dans des établissements provinciaux avaient été victimes d'agressions physiques ou sexuelles. L'enquête a aussi montré que cette situation était plus fréquente chez les femmes autochtones; au total 90 % ont affirmé avoir été victimes de violence physique et 61 % d'exploitation sexuelle. Environ les deux tiers des délinquantes sous responsabilité fédérale visées par l'enquête ont souligné qu'elles souhaitaient suivre un programme ou obtenir des services de counseling afin de faire le point sur ces épreuves.

Éducation et préparation à l'emploi : Les infractions commises par les femmes sont aussi liées à leur situation socio-économique généralement faible, souvent caractérisée par la pauvreté, le racisme et la violence. La plupart des délinquantes ont vécu dans la pauvreté et ont peu de compétences qui leur permettraient de se faire une place sur le marché du travail. Souvent, elles sont alcooliques, tirent leurs revenus de l'aide sociale et vivent sous la dépendance d'un homme; souvent aussi, elles sont mères célibataires et seules responsables de leurs enfants. Les programmes de perfectionnement professionnel destinés aux délinquantes doivent leur offrir une formation suffisante dans un domaine correspondant aux besoins du marché du travail, et être axés sur des emplois qui leur permettent de gagner un revenu susceptible de les mener à l'indépendance économique.

Toxicomanie : Des travaux de recherche sur le traitement de la toxicomanie chez les femmes montrent que pour obtenir les meilleurs résultats, les programmes doivent être axés sur leurs besoins particuliers et tenir compte des réalités de leur mode de vie. Les recherches indiquent aussi que les femmes, comparativement aux détenus de sexe masculin, sont susceptibles d'éprouver des problèmes de toxicomanie de nature et de gravité différente. On a de plus en plus la preuve que les troubles de l'alimentation, les troubles affectifs graves (comme la dépression) et des antécédents de toxicomanie, peut-être liés au stress post-traumatique, sont extrêmement fréquents chez les femmes qui éprouvent un problème de toxicomanie. Il faut aussi rappeler que les conséquences physiques de la toxicomanie sont souvent plus graves chez les femmes que chez les hommes et que les problèmes physiologiques graves dus par exemple à l'alcoolisme peuvent se manifester même si la consommation est moindre ou dure depuis moins longtemps.

Responsabilités parentales : Un sondage mené en 1990 a révélé que les deux tiers des délinquantes sous responsabilité fédérale avaient un ou des enfants. Un grand nombre d'entre elles se plaignaient d'avoir perdu la garde d'un ou de plusieurs de leurs enfants et soulignaient que les contacts avec eux, quel que soit leur âge, étaient essentiels à leur bien-être. La majorité des délinquantes de la Prison des femmes et 40 % des délinquantes sous responsabilité provinciale ont manifesté de l'intérêt pour des programmes qui porteraient sur la manière de s'acquitter de ses responsabilités parentales durant l'incarcération et la séparation ainsi que sur le développement du jeune enfant.

STRATÉGIE DES PROGRAMMES CORRECTIONNELS À L'INTENTION DES FEMMES PURGEANT UNE PEINE FÉDÉRALE

En 1992-1993, dans le but de préparer un cadre d'élaboration des programmes, le SCC a commandé une évaluation des services thérapeutiques offerts à la Prison des femmes et une analyse bibliographique portant sur les services thérapeutiques offerts aux femmes incarcérées. À la lumière des résultats de cette recherche et de l'évaluation des programmes, le SCC a élaboré une Stratégie des programmes correctionnels à l'intention des femmes purgeant une peine fédérale. Ce cadre stratégique a été conçu dans le but d'assurer l'uniformité de tous les programmes offerts dans les nouveaux établissements régionaux pour les délinquantes sous responsabilité fédérale. Cette stratégie fait en sorte que :

- les programmes répondent aux besoins des délinquantes;
- le contenu et l'intensité des programmes dépendent du niveau de risque et des besoins (les facteurs criminogènes);
- les programmes sont fondés sur des modèles conceptuels efficaces;
- les programmes de suivi et de soutien sont accessibles dans la collectivité.

PROGRAMMES DE BASE

Les programmes de base sont axés sur les facteurs criminogènes, c'est-à-dire les facteurs qui déterminent le comportement criminel, et visent à réduire les risques de récidive. Les programmes de base que le SCC offre aux délinquantes sont les suivants :

- le programme de compétences psychosociales;
- les programmes d'aide aux toxicomanes;
- les programmes d'alphabétisation et d'éducation permanente;
- les programmes d'aide aux victimes de violence et de traumatismes psychologiques.

Programme d'acquisition de compétences psychosociales : Ce groupe de programmes vise les mêmes objectifs que les programmes destinés aux détenus, mais il a été adapté aux besoins particuliers des femmes.

- Le *Programme de développement des aptitudes cognitives* porte sur la résolution des problèmes et la pensée critique. Les composantes du programme conviennent aux femmes, mais les exercices et les jeux de rôles ont été adaptés afin de tenir compte des réalités propres aux femmes.

- Le *Programme d'acquisition de compétences parentales* a été amélioré de manière à tenir compte davantage des questions qui concernent particulièrement les femmes. Les délinquantes qui participent au programme mère-enfant doivent obligatoirement suivre ce programme.

- Le *Programme d'initiation aux Loisirs* et le *Programme d'intégration communautaire* sont tous deux offerts à l'échelon régional. Le programme d'éducation et de Loisirs est axé sur la santé, le bien-être et l'alimentation. Dans les nouveaux établissements, on accorde aussi une grande importance aux activités récréatives, aux Loisirs et à la participation à la vie communautaire.

Programme pour toxicomanes : Un programme de lutte contre la toxicomanie a été spécialement conçu pour les délinquantes. Ce programme s'appuie sur le principe selon lequel chaque femme est la personne qui se connaît le mieux et que le fait d'apprendre à faire des choix éclairés et à en assumer les conséquences est la voie qui peut amener les femmes à reprendre leur vie en main. Au lieu d'axer son intervention sur le problème de la toxicomanie et tous les facteurs qui le renforcent, ce programme accorde la priorité au processus du changement lui-même. Les programmes de ce genre produisent généralement des résultats plutôt médiocres au début, mais des succès de plus en plus satisfaisants par la suite. Le programme constitue aussi un cadre qui permet de travailler d'une manière intégrée avec les femmes qui sont prêtes à changer leurs habitudes de consommation de drogue tout comme avec celles qui ne sont pas prêtes.

Alphabétisation et éducation permanente : L'éducation permanente peut prendre diverses formes (pas seulement dans une classe traditionnelle) et tient compte des besoins personnels et professionnels des femmes. Les programmes font une place très importante à l'alphabétisation et à la scolarisation, qui jouent un rôle essentiel dans la réinsertion sociale des délinquantes, en tant que citoyennes respectueuses des *Lois*.

Victimes d'agressions et de traumatismes psychologiques : Ces programmes sont conçus spécifiquement à l'intention des délinquantes. Ils les aident à surmonter les séquelles de la violence qu'elles ont vécue. Il peut s'agir d'agressions sexuelles durant l'enfance ou à l'âge adulte, de violence de la part du partenaire, etc. Le

terme « traumatisme psychologique » permet d'englober les différentes formes de violence subie par les femmes, leur intensité et leur durée. Ces programmes font appel à diverses méthodes de travail, d'intensité et de durée variable, et à la collaboration étroite de la collectivité locale. Les établissements offrent aussi des programmes d'éducation et de sensibilisation, des programmes « thérapeutiques » plus approfondis et des services de soutien en groupes. Même si le travail en groupes dirigés par des animateurs expérimentés occupera une place importante, beaucoup de femmes auront besoin de thérapies individuelles, car certaines expériences sont souvent trop pénibles pour être exposées en groupe.

PROGRAMMES ÉLABORÉS À L'ÉCHELON RÉGIONAL

La stratégie des nouveaux établissements pour les femmes, en matière de programmes et de mesures favorisant la réinsertion sociale des délinquantes, sera étroitement liée à toute une gamme de programmes et de services. La responsabilité de l'élaboration et de la mise en oeuvre de ces programmes appartient aux régions et aux établissements. Ces programmes portent notamment sur le multiculturalisme, les groupes d'entraide, les Loisirs et les activités récréatives, l'éducation et la formation professionnelle ainsi que la santé (prévention et intervention). Il y a actuellement 32 délinquantes sous responsabilité fédérale dans les prisons provinciales, dans le cadre d'une entente d'échange de services conclue avec le gouvernement de la Colombie-Britannique. Le SCC dispose de 30 places au Centre correctionnel de Burnaby, dont la population totale s'élève à environ 90 délinquantes.

PROGRAMME MÈRE-ENFANT

L'élaboration d'un programme mère-enfant a été recommandée dans le but d'offrir des moyens d'encourager et de développer la stabilité et la continuité des relations des enfants avec leur mère. Le meilleur intérêt de l'enfant (physique, affectif et mental) prédomine dans toutes les décisions relatives à la participation au programme mère-enfant.

DÉLINQUANTES AUTOCHTONES

Compte tenu de la proportion élevée de femmes autochtones et des Premières nations qui sont incarcérées, le SCC a conçu et offre des programmes adaptés à leurs besoins. Le pavillon de ressourcement Okimaw Ohci, un nouvel établissement construit à la suite des recommandations du rapport « La création de choix », est l'exemple type des programmes offerts aux délinquantes autochtones. La tâche du personnel du pavillon de ressourcement Okimaw Ohci consiste à aider les délinquantes à :

- retrouver leur fierté et leur dignité en tant que femmes et mères;
- retrouver le sens de la valeur personnelle, de la dignité et de l'espoir;
- reconstruire leur famille et leur collectivité;
- tisser des liens entre la société autochtone et la société non autochtone;
- stimuler le ressourcement de la Terre et de toutes ses créatures.

Les enseignements culturels, traditionnels et spirituels font partie intégrante de la pensée et de la philosophie du pavillon de ressourcement. Les délinquantes autochtones et des Premières nations ont ainsi la possibilité de retrouver leur histoire, leur identité et leur importance en tant que femmes et dispensatrices de soins. Pour favoriser le développement holistique des femmes, on leur donne la possibilité de se ressourcer et de s'affranchir des conséquences de la violence physique, sexuelle et affective. On s'occupe aussi des problèmes comme le racisme et le sexisme, de même que le manque de perspectives économiques des femmes autochtones et des Premières Nations. Celles-ci ont également l'occasion de réapprendre leur culture, leur langue et leur histoire, dans un contexte qui tient compte de leurs besoins.

Le pavillon de ressourcement offre tous les programmes de base dans le respect des différences propres à chaque sexe et à la culture autochtone. La présence d'animateurs autochtones et des Premières Nations est extrêmement profitable, car il s'établit immédiatement un climat de confiance entre eux et les groupes. La spiritualité, les cercles de discussion et les cérémonies d'onction occupent une place importante dans le

ressourcement holistique des femmes et ces pratiques font généralement partie des programmes. Il en est de même des pratiques et des enseignements culturels et spirituels, et l'intégration de ces pratiques à tous les programmes semble porter fruit.

Pour offrir à la population carcérale des services efficaces, il faut consulter les délinquantes. Des représentants autochtones ont participé à presque toutes les consultations, mais d'autres consultations auront lieu, avec des groupes de femmes autochtones, des professionnels autochtones, des Aînés et des guérisseurs, afin d'améliorer encore davantage la conception des programmes pour tenir compte des besoins des femmes autochtones et des Premières nations.

PROGRAMMES POUR FEMMES DANS LES UNITÉS À SÉCURITÉ MAXIMALE

Entre septembre 1996 et mai 1997, le SCC a pris la décision de ne pas héberger les femmes classées au niveau de sécurité maximale dans les établissements régionaux, car il est clair que ces quelques femmes ont éprouvé beaucoup de difficulté à s'adapter à l'approche axée sur la vie communautaire qui est le propre de ces établissements. Par conséquent, de petites unités tout à fait distinctes et autonomes ont été ouvertes dans trois établissements pour hommes : établissement de Springhill (Atlantique), Centre régional de réception (Québec), pénitencier de la Saskatchewan (Prairies). Les femmes de la région de l'Ontario sont toujours logées à la Prison des femmes.

Les programmes appliqués dans les unités à sécurité maximale ont été conçus pour aider les femmes à réintégrer les établissements régionaux. La Stratégie de programme correctionnel sert de base pour tous les programmes offerts dans ces unités. La population de celles-ci est extrêmement hétérogène, mais on y trouve au moins trois sous-populations identifiables :

- des femmes aux faibles performances qui peuvent poser individuellement des problèmes de sécurité dans certaines circonstances
- celles qui ont des troubles mentaux graves ou moyennement graves, d'origine organique ou non
- celles qui, par leur comportement et leurs valeurs, correspondent le plus à la raison d'être des unités à sécurité maximale

Ces groupes ont besoin de programmes indépendants les uns des autres, qui permettent de maximiser la croissance personnelle (réduction du risque) et d'assurer la sécurité des personnes. Ce sont des femmes qui éprouvent souvent des difficultés dans leurs rapports avec autrui et qui ont besoin de formation et d'expérience pour surmonter ces difficultés.

Le petit nombre de participantes a souvent pour effet d'empêcher l'application de programmes ou d'en réduire l'efficacité. De ce fait, la plupart des femmes bénéficient d'une aide individuelle (p. ex., sur le plan scolaire) et d'un counseling individualisé, ce qui n'est pas vraiment une chose souhaitable ni, dans bien des cas, efficace dans la réduction du risque.

Les unités à sécurité maximale offrent moins de programmes que les établissements régionaux; toutefois les programmes essentiels sont offerts là où les femmes ont exprimé de l'intérêt (beaucoup ont du mal à maintenir leur intérêt et à être assidues), notamment dans les domaines suivants : toxicomanie, éducation, aptitudes cognitives, programmes pour victimes de mauvais traitements et de traumatismes, services pour Autochtones et autres services spirituels, maîtrise de la colère, ergothérapie ou thérapie par l'art, counseling.

PROGRAMME INTENSIF DE RESSOURCEMENT

Au moment même où il ouvrait les unités à sécurité maximale, le SCC mettait sur pied un programme intensif de ressourcement au Centre psychiatrique régional des Prairies. Ce programme aide les femmes à modifier les comportements associés au trouble de la personnalité limite.

Reconnaissant le fait que certaines détenues avaient des besoins en santé mentale dépassant la capacité d'intervention des nouveaux établissements, le SCC a fait faire par contrat l'analyse de 26 femmes qui avaient des besoins auxquels on ne pensait pas pouvoir répondre étant donné les niveaux de service existants dans les nouveaux établissements. L'auteur du rapport recommandait d'élaborer un programme intensif de ressourcement pour répondre aux besoins des femmes ayant manifesté *la totalité ou la plupart* des comportements suivants : comportement autodestructeur persistant et grave; troubles de l'identité; dépression; difficulté à maîtriser la colère; aliénation grave; problèmes dans les relations intimes; comportement suicidaire; anxiété grave; faible estime de soi; toxicomanie grave. En général, ces femmes représentent les cas les plus difficiles à gérer, et leurs comportements empêchent souvent la réussite des programmes destinés à réduire le risque de récidive.

Un programme intensif de ressourcement à l'intention des femmes éprouvant ces difficultés a été élaboré par le SCC (aucun programme analogue n'avait été offert aux délinquantes auparavant, ni par le SCC, ni ailleurs); depuis septembre 1996, ce programme est offert au Centre psychiatrique régional des Prairies. Le traitement est axé sur la compréhension et la transformation des pensées et des comportements qui sont à l'origine des problèmes des délinquantes. La réussite de ces transformations est tributaire de l'acquisition, par les délinquantes, des nouvelles compétences et stratégies d'adaptation. Cette acquisition se fait de deux façons. La première, formelle, réside dans les composantes de programme; la deuxième, informelle, dans les interactions et l'imitation des comportements positifs des membres du personnel. Par ailleurs, on insiste sur le présent plutôt que sur le passé, et sur la compréhension de la dynamique des contacts interpersonnels qui se produisent dans le cadre du programme. On a aussi intégré à ce dernier un élément d'évaluation globale.

Le SCC est en train de préparer une stratégie d'évaluation intensive pour tout ce qui concerne les délinquantes. Il élabore un cadre d'évaluation pour les quatre établissements régionaux et le pavillon de ressourcement. Les nouveaux programmes de base élaborés à l'échelle nationale pour les femmes seront évalués sur les deux ou trois prochaines années, de même que les programmes conçus dans les régions. En fait, on élabore des cadres d'évaluation pour le Programme de soutien par les pairs et le Programme pour toxicomanes.

CONSULTATIONS

La *LSCMLC* exige que le SCC mène de véritables consultations sur les programmes destinés aux délinquantes. Pour satisfaire à cette obligation, le SCC a défini et mis en oeuvre une stratégie de consultation qui comporte trois volets :

- **Consultations sur des programmes particuliers :** Le SCC a mené des consultations détaillées sur divers programmes et composantes de programmes : aptitudes cognitives, victimes d'agressions et de traumatismes psychologiques, programme mère-enfant et stratégie en matière de santé mentale. À la suite de ces consultations, des modifications ont été apportées au contenu des programmes ou aux politiques et pratiques pertinentes du SCC.

- **Consultations d'ordre général :** Le SCC a aussi tenu de nombreuses consultations dans le but de déterminer les problèmes liés aux programmes, de définir des modes d'exécution des programmes et de communiquer de l'information à propos de leur contenu, de sa stratégie d'exécution et de ses principales initiatives dans ce domaine, comme « La création de choix ». À titre d'exemple, le SCC a consulté les représentantes de 13 organisations féminines, dans le cadre d'une séance d'information d'une journée, au sujet de diverses questions, notamment les nouvelles installations pour délinquantes du SCC.

- **Consultations permanentes :** Le SCC mène et continuera de mener des consultations avec les comités consultatifs locaux et régionaux et les comités consultatifs de citoyens. Des stratégies régionales ont été mises en place pour les établissements d'Edmonton et de Truro, étant donné qu'ils devront loger des délinquantes provenant de plus d'une province. Ces comités sont composés de représentants et représentantes de tous les secteurs de la collectivité, et plus particulièrement des organisations féminines.

  Le SCC rencontre régulièrement aussi des représentantes d'organismes bénévoles nationaux qui s'intéressent aux problèmes que vivent les femmes, comme l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry, Condition féminine Canada et le Conseil consultatif autochtone. Il informe ces groupes des problèmes nouveaux et les consulte sur une vaste gamme de sujets, comme les programmes, la dotation, la sécurité et l'évaluation du risque.

5.5.3 SERVICES DE SANTÉ

Les services de santé prévus par la *LSCMLC* comprennent les soins médicaux, dentaires et de santé mentale fournis par des professionnels de la santé agréés. Aux termes de la *Loi*, l'expression « soins de santé mentale » désigne le « traitement des troubles de la pensée, de l'humeur, de la perception, de l'orientation ou de la mémoire qui altèrent considérablement le jugement, le comportement, le sens de la réalité ou l'aptitude à faire face aux exigences normales de la vie. »

Selon la *LSCMLC*, le SCC doit veiller « à ce que chaque détenu reçoive les soins de santé essentiels et qu'il ait accès, dans la mesure du possible, aux soins qui peuvent faciliter sa réadaptation et sa réinsertion sociale. » La *Loi* précise aussi que :

- *la prestation des soins de santé doit satisfaire aux normes professionnelles reconnues;*
- *le SCC doit tenir compte de l'état de santé du détenu et des soins qu'il requiert dans toutes les décisions importantes qui le concernent au cours de sa peine, notamment son placement, son transfèrement, son isolement préventif, sa préparation à la mise en liberté et sa surveillance;*
- *le détenu doit donner son consentement libre et éclairé à tout traitement, et peut refuser de le suivre;*
- *le SCC ne peut ordonner l'alimentation de force d'un détenu qui décide de jeûner et en comprend les conséquences;*
- *le détenu peut participer à un projet de recherche seulement s'il donne son consentement et qu'un comité indépendant a examiné et approuvé le projet.*

La *Loi* exige également qu'un professionnel de la santé agréé visite l'aire d'isolement préventif au moins une fois par jour.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

La *LSCMLC* a été le principe moteur, au même titre que l'examen des programmes, de la réorganisation des services de santé fournis par le SCC. La *Loi* oblige d'ailleurs le SCC à permettre à tous les détenus le libre accès aux services de santé essentiels. Auparavant, les services de santé étaient fournis à la demande.

Le nouveau régime des services de santé essentiels a été réorganisé de sorte que le SCC engage les spécialistes ayant toutes les compétences nécessaires pour accomplir les tâches à exécuter. En d'autres termes, lorsque des infirmières peuvent fournir des services de santé pour lesquels elles ont été formées, elles devraient le faire. De plus, avec ce nouveau régime, le détenu doit lui aussi assumer une responsabilité importante en ce qui concerne sa propre santé. On attend de lui qu'il fasse des choix sains pour sa santé. La réorganisation des services de santé a permis de réduire les coûts et d'améliorer la prestation des service. Les travaux d'amélioration se poursuivent.

CADRE DE TRAVAIL POUR LA PRESTATION DES SERVICES DE SANTÉ

L'obligation de fournir les services de santé « essentiels », prévue dans la *LSCMLC*, a amené le SCC à modifier son régime de prestation des services de santé. Le SCC a établi que les principes du régime de base des services de santé étaient conformes à l'esprit de la *LSCMLC*.

Le régime de base des services de santé se compose des services de santé essentiels universellement accessibles à tous les individus qui y participent à part entière, à un coût correspondant aux ressources financières de la collectivité et de la nation. Ces services font une place accrue au personnel infirmier, qui est le premier à intervenir en cas de consultation. En faisant du personnel infirmier le premier point de contact et en lui confiant le soin d'évaluer la situation et de déterminer les mesures à prendre, on arrive à réduire les coûts élevés liés aux services des médecins. Le régime de base vise aussi à promouvoir la santé des détenus en les incitant à adopter des habitudes de vie saines, afin d'améliorer leur état de santé général et de réduire les risques de maladies évitables.

Auparavant, le SCC fournissait les services de santé aux détenus selon la demande, sans égard aux besoins réels. Pour se conformer aux exigences de la *LSCMLC*, il fournit maintenant ces services en fonction des besoins des détenus plutôt que de leur demande. On attend maintenant d'eux qu'ils assument la responsabilité de leur bien-être et qu'ils prennent les moyens nécessaires pour prévenir et éviter la maladie.

Avant de mettre en oeuvre ce nouveau régime de soins de la santé, le SCC a dû définir clairement en quoi consistent les services médicaux, dentaires et de santé mentale. Il a dû se doter également d'une politique relative à la prestation des services non essentiels. Le fait de préciser que tous les détenus doivent avoir un accès raisonnable aux services de santé mentale non essentiels équivaut à reconnaître qu'en général les détenus éprouvent des besoins graves en matière de santé mentale, qui sont liés à leur comportement criminel et qui ne sont pas nécessairement de nature essentielle.

L'agrément obligatoire des professionnels qui fournissent les services de santé correspond à la norme qui prévaut dans les collectivités du Canada. La *LSCMLC* a mis fin aux pratiques qui ne respectaient pas intégralement la norme en vigueur dans la collectivité, en ne précisant pas que le professionnel devait être agréé dans la province où il exerce sa pratique.

L'exigence suivant laquelle l'état de santé du détenu et ses besoins en matière de santé doivent être pris en considération dans toutes les décisions qui le concernent de même que dans sa préparation en vue de sa mise en liberté et de sa surveillance reconnaît l'importance primordiale des services de santé dans le contexte correctionnel et dans le processus de gestion des cas du SCC.

MESURES DE MISE EN OEUVRE

En 1993, pour faire suite à une directive exigeant un examen des programmes dans l'ensemble de l'appareil gouvernemental, le SCC a mis sur pied un comité national de professionnels de la santé chargé de trouver des moyens de réaliser des économies et d'améliorer l'exécution des programmes dans le domaine des services de santé. Ce comité a conclu que le SCC devait adopter un nouveau modèle de prestation des services de santé s'il voulait réaliser des économies à long terme et améliorer la qualité de ses services. Il a aussi établi que le régime des soins de santé de base permettait d'atteindre les objectifs des programmes tout en répondant aux exigences de la *LSCMLC* concernant la prestation des services de santé essentiels à tous les détenus.

Avec le régime des services de santé de base, la responsabilité de la santé revient à l'individu. Dans un contexte comme celui du SCC, les détenus devraient assumer la responsabilité de se prendre en main et de contribuer à leur propre bien-être en faisant des choix de santé éclairés. Le SCC fournirait les services de santé dont les détenus ont besoin, c'est-à-dire les services essentiels, qui pourraient être très différents des services que les détenus veulent recevoir. Leurs besoins seraient déterminés au moyen d'une évaluation

clinique effectuée par du personnel infirmier, ce qui allégerait la tâche du médecin. De plus, le personnel infirmier s'occuperait activement de promouvoir la santé, de sorte que les détenus disposeraient de toute l'information nécessaire pour faire des choix éclairés.

Beaucoup de mesures ont été adoptées pour mettre en oeuvre ce régime. Dans leur ensemble, ces mesures d'amélioration ont permis de réaliser des économies évaluées à 3 millions de dollars par année, soit 4 % du budget des services de santé. Le SCC a révisé sa politique afin de tenir compte de son nouveau régime de santé de base et de déterminer l'orientation que devaient prendre les changements opérationnels. Les services professionnels ont été rationalisés, ce qui a permis d'affecter à des tâches plus efficaces des spécialistes de la santé hautement qualifiés. Par exemple, on s'est rendu compte qu'une grande partie du travail effectué par les dentistes sous-traitants du SCC était effectuée par des hygiénistes dentaires dans la collectivité.

Les détenus doivent maintenant rencontrer le personnel infirmier avant de pouvoir consulter un médecin. Grâce à cette rationalisation des services, le SCC peut retenir les services des spécialistes dont il a vraiment besoin et les affecter à des tâches où ils seront le plus efficaces. Les cantines des détenus ont été autorisées à vendre les médicaments en vente libre, ce qui présente un double avantage. Le SCC fait des économies réelles, parce que ces médicaments étaient auparavant prescrits par le médecin, qui devait donc consacrer une partie de son temps à la consultation; il fallait également assumer les frais d'ordonnance ainsi que le salaire du personnel infirmier chargé d'administrer le médicament. De plus, l'accès à ces médicaments rappelle aux détenus qu'ils doivent faire des choix sensés pour préserver leur santé.

La mise en place de pharmacies régionales a permis de réaliser des économies grâce à la centralisation de la distribution des médicaments et aux rabais liés aux achats en quantité. Les pharmacies régionales facilitent aussi l'accès à de l'information de gestion régulièrement mise à jour qui permet de contrôler la consommation des produits pharmaceutiques (fréquence des ordonnances, consommation de certains types de médicaments, comme les psychotropes, etc.) et l'application des normes en matière d'utilisation des formulaires pharmaceutiques.

Le service infirmier de nuit a été supprimé seulement dans les établissements où le temps de réponse aux services d'urgence externes était semblable à celui des services dans la collectivité. La suppression de ce service a permis de réaliser des économies importantes sans porter atteinte à la qualité des services fournis aux détenus. La sécurité n'est pas compromise pour autant, car tous les agents de correction doivent suivre régulièrement une formation en premiers soins et en réanimation cardiorespiratoire.

Le Groupe de travail sur l'examen de l'isolement préventif a examiné la disposition de la *Loi* qui exige qu'un détenu en isolement préventif reçoive au moins une fois par jour la visite d'un professionnel de la santé agréé. Le Groupe de travail n'a observé rien d'anormal quant à l'application de cette disposition, mais a fait des recommandations en ce qui concerne le domaine de la santé mentale, en proposant plus particulièrement des moyens de faire une plus grande place au psychologue dans le processus de réexamen des cas d'isolement préventif. Le Groupe de travail s'est montré préoccupé par la proportion élevée de détenus atteints de troubles mentaux graves qui sont placés en isolement préventif et par les effets néfastes que cette mesure risque de provoquer chez les détenus. Ces recommandations portent sur le rôle et la responsabilité du psychologue dans l'évaluation de la santé mentale des détenus placés en isolement préventif plutôt que sur l'application de la disposition suivant laquelle un professionnel de la santé doit visiter une fois par jour chaque détenu placé en isolement préventif.

PLAN D'ACTION

Le SCC prépare actuellement une étude dans le but d'améliorer encore davantage la prestation des services de santé. Cette étude servira notamment à vérifier si la politique et les procédures en vigueur correspondent bien au mandat législatif du SCC et si des directives détaillées sont transmises au personnel pour l'aider à fournir tous les jours des services de santé conformes aux exigences de la *Loi* et uniformes dans toutes les régions. Cette étude a commencé en décembre 1997 et doit prendre fin au début de l'été de 1998.

Les résultats de l'étude serviront de base à l'élaboration de pratiques normalisées à l'échelle nationale, dans les divers domaines des services de santé. Cette normalisation assurera l'uniformité des services de santé offerts dans les différentes régions et permettra d'appliquer une formule de financement. Enfin, elle facilitera aussi la mise en oeuvre d'un système d'information automatisé sur la santé des détenus.

6. CONCLUSION

Le 1er novembre 1997 a marqué le cinquième anniversaire de la *LSCMLC*, qui codifie les services correctionnels et la mise en liberté sous condition. Mais bien au-delà de cette codification, la *Loi* intègre les principes de droit, les politiques et les opérations correctionnelles dans un vaste cadre stratégique fondé sur des objectifs et des principes bien clairs :

- assurer la sécurité et la protection du public;
- favoriser la transparence et l'obligation de rendre compte;
- garantir l'équité des procédures et des décisions;
- répondre aux besoins particuliers des différents groupes de détenus.

La *LSCMLC* est forcément une *Loi* complexe, car elle est le reflet du vaste éventail de sujets qu'elle englobe et des principes sur lesquels elle se fonde. Dans les faits, la *Loi* régit les activités des services correctionnels fédéraux et du régime de la mise en liberté sous condition; elle couvre tout autant le soin et la garde des détenus dans les établissements, les méthodes d'évaluation du risque et les stratégies de gestion du risque qui déterminent le moment et les conditions du retour et de la surveillance des détenus dans la collectivité. Les activités qui ont pour but d'assurer la protection du public doivent également respecter les dispositions de la *Charte*, et notamment le devoir d'agir équitablement, ainsi que les particularités propres à la culture, à l'origine ethnique et à chacun des deux sexes. Toujours avec le souci de maintenir la justice et l'équité, la *Loi* établit le bureau de l'enquêteur correctionnel, chargé de protéger les droits des détenus.

Parmi ses autres objectifs, la *Loi* vise à garantir la transparence et l'obligation de rendre compte des services correctionnels et du régime de mise en liberté sous condition. À cette fin, elle contient des dispositions qui reconnaissent le rôle des victimes et prévoit des mécanismes auxquels les victimes, les médias et le grand public peuvent recourir pour obtenir des renseignements au sujet de la Commission nationale des libérations conditionnelles, de ses décisions et des services correctionnels en général.

La *LSCMLC*, qui est entrée en vigueur en 1992, contient une disposition qui prévoit son examen par un comité parlementaire après une période de cinq ans. L'objet du présent rapport est de fournir de l'information en vue de cet examen. À la lumière de cette information, il semble bien que les services correctionnels fédéraux et le régime de mise en liberté sous condition sont efficaces — peut-être pas parfaits, mais efficaces.

La *LSCMLC* est sans l'ombre d'un doute la pierre d'assise de l'efficacité des services correctionnels. Son application ne semble pas causer de difficultés et elle constitue un cadre de travail valable pour l'élaboration des politiques, la formation du personnel et la conduite des activités correctionnelles. Même si toutefois elle semble relativement facile à appliquer, on peut prévoir que l'examen par le comité parlementaire permettra d'y apporter des améliorations appréciables et de maintenir toujours aussi élevées les normes d'excellence que le Canada s'est fixées dans le domaine des services correctionnels et de la mise en liberté sous condition, à l'aube du prochain millénaire.